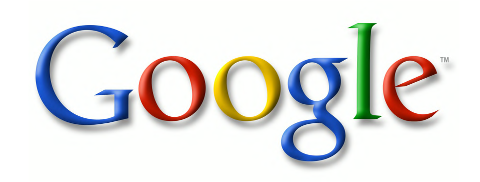
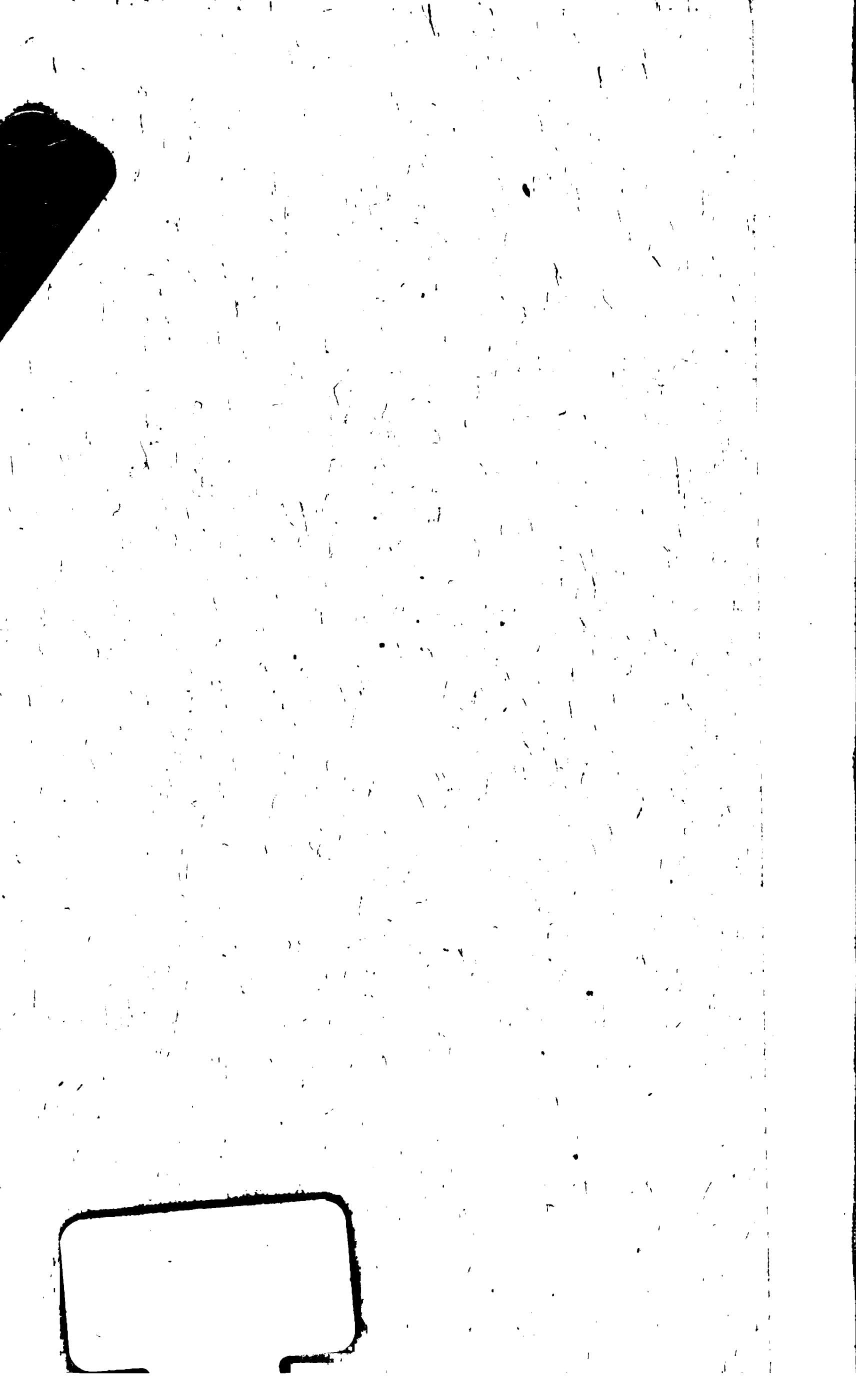






HISTOIRE DES CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Brux. — Imp. de F. VERTENEUIL, rue St-Lazare, 2.

HISTOIRE DES CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

PAR

M. A. Granier de Cassagnac.

TOME PREMIER.

BRUXELLES,
AUGUSTE PAGNY, ÉDITEUR,
65, RUE DU MARAIS (MEY-BOOM).

1850

PRÉFACE.

C'est une idée vulgaire en France, idée puisée d'abord dans les livres, et fortifiée depuis dans la lecture des journaux, que le mouvement révolutionnaire de 1789 éclata spontanément, irrésistiblement, et que son germe, déposé depuis longtemps dans les esprits par les philosophes, y était éclos à la chaleur toujours croissante du sentiment démocratique.

Cette manière à peu près universelle de comprendre l'origine de la Révolution a naturellement produit, dans notre pays, une politique analogue, consistant à laisser passer cette prétendue explosion du sentiment national, et à lui donner chaque jour une issue plus large et une satisfaction plus complète.

Une étude plus patiente des faits et des considérations dont le public sera juge, m'autorise à croire et à dire que cette théorie sur les causes de la Révolution est fausse, et, par conséquent, que la base donnée, depuis cinquante ans, à la politique déduite de la Révolution est imaginaire.

Si le but de ce livre est atteint, il prouvera donc deux choses :

Premièrement, que la Révolution Française n'a point

spontanément jailli du sein des masses populaires, mais qu'elle a été très-laborieusement produite, soit par les rêveries des ministres, soit par l'égoïsme des classes supérieures.

Deuxièmement, que l'agitation révolutionnaire se continue comme elle a commencé, c'est-à-dire qu'elle a son foyer, depuis soixante années, non dans le pays lui-même, mais dans les ambitieux, dans les intrigants et dans les utopistes. La France a toujours été saine : ses maladies ne lui viennent que de ses médecins.

Ce n'est pas, certes, que d'utiles réformes et de nobles institutions n'aient été laissées par le flot révolutionnaire sur le sol de la France, lorsqu'il s'est retiré : mais ces réformes et ces institutions avaient été ou commencées, ou préparées, ou conçues avant la Révolution elle-même. Non-seulement elle ne les a pas produites, mais elle les a retardées ou gâtées. C'est le séculaire bon sens de nos pères qui en doit revendiquer la pensée et la gloire : il ne revient aux ambitieux et aux philosophes que l'agitation et les crimes.

J'ai eu naturellement à m'écarter, en écrivant ce livre, de la voie tracée par ceux qui ont raconté l'histoire de la Révolution Française. Parmi ces historiens, plusieurs sont célèbres, quelques-uns sont illustres, et tous ont montré un remarquable talent ; nul ne le sait mieux que moi, qui ai eu à résister à leur séduction et à combattre leurs théories.

Néanmoins, il est visible, en comparant leurs œuvres, qu'elles doivent reposer sur une donnée également inexacte ; car, après s'être tous accordés pour déclarer que la Révolution était faite dans les esprits, lorsque les événements de 1789 la réalisèrent dans les faits, ils diffèrent tous, soit sur la date qu'il convient d'assigner à ses premiers commencements, soit sur la cause à laquelle il faut rapporter sa véritable origine. Ainsi, pour M. Thiers, la Révolution se rattache au mouvement rationaliste imprimé à l'Europe par Luther ; pour M. Louis Blanc, elle remonte au mouvement plus ancien et plus radical de Jean Huss et de Jérôme de Prague ;

mais pour M. Guadet, elle commence à l'invasion de la Gaule par les Barbares en 406; et M. Buchez, ne voulant pas faire les choses à demi, lui assigne pour point de départ la prédication de l'Evangile.

Une aussi notable divergence sur l'application du même principe suffisait pour affaiblir son autorité; et puisque d'aussi habiles historiens ne parvenaient pas à trouver, dans les époques antérieures à la convocation des Notables de 1787, la date précise des commencements de la Révolution Française, c'était une grande présomption qu'on l'avait cherchée là où elle n'est pas. Chaque historien avait donc subi d'abord le commun préjugé, et s'était borné à lui donner ensuite son propre caractère.

Un examen un peu détaillé des premières années du règne de Louis XVI eût démontré, en effet, qu'il n'y avait alors dans les faits aucune cause de trouble, ni dans les esprits aucun germe de sédition; et le témoignage des contemporains eût établi que les réformes excessives et inopportunes de ce prince communiquèrent le premier ébranlement à l'opinion publique. L'histoire de la Révolution semble donc plus poétique, lorsqu'on la commence à la Diète d'Augsbourg, au Concile de Constance, au passage du Rhin, ou au crucifiement du Calvaire; mais elle n'est vraie que lorsqu'on la commence aux réformes présentées aux Notables par M. de Calonne.

Les historiens de la Révolution Française, qui étaient tous partis du même principe, devaient nécessairement arriver à la même conclusion. Déclarer la Révolution préparée depuis un grand nombre de siècles, c'était exonérer par avance de la responsabilité de ses malheurs et de ses crimes ceux qui n'avaient été que les instruments providentiels de sa réalisation. De là est venue cette doctrine logique mais lâche, obligée, mais infâme, qui jette l'indulgence, le pardon, quelquefois la gloire, à des actes et à des hommes que nous méprisons et que nous maudissons tous au fond de notre cœur.

Quant à moi, qui prouverai que non-seulement la Révolution ne s'est pas imposée à la France, mais que M. de Calonne, M. de Brienne, Necker, les parlements, le Clergé, la Noblesse, les Etats Généraux, les Clubs, les Cafés de Paris ont eu une peine infinie à la faire, et l'ont faite sans le savoir et sans le vouloir, je rapporterai ses illusions, ses fautes, ses désastres à ses auteurs véritables, et je leur ferai subir, devant l'Histoire et devant Dieu, la responsabilité toute entière.

Au Couloumé, le 20 avril 1849.

HISTOIRE

DES CAUSES

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

CHAPITRE I[er].

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE N'EST DUE NI AUX ÉCRITS DES PHILOSOPHES, NI AUX TENDANCES DÉMOCRATIQUES DU XVIII[e] SIÈCLE.

Les historiens qui ont écrit, depuis un demi-siècle, sur la Révolution française, se sont tous accordés à lui donner pour cause les écrits des philosophes et les tendances démocratiques du XVIII[e] siècle; de telle sorte, qu'à leurs yeux la Révolution est une conséquence logique et naturelle de principes antérieurs et inexorables, et que s'il eût été rigoureusement possible de la retarder, il eût été absolument impossible de l'éviter.

Ce livre a pour objet de démontrer que cette théorie, généralement adoptée en France et en Europe, est tout à fait gratuite et romanesque.

Avant de combattre cette théorie, il convient de dire quelques mots de son origine.

Le premier écrivain qui ait attribué la Révolution à l'influence des écrits des philosophes est un jésuite, nomme l'abbé Barruel. Son livre [1], rempli de beaucoup plus d'hallucinations que de preuves, considère la Révolution comme le fruit d'une trame ourdie dans les comités du baron d'Holbach, entre les Philosophes, les Francs-Maçons et les Illuminés. Le livre de l'abbé Barruel eut un succès si immense, que Mounier, esprit plus net et plus droit, et qui savait très-bien

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire du Jacobinisme.*

comment la Révolution s'était faite, crut devoir le réfuter. « Est-il donc vrai, dit-il, que les philosophes ont commencé la destruction de l'ancienne forme du gouvernement de la France ? Je sais que cette assertion est généralement soutenue, et par ceux qui veulent leur en faire honneur, et par ceux qui veulent leur en faire un crime ; mais je crois que la Révolution a été produite par des circonstances qui leur sont absolument étrangères [1]. »

A peu près en même temps que l'abbé Barruel composait son livre en Allemagne, il se faisait, en France, un travail destiné à moins d'éclat dans le présent, mais à plus d'influence dans l'avenir ; c'était l'*Introduction au Moniteur*, rédigée par Thuau-Granville. Parmi force déclamations contre les tyrans, formulées en style de l'an IV, Thuau-Granville, renchérissant sur l'abbé Barruel, attribuait la Révolution non-seulement aux écrits des philosophes, mais encore aux opinions démocratiques que ces écrits, vulgarisés parmi le peuple, y avaient répandues [2]. Le livre de Barruel fut bientôt oublié ; mais l'*Introduction au Moniteur* acquit une autorité considérable ; et c'est à cette source que les premiers historiens de la Révolution ont puisé.

Enfin, il a paru plus récemment, sous la direction d'écrivains socialistes, un nouveau recueil relatif aux événements de la Révolution [3]. Ses auteurs, après avoir reproduit, presque textuellement, les erreurs de Thuau-Granville, en ont ajouté un fort grand nombre pour leur compte ; et ils ont fait naître la Révolution sous l'influence de causes mystiques et idéales, dont les derniers historiens de la Révolution française se sont inspirés.

Ce sont donc trois livres, reproduisant l'un après l'autre des faits controuvés, et desquels nous prouverons l'inexactitude matérielle, qui ont établi et accrédité, sur les causes de la Révolution, le préjugé à peu près universel que nous entreprenons de détruire.

C'est une première erreur de supposer sans preuves, comme on l'a fait [4], qu'il régnait parmi les esprits, vers la fin du dernier siècle, une certaine agitation à la fois philosophique et politique, qui était le prélude de la révolution, et qui amena les événements du sein desquels elle jaillit. On ne trouverait pas, depuis deux cents ans, une époque de l'histoire de France aussi paisible. Le traité de Versailles de 1783 avait assuré la paix au-dehors. Le rappel des parlements et l'expulsion des jésuites avaient terminé toutes les graves querelles de l'intérieur, et l'on jouissait de ce calme et de ce désœuvrement qui donnent une

[1] Mounier, *de l'Influence attribuée aux philosophes sur la Révolution française.*

[2] *Introd. au Moniteur.*

[3] Buchez et Roux, *Histoire parlementaire de la Révolution française.*

[4] Voici un échantillon des *preuves* dont les historiens du système philosophique se contentent : « Une révolution d'opinions et de choses aussi importante que celle que l'année 1789 vit éclore, NE POUVAIT ÊTRE que le résultat d'une grande et rapide diffusion de lumières, dont un petit nombre de philosophes avaient, depuis quelque temps, fait jaillir les étincelles. — *Introd. au Moniteur.*

si grande importance aux charlatans et aux aventures scandaleuses. La meilleure preuve que les Français de 1786 n'étaient point sérieusement occupés de théories sociales, c'est qu'ils étaient passionnés pour Mesmer, la comtesse de Lamotte et Cagliostro. « Après plusieurs années d'une bonne situation, dit Mme Campan, critiquer et rire étaient devenus plus généralement la disposition de l'esprit français. » On ne citerait pas, en effet, avant le 29 décembre 1786, un événement, un fait duquel on pût sérieusement conclure l'approche de complications politiques.

Ce jour-là, le 29 décembre 1786, à l'issue du Conseil des Dépêches, la nouvelle se répandit inopinément, à Versailles et à Paris, que le roi avait résolu de réunir les Notables du royaume le 29 janvier suivant. Ce fut là le premier ébranlement communiqué à l'opinion publique; et, à ce moment précis, commence l'histoire de la Révolution.

Il y avait, la veille de l'arrêt du Conseil des Dépêches, si peu d'éléments révolutionnaires, soit dans les faits, soit dans les opinions, que personne ne comprit, au premier moment, pourquoi Louis XVI convoquait les Notables. « Ce fut, dit Sallier, le dernier jour de l'année 1786 que l'annonce de cette assemblée des Notables *vint surprendre tous les esprits*. Personne n'était donc préoccupé de changements. L'illustre et malheureux Bailly, partisan si naïf et si honnête des premiers temps de la Révolution, quand elle fut faite, ne fut pas moins étonné que les autres. » Le vendredi, 29 décembre 1786, dit-il, je dînai chez M. le maréchal de Beauveau : ce fut le premier instant où la nouvelle d'une assemblée de Notables me parvint. *J'en fus frappé*. Je prévis un grand événement;... je ne prévis point la Révolution telle qu'elle a été, *et je crois que nul homme n'a pu la prévoir*. Comment la Révolution aurait-elle été préparée par les philosophes, puisque Bailly, membre de trois académies, n'en savait rien ; et comment l'état de l'opinion l'aurait-il rendue imminente, puisque nul homme *n'aurait pu la prévoir* le 1er janvier 1787?

Louis XVI, en convoquant les Notables, était-il au moins « sans le savoir, le moyen d'une révolution sociale [1]; » obéissait-il à un « Esprit-Principe; » cédait-il à la pression mystérieuse, mais irrésistible de Voltaire et de Rousseau? S'il le faisait, c'était assurément « sans le savoir; » car il croyait tout simplement réunir les Notables, afin de leur soumettre la situation fort embarrassée du Trésor.

« Tout était calme au dedans et au dehors de son royaume, dit M. de Lamoignon, quand Sa Majesté, frappée, *dans le silence de ses conseils*, d'une foule d'abus qui appelaient de prompts et de puissants remèdes, conçut le projet d'interroger des membres distingués de son Etat, et de leur confier le plus douloureux *secret* de son cœur, en mettant sous leurs yeux le tableau de ses finances [2]. »

[1] Châteaubriand, *Outre-tombe*.
[2] *Introd. au Moniteur. M. de Lamoignon aux Notables*.

Ainsi, Louis XVI est frappé de la mauvaise situation des finances. Aucun philosophe, aucun démocrate ne l'avertit de ce désordre; il s'en aperçoit lui seul; et ce désordre reste même un *secret* pour lui, car nous montrerons que l'opinion publique croyait, au contraire, la situation des finances excellente [1]. En même temps, Louis XVI forme le projet de réformer une foule d'abus relatifs, non-seulement aux finances, mais au commerce, à l'administration, et à l'état des citoyens devant la loi. Aucun avertissement du dehors, aucune pression extérieure ne lui suggère ces réformes; il les médite *dans le silence de ses conseils*; et, loin qu'il les accorde à l'opinion irritée, l'annonce de l'assemblée qui doit les examiner et les sanctionner produit une surprise universelle.

Voilà les faits, fort clairs et fort simples; ils prouvent que c'est Louis XVI, et non la philosophie, qui a conçu et réalisé le premier événement auquel se rattache la Révolution; ils prouvent que cet événement est une pensée de réforme, non pas imposée à la monarchie par le pays, mais spontanément offerte par la monarchie au pays, qui s'en étonne d'abord, et qui s'en irritera ensuite. Si, après cela, on vient nous dire que Louis XVI obéissait machinalement à un *Esprit-Principe*, et qu'il était, *sans le savoir*, le moyen d'une révolution sociale, nous laisserons au bon sens du lecteur le soin de décider si de pareilles histoires ne pourraient pas s'appeler aussi bien des romans.

Il serait donc impossible de signaler, avant le 29 décembre 1786, un seul événement, un seul fait qui dénotât l'existence d'une tendance démocratique ou d'une impatience révolutionnaire; de telle sorte que, loin d'admettre la Révolution comme déjà faite dans les esprits à cette époque, on ne saurait même admettre qu'il en existât dans l'opinion ni le désir, ni la pensée.

Ce premier point établi, à savoir que les écrits des philosophes ou les doctrines démocratiques n'avaient nullement préparé la Révolution, dès la réunion des Notables, établissons le second, à savoir que ces écrits et ces doctrines ne l'avaient pas préparée davantage deux ans plus tard, dès la réunion des États-Généraux.

Les réformes proposées par le gouvernement de Louis XVI étaient conçues dans l'intérêt du peuple, car, non-seulement elles établissaient l'égalité de l'impôt territorial, mais elles créaient, sur la base élective la plus large, l'administration municipale, cantonale et provinciale; elles détruisaient les barrières intérieures qui arrêtaient la circulation des marchandises; elles affranchissaient le commerce des grains; elles diminuaient les droits réunis; elles favorisaient la navigation côtière; et, par un complément digne des plus grands éloges, elles devaient, un an plus tard, couronner cette œuvre immense par la

[1] L'opinion publique avait, pour cela, deux bonnes raisons : 1° le *Compte-Rendu* de Necker, qui certifiait, en 1781, un excédant de 10 millions des recettes sur les dépenses; 2° le préambule de l'édit d'emprunt de décembre 1785, dans lequel M. de Calonne disait qu'il y avait une grande abondance de fonds. — Wéber, *Mémoires*.

réforme des tribunaux, des lois civiles et criminelles, et de l'instruction publique.

Ces réformes une fois proposées, personne n'en voulut. Les Notables les combattirent, les parlements, les bailliages et les sénéchaussées les repoussèrent. Que fit le peuple? Il prit le parti des sénéchaussées, des bailliages, des parlements et des Notables; et de furieuses émeutes eurent lieu à Paris et à Grenoble, dans lesquelles le peuple soutint les magistrats qui voulaient le maintien des *anciennes constitutions du royaume*, c'est-à-dire le maintien de priviléges devenus monstrueux, contre le gouvernement, qui voulait la réforme des abus, la juste répartition des charges publiques, l'intervention du peuple dans les affaires, et l'égalité devant la loi.

Les philosophes avaient donc bien peu agi sur la noblesse, sur le clergé, sur la bourgeoisie, composant les Notables et les parlements; les sentiments démocratiques avaient donc bien peu pénétré le peuple; car, tous, par un accord unanime, et pendant une lutte qui commence en janvier 1787 et qui continue jusqu'à la fin de décembre 1788, résistent par la parole et par l'émeute aux réformes les plus considérables qui eussent jamais été tentées par un gouvernement.

Serait-il vrai que la France entière obéît aussi, pendant deux années, à quelque *Esprit-Principe*, et qu'elle refusât instinctivement une réforme, parce que, sans le savoir, elle tendait vers une révolution? On l'a dit également [1], comme on a dit le reste; mais nous ferons, cette fois encore, appel au bon sens du lecteur, et il décidera si, lorsque le peuple se réunissait à la noblesse, au clergé et aux parlements, pour rejeter les projets si éminemment libéraux de Louis XVI, il agissait ainsi parce que ces projets ne s'élevaient pas encore jusqu'à ses propres doctrines, ou parce qu'ils les dépassaient de beaucoup?

Du reste, la question n'était pas douteuse pour les contemporains les plus démocrates. Barrère, racontant les événements de 1787, dit: « En arrivant à Paris, j'aperçus que l'espérance publique était tournée vers *le roi et M. Necker*... Quant aux communes, *elles n'invoquaient pas encore la souveraineté du Peuple* [2]. » Marmontel, se reportant à la fin de 1788, dit: « Alors encore le langage des communes était l'expression des sentiments les plus convenables pour l'autorité royale et pour la personne du roi. » Enfin, Target, écrivant en 1789, à la veille des élections générales, dit: « Osons le dire: Le peuple attend qu'on lui dicte l'opinion qu'on lui demande [3]. » Or, si, au dire de contemporains d'une telle autorité, le peuple, même en 1789, avait de pareils sentiments, comment douter que lorsqu'il rejetait les réformes de Louis XVI, c'est qu'il ne les avait réellement ni désirées, ni comprises?

On ne saurait nier néanmoins qu'à partir du mois de mai 1788, le peuple se sépara de la noblesse en quelques provinces, notamment en

[1] Buchez et Roux, *Hist. Parlementaire.*
[2] Barrère, *Mémoires.*
[3] Target, *les Etats-Généraux convoqués par Louis XVI.*

Bretagne; et qu'à partir du mois de juillet de la même année, un très-grand nombre d'écrivains défendirent, dans des brochures ardentes, les doctrines les plus révolutionnaires. N'est-ce pas là la preuve qu'il existait, dans le peuple, un sentiment réel et profond de démocratie; et surtout, n'est-ce pas là la preuve que la philosophie avait positivement préparé la chute de l'ancienne société?

L'auteur de l'*Introduction au Moniteur* et les auteurs de l'Histoire parlementaire de la Révolution n'hésitent pas à dire oui; nous n'hésitons pas à dire non, et nous donnons nos preuves.

Il est certain que, dès le mois de mai 1788, le tiers-état de Bretagne non-seulement se sépara du clergé et de la noblesse, mais encore se souleva et s'arma contre eux. Il y eut même des luttes déplorables et du sang versé. Mais qui donc poussa le peuple de Bretagne à s'insurger contre les premiers Ordres? Quel fut le mobile des émeutes de Rennes? — Les doctrines démocratiques?—Pas le moins du monde; — les émeutes furent préparées et organisées par le gouvernement de Louis XVI lui-même.

Lorsque le premier ministre, M. de Brienne, vit que le peuple était assez aveugle pour repousser des réformes conçues dans son intérêt, au lieu de les ajourner, comme le lui conseillait le bon sens, il conçut la désastreuse pensée de faire exciter le peuple par des journaux et par des pamphlets, de le soulever contre l'aristocratie, et de s'appuyer ensuite sur lui, afin de vaincre la résistance du clergé et des parlements. Ce fut donc le gouvernement de Louis XVI lui-même qui fit faire les premières émeutes [1], comme ce fut lui qui, dans un arrêt du Conseil dirigé contre le parlement de Paris, prononça, le premier, le mot d'*aristocrates* [2]; funestes exemples donnés par la monarchie, et qui se tournèrent fatalement contre elle.

Il est encore certain qu'après le mois d'août 1788, il se publia un très-grand nombre de brochures, la plupart incendiaires, et dont quelques-unes contiennent les principes de cette idéologie subversive qui caractérise les débats de la Révolution. Mais, d'où provenaient ces brochures? Qui les avait sollicitées? — Etaient-elles, comme on l'a dit [3], l'œuvre courageuse des écrivains démocrates, qui bravèrent les rigueurs de la censure, afin de confesser publiquement leurs doctrines? — Nullement; ces brochures, comme les émeutes de Rennes, furent provoquées par le gouvernement de Louis XVI, et demandées, commandées même aux académies et aux lettrés, par l'arrêt du Conseil des Dépêches du 5 juillet 1788. Toutes, en effet, sont postérieures à cet arrêt, et la plupart déclarent qu'elles n'en sont que l'exécution.

Après avoir excité contre l'aristocratie une émeute de peuple, M. de

[1] Tout ceci sera matériellement établi dans un chapitre spécial, d'après les textes précis et formels des contemporains les plus respectables, comme Sallier, Wéber, le marquis de Bouillé, M. de Barentin, Mme de Staël et M. de Châteaubriand.

[2] Sallier, *Annales françaises*.

[3] *Introd. au Moniteur.*

Brienne, par suite du même système, excita contre elle une émeute d'écrivains; de telle sorte que le gouvernement de Louis XVI fut l'inventeur des deux machines de guerre sous lesquelles il succomba.

En somme, ni en 1787, époque des premiers événements desquels devait sortir la Révolution; ni en 1788, époque où elle devint possible; ni en 1789, époque où elle fut accomplie, au moins dans ses principes essentiels, il n'y eut jamais ni initiative des philosophes, ni initiative des doctrines démocratiques; et, par conséquent, la démocratie et la philosophie ne furent pour rien dans les causes de la Révolution.

Quelles furent donc les causes réelles de la Révolution française? — C'est ce qu'il nous reste à expliquer.

Nous verrons un peu plus loin qu'au lieu de se borner aux réformes strictement nécessaires pour restaurer les finances, le gouvernement de Louis XVI en voulut entreprendre à la fois plusieurs autres, fort considérables, dont chacune eût presque suffi à l'honneur d'un règne. Cette pensée, assurément toute à la gloire des intentions des ministres qui la conçurent et du roi qui l'autorisa, n'en était pas moins le signe d'une grande inexpérience politique. Il n'était pas difficile de concevoir que tant d'abus, attaqués de front et à la fois, se ligueraient pour faire une résistance désespérée. C'est ce qui arriva; et cette résistance des privilégiés fut le premier pas vers la Révolution.

Il ne faudrait pas, comme on l'a fait presque toujours, entendre par les privilégiés la noblesse et le clergé seulement.

Les privilégiés embrassaient d'abord toutes les fonctions publiques, parce qu'elles étaient entourées de prérogatives et d'exemptions. Or, la bourgeoisie, à l'encontre de l'opinion généralement reçue, occupait la presque totalité des places. « Les fonctions publiques, dit un contemporain irrécusable, peuvent se ranger sous quatre dénominations connues, l'Epée, la Robe, l'Eglise et l'Administration. Il serait superflu de les parcourir en détail, pour faire voir que *le Tiers-Etat y forme partout les dix-neuf vingtièmes* [1]. »

Les privilégiés embrassaient également le corps des bourgeoisies de presque toutes les villes. Ainsi, les bourgeois de Paris étaient exempts de la taille, du droit de gros et d'augmentation [2], et de tous les droits d'aides ou d'entrées sur les denrées provenant de leur crû, pour lesquelles il leur était délivré des exemptions à un bureau spécial [3]. Ainsi, les bourgeois de Bourges étaient tous Barons, en vertu d'une charte de Louis VII, donnée à Lorris en 1145; ainsi, les bourgeois de Lyon et les habitants du village de la Chambonie, dans le Lyonnais, étaient exempts de la taille [4]; ainsi encore, les bourgeois d'Angoulême étaient exempts du droit de franc-fief [5].

Les privilégiés embrassaient, enfin, très-souvent les classes ouvrières

[1] Siéyés, *Qu'est-ce que le Tiers-Etat?*

[2] De la Mare, *Traité de la Police*.

[3] Le Bureau général des Privilégiés de Paris, créé par arrêt du Conseil du 13 octobre 1769, était à l'hôtel Bretonvilliers. *Almanach royal* de 1789.

[4] Boulainvilliers, *Etat de la France*. — [5] *Idem*.

elles-mêmes. Ainsi, non-seulement les communautés du Franc-Lyonnais ne payaient qu'un *don gratuit* tous les neuf ans [1], mais les ouvriers eux-mêmes de ce terrible faubourg Saint-Antoine étaient tous exempts de la maîtrise, à cause des priviléges de l'abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1191 par Foulques, curé de Neuilly, aux lieux où, en raison de ces priviléges, se bâtit plus tard le faubourg.

C'est précisément parce qu'il y avait des privilégiés partout, dans les rangs des ouvriers, dans les rangs des bourgeois, aussi bien que dans les rangs du clergé et de la noblesse, que la résistance des Notables et des parlements aux réformes de Louis XVI trouva des sympathies ardentes, même parmi le peuple, et que les émeutiers de Paris demandèrent, avec d'Espremesnil, le maintien des *anciennes constitutions.*

Donc, les Notables, les parlements et le clergé combattirent et repoussèrent les réformes de Louis XVI; et, profitant de ce que certaines d'entre elles restreignaient, au profit du pouvoir général de l'Etat, l'autorité de la magistrature et les règles du gouvernement temporel de l'Eglise, les grands corps de l'Etat déplacèrent la question, éludèrent l'équité d'une égale répartition de l'impôt, dont bientôt personne ne parla plus; et, donnant le change à l'opinion publique, ils invoquèrent l'intervention des Etats-Généraux contre ce qu'ils appelaient les empiètements de la puissance ministérielle. Ce fut là le second pas fait vers la Révolution.

D'abord, telle fut positivement la marche de la Révolution, partie, non d'une tendance libérale, mais d'une résistance aristocratique. L'étude des faits et le témoignage des contemporains ne permettent pas d'en douter. « Ce sont les parlements, les nobles, le clergé, les riches, dit Prudhomme, qui ont donné le branle à la Révolution; ensuite, le peuple a paru. Ils s'en sont repentis;... mais ce sont eux qui l'ont commencée; et, sans leur résistance et leurs faux calculs, la nation serait encore sous le joug du despotisme [2]. » Camille Desmoulins, qui savait mieux que personne comment la révolution s'était faite, se rappelait avec joie, en 1789, les résistances que les réformes de M. de Calonne avaient soulevées parmi le clergé, la noblesse et les parlements, et il s'écriait: « ô bienheureux déficit! ô mon cher Calonne [3]! » Deux ans plus tard, le 21 octobre 1791, il disait à la tribune du Club des Jacobins « que les racines de la Révolution étaient aristocratiques. »

Ensuite, il faut bien se rendre compte des raisons qui guidaient les parlements, la noblesse et le clergé, dans la résistance qu'ils opposaient aux réformes de Louis XVI.

Ces raisons étaient au nombre de trois:

Premièrement, les privilégiés espéraient éviter ou du moins ajourner les réformes.

[1] Boulainvilliers, *Etat de la France.*
[2] Prudhomme, *Révolutions de Paris.*
[3] Camille Desmoulins, *la France libre.*

Deuxièmement, les privilégiés, en convoquant les Etats Généraux, dont ils feraient nécessairement partie, et qu'ils croyaient pouvoir dominer, ne doutaient pas que ces Etats ne maintinssent les abus que Louis XVI voulait détruire. C'est ce que les parlements déclaraient nettement. « Il n'est pas moins contraire aux *constitutions primitives* de la nation, disait le parlement de Paris, le 13 août 1787, et aux *principes qui seraient suivis par les Etats-Généraux*, de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution pour la subvention territoriale [1]. » Et le parlement de Bordeaux ajoutait, le 3 septembre suivant : « Le vœu de tous les ordres de l'Etat, le *cri général de la nation*, la *misère du peuple*, tout enfin prouve la nécessité du *retour à l'ancienne constitution*, trop longtemps oubliée. » C'était donc en arrière, et non en avant, que les parlements, le clergé, la nation entière, le peuple, enfin, voulaient marcher en 1787.

Troisièmement, les privilégiés étaient profondément convaincus qu'en entravant, comme ils le faisaient, la marche de l'administration, en renversant ministère sur ministère, en mettant, par une résistance systématique et universelle, le pouvoir en interdit, ils abattaient le *despotisme ministériel*, mais qu'ils laissaient intacte, respectée et inviolable l'autorité de la monarchie. Cette déplorable erreur constituait ce que Prudhomme appela depuis les *faux calculs* des privilégiés ; et ce fut le troisième pas vers la Révolution.

Rien de plus insensé, mais rien de plus sincère, jusqu'en 1789, que le dessein de séparer le pouvoir royal du pouvoir ministériel ; comme si celui-ci n'était pas, alors surtout, une simple émanation de celui-là ; et comme s'il était possible de frapper moralement et de dégrader les ministres, sans atteindre du même coup et du même blâme l'autorité qui les avait choisis, soutenus et avoués !

Ce fut là pourtant la pensée de tous les fauteurs des troubles qui remplirent l'intervalle entre les Notables et les Etats-Généraux. « Je remarquai, dit Barrère de Vieuzac, en parlant de cette époque, que *le vœu national* était pour la réforme des excès du *despotisme ministériel* [2]. » Un autre contemporain porte le même témoignage. « Mon indignation sur certains abus qu'il était si facile de réformer, dit Mme de Genlis, m'inspira une sorte d'enthousiasme pour le commencement d'une révolution *dont je ne sentis aucune des conséquences*, et qui me parut même faite *pour assurer la durée de la monarchie.* » Enfin, Mme de Staël n'exprime pas, à ce sujet, une pensée différente : « Ce sont les corps aristocratiques de France, dit-elle, qui ont attaqué les premiers le pouvoir royal, *non qu'ils voulussent renverser le trône*... La Révolution *n'a eu pour but* que de régulariser les limites qui, de tout temps, ont existé en France.

Il peut aujourd'hui nous sembler presque incroyable que les hommes les plus considérables de la fin du dernier siècle se soient, à ce

[1] *Hist. du Gouv. Franç. depuis la Convocat. des Notables.*
[2] Barrère, *Mémoires.*

point, abusés sur les périls que leur folle conduite accumulait autour de la monarchie. Mais ce qui est peut-être plus surprenant encore, c'est que les deux hommes qui ont porté le dernier coup sous lequel le trône s'est abîmé, aient conservé leur aveuglement jusqu'à l'heure même de la catastrophe. Ainsi, M. le duc d'Orléans, dans les instructions envoyées à ses procureurs fondés aux assemblées des bailliages, en février 1789, pour les élections générales, déclare qu'il n'espère même pas que l'assemblée législative abolisse la distinction des Ordres [1]. « En général, dit Mme de Genlis, la sécurité, à la réunion des Etats, alla jusqu'à l'extravagance... Le duc d'Orléans paria cinquante louis contre M. de Lauzun que ces Etats ne feraient rien, pas même l'abolition des lettres de cachet. »

Mais s'il est un homme pour lequel le mot employé par Mme de Genlis ne soit pas trop dur, cet homme fut Necker. Absorbé dans la béate contemplation de ce qu'il croyait son génie, il marcha vers le précipice, les yeux levés au ciel, comme l'astrologue de la fable; et, après y avoir précipité le faible et confiant Louis XVI, il l'y laissa et prit la fuite.

Le croirait-on? Necker, « cet esprit solitaire, abstrait, recueilli en lui-même, ne connaissant que par des aperçus trop isolés ou trop vagues le caractère du peuple, à la merci duquel il mettait l'Etat et le roi [2], » demeura persuadé jusqu'au dernier moment que les hommes se laissaient manier dans la politique comme les idées dans les systèmes de la philosophie; et voici comment il parlait, dans un conseil tenu à Marly, au roi Louis XVI, irrésolu sur la conduite à suivre vis-à-vis des députés du tiers-état :

« Quoi de plus frivole que les craintes conçues à raison de l'organisation future des Etats-Généraux! *Rien ne peut y être statué* sans l'assentiment du roi; il serait donc à portée de rétablir un juste équilibre si, *ce qu'on ne doit pas présumer,* les représentants s'en éloignaient [3]. »

Or, quel jour et à quelle heure Necker tenait-il ce langage? — Le 20 juin 1789, à six heures du soir, c'est-à-dire le soir du jour où Mirabeau venait de chasser M. de Dreux-Brézé de la salle des Etats, et où Bailly venait de faire prononcer aux députés le serment du Jeu de Paume.

Tout était fini, et Necker ne le comprenait pas encore. La révolte de Mirabeau et de Bailly venait évidemment de prendre au roi la couronne, et Robespierre ne pouvait plus lui prendre que la tête.

Ce fut donc un aveuglement sans exemple jusqu'à cette époque qui prépara et qui fit la Révolution. Les partis ne pensaient renverser que des ministres, et ils renversaient Louis XVI; les parlements, les états provinciaux et le clergé croyaient se faire seulement la part un peu plus large aux dépens du roi, et ils soufflaient un tourbillon d'erreurs,

[1] *Instructions envoyées par M. le duc d'Orléans.*
[2] Marmontel, *Mémoires.*
[3] M. de Barentin, *Mémoires.*

de déclamations et de sophismes, devant lequel allaient disparaître, balayés comme des fétus, les parlements, les états, le clergé et la monarchie.

Oh ! que la désillusion sera profonde, et que les regrets seront amers ! Avec quelle joie ces pauvres insensés n'auraient-ils pas voulu recueillir ensuite, et resceller de leur sang le plus pur les morceaux de ce sceptre brisé ! Mais il était trop tard ; cette voix fatale dont parle Bossuet leur criait marche, marche ! et ils marchaient, à travers la poussière que faisaient en tombant les vieilles lois de la patrie, vers un avenir où tout était nouveau et inconnu, jusqu'à la forme de leur échafaud.

Le parlement de Paris fut le premier dont les yeux se dessillèrent. Après avoir obtenu la convocation des Etats-Généraux, il déclara, par un arrêté du 25 septembre 1788, qu'il voulait que ces états fussent convoqués selon la forme observée en 1614. Une immense et universelle huée suivit cette déclaration, que le parlement eut beau expliquer et presque désavouer par un arrêté du 5 décembre suivant; c'en était fait d'une popularité achetée au prix de deux ans de déclamations factieuses ; et les magistrats, auteurs premiers des troubles qui les emportaient avec la société, commencèrent dès lors à se récrier contre *le feu de la sédition et les horreurs de l'anarchie* [1].

Qu'était devenu le temps où le premier président d'Aligre, entouré de toute la cour, faisait lire, à portes ouvertes, des arrêts incendiaires contre les ministres, et mendiait les applaudissements des porteurs de chaise et des laquais, attroupés sur le seuil de la Grand'Chambre ?

Après le parlement de Paris, vint le tour de ces princes frivoles qui avaient fait des troubles publics leur passe-temps, quand leur opposition irréfléchie leur valait des ovations à l'Opéra, et qui se ravisèrent enfin, lorsque l'incendie qu'ils avaient aidé à allumer, menaça de les consumer avec la monarchie.

Pendant les délibérations des premiers Notables, le prince de Conti, président du septième bureau, s'y distingua par des propositions passablement anarchiques, et mérita ainsi le nom de *Grenadiers de Conti*, que les cafés du Palais-Royal donnèrent à ses collègues ; mais, en décembre 1788, ce même prince de Conti, secondé du comte d'Artois, du prince de Condé, du duc de Bourbon et du duc d'Enghien, adressa un mémoire à Louis XVI contre *les progrès de l'effervescence*, et jamais grenadiers ne battirent la chamade d'un air plus piteux et plus désespéré.

Tout le monde avait donc dépassé le but, contre son attente. En ne croyant faire qu'une vigoureuse résistance aux ministres, les grands corps de l'Etat avaient ébranlé la monarchie ; en ne croyant qu'éclairer le peuple à l'aide de journaux et de brochures, le gouvernement avait suscité les insurrections et les massacres ; en ne croyant opérer qu'une réforme, MM. de Brienne et Necker avaient fait une révolution.

Quel parti profita donc de toutes ces imprudences, déjoua tous ces

[1] *Arrêté du parlement de Paris*, du 5 décembre 1788.

projets, confisqua toutes ces entreprises, et se glissa inaperçu jusqu'à la domination suprême, à travers les rivalités, les luttes, les trahisons, les déconvenues des ambitieux de toute espèce qui, depuis deux ans, se disputaient les lambeaux de la France ?

Ce fut un parti, alors sans nom, presque sans représentants, n'ayant encore ni drapeau, ni doctrine ; parti formé d'esprits chagrins, exaltés ou maniaques ; parti sans espérance la veille, sans frein le lendemain ; qui entra dans les affaires par les émeutes, qui s'y maintint par la terreur, et qui en sortit par l'exécration publique.

Voilà quelles furent les causes de la Révolution Française : — une lutte aveugle et égoïste des privilégiés contre un gouvernement plus libéral que le pays.

Voilà ce que fut la Révolution Française : — une immense et universelle surprise, dans laquelle les héros de la veille se trouvèrent les dupes et les victimes du lendemain ; l'avènement imprévu et définitif d'une minorité factieuse et sanglante, qui ajourna de dix années les réformes préparées par la monarchie, et qui fit acheter, au prix de quatre milliards de francs et de cinquante mille têtes, des institutions que Louis XVI offrait pour rien.

Ce qui précède est l'exposé, encore bien incomplet et bien rapide, d'une doctrine dont ce livre sera la démonstration. Nous ne nous dissimulons pas les chances qu'elle a de passer pour étrange, en présence des opinions reçues qui font de la Révolution le couronnement naturel des progrès antérieurs de la France, et qui montrent en elle une sorte d'événement fatal ou providentiel, selon les systèmes.

Nous voyons dans cette opinion une erreur insigne ; et dans cette erreur, le point de départ des troubles qui, depuis plus d'un demi-siècle, agitent notre malheureux pays.

Convaincu de cette erreur, c'était pour nous un devoir de la combattre et de substituer à cette sorte de fatalisme, qui nous présente les bouleversements politiques comme une suite logique de causes préexistantes, le discernement impartial et sévère des doctrines vraies et des doctrines fausses, des faits qui méritent l'éloge et de ceux qui ne méritent que le mépris.

La nouveauté et la difficulté de notre œuvre imposent au lecteur et à nous deux devoirs : au lecteur, celui d'attendre les preuves avec patience ; à nous, celui de les présenter claires, sincères et sérieuses. Nous avons la confiance que ces deux devoirs seront remplis.

Nous allons donc reprendre, l'une après l'autre, toutes les parties du tableau contenu en ce chapitre, et faire une démonstration de ce qui n'est encore qu'un exposé.

CHAPITRE II.

LES PHILOSOPHES NE PRÉPARÈRENT PAS, ET NE PURENT POINT PRÉPARER LA RÉVOLUTION.

Il y avait une bonne raison pour que les philosophes du XVIIIe siècle n'eussent point préparé par leurs écrits la Révolution Française : c'est que cela était absolument impossible. Cette impossibilité provenait de l'établissement de la censure et des lois sur l'imprimerie et sur la librairie.

Aucun livre, aucune brochure, aucun écrit, de quelque nature qu'ils fussent, même des ouvrages de médecine, même des ouvrages de musique, même des ouvrages de mathématiques, ne pouvaient être imprimés avant que le permis du censeur n'eût été obtenu, transcrit sur les registres de la Chambre syndicale de la librairie et imprimerie, et délivré en expédition à l'imprimeur chargé du manuscrit. Si l'écrit avait deux feuilles et au-dessous, le permis d'imprimer était délivré par le censeur délégué du lieutenant de police; s'il avait plus de deux feuilles, il était délivré par le censeur royal, délégué du garde-des-sceaux. Voilà quant aux ouvrages de toute nature qui étaient imprimés en France [1].

Les livres imprimés à l'étranger, et introduits en France, n'étaient pas soumis à un régime plus doux. En vertu d'un arrêt du Conseil des Dépêches, du 25 août 1785, tous les ouvrages, estampes, musique, cartes, venant du dehors, devaient être portés et déposés directement à la Chambre syndicale de la librairie la plus voisine de la frontière, où la visite en était faite [2].

Si ces ouvrages avaient déjà été approuvés en France, ils étaient admis ; s'ils étaient nouveaux, la censure les examinait en la forme ordinaire; s'ils avaient été précédemment condamnés, on les saisissait; et il y avait contre les expéditeurs, rouliers, commissionnaires, libraires détaillants, un tel luxe de peines, et la frontière, non-seulement du royaume, mais encore de presque chaque province, était si bien bloquée par les Bureaux des Traites et les commis des Fermes, que le commerce clandestin d'une marchandise aussi encombrante

[1] *Police de la Librairie.* — [2] *Idem.*

que la librairie était impossible, à moins que dans des proportions à peu près imperceptibles. C'est, d'ailleurs, ce que la suite de ce chapitre démontrera.

En principe, aucun ouvrage, quel qu'en fût le sujet, ne pouvait donc, avant 1789, soit se produire au dedans, soit s'introduire de l'étranger, sans être soumis au visa de la censure. En fait, les livres hardis ou dangereux, imprimés au dehors pour la plupart, s'ils pénétrèrent presque tous malgré les prohibitions, ne circulèrent que sous le manteau, à un nombre d'exemplaires fort restreint; assez pour être connus des lettrés et des lecteurs curieux de ces ouvrages, mais pas assez pour impressionner l'opinion publique.

Toutefois, il ne suffirait pas d'indiquer, en traits généraux, l'action que la censure devait exercer sur les lettres, il faut montrer encore celle qu'elle exerça réellement, efficacement, soit par le nombre de ses agents, soit par leur caractère, soit par l'appui moral qu'ils trouvaient dans la société et dans les lettres elles-mêmes.

Nous avons dit qu'aucun livre, quelle qu'en fût la matière, n'échappait à l'action de la censure. Il y avait donc des censeurs pour tout. Ainsi, et pour citer, comme plus dignes d'intérêt, ceux que la Révolution emporta, on comptait, en 1789 :

Quatorze censeurs pour la théologie; trente-trois pour la jurisprudence; un pour la jurisprudence maritime; vingt-un pour la médecine; huit pour l'histoire naturelle et la chimie; cinq pour l'anatomie; quatre-vingts pour les belles-lettres et l'histoire; un pour la géographie et la navigation; deux pour la peinture, la gravure et la sculpture; deux pour l'architecture; un pour l'hydraulique et un pour la musique; en tout, cent soixante-neuf [1]. Tous ces censeurs avaient leur résidence à Paris, à l'exception de vingt-quatre qui avaient leur résidence, savoir : à Nancy, à Rennes, à Soissons, à Amiens, à Metz, à Bordeaux, à Rouen, à Toulouse, à Tours, à Orléans, à la Ciotat, à Montauban, à Mouzon, à St-Quentin, à Langres, à Châlons, à Caen, à Périgueux, à Chartres, à Dijon et à la Rochelle. Le réseau de la censure couvrait donc, comme on voit, la France entière.

En outre, il ne faudrait pas croire que la censure constituât, dans l'ancienne société, une de ces œuvres basses et désavouées qu'on livre à des exécuteurs anonymes. Les censeurs étaient, en 1789, les princes des lettres, de la science et des arts. Ainsi, ils comptaient dans leurs rangs des membres de l'Académie française, comme Barthélemy, Suard, Gaillard et Bréquigny; des membres de l'Académie des Inscriptions, comme de Guignes, Dupuy, Ameilhon, Bouchaud et l'abbé le Blond; des membres de l'Académie des Sciences, comme de Lassone, Brisson, Adanson, Sage, Poissonnier, Demours, Barthès et Fourcroy; des professeurs du Collége de France, comme Raulin, l'abbé Pluquet, Lourdet, Mauduit et de la Lande; des professeurs de la faculté de droit, comme Hardoin de la Reynerie, Delattre et Goulliart; des professeurs de l'Université, comme du Sauzet, de Turmenyes, Bauduin

[1] *Almanach royal* de 1789.

et Marie ; des avocats, comme Brisson, de Martignac, Blondel et Camus ; des magistrats, comme Poncet de la Grave et de Pulignieu ; des docteurs en théologie, des curés de paroisses, des dignitaires de l'Eglise, comme l'abbé Bossu, curé de Saint-Paul ; l'abbé Guyot, vicaire-général de Cambray, et l'abbé Pignol, vicaire-général de l'Escar ; des officiers, des chevaliers de Saint Louis, comme M. de Sauvigny, le chevalier de Kéralio et le vicomte de Toustain ; enfin, de glorieux artistes, comme Cochin et Grétry.

Ce n'était donc ni une servitude, ni une honte pour les productions de l'intelligence que d'être soumises à de tels hommes, maîtres illustres, dont tout le monde eût recherché les leçons ; et c'est précisément parce que les censeurs avaient toujours appartenu aux dignitaires de la pensée, que les fonctions de la censure étaient honorées par la société et recherchées par les hommes de lettres.

La censure était considérée comme le couronnement d'une carrière littéraire. M. de Malesherbes, directeur de la librairie, qui « accordait aux productions de l'esprit et au commerce des pensées une liberté honnête et décente [1], » offrit la censure des pièces de théâtre à de Belloy, après le succès du *Siége de Calais* [2]. Elle avait déjà été donnée à Crébillon père, après *Electre* et *Rhadamiste* ; et Laharpe raconte en ces termes comment elle fut conservée à son fils, qui n'y avait pas les mêmes titres : « Crébillon, fils du célèbre tragique de ce nom, vient d'obtenir la pension sur le *Mercure*, qu'avait feu M. de Sainte-Foix. Il avait déjà obtenu la pension de douze cent livres qu'avait son père sur la cassette du roi, et la place de censeur de la police, qu'avait aussi Crébillon. Ainsi, il a eu toutes les *récompenses* de son père, quoiqu'il n'ait fait ni *Electre*, ni *Rhadamiste*, ni rien d'approchant. Rien ne prouve mieux que *les hommes de génie travaillent bien plus pour la postérité que pour eux-mêmes* [3]. » Ce dernier trait, empreint d'une assez vive amertume, montre que les *hommes de génie* en général, et Laharpe en particulier, eussent été aussi charmés qu'honorés d'être censeurs de la police.

Ainsi, nombreuse dans son personnel, composée d'hommes influents et célèbres, respectée du monde et recherchée des lettrés, la censure eut, dans l'ancienne société, une action réelle, sérieuse, efficace. Elle garda, beaucoup plus sévèrement qu'on ne le pense, le domaine de la pensée que le gouvernement lui avait confié ; et l'on en jugera par la liste des ouvrages fondamentaux du XVIIIe siècle, qu'on suppose généralement avoir poussé les esprits vers la Révolution, tandis qu'ils avaient été eux-mêmes proscrits, sur les rapports des censeurs, par le parlement de Paris, ou par le Conseil du roi.

1745. — Duclos. *Histoire de Louis XI*, supprimée par arrêté du Conseil [4]. — 1749. — Diderot. *Lettre sur les Aveugles, à l'usage*

[1] Laharpe. — [2] *Police sur les censeurs royaux*. — [3] Laharpe.
[4] Nous avons emprunté les renseignements qu'on va lire au livre curieux et fort rare de Peignot, intitulé : *Dictionnaire des livres condamnés au feu*. Paris, Renouard, 1806.

de ceux qui voient, supprimée par arrêté du Conseil; l'auteur mis à Vincennes pour six mois. — 1758. — Helvétius. *De l'Esprit*, supprimé par arrêt du Conseil, et brûlé par arrêt du parlement de Paris; l'auteur est forcé de se cacher; il se réfugie en Angleterre. — 1760. — Marquis de Mirabeau. *Théorie de l'Impôt*, supprimée par arrêt du Conseil; l'auteur mis à la Bastille. — 1762. — J.-J. Rousseau. *Emile*, brûlé le 11 juin par arrêt du parlement de Paris, et l'auteur décrété de prise de corps. — *Le Contrat Social*, supprimé par arrêt du Conseil. Quelques exemplaires saisis à Lyon, et le libraire détenteur mis au château de Pierre-Encise. — *Lettres de la Montagne*, brûlées par arrêt du parlement de Paris, du 9 mars 1765. — 1765. — Mably. *Observations sur l'Histoire de France*, supprimées par arrêt du Conseil.—1770.—Boncerf. *Des Inconvénients des droits féodaux*, brûlé par arrêt du parlement de Paris. — 1770. — Boulanger. *Le Christianisme dévoilé*, brûlé par arrêt du parlement de Paris, du 18 août. — 1770. — D'Holbac. *La Contagion sacrée*, brûlée par arrêt du parlement de Paris, du 18 août.—1770.—Fréret. *Examen critique des Apologistes de la religion chrétienne*, brûlé par arrêt du parlement de Paris, du 18 août. — *De l'Origine des Français, et de leur Etablissement dans les Gaules*, supprimé par arrêt du Conseil, et l'auteur mis à la Bastille. — 1771. — De Lolme. *Constitution de l'Angleterre*, supprimée par arrêt du Conseil.—1771.—Laharpe. *Eloge de Fénélon*, couronné par l'académie française, supprimé par arrêt du Conseil du 21 septembre. — 1772. — De Guibert. *Essai général de Tactique*, supprimé par arrêt du Conseil. — 1774. — Beaumarchais. *Mémoires contre les sieurs de Goësman, la Blache, Marin, d'Arnaud*, les quatre premiers brûlés par arrêt du parlement de Paris, le 15 mars. Le cinquième, contre *Guillaume Kornmann*, supprimé par arrêt du Conseil, le 15 février 1775. — 1775. — Condorcet. *Lettres sur le Commerce des grains*, supprimées par arrêt du Conseil. — 1779. — Raynal. *Histoire philosophique de l'Etablissement des Européens dans les deux Indes*, supprimée par arrêt du Conseil du 19 décembre, brûlée par arrêt du parlement de Paris, du 2 mai 1781. —1781.—Thomas. *Eloge de Marc-Aurèle*. On lève l'interdit dont l'avait frappé un arrêt du Conseil. — 1781. — Mercier. *Tableau de Paris*, supprimé par arrêt du Conseil [1]. — 1783. — Comte de Mirabeau. *Des Lettres de cachet et des Prisons d'Etat*, supprimé par arrêt du Conseil. — 1786. — Dupaty. *Mémoire justificatif pour trois hommes condamnés à la roue*, brûlé par arrêt du parlement de Paris. — 1786. — Hobbes. *De la nature humaine*, traduction supprimée par arrêt du Conseil. — 1786. — Hume. *Histoire naturelle de la Religion*, traduction supprimée par arrêt du Conseil.

[1] Mercier écrivait, à ce sujet, à M. Lenoir, en 1784, les lignes suivantes : « Je ne me fâcherai jamais d'aucune suppression de mes écrits, parce que le ministre doit avoir ses raisons, et que je les respecte, même sans les connaître. » Manuel, *Police dévoilée*.

Ainsi, voilà d'abord une vingtaine d'ouvrages, résumant, au plus haut degré, les doctrines philosophiques, politiques et morales du XVIIIe siècle, dont la connaissance ne fut pas précisément ôtée au public, mais dont l'action fut annulée et l'influence reléguée au dehors, jusqu'à ce que la chute du gouvernement de Louis XVI leur ouvrit les frontières. La génération actuelle les a trouvés répandus partout; mais la génération de 1789, à l'exception d'un petit nombre de lettrés, n'en connaissait guère que les titres, par l'extrême difficulté qu'il y avait à se les procurer. « Il existe, écrivait Laharpe en 1776, des *Lettres Chinoises* de M. de Voltaire; mais je n'ai encore vu personne à Paris qui les eût. » Ailleurs, il dit : « Il paraît deux morceaux d'histoire fort intéressants ; l'un, sur les dernières révolutions de Pologne, l'autre sur le gouvernement de Portugal. Celui-ci se distribue sans permission. » Dans une troisième lettre, il ajoute : *Je me suis enfin procuré un exemplaire* du livre intitulé : *Etat présent du royaume de Portugal.* » Des livres que les hommes de lettres de profession avaient tant de peine à connaître ne pouvaient évidemment exercer aucune influence sérieuse sur l'opinion publique.

Restent deux œuvres capitales, qui sont le XVIIIe siècle lui-même, considéré dans sa force comme dans son orgueil. Ce sont les ouvrages de Voltaire et l'*Encyclopédie*. Nous avons voulu les mettre à part, afin de saisir, avec plus de précision, la mesure d'agitation politique ou morale qu'ils purent communiquer aux idées.

Nous osons affirmer qu'à part quelques tragédies et quelques volumes d'histoire, la France ne connut pas les œuvres de Voltaire avant la Révolution, et que les amis de l'auteur et les lettrés purent seuls s'en procurer de rares exemplaires. Ceci n'est pas un paradoxe, mais une vérité fort claire pour ceux qui connaissent les nombreux arrêts du parlement ou du Conseil dont ces ouvrages furent frappés, et dont voici la liste par ordre de dates :

1716. — Les *J'ai vu*, ou pièce satyrique terminée par ce vers : *J'ai vu ces maux, et je n'ai pas vingt ans*, furent supprimés, et firent mettre l'auteur à la Bastille. — 1723. — *La Henriade*, l'administration de la librairie ne voulut pas la laisser imprimer en France ; elle parut à Londres. — 1728. — *Lettres philosophiques*, supprimées par arrêt du Conseil, et brûlées par arrêt du parlement de Paris. — 1731. — *La Mort de César*. La cour se formalise, et la tragédie est retirée. — 1736.— *Le Mondain*, supprimé ; l'auteur se dérobe à des poursuites. — 1739. — *Mahomet*, retiré du théâtre après quelques représentations ; l'auteur se sauve à Bruxelles.—1747. — *Histoire des Voyages de Scarmentado*, supprimée. — 1748. — *Zadig*, supprimé. — 1751. — *De la Paix perpétuelle*, supprimé. — 1730. — *La Pucelle*. Le garde-des-sceaux de Chauvelin, en ayant eu connaissance, fait dire à Voltaire qu'il le jettera dans un cul de basse-fosse, s'il publie cet ouvrage. Il parut depuis en Hollande, et fut désavoué par l'auteur. — 1758. —*Candide*, supprimé. — 1759.— *Cantique des Cantiques*, brûlé par arrêt du parlement de Paris. — 1759. — *Mort de Socrate*, supprimé. —1761. — *Ser-*

mon du rabbin Akib, supprimé. — 1762. — *Sermon des cinquante*, supprimé. — 1763. — *Traité sur la Tolérance*, supprimé. — 1763. — *Saül*, supprimé. — 1763. — *Catéchisme de l'honnête homme*, supprimé. — 1768. — *Dictionnaire philosophique*, brûlé par arrêt du parlement de Paris, du 15 mars. — 1765. — *Questions sur les Miracles*, supprimées. — 1766. — *Le Philosophe ignorant*, supprimé. — 1767. — *Examen important de la Religion chrétienne par Bolinbrocke*, supprimé. — 1767. — *L'homme aux quarante écus*, brûlé par arrêt du parlement de Paris. — 1767. — *Le Dîner du comte de Boulainvilliers*, brûlé par arrêt du parlement de Paris. — 1767. — *L'Ingénu*, supprimé. — 1767. — *Questions des Zapata*, supprimées. — 1769. — *Jenny* ou *le Sage et l'Athée*, supprimé. — 1769. — *Histoire du Parlement de Paris*, supprimée. — 1769. — *Le Cri des Nations*, supprimé par arrêt du Conseil, et brûlé par arrêt du parlement de Paris, du 17 août 1770. — 1771. — *Epître aux Romains*, supprimée. — 1776. — *La Bible commentée*, supprimée.

Un grand nombre d'autres opuscules de Voltaire furent encore supprimés, comme : *le Catéchumène*; *les Parents de l'abbé de St-Pierre*; *la Profession de foi des Théistes*; *les Lettres philosophiques sur l'Ame*; *Ariston et Théotime*; *Remercîment sincère à un homme charitable*; *Réflexions pour les Sots*; *Femmes, soyez soumises à vos maris*; *Conformez-vous au temps*; *Discours aux Welches*; et beaucoup d'autres encore, que le bibliographe Peignot énumère, ainsi que plusieurs pièces de vers, comme : *l'Antigiton*, les sept *Discours sur l'Homme*, et *Le Russe à Paris*.

Ainsi, les ouvrages de Voltaire, et précisément tous ceux qui contiennent la partie fondamentale de sa pensée, furent frappés d'interdiction. Les lettrés purent les connaître; mais le public ne put pas les méditer. On dirait même qu'ils furent, comme l'auteur, l'objet d'une rigueur spéciale; car voici comment s'exprimait Grimm, en 1774, au sujet des trois volumes de *Questions sur l'Encyclopédie*, publiés en 1764, et que Peignot n'a pas mentionnés : « Voltaire fait ici le bon apôtre et le bon chrétien;... il a espéré, moyennant ces ménagements hypocrites, faire entrer en France ses *Questions sur l'Encyclopédie*. Il s'est trompé; les défenses ont été très-sévères à ce sujet, et nous n'avons ici qu'un très-petit nombre d'exemplaires, qui ont échappé à la vigilance de la police [1].

On le voit donc, les œuvres de Voltaire, pas plus que les œuvres des autres philosophes du XVIIIe siècle, ne purent point pénétrer et passionner les esprits de la multitude; et, loin d'avoir préparé et amené la Révolution Française, ce fut, au contraire, la Révolution qui leva l'interdit dont elles étaient frappées, et qui les fit connaître du public.

[1] Grimm, *Corresp. littér.*

Venons maintenant à l'*Encyclopédie*, au sujet de laquelle il règne, d'ailleurs, d'assez étranges préjugés.

L'*Encyclopédie* n'eut pas le sort des autres ouvrages des philosophes; elle fut imprimée au beau milieu de Paris, et livrée à ses trois mille souscripteurs. Elle eût donc pu influencer l'opinion publique? — Oui, sans doute, mais l'*Encyclopédie* n'est pas un livre téméraire; ce n'est pas même un livre hardi; et la grande raison, c'est qu'elle fut censurée d'un bout à l'autre, ainsi que le constate l'avis suivant, placé en tête du tome premier : « Nous donnerons, à la fin du dernier volume, l'*Approbation* des articles de Théologie, de Philosophie, de Jurisprudence et des autres matières contenues dans l'ouvrage. »

Il est évident que les éditeurs, qui avaient en vue une vaste entreprise de librairie, s'étaient mis en règle avec les lois, et avaient accepté l'examen de la censure, puisqu'ils avaient sollicité et obtenu un privilége. Deux volumes parurent en 1751 avec approbation. Néanmoins, des lecteurs, plus sévères que les censeurs, ayant signalé l'esprit général de l'ouvrage, un arrêt du Conseil le suspendit le 7 février 1752. L'interdiction ayant été levée vers la fin de 1753, cinq nouveaux volumes parurent jusqu'en 1757. Alors survinrent de nouveaux obstacles. M. Séguier, avocat-général au parlement, déféra à la cour l'article *Autorité;* et, après beaucoup de difficultés suscitées au livre, un arrêt du Conseil du 8 mars 1759 révoqua le privilége et arrêta la publication [1].

Il y avait alors sept volumes déjà imprimés et distribués; ce sont les seuls qui portent l'indication de Paris comme lieu de la publication, et le nom de Diderot comme directeur de l'ouvrage.

Frappés dans leur fortune par l'arrêt du Conseil, les éditeurs négocièrent la reprise de l'*Encyclopédie*. Ils l'obtinrent, mais avec trois conditions imposées par le bureau de la librairie. Premièrement, le nom de Diderot serait effacé des volumes suivants; deuxièmement, on changerait le nom du lieu de la publication et des libraires; troisièmement, les articles seraient censurés à merci et miséricorde. Diderot accepta les deux premières conditions; on lui cacha la troisième.

A ce prix, l'*Encyclopédie* fut continuée, et l'on résolut de publier les dix derniers volumes de texte à la fois. Diderot livrait sa copie, corrigeait les épreuves, donnait son *bon à tirer,* comme autrefois; mais après cette dernière opération, l'imprimeur Lebreton allait furtivement s'enfermer avec le censeur, remaniait et supprimait des pages entières. L'impression totale était à peu près terminée, lorsque Diderot découvrit la manœuvre. Son désespoir fut profond. Il en pleura, dit-il lui-même, devant sa femme, son enfant et son domestique; mais le mal était fait, et il était sans remède.

Ainsi parurent les dix derniers volumes de l'*Encyclopédie*, avec l'indication suivante : *A Neuchâtel, chez Samuel Fauche et com-*

[1] Grimm, *Corresp. littér.*

pagnie, libraires-imprimeurs, quoique l'ouvrage eût été imprimé au milieu de Paris. Les sept premiers volumes n'avaient été que censurés ; ceux-ci venaient d'être mutilés. Ce n'est donc pas d'un pareil livre que la Révolution pouvait sortir [1].

Venons enfin à la dernière forme sous laquelle les philosophes eussent pu faire parvenir leurs idées au public, à savoir les journaux et les pièces de théâtre.

Les journaux reposaient sur un privilége accordé par le garde-des-sceaux, pour les feuilles littéraires, et par le ministre des affaires étrangères, pour les feuilles politiques. Ce qu'on appelait alors *politique* se bornait à annoncer que tel jour, Monsieur un tel avait eu l'honneur de monter dans les carrosses du roi, et de suivre Sa Majesté à la chasse, ou que madame la duchesse une telle avait pris le tabouret. Un arrêt du Conseil, du 22 mars 1785, défendait aux journaux de parler ni de législation, ni de jurisprudence, ni d'aucune loi du royaume [2] ; et nous compléterons l'idée qu'on doit se faire de la presse périodique avant la Révolution, en disant qu'aucun journal n'obtint, en 1778, la permission d'annoncer la mort de Voltaire. Or, si les journaux n'avaient pas le droit de publier sa mort, qu'on juge s'ils avaient celui de publier ses doctrines ?

Les pièces de théâtre relevaient du censeur de la police. C'était, en 1789, M. de Sauvigny, auquel on avait, depuis quelques années, adjoint M. Suard, de l'académie française. Par leur nature même, les pièces de théâtre échappaient à l'appréciation de la censure, qui ne voyait pas dans son cabinet tout ce que le public saisissait à la représentation ; aussi arriva-t-il fréquemment que des pièces, revêtues du visa et représentées, furent retirées du théâtre, après avoir été vues et jugées dans leur vrai jour. Telles furent la *Mort de César* et *Mahomet,* les deux tragédies doctrinales de Voltaire ; telle fut encore la tragédie aujourd'hui oubliée de Leblanc, intitulée les *Druides,* qui avait pourtant été approuvée par le théologien Bergier.

Vers les derniers temps du XVIIIe siècle, la censure théâtrale se montra plus rigoureuse. « Autrefois, écrivait Laharpe en 1783, on n'avait affaire qu'au censeur de police, qui approuvait, et au magistrat de cette même police, qui signait la permission de représenter. Aujourd'hui, le garde-des-sceaux se fait représenter tous les ouvrages, et trouve des raisons pour empêcher qu'on ne les joue. Ainsi, l'on n'est jamais sûr de rien. » Ces paroles de Laharpe avaient trait au *Mariage de Figaro,* dont Beaumarchais sollicitait la représentation. « Il a obtenu la permission de deux censeurs, ajoutait-il, *moyennant quelques sacrifices...* ; mais, malgré les approbations, la permission de représenter ne vient point, et l'on doute même qu'elle vienne. »

La permission vint cependant, après deux ans d'obstacles et de difficultés. Louis XVI, qui s'était fait lire la pièce, dans son cabinet,

[1] Toute l'histoire des tribulations de l'*Encyclopédie* se trouve dans la *Correspondance littéraire* de Grimm. — [2] *Police de la librairie.*

en présence de la reine, par Mme Campan, et qui, après cette lecture, avait déclaré qu'elle ne serait pas représentée, se laissa arracher un consentement sur les instances de la société de Mme de Polignac, et sur l'assurance qui lui fut donnée que l'auteur avait fait les suppressions nécessaires [1]. Le *Mariage de Figaro* fut représenté en 1784, Son succès fut immense. « Il est facile, fait observer Laharpe, de concevoir les jouissances et les joies d'un public charmé de s'amuser aux dépens de l'autorité, *qui consent elle-même* à être bernée sur les planches. »

Si nous avons donné ces détails, relatifs à une comédie célèbre, c'est surtout pour montrer que le théâtre, comme la presse, comme la librairie, était soumis à l'action souveraine de la censure, et que là, ainsi que partout, les hardiesses de la pensée ne prenaient de champ que dans la mesure que l'on croyait convenable de leur en permettre.

Donc, quelle que fût la voie que la philosophie eût voulu prendre, pour apporter au public ses enseignements et ses témérités, elle eût trouvé que le gouvernement de l'ancienne société en avait fait garder les issues. Les faits positifs, matériels, que nous venons d'exposer, prouvent ainsi, mieux que toutes les dissertations, que les écrits du XVIIIe siècle n'avaient pas pu déposer dans l'esprit de la bourgeoisie ou du peuple les germes de la Révolution. La portion riche et lettrée de la société française, la noblesse, les parlements, le clergé de cour au milieu desquels vivaient les philosophes, avaient seuls pu connaître leurs ouvrages; mais nous avons déjà vu, et nous verrons mieux encore que ce clergé, ces parlements et cette noblesse, firent aux réformes de Louis XVI la résistance la plus opiniâtre et la moins philosophique.

Beaucoup d'esprits, encore dominés par cette théorie si répandue, qui fait de la chute de l'ancienne monarchie l'œuvre des philosophes, ne voudront pas croire que ces écrivains si mâles et si altiers du XVIIIe siècle aient consenti à subir l'empire de la censure, ou que du moins ils n'aient point protesté, par l'élan de quelque noble et magnifique colère, contre la servitude de la pensée. Ce sera un nouveau désenchantement pour les partisans de la théorie que nous avons entrepris de combattre; mais nous allons ajouter encore, au sujet des philosophes, qu'ils étaient généralement beaucoup moins hardis qu'on ne le pense; et, qu'en ce qui touche l'autorité de la censure, loin d'en être affligés ou révoltés, les plus illustres d'entre eux l'invoquèrent souvent en faveur de leurs propres ouvrages.

D'abord, on serait dans une grave erreur si l'on pensait que les philosophes faisaient grand bruit de leurs ouvrages téméraires. Ils se gardaient bien d'y mettre leur nom; et si ces ouvrages avaient du succès, ils avaient soin de ne pas s'en vanter. « La plus intéressante de toutes les nouveautés, écrivait Laharpe au mois de mai 1774, est la nouvelle édition de l'*Histoire philosophique et politique du Commerce des Européens dans les deux Indes*, ouvrage attri-

[1] Mme Campan, *mémoires.*

bué à l'abbé Raynal, *qu'il n'avoue pas publiquement*, parce qu'il serait encore plus hardi de l'avouer que de l'avoir fait, mais dont il ne se défend pas *dans les sociétés assez sûres* pour y permettre à l'amour-propre de jouir de ses succès. » Condorcet, qui prit une part si vive à la Révolution, lorsque d'autres l'eurent faite, avait tous les ménagements possibles pour l'ancienne société, tant qu'elle dura. Il publia, en 1776, une édition des *Pensées* de Pascal, sur laquelle le critique que nous venons de citer s'exprime en ces termes : « On distribue ici, *mais non pas publiquement*, une nouvelle édition des *Pensées* de Pascal, précédée d'un éloge de cet écrivain célèbre. Cet éloge est attribué à M. le marquis de Condorcet, *qui sûrement ne l'avouera pas* [1]. » C'était certes déjà beaucoup, pour un écrivain, de ne point *avouer* ses ouvrages ; mais plusieurs allaient encore plus loin, car ils les *désavouaient ;* et quelques-uns, n'ayant pas le pouvoir de les *désavouer*, les *rétractaient.*

Parmi ces philosophes si osés du XVIIIe siècle, celui qui a le plus désavoué de livres, c'est celui qui en a fait le plus, c'est-à-dire Voltaire.

Dévoré de l'ambition de toutes les gloires ou de toutes les renommées, ce qui lui coûtait le moins à sacrifier à cette ambition, c'était sa dignité. Avec les traitants, il était munitionnaire de l'armée [2]; avec la noblesse, il était « seigneur de Ferney, Tournay, Prégny et Chambési dans le pays de Gex [3]; » avec la Cour, il était gentilhomme de la chambre du roi, et historiographe de France [4]; avec les lettrés et les philosophes, il était le *Patriarche* de Ferney, où Louis XV le tint vingt ans si imprudemment exilé [5]; et lorsque la facile bonté de Louis XVI lui eut permis de revenir à Paris, il fut contrit avec le clergé, se confessa à sa première maladie, et écrivit de sa main une amende honorable pour le long scandale de ses œuvres.

Avant lui, d'autres exemples, et des plus illustres, avaient montré quelle foi avaient en leurs propres principes ces écrivains qui ont tant fait pour ébranler la foi d'autrui. Helvétius avait rétracté les principes immoraux du livre de l'*Esprit;* Montesquieu avait rétracté les principes irréligieux de l'*Esprit des Lois;* et Buffon avait rétracté ce qui, dans les *Epoques de la nature*, pouvait contrarier les traditions bibliques [6]. Qu'il y avait loin de ces esprits hautains et couards, extrêmes en tout, dans l'audace comme dans la lâcheté, aux plus simples néophytes de cette religion chrétienne qu'ils avaient tant outragée, et dont pas un n'hésita jamais entre la mort et la rétractation de ses croyances !

[1] Labarpe, *Corresp. littér.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] Marmontel, *Mémoires.* — « Ce n'était pas assez pour lui d'être le plus illustre des gens de lettres, ajoute Marmontel, il voulait être homme de Cour.

[5] « En réclamant son titre de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, il tendait lui-même le bout de la chaîne avec laquelle on l'aurait attaché, *si on avait voulu.* » Marmontel.

[6] Peignot, *Dictionnaire des Livres condamnés au feu.*

D'un autre côté, on ne serait pas dans une erreur moindre, si l'on supposait que les philosophes avaient de grandes colères contre la censure. Bien loin de là, les plus célèbres d'entre eux invoquèrent ses rigueurs dans l'intérêt de leurs ouvrages.

Premièrement, Montesquieu fit demander, par Mme de Pompadour, au fermier-général, Claude Dupin, la suppression des trois volumes qu'il venait de publier contre l'*Esprit des Lois*, et il l'obtint [1].

Deuxièmement, d'Alembert et Diderot considéraient comme une atteinte aux libertés publiques les attaques dont l'*Encyclopédie* était l'objet de la part du *Journal de Trévoux*, et principalement de la part de l'*Année littéraire*, rédigée par Fréron. « Diderot et d'Alembert, dit l'abbé Morellet, et le dernier surtout, jetaient des cris, et ils s'en prenaient à M. de Malesherbes, alors chargé de l'administration de la librairie. Enfin, d'Alembert porta une plainte formelle, et voici un extrait de la lettre que M. de Malesherbes lui répondit : « Je suis affligé du chagrin que vous causent les critiques, tant de Fréron que des autres... Mais je mets une grande différence entre ce que je désapprouve comme particulier, et ce que je dois empêcher comme homme public. »

Troisièmement, un de ces nombreux écrivains du XVIIIe siècle, dont les noms disparaissent peu à peu, Louis Ximenès, auteur d'*Epicaris* et de *Don Carlos*, sollicitait en ces termes, le 25 avril 1780, l'intervention de M. de Crosne, lieutenant de police, en faveur de ses poésies : « J'ai lieu de croire que le *Journal de Paris* prépare une critique amère de mon épître en vers, adressée à M. de Rivarol, et publiée avec votre approbation. Cette critique est encore chez l'imprimeur Quillau, et je vous serai très-obligé d'ordonner qu'elle ne soit point publiée, sans de nouveaux ordres de votre part [2]. »

Quatrièmement enfin, un membre de l'Académie française, Vicq d'Azyr, dénonça, le 6 janvier 1781, à M. Lenoir, lieutenant de police, un écrit dans lequel l'Académie de médecine et lui étaient attaqués. « Il est inconcevable, écrivait-il à M. de Lassonne, son confrère, qu'un pareil abus se commette impunément au milieu de la capitale. J'en ai écrit, ce matin, à M. Lenoir. » Les plaintes de Vicq d'Azyr eurent plus de succès que n'en avaient eu celles de d'Alembert ; car Hallot des Noyers, docteur-régent de la faculté de médecine de Paris, auteur de l'écrit, fut mis à la Bastille, et son libraire dans les prisons du Châtelet [3].

En résumé, nous pouvons nous arrêter ici de nos preuves. L'histoire que nous avons faite de l'office de la censure sur les œuvres fondamentales du XVIIIe siècle, du bannissement général et de la proscription de ces œuvres de la part du gouvernement, et de la rétractation des plus considérables et des plus nombreuses d'entre elles, par leurs propres auteurs, a dû prouver surabondamment, pour tout homme de bonne foi, que ces œuvres n'avaient pas pu créer, dans

[1] Peignot, *Dictionnaire des Livres condamnés au feu.*
[2] *Police de la Librairie.* — [3] *Ibid.*

l'opinion publique, une tendance morale capable de produire la Révolution française.

En outre, tous les écrivains dans lesquels se personnifiaient les doctrines du XVIIIe siècle étaient morts, bien avant que la Révolution ne commençât ; Fréret, en 1749 ; Montesquieu, en 1755 ; Boulanger, en 1759; Helvétius, en 1771; Voltaire et Rousseau, en 1778 ; d'Alembert, en 1783 ; Diderot, en 1784 ; Mably, en 1785. Il ne restait, à la convocation des Notables, que Grimm et Raynal. Le premier quitta la France en 1790, plein d'éloignement pour la Révolution française; et le second en répudia les doctrines dans une lettre éloquente adressée, en 1791, à l'Assemblée constituante.

Ainsi, rien de ces hommes, rien de sérieux, de profond, d'entraînant ne vivait dans les idées en 1786, quand la Révolution commença.

Rien de ces hommes ne s'était-il, par l'intermédiaire d'écrivains nouveaux, leurs disciples, mêlé aux idées, aux luttes, aux événements, en 1789, lorsque la Révolution se consomma ? — C'est un nouveau point de vue de la question que nous allons examiner.

Les historiens auxquels sont dues les erreurs que nous combattons dans ce chapitre admettent deux influences exercées par les philosophes sur l'opinion publique, et concourant toutes deux à produire la Révolution.

Premièrement, l'influence des grands écrivains du XVIIIe siècle, agissant avant 1786 ;

Deuxièmement, l'influence des écrivains de la Révolution, comme Siéyès, Brissot, Mirabeau, Target, Rabaut-St-Etienne, débordant en brochures politiques, dans l'intervalle de 1786 à 1789, entre les Notables et les Etats-Généraux.

Nous allons montrer que la supposition de cette seconde influence des philosophes, comme cause de la Révolution française, n'est pas moins controuvée que la première.

C'est naturellement à la source de la première erreur qu'il faut aller puiser la seconde, c'est-à-dire à l'*Introduction au Moniteur*. Thuau-Granville avait imaginé le système; MM. Buchez et Roux l'ont amplifié.

D'après l'*Introduction au Moniteur*, les livres des philosophes « ne se trouvaient encore, en 1786, *que* dans les bibliothèques des hommes *aisés ou instruits*. Il fallait que ceux-ci développassent *avec courage, en dépit de l'inquisition et des censures*, ces germes de vérité… Tels sont les services, moins brillants qu'utiles, que beaucoup de gens de lettres rendirent alors à la patrie. Ils traduisirent *pour le peuple* les principes de Rousseau, Mably, Raynal, Diderot, Condillac. *Une nuée de brochures* inonda tout-à-coup la France [1]. »

Il se trouve dans ces quelques lignes trois graves et fondamentales erreurs, sans parler d'une quatrième, que nous avons déjà réfutée, et qui consiste à prétendre que les œuvres des philosophes se trouvaient

[1] Thuau-Granville. *Introd. au Moniteur.*

généralement dans les bibliothèques des hommes aisés et instruits. Le lecteur est déjà édifié sur ce point.

Une *nuée* de brochures inonda tout-à-coup la France; mais, au lieu d'être faites *pour le peuple,* elles furent faites pour le roi, qui les avait demandées, et, à quelques égards, commandées.

Au lieu de braver avec *courage l'inquisition* et les *censures,* les auteurs de ces brochures usèrent, et abusèrent même de la pleine liberté de la presse, qui fut alors accordée.

Enfin, loin d'amener la Révolution, les brochures ne parurent qu'après la réunion des deuxièmes Notables, chargés de régler le mode de convocation des Etats-Généraux, déjà annoncés par Louis XVI.

D'abord, ces nombreuses brochures, que Prudhomme estime s'être élevées jusqu'à cent [1], furent faites sur les ordres du roi. Nous avons déjà dit que M. de Brienne, après avoir suscité le peuple contre la noblesse, pour vaincre sa résistance aux réformes, imagina de susciter les écrivains contre les parlements. Cette dernière mesure fut prise en Conseil des Dépêches, le 5 juillet 1788, par un arrêt dont voici les dispositions principales :

« Art. 1. Tous les officiers municipaux des villes et communautés du royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques élections aux Etats-Généraux, *seront tenues* de rechercher incessamment, dans les greffes desdites villes et communautés, tous les procès-verbaux et pièces concernant la convocation des Etats.

» Art. 2. Sa Majesté, voulant que les résultats qu'elle demande lui parviennent, au plus tard, dans les deux premiers mois de l'année prochaine, entend qu'à défaut desdites pièces et renseignements, lesdites assemblées *ne puissent se dispenser* de former un vœu et de *dresser un mémoire* sur les objets relatifs au présent arrêt.

» Art. 8. Sa Majesté *invite,* en même temps, *tous les savants et personnes instruites* de son royaume et particulièrement ceux qui composent l'Académie des Inscriptions de sa bonne ville de Paris, à adresser à M. le garde-des-sceaux *tous les renseignements et mémoires* sur les objets contenus au présent arrêt. »

Eh bien! les *mémoires* demandés aux *savants* et aux *personnes instruites* du royaume, c'est là précisément la *nuée de brochures qui inonda tout-à-coup la France;* et il n'y a pas moyen d'en douter, car ce sont les brochures elles-mêmes qui le disent.

Le *Recueil des Pièces historiques sur la convocation des Etats-Généraux,* par le comte de Lauraguais, débute par ces mots : « La convocation des Etats-Généraux étant annoncée pour 1789, M. l'archevêque de Sens invita les assemblées provinciales, les Académies, les savants, à lui envoyer, dans cet intervalle, des recherches sur la constitution des Etats-Généraux. »

La *Convocation et prochaine tenue des Etats-Généraux,* par Lacretelle, commence ainsi : « Pour la première fois, tout le monde est invité à parler et à écrire. »

[1] Prudhomme, *Histoire impartiale des Révolutions.*

Les *Idées à communiquer aux Etats-Généraux* s'expriment en ces termes : « Quand un sage monarque... s'environne de toutes les lumières de la nation... pour mieux sonder les plaies de l'Etat..., se trouvera-t-il un seul Français qui ne concoure de tout son pouvoir au succès d'une entreprise si paternelle? »

Ces trois brochures étaient donc de celles que l'arrêt du Conseil avait demandées; Bailly déclare que celles de Target, de Rabaut-St-Etienne et de Siéyès l'étaient pareillement [1], et la date de publication le dit pour toutes les autres.

C'est donc pour le roi et non *pour le peuple* que ces brochures étaient faites, et aucune d'elles n'eût été composée, sans l'arrêt du Conseil qui les provoqua et les autorisa.

Ensuite, les auteurs de ces brochures n'eurent ni *courage* à montrer, ni *censures* à braver. La liberté la plus complète fut, à cette occasion, accordée à la presse. Ce sont encore les brochures qui le déclarent.

Le *Mémoire pour le peuple français*, de Cérutti, débute par ces mots : « Le gouvernement et les magistrats favorisent, de concert aujourd'hui, *la libre discussion* des affaires publiques. »

Le *Recueil de pièces historiques*, du comte de Lauraguais, se termine par ces paroles : « *Si j'ai la liberté d'imprimer sans la censure de la police*, mes ouvrages sont prêts à passer sous la censure des lois et celle du public. »

Trois ans plus tard, Prudhomme opposait ainsi, dans son journal, le libéralisme de la monarchie à celui de la Révolution : « En 1788, lors de l'assemblée des Notables, sous le ministère de Brienne, un arrêt du Conseil avait rendu aux écrivains *le libre exercice* de leurs plumes. »

Enfin, ces brochures ne purent pas amener la Révolution, puisque le ministère qui les sollicite déclare qu'elles doivent se proposer pour but la composition des Etats-Généraux déjà annoncés; et le roi ajoute, en terminant l'arrêt, qu'il désire que cette composition soit *la plus nationale qu'il sera possible*. Ces brochures parurent toutes après le mois d'août 1788, et avant le 24 janvier 1789 [2].

Louis XVI eut ainsi, sur ces brochures, l'initiative des idées libérales; car, avant qu'aucune d'elles n'eût été publiée, il avait déjà, non-seulement annoncé les Etats-Généraux, mais promis l'abolition des lettres de cachet et la liberté de la presse [3]. Nous prouverons plus loin que ces brochures, venues quand toutes les réformes fondamentales étaient résolues et proposées, n'apportèrent à la Révolution que des principes stériles de démagogie.

[1] Bailly, *Mémoires*.

[2] Ceci résulte 1° d'une affirmation positive de Prudhomme, *Hist. impart. des Révol.*; 2°, d'une question traitée par Siéyès, dans une note de sa brochure, question tranchée par la convocation des assemblées primaires, le 24 janvier 1789.

[3] Rapport au roi, en son Conseil, du 27 décembre 1788. *Introd. au Moniteur*.

Nous venons d'exposer et de combattre les erreurs de l'*Introduction au Moniteur*, au sujet des brochures de 1788 et de 1789. Nous allons montrer maintenant que ces erreurs ont été reproduites et aggravées par l'*Histoire parlementaire de la Révolution française.*

« La forme à suivre pour la composition des Etats-Généraux, disent les auteurs de ce livre, fut soumise à une seconde assemblée des Notables réunie à Versailles, le 3 décembre [1]. *Malgré la censure*, une foule d'ouvrages, plus ou moins démocratiques, *plus ou moins inspirés du sentiment et de la science des intérêts nouveaux, avaient profondément creusé* cette matière. Le *Moniteur*, journal périodique, attribué à Condorcet, Brissot et Clavière, *paraissait secrètement* dès 1788; Antonelle, depuis conventionnel, venait de publier son *Catéchisme du Tiers-État*; les écrits de Mirabeau, de Target, de Thouret et de beaucoup d'autres, étaient dans toutes les mains [2]. »

Ces idées, et presque ces mots, viennent, comme on l'a pu voir, de l'*Introduction au Moniteur*. Les auteurs qui ont fait cet emprunt à ce livre, loin d'en signaler les erreurs, en y ont ajouté de nouvelles.

Ainsi, c'était une erreur de Thuau-Granville d'avoir dit que les brochures de 1788 avaient été publiées *malgré la censure*; mais c'est une autre erreur de MM. Buchez et Roux de dire que ces brochures *avaient* profondément creusé la question des Etats-Généraux, à l'époque de la seconde réunion des Notables. C'est pendant leur réunion que la plupart d'entre elles se composèrent, et la plus importante de toutes, celle de Siéyès, ne parut qu'après leur séparation.

Ainsi, c'était encore une erreur de Thuau-Granville d'avoir dit que le *Moniteur, publié secrètement dès* 1787 *et* 1788 [3], avait aussi préparé l'opinion publique, car ce *Moniteur* de 1788 se réduit à *trois* numéros, dans le format in-8° [4]; mais c'est une autre erreur de MM. Buchez et Roux de prétendre que le *Moniteur* était *inspiré du sentiment et de la science des intérêts nouveaux*, car les *trois numéros* qui constituent toute sa collection sont employés à défendre les prétentions des parlements contre les réformes de Louis XVI.

En somme, les ouvrages philosophiques du XVIIIe siècle n'avaient produit aucune agitation dans les esprits en 1786, quand la révolution commença. Quant aux écrits philosophiques, publiés pendant la tenue des deuxièmes Notables et ordonnés par un arrêt du Conseil, ils furent postérieurs à la résolution de convoquer les Etats-Généraux, de supprimer les lettres de cachet, et d'établir la liberté de la presse, trois mesures par lesquelles la Révolution se trouva consommée.

[1] C'est une erreur. Nous verrons que les deuxièmes Notables furent réunis le 6 novembre 1788.

[2] Buchez et Roux, *Hist. Parlement. de la Révol. Franç.*

[3] *Introd. au Moniteur.*

[4] Deschiens, *Bibliographie des journaux.*

CHAPITRE III.

LE PEUPLE N'AVAIT NI PRÉPARÉ NI DEMANDÉ LA RÉVOLUTION.

Avant de montrer que jusqu'en 1789, le peuple n'avait ni préparé ni demandé la Révolution, il faut le justifier du reproche injuste de l'avoir salie par les plus abominables excès qu'ait jamais produits une orgie humaine.

Mme de Staël croit devoir expliquer ce qu'elle nomme « la férocité du peuple, » au 6 octobre 1789, « par la violence de l'esclavage auquel il avait été soumis. » Il y a là deux erreurs.

D'abord, Jourdan Coupe-Tête et les horribles filles de joie qui portèrent à Paris, au bout de leurs piques, les têtes sanglantes des fidèles des Hutes et de Varicourt, ne représentaient pas plus le peuple, que le comte de Hornes, voleur et assassin, ne représentait la noblesse; qu'Alexandre VI, empoisonneur et simoniaque, ne représentait la papauté; que Judas Iscariote, traitre et avide, ne représentait les apôtres.

Ensuite, s'il était vrai que le peuple eût été soumis, avant 1789, à un violent esclavage, ce qui est complètement faux, ce n'est point, en tout cas, dans les villes que cet esclavage avait existé [1]. Or, c'est dans les villes, et par une partie de la population des villes que les crimes de la Révolution furent commis. L'explication de Mme de Staël est donc deux fois inexacte.

Les meurtres, les pillages, les excès de tout genre et de tout nom qui souillèrent la Révolution française, furent l'ouvrage, non du peuple, c'est-à-dire de l'immense majorité du pays, mais de bandes sinistres, recrutées dans les lieux les plus infâmes, et entretenues, à prix d'argent, pour prêter main-forte, ici à Danton, ailleurs à Robespierre, partout et toujours à l'ambition et au crime.

Croyez-vous que les égorgeurs de septembre, dont les doigts ont taché de sang les registres de la police sur lesquels ils donnaient l'acquit de leur salaire, fussent le peuple? Croyez-vous que les échappés

[1] L'esclavage, ou, pour parler plus simplement, la sujétion du peuple était l'effet des obligations féodales. Or, la féodalité n'existait pas dans les villes, en 1789.

des bagnes de Livourne et de Gênes, conduits à Paris sous le nom de Marseillais, fussent le peuple? Non, certes; c'était, Dieu merci, ce résidu d'envie, de haine, de lâcheté, de bestialité que sécrète le corps social, comme une sueur immonde. Les hommes du 6 octobre, les hommes du 10 août, les hommes du 2 septembre, étaient la lie de la France, comme leurs chefs en étaient l'écume.

Quant au peuple, il travaillait à remplir le char de la moisson, et non le tombereau de la guillotine.

C'est donc ce vrai peuple, couvrant la campagne à millions, donnant ses bras au champ et à l'atelier, son fils à l'armée, son écu au trésor, son respect à la loi, qu'il faut toujours sous-entendre, quand on parle du peuple français pendant la Révolution, et non ces porteurs de pique des faubourgs, ces tricoteuses de la Convention, ces prétoriens de cabaret, gagés pour servir tour-à-tour de jurés à l'accusateur public et de claqueurs au bourreau ; et c'est de ce vrai peuple que nous disons qu'il n'avait ni préparé, ni demandé la chute de l'ancienne monarchie.

Où en était en effet, même au commencement de 1789, c'est-à-dire après deux années de luttes violentes contre le pouvoir, et trois mois avant la réunion des Etats-Généraux, l'opinion politique du peuple? Jusqu'à quel point le rayonnement des principes philosophiques l'avait-il pénétrée? Quel ébranlement moral, quelle agitation démocratique, quels désirs, quelles espérances, quelles prétentions lui avaient communiquée cette longue turbulence des grands corps de l'Etat, du fond de laquelle sortait, en ce moment même, le dogme et l'organisation de la souveraineté nationale?

Ce n'est point à des théories philosophiques, à des conjectures vagues et traditionnelles qu'il faut demander la réponse à de pareilles questions, mais aux écrivains qui, précisément à cette époque, prenaient en main la cause du peuple et stipulaient pour lui dans la composition des Etats. Ceux-là avaient le peuple sous les yeux, l'interrogeaient, l'écoutaient, et, par conséquent, le connaissaient. Or, voici les réponses de trois hommes dont on ne saurait nier ni le libéralisme, ni les lumières :

Siéyès disait : « Il ne faut point juger des demandes du tiers-état par les observations isolées de quelques auteurs plus ou moins instruits des droits de l'homme. Le tiers-état est encore *fort reculé à cet égard,* je ne dis pas seulement sur les lumières de ceux qui ont étudié l'ordre social, mais encore sur cette masse d'idées communes qui forment l'opinion publique. On ne peut apprécier *les véritables pétitions du tiers que par les réclamations authentiques que les grandes municipalités du royaume ont adressées au gouvernement.* Qu'y voit-on ? *Que le peuple veut être quelque chose, et, en vérité, le moins qu'il est possible* [1]. »

Target disait : « Il y a encore des provinces où le peuple, accoutumé à la dépendance, *s'étonne d'être quelque chose et attend qu'on*

[1] Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état ?*

lui dicte l'opinion qu'on lui demande. Le retour à la liberté [1] trouve presque toujours son plus grand obstacle dans l'âme de ceux qui l'ont perdue, et il est peut-être moins rare de la rendre que de la recevoir. La haute noblesse, il faut le reconnaître à sa gloire, *est disposée à relever, à protéger les droits du peuple ;* mais il y a bien loin de la protection à l'égalité de droits, et de la reconnaissance à la liberté [2]. »

Cérutti disait : « La noblesse voudrait faveur sur faveur, le clergé bénéfice sur bénéfice, la magistrature pouvoir sur pouvoir ; *le peuple serait content,* si l'on n'ajoutait pas abus sur abus, impôt sur impôt, tyran sur tyran [3]. »

Ce n'est donc pas du tiers-état, c'est-à-dire du peuple que pouvait venir, et, par conséquent, ce n'est pas de lui que vint, en 1789, une explosion d'idées démocratiques. Le peuple, ses amis eux-mêmes le disent, n'avait aucune opinion, et il attendait qu'on lui suggérât son vote. Il se fût déclaré satisfait, si l'on n'eût pas voulu ajouter *impôt sur impôt, tyran sur tyran ;* et, s'il songeait à émettre un vœu dans l'organisation nouvelle de la France, c'était qu'on lui permît d'être *quelque chose et, en vérité, le moins qu'il se pût.* Le peuple ne poussait donc pas à la Révolution ; il n'en avait alors ni le désir, ni la pensée.

Mais si le peuple n'était pas agité, en 1789, par ces tressaillements démocratiques dont la Révolution aurait été, selon les historiens les plus accrédités, la conséquence fatale, avait-il au moins et se sentait-il assez de puissance pour rompre les liens féodaux qui l'enveloppaient encore ?

Continuons à écarter les théories sociales, et demandons la vérité sur les faits aux amis du peuple lui-même.

Target disait : « Il suffit bien que la masse de la *nation* ait une *force* égale aux deux premiers Ordres ; mais entre des hommes dont la position est si différente, l'égalité du *nombre* ne produirait pas l'égalité des *forces,* et le tiers-état *ne pourra soutenir le choc des opinions* qu'en obtenant *trois voix sur cinq.* »

Cérutti disait : « Quel sera donc le résultat de l'Assemblée nationale? Un gouvernement *plus libre? Non,* mais un gouvernement plus orageux. Les grands secoueront peut-être leurs chaînes, mais en *renforçant les nôtres.* Ils rebâtiront leurs châteaux, leurs palais ; mais ils ne répareront pas nos cabanes. *Insensés que nous sommes! pressons-nous autour du trône ; et, pour la sûreté populaire, maintenons le pouvoir monarchique.* »

[1] Nous ne voulons pas discuter ici ce système d'une liberté primitive, ultérieurement perdue par le peuple. Target n'est pas le seul qui l'ait adoptée. Au point de vue moral, cette théorie nie les progrès des sociétés ; au point de vue historique, elle nie les innombrables documents qui établissent que la liberté moderne est sortie de la servitude antique.

[2] Target, *Les Etats-Généraux.*

[3] Cérutti, *Mém. pour le Peuple français.*

Rabaut-St-Etienne disait : « Si les Etats-Généraux sont réunis dans une seule et même assemblée, il est facile de présager que *tôt ou tard ils formeront une aristocratie* également redoutable pour l'autorité du roi et pour la *liberté des peuples*... Les membres du tiers-état, s'ils ne forment un corps particulier et indépendant, n'opposeront qu'une *résistance faible* à une ligue *aussi puissante*. *Entraînés par la prépondérance des deux premiers ordres, ils seront forcés de se soumettre* à leurs opinions, soit tacitement, soit ouvertement. [1] »

Siéyès disait : « Ce qu'il y a de véritablement malheureux, c'est que les trois articles qui forment la réclamation du tiers [2] sont insuffisants pour lui donner cette égalité d'influence dont il ne peut point en effet se passer. Vainement obtiendra-t-il un nombre égal de représentants tirés de son ordre : L'influence des privilégiés viendra se placer et dominer dans le sanctuaire même du tiers... Ainsi, cette malheureuse partie de la nation est venue à former comme une grande antichambre, où, sans cesse occupée de ce que disent ou font ses maîtres, elles est toujours prête à tout sacrifier aux fruits qu'elle se promet du bonheur de plaire. Les défenseurs les plus hardis de l'aristocratie seront dans l'ordre du tiers-état, et parmi les hommes qui, nés avec beaucoup d'esprit et peu d'âme, sont aussi avides de fortune, de pouvoir et des caresses des grands, qu'incapables de sentir le prix de la liberté. »

Ce n'est donc pas du peuple, au dire de ses amis les plus sincères, que pouvait venir, en 1789, le renversement des institutions aristocratiques. C'est à peine si, ayant aux Etats-Généraux trois voix contre deux, on le jugeait capable de *résister* au clergé et à la noblesse. Il apparaissait aux philosophes eux-mêmes comme formant, dans la nation, *une grande antichambre*, uniquement occupée de *plaire aux maîtres*, et c'est de ses rangs qu'on supposait devoir sortir les *défenseurs les plus hardis des priviléges* [3].

Si enfin, au témoignage des hommes qui connaissaient le mieux et qui aimaient le plus le peuple, en 1789, il n'avait alors ni ardeur démocratique, ni haine des classes privilégiées, pouvait-on au moins supposer que ses tendances novatrices porteraient atteinte à la solidité ou à la grandeur de la monarchie ? — Ne cessons pas d'écarter les préoccupations systématiques, et interrogeons encore une fois les contemporains :

Target disait : « Il est à craindre, dit-on, que la représentation de

[1] Rabaut-St-Étienne.

[2] C'est-à-dire une influence égale à celle des privilégiés, un nombre de représentants double et une chambre unique.

On n'était pas d'accord sur les moyens à prendre pour mettre le tiers en état de résister aux privilégiés. Siéyès proposait une chambre unique, Rabaut en proposait deux.

[3] On croyait alors, dit Morellet, que le tiers, même doublé, aurait de la peine à résister aux autres ordres.

la commune [1] ne devienne immense, que les premiers ordres ne soient anéantis, et que le royaume (en vérité je l'ai ouï dire) *ne dégénère en démocratie.*

» Rien de tout cela n'est à craindre; le peuple a été quelquefois opprimé, et il a raison de ne vouloir plus l'être; mais *il y a trop de distance entre son état et la domination,* son intérêt même y est trop contraire, *pour qu'il puisse jamais en concevoir ni l'espérance, ni l'idée.*

» La démocratie d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes, sous le gouvernement d'un monarque! *j'avoue de bonne foi que je n'entends pas ce que cela veut dire.* Je conçois fort bien l'utilité de son influence sur la composition des lois, la nécessité de son consentement à l'impôt; mais que les actes du gouvernement puissent être usurpés par le peuple sur l'autorité royale, voilà ce qui m'est incompréhensible.

» Mais pourquoi, en parlant de démocratie, me force-t-on de penser aux dangers bien plus imminents de l'aristocratie?... Deux ennemis dangereux menacent le bonheur et la liberté des nations, le despotisme ministériel et l'aristocratie des premières classes. »

Cérutti disait: « On nous accuse d'être les promoteurs de la démocratie. Ce projet serait insensé. La France ne saurait pas plus devenir une république, que Genève ou Zurich une monarchie... J'ose le dire, le peuple est de tous les ordres de la nation celui qui perdrait le plus à la démocratie. La démocratie n'est bonne qu'aux démagogues qui gouvernent, aux pontifes qui persécutent, aux orateurs qui jouent un rôle brillant, et aux sénats qui n'oublient pas le leur, celui d'usurper tout, en ayant l'air de tout protéger. Un peuple démocrate est un tyran que l'on trompe et un esclave que l'on flatte. Le peuple français, d'ailleurs, est passionné pour la monarchie. »

L'auteur de la brochure intitulée *Vues sur les Moyens d'exécution*, qui composait cet écrit vers la fin du ministère de Brienne et avant la réunion des deuxièmes Notables, tremblait encore plus que Target et Cérutti pour l'émancipation du peuple. Comme les Etats-Généraux avaient été demandés et promis afin de sanctionner les nouveaux impôts nécessaires à l'amélioration des finances, on craignit assez longtemps que le ministère ne conseillât au roi de suspendre le payement des rentes, c'est-à-dire de faire banqueroute aux créanciers de l'Etat, ce qui eût laissé disponibles cent cinquante et un millions, et, en comblant très-largement le déficit, eût rendu les impôts nouveaux, et par conséquent la convocation des Etats, complètement inutiles [2]. Cette thèse, appuyée de l'autorité de Montesquieu et de l'exemple du

[1] C'est le vieux mot employé depuis Froissard pour désigner le tiers-état, comme il l'est encore en Angleterre, pour désigner la bourgeoisie.

[2] Plusieurs brochures furent composées pour ou contre cette mesure. Parmi les dernières, se distingue celle de Cérutti; parmi les premières, celle qui est intitulée : *Idées à communiquer aux Etats-Généraux.*

duc de Choiseul [1], causa de vives alarmes aux amis du progrès, parce qu'elle faisait disparaître tout espoir de représentation nationale. Voici en quels termes s'exprime, à ce sujet, l'auteur de la brochure :

« S'il est certain que tout est à désirer pour le ministre dans le projet d'annuler la créance publique, il est incontestable que tout est à craindre pour les Etats-Généraux et pour la nation. La honte, les malheurs, la ruine de tout espoir, les actes du despotisme le plus absolu, tous les maux seront pour elle. »

« Avec la banqueroute, *il faut renoncer pour toujours à nos espérances patriotiques*. Vous, qui prenez un vif intérêt à la liberté civile, à la condition des peuples, à la constitution nationale, qui vous flattez de faire bientôt des progrès en tout sens vers le bon ordre, cessez de croire à une patrie naissante; *il n'existe plus de patrie ; le gouffre du despotisme a tout englouti* [2] ! »

Il n'y avait donc, dans le peuple, au commencement de 1789, ni aspiration révolutionnaire, ni impatience des priviléges, ni desseins contre la royauté. Les hommes qui se montrèrent alors et qui restèrent depuis les défenseurs les plus fermes de la cause démocratique, n'avaient qu'un embarras, l'indifférence du peuple pour les réformes, et ne voyaient dans l'avenir qu'un danger, la domination de l'aristocratie. Le peuple leur paraissait si faible, si facile aux suggestions des seigneurs [3], si enclin lui-même aux priviléges, qu'ils ne savaient quelles précautions prendre pour préserver d'une ruine imminente l'héritage de ses destinées. « La difficulté, écrivait Cérutti, n'est pas seulement de convoquer le tiers-état, mais d'en trouver un véritable en France. Tous brûlent d'en sortir. »

Et comment le peuple, qui n'a jamais rien à gagner ni aux complots, ni aux troubles, ni aux révolutions, aurait-il travaillé à renverser l'ancien gouvernement de la France, lorsqu'il le voyait soutenu, servi, entouré par ces mêmes hommes qui se sont donnés depuis pour les plus ardents philosophes et les plus purs démocrates, et qui n'étaient alors que les plus dévoués courtisans ? Comment un régime politique, religieux et administratif qui employait Barrère, Billaut de Varennes et Rolland, qui avait les éloges de Marat, qui pensionnait Champfort et Condorcet, aurait-il pu être suspect au peuple ? Enfin, comment le peuple aurait-il demandé la Révolution, lorsque les démocrates et les philosophes ne la demandaient pas ?

Que faisaient, en effet, ces hommes auxquels les événements don-

[1] Barrère rapporte, dans ses *Mémoires*, deux lettres fort curieuses du duc de Choiseul, dans lesquelles il expose à l'ambassadeur de France à Vienne que le roi est décidé à faire banqueroute avant six mois, si le parlement persiste dans son refus d'enregistrer l'impôt. Ces lettres, publiées en 1788 par le comte de Guibert, produisirent, dit Barrère, une sensation profonde.

[2] *Vues sur les Moyens d'exécution, etc.*

[3] « Dans les campagnes et partout, quel est le seigneur un peu populaire qui n'ait à ses ordres, s'il le veut, une foule indéfinie d'hommes du peuple. » Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers-état ?*

nèrent plus tard le rôle le plus exalté ou le plus atroce? Conspiraient-ils sourdement contre l'ancien régime, ou du moins en supportaient-ils les conditions avec impatience? Nullement; ils en recherchaient les avantages et s'en disputaient les priviléges.

Ainsi, le commencement de la Révolution nous présente :

Barrère de Vieuzac, avec une charge de conseiller à la Sénéchaussée de Bigorre.

Billaut de Varennes, avec le nom de Père Billaut et le titre de professeur au collége des Oratoriens de Juilly [1].

Boissy d'Anglas, avec la charge de maître-d'hôtel ordinaire de Monsieur, comte de Provence.

Brissot de Varville, avec le brevet d'employé à la chancellerie de Monsieur.

Cambacérès, avec la charge de conseiller à la Chambre des Comptes de Montpellier.

Carnot, avec la charge de capitaine du génie.

Champfort, avec la charge de lecteur du comte d'Artois et la place de bibliothécaire de Madame, comtesse de Provence.

Danton, avec la charge d'avocat au Conseil du roi, ce qui entraînait l'exemption de la taille et le droit de *committimus*.

Dom Gerle, avec le bénéfice du prieuré de Sainte-Marie, diocèse de Clermont.

Dubois de Crancé, avec le brevet d'ancien mousquetaire, la charge de commissaire des guerres, et celle de lieutenant des maréchaux de France.

Duport de Prélaville, avec la charge de conseiller à la troisième Chambre des Enquêtes du parlement de Paris.

Duval d'Eprémesnil, avec la charge de conseiller à la première Chambre des Enquêtes de la même cour.

L'abbé Fauchet, avec le bénéfice de l'abbaye de Montfort-la-Canne, diocèse de St-Malo.

Fouché, avec le nom de Père Fouché et le titre de professeur de mathématiques au collége des Oratoriens de Juilly.

Fouquier-Thinville, avec la charge de procureur au Châtelet.

Hérault de Séchelles, avec la charge d'avocat-général au parlement de Paris.

Joseph Lebon, avec le bénéfice de la cure de Neuville, diocèse d'Arras.

[1] Le Père Billaut, qui s'appela plus tard Billaut de Varennes, composait, pendant qu'il était oratorien, des poésies fugitives et royalistes. Arnault, élevé au collége de Juilly, a conservé le quatrain suivant, que Billaut avait écrit sur une mongolfière faite par les écoliers, sous la direction du Père Fouché :

Les globes de savon ne sont plus de notre âge ;
En changeant de ballon, nous changeons de plaisirs.
S'il portait à *Louis* notre premier hommage,
Les vents *le souffleraient* au gré de *nos désirs*.

V. Arnault, *Souvenirs d'un Sexagénaire*.

Charles de Lameth, avec la charge de colonel de cuirassiers.

Alexandre de Lameth, avec la charge de gentilhomme ordinaire de M. le comte d'Artois.

Lepelletier de St-Fargeau, avec la charge de président à mortier au parlement de Paris.

Marat, avec la charge de chirurgien des écuries de M. le comte d'Artois [1].

Merlin, de Douai, avec la charge de secrétaire du roi, ce qui conférait la noblesse et exemptait de la taille.

Pache, avec le brevet d'employé dans les bureaux de la marine.

Rœderer, avec la charge de conseiller au parlement de Metz.

Réal, avec la charge de procureur au Châtelet.

Rolland de la Platrière, avec la charge d'inspecteur-général des manufactures pour la généralité de Villefranche en Lyonnais.

L'abbé Siéyès, avec le bénéfice d'un canonicat à Chartres.

Thibeaudeau, avec la charge de procureur syndic de l'administration du Poitou.

Vadier, avec la charge de conseiller au Présidial de Pamiers.

Voyer-d'Argenson, avec la charge de chancelier de la reine.

Quelques autres, trop jeunes ou de trop médiocre condition pour occuper des charges, n'en étaient pas moins apprivoisés avec l'ancien régime et avec ses traditions. St-Just luttait, dans le *Mercure de France*, avec les poésies érotiques de Parny et dépassait, dans le poème d'*Organt*, les écarts les plus honteux de Voltaire [2]. Collot d'Herbois, méchant comédien et plus méchant poète dramatique, dressait sa muse à tendre la main aux aumônes de Monsieur, comte de Provence, et le comparait, pour attendrir sa bourse, au *soleil qui verse ses dons en tous lieux* [3].

Tous ces hommes, les uns par leur naissance, les autres par leurs charges, jouissaient d'immunités considérables en matière d'impôts, et nous verrons les corps auxquels ils appartenaient faire éclater la Révolution, non pas en demandant la réforme de l'ancien régime, mais en sapant la royauté pour écarter précisément cette réforme qu'elle proposait.

Ainsi, tant que dura l'ancien gouvernement de la France, ceux dont l'occasion et le hasard firent plus tard les plus fougueux révolutionnaires, s'en étaient montrés les sujets les plus fidèles; et celui-là n'aurait pas étonné médiocrement Merlin, Rolland, Vadier, Danton et Billaut de Varennes, qui leur aurait annoncé, lors de la convocation des Notables, qu'une réforme prochaine leur ôterait l'exemption de la taille et le droit de franc-salé.

[1] Marat, étant chirurgien des écuries du comte d'Artois, avait publié des brochures apologétiques de ce prince. — Prudhomme.

[2] Buzot, *Mémoires*.

[3] Buzot, *Mémoires*. Collot d'Herbois dut le commencment de sa réputation à son écrit intitulé : *le Catéchisme du Père Gérard*, où la constitution de 1791 et la royauté sont l'objet de ses apologies.

On le voit donc, la Révolution n'était, même au commencement de 1789, ni dans les opinions du peuple, ni dans celles des philosophes et des démocrates. Elle n'était donc pas une explosion naturelle et irrésistible que la monarchie fût hors d'état de comprimer.

La Révolution Française va naître, au contraire, d'une situation calme et sans défiance; et elle sera l'œuvre des fautes du gouvernement, et plus encore de l'aveugle et factieuse ambition des grands corps de l'Etat. Loin de la croire une fatalité, ceux qui l'ont opérée par leurs séditions la croyaient une chimère. « La Révolution n'est arrivée, dit un contemporain, que par l'imprudence de ceux qui se sont obstinés à la croire impossible [1]. »

Et par quelle voie se produisit la Révolution? Par celle qui n'avait encore jamais perdu un Etat, et qui, certainement, n'aurait pas davantage perdu la France : par la voie des finances. « Le roi était tranquille et tout le monde était content, lorsque, au bout de trois ans et quelques mois d'un riant et brillant ministère, fut révélé le secret funeste de la ruine de l'Etat [2]. »

CHAPITRE IV.

LES PREMIÈRES DIFFICULTÉS NAISSENT D'UN DÉFICIT DANS LES FINANCES. — EXPOSÉ DE CE DÉFICIT.

Le mauvais état des finances était, les contemporains l'attestent, un secret pour le pays, lorsque, le 26 décembre 1786, Louis XVI convoqua les Notables. Cette ignorance et cette sécurité générales venaient de ce qu'il y avait, au fond, deux situations financières.

L'une, satisfaisante et prospère, s'était établie dans l'opinion publique; l'autre, difficile et périlleuse, ressortait des états de finances, et n'était connue que du conseil. Voici l'origine et la raison d'être de l'une et de l'autre.

La première avait deux causes, le *Compte-Rendu* de Necker, et une déclaration publique de M. de Calonne.

Lorsque, par une dérogation sans exemple dans les pratiques de l'ancienne monarchie, Louis XVI permit à Necker, au mois de jan-

[1] Marmontel. — [2] *Ibid.*

vier 1781, de publier un exposé des finances du royaume, le public pénétra, pour la première fois, dans le secret jusqu'alors inviolable des recettes et des dépenses. Le compte rendu au roi par son ministre était fort sommaire et n'était accompagné ni des états de recette, ni des quittances d'emploi; il n'obtint pas moins la créance que commandait une telle source; et comme c'était la première confidence de ce genre que le public eût jamais reçue, au sujet d'une matière si délicate et qui touchait de si près ses intérêts, son succès et sa popularité furent et durent être immenses [1].

Or, le *Compte-Rendu* annonçait un excédant des recettes sur les dépenses de *dix millions deux cent mille livres*, et cet excédant pouvait même être considéré comme étant de *vingt-sept millions cinq cent mille livres*, parce qu'on avait porté dans les dépenses ordinaires des remboursements divers à faire, s'élevant à *dix-sept millions trois cent mille livres*.

D'un autre côté, dans le préambule de l'édit de l'emprunt de décembre 1785, M. de Calonne avait déclaré que les finances du roi étaient dans un état très-prospère [2].

Le public avait donc, en 1787, deux raisons d'être persuadé que la situation des finances était bonne. Nous verrons qu'il avait en effet cette persuasion; et elle était si profondément enracinée, qu'une des plus grandes difficultés du gouvernement du roi, lorsque la vraie situation deviendra claire pour tout le monde, sera d'empêcher qu'on n'attribue à une monstrueuse dilapidation un déficit qui avait tout uniment pour cause des calculs plus exacts et un compte-rendu plus sincère.

C'était pourtant une illusion complète que ces assurances données au pays par Necker et par M. de Calonne. Il n'y avait pas plus d'excédant sous l'un que de prospérité sous l'autre.

En ce qui touche le *Compte-Rendu*, ce n'est pas précisément qu'on pût le taxer de mauvaise foi. Suivant le désir qu'en avait exprimé Necker lui-même, les pièces justificatives avaient été soumises à M. de Maurepas; mais les recettes et les dépenses, qui y figuraient selon qu'on les avait présumées, présentèrent en réalité de grandes variations. En effet, Necker ne put dresser et publier que les *Etats par aperçu* de l'exercice de 1780, tandis que les *Etats au vrai* de ce même exercice, arrêtés en Conseil, le 16 juillet 1788, au lieu d'offrir

[1] Wéber apprécie en ces termes l'effet moral produit par le *Compte-rendu* : « On admirait tout ce qu'avec son ministre le Roi avait fait pour le bonheur de son royaume pendant la guerre; les espérances pour le temps de paix étaient sans bornes; *la confiance ne s'était jamais manifestée avec un tel abandon.* » Wéber, *Mémoires*.

[2] L'irritation des esprits fût d'autant plus grande, quand le déficit fut annoncé, que la confiance avait été extrême. « Il ne se trouvait, dit Wéber, que quatorze mois de distance entre l'édit par lequel M. de Calonne avait entretenu la nation de l'abondance des fonds, et le discours où il venait lui annoncer un vide effrayant. » Wéber, *Mémoires*.

vingt-sept millions d'excédant, offrirent *quarante-six millions* de déficit [1].

Quant à l'état des finances sous M. de Calonne, il veut être repris de plus loin. L'esprit d'opposition qui attaqua et qui renversa ce ministre, affecta de croire à l'excédant des recettes attesté par Necker, afin de pouvoir plus sûrement attribuer à M. de Calonne la dilapidation du trésor et le déficit; mais l'histoire ne saurait s'associer à ces cabales passagères, et elle doit déclarer que le déficit était réellement très-ancien.

C'est sous Louis XIII que se montrent les premiers découverts réguliers du trésor, et ils correspondent à la fondation des établissements militaires et maritimes de la monarchie. Il y avait, à la fin du règne de Louis XIII, plus de *trois années de revenu* consommées d'avance. Les grandes guerres et les magnifiques fondations du règne suivant ne pouvaient qu'augmenter ce découvert; et, malgré l'habile administration de Colbert et de ses successeurs, la dette s'élevait à *deux milliards trois cents millions* à la mort de Louis XIV. A cette dette s'ajouta celle de Louis XV; car, soit sous forme de rentes viagères et perpétuelles, soit sous forme de loteries, il fut emprunté, sous ce monarque, un capital qui dépassait *un milliard* [2].

Lorsque Louis XVI prit la couronne, le 10 mai 1774, il reçut donc un trésor grevé par le payement des intérêts attachés à une dette considérable. En ajoutant ces intérêts au montant des divers services ministériels, la dépense dépassait de *quarante millions* la recette annuelle. Voilà quel était le déficit à son avènement [3].

Ce déficit ne diminua pas durant les premières années du nouveau règne. A la vérité, il était descendu à *trente-sept millions*, lorsque Necker prit les finances pour la première fois, le 2 juillet 1776; mais il remonta, comme nous l'avons dit, à *quarante-six millions* en 1780, ainsi que le prouvent les états *au vrai* opposés au *compte-rendu*, par M. de Calonne, en présence des Notables.

A partir de cette époque, le déficit dut nécessairement augmenter en raison de la guerre soutenue contre l'Angleterre en faveur de l'indépendance des Etats-Unis. Du 2 juillet 1776 au mois de mai 1781, cette guerre fit emprunter par Necker *quatre cent quarante millions* [4]; et de 1781 à 1783, elle en fit emprunter par Joly de Fleury et d'Ormesson *quatre cent cinquante*.

Ainsi, le 3 novembre 1783, lorsque M. de Calonne fut nommé contrôleur général, il trouva, au lieu d'un excédant des recettes sur les dépenses, un déficit considérable sur l'exercice courant, et des dettes plus considérables encore sur les exercices passés. Le déficit s'élevait à *quatre-vingts millions*; et les dettes, en y comprenant les anticipations, s'élevaient à *six cent quatre millions* [5].

[1] Comparaison du compte rendu par Necker, pour 1780, et du compte effectif de la même année. Mathon de la Cour, *Collection des comptes-rendus.*

[2] *Mémoire manuscr. de Louis XVI.*

[3] *Disc. de M. de Calonne aux Notables.* — [4] *Ibid.* — [5] *Ibid.*

Jamais les finances ne s'étaient trouvées dans une situation aussi grave. Néanmoins, les contemporains s'accordent à dire qu'il fallut à peine quelques mois à M. de Calonne pour l'améliorer [1]. Le crédit éteint se ralluma, les caisses vides se remplirent.

M. de Calonne prit immédiatement un parti fort simple, qui fut d'introduire de l'ordre dans le trésor et de l'arracher au péril des échéances trop prochaines et trop considérables en ajournant la dette remboursable. A cet effet, il ouvrit, en décembre 1783, un emprunt de *cent millions* en rentes viagères, applicable aux dettes de la guerre d'Amérique. Un an après, en décembre 1784, il en ouvrit un nouveau de *cent vingt-cinq millions* pour l'entier acquittement des dettes de cette guerre. Encore un an après, en décembre 1785, il en ouvrit un troisième de *quatre-vingts millions* pour l'apurement d'un dernier reste de la guerre et pour le solde des comptes arriérés des divers départements. En septembre 1786, un quatrième emprunt de *trente millions*, fait par l'intermédiaire de l'hôtel de ville de Paris, fut employé aux nécessités courantes du service, ainsi qu'un cinquième de *quatre-vingts millions*, fait par l'intermédiaire de la caisse d'escompte, au mois de février 1787, quelques jours avant la réunion des Notables. Ces diverses opérations avaient donc simplifié les embarras en changeant la nature des obligations; elles agrandissaient, il est vrai, la dette future, mais en supprimant la dette arriérée; et elles portaient, sous forme d'annuités, dans les comptes de l'avenir, ce qu'elles effaçaient, sous forme de capital exigible, dans les comptes du passé.

Au moyen de tous ces emprunts, M. de Calonne avait complètement soldé l'arriéré [2]. Cependant, nous venons de voir qu'il n'avait emprunté, en somme, que *quatre cent quinze millions* [3], tandis que l'arriéré s'élevait à *six cent quatre*, sans compter un déficit normal de *quatre vingts* pendant trois années, ce qui le portait à un total de *huit cent quarante-quatre*. Il avait donc fallu chercher ailleurs que dans l'emprunt un supplément de *quatre cent vingt-neuf millions*. Ce supplément, M. de Calonne le trouva dans une augmentation de recettes, et dans quelques diminutions de dépenses. Ainsi, les dix sous pour livre sur les entrées de Paris, et les nouveaux droits sur les sucres imposés par M. Joly de Fleury, en 1781, lors de la construction du mur d'octroi actuel de cette ville; ainsi, les deux sous pour livre sur le sel, établis par édit de la même année; ainsi, des bonifications considérables, obtenues au dernier renouvellement des baux des différentes fermes, en 1786, avaient assez notablement accru les recettes. Quant aux économies, elle consistaient principalement dans une réduction sur les pensions, faite en 1785.

[1] Sallier, *Annales françaises*.
[2] *Introd. au Moniteur*.
[3] C'est donc sans aucun fondement que l'*Histoire parlementaire de la Révolution française* fait emprunter *plus de* 800 *millions* par M. de Calonne, *dans le courant de quatre années*.

Toutes les dettes une fois liquidées, et tous les services mis à jour, avec la triple ressource des diminutions de dépenses, des augmentations de recettes et des emprunts, restait donc le déficit annuel.

A quelle somme s'élevait-il, lorsque Louis XVI crut nécessaire de convoquer les Notables? — C'est ce qu'il serait fort difficile de dire avec précision.

En effet, nous verrons plus loin que M. de Calonne, en présence du roi et des Notables, se bornera à dire, le 22 février 1787, que le déficit annuel était très-considérable. Un peu plus tard, le 2 mars suivant, dans une conférence tenue chez Monsieur, M. de Calonne, pressé de s'expliquer sur le déficit, l'estimera à cent millions[1]. Encore un peu plus tard, le 23 avril, après la chute de M. de Calonne, le roi fera remettre aux Notables les états de finances dressés par ce contrôleur général, et le déficit s'y trouvera estimé à cent vingt-cinq millions; mais le successeur de M. de Calonne, M. Loménie de Brienne, le portera, un mois plus tard, le 25 mai, à cent quarante; et enfin, au mois d'avril 1778, lorsque Louis XVI, conformément au vœu des Notables, fera publier le premier compte annuel des finances, M. Lambert, alors contrôleur général, le fixera à cent soixante [2].

Cette incertitude et cette variation, que nous voyons dans les calculs des ministres eux-mêmes, nous la retrouvons à bien plus juste titre dans les appréciations des contemporains. Ainsi, Barrère porte le déficit à cinquante-cinq millions; mais Prudhomme le porte à cent douze; et Besenval à cent treize.

La vérité est que personne ne connut et ne put connaître au juste l'état réel des finances, à cause de la comptabilité trop compliquée de l'ancienne monarchie et parce que la convocation des Etats-Généraux, motivée précisément sur la nécessité d'éclaircir cette question, eut pour premier résultat de la faire perdre complètement de vue.

Lorsque M. de Calonne se fut rendu compte aussi nettement que possible de la situation des finances, il jugea qu'il était indispensable d'y apporter des changements considérables. Sans toucher précisément, au moins d'une manière très-sensible, aux dépenses ordinaires, qui lui parurent renfermées dans des limites assez modérées, il lui sembla qu'il pourrait, en détruisant de vieux abus et d'intolérables priviléges, augmenter notablement le produit des impôts, sans élever leur quotité, et par le seul effet d'une répartition plus équitable.

Son plan une fois arrêté, il le communiqua à M. de Vergennes, secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères et jouissant de la confiance du roi. Comme les réformes qu'il proposait étaient nombreuses et importantes, et que les intérêts de caste qu'elles devaient blesser en prendraient probablement de l'ombrage, il imagina qu'en réunissant les Notables du royaume, et en leur proposant des mesures aussi sensées et aussi libérales, leur sanction ne saurait man-

[1] *Histoire du gouvernement français, depuis la convocation des Notables*, etc.

[2] Besenval, *Mémoires*.

quer d'en rendre l'exécution plus facile, et de conjurer l'opposition que les parlements pourraient faire à l'enregistrement des édits. Le soin de convoquer les Notables rentrant dans les attributions du garde des sceaux, il devint nécessaire de communiquer le projet à M. de Miromesnil. Le secrétaire d'Etat des affaires étrangères et le garde des sceaux approuvèrent les vues de M. de Calonne. Tous trois les exposèrent au roi, qui les adopta. En conséquence, la convocation des Notables fut résolue et arrêtée en Conseil des Dépêches, le 29 décembre 1786.

Il n'est pas inutile d'ajouter que, par suite de l'organisation du pouvoir ministériel, laquelle sera expliquée plus loin, cette mesure si importante de la convocation des Notables resta un secret entre M. de Calonne, M. de Vergennes, M. de Miromesnil et le roi. M. de Breteuil, M. de Castries et M. de Ségur, qui avaient les départements de la maison du roi, de la marine et de la guerre, ne l'apprirent qu'à la séance même du Conseil des Dépêches où la convocation fut déclarée [1]. Cette pratique de l'ancienne monarchie, consistant à porter les affaires en divers conseils, où tous les secrétaires d'Etat n'étaient pas admis, créait souvent entre eux des rivalités et des luttes qui nuisaient en général à la bonne gestion des intérêts publics, et qui entravèrent spécialement les travaux des Notables.

En conséquence de l'arrêt du Conseil des Dépêches, la convocation des Notables fut faite par lettres closes du 29 décembre 1786, et la réunion fut fixée au 29 janvier suivant [2].

Nous examinerons tout à l'heure quelles étaient les idées fondamentales du plan proposé par M. de Calonne ; mais il convient d'abord de rechercher les vraies causes du déficit, afin de juger ensuite si ce plan les avait réellement atteintes.

CHAPITRE V.

CE QU'IL FAUT PENSER DE L'ÉTAT DES FINANCES SOUS LOUIS XVI. — CAUSES VÉRITABLES DU DÉFICIT.

Ce qu'il y a de plus étrange dans l'histoire du modeste déficit de 1787, ce n'est pas qu'il ait produit les premières difficultés du règne de Louis XVI, difficultés fort inférieures à celles que Louis XV, Louis XIV, Louis XIII, Henri IV, et dix autres rois de France avaient

[1] Besenval, *Mémoires*.
[2] *Introd. au Moniteur*.

surmontées; c'est qu'après avoir servi de point de départ à la Révolution, la Révolution ne s'en soit jamais occupée.

Ainsi, les Notables, réunis pour combler le déficit, ne mettront leurs soins et leur gloire qu'à renverser M. de Calonne; les parlements, saisis de l'enregistrement d'édits sur des impôts nouveaux et sur des emprunts, s'occuperont exclusivement de provoquer la chute de M. de Brienne et la convocation des Etats Généraux; et enfin, les Etats Généraux, assemblés pour rétablir l'ordre dans les finances, consacreront deux ans à faire une constitution et à démolir pièce à pièce la monarchie.

Quant au fameux déficit, qui était l'origine de tous ces orages politiques, personne ne prononcera seulement son nom; et l'histoire trouvera tout naturel que les hommes d'Etat de la constituante, venus pour donner une leçon d'économie aux ministres de Louis XVI, prennent deux milliards au clergé, les dépensent, et lèguent la banqueroute à leurs successeurs; lesquels, avant de la déclarer, prendront deux autres milliards aux émigrés, et les dépenseront sans la moindre difficulté ni le moindre scrupule.

Il serait assez naturel cependant que la France, qui a payé quatre milliards les plans financiers imaginés pour combler un déficit de cent vingt-cinq millions, eut au moins la satisfaction de savoir ce qu'il faut penser de ce trop célèbre déficit, cause bien innocente des formidables événements qui se déroulent sous ses yeux depuis soixante années. Les contemporains, emportés par l'imprévu, n'eurent pas le temps d'en étudier les sources; et tout ce que nous en savons se réduit à quelques déclamations banales, comme, par exemple, que le déficit provenait des dissipations de la monarchie et du favoritisme de la cour [1].

Examinons d'abord ces deux causes, qui nous sont indiquées par la tradition révolutionnaire; et, si elles ne suffisent pas à expliquer la formation du déficit, nous en chercherons quelqu'autre un peu plus nouvelle, et peut-être un peu plus fondée.

Nous nous croyons dispensé de raisonnements et de preuves pour établir que les passions du roi Louis XVI n'entrèrent pour rien dans le déficit de ses finances. Jamais roi plus chaste ne vécut dans un siècle plus dissolu; et la postérité tourne à l'éloge de ses mœurs les satires que les élégants de sa cour adressaient à la rusticité de ses manières. D'ailleurs, Louis XVI eût-il cédé aux entraînements qui flétrirent la vieillesse de son prédécesseur que de semblables faiblesses eussent fait, en définitive, une plus grande brèche à son honneur qu'à son trésor. C'est assurément une ignominie pour un prince d'aller jeter à des courtisanes l'or péniblement extrait de la terre par l'habitant des campagnes et destiné à la défense de la patrie; mais les mal-

[1] On a lieu d'être surpris en trouvant jusque dans les *Mémoires* de M. de Châteaubriand cette accusation aussi puérile que banale : « Les dettes des princes, les acquisitions de châteaux et les déprédations de la cour étaient la cause de cette surcharge. » *Mémoires d'Outre-Tombe.*

tresses de vingt rois, bussent-elles à leurs repas des perles fondues, comme Cléopâtre, n'arriveraient pas à produire dans les finances d'un royaume un déficit de cent vingt-cinq millions de rentes, c'est-à-dire de deux milliards et demi de capital. Il faut donc chercher ailleurs que dans de semblables dépravations la cause réelle du déficit.

Les dépenses personnelles de Louis XVI, de la reine et de leur intérieur, ne nous fourniront pas des explications plus plausibles. Les Archives du royaume conservent plusieurs livres des dépenses particulières de Louis XVI, écrits en entier de sa main, et dans lesquels il mentionne ce qu'il gagne ou perd au jeu, ce qu'il donne à la reine pour ses parures, ce qu'il gagne à la loterie, et jusqu'à l'emploi de sommes de *six sous*. Jamais un marchand de la rue St-Denis n'eut une plus grande exactitude dans les comptes de son ménage.

Le roi achetait à crédit des diamants à la reine, et il les payait par annuités, comme un employé ou un bourgeois. Ainsi, à la date du 27 décembre 1776, deux ans après son mariage, il écrit dans son livre de comptes : *J'ai donné à la Reine* 25,000 l.; et puis il ajoute, dans une note : « ces vingt-cinq mille livres sont le premier payement d'une somme de 300,000 l. que je me suis engagé à payer à Bœhmer, en six ans, avec les intérêts, pour des boucles d'oreilles de 348,000 l. que la reine a achetées et dont elle a déjà payé 48,000 l. » Ainsi encore, à la date du 18 février 1777, il écrit : « *J'ai payé à la reine, en à-compte sur les* 162,000 *l. qu'elle doit* à Bœhmer, pour des bracelets de diamants, 24,000 l. [1]. » Un prince qui était si bon teneur de livres ne pouvait pas être fort dépensier ; et c'est ce que prouvent, d'ailleurs, les comptes officiels de sa maison.

Nous trouvons, en effet, dans les comptes des menus plaisirs, pour l'année 1781, que l'article de la toilette du roi s'était élevé à 5,139 fr. 19 s. 8 d., sans compter 2,400 f. pour les deuils. On voit que la toilette royale toute entière ne s'élevait pas au tiers du prix du célèbre habit du chevalier de Grammont ; et il est permis de penser qu'elle ne valait même pas les habits de velours et les vestes de brocard que Voltaire mourant légua par testament à son secrétaire. Les mêmes comptes font voir que les dépenses de la reine s'étaient élevées à 75,518 fr. 8 s. 4 d., et celle des jeunes princes à 8,622 fr. 7 s. 9 d. Nous donnerons plus loin le chiffre des dépenses de la bouche ; bornons-nous à dire ici que le roi ne buvait que du vin à 22 sous 3 deniers la bouteille [2] ; et ajoutons qu'on ne citerait pas, depuis 1789 jusqu'à nos jours, un seul démocrate, ayant le trésor public à sa disposition, qui ait compromis la dignité de sa table par une ambroisie d'aussi bas étage.

Les dépenses intérieures de Louis XVI et de Marie-Antoinette étaient donc fort modérées et ne sauraient servir d'explication au déficit. Necker, dans la deuxième partie de son *Compte-Rendu*, fait

[1] *Livres des comptes de Louis XVI, déposés aux Archives du royaume.*
[2] *Mém. sur la suppress. faite dans la maison du roi le* 17 *août* 1780.

quelque bruit des réformes qu'il avait opérées, au mois d'août 1780, dans les dépenses de la maison du roi; et certaines personnes pourraient être disposées à croire que la modestie des articles que nous avons cités était due précisément à ces réformes. Ce serait une grande erreur. Necker supprima plus de quatre cents offices qui lui parurent inutiles pour l'efficacité du service; et il a raison de dire qu'il avait simplifié l'administration de la maison du roi. Mais ce que Necker ne dit pas, et ce qu'il est bon d'ajouter, c'est que son opération, assez discutable quant à ses résultats administratifs, était fort mauvaise quant à ses résultats financiers. Ainsi, l'édit de suppression des offices en évalue la valeur à 8,786,000 fr. L'intérêt de cette somme, que le roi dut rembourser aux officiers supprimés, était donc, à 5 pour cent, de 439,300 fr., tandis que les gages antérieurement payés par le roi n'étaient, le dixième de la capitation déduit, que de 138,375 fr.; d'où il résulte clairement que la réforme de Necker fit payer au roi 300,925 f. par an l'avantage de blesser quatre cent vingt-huit fidèles serviteurs, et d'être, en définitive, plus mal servi [1].

Reste enfin le chapitre des dépenses attribuées par la tradition aux favoris et aux favorites de la cour. Nous allons voir que ce chapitre n'explique pas mieux le déficit que les autres.

L'accusation portée contre l'abus des faveurs de la cour se fondait, premièrement, sur la révélation du chiffre des pensions, que le *Compte-Rendu* porta à 28 millions; secondement, sur la renommée que les débats de la constituante donnèrent au registre dans lequel ces pensions étaient consignées, et qui s'appelait le *Livre-Rouge*. A la vérité, le *Livre-Rouge*, qui avait dicté à Camille Desmoulins et aux autres journalistes de son époque tant de déclamations vertueuses, perdit tout son prestige dès qu'il fut publié; et le plus grand scandale qu'on y trouva, mais celui-là était réel, fut la révélation des sommes données par le roi aux deux Lameth, qui étaient alors les coryphées du parti libéral; mais les journalistes, qui avaient excité la colère des partis contre les dilapidations du *Livre-Rouge*, avant de le connaître, se gardèrent bien d'apaiser ces colères quand le registre fut connu; et les phrases banales sur les favoris et les favorites continuèrent de circuler et circulent encore, depuis soixante années, sans contradicteur. Néanmoins, l'intérêt de l'histoire en général, et le but de ce livre, en particulier, exigent qu'il en soit fait justice.

Il est très-vrai que les pensions s'élevaient à la somme d'environ 28 millions en 1781; et, quoique réduites, elles s'élevaient encore à 26 millions en 1787 [2]; mais le chiffre de ces pensions, auquel les déclamateurs se sont arrêtés, n'a aucune valeur; et c'est uniquement dans leur nature qu'il faut aller chercher leur signification réelle. Voici donc une triple décomposition qu'il est nécessaire de faire subir au chiffre des pensions, afin d'en connaître à la fois l'importance politique et financière.

[1] *Mémoire sur la suppression faite dans la maison du roi.*
[2] Mathon de la Cour, *Collect. des comptes-rendus.*

Premièrement, il faut en distraire 16 millions, affectés aux retraites payées par le ministère de la guerre. La constitution financière de l'ancienne armée ne connaissait pas encore ces combinaisons qui permettent au soldat éclopé de vieillir en paix à son foyer. Le roi prenait donc au budget une somme qu'il distribuait aux plus méritants de l'armée. L'inconvénient de cette méthode était de mettre l'arbitraire là où nous avons mis la règle, et d'exposer le chef de l'Etat à beaucoup d'injustices involontaires; mais enfin, les sommes de retraite payées à l'armée étaient considérables, et elles étaient prises sur le chapitre général des pensions, lequel se trouvait ainsi réduit à 10 millions au lieu de vingt-six.

Deuxièmement, nous montrerons plus loin que la justice était rendue à peu près gratuitement par les chefs de la magistrature. Ainsi, les présidents et les conseillers des parlements, les procureurs et les avocats généraux ne recevaient aucun traitement de l'Etat pour leurs fonctions, car les sommes fort modiques qu'ils recevaient du trésor n'étaient que l'intérêt légal du prix qu'ils avaient versé pour leurs charges. Eh bien ! nous avons trouvé dans les registres des pensions, conservés au département des manuscrits de la bibliothèque nationale, un nombre considérable d'allocations accordées, comme supplément, aux membres les plus distingués du corps judiciaire. Ce sera même, aux yeux de l'histoire, un grave sujet de reproches pour cette magistrature qui lancera les traits les plus empoisonnés contre les libéralités de la couronne après en avoir tant profité.

Troisièmement, il convient de retrancher encore du chapitre des pensions un grand nombre de traitements ordinaires, qui y avaient été compris pour des causes assez étranges, et qu'il est même nécessaire d'expliquer.

C'était une coutume de la cour, coutume respectable quoique assez bizarre, de conserver intactes les anciennes formules. Ainsi, un mémoire financier sur la maison de Louis XVI, composé en 1780, constate que les fournisseurs de la cour livraient encore, à cette époque, toutes les marchandises selon un tarif qui remontait à plus d'un siècle. Les poules, les chapons, les oies, coûtaient à Louis XVI ce qu'ils avaient coûté à Louis XIII, c'est-à-dire, en tenant compte de la différence qu'il y avait entre les prix de Paris et les prix des provinces, que Louis XVI payait à ses fournisseurs, pour une poule 12 deniers, pour un chapon 2 sols tournois, et pour une oie 18 deniers; et cela, sous le prétexte singulier que ces prix étaient dans les tarifs du XVIIe siècle. Il est vrai, ajoute le mémoire, que ces prix étaient acceptés, *sauf indemnité s'il y avait lieu;* c'est-à-dire que Louis XVI, qui ne consentait à donner que 2 sols pour le prix d'un chapon, ajoutait volontiers 3 francs de supplément; mais le principe de la perpétuité des formules était sauvé.

Ce même respect des anciens tarifs était observé dans les honoraires de certaines fonctions les plus élevées de la cour, et ceci nous ramène

[1] *Mémoire sur la suppression faite dans la maison du roi.*

à notre sujet. Ainsi, Mme la duchesse Jules de Polignac était, en 1789, gouvernante des enfants de France, et surintendante de leur maison, ce qui l'obligeait à tenir un état fort considérable, puisqu'elle recevait journellement le roi, la reine et toute la cour. Or, sait-on à combien s'élevait son traitement officiel? — Mme la duchesse de Polignac avait 360 *livres de gages*. Il est clair que ce n'est pas avec 360 livres par an que Mme de Polignac pouvait faire une grande figure à Versailles. C'était donc ici le cas de l'indemnité de tout à l'heure; et cette indemnité, qui était de 60 mille fr., était mal à propos portée au livre des pensions; ce qui donnait naturellement à penser que, puisque Mme de Polignac avait une pension de soixante mille fr., elle devait avoir au moins un traitement de cent mille[1].

Après Mme de Polignac venaient trois sous-gouvernantes. Mme de Fitte de Soucy, baronne de Mackau; Mme la comtesse de Fitte de Soucy, et Mme Louise de Mackau, marquise de Soucy. Elles étaient également sous l'empire des tarifs de l'ancien temps, puisqu'elles n'avaient que 1,200 livres de gages; mais c'est une singularité de plus, parmi tant d'autres, qu'elles fussent mieux traitées que leur supérieure, Mme de Polignac.

Les pensions du *Livre-Rouge* n'étaient donc en réalité qu'un chapitre ordinaire du budget de Louis XVI, qui avait le tort de porter un nom mal choisi et l'inconvénient d'être secret. Aussi, l'opinion publique ne s'éleva-t-elle contre les pensions que tout le temps qu'elles restèrent mystérieuses. On n'en parla plus dès qu'on les connut.

En somme, nous avons examiné tous les chefs d'accusation dressés traditionnellement contre les finances de Louis XVI; nous n'avons trouvé partout que haine, ignorance, mensonge, sottise; l'explication du déficit nulle part.

Et cela est fort simple. Nous avons cherché jusqu'ici cette explication dans l'histoire des torts et des défaillances de la royauté, tandis qu'il faut la chercher dans l'histoire de ses bienfaits et de sa gloire.

C'est en effet l'accroissement territorial, militaire, naval, industriel et politique de la France, qui est la vraie cause du déficit de 1787; c'est à partir du moment où les frontières reculent, où l'armée permanente se fonde, où la flotte se crée, où les ports et les arsenaux se construisent, où les canaux se creusent, que les finances se dérangent et que la dette publique prend naissance. Le développement des forces et des richesses de la monarchie avait été moins grand et moins rapide que celui des forces et des acquisitions du pays; et les budgets du présent avaient été forcés d'anticiper sur l'avenir. « Nos premiers rois, dit le marquis d'Argenson, vivaient de leurs terres; mais ils n'avaient pas entrepris de porter tout le fardeau de l'Etat, comme aujourd'hui. »

[1] La reine dînait très-souvent chez la duchesse, après avoir assisté au dîner particulier du roi. On fit donc ajouter à son traitement de gouvernante soixante-un mille francs comme dédommagement de ce surcroît de dépenses Mme *Campan, Mém.*

Avant d'accuser la monarchie d'avoir dilapidé le trésor de la France, les administrateurs philosophes de 1789 auraient donc équitablement dû commencer par dresser le bilan de la royauté depuis Louis XIII; mettre en présence les sommes que le pays avait versées, les fondations, acquisitions et agrandissements de tout genre que les rois avaient réalisés; et alors seulement, on aurait pu dire, en toute connaissance de cause, si le déficit était réel ou s'il n'était que fictif. Ce que les déclamateurs ne firent pas, nous allons le faire; et cet acte de justice, dû au gouvernement de nos pères, nous fera mieux comprendre et plus sainement juger les plans stériles et présomptueux des financiers de la Révolution.

La première cause du déficit, c'est l'établissement de l'armée permanente, soit de terre, soit de mer. Nous avons déjà vu que les découverts réguliers du trésor se montrent, pour la première fois, sous Louis XIII. Or, c'est sous ce règne, comme nous le verrons plus loin, que l'armée permanente est fondée et la flotte construite.

Jusqu'alors, le budget militaire n'avait eu qu'un seul chapitre qui s'appelait *l'ordinaire des guerres*. C'était le chapitre relatif à l'entretien des compagnies d'ordonnance et des corps spéciaux qui formaient la maison du roi. Tout à coup, on vit paraître un deuxième chapitre, qui s'appela *l'extraordinaire des guerres*. C'était le chapitre consacré à l'armée elle-même. On l'appelait de ce nom, parce que, jusqu'à Louis XIII, on n'avait formé et entretenu des armées, en dehors du ban des gentilshommes, qu'extraordinairement, et pendant la durée des campagnes; mais, à partir de cette époque, cet *extraordinaire des guerres* devint permanent, et on le trouve encore sous son premier nom dans le budget de 1780. Or, ce chapitre, inconnu aux prédécesseurs de Louis XIII, s'élevait à 65 millions en 1780, et à 114 millions en 1787 [1]. C'était assurément une somme énorme; mais on conviendra néanmoins qu'elle était assez régulièrement administrée, lorsque nous montrerons qu'elle représentait la solde et l'entretien de 197 mille hommes de troupes avec 31 mille chevaux, armée alors la plus nombreuse et la plus belle de l'Europe, et que Louis XVI remit aux ingrats qui le détrônèrent [2].

De même que *l'extraordinaire des guerres* était venu se placer à côté de *l'ordinaire*, il fallut également ouvrir un chapitre à la marine, lorsque Richelieu, construisant la première flotte militaire de la France, abolit l'antique usage de louer des vaisseaux aux Vénitiens ou aux Génois pour les expéditions d'Italie, et ouvrit à l'esprit aventureux des Bretons, des Normands et des Provençaux, la route de ces pays lointains où se fondèrent nos colonies. C'était encore un gros chapitre que celui de la marine; il s'élevait à 29 millions en 1780 et à 34 millions en 1787; mais l'administration de la marine avait alors des secrets qui, sans doute, se sont également perdus, car nous ver-

[1] Mathon de la Cour.
[2] Necker, *de l'Administ. des finances*.

rons qu'avec ces sommes, depuis lors dépassées, Louis XVI avait, en 1780, soixante-dix-huit vaisseaux de ligne dans ses ports, et qu'en 1787, il en avait soixante-huit équipés, armés, et au moment de prendre la mer, lorsque M. de Montmorin reçut l'avis du désarmement de la flotte anglaise.

La seconde cause du déficit, c'est l'agrandissement territorial de la France, opéré par la voie des armes, depuis Louis XIII. Cet agrandissement fut le plus considérable qu'eût jamais reçu la France en un pareil nombre d'années. Il comprenait d'abord les provinces continentales, c'est-à-dire le Roussillon, l'Alsace, la Flandre, le Hainaut, la Franche-Comté, l'Artois, la principauté d'Orange, la Lorraine, et la Corse, achetée des Gênois ; ensuite les possessions coloniales, c'est-à-dire le Canada, la Louisiane, St-Domingue, la Guadeloupe, St-Martin, Marie-Galante, la Martinique, Ste-Lucie, Tabago, la Guyane, Gorée, le Sénégal, Madagascar, Bourbon, l'Ile-de-France, et le gouvernement de Pondichéry. Le sort des guerres avait déjà un peu entamé, en 1789, ces vastes conquêtes de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, mais il était réservé à la Révolution de perdre et de dissiper la portion la plus belle et la plus riche de cet héritage de la monarchie.

La troisième cause du déficit, c'est la création merveilleuse des ouvrages de guerre destinés à protéger le territoire. La formation des armées permanentes, l'application de l'artillerie à l'attaque et à la défense des places, avaient rendu inutiles toutes les forteresses du moyen âge ; il fallut les renouveler, et Louis XIV accomplit, à peu près à lui tout seul, cette œuvre immense. Il construisit, sous la direction de Vauban, trente-trois places neuves, dont Lille, Maubeuge, Longwy, Sarrelouis, Thionville, Bitche, Phalsbourg, Béfort, Lichtemberg, Haguenau, Schelestad, Huningue, Landskronn et Landau ; et il ajouta des ouvrages nouveaux à trois cents [1], sans parler des fortifications qu'il éleva dans toutes les colonies. Louis XVI faisait entretenir par près de quatre cents ingénieurs ces places de guerre, citadelles, redoutes, forts ou châteaux, et il en remit à la Révolution près de cent cinquante, divisées en vingt-quatre départements, savoir : dix-sept en Picardie et en Artois, quatre dans le département de Soissons, sept en Flandre, neuf en Hainaut, une en Champagne, seize dans les Trois-Evêchés, dix en Alsace, cinq dans le département de Besançon, quatre en Bourgogne, neuf en Dauphiné, neuf en Provence, treize en Languedoc, neuf dans le Roussillon, sept dans le Béarn, trois dans la Guyenne, huit dans la Saintonge, une dans l'Aunis, quatre en Bretagne, et huit en Normandie [2].

La quatrième cause du déficit, c'est la fondation des arsenaux, des fonderies de canons, des manufactures d'armes et des écoles d'artillerie, complément naturel et nécessaire de la création des places de guerre. Ainsi, il y avait deux arsenaux, à Toulon et à Brest ; deux

[1] Allent, *Histoire du Corps du génie.*
[2] Lemau de la Jaisse, 7e *Abrégé de la Carte militaire.*

fonderies de canons, à Douai et à Strasbourg ; quatre manufactures d'armes, à Charleville, à St-Etienne, à Maubeuge et à Klingental ; et huit écoles d'artillerie, à Valence, à Douai, à Auxonne, à La Fère, à Metz, à Besançon, à Strasbourg et à Verdun.

La cinquième cause du déficit, c'est la formation des ports, qui étaient tous fortifiés, quoique tous ne fussent pas destinés à la marine militaire. Ainsi, après avoir établi ou perfectionné les places des frontières du nord et de l'est, Vauban créa ou agrandit les ouvrages militaires de Toulon, de Marseille, d'Antibes, d'Aiguemortes, de Cette, de Port-Vendre, d'Agde, de Collioures, de Bayonne, de Blaye, de Rochefort, de La Rochelle, du Brouage, de Lorient, de l'Ile-d'Aix, de Belle-Isle, du Port-Louis, de Brest, de St-Malo, de la Hougue, de Honfleur, du Hâvre, de Dieppe, du Tréport, d'Ambleteuse, de Boulogne, de St-Valéry-en-Caux, de Calais, de Dunkerque et de Gravelines ; il agrandit, nettoya ou protégea par des jetées la plupart de ces ports ; il creusa les canaux de Mardyck et de la Bruche ; et Louis XVI couronna cette œuvre colossale en commençant les travaux de Cherbourg.

La sixième cause du déficit, c'est l'ouverture des canaux de navigation destinés à faciliter et à étendre le commerce intérieur de la France, et à la dépense desquels les finances publiques contribuèrent dans des proportions considérables ; tels que le canal de Briare, le canal du Languedoc, le canal de Bourgogne, le canal de la Somme, le canal de Crozat, le canal de St-Quentin, et le canal du Loing.

La septième cause du déficit, c'est le développement donné, sous l'administration de Colbert, aux manufactures de Lyon, de Tours, de Nîmes, de Vanrobais, de Sédan, de Louviers, d'Elbœuf, de Beauvais, de St-Gobain, des Gobelins, de la Savonerie et de Sèvres, ainsi que les frais des diverses compagnies qui fondèrent le commerce des Indes.

La huitième cause du déficit, c'est la formation et l'entretien des grands établissements destinés à la propagation des lettres, des arts, des sciences, comme l'Académie française, l'Académie des inscriptions, l'Académie des sciences, l'Académie de peinture, l'Observatoire, le Jardin des plantes ; ou réservés aux nécessités de la guerre, comme l'Ecole militaire et les Invalides.

La neuvième cause du déficit, c'est la construction d'un nombre considérable de châteaux ou de palais, merveilleuses créations de l'architecture, de la sculpture, de la peinture ; capital inépuisable de traditions et de modèles pour le travail sur pierre, sur marbre, sur fer et sur bronze ; maisons de seigneurs, de princes ou de rois, dont la féconde influence a fait naître des villes autour de leurs murailles ; quelques-uns sacrifiés à une absurde prétention d'économie, comme Monceaux, St-Hubert, Choisy, Madrid, la Muette et Marly ; d'autres, debout encore, comme St-Cloud, Meudon, Versailles, le Luxembourg et le Louvre.

Enfin, la dixième cause du déficit, suite naturelle des autres, les résumant et les agrandissant, c'est l'importance politique, morale, commerciale, intellectuelle donnée à la France par toutes ces œuvres

de la monarchie, importance qui lui assigna un rang glorieux en Europe, qui l'obligea à faire représenter ses justes prétentions par trente-neuf ambassadeurs ou chargés d'affaires, accrédités auprès de tous les souverains, à faire surveiller et protéger son commerce par cent consuls ou vice-consuls, distribués en Europe, en Asie, en Afrique et en Amérique, à entreprendre et à soutenir diverses guerres, dans l'intérêt de ses principes et de sa suprématie.

Ce fut, en effet, naturellement, lorsque la France eut acquis, par les établissements que nous venons d'énumérer, une grande situation en Europe, qu'elle eut à intervenir dans les affaires du dehors. Jusqu'à la fin du XVI[e] siècle, il n'y eut véritablement que des guerres privées, pour la possession d'héritages féodaux et de seigneuries ; les guerres politiques commencèrent sous Louis XIII. La France eut à en soutenir cinq, qui remplirent presque un siècle et demi : la guerre de Trente Ans, la guerre de la succession d'Espagne, la guerre de la succession d'Autriche, la guerre de Sept Ans, et la guerre d'Amérique.

Dans la guerre de Trente Ans (de 1618 à 1648), Louis XIII essaya de réaliser la pensée d'Henri IV, qui rêvait l'abaissement de la maison d'Autriche ; mais il y consomma d'abord les épargnes de son prédécesseur ; il y fondit ensuite trois années de revenus anticipés ; et nul ne sait ce qu'avaient coûté à Louis XIV, encore enfant, les victoires de Turenne et de Condé, lorsqu'elles furent couronnées du traité de Westphalie.

Dans la guerre de la succession d'Espagne (de 1701 à 1713), Louis XIV brava et vainquit l'Europe coalisée ; mais la couronne de Charles II, acquise à la maison de Bourbon, avait coûté deux milliards et demi à la France, lorsque Philippe V fut reconnu par le traité d'Utrecht.

Dans la guerre de la succession d'Autriche (de 1741 à 1748), Louis XV continua la politique de Louis XIII et tenta de renverser Marie-Thérèse ; mais cette tentative avait occasionné la moitié des deux milliards de dettes de son règne, quand l'illustre fille de l'empereur Charles VI fut rétablie par le traité d'Aix-la-Chapelle.

Dans la guerre de Sept Ans (de 1756 à 1763), Louis XV, brisant tout à coup la politique traditionnelle de trois règnes, s'allia à l'Autriche contre l'Angleterre et contre la Prusse ; mais, indépendamment du reste des deux milliards d'emprunts de son règne, qui y fut employé, il laissa encore, au traité de Versailles, le Canada, l'Acadie, et l'admirable colonie fondée aux Indes par Dupleix et La Bourdonnaie.

Enfin, dans la guerre d'Amérique (de 1778 à 1783), Louis XVI, poursuivant la politique inaugurée par la guerre de Sept Ans, enleva à l'Angleterre sa plus belle colonie ; mais, sans tenir compte du spectacle immoral qu'il donna au monde, en prêtant l'appui de ses armes à une province révoltée contre sa métropole, il ouvrit principalement alors ce fatal déficit qui a coûté, à lui le trône et la vie, à la France soixante ans d'une révolution dont Dieu seul connaît le terme [1].

[1] Les contemporains appelèrent cette guerre *nationale*. Elle coûta, sa-

Les guerres politiques, conséquence naturelle du rôle glorieux conquis par la France dès la fin du XVI° siècle, durent donc plus d'une fois dépasser, et dépassèrent, en effet, les limites de ses finances; mais pour les nations, comme pour les individus, la gloire a des charges fort lourdes, et nos pères eussent pu amasser plus d'argent à la condition d'amasser moins d'honneur.

C'est donc à l'agrandissement de la France, à l'établissement de ses armées et de sa marine, à l'extension de son territoire et de ses colonies, à la fondation de ses manufactures, de ses écoles et de ses académies, à la création de ses places fortes, de ses canaux, de ses ports, de ses routes et de ses palais; c'est enfin à sa situation politique depuis Louis XIII, et aux grandes guerres que cette situation a entraînées, et non à quelques dissipations de cour, qu'il faut demander l'explication de l'état des finances sous Louis XVI. Débarrassons, une fois pour toutes, notre sujet de ces calomnies inventées et propagées par les financiers révolutionnaires qui avaient besoin de déshonorer l'ancienne monarchie afin de la dépouiller plus à leur aise, et qui, en moins de dix années, ont dépensé plus de milliards, pour décimer et pour ruiner la France, que Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI n'en avaient dépensé, en cent cinquante années, pour la peupler et pour l'enrichir.

Nous n'aurions pas réuni et présenté toutes les preuves qui précèdent que deux grandes considérations auraient suffi, à leur défaut, pour montrer combien l'origine, attribuée par tant de personnes au déficit de 1787, était puérile.

Premièrement, le gouvernement anglais n'a rien fait de ce qu'on reproche à l'ancienne monarchie française. Il n'a bâti ni Versailles, ni Trianon, ni le Louvre; il n'a enrichi ni la veuve de Scarron, ni la femme de M. Lenormand d'Etioles, ni la femme du comte du Barry; il n'a ni payé les dettes des princes, ni acheté St-Cloud pour Marie-Antoinette. Si toutes ces choses étaient la source des dettes de Louis XVI, les finances de Georges III auraient donc dû avoir, en 1787, une supériorité immense. Or, qui ne sait qu'à cette époque même, la dette publique de l'Angleterre était déjà quatre fois plus forte que la dette de la France?

Deuxièmement, depuis 1789, le pays lui-même administre ses revenus et règle ses dépenses. Par conséquent, toutes les prétendues prodigalités de la monarchie ont disparu comme, hélas! la monarchie elle-même. Est-ce que le budget de l'Etat a diminué depuis que la nation elle-même le règle? Depuis soixante années, le budget a, au contraire, constamment augmenté; en 1787, les dépenses s'élevaient

voir, sous Necker, 440 millions; sous Joly de Fleury et d'Ormesson, 450 millions; sous M. de Calonne, 305 millions; en tout, 1,195,000,000 fr. M. de Calonne déclare que cet argent fut emprunté au taux d'environ 10 p. 0/0 (*Introd. au Moniteur,* p. 187.) Voilà donc la seule guerre d'Amérique produisant 119 millions de déficit, c'est-à-dire juste le déficit de 1787.

à 599 millions; elles s'élèvent à 1,800 millions en 1849. Tout est donc dans ces deux chiffres.

Ainsi, l'accroissement des dépenses publiques n'a pas une cause particulière, propre à une époque et à un prince; il a une cause générale et constante, qui est la satisfaction toujours plus complète des besoins croissants d'une nation. Les politiques de 1789, qui croyaient, ou qui feignaient de croire aux dilapidations de la cour, pouvaient proposer d'obvier aux augmentations des dépenses par des économies; mais les hommes pratiques et sensés, sans dédaigner assurément de telles voies, savent que le seul moyen d'obvier à l'augmentation nécessaire des dépenses, c'est l'augmentation des recettes, dans la mesure des richesses d'un pays.

CHAPITRE VI.

LE REMÈDE APPORTÉ AU DÉFICIT PAR LES PLANS DU MINISTÈRE DÉNATURE ET AGGRAVE LE MAL. — APERÇU DE CES PLANS.

La difficulté qui arrêtait le gouvernement de Louis XVI était, comme nous l'avons vu, exclusivement financière. Des esprits pratiques, de véritables hommes d'Etat se seraient étudiés à laisser à la question sa nature et sa portée propres; mais si, comme le dit Mme de Staël, le fanatisme philosophique fut la maladie de la Révolution, une certaine tendance à l'ampoulé, au déclamatoire, au faux grandiose, fut la maladie du XVIIIe siècle. Les ministres de Louis XVI, semblables à ces demi-dieux qui allaient partout cherchant des monstres à combattre, ajoutèrent à la difficulté déjà très-sérieuse des finances quatre ou cinq autres difficultés, parfaitement gratuites et d'un caractère beaucoup plus dangereux, puisque, en abordant une vaste réforme de l'administration des provinces, du système douanier, et de l'assiette de l'impôt, ils prenaient une attitude aggressive vis-à-vis de toutes les forces constituées de la société.

Ce n'est pas que toutes les parties que les ministres de Louis XVI voulaient réformer ne fussent, en effet, réformables; mais, outre que ces modifications, et, si l'on veut, ces améliorations n'étaient pas toutes urgentes, senties, désirées au même degré, la plupart d'entre elles ne faisaient rien, du moins pour le moment, au problème actuel et capital, qui était l'amélioration des finances; et qu'au contraire, elles

en compliquaient et en contrariaient la solution, en divisant les forces du cabinet et en multipliant les résistances de ses adversaires. C'était déjà bien assez, c'était même déjà trop que les parlements et les autres cours souveraines eussent, pour faire du bruit, pour échauffer cet éternel levain d'opposition, plus abondant en France qu'ailleurs, les motifs tirés des sommes immenses empruntées et dépensées depuis dix années, sans y ajouter encore d'autres motifs tirés des atteintes portées aux vieilles constitutions, aux vieilles habitudes de la monarchie.

D'un autre côté, le but principal à atteindre étant d'obtenir de nouveaux emprunts, et ces emprunts ayant nécessairement besoin de la sanction des parlements et des autres cours souveraines, il y avait une maladresse évidente à les irriter et à les révolter par des projets qui ruinaient une bonne partie de leurs priviléges. Il est très-vrai que les sacrifices demandés aux parlementaires et aux autres privilégiés étaient conseillés par l'équité même; mais on est indigne de conduire les destinées d'un peuple, lorsque, dans les plans conçus pour son bonheur, on est assez naïvement rêveur et confiant pour ne pas tenir compte des passions humaines.

Les Notables et les parlements profiteront donc de ce qu'on leur demandera trop de réformes à la fois, pour n'en accorder aucune; et, dans le vaste ensemble des mesures qu'ils entreprenaient, les ministres compromettront celles qui étaient de stricte nécessité, pour avoir attaché trop de prix à celles qui, pour le moment, étaient de luxe.

Voilà quel fut le caractère général des réformes proposées par M. de Calonne; imaginées pour consolider la monarchie, elles auront pour premier effet de l'ébranler, et pour dernier résultat de la détruire.

Ces réformes étaient d'ailleurs nombreuses, considérables et profondes. Elles se réduisaient à cinq points principaux que nous allons indiquer, réservant leurs détails pour le moment où l'assemblée des Notables en abordera la discussion.

Premièrement, M. de Calonne proposait de donner à la France une administration uniforme, à l'aide de trois ordres d'assemblées annuelles, dites Assemblées provinciales, Assemblées de district et Assemblées de paroisse, et d'ouvrir la barrière à tous les progrès que pourrait solliciter le vœu général du pays, en formant ces assemblées par voie d'élection.

L'administration de l'ancienne France était, comme nous l'expliquerons, de deux espèces. Dans les provinces dites *pays d'Elections*, l'administration appartenait au roi, et se pratiquait par l'intermédiaire d'intendants. Dans les provinces dites *pays d'Etats*, l'administration était indépendante, et appartenait aux provinces elles-mêmes, qui y pourvoyaient par ces *Etats*, assemblées composées des trois ordres et régulièrement convoquées.

Ce n'est donc que dans les pays d'Etats que les populations prenaient part à l'administration de leurs intérêts. Encore, le droit de

siéger aux assemblées appartenait-il presque entièrement à de certaines fonctions pour la bourgeoisie, à de certaines familles pour la noblesse, et à de certains siéges pour le clergé. Le roi Louis XVI se montra toujours préoccupé de la pensée de donner des Etats aux provinces qui n'en avaient pas. C'est dans ce but, et à titre d'essai, que furent créées, sous le premier ministère de Necker, les assemblées provinciales du Berry et de la Haute-Guyenne, qui se réunissaient à Bourges et à Montauban. Mais les membres de ces assemblées étant nommés par le roi [1], et ne se réunissant que tous les deux ans, c'est avec toute raison que M. de Calonne les trouva inefficaces. D'ailleurs, les assemblées établies par Necker étaient constituées en dehors des administrés, puisque leurs membres, nommés d'abord par le roi, étaient investis du droit de désigner leurs successeurs, tandis que les assemblées proposées par M. de Calonne, devaient être le produit de deux élections, et avoir pour base deux autres sortes d'assemblées inférieures.

D'abord, il créait une assemblée dans chaque paroisse rurale, et dans chaque ville, avec le concours de tous les propriétaires habitants.

Ensuite, ces mêmes paroisses et ces mêmes villes, indépendamment de leur propre assemblée, nommaient chacune un *député*, et ces députés formaient une assemblée supérieure, dite Assemblée de *district*, chargée de discuter les intérêts de l'*arrondissement*.

Enfin, chacun des districts dont la province était composée nommait également un député; et ces députés des districts, réunis au chef-lieu, formaient l'assemblée provinciale.

Ces assemblées devaient toutes se réunir annuellement. Les deux plus élevées, c'est-à-dire les Assemblées provinciales et les Assemblées de district, avaient dans leurs attributions ce qui concernait les routes, les canaux, les ateliers de charité, les enfants-trouvés, et tous les besoins généraux ou locaux de la province. En outre, l'Assemblée provinciale coopérait à la répartition de l'impôt direct entre les diverses Elections; et l'Assemblée de district, à la répartition du même impôt entre les paroisses. Enfin, ces assemblées terminaient leurs séances annuelles par des demandes et des vœux que les intendants devaient transmettre au roi. D'ailleurs, les attributions de ces assemblées étaient purement consultatives, sans juridiction ou autorité exécutive d'aucune sorte [2], et leurs opérations ne pouvaient avoir d'effet qu'avec la sanction de l'intendant.

Tout à fait au bas de l'échelle élective et délibérante, les assemblées de paroisse et de ville, indépendamment des vœux à faire pour la satisfaction des besoins locaux, avaient la fonction de répartir entre les habitants, dans une proportion dont la base sera indiquée plus loin, la part de contributions directes afférente à chaque localité.

Telles étaient, dans leurs principes essentiels, les assemblées que M. de Calonne proposait d'accorder aux provinces privées d'Etats,

1 *Mémoire sur les Assemblées provinciales.* — 2 *Ibid.*

afin que, sans être administrées hors de l'action de la couronne, elles pussent néanmoins intervenir d'une manière sérieuse dans la gestion de leurs intérêts.

Le lecteur reconnaîtra sans peine dans ce projet de M. de Calonne les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux des départements de la France actuelle. Il y verra, en outre, ce grand système de centralisation administrative, mettant toutes les affaires du pays dans les mains des ministres, et qu'on attribue, bien à tort, à l'initiative impériale; et, tout en réservant pour un autre chapitre le jugement à porter sur ce projet, nous pouvons dire qu'il nous faudra passer plus d'une fois encore sur le corps de la Révolution pour remonter à l'idée de bien des institutions politiques ou administratives, qu'on suppose trop généralement qu'elle nous a léguées.

Deuxièmement, M. de Calonne proposait d'augmenter le produit de l'impôt direct, sans augmenter la quotité individuelle, par le seul effet d'une répartition plus égale, et même en lui faisant subir de notables dégrèvements.

L'impôt direct, sous l'ancienne monarchie, n'était ni unique, ni uniforme. D'abord, il comprenait trois contributions, qui étaient la taille, la capitation et les vingtièmes; ensuite, ces contributions n'étaient ni payées ni par tous, ni payées également par ceux qui y étaient soumis.

M. de Calonne dégrevait d'abord d'un dixième la taille réelle, payée par les biens-fonds, sans préjudice d'une remise d'un vingtième de cette même taille, faite annuellement aux plus pauvres propriétaires de chaque paroisse. Ensuite, M. de Calonne exemptait de la capitation la noblesse, la magistrature et le clergé des frontières, qui y étaient soumis. Quant aux vingtièmes, c'était sur eux que portait précisément la réforme.

Les vingtièmes n'étaient pas payés par le clergé, et ils étaient fort inégalement payés par la noblesse et par la magistrature, qui avaient eu le crédit de s'en faire trop souvent exempter, malgré les édits [1]. M. de Calonne proposa de les supprimer complètement, et de les remplacer par un impôt territorial payé par tous les propriétaires sans aucune exception.

Les terres de toute nature, celles des roturiers, celles des nobles, celles du clergé, celles des princes, celles du roi lui-même, devaient donc être mises, sous le rapport de l'impôt, sur le pied de la plus parfaite égalité; et, afin d'ôter toute prise à la faveur, et toute ressource à l'intrigue, l'impôt territorial devait désormais être réparti, non plus par les échevins, consuls, jurats, ou asséeurs, mais par les assemblées de paroisses et des villes elles-mêmes, d'après une certaine et préalable classification des terres.

Le projet de M. de Calonne établissait quatre classes de terres. Il rangeait, dans la première classe les terres louées au-dessus de

[1] *Introd. au Moniteur.*

20 livres l'arpent; dans la seconde, les terres louées 10 livres et au-dessus; dans la troisième, les terres louées 5 livres et au-dessus; dans la quatrième, enfin, les terres louées au-dessous de 5 livres. L'arpent était de cent perches carrées, à vingt pieds la perche. Quant à la quotité d'impôt par arpent, elle était d'un vingtième du revenu net pour les terres de la première classe, d'un vingt-cinquième pour celles de la seconde, d'un trentième pour celles de la troisième, et enfin, d'un quarantième pour celles de la quatrième. En moyenne, l'impôt territorial se trouvait donc à peu près du vingt-neuvième du revenu net des propriétés. Comme contribution, c'était modéré; comme équité, c'était irréprochable; comme ressource financière, c'était immense.

L'impôt territorial devait être payé en nature, au moment des récoltes, pour toutes les terres mises en culture, et en argent pour les autres. Au point de vue des contribuables, l'avantage était considérable. D'abord, ils ne faisaient point l'avance de l'impôt, vu qu'ils le payaient au moment des récoltes; ensuite, ils ne payaient qu'en raison de leurs revenus, puisque les mécomptes si ordinaires de la grêle, de la gelée, des inondations et des mauvaises années pesaient proportionnellement sur l'impôt. Au point de vue du fisc, l'embarras de la comptabilité n'était pas énorme, parce que d'autres impôts en nature plus importants encore, comme la dîme du clergé et la dîme inféodée, se percevaient et se réalisaient sans trop de difficultés, à l'aide d'un immense système de petits fermiers, qui prenaient à bail la contribution de chaque paroisse.

Les vingtièmes, que M. de Calonne supprimait, produisaient en ce moment cinquante-quatre millions [1]. Il demandait à l'impôt territorial quatre-vingts millions, en raison de l'application qu'il en faisait aux terres du clergé, et de la répartition plus rigoureuse qui en serait faite aux terres de la noblesse et de la magistrature. Il faut dire néanmoins que l'article 4 du projet d'ordonnance réservait au Conseil du roi l'assiette annuelle de l'impôt territorial, ce qui impliquait la possibilité de son extension ultérieure, sauf l'enregistrement des cours souveraines [2].

Troisièmement, M. de Calonne proposait d'augmenter le produit de l'impôt indirect, non-seulement sans élever ou sans élargir sa base, mais en procédant par voie de dégrèvement, et en favorisant la liberté de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Cet élan, donné aux transactions en général, et duquel devait sortir un développement certain et considérable du revenu indirect, résultait d'un ensemble de neuf mesures différentes.

La première établissait la liberté absolue du commerce des grains à l'intérieur du royaume, ainsi que la liberté d'exportation, sauf le cas, pour cette dernière, où les Etats d'une province en auraient demandé la suspension momentanée, en raison des circonstances [3].

[1] *Introd. au Moniteur.*
[2] *Hist. du gouvernement français depuis l'assemblée des Notables.*
Mém. sur le Commerce des grains.

La seconde supprimait la corvée et la remplaçait par une prestation en argent. Cette mesure avait alors une importance réelle. D'abord, les voies de communication, aujourd'hui multipliées, étaient encore, en grande partie, ou à ouvrir ou à perfectionner. L'œuvre de la corvée était donc immense. En outre, beaucoup de paroisses, éloignées des routes en construction, s'en trouvaient exemptes par cela même, ce qui en rendait le fardeau très-inégalement distribué. Enfin, les nobles et le clergé étaient exempts d'une pareille contribution, et les trésoriers de France, qui avaient la charge d'administrer la grande et la petite voierie, jetaient une véritable perturbation dans les travaux agricoles par des réquisitions que toutes ces circonstances rendaient excessives. L'opinion des campagnes était donc généralement prévenue contre la corvée. Turgot, chef des économistes, avait cru devoir la supprimer en 1776, pendant son court passage aux finances, en la remplaçant par une imposition au marc la livre des vingtièmes; mais la mesure parut excessive aux parlements, qui en demandèrent et qui en obtinrent la suspension quatre mois après. Ajoutons que M. de Calonne s'exagérait lui-même l'importance de la suppression de la corvée en nature. L'expérience seule a indiqué le nœud de la question, qui était d'imposer la corvée à tout le monde, et de laisser à chacun la faculté de l'acquitter, soit en travaux, soit en argent.

La troisième mesure allégeait les vins, les eaux-de-vie et les bières de droits d'aides qui, sous le nom de *subvention*, de *doublement*, de *jaugeage*, de *courtage*, de *neuf livres dix-huit sous par tonneau*, *d'anciens et nouveaux cinq sous*, et plusieurs autres, s'ajoutaient aux droits généraux de la circulation, et, par conséquent, les aggravaient au double préjudice des producteurs et des consommateurs.

La quatrième faisait disparaître les droits à la fabrication des huiles *nationales* [1], dans l'intérêt de la culture des oliviers, des noyers, du lin et du colza.

La cinquième dégrevait l'impôt de la gabelle, le plus lourd et le plus intolérable par sa répartition de tous ceux qu'avait établis l'ancienne monarchie. Pour le juger, il suffit de dire qu'il produisait soixante millions; que, sur cette contribution énorme, le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, la Guyenne, la Gascogne et la Bretagne ne payaient rien du tout; que la Franche-Comté, la Normandie, Metz, Toul et Verdun payaient peu de chose; que le Languedoc, le Dauphiné, la Provence et le Lyonnais ne payaient presque rien; et que toute la charge retombait à peu près sur les généralités de Caen, d'Alençon, de Rouen, de Dijon, de Bourges, de Moulins, de Tours, d'Orléans, de Châlons, d'Amiens, de Soissons et de Paris. Soixante millions, en monnaie d'aujourd'hui, ont paru trop lourds pour la France entière: qu'étaient-ils donc, en monnaie de 1787, pour douze provinces seulement?

La sixième mesure répartissait d'une manière plus équitable les

[1] Le mot est dans le Mémoire de M. de Calonne.

droits perçus à la consommation sur les sucres, sur les cafés, sur les cacaos, sur le gingembre et sur l'indigo, dont la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace et la Lorraine étaient exemptes, en même temps qu'elle abolissait certains autres droits locaux sur ces denrées.

La septième supprimait le droit de la marque des fers à la fabrication et à la circulation.

La huitième abolissait les droits d'ancrage, de lestage et délestage, des six et des huit sous pour livre, qui se percevaient sur le commerce maritime, au profit de l'amiral de France et de divers officiers de l'amirauté.

La neuvième mesure constituait, à elle seule, une réforme capitale et immense. Elle portait la diminution des droits de traites, l'abolition des barrières intérieures, l'établissement d'un tarif uniforme aux frontières, et la suppression de plusieurs droits d'aides.

La France était divisée. en 1787, en quatre royaumes douaniers, ayant des tarifs entièrement différents. Le premier comprenait les provinces dites *des cinq grosses fermes*, et avait le tarif de 1664; le second comprenait les provinces dites *réputées étrangères*, et avait les tarifs de 1667 et de 1671; le troisième comprenait les provinces dites *à l'instar de l'étranger effectif*, et ne reconnaissait aucun de ces trois tarifs; enfin, le quatrième comprenait la ville de Lyon, et avait le tarif appelé *douane de Lyon*. Ces quatre portions du territoire étaient environnées de barrières qui les séparaient, et les bureaux de ces barrières percevaient, sur les marchandises qui allaient d'un groupe de provinces à l'autre, les droits très-nombreux et très-divers portés dans les tarifs spéciaux qui les régissaient.

Ce sont ces droits intérieurs et ces barrières que M. de Calonne proposait de supprimer en leur substituant un tarif uniforme à la frontière du royaume. Cette question était à l'étude depuis plusieurs années. M. de Trudaine, intendant des finances, avait préparé, dès 1760, par un travail de sept années, les bases du tarif uniforme et général; et il serait superflu d'insister sur les facilités qu'une pareille réforme devait procurer aux transactions et au commerce.

Quatrièmement, et pour donner, soit aux réformes le temps d'agir, soit aux augmentations qu'il était naturel d'en attendre le temps de se produire, soit enfin pour atteindre certaines valeurs qui, par leur nature, échappaient à l'impôt territorial, M. de Calonne proposait d'étendre l'application du droit du timbre, établi en France par l'édit de mars 1655, et réglé par l'ordonnance de mars 1673, en ce qui concerne les livres du commerce.

Par le nouveau projet, les provinces dans lesquelles le timbre n'avait pas lieu, y étaient soumises; et, indépendamment de tous les actes du contentieux et du judiciaire, ainsi que des actes notariés, à l'égard desquels le timbre était maintenu sans aucune innovation, M. de Calonne proposait d'y soumettre toutes les provisions de charges et d'offices, toutes les commissions de places et emplois, tous les brevets d'élections ou de présentation aux bénéfices, toutes les lettres de noblesse ou d'érection de terres en dignité, comme aussi les jour-

naux, les prospectus, les affiches, les avis divers, les billets de mariage, de profession ou d'enterrement, et, enfin, les lettres de change, les billets à ordre, les billets de loterie, les lettres de voiture, les bordereaux d'agents de change, les comptes arrêtés en banque, les connaissements et les rôles d'équipage.

Cinquièmement enfin, M. de Calonne proposait d'obvier aux remboursements trop prochains et trop considérables d'emprunts faits, depuis 1776, au moyen d'emprunts nouveaux faits à termes plus éloignés.

Voilà quelles étaient, avec un projet relatif à l'administration des domaines du roi, les bases des réformes imaginées, coordonnées et proposées par M. de Calonne.

Maintenant, si nous résumons, au point de vue financier, le plan de M. de Calonne, voici en vue de quels résultats il avait été calculé.

Supposons le déficit normal de 125,000,000 l., tel que M. de Calonne l'estimait dans les états de recette et de dépense qu'il avait dressés, et qui furent remis aux Notables.

Ce déficit se trouvait augmenté par les divers dégrèvements proposés et qui étaient :

Sur la taille d'un 10me, soit.	9,500,000 l.
Sur les traites, de.	5,500,000
Sur la marque des fers, de.	1,200,000
Sur la subvention par doublement, jaugeage, etc., de	800,000
Sur la fabrication du savon, de.	1,600,000
Sur les gabelles, de.	10,000,000
Sur la capitation, mémoire.	
En tout, de	28,600,000 l.

sans compter 16,000,000 l. pour les frais de perception des droits de traites, ce qui portait à 44,600,000 l. le chiffre total des dégrèvements dont les contribuables profitaient.

Le déficit normal, que nous supposons de 125,000,000 l., d'après les états, se trouvait donc porté à 153,600,000 l., en y ajoutant les dégrèvements.

D'un autre côté, M. de Calonne supprimait les deux vingtièmes et les quatre sous par livre en sus du premier, et il établissait l'impôt territorial. D'après l'estimation de M. de Calonne, les vingtièmes produisaient 54,000,000 l., tandis que l'impôt territorial, en raison de son application à tous les biens, ecclésiastiques, nobles ou roturiers, devait produire 80,000,000 l.

C'était donc une augmentation de 26,000,000 l. que M. de Calonne se ménageait sur cet article, ce qui, en raison du dégrèvement qui était de 28,600,000 l., élevait le déficit à 127,000,000 l. Voici comment M. de Calonne y faisait face.

Il proposait un emprunt de 534,000,000 l., réalisable en quinze années, de la manière suivante :

Pendant quatre ans.	30,000,000 l.	par an.
Pendant deux ans	40,000,000	
Pendant un an	35,000,000	
Pendant trois ans.	33,000,000	
Pendant cinq ans.	24,000,000	

L'emploi de cet emprunt, entièrement applicable à la dette remboursable, avait été calculé de façon à avoir libéré l'Etat en 1811 ; et le remboursement de chacune de ses parties avait été échelonné sur quinze années ; les extinctions qu'il opérait étaient, d'ailleurs, indépendantes de celles que produisait la caisse d'amortissement.

L'emprunt permettait donc d'appliquer cinquante millions à l'extinction du déficit, ce qui le réduisait à 77,000,000. Or, pour combler ces 77,000,000 l., M. de Calonne avait les économies, l'impôt sur le timbre, et ce que ses réformes économiques devaient produire d'augmentation dans les contributions indirectes. Afin d'apprécier le rôle que l'impôt du timbre et l'augmentation certaine des impôts indirects étaient appelés à remplir, disons, par anticipation, qu'avant la fin de 1787, le ministère avait déjà opéré 40,000,000 l. d'économies [1].

C'étaient donc trente-sept millions qu'il fallait attendre du timbre, des droits sur les denrées coloniales, et de l'impulsion générale donnée aux affaires, si le déficit s'élevait à 125,000,000, selon l'évaluation de M. de Calonne.

C'étaient cinquante-deux millions, si le déficit s'élevait à 140,000,000 fr., selon l'évaluation de M. de Brienne.

Dans les deux cas, c'était beaucoup moins que les réformes projetées ne pouvaient et ne devaient évidemment produire; surtout si l'on considère qu'une bonne partie de la dette étant viagère, les extinctions devaient successivement réduire le déficit.

La partie financière du plan de M. de Calonne eût évidemment restauré les finances, et par conséquent conjuré, avec la chute du trône de Louis XVI, les formidables événements de la Révolution, car il serait impossible, même aujourd'hui, d'assigner une cause probable à ces événements, si l'on suppose la question du déficit résolue; mais cette partie financière avait été inutilement liée à de grands changements dans l'administration du royaume, dans les habitudes commerciales, surtout dans les priviléges du clergé, de la noblesse et de la bourgeoisie ; et cette solidarité devait la perdre.

Il était si naturel de prévoir une résistance énergique de la part des pouvoirs constitués de l'Etat, que le ministère la prévit ; et c'est précisément dans la prévision de cette résistance, et en vue de la conjurer, qu'il résolut de convoquer les Notables, espérant se faire de leur appui un bouclier contre les parlements. Mais cet appui lui-même lui manqua ; et c'est ce qu'il fallait et ce qu'on pouvait prévoir encore, puisque les réformes n'attaquaient pas moins les uns que les autres.

[1] *Disc. de M. de Brienne aux Notables.*

Chose merveilleuse, et qui explique bien ce vers du poète, que lorsque Dieu veut perdre les hommes, il leur ôte la raison! Le ministère de Louis XVI persista dans sa politique, même après en avoir vu l'inefficacité et en avoir éprouvé le danger.

M. de Brienne eut beau succéder à M. de Calonne, le système du gouvernement resta le même; et au lieu de se borner à guérir d'abord la plaie saignante et mortelle, qui était toujours celle des finances, il inventa de nouvelles réformes, aussi raisonnables, aussi libérales au fond que les premières, mais aussi intempestives, et créant des difficultés qui n'existaient pas, sans conjurer aucune de celles qui existaient.

Les réformes imaginées par le ministère de M. de Brienne étaient au nombre de six. Quelques-unes étaient capitales; mais toutes étaient à la fois et plus irritantes que celles de M. de Calonne, et plus complètement étrangères encore au seul problème dont la solution fût alors indispensable. Nous allons en indiquer la nature, réservant pour leur place naturelle l'examen de leur portée et de leur valeur.

Premièrement, M. de Brienne proposait d'enlever aux parlements, ainsi qu'aux autres cours souveraines, le droit d'enregistrer les édits, lois et ordonnances; et il mettait à leur place, sous le nom de cour plénière, un corps formé d'hommes très-considérables, pris dans la noblesse, dans l'armée, dans le clergé, dans les parlements et dans les municipalités des principales villes du royaume.

Deuxièmement, il supprimait tous les tribunaux d'exception, comme les bureaux de finances, les juridictions des traites, des greniers à sel, et des eaux et forêts, la Chambre du domaine et trésor et les élections; et il ramenait tous les objets soumis à ces juridictions à la justice ordinaire.

Troisièmement, il établissait, entre les justices des seigneurs et les parlements, c'est-à-dire entre la base et le sommet de l'ordre judiciaire, deux degrés intermédiaires, devant lesquels devait s'arrêter le plus grand nombre de procès. Tous les bailliages royaux d'ordre inférieur étaient érigés en présidiaux, avec faculté de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 4,000 livres; tous les bailliages supérieurs prenaient le titre de grands bailliages, avec le dernier ressort jusqu'à 20,000 livres; et enfin, les parlements ne recevaient plus en appel que les procès dont l'importance était supérieure à cette dernière somme.

Quatrièmement, il modifiait l'ordonnance criminelle de 1670 dans ses dispositions évidemment excessives, c'est-à-dire, il accordait un conseil aux accusés, il abolissait l'usage de la sellette, il obligeait les juges à motiver leurs condamnations, il mettait un mois entre le prononcé du jugement et l'exécution, et il supprimait la question préalable.

Cinquièmement, il réformait les facultés de droit, en fortifiant les études et en élevant le niveau des matières exigées aux examens.

Sixièmement, il préparait une refonte complète de l'enseignement,

ayant pour objet de donner une direction commune à tous les colléges [1].

Toutes ces réformes étaient, comme on le voit, conçues dans un excellent esprit; on n'aurait rien su imaginer, au fond, de plus libéral et de plus utile; mais qu'est-ce que tout cela apportait au trésor? Absolument rien. Ce n'était point par défaut de raison et de philosophie que l'Etat périclitait, mais par défaut d'argent; et non-seulement les réformes de M. de Brienne n'en faisaient pas venir dans les caisses du contrôle général, mais elles rendaient les parlements et les autres cours cent fois plus intraitables encore, par la raison fort simple que les édits du 8 mai 1788 les démolissaient presque de fond en comble.

De même que M. de Calonne avait succombé sous le poids de ses réformes, M. de Brienne succomba sous le poids des siennes, et Necker prit la direction du gouvernement.

Rentra-t-on au moins, cette fois, dans la voie pratique? S'occupa-t-on exclusivement de la question principale, urgente, impérieuse, du crédit public? Non, certes; Necker ne voulut pas être en reste de réformes avec ses prédécesseurs, et il résolut aussi de faire les siennes. L'autorité royale était déjà compromise, les Etats-Généraux avaient été annoncés, et Necker proposa à Louis XVI de s'y présenter avec les trois seules réformes qui restassent encore à imaginer.

La première consistait à accorder l'égale admission de tous les citoyens aux emplois publics [2].

La seconde consistait à abolir les lettres de cachet [3].

La troisième consistait à supprimer la censure et à établir la liberté de la presse.

Comme on le voit, il ne restait plus rien à démolir autour de la royauté. Trois ministres successifs, sans y être forcés par rien au monde, et, qui plus est, les deux premiers au milieu des résistances les plus vives du pays tout entier, venaient d'abattre les anciennes institutions de la France; et, arrivés tous trois au pouvoir pour résoudre une question de finances, non-seulement ils ne la résolurent point, mais, dominés par l'ambition d'introduire dans l'Etat des réformes prématurées et intempestives, quoique justes et désirables, ils créèrent, sans le savoir et sans le vouloir, une grande question sociale.

Jusqu'à quel point les réformes de Louis XVI, que nous n'avons fait qu'indiquer, pénétraient-elles dans le vif des anciennes institutions? Qu'en avaient-elles abattu? Qu'en avaient-elles laissé debout? Trois raisons importantes exigent que nous entrions dans ce détail.

D'abord, le lecteur ne comprendrait pas le récit des résistances énergiques, désespérées, séditieuses, de tous les corps de l'Etat, à l'établissement de ces réformes, s'il ne voyait pas jusqu'à quel point elles blessaient les intérêts existants.

[1] Marmontel, *Mémoires*.
[2] M. de Barentin, *Mémoires*.
[3] Rapport au roi en son conseil, le 27 décembre 1788.

Ensuite, le lecteur ne se rendrait pas compte de la prodigieuse facilité avec laquelle tombèrent, l'un sur l'autre, en 1789, les établissements séculaires de la monarchie, s'il n'était pas juge des attaques vigoureuses et permanentes que le gouvernement lui-même leur avait fait subir pendant deux années.

Enfin, le lecteur tomberait dans l'erreur vulgaire et générale de ceux qui croient que les institutions et les libertés de la France moderne ont été, comme on dit, conquises en 1789, s'il ne savait pas que ces *conquêtes* se réduisent à peu près aux *offres* que Louis XVI avait faites à ses peuples.

Nous allons donc montrer d'abord ce qu'était cette France de 1789 ; nous ferons voir ensuite l'atteinte profonde et rénovatrice que le gouvernement de Louis XVI lui avait portée.

CHAPITRE VII.

OBSTACLES QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FRANCE.

Le territoire primitif et central auquel s'étaient successivement et diversement rattachées toutes les parties qui formaient la France en 1789, c'était l'antique patrimoine des Hugues-Capet, composé de l'Ile-de-France, de la Picardie et de l'Orléanais. Pendant plus de cent années, à partir de son établissement, la monarchie de la troisième race ne franchit pas ces limites.

Le mouvement d'expansion de la royauté commença avec le XIIe siècle, et il comprit quatre périodes assez distinctes.

Pendant la première, qui contient deux siècles et demi, et va de 1100 à 1349, les rois de France travaillent à la destruction des grands feudataires. Ainsi, Philippe Ier réunit le Berry aux domaines de la couronne, en l'année 1100; Philippe-Auguste confisque sur Jean-Sans-Terre la Touraine, en 1202, et la Normandie, en 1203 ; Philippe-le-Hardi recueille le Languedoc, en 1271, après la mort du dernier comte de Toulouse ; Philippe-le-Bel, la Champagne, en 1286, en épousant Jeanne de Navarre, et il conquiert le Lyonnais, en 1312; enfin, Philippe-de-Valois reçoit le Dauphiné, en 1349, de Humbert II, dernier dauphin du Viennois.

Pendant la seconde période, qui dure près d'un siècle, de 1369 à 1451, trois princes du nom de Charles disputent la France aux rois

anglais. Charles V leur enlève le Limousin, en 1369, l'Angoumois, le Saintonge et le pays d'Aunis, en 1371 ; mais le malheureux Charles VI perd, une à une, toutes ses provinces, et la France passait des Valois aux Plantagenets, si Charles VII, aidé de la sainte et valeureuse Jeanne-d'Arc, n'avait tout repris, ajoutant encore au territoire patrimonial la Guyenne et la Gascogne, conquises en 1451.

Pendant la troisième période, qui est d'un peu plus d'un siècle, et va de 1477 à 1589, les rois continuent par ruse, par diplomatie, par alliances, par procédures, la grande œuvre de l'unité monarchique. En 1477, Louis XI réunit la Bourgogne, après la mort de Charles-le-Téméraire ; en 1480, il réunit l'Anjou, après la mort du roi René ; en 1481, il réunit le Maine, après la mort du dernier comte ; en 1491, Charles VIII réunit la Bretagne, en épousant la duchesse Anne ; en 1531, François Ier réunit le Bourbonnais, la Marche et l'Auvergne, confisqués sur le connétable de Bourbon, et en 1589, Henri IV apporte à la couronne ses propres domaines, comprenant le Béarn, la Navarre, l'Armagnac, l'Albret et le Périgord.

La quatrième et dernière période, qui dure un peu plus d'un siècle, et va de 1642 à 1768, est à peu près exclusivement militaire et conquérante. Ce n'est plus une lutte de vassaux, mais une lutte de rois. Louis XIII conquiert le Roussillon, en 1642 ; Louis XIV conquiert l'Alsace, en 1648 ; la Flandre et le Hainaut, en 1668 ; la Franche-Comté, en 1674 ; l'Artois, en 1679, et s'empare, en 1714, de la principauté d'Orange. Louis XV réunit la Lorraine, en 1766, après la mort du roi Stanislas, et, en 1768, il achète la Corse à la République de Gênes.

Dans cette énumération, ne sont pas comprises les neuf colonies que la France possédait en 1789, à savoir : St-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Cayenne, Ste-Lucie, Tabago, l'Ile-de-France, l'Ile-de-Bourbon et Pondichéry.

Ainsi, il a fallu aux princes de la troisième race un labeur presque constant de six siècles passés pour constituer la France de 1789 ; et encore, en réunissant à la couronne tant de provinces et de territoires, n'avaient-ils créé ni l'unité civile, ni l'uniformité administrative. Chaque province avait réservé ou conservé ses lois propres, ses priviléges fiscaux, ses capitulations politiques, qui étaient généralement considérées comme en dehors et au-dessus de l'autorité royale [1].

Ces trente-six provinces, pays ou principautés, d'une organisation intérieure si diverse, et réunis sous le nom général de royaume de France, comprenaient trois ordres ou trois sortes d'habitants, régis par des lois différentes, à savoir : le clergé, la noblesse et la bourgeoisie.

[1] *Disc. de M. Séguier, au parlement de Paris, du 24 septembre* 1788. Cette opinion était générale en France avant la révolution, et le barreau d'Aix, dans une lettre adressée au garde des sceaux, M. de Lamoignon, le 17 mai 1788, déclare même que « *les Provençaux ne sont pas Français.* » — La lettre était l'œuvre de Portalis. Elle est signée de lui, ainsi que de Siméon.

Le clergé était divisé en deux parties. La plus ancienne était le clergé séculier, ou le clergé vivant dans le *siècle*, c'est-à-dire dans le monde; l'autre était le clergé régulier, ou le clergé vivant conformément à diverses *règles* monastiques. L'une et l'autre de ces deux parties du clergé étaient séparées de l'Etat et vivaient de dotations qui leur étaient propres.

L'ordre du clergé comprenait. en 1789, de soixante-quinze à quatre-vingt mille personnes, dont environ cinquante ou cinquante-cinq mille appartenaient au clergé séculier. Les moines et les religieuses ne s'élevaient pas alors à vingt mille [1]. Le clergé séculier n'avait guère que des revenus composés de dîmes; le clergé régulier avait un capital foncier; néanmoins, leurs revenus étaient à peu près les mêmes, et s'élevaient, en total, à une somme d'à peu près deux cent cinquante millions.

Les biens personnels aux membres du clergé séculier et ces membres eux-mêmes étaient régis par les lois ordinaires, sauf les priviléges généraux du clergé en matière civile et criminelle, priviléges qui rendaient les personnes ecclésiastiques justiciables des parlements, à l'exclusion des autres tribunaux; mais les biens et les personnes appartenant au clergé régulier étaient du ressort du droit canonique, qui réglait la destination des uns et les capacités civiles des autres.

La noblesse n'était politiquement que le second ordre de l'Etat. Un préjugé historique généralement répandu au XVIIIe siècle la faisait descendre des Francs, qui auraient vaincu et réduit en servitude les Gaulois [2]. Ce préjugé, dissipé par la critique moderne, n'avait aucun fondement sérieux.

La noblesse française proprement dite se composait de familles soit d'origine gauloise, soit d'origine franque, soit même d'origine romaine, dont il serait impossible de signaler les commencements, et dans lesquelles étaient primitivement concentrés tous les pouvoirs sociaux, comme la justice et l'autorité militaire. Ce corps de noblesse se retrouve, indentiquement composé et organisé, dans la région supérieure de tous les gouvernements antiques.

Cette noblesse primitive et proprement dite s'étant successivement éteinte par l'effet des guerres, à des époques où elle seule portait les

[1] Siéyès calcule ainsi le personnel du clergé :

Curés	40,000
Vicaires	10,000
Prélats et chanoines	2,800
Chanoines des collégiales	5,600
Bénéficiers	3,000
Ecclésiastiques n'ayant aucun bénéfice	3,000
Moines et religieuses	17,000
TOTAL	81,400

Rabaut-St-Etienne porte le clergé à 75,000 individus au plus.

[2] Cette opinion se trouve généralement dans les écrivains de la fin du XVIIIe siècle. Nous nous bornerons à indiquer Mme de Staël et Siéyès.

armes, on eut recours, pour la maintenir, à des anoblissements conférés à des personnes d'origine affranchie, lesquelles furent mises en possession du rang, du pouvoir et des aptitudes politiques des nobles.

Jusqu'au XVII[e] siècle, il y eut, en France, deux sources d'anoblissement, les titres obtenus moyennant finance, et les titres conférés par certains emplois. Néanmoins, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV supprimèrent la plus grande partie des anoblissements obtenus par la première voie [1]. La seconde resta ouverte jusqu'à la Révolution; et il y avait, en 1789, plus de quatre mille charges conférant la noblesse [2].

A l'imitation de toutes les grandes sociétés antiques, la société française était, avant la Révolution, politiquement assise sur la noblesse. Les pouvoirs supérieurs lui étaient donc confiés, et généralement réservés. C'est pour cela que la noblesse avait une constitution propre, de laquelle il ne lui était pas possible de s'affranchir. Ainsi, un noble n'avait pas le droit de faire le commerce, ni d'exercer un métier [3]. Un petit nombre de professions, réputées nobles, lui furent seules permises, comme l'art du verrier, la médecine, la peinture et le barreau.

La destination propre et exclusive de la noblesse, c'était la guerre. Les lois du royaume et le sentiment de l'honneur qu'elles avaient fondé défendaient à un gentilhomme de songer à s'enrichir, et lui ordonnaient de tenir toujours sa vie au service de son roi et de son pays. Il y eut même des époques où les plus dures persécutions atteignaient au fond de sa province le vieux gentilhomme qui avait tenté de soustraire son fils au sort des batailles [4].

[1] Henri IV. — Edit de janvier 1598, portant suppression de la noblesse acquise moyennant finance.

Louis XIII. — Edit d'avril 1633, et de janvier 1634, portant suppression de la noblesse acquise moyennant finance depuis 30 ans.

Louis XIV. — Edit de septembre 1664, portant suppression de la noblesse acquise moyennant finance depuis 1634.

[2] Voici le détail de ces charges :

80	de maître des requêtes.
1,000	dans les parlements.
900	à la Chambre des comptes et à la Cour des aides.
70	au Grand conseil.
30	à la Cour des monnaies.
20	au conseil provincial d'Artois.
80	au Châtelet de Paris.
740	aux bureaux de finances.
50	au grands bailliages.
900	de secrétaires du roi.
200	au parlement de Nancy, au Conseil souverain d'Alsace, à la Chancellerie, à la table de marbre.
4,070	

Necker, *de l'Administ. des finances.*

[3] L'interdiction du négoce à la noblesse a été constante et universelle. On peut le voir, pour les républiques grecques, dans Aristote, et pour l'empire romain, dans le *Code de Justinien.*

[4] « On recherchait les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants au

« Le duc de Bourgogne, dit Saint-Simon, était indigné de voir cette noblesse française si célèbre, si illustre,.... seulement distinguée du peuple en ce que le peuple a la liberté de tout travail, de tout négoce, des armes même ; au lieu que la noblesse... n'a d'autre choix qu'une mortelle et ennuyeuse oisiveté qui, par son inutilité à tout, la rend à charge ou méprisable, ou est forcée d'aller à la guerre, se faire tuer, à travers les insultes des commis, des secrétaires d'Etat et des secrétaires des Intendants. »

Il était donc souverainement injuste de dire, comme l'a fait Siéyès, que la *noblesse était étrangère à la nation par sa fainéantise* puisque cette fainéantise était forcée, et que la noblesse elle-même en gémissait.

Outre l'anoblissement, qui fut pratiqué par les gouvernements antiques, afin de repeupler les rangs de la noblesse, éclaircis par les guerres, les gouvernements du moyen âge eurent recours à deux moyens pour lutter contre l'appauvrissement auquel l'exposait l'interdiction du commerce et des professions industrielles. Ce furent, d'un côté, les lois sur la perpétuité des patrimoines, et de l'autre, la dotation faite aux puînés, à l'aide des bénéfices en commande et des grades militaires.

La perpétuité du patrimoine des familles nobles résultait du droit d'aînesse, du retrait lignager et des substitutions. Le droit d'aînesse assurait à tout aîné mâle l'héritage de ses père et mère, sauf le cinquième, qui était partagé entre les puînés [1]. Dans quelques provinces, le droit d'aînesse profitait même aux filles [2]. Le retrait lignager était un droit en vertu duquel tout héritier en ligne directe pouvait reprendre ou *retraire* un héritage aliéné par ses auteurs, en remboursant le prix à l'acquéreur. Cette faculté, consacrée par la plupart des coutumes, s'exerçait généralement dans un an et un jour à partir de la vente, après quoi elle se trouvait éteinte. Enfin, la plupart des terres nobles se trouvaient substituées par le droit coutumier dans les familles, et nul n'en pouvait vendre que le cinquième, sans le consentement de l'héritier apparent [3].

Cet ensemble de dispositions empêchait donc le patrimoine des

service, et l'on doublait la capitation de ceux qui refusaient d'obéir. » (Saint-Simon, *Mémoire.*)

[1] Voir les diverses coutumes, Comté de Boulogne, Coutume de Ponthieu, Coutume d'Amiens.

[2] Par exemple, dans la coutume de Montreuil. Le droit d'aînesse des filles avait encore lieu dans la coutume du Maine et dans celle d'anjou.

Voici la formule du retrait, d'après la coutume de Marqueterre.

D. *Je viens vous rembourser d'un tel héritage qu'un tel mon parent vous a vendu. Voici vos deniers.* — R. *Baillez-les moi, je suis content de les recevoir.*

[3] Cette substitution avait lieu dans un très-grand nombre de Coutumes, notamment, Coutume de Ponthieu, Coutume de Marqueterre, Coutume de Montreuil

Elle avait également lieu dans les pays de droit écrit.

familles nobles de se démembrer. Ces terres inaliénables de la noblesse portaient le nom de fiefs. On en comptait généralement soixante-dix mille en France, au moment de la révolution. Restaient les puînés auxquels l'usage des monarchies féodales avait généralement réservé les grades militaires et les bénéfices en commande.

C'est pour constater la noblesse des officiers de terre et de mer qu'un généalogiste était attaché au ministère de la guerre et de la marine, et un grand nombre d'abbayes et de chapitres exigeaient, par leurs statuts, la preuve d'un certain nombre de degrés où de quartiers de noblesse, afin de rester invariablement fidèles à leur destination.

Ce grand corps de noblesse, dont les domaines étaient soumis à des lois spéciales, qui subissait lui-même des devoirs sévères, en retour desquels la société lui avait conféré de nombreux priviléges, avait été longtemps plongé dans une sorte d'anarchie. Les titres nombreux qui étaient départis à ses membres n'avaient pas reçu une classification rigoureuse, et cette confusion donnait lieu à de nombreux débats de préséance, lorsque le roi Henri III régla la hiérarchie par son édit du 17 août 1579.

Le premier degré de cette hiérarchie était la châtellenie, c'est-à-dire un château fortifié, avec fief et justice.

Le second était la baronnie, ayant au moins trois châtellenies [1], à foi et à hommage.

Le troisième était la comté, ayant au moins deux baronnies et trois châtellenies, ou une baronnie et six châtellenies.

Le quatrième était la marquisat, ayant au moins trois baronnies et trois châtellenies, ou deux baronnies et six châtellenies.

Le cinquième et dernier degré était la duché, laquelle devait avoir une ville ou gros bourg pour chef-lieu, avec un grand nombre de fiefs, possédant justice haute, moyenne et basse.

Le titre de prince n'entrait pas dans la hiérarchie nobiliaire. C'était une qualification spéciale; et, dans les cas où elle se trouvait en concurrence avec les autres, elle était au-dessous de la comté [2].

Quant au titre de chevalier, si généralement usurpé par les cadets de barons, nul ne pouvait le prendre régulièrement et légitimement, s'il n'avait reçu l'ordre.

Les guerres du moyen âge, lesquelles n'employèrent que des gentilshommes jusqu'au temps de Louis-le-Gros, épuisèrent considérablement la noblesse. Il y avait à l'intendance de chaque province un registre, nommé armorial, où tous ceux de la circonscription se trouvaient consignés, avec l'énoncé des preuves qui justifiaient leur noblesse. On pouvait donc savoir et l'on savait leur nombre avec assez d'exactitude.

[1] En Bretagne et en Dauphiné, les barons avaient rang sur les comtes et sur les marquis. René Chopin.

[2] Loyseau, *Traité des Seigneuries*.

Le nombre des familles nobles était, en 1789, de quarante mille, et celui des personnes nobles s'élevait à deux cent mille [1].

Quoi qu'en puissent dire toutes les théories idéologiques qu'on a faites sur l'égalité originelle des hommes, il est certain que le tiers état descend, sauf quelques exceptions qui n'attaquent point la règle, des esclaves affranchis par les barons, par les couvents et par les rois sur leurs domaines, principalement du IXe au XIIIe siècle. Ces esclaves n'étaient point, comme on le croyait au XVIIIe siècle, les Gaulois vaincus par les Francs. D'abord, rien ne prouve que les Francs aient réduit les Gaulois en esclavage [2]; ensuite, les lois des peuples qui envahirent la Gaule établissent formellement que tous ces peuples avaient des esclaves eux-mêmes, ainsi que toutes les nations de l'antiquité.

Donc, le tiers état provient des affranchissements opérés par les seigneurs laïques et ecclésiastiques pendant le moyen âge. Deux raisons ne permettent pas d'en douter. Premièrement, ce n'est qu'à la fin du XIIe siècle, quand l'émancipation communale a acquis un développement considérable, qu'on voit le tiers état faire son apparition dans l'histoire, et ce n'est qu'en 1302 qu'il entre aux Etats-Généraux. Secondement, le texte même de plusieurs chartes et de plusieurs coutumes porte formellement que c'est aux actes d'affranchissement que les serfs durent les capacités civiles et le titre de bourgeois [3].

Outre l'avantage d'être historiquement inattaquable, cette théorie sur la formation du tiers état en possède encore un autre, c'est celui d'être plus morale que la théorie des idéologues.

D'un coté, si l'on admet que le tiers état a joui originellement des mêmes droits que la noblesse, il faut admettre qu'il n'a point participé aux progrès généraux de la race humaine, puisque le moyen âge nous le montre ignorant, faible et abaissé; tandis que si l'on admet, avec les textes historiques, que le tiers état est d'origine serve, il faut conclure qu'il a marché à pas de géant, depuis six siècles, dans la voie de la liberté, du travail, de l'intelligence et de la gloire.

D'un autre côté, si l'on admet que la Révolution française a *rendu* ses droits au tiers état, on lui suggère de la haine contre les oppresseurs qui les lui avaient ravis, tandis que, si l'on admet que la Révolution française a seulement accompli les destinées du tiers état, en lui donnant la dignité morale et l'influence politique que ses vertus

[1] Rabaut St-Etienne, *A la Nation française.* — C'est sans fondement que Siéyès ne porte le nombre des personnes nobles qu'à cent dix mille.

[2] La loi des Bourguignons et la loi des Wisigoths parlent bien d'un partage des terres conquises, fait avec les Gaulois et avec les Romains établis dans la Gaule; mais elles ne disent pas un mot des habitants libres réduits en esclavage.

[3] Notamment, la charte de la Bourgeoisie de Boussac accordée, en 1472, par Jean de Brosse, maréchal de France, ainsi que la coutume de Châteauneuf en Berry, tit. II, art. 1, et tit. III, art. 2, où cette théorie se trouve littéralement établie. *Coutumier général,* verb. *Boussac* et *Châteauneuf en Berry.*

et ses lumières lui avaient méritées, on lui inspire de l'estime et de la reconnaissance pour cette vieille monarchie française qui, l'ayant trouvé si bas, l'avait aidé à s'élever si haut.

Les progrès généraux, opérés par le tiers état, correspondent à cinq époques de notre histoire qui sont les règnes de Louis-le-Gros, de St-Louis, de Philippe-le-Bel, de Louis XI et de Louis XIV.

Sous Louis le-Gros, le tiers état entre dans l'armée et forme la première infanterie française qui ait existé. C'étaient les bourgeois des communes nouvellement affranchis [1], et rangés sous la bannière du souverain pour travailler à la grande unité monarchique, arrêtée dans sa marche par la turbulence des vassaux [2].

Sous St-Louis, le tiers état entre régulièrement dans l'industrie, et reçoit des mains d'Etienne Boileau, prévôt de Paris, la première rédaction qui ait été faite en France des statuts des métiers et des règles de l'apprentissage.

Sous Philippe-le-Bel, le tiers état entre dans les affaires politiques et dans les dignités judiciaires. Les Etats-Généraux, réunis à Paris, en 1302, ouvrent leurs délibérations à la bourgeoisie; et le parlement, rendu sédentaire, appelle peu à peu sur ses siéges des conseillers clercs, pour expliquer la procédure aux barons.

Sous Louis XI, le tiers état participe aux prérogatives de la noblesse. Associées aux luttes militaires du roi contre la ligue des grands feudataires, des villes entières, comme Beauvais et Paris, sont récompensées de leur fidélité par une concession générale de titres et de priviléges.

Souis Louis XIV, le tiers état voit mettre le sceau aux efforts nobles et incessants qui lui avaient conquis une si grande place dans la monarchie.

La création des manufactures, l'établissement des grandes compagnies commerciales, l'organisation de la marine marchande et de la marine militaire, mirent dans les mains de la bourgeoisie et du peuple les immenses richesses produites par le génie de Colbert.

Les diocèses et les abbayes, jusqu'alors réservées à la cléricature nobiliaire, s'ouvrirent, par la volonté du roi et par les inspirations de la célèbre compagnie de Jésus, aux prêtres d'origine populaire, que recommandaient leur mérite et leurs vertus [3].

Enfin, Louis XIV, ce roi pourtant si fier, frappé et indigné des maux causés à l'Etat, durant sa minorité, par les rivalités et les luttes

[1] *Intereà adveniunt legiones communiarum...* (Rigord. ad ann. 23. Philipp. Aug.)

[2] *Ludovicus* (*Grossus*) *imprimis, ad comprimendam ejusmodi tyrannidem prædonum et seditiosorum, auxilium per totam Galliam deposcere coactus est episcoporum. Tunc ergò communitas in Franciâ popularis instituta est à præsulibus, ut præsbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam, cum vexillis et parochianis omnibus.* Orderic. Vital, lib. XI.

[3] « Godet, évêque de Chartres, le Tellier et les Jésuites, peuplèrent le clergé de *cuistres de séminaire*, sans science et sans *naissance.* » Saint-Simon, *Mémoires.*

des grands, les écarta constamment des affaires; et, durant son long règne, qui embrassa les deux tiers d'un siècle, il ne prit jamais, au grand mécontentement de la noblesse, que des roturiers pour ministres [1].

Tous ces accroissements, tous ces progrès, toute cette grandeur, dus, sans contestation, au travail, à l'intelligence, au bon sens, à la moralité de la bourgeoisie, mais aussi préparés, favorisés, facilités par la royauté, avait fait du tiers état, en 1789, la base réelle de la nation, dont la noblesse n'était plus, à cette heure, que le couronnement et l'accessoire. C'est donc avec toute raison que Cérutti pouvait dire à Louis XVI : « les nobles composent votre cour, et le tiers état votre puissance. »

Numériquement parlant, le tiers état composait à peu près, en 1789, la nation entière. Au point de vue de la richesse publique, on estimait qu'il possédait les cinq huitièmes de la propriété foncière [2], sans compter les valeurs commerciales, qu'il avait toutes dans les mains.

Ainsi, trente-six provinces, ou principautés, toutes organisées d'une manière différente, et trois classes de sujets, ayant chacune sa fonction, sa loi, sa tendance spéciale, voilà quels étaient, quant au territoire et à la population, les éléments de la monarchie sous Louis XVI.

Laissons maintenant, pour les approfondir plus loin, les organisations particulières des diverses institutions de ce royaume, et attachons-nous à expliquer les moyens généraux d'administration par lesquels tous les points du territoire et tous les membres de la population obéissaient à l'action supérieure et centrale de la couronne.

Au point de vue administratif, la France était divisée en deux grandes parties dont l'une comprenait ce qu'on nommait les *pays d'Elections* et l'autre les *pays d'Etats*. Chacune de ces deux parties était subdivisée en circonscriptions administratives considérables qui s'appelaient *Généralités*.

En 1789, les pays d'Elections comprenaient dix-neuf généralités ; et les pays d'Etats en comprenaient treize ; ce qui faisait trente-deux pour la France entière en comptant la Corse.

Les dix-neuf généralités embrassant les pays d'Elections, étaient :

Paris, Amiens, Soissons, Orléans, Bourges, Lyon, La Rochelle, Moulins, Riom, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Tours, Auch, Montauban, Châlons-sur-Marne, Rouen, Caen et Alençon.

Les treize généralités des pays d'Etats étaient :

Perpignan et Roussillon ; Bretagne ; Aix, en Provence ; Languedoc ;

[1] Voir à ce sujet la colère comique du duc de St-Simon ; il dit : « *Le roi a craint les seigneurs et a voulu des garçons de boutique.* —Quelle *boutique*, que celle qui avait pour *garçons* Colbert, Louvois et Pontchartrain !

[2] « On ne risquerait pas de se tromper en portant à un milliard le produit réel des propriétés foncières ; pour plus de certitude, nous le réduirons à 800 millions, dont 200 millions possédés par la noblesse, au delà de 110 millions par le clergé, et le surplus par le tiers état. Rabaut Saint-Etienne, *A la Nation Française*.

Bourgogne ; Franche-Comté ; Grenoble ; Metz, Trois-Evêchés et Clermontois ; Alsace ; Flandre et Artois ; Hainaut et Cambrésis ; Lorraine et Barrois ; l'Ile-de-Corse.

Avant d'être principalement une division administrative, les généralités avaient été une division financière ; et comme dans les provinces réunies le plus anciennement à la couronne les impôts territoriaux étaient primitivement répartis par des magistrats nommés *Elus*, formant une juridiction fiscale nommée *Election*, le nom de *pays d'Elections* fut donné à ces provinces. Quant à celles qui s'appelaient *pays d'Etats*, elles tirèrent ce nom des états ou assemblées administratives qu'elles possédaient avant leur réunion à la couronne, et qu'elles conservèrent depuis.

Les fonctionnaires chargés du gouvernement des généralités étaient les intendants. Il y en avait un par généralité, c'est-à-dire trente-deux pour le royaume, sans compter les six intendants des colonies.

Le gouvernement des généralités variait essentiellement, selon qu'elles appartenaient aux pays d'Elections ou aux pays d'Etats. Dans les premières, l'autorité des intendants était plus réelle ; dans les secondes, elle était plus nominale.

Les pays gouvernés par des Etats étaient : la Provence et les terres adjacentes ; le Languedoc et le Roussillon, la Bourgogne, la Bresse, la Dombes, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex ; la Bretagne, le Béarn avec la Soule, la Navarre, le Labour, Mont-de-Marsan, les Bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan ; le Bigorre, le Nébouzan, les quatre vallées d'Aure, de Magnoac, de Barousse et de la Neste, et le pays de Foix.

En général, la constitution des états de ces divers pays était la même, en ce sens que ces assemblées étaient partout formées des représentants du clergé, de la noblesse et du tiers état. Cependant, il y avait dans leur organisation des différences assez essentielles ; et nous allons, pour en donner une idée, rappeler la composition des états les plus disparates, à savoir des états du Languedoc et des états de Bretagne.

Les états du Languedoc se composaient de quatre-vingt-seize membres, à savoir : de vingt-trois députés du clergé, de vingt-trois députés de la noblesse, et de quarante-six députés du tiers état.

Les représentants du clergé étaient les trois archevêques et les vingt évêques de la province.

Les représentants de la noblesse comprenaient un comte, un vicomte, et vingt et un barons.

Le comte, était le comte d'Alais.

Le vicomte, était le vicomte de Polignac.

Les vingt et un barons étaient, 1° l'un des douze barons du Vivarais, siégeant alternativement de douze en douze années, savoir : les barons du Tour du Vivarais, de Tournon, de la Voulte, d'Annonay, de l'Argentière, d'Aps, de Crussol, de Joyeuse, de St-Remaise, du Chaylar, de Montlor, de Boulogne, de Privas et de Chalançon ; ces deux derniers, n'ayant qu'une place, ne siégeaient que tous les vingt-quatre

ans ; 2° du baron du Tour du Gévaudan ; 3° de l'un des huit barons du Gévaudan, siégeant alternativement, de huit en huit années, savoir : les barons de Mercœur, de Canillac, de Tournel, de Randon, de Florac, d'Apcher, de Peyre, de Cénaret ; 4° enfin, des barons de Florensac, d'Ambres, de Calvisson, de Castries, de Mirepoix, de Villeneuve, d'Arques, de la Gardiole, de Castelnau, de Bonnafoux, de Clermont-Lodève, de Rouveyroux, de Lanta, de Castelnau-d'Estretefonds, de Ganges, de Couffoulens, de Rieux et de St-Félix.

Tous les prélats pouvaient envoyer leurs vicaires généraux, et tous les seigneurs pouvaient envoyer des gentilshommes, pour les remplacer aux Etats, en cas d'empêchement.

Les Etats du Languedoc, qui se réunissaient tous les ans, dans l'une des trois anciennes sénéchaussées de la Provence, c'est-à-dire à Beaucaire, à Carcassonne ou à Toulouse, étaient convoqués par le roi, et présidés par l'archevêque de Narbonne. Le roi y était représenté par des commissaires qui étaient : le gouverneur de la province, le lieutenant-général, les trois lieutenants de roi, l'intendant et deux trésoriers de France, l'un du bureau de Toulouse, et l'autre du bureau de Montpellier. Ces commissaires faisaient l'ouverture des Etats ; mais ils n'assistaient jamais aux délibérations, et ils conféraient avec des commissaires, dans les questions où ils devaient intervenir.

Les voix se prenaient ainsi : un prélat opinait d'abord, puis un baron, puis deux bourgeois ; le tiers-état y avait donc autant de voix que les deux autres ordres réunis.

En vertu de l'édit d'octobre 1649, les Etats s'assemblaient en octobre. Leurs sessions ne pouvaient durer qu'un mois. Un autre mois après la clôture, avaient lieu les *assiettes particulières*, qui duraient huit jours. Les *assiettes* étaient des assemblées de diocèses, dans lesquelles on répartissait sur chaque communauté les impositions attribuées à chaque diocèse par les Etats.

Les Etats de Bretagne, quoique réunissant également les représentants des trois ordres, étaient bien différemment constitués.

Le clergé y députait les neuf évêques de la province, les représentants des neuf chapitres des cathédrales, et quarante-deux abbés.

La noblesse y députait : 1° les neuf barons de la province ; 2° tous les gentilshommes possédant des biens dans la province. Néanmoins, la déclaration du 26 juin 1736 exigea que les représentants de la noblesse aux Etats de Bretagne eussent vingt-cinq ans accomplis et cent ans de noblesse prouvée.

Les neuf barons étaient les barons de Vitré, de Léon, de Châteaubriand, de la Rochebernard, d'Ancenis, de Pont-Château et de Pont-l'Abbé, de Derval, de Malestroit et de Quinlin. Comme les barons de Pont-Château et de Pont-l'Abbé se prétendaient également le véritable baron de Pont, on les avait accordés en les faisant siéger alternativement.

Le tiers-état députait les représentants de quarante communautés, la plupart n'en ayant qu'un, certaines deux. Cette différence n'était pas très-importante, les Etats votant par ordre et non par tête, et le tiers n'ayant jamais qu'une voix sur trois.

Le roi convoquait les Etats, et en faisait l'ouverture par des commissaires. Ces commissaires, assez nombreux, étaient : le gouverneur, les deux lieutenants-généraux, les trois lieutenants de roi, deux commissaires du Conseil, le premier, le second et le troisième président du parlement de Rennes, les gens du roi de la même cour, le procureur général de la chambre des comptes, les généraux des finances, le grand maître des eaux et forêts, le receveur géneral du domaine, et les contrôleurs généraux des finances de la province. Après avoir ouvert les Etats, ces commissaires demandaient le don gratuit, mais ils n'assistaient pas aux délibérations, et ils conféraient avec une commission dans une salle séparée. La durée des Etats de Bretagne n'était pas fixe. Depuis 1630, ils ne s'assemblaient que tous les deux ans.

Quinze jours avant l'ouverture des Etats, pendant leur tenue, et quinze jours après leur clôture, aucune action civile ne pouvait être intentée contre les nobles qui y assistaient. Aux Etats de Provence, les députés étaient indemnisés de leur voyage et de leur séjour, aux frais de la province.

Les Etats de Bretagne rédigeaient un cahier de vœux, et une grande députation, composée d'un député de chaque ordre, allait le porter au roi.

Malgré les envahissements successifs de la royauté, l'autorité des Etats était restée à peu près souveraine. Ils réglaient et répartissaient les impôts dans leurs provinces respectives, et ils prenaient et exécutaient, sans l'intervention ministérielle, toutes les mesures d'intérêt local. En général, les pays d'Etats étaient mieux administrés que les pays d'Elections, et l'action des intendants s'y trouvait, par conséquent, fort bornée.

Les intendants furent créés par un édit de Henri III, de 1551, avec le titre de *commissaires départis pour l'exécution des ordres du roi*. En 1635, Louis XIII les fit *intendants du militaire, justice, police et finances*. En 1789, ils portaient seulement le titre d'*intendants des généralités et provinces du royaume*.

En général, le pouvoir des intendants était surtout financier et administratif. Ils ordonnaient la confection et l'entretien des routes, des ponts et chaussées, des canaux ; ils surveillaient les hôpitaux, les prisons, les mendiants, et pourvoyaient au sort des enfants-trouvés. Pour tout le reste, ils n'avaient qu'une sorte d'inspection. Ainsi, ils avaient soin que les impôts fussent équitablement répartis et que la justice fût bien rendue. Une de leurs principales fonctions était encore de veiller à la répartition des tailles entre les diverses Elections de leurs généralités, et ils présidaient à la levée des milices qui prirent, lors de la réorganisation militaire de 1778, le nom de troupes provinciales.

Les intendants étaient régulièrement pris parmi les maîtres des requêtes, attachés au Conseil du roi. Nous verrons plus loin qu'au lieu de relever d'un seul département, comme les préfectures relèvent, de nos jours, du ministère de l'intérieur, les généralités appartenaient, savoir : celles du centre, au département de la maison du

roi, et celles de la frontière, au département de la guerre. Les intendants étaient donc, selon les généralités qu'ils administraient, à la nomination du contrôleur général des finances, ou du secrétaire d'Etat chargés du ministère de la guerre.

Les généralités étaient diversement subdivisées, selon qu'elles appartenaient aux pays d'Elections ou aux pays d'Etats. Dans le premier cas, les subdivisions se nommaient uniformément Elections; dans le second, elles portaient des noms divers, dans le détail desquels nous entrerons tout à l'heure.

Nous ne croyons pas nécessaire de citer néanmoins les cent soixante-dix Elections comprises dans les dix-neuf premières généralités [1]; mais nous dirons néanmoins que Paris en comprenait vingt-deux; Amiens, six; Soissons, sept; Orléans, douze; Bourges, sept; Lyon, cinq; La Rochelle, six; Moulins, sept; Riom, sept; Poitiers, neuf; Limoges, cinq; Bordeaux, six; Tours, seize; Auch, cinq; Montauban, six; Châlons-sur-Marne, douze; Rouen, quatorze; Caen, neuf; Alençon, neuf.

Quant aux généralités des pays d'Etats, elles comprenaient : la généralité de Perpignan, trois vigueries; celle de Bretagne, neuf diocèses; celle d'Aix, vingt-deux vigueries; celle du Languedoc, onze diocèses; celle de la Bourgogne, quatre élections et dix-neuf bailliages; celle de Grenoble, six élections; celle de Metz, des Trois-Evêchés et du Clermontois, dix-neuf bailliages et prévôtés; celle d'Alsace, cinquante et un bailliages, prévôtés, comtés, principautés et baronnies; celle de Flandre et Artois, quatorze subdélégations et huit bailliages; celle de Hainaut et Cambrésis, quinze gouvernements, prévôtés et châtellenies; celle de Lorraine et Barrois, trente-six bailliages; celle de Corse, onze juridictions; — en tout, deux cent trente-deux subdivisions [2].

C'étaient donc, pour la France entière, quatre cent deux subdivisions administratives.

Par l'intermédiaire des intendants, le roi surveillait tout, finances, armée, justice, police, clergé, noblesse, tiers état. L'intendant présentait au parlement de province l'édit à enregistrer; l'intendant proposait aux Etats l'impôt à accorder; en un mot, l'intendant était la main de l'administration supérieure se posant sur tout, hommes, choses et questions.

Quelle était donc cette administration supérieure et centrale, forme première de la pensée et de l'action monarchiques? c'est ce qu'il nous reste à expliquer.

Le principe de l'ancien gouvernement était que le roi faisait tout lui-même, assisté de conseils qui l'éclairaient, et aidé de secrétaires d'Etat qui suivaient l'effet de ses décisions.

C'est à Louis XIII que remonte l'organisation régulière du pouvoir

[1] On trouvera leur nomenclature dans *l'Almanach royal de* 1789.

[2] Voir la nomenclature de ces subdivisions dans *l'Almanach royal de* 1789.

ministériel, et elle fut l'œuvre du cardinal de Richelieu. Cet homme d'Etat distribua toute l'administration supérieure du royaume entre cinq conseils, quatre secrétaires d'Etat, un surintendant et un chancelier ayant la garde des sceaux.

Les cinq conseils, qu'il nomma aussi séances, étaient :

Le Conseil d'Etat proprement dit, ou des affaires étrangères.

Le Conseil des Dépêches, ou des affaires de l'intérieur.

Le Conseil royal des finances.

Le Conseil royal du commerce.

Le Conseil d'Etat privé, ou des parties.

Les quatre secrétaires d'Etat et le surintendant étaient :

Le secrétaire d'Etat ayant le département des affaires étrangères.

Le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

Le secrétaire d'Etat ayant le département de la maison du roi.

Le secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Le surintendant des finances.

Les fonctions de chancelier et celles de garde des sceaux étaient quelquefois réunies, quelquefois séparées. Les premières étant à vie, on ne pouvait ôter à un chancelier que les sceaux, et alors, les fonctions se trouvaient séparées.

On remarquera que ni le surintendant des finances, ni le chancelier, ni le garde des sceaux n'avaient le titre de secrétaires d'Etat.

Le Conseil d'Etat proprement dit était consacré aux affaires étrangères. Il était, comme tous les autres, présidé par le roi. Les membres de ce conseil étaient des personnages considérables, auxquels le roi avait donné le titre de ministres d'Etat, et qu'il appelait à ce conseil. Le titre de ministre d'Etat était à vie; mais il ne conférait pas de lui-même les entrées au Conseil. Il fallait avoir le titre d'abord, et les entrées ensuite. Le roi les donnait ou les retirait à son gré. Du reste, le titre de ministre d'Etat avec les entrées ne donnait, dans le royaume, aucun autre droit que celui de participer à la discussion des affaires étrangères.

Le titre seul de ministre d'Etat permettait donc l'admission au Conseil des affaires étrangères. Il suit de là que ni le titre de secrétaire d'Etat, ni le titre de surintendant, ni le titre de chancelier, ni le titre de garde des sceaux n'y donnaient accès. Et, en effet, aucun de ceux qui étaient revêtus de ce titre n'y entrait jamais, à moins qu'il n'eût en même temps le titre de ministre d'Etat et les entrées. C'est ce qui arrivait quelquefois pour certains d'entre eux, et toujours pour le secrétaire d'Etat des affaires étrangères, qui y faisait les rapports, et qui en exécutait les décisions [2].

Le Conseil des Dépêches était consacré aux affaires de l'intérieur,

[1] A la mort de Louis XIV, le régent réduisit les secrétaires d'Etat à trois; mais, en octobre 1715, il rétablit les choses comme il les avait trouvées et comme elles restèrent jusqu'à la Révolution. — V. Piganiol de la Force.

[2] *Il est impossible,* fait observer le duc de St-Simon, *que le secrétaire d'Etat des affaires étrangères ne soit pas ministre.*

telles que l'administration, les affaires générales du clergé, les parlements et les Etats [1]. Les ministres d'Etat qui avaient l'entrée au Conseil des affaires étrangères avaient également l'entrée au Conseil des Dépêches, et en général à tous les Conseils. Entraient encore au Conseil des Dépêches les secrétaires d'Etat, le chancelier, le garde des sceaux, le surintendant ou contrôleur général de finances [2], et deux conseillers d'Etat ordinaires, appartenant au Conseil des parties. Originairement, le Conseil des Dépêches avait peu d'importance pour les ministres d'Etat, qui y étaient admis par déférence ; et c'est pour cela que l'usage s'établit de tenir ce conseil debout [3]. « On statuait dans ce conseil sur les questions majeures de chaque département des secrétaires d'Etat ; le roi y prononçait également sur les objets de finance et sur tous ceux d'administration intérieure [4]. »

Le Conseil royal des finances, qui avait conservé son organisation séparée sous trois règnes, fut réuni au Conseil royal du commerce sous Louis XVI, par règlement du 5 juin 1787. Il prit dès lors le titre de Conseil royal des finances et de commerce. Etaient appelés à ce conseil, les ministres d'Etat, le garde des sceaux, le chef du Conseil des finances et de commerce, et deux conseillers d'Etat ordinaires. Aucun secrétaire d'Etat n'y était admis, excepté celui de la marine, quand le conseil s'occupait d'une affaire de commerce.

Enfin, le Conseil d'Etat privé, appelé aussi Conseil des parties, était moins un conseil politique ou administratif qu'une cour souveraine de justice. Il appréciait, en dernier ressort, les arrêts rendus dans les affaires civiles ou criminelles par les autres tribunaux et même par les parlements, et faisait réellement office de tribunal de cassation. Les particuliers ou les chefs de l'administration intervenaient donc dans les affaires portées devant ce Conseil, et c'est pour cela qu'il s'appelait Conseil d'Etat privé ou des parties.

Le Conseil d'Etat privé était composé de trente membres portant le titre de conseillers d'Etat ordinaires. Il y en avait trois d'église, trois d'épée, et vingt-quatre de robe. Ils faisaient le service par semestre. Soixante-dix-huit maîtres des requêtes, attachés au conseil, y rapportaient les affaires par quartiers. Le secrétaire d'Etat et le contrôleur général y avaient voix délibérative, et il était sous la présidence du garde des sceaux.

Ces cinq Conseils, fondés par Louis XIII, et réduits à quatre par Louis XIV, embrassaient l'ensemble des intérêts matériels et moraux soumis à l'action de la monarchie. Les décisions prises par chacun d'eux s'appelaient *arrêts du Conseil*. Quelques écrivains modernes les ont nommées *arrêts du Conseil d'Etat*, confondant mal à pro-

[1] Des historiens modernes, trompés sans doute par le mot, ont cru que le *Conseil des Dépêches* correspondait avec les ambassadeurs. — Voir Capefigue, *Philippe d'Orléans*.

[2] L'administrateur suprême des finances s'appela successivement *surintendant, contrôleur général,* et *directeur général.*

[3] Duc de St-Simon, *Mém.*

[4] De Barentin, *Mém.*

pos celles que pouvaient avoir rendues le Conseil d'Etat proprement dit ou le Conseil des parties avec celles du Conseil des Dépêches ou du Conseil des finances [1]. Le Conseil des Dépêches avait pris surtout un développement considérable. C'est devant lui que se faisaient les évocations au Conseil par lesquelles le roi enlevait aux parlements certains procès exceptionnels et considérables, qu'il jugeait lui-même sur le rapport d'un secrétaire d'Etat [2].

Les attributions des secrétaires d'Etat, du contrôleur général et du garde des sceaux n'étaient pas organisées sur les mêmes bases que celles des Conseils, et l'explication des unes n'entraînerait pas la connaissance des autres.

Le secrétaire d'Etat chargé du département des affaires étrangères avait dans ses attributions les affaires étrangères, les capitulations avec les ligues suisses, ainsi que les subsides, dons et pensions qui s'y rapportaient.

Le secrétaire d'Etat chargé du département de la marine avait dans ses attributions la marine, les galères, les colonies françaises, le commerce extérieur et maritime, les pêcheries, les consulats et la Chambre du commerce de Marseille.

Le secrétaire d'Etat chargé du département de la maison du roi avait les attributions les plus considérables. Elles comprenaient : la maison du roi, le clergé, la feuille des bénéfices, les économats, les Etats, les parlements et autres tribunaux, les municipalités, les postes; et, pour l'administration proprement dite, la ville de Paris et sa généralité, le Languedoc, la généralité de Montauban, la Provence, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, le Valromey, le pays de Gex, la Bretagne, le comté de Foix, la Navarre, le Béarn, le Bigorre, le Nébouzan, la Picardie, le Boulonnais, la généralité de Tours, l'Auvergne, les généralités de Moulins, de Limoges, de Soissons, d'Orléans, de Poitiers, de la Rochelle, de Bordeaux, d'Auch, de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Châlons-sur-Marne, la Dombes et le Berry. On donnait quelquefois au secrétaire d'Etat, chargé de la maison du roi, le nom de ministre de Paris, et même de ministre de l'intérieur.

Le secrétaire d'Etat chargé du département de la guerre avait dans ses attributions, outre ce qui concerne la guerre, le taillon, les maréchaussées, l'artillerie, le génie, les fortifications, les états-majors, à l'exception de ceux des provinces appartenant à la maison du roi; et, pour l'administration proprement dite, les intendances de tous les pays de frontière, comme les Trois-Evêchés, la Lorraine et le Barrois, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon, le Dauphiné, la ville de Sédan et de l'île de Corse.

[1] Cette erreur a été commise par l'*Introd. au Moniteur;* par Buchez et Roux, *Hist. parlementaire de la Révolution Française.*

Necker lui-même l'a commise en publiant le *Résultat du Conseil* du 27 décembre 1788, rapporté par l'*Introd. au Moniteur,* et c'est avec toute raison que M. de Barentin l'a relevée dans ses *Mémoires.*

[2] Duc de St-Simon, *Mémoires.*

Quoique le contrôleur général des finances n'eût point le titre de secrétaire d'Etat, et ne possédât pas, à proprement parler, de département, il n'en avait pas moins des attributions considérables. Ainsi, outre les finances proprement dites, c'est-à-dire l'administration de la ferme générale, de la régie générale, de la recette générale et des domaines, il avait les ponts et chaussées, les municipalités, les hôpitaux, les prisons, les dépôts de mendicité, les établissements de charité, la distribution gratuite des remèdes, les mines, les messageries, la compagnie des Indes, les écoles vétérinaires et les épizooties.

Enfin, la grande chancellerie, que l'on nommait ainsi pour la distinguer de la chancellerie du palais, était une sorte de cour administrative, ayant pour président le chancelier ou le garde des sceaux quand les deux fonctions étaient séparées, pour membres des maîtres des requêtes ou des conseillers au grand Conseil [1], qui y faisaient les rapports, et pour ministère public le procureur général des requêtes de l'hôtel. Les audiences de la grande chancellerie s'appelaient le Grand Sceau, et l'on tenait le Sceau soit à Paris en la chancellerie, soit à Versailles, à des jours qui étaient indiqués par le garde des sceaux de France.

Les attributions de la chancellerie étaient d'examiner et de sceller toutes lettres de justice ou dons, pensions, grâces, toutes provisions d'offices quelconques, comme de recevoir toutes oppositions à la finance de ces lettres ou de ces offices. Ces attributions étaient immenses si l'on considère qu'elles embrassaient à peu près l'ensemble des fonctions publiques, civiles ou militaires, qui étaient conférées par le roi. Les expéditions de la grande chancellerie étaient faites par des officiers portant le titre de secrétaire du roi, dont le nombre s'accrut fort au delà des besoins du service.

Dans les attributions du garde des sceaux se trouvait placé le bureau de la librairie, chargé de désigner les censeurs des ouvrages déposés pour l'impression, comme en général tout ce qui concernait le régime de l'imprimerie, de la librairie et des journaux.

Le chancelier ou le garde des sceaux, quand les fonctions étaient séparées, était l'intermédiaire naturel entre le roi et les cours de justice. Il conférait les provisions de toutes les charges ; il donnait la forme aux édits, déclarations et ordonnances ; il était le premier de tous les magistrats, mais il n'était pas, dans les idées modernes attachées à ce mot, le chef de la magistrature.

Voilà quelle était, quant au territoire, aux populations et aux moyens généraux d'administration, l'organisation de l'ancienne France. Tout y était morcelé, varié et complexe ; tout y était l'œuvre du temps et des circonstances, et l'on n'y apercevait nulle part ces plans symétriques et uniformes que la politique a empruntés, depuis un demi-siècle, à la science de l'idéologie.

[1] Le grand Conseil, dont nous exposerons l'organisation dans le chapitre consacré aux tribunaux, n'avait d'ailleurs rien de commun avec les quatre Conseils du Roi.

Il nous faut exposer maintenant dans toutes ses parties cette organisation générale, et rechercher comment existaient et fonctionnaient, dans ce cadre supérieur, les finances, le clergé, l'instruction publique, la justice, la guerre et la marine, la maison du roi, afin que l'intelligence du lecteur saisisse les divers perfectionnements dont ces institutions étaient susceptibles, et que son regard embrasse les possibilités, les difficultés et les périls que l'homme d'Etat devait rencontrer en les modifiant.

CHAPITRE VIII.

OBSTACLES QU'OPPOSAIENT AUX RÉFORMES LA NATURE ET LE NOMBRE DES IMPÔTS.

On ne trouverait que dans les forêts vierges du Nouveau-Monde une image fidèle de l'inextricable enchevêtrement des finances avant la Révolution.

D'un côté, le royaume s'étant formé par la réunion successive de provinces, de pays, d'évêchés, de seigneuries, la contribution de chacune de ces parties du territoire avait été soumise à des proportions et à des règles variables, selon les circonstances et selon les temps.

D'un autre côté, c'était la marche ordinaire des gouvernements anciens, étrangers à nos idées modernes de concentration et d'unité, de ne prendre, sur les pays acquis ou conquis à divers titres, que le domaine politique et la souveraineté, ce qui laissait entiers et debout tous les droits individuels et toutes les coutumes locales.

Enfin, quel qu'eût été le travail généralisateur et absorbant de la monarchie, et malgré l'accroissement graduel et immense de l'autorité royale, le pays était encore couvert, en 1787, de puissances souveraines, seigneurs de tout genre, communautés, prélats, abbés, gentilshommes qui, en dehors de la sphère du prince, gouvernaient, administraient, rendaient la justice et levaient finance.

Il faut donc, pour mettre quelque ordre et introduire quelque clarté dans l'ensemble des charges auxquelles la France était soumise, supputer, non-seulement ce qu'elle versait dans les diverses caisses de l'Etat, mais encore ce qu'elle apportait aux coffres de toute capacité et de tout nom de la trésorerie féodale. C'est ainsi que nous allons distinguer les contributions payées pour les services publics, des contri-

butions payées pour les services privés, et exposer séparément les finances royales et les finances seigneuriales.

§ 1er. — FINANCES ROYALES.

Le classement des contributions publiques, payées en 1789, est assez arbitraire, car les divers ministres, qui en ont dressé l'état, y ont placé les chapitres différemment. Il n'y a donc, en réalité, aucun motif bien sérieux de suivre, dans cet exposé, un ordre plutôt qu'un autre, et nous arriverions, par tous les chemins possibles, au même but. Cependant, le mode de perception suivi jusqu'à la Révolution divisait les impôts en quatre groupes; savoir : la Recette générale, la Ferme générale, la Régie générale et les Domaines, ce qui établit un classement pratique dont il est bon de se rapprocher.

Les impôts formant le groupe de la Recette générale étaient ce que nous avons appelé depuis les *contributions directes*. Ils étaient au nombre de quatre; savoir : la taille, les vingtièmes, la capitation et les impositions du clergé. Ces impôts se percevaient, quoique avec des proportions diverses, dans toute l'étendue du royaume. La quotité de ces impôts était la même dans les dix-neuf généralités des pays d'Elections, dont nous avons donné la nomenclature, à l'exception de quelques pays abonnés compris dans la généralité de Bordeaux et dans celle d'Auch. Elle variait dans les treize généralités des pays d'Etats, et se réglait d'après les capitulations accordées aux provinces réunies ou conquises. Voici d'ailleurs la liste et le précis de ces quatre impôts :

La *Taille* était un impôt réel ou personnel, selon les provinces; et il était de principe financier et politique que la noblesse et le clergé n'y étaient point soumis.

Il y avait donc des pays de *taille réelle* et des pays de *taille personnelle*. Les premiers étaient généralement les pays méridionaux, comme la Provence, le Languedoc et la Guyenne, où les terres étaient très-anciennement cadastrées, et divisées en biens nobles et en biens roturiers. Tous les biens nobles, dans ces provinces, étaient exempts de la taille, et tous les biens roturiers y étaient soumis. La condition des personnes qui possédaient ces biens était, du reste, sur ce point, complétement indifférente [1]. Les provinces septentrionales n'étaient pas absolument privées de cadastres. Ils y portaient habituellement le nom de papiers terriers, et quelquefois celui de chartulaire et de cachereau, comme dans la coutume de Cambrai. Cependant, on peut dire que, dans ces provinces, l'usage du cadastre n'était pas général. Louis XV promit un cadastre général de la France par édit d'août 1764. Cette promesse ne fut pas réalisée. C'est pour cela que, dans les provinces septentrionales, on avait pris pour base de la taille l'état des personnes. La répartition en était donc faite d'après une estimation soit de la fortune des roturiers, soit du revenu des biens dont ils avaient affermé l'exploitation [2]. Dans les provinces de *taille réelle*, les nobles,

[1] Necker, *de l'Admin. des finances*. — [2] *Ib.*

exploitant eux-mêmes des terres roturières, les exemptaient par cela même de la taille ; cependant l'ordonnance de 1667, qui leur conservait ce privilége, le réduisait à une terre de quatre charrues dont toutes les parties étaient situées dans une même paroisse.

Le principe qui voulait que la noblesse et le clergé fussent exempts de la taille n'était donc pas absolument appliqué. Dans les pays cadastrés, les terres nobles et ecclésiastiques étaient, il est vrai, franches de taille ; mais cette franchise profitait à tous les possesseurs de ces terres, et le recueil des ordonnances des rois de la troisième race contient un grand nombre d'autorisations accordées aux bourgeois dans ces sortes de pays dans le but de posséder des terres nobles [1]. Dans les provinces de *taille personnelle,* les terres nobles et ecclésiastiques payaient en réalité la taille, quoique d'une manière indirecte, puisque les fermiers devaient évidemment la compter en déduction dans le prix du bail.

Si l'on recherche les causes historiques qui ont pu faire affranchir les nobles et le clergé du payement de la taille, on est à peu près conduit à penser que cet impôt fut exclusivement appliqué aux roturiers, dans l'origine, comme équivalent de l'obligation du service militaire dont ils furent alors exempts. C'est du moins ce que quelques titres anciens autorisent à supposer. Une charte de Philippe-Auguste, de 1185, parle de trois cas de taille, l'armée du roi, le service du pape et une guerre déclarée [2]. Deux autres chartes, des années 1252 et 1267, confirment la même hypothèse. La dernière surtout est fort explicite et contient ces propres paroles : « Sauf la taille, qu'il est d'usage de lever lorsque le seigneur roi de France va à la guerre. » Il est d'ailleurs certain que Charles V, Charles VI et Charles VII, affectèrent spécialement l'impôt de la taille à l'entretien des troupes soldées et permanentes [3].

Quand bien même, ce qui d'ailleurs paraît à peu près certain, la taille aurait eu cette origine, elle n'en constituait pas moins, en 1789, au profit de la noblesse et du clergé, une exception inique et odieuse. La noblesse ne pouvait plus alléguer les charges de la guerre, car l'armée comprenait deux cent mille roturiers à la solde du trésor. C'était, en outre, surtout dans les pays de *taille personnelle,* une cause permanente de jalousies et de haines qu'un impôt qui plaçait le peuple et la bourgeoisie dans une humiliante classification.

Les *Vingtièmes* étaient des impôts assis sur le revenu net des propriétés foncières, sans distinction de la nature des biens. Ils avaient été au nombre de trois ; mais le troisième, établi en 1760, était éteint avant les débats de la Révolution, et ne figure pas au budget de 1787 [4].

[1] Lettres de Louis le Hutin, datées d'Orléans, du mois de janvier 1315. Lettres de Charles le Bel, du mois de mai 1325.
Ordonn. des rois de France, t. 1er.
[2] Ducange, verbo *Tailliœ franciles.*
[3] Ordonn. du Louvre, t. 13.
[4] Récit fait au parlement par un de Messieurs.

Le premier vingtième, avec quatre sous pour livre en sus, fut créé par édit du mois de mai 1749. Il était destiné à former un fonds d'amortissement pour les dettes de la guerre, et devait cesser dix ans après la publication de la paix [1].

Le deuxième vingtième fut établi par déclaration du 7 juillet 1756, pour durer autant que la guerre et cesser trois mois après la paix [2]. Néanmoins, il fut prorogé quatre fois. La première fois pour deux ans, par édit de juin 1767; la seconde fois pour deux ans encore, par édit de décembre 1768, ce qui le porta au 1er juillet 1772; la troisième fois pour huit ans et demi, et jusqu'au 1er janvier 1781, par édit de novembre 1771; la quatrième fois enfin pour neuf ans, jusqu'au 31 décembre 1790, par édit de février 1780 [3].

Quant au premier vingtième, il avait été considéré par l'édit de novembre 1771 comme subside permanent de l'Etat.

La *Capitation* était un impôt accessoire de la taille, et qui se prélevait au marc la livre de cette dernière. Elle différait néanmoins de la taille d'une manière essentielle, en ce que la noblesse y était soumise comme les roturiers. Le clergé seul en était exempt, parce qu'il s'en était racheté par un subside en 1710 [4].

L'histoire de la capitation offre assez de péripéties. Etablie sous le roi Jean, en 1356, avec le consentement des Etats, puis abandonnée pendant plusieurs siècles, rétablie par Louis XIV en 1695, pour durer jusqu'à la paix, supprimée, en effet, après la paix de Ryswick, en 1697, elle fut définitivement replacée dans le système financier du royaume en 1701.

Ce fut Lamoignon de Bâville, intendant du Languedoc, qui conseilla de rétablir la capitation. Cependant, une lettre de Mme de Maintenon, adressée au duc de Richelieu, et datée de St-Cyr, le 23 juin 1709, fait connaître que les ordres de Louis XIV, au sujet de cet impôt, éprouvaient une vive résistance de la part de la noblesse.

Enfin, les *Impositions du clergé* étaient de deux natures; les unes annuelles, les autres quinquennales. Les impositions annuelles du clergé se nommaient *décimes* et s'élevaient à la somme d'un million trois cent mille livres environ. Elles avaient pour origine un don fait au roi François 1er par le clergé, en 1516, et renouvelé depuis par des contrats devenus obligatoires. Les impositions quinquennales se nommaient *don gratuit*. Elles variaient selon les besoins de l'Etat, mais se tenaient régulièrement entre trois et cinq millions.

Ce que nous venons de dire s'appliquait aux impositions de cette portion du clergé appelée *clergé de France*. C'était celui des provinces les plus anciennement réunies à la couronne, et il formait cent seize diocèses. L'autre clergé se nommait *clergé étranger* ou des *pays conquis*. Il appartenait aux provinces réunies ou conquises depuis Louis XIII, comme l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine, les Trois-Evêchés, c'est-à-

[1] *Introd. au Monit.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*
[4] Necker, *de l'Administration des finances de la France.*

dire Metz, Toul et Verdun, la principauté d'Orange et le Roussillon [1]. Ce clergé formait quatorze diocèses.

Les contributions du clergé étranger n'avaient aucun rapport avec celles du clergé de France. Elles n'avaient même pas entre elles un principe d'uniformité. Dans les provinces d'Artois, du Hainaut, du Cambrésis et de la Flandre, le clergé payait la même nature d'impositions que la noblesse. Dans la Lorraine, l'Alsace, la Franche-Comté, le Roussillon et la principauté d'Orange, le clergé avait, avec le trésor, des abonnements séparés et divers pour la capitation et pour les vingtièmes.

Le deuxième groupe d'impôts, rentrant dans les attributions de la Ferme générale, comprenait une partie de ce qui a porté plus tard le nom de *contributions indirectes*. Les impôts de ce groupe étaient au nombre de quatre, à savoir : les gabelles, les traites, le tabac, et le domaine d'Occident.

L'assiette des deux premiers impôts de ce groupe était fort variable de province à province ; aussi, demande-t-elle à être l'objet d'un précis spécial.

Le mot *Gabelle* désignait au moyen âge toute sorte d'impôts. Ainsi, on trouve dans les documents de cette époque la *gabelle du vin* [2], la *gabelle des draps* [3], et la *gabelle du poisson* [4]. Enfin, la charte d'Aigues-Mortes, accordée par St-Louis en 1246, désigne également par le mot *gabelle* l'impôt sur le vin et l'impôt sur les autres marchandises [5]. Cet acte confirme donc la signification étendue et générale que nous avons attribué à la gabelle ; et, en outre, il renverse l'opinion de la plupart des historiens qui ont écrit sur nos finances et qui font dater de l'an 1317, sous Philippe le Long, l'établissement de l'impôt sur le sel. Du reste, la gabelle désigne exclusivement l'impôt du sel depuis le milieu du XIV[e] siècle.

Ce fut aux Etats-Généraux de 1355, sous Jean le Bon, que les gabelles furent consenties, seulement pour un temps déterminé ; mais une déclaration de 1358 les prorogea, et successivement elles devinrent définitives.

La valeur de l'impôt des gabelles fut portée, en 1537, au quart de la valeur du sel. En 1543, elle fut portée à trois huitièmes. Elle fut, depuis lors, considérablement et irrégulièrement augmentée, en raison des traités spéciaux faits avec les provinces. C'est précisément cette variation dans la quotité de l'impôt du sel qui avait fait diviser, sous ce rapport, la France entière en cinq parties, qui étaient :

Les pays de grandes gabelles.
Les pays de petites gabelles.

[1] Necker, *Administr. des fin.*
[2] Spiclieg. Acher.
[3] Rotul. an. 1232. Citat. à Cangio, verb. *Gabella.*
[4] Statuta Massiliæ, l. I. cap. 49.
[5] Ducang. Glossaire. verb. *Gabella salis.*

Les pays de gabelles locales.
Les pays de quart-bouillon.
Les provinces franches.
Les provinces rédimées.

Les pays de *grandes gabelles,* qui étaient ceux où l'impôt du sel était le plus élevé, comprenaient douze généralités, savoir : Paris, Soissons, Amiens, Châlons-sur-Marne, Orléans, Tours, Moulins, Bourges, Dijon, Rouen, Alençon, et, pour la généralité de Caen, les Elections de Caen et de Bayeux.

Les pays de *petites gabelles,* qui étaient ceux où l'impôt du sel était moindre, comprenaient : le Lyonnais, la Provence, le Dauphiné et le Languedoc.

Les pays de *gabelles locales* étaient ceux où l'impôt du sel différait à la fois des grandes et des petites gabelles et avait été fixé par des traités spéciaux. C'étaient, d'après le mémoire manuscrit, les Trois-Evêchés, la Franche-Comté et la Navarre; et le mémoire de M. de Calonne, naturellement plus exact, parce qu'il est postérieur, y ajoute la Lorraine et le Rhételois.

Les pays de *quart-bouillon* comprenaient la Normandie, laquelle était restée invariablement soumise à l'édit de 1537, qui fixait le taux de la gabelle au quart de la valeur du sel.

Les *provinces franches* étaient : la Bretagne, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Calaisis, le Boulonnais, les principautés d'Arles, de Sédan et de Raucourt, le Nébousan, le Béarn, la Basse-Navarre, le pays de Soule, le Labour, les îles d'Oleron et de Rhé, et la partie de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou qui touche aux marais salans.

Enfin, les *provinces rédimées* des gabelles étaient celles qui s'en étaient rachetées, moyennant une somme débattue et une fois payée, comme le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Haut et le Bas-Limousin, la Haute et la Basse-Marche, le Périgord, la Haute-Guyenne, le Bigorre, les pays de Foix et de Comminges, qui se rédimèrent en 1549 et en 1553, moyennant la somme de 1,743,500 l. L'Auvergne s'était rachetée en consentant à une augmentation de tailles.

Quoiqu'il n'y eût que six pays de gabelles, il ne faut pas croire qu'il n'y eût que six prix du sel. Ce prix variait beaucoup dans le même pays de gabelles.

Ainsi, dans les pays de *grandes gabelles,*

Le plus grand prix du sel était en Bourgogne où on le payait 61 f. 19 s.

Le plus petit était dans le Perche, où on le payait 54 f. 15 s.

Dans les pays de *petites gabelles,*

Le plus grand prix du sel était dans le Mâconnais, où on le payait 57 f. 10 s.

Le plus petit était dans les pays de Sault et de Chalabre, où on le payait 10 f. 11 s.

Dans les *pays de quart-bouillon,*

Le prix était uniformément de 13 f.

Dans les *provinces rédimées*,

Le plus grand prix du sel était dans les pays de Foix, où on le payait 9 f.

Le plus petit était dans la sénéchaussée de Bordeaux, où on le payait 6 f.

Dans les *provinces franches*, enfin,

Le plus grand prix du sel était dans le Hainaut, où on le payait 7 f.

Le plus petit était dans la Bretagne, où on le payait 1 f. 10 s.

Tous ces prix si divers doivent, d'ailleurs, s'entendre du quintal.

Cette constitution si complexe de la gabelle obligeait le fisc à garder douze cents lieues de barrières intérieures, entraînait annuellement quatre mille saisies domiciliaires, trois mille quatre cents emprisonnements, et cinq cents condamnations à des peines afflictives ou capitales; elle produisait, d'ailleurs, cinquante-quatre millions nets au trésor, quoique, ainsi qu'on vient de le voir, une grande partie de la France n'y fût pas assujettie [1].

Le sel que l'on prenait aux greniers de la gabelle était de deux sortes. Premièrement, chaque famille était taxée à tant de sel par tête, et les chefs étaient obligés de le lever. C'était ce qu'on appelait le *sel de devoir*. Deuxièmement, le sel de devoir devant servir exclusivement à la consommation journalière, les salaisons ne pouvaient se faire qu'avec un autre sel, pris séparément. La quantité de l'un et de l'autre était portée sur des *billets de gabellement;* et ces billets devaient, à toute réquisition, être représentés aux agents de la régie.

Les nobles, les ecclésiastiques et les privilégiés n'étaient point soumis au régime ordinaire des gabelles. Ils étaient taxés à sept livres par tête de sel de devoir, qu'ils levaient individuellement aux greniers à sel, ainsi que le sel destiné aux salaisons, mais à des prix bien inférieurs aux prix ordinaires. Cette exemption était ce qu'on nommait droit de *franc-salé*. L'ordonnance de juin 1680, qui en avait réglé l'exercice, divisait, quant aux privilégiés, le sel en quatre classes ; la première se payait cinquante sous le minot; la deuxième, quatre livres; la troisième, sept livres; la quatrième, dix livres. A Paris, le sel des privilégiés se délivrait le lundi et le jeudi, au grenier situé rue St-Germain-l'Auxerrois.

Les *Traites*, qui comprenaient cinq genres d'impôts, dans le détail desquels nous entrerons tout à l'heure, remontaient au XIIIe siècle. C'étaient, à l'origine, des droits perçus à la sortie du royaume sur les productions d'origine nationale, afin d'en empêcher l'exportation. En 1540, ces droits furent aggravés par la création de droits d'entrée, établis sur les marchandises étrangères [2]. La France s'étant successivement agrandie, ces bureaux de douane, d'extérieurs qu'ils étaient primitivement, devinrent ainsi intérieurs.

Le commerce se trouvait donc entravé par cette gêne apportée à la circulation des marchandises, ainsi que par cette multitude de tarifs

[1] Necker, *Compte-Rendu*.

[2] *Mém. de M. de Calonne sur les Traites.*

divers qui changeaient selon les provinces. Colbert voulut remédier à ces difficultés, en portant toutes les douanes aux frontières du royaume et en établissant un tarif uniforme pour toutes les provinces. Ce fut le tarif organisé dans l'ordonnance de 1664.

Cependant, comme l'établissement d'un tarif unique était une chose grave, avec des provinces dont la plupart avaient été réunies à des conditions particulières, librement débattues, Colbert leur donna à toutes l'option entre le tarif nouveau et les anciens droits des traites.

Un certain nombre de provinces acceptèrent le tarif de 1664, comme la Normandie, le Boulonnais, la Picardie, la Champagne, la Bourgogne, la Bresse, le Bugey, la Dombes, le Bourbonnais, le Beaujolais, le Berry, le Poitou, le pays d'Aunis, l'Anjou, le Maine, et celles qui sont enclavées dans les précédentes, comme le Soissonnais, l'Isle-de-France, la Beauce, la Touraine, le Perche et l'Orléannais [1].

Un certain nombre de provinces aimèrent mieux conserver les anciens droits des traites, comme la Flandre, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Bretagne, la Saintonge, les Iles de Rhé et d'Oleron, l'Angoumois, la Guyenne, la Gascogne, le Béarn, la Navarre, le comté de Foix, le Languedoc, le Roussillon, la Provence, excepté Marseille et son territoire, le Dauphiné, le Lyonnais, le Forez, la Franche-Comté, la Marche et le Périgord.

Les provinces qui avaient accepté le tarif de 1664 formèrent donc une sorte de royaume à part, qui prit le nom de *provinces des cinq grosses fermes,* à cause des cinq articles que nous détaillerons tout à l'heure; leurs barrières intérieures furent supprimées et reportées à la ligne extérieure qui les enveloppait.

Les provinces qui avaient refusé d'acquiescer au tarif de 1664 restèrent dans leur ancienne situation, c'est-à-dire qu'elles conservèrent leurs anciennes douanes intérieures et leurs anciens droits des traites. Elles prirent le nom de *provinces réputées étrangères*. Cependant Colbert, qui n'avait pu empêcher ce morcellement, voulut y obvier autant qu'il était en lui : il établit des droits uniformes sur les principales marchandises et les fit percevoir à la frontière des provinces *réputées étrangères*. Ces nouveaux droits formèrent l'objet des tarifs de 1667 et de 1671.

Néanmoins, quelques provinces, nouvellement conquises ou acquises, comme les Trois-Evèchés, l'Alsace, le Clermontois et la principauté de Sédan, ou qui ne furent réunies que plus tard, comme la Lorraine, ou qui avaient conservé d'antiques priviléges, comme Marseille et son territoire, Bayonne et le pays de Labour, ne furent soumises ni au tarif de 1664, ni à ceux de 1667 et de 1671. Elles formèrent donc des enclaves spéciales, sous le titre de *provinces à l'instar de l'étranger effectif,* ce qui signifiait qu'elles recevaient les marchandises étrangères en franchise.

Enfin, la ville de Lyon avait son tarif particulier, établi par l'édit

[1] Edit. de 1687, en exécution des tarifs de 1664 et de 1671.

de 1632, et dit Tarif de la douane de Lyon [1]; et la ville de Sédan n'était soumise qu'à la moitié du tarif de 1664.

Les droits des traites étaient donc différents, suivant qu'ils étaient perçus dans les provinces *des cinq grosses fermes*, dans les provinces *réputées étrangères*, dans les provinces *à l'instar de l'étranger effectif*, ou dans les villes qui avaient, comme Lyon et Sédan, une douane particulière. Voici les cinq articles qui avaient fait donner le nom de provinces des *cinq grosses fermes* à celles qui acceptèrent le tarif de 1664.

1° Le droit de *resve* ou *domaine forain*. C'était le plus ancien de tous. Il consistait en deux deniers pour livre de la valeur des marchandises, payés à leur sortie [2];

2° Le droit d'*imposition foraine*. Il avait porté le premier le nom de *traite*. Il était de douze deniers par livre de la valeur des marchandises, à l'entrée et à la sortie [3];

3° Le droit *de haut passage*. Il était de sept deniers pour livre de la valeur des drogueries et épiceries, à leur entrée. Les drogueries et épiceries ne pouvaient entrer que par Rouen et La Rochelle;

4° Le droit de *trépas de Loire*, ou *traite domaniale*. Il fut établi, par édit de février 1577, sur les vins, grains, toiles et pastels qui montaient ou descendaient la Loire. Il était de deux deniers pour livre de la valeur des marchandises;

5° Enfin, la *Traite d'Anjou*. C'était un droit de douze deniers pour livre sur la valeur des marchandises, et même sur le vin passant par eau, ou par terre, de la province d'Anjou à celle de Bretagne.

La vente des tabacs était abandonnée, comme celle du sel, à la Ferme générale. Ce monopole se réduisait à prélever sur cet article un droit d'un écu par livre [4].

Le *Domaine d'Occident* complétait les impôts placés dans les attributions de la Ferme générale. Cette dénomination comprenait plusieurs droits relatifs aux colonies d'Amérique. C'était d'abord un droit de dix pour cent sur les vins, les eaux-de-vie et les tabacs entrant en Canada. C'était ensuite, dans les îles, une capitation de cent livres pesant de sucre par chaque habitant. En France, c'était un droit général de trois pour cent sur toutes les marchandises qui provenaient du crû des îles; enfin, c'était un droit spécial de quarante sols par cent livres pesant de sucre raffiné, et de trente sols par cent livres pesant de sucre brut.

Nous arrivons maintenant au troisième groupe d'impôts indirects, c'est-à-dire à ceux qui, sous le nom d'*Aides*, rentraient dans la Régie générale et la constituaient.

[1] La Bibliothèque de la ville, à Auch, possède un manuscrit contenant la *Douane de Lyon*.

[2] *Mémoires manuscrits*, Biblioth. royale, 5e liasse, 2e pièce, 5e lot.

[3] Ordonn. de 1540.

[4] Le monopole du tabac fut établi par la déclaration de 1674.

Les *Aides* avaient primitivement désigné des droits temporaires et très-divers, établis pour *aider* le roi dans ses guerres. Ils avaient néanmoins toujours porté sur des marchandises et sur des matières de consommation. Les Etats-Généraux tenus sous Charles V autorisèrent, le 7 décembre 1369, l'établissement régulier des aides, pour soutenir la guerre contre les Anglais.

Toutes les provinces ne furent pas sujettes aux aides, soit parce que certaines d'entre elles n'étaient pas encore réunies à la couronne, à l'epoque de leur établissement, soit parce que les Etats particuliers de certaines provinces s'en rachetèrent, moyennant d'autres contributions. Ainsi, le Languedoc, la Flandre et l'Artois étaient du nombre de ces provinces dites *rédimées;* ainsi, la Bretagne, qui ne payait pas les aides, payait néanmoins les *Billots,* comme le Languedoc payait *l'équivalent.*

Les aides, réunis aux traites, furent mis en Ferme générale, le 4 mars 1604, par bail passé à Drouart Dubouchet; jusqu'en 1663, les baux n'énuméraient pas le détail de ces droits. Le bail passé à Bourdin, le 22 septembre 1663, contient la première énumération des articles. En 1726, les aides furent détachés de la Ferme générale pour être constitués en dix-huit sous-fermes, maintenues pendant un demi-siècle; et, enfin, ils furent mis en Régie générale en 1778 [1].

Les droits d'aides varièrent, ou plutôt on réunit aux aides divers autres droits, qui en augmentèrent et en diversifièrent la liste. Voici d'après le traité spécial d'un employé aux aides, les droits compris sous cette dénomination dans le budget de 1683 [2].

C'étaient : le huitième du vin vendu en détail, la subvention, le gros, l'augmentation, le quatrième, les entrées, le pied fourché, la jauge, le courtage, l'annuel en gros et en détail, le papier et le parchemin timbrés [3].

[1] Bailly, *Hist. financière de la France.*

[2] *Traité des Aides,* par Pierre. Asse, Paris, 1684.

[3] Voici, d'après l'auteur, pages 4, 5 et 179, l'explication de ces différents droits :

Le *huitième* est un droit de 6 l. 15 s. par muid de vin vendu par les aubergistes.

La *subvention* est un droit de 27 sols par muid.

Le *gros* est un sol pour livre du prix de la vente.

L'*augmentation* est un droit de 16 sols 3 deniers par muid; il se paye avec le gros.

Le *quatrième* est un droit pris sur le détail, de la quarantième partie de la vente, savoir, six deniers pour livre.

Le *pied fourché,* le *poisson de mer* ou *salé,* le bois ouvré, le bois de chauffage et autres objets sujets aux droits d'entrée, se règlent selon les Elections.

Les *entrées* sont journalières, ou des vendanges. — Les *journalières,* dans les villes où le *gros* a cours, sont fixées à 14 sols par muid. Dans les villes où le *gros* n'a pas cours, les entrées sont de 7 sols par muid. Les entrées de vendanges sont de *trois* muids de vendanges.

La *jauge :* — cinq sols par muid.

Le *courtage :* — 10 sols par muid.

Lorsque les aides furent distraits de la Ferme générale, pour être mis en dix-huit sous-fermes, on y *réunit* divers autres droits; et c'est de là, et des *droits réunis* par le tarif de 1664, pour remplacer les cinq grosses fermes, qu'est venue l'expression moderne de *droits réunis*, lesquels remplacent à la fois les aides et les traites. La liste des droits des aides s'augmenta donc par suite de cette réunion; et le mémoire manuscrit sur les finances, que nous avons déjà cité, et qui fut composé en 1750, indépendamment des droits mentionnés par Pierre Asse, ajoute encore les suivants, savoir : les impôts et billots de Bretagne; les inspections des boucheries, dans le ressort de la cour des aides de Paris, ainsi que dans les généralités de Metz, de Grenoble et de Perpignan; la ferme du suif, la marque des fers, la marque de l'or et de l'argent; enfin, le droit de quatre sols pour livre sur les droits d'entrée et de sortie.

Le quatrième et dernier groupe des impôts était celui du *Domaine*. Par ce mot, il faut entendre non-seulement les revenus des terres et forêts constituant le domaine royal, ce qui, à proprement parler, n'était pas un impôt, mais encore, et principalement la perception de divers droits dus au roi à diverses occasions. Tels étaient les droits sur le contrôle et l'insinuation, ou l'enregistrement des actes établi en 1529 par François Ier [1]; les droits de greffe et d'hypothèque, créés en 1771; le droit du centième denier sur la vente des immeubles; le droit de franc fief, ou taxe payée par les roturiers achetant des biens nobles; les droits de main-morte, payés par les corporations qui immobilisaient les propriétés en les acquérant; les parties casuelles, ou droits payés à la mutation des charges, et établis par François Ier, en 1615.

Les quatre groupes financiers qui précèdent constituaient réellement les recettes de la monarchie en 1787. Il y avait néanmoins d'autres articles séparés que nous ne devons point passer sous silence; d'abord, parce qu'il y en a un qui est important; ensuite, parce que les autres compléteront l'idée que le lecteur doit avoir des anciennes sources de l'impôt.

On aura observé que les diverses impositions dont nous venons d'exposer la nomenclature n'avaient pas lieu dans les provinces dites *pays d'Etats* Ces provinces étaient la Bretagne, le Languedoc, la Bourgogne, la Provence, les terres adjacentes de Provence, la Bresse, le Bugey, le pays de Gex, la Navarre et le Béarn, et le pays de Foix. Tous ces pays, successivement réunis à la couronne, avaient obtenu la conservation de leurs anciennes institutions administratives qui

L'annuel : — Ce gros est dû par tous ceux qui vendent du vin en gros, au-dessus de 4 muids.—8 l. dans les villes, 6 l. 10 sols dans les bourgs et villages. Les cabaretiers le payent aussi.

L'eau-de-vie vendue en détail; soit 15 l. par muid.

La bière doit 30 sols par muid. — Elle doit l'annuel pour les brasseurs.

P. 179. — Le *papier et parchemin timbré*, droit établi en 1673. Détail dans l'ordonn. de 1680. Les ordonn. de 1691 et 1692 règlent la matière.

[1] Bailly, *Hist. fin. de la France.*

étaient devenues leurs franchises. Elles avaient le droit de s'imposer elles-mêmes, dans des assemblées représentatives du clergé, de la noblesse et du tiers état, et elles payaient annuellement au trésor royal des subsides dont la quotité était officieusement réglée entre le Conseil du roi et leurs états. Cet article est le plus important de ceux qui ne rentrent pas dans la classification précédente, et qui sont les suivants :

1° La ferme des postes ; 2° la ferme des messageries ; 3° la ferme de Sceaux et de Poissy ; 4° les impositions de Paris ; 5° le marc d'or ; 6° les parties casuelles ; 7° la régie des poudres et salpêtres ; 8° les loteries ; 9° le dixième d'amortissement ; 10° les vingtièmes abonnés et la capitation de l'ordre de Malte ; 11° l'affinage de Lyon et les fiacres de Province ; 12° enfin, le bénéfice de la fabrication des monnaies.

L'énoncé de la plupart de ces impôts contient leur signification. Nous dirons seulement que les *impositions de Paris* étaient un impôt sur les maisons, affecté au logement des gardes françaises et des gardes suisses ; les *parties casuelles* étaient des contributions établies par François 1er, en 1515, lors de la création des charges en titre d'office, et se composaient de droits de réception ou de mutation ; le *marc d'or* était un droit analogue au précédent, et se prélevait à l'occasion de brevets, concessions ou priviléges, soumis au sceau de la chancellerie. Enfin, le *dixième d'amortissement* était une retenue du dixième, établie en 1771, sur les gages de tous les titulaires d'offices, dans le but d'amortir la dette publique.

Maintenant, si nous résumons l'ensemble de ces impôts, dans le but de connaître leur produit, nous arrivons au résultat suivant, pour l'année 1787 :

La ferme générale donnait.	150,000,000 l.
La recette générale.	147,645,000
La régie générale	51,800,000
La régie des domaines et bois.	50,000,000
La ferme des postes.	10,000,000
Les fermes de Sceaux et de Poissy	600,000
La ferme des messageries.	900,000
Les impositions de Paris	7,967,000
Le marc d'or.	1,900,000
Les parties casuelles	4,000,000
La régie des poudres et salpêtres.	600,000
La loterie.	9,600,000
Les pays d'Etats.	24,600,000
Petites rentrées diverses	1,737,379
TOTAL. . . .	461,347,379 l.

§ 2. — Finances seigneuriales.

On peut dire, et nous avons démontré ailleurs [1], qu'il n'y avait, au moyen âge, qu'une seule seigneurie, identique dans sa nature mais qu'il y avait plusieurs seigneurs. Cette seigneurie pouvait être plus ou moins complète, plus ou moins étendue, et réunir, par exemple, le droit de rendre la justice au droit de lever finance ; mais elle conservait les mêmes pouvoirs et le même caractère en quelques mains qu'elle se trouvât, entre les mains d'un gentilhomme ou d'un évêque, d'une mairie, d'une corporation ou d'un abbé. Dans l'un et dans l'autre de ces cas, la situation du serf ou du roturier était exactement la même, et sa charge n'était ni plus ni moins légère, qu'il allât porter la redevance et rendre l'hommage au château, au palais épiscopal, à l'hôtel de ville ou à l'abbaye.

Les impositions féodales peuvent se diviser en deux catégories, ayant, les unes un caractère plus réel, les autres un caractère plus personnel. Dans la première catégorie se rangent les tailles, les dîmes et toutes les redevances relatives à la tenure des terres ; dans la seconde se placent les frais de justice seigneuriale, les frais de maîtrise et toutes les redevances attachées à de certaines situations.

La taille dont nous allons parler n'a aucun rapport avec l'imposition du même nom, dont nous avons déjà expliqué l'importance et la nature. Celle-ci ne se levait que dans l'étendue de chaque seigneurie, mais sur toutes les personnes, même libres et franches, qui l'habitaient, et au profit exclusif du seigneur. Elle s'appelait « taille aux quatre cas, » c'est-à-dire qu'elle était payée au seigneur dans quatre circonstances déterminées, savoir : 1° Lorsque le seigneur mariait sa fille ; 2° lorsqu'il était reçu chevalier ; 3° lorsqu'il entreprenait un voyage d'outre-mer ; 4° lorsqu'il était fait prisonnier à la guerre. La taille aux quatre cas n'était due au seigneur qu'une seule fois en sa vie.

Cette taille qui s'appelait « aide » dans quelques coutumes [2], était, comme ce nom l'indique, d'origine gratuite et bénévole. Elle devint plus tard obligatoire et de rigueur. En outre, longtemps après que la chevalerie fut supprimée et que les croisades furent oubliées, la taille relative à ces deux cas n'en fut pas moins maintenue par les seigneurs, car on trouve des arrêts de cours financières de 1645, qui la déclarèrent légitimement due [3]. Les auteurs citent encore des cas postérieurs à cette époque, dans lesquels des habitants de seigneuries traitent de gré à gré et par mode d'abonnement, au sujet de cette taille.

Il serait impossible d'apprécier le montant du produit de cette taille ; sa quotité n'était pas la même dans toutes les coutumes ; ce-

[1] *Histoire des classes nobles.*
[2] *Coutume de Normandie.*
[3] Renauldon, *Dict. des fiefs.*

pendant, on peut dire qu'elle était, terme moyen, du double d'une année de revenu censuel payé au seigneur, et elle portait, pour cela, le nom de « doublage » dans quelques coutumes. Elle devait donc être considérable, puisque les seigneurs, ayant toujours plus de la moitié du revenu des terres données en emphythéose ou à cens, sans compter les autres droits féodaux, la taille aux quatre cas, payée à chaque nouveau seigneur, représentait plus que le revenu brut d'une année pour toutes les terres de la seigneurie.

Après la taille seigneuriale, nous placerons les dîmes, sur l'importance desquelles il est possible d'avoir des données plus précises.

Les dîmes étaient ecclésiastiques ou inféodées. Les premières se payaient à l'Eglise, les secondes à des seigneurs laïques, qui s'en trouvaient possesseurs.

Quoique dîme signifie dixième, le taux de cet impôt variait cependant selon les coutumes. Dans certains diocèses, elle portait non-seulement sur tous les fruits de la terre, mais encore sur les animaux domestiques, sur la volaille et sur la tonte des moutons [1]. Elle était quelquefois du quarantième, quelquefois du trentième, quelquefois du vingtième, quelquefois du dixième, quelquefois du quart des revenus bruts. Le comité des contributions publiques de l'Assemblée constituante estima, sur des calculs très-modérés, que le produit annuel des dîmes ecclésiastiques s'élevait à 123 millions. Un ouvrage, publié en 1760, sous le nom de *Théorie de l'Impôt,* portait la valeur des dîmes à 164,750,000 livres, y compris celles qu'on appelait inféodées, et dont il va être question.

Les dîmes inféodées étaient prélevées de la même façon et dans la même limite que les autres ; seulement, au lieu d'appartenir au clergé, elles appartenaient à des gentilshommes. Par quelle suite d'événements les dîmes, qui ont toujours été le tribut payé à l'Eglise, ont-elles pu, dans certaines localités, appartenir à des nobles laïques? C'est une question fort ancienne dans nos origines historiques, et qu'il est moins aisé de résoudre avec des textes qu'avec des inductions. Les dîmes inféodées qui existaient encore en 1789, remontaient au moins au XIe siècle, car le pape Grégoire VII interdit toute inféodation de ce genre à l'avenir, et la défense fut réitérée par Alexandre III, en 1163, au concile de Tours, et, en 1179, au troisième concile de Latran. L'inféodation des dîmes était donc un fait très-ancien.

Les historiens qui ont voulu en expliquer l'origine les ont attribuées, les uns à un don fait, aux dépens de l'Eglise, par les chefs de la deuxième race à divers vassaux militaires qui avaient puissamment aidé la couronne ; les autres à une remise de ces dîmes, faite spontanément par le clergé à de puissants chefs de famille, en retour de ce patronage général qu'on voit s'établir dans tout le royaume, et qui fut la base de la féodalité. Les faits historiques et le caractère général de l'organisation de la société, au moyen âge, rendent fort probables et moralement certaines l'une et l'autre de ces deux origines, attri-

[1] Bailly, *Hist. fin. de la France.*

buées à l'inféodation des dîmes. Les mêmes calculs qui firent porter les dîmes ecclésiastiques à 123 millions estimèrent à dix millions les dîmes inféodées [1].

Après la taille aux quatre cas et les dîmes, qui étaient un impôt qu'on peut appeler direct et constant, nous placerons le quint et le requint et les lods et ventes, qui étaient un impôt indirect et variable.

Le Quint était un droit seigneurial consistant dans la cinquième partie du prix d'un fief vendu, et qui se payait au seigneur duquel relevait le nouveau vassal [2]. Le quint était payé par l'acquéreur, à moins qu'il n'y eût des stipulations contraires ; et dans le premier cas, en certaines coutumes, l'acquéreur payait encore le cinquième du quint, qui portait le nom de Requint [3]. Le droit de quint était général dans le plus grand nombre des coutumes. Celle de Normandie fixait ce droit au treizième de la vente [4] ; et la coutume du Berry le portait au revenu de la première année [5].

Les Lods et Ventes étaient un droit de mutation analogue au précédent, avec cette différence que le quint et le requint se payaient par les acquéreurs de fiefs ou terres nobles, tandis que les lods et ventes se payaient par les acquéreurs de cencives ou terres roturières, tenues à cens d'un seigneur. Le taux des lods et ventes variait presque selon les coutumes ; il était du sixième du prix de vente, ou du huitième, ou du dixième, et quelquefois même du vingtième. Ce droit portait même le nom de cinquantième denier, parce qu'une loi féodale [6] l'arbitrait à ce taux ; mais il était universellement supérieur à cette fixation.

Le montant des droits de quint et requint et des lods et ventes, annuellement payés aux seigneurs, était considérable ; car d'après des calculs qui sont évidemment au-dessous de la vérité, M. Bailly les porte à près de 38 millions.

Restent enfin les épices, ou frais de justice à la charge des plaideurs, les frais de réception des jurandes, les aumônes levées par les ordres mendiants, et une nuée de droits seigneuriaux qui se résolvaient en finance.

Les tribunaux ou justices se divisaient, avant la Révolution, en divers degrés, selon l'importance et le titre féodal des terres auxquelles ils étaient attachés.

Les honoraires des magistrats, soit des magistrats royaux, soit des magistrats seigneuriaux, étaient extrêmement modiques. Leurs véritables émoluments étaient payés par les plaideurs, d'après une taxation que les magistrats réglaient eux-mêmes, suivant le nombre des vacations et l'importance des affaires. On devine sans peine quels

[1] Bailly. *Hist. financ. de la France.*
[2] Renauldon *Dict. des fiefs.*
[3] *Cout. de Blois. — Cout. de Meaux.*
[4] *Cout. de Normandie.*
[5] *Nouv. Cout. de Berry.*
[6] *Cod. Justinian. de jure emphyteut. lex, ult.*

effroyables abus un pareil usage avait consacrés, et l'on ne sera pas surpris d'apprendre que, d'après un tableau des impositions, dressé en 1758 par M. de Boulogne, les épices et droits de toutes sortes, payés aux diverses justices et juridictions du royaume, s'élevaient à 42 millions.

Les impositions des jurandes pesaient naturellement sur la bourgeoisie et sur le peuple. Elles se composaient du prix des lettres de maîtrise et des répartitions faites entre les marchands et gens de métier, pour faire face aux frais de l'administration des corps. On trouve que, dans l'année 1786, il fut expédié, dans le ressort du parlement de Paris, cinq mille cent cinquante et une lettres de maîtrise, lesquelles, à un taux moyen de 215 francs, produisirent un peu plus d'un million. Le président Bigot de Ste-Croix estimait, en 1775, que l'impôt prélevé par les corps de métiers s'élevait à 12 millions.

Il serait impossible d'évaluer une foule d'impôts spéciaux, prélevés par les seigneurs, et ayant tous une origine plus ou moins arbitraire; il serait même démesurément long de les nommer. Quand nous aurions parlé du droit d'*abénevis*, du droit d'*acapte*, du droit d'*acquit*, du droit d'*aubenage*, du droit de *boutage*, du droit de *cenage*, du droit de *chevage*, il en resterait à nommer une infinité d'autres pareils. Il nous suffira de dire que les seigneurs, battus en brèche dans leurs finances féodales par les résistances des vassaux ou des serfs, avaient généralement fini par faire la part du feu, en remplaçant ces droits innombrables par un abonnement déterminé de gré à gré, et qui maintenait encore une bonne part de ces antiques exactions.

Si nous résumons l'état des impositions payées, avant la Révolution, en dehors des contributions générales du royaume, et sans tenir compte ni de la taille aux quatre cas, ni de l'immensité des droits féodaux, abolis par l'Assemblée constituante, nous trouvons qu'elles s'élevaient, savoir :

Pour les dîmes.	à 123,000,000 l.	
Pour les dîmes inféodées. . .	10,000,000	
Pour les quint et requint, lods et ventes.	38,000,000	
Pour les épices	42,000,000	
Pour les jurandes	12,000,000	
Total . . .	225,000,000 l.	225,000,000 l.
Les contributions générales du royaume étaient de		461,347,379
Total des charges des contribuables		686,347,379 l.

Voilà donc quelles étaient les sommes versées, soit dans la caisse du roi, soit dans la caisse des seigneurs. Examinons maintenant l'assiette et le mode de perception des impôts versés au trésor royal.

CHAPITRE IX.

OBSTACLES QU'OPPOSAIENT AUX RÉFORMES L'ASSIETTE ET LA PERCEPTION DES IMPÔTS.

L'idée de la perception des impôts, au moins des impôts directs, serait incomplète et obscure si elle n'était pas précédée et élucidée par la notion de leur assiette.

L'assiette des impôts directs, c'est-à-dire de la taille, des vingtièmes et de la capitation, appartenait au roi, décidant en son Conseil des finances. Cette prérogative avait été régulièrement attribuée à ce Conseil par édit du 16 avril 1643.

Il y avait cinq degrés dans cette opération. Premièrement, le Conseil faisait un règlement pour fixer la quotité de ces impôts à payer par tout le royaume. Deuxièmement, le Conseil faisait un second règlement pour répartir l'impôt total entre les généralités. Troisièmement, l'intendant, assisté des trésoriers de France, formant le bureau des finances, répartissait le total attribué à sa généralité entre les Elections dont elle était composée. Quatrièmement, les officiers de l'Election faisaient le départ entre les villes, bourgs et paroisses du ressort; et cinquièmement enfin, les échevins, consuls, jurats et asséeurs établissaient les cotisations locales. Il était de principe que les contributions personnelles, comme la capitation, s'imposassent, non sur chaque individu, mais sur chaque chef de famille, et que les contributions réelles, comme la taille et les vingtièmes, s'imposaient en raison du revenu des biens [1].

Quant aux impôts indirects, leur assiette consistait dans leur établissement même; et leur quotité dépendait, soit de la consommation individuelle, soit des transactions générales.

La perception des impôts se divisait en quatre branches, non comprise la perception des impôts du clergé, qui avait une existence et des conditions séparées. Ces quatre branches étaient : la Recette générale, la Ferme générale, la Régie générale et les Domaines. Nous allons les examiner séparément.

La *Recette générale* s'appliquait aux impositions directes, c'est-à-dire à la taille, aux vingtièmes et à la capitation. Elle tirait son nom

[1] Domat, *le Droit public*.

des receveurs généraux, chargés, dans chaque généralité, de recevoir la quotité de ces trois impôts qui lui était attribuée. Voici comment l'impôt remontait du contribuable au receveur général.

Dans chaque ville, bourg ou paroisse, il y avait, suivant l'importance de la population, un ou plusieurs collecteurs, nommés par l'Election, et chargés, moyennant une retenue déterminée, de percevoir les cotisations du ressort. Ces collecteurs, destituables à volonté, répondaient de l'impôt. Ils étaient armés, pour opérer les rentrées, des mêmes pouvoirs qui existent encore, et qui s'appelaient, comme à présent, Avertissements, Contraintes et Saisies. Une fois l'impôt perçu, les collecteurs le portaient à la caisse du receveur particulier, résidant au chef-lieu de l'Election, et celui-ci le portait à la caisse du receveur général, située au chef-lieu de la généralité. Quand l'impôt était arrivé à la caisse du receveur général, le gouvernement en employait une partie aux besoins de l'administration locale, au moyen de rescriptions tirées sur cette caisse ; le surplus était dirigé sur la caisse centrale des receveurs généraux, à Paris, et celle-ci versait au trésor du roi.

Il y avait donc, si l'on peut ainsi parler, trois étapes que l'impôt direct devait fournir, avant d'être placé sous la main du gouvernement. La première était la caisse des collecteurs ; la seconde, la caisse des receveurs particuliers ; la troisième, la caisse des receveurs généraux.

Le nombre des collecteurs était indéterminé, et dépendait de la population très-variable des villes, des bourgs et paroisses. Le nombre des receveurs particuliers et des receveurs généraux était fixe, et s'élevait, pour les premiers, au double des élections, et pour les seconds, au double des généralités, excepté pour les cinq généralités des pays d'Etats.

On avait donc imaginé de placer deux receveurs à chaque recette, soit particulière, soit générale. Ces receveurs faisaient le service alternativement ; l'un avait les années à nombres pairs ; l'autre avait les années à nombres impairs. Le total des receveurs particuliers s'élevait ainsi à trois cent quarante ; et celui des receveurs généraux savoir, pour les pays d'elections à cinquante, et pour les pays d'Etats à cinq.

Il nous a paru digne d'intérêt de conserver, au moins en ce qui touche les recettes générales, l'ancien cadre financier de la France, avec les noms des fonctionnaires qui les remplissaient encore au moment de la Révolution.

PAYS D'ELECTIONS :

Recettes générales.	*Receveurs généraux.*
Alençon.	MM. Trenonay.
	D'Aucour.
Amiens.	Fayard de Bourdeilles.
	D'Arjuzon.

Recettes générales.	*Receveurs généraux.*
Auch.	MM. Taillepied de Bondy. Chanorier.
Bordeaux.	Marquet. Choart.
Bourges.	Rousseau de Pantigny. Hamelin.
Caen.	Oursin de Monchevrel. De Vaines.
Châlons.	Tourteau de Septeuil. Gigot d'Orcy.
Flandre.	Thibaut. De Launay.
Franche-Comté.	Fougeret. Baron.
Grenoble.	Paris de Bollardière. Anson.
La Rochelle.	Ducluzeau. Léger.
Limoges.	Julien. Guyot de Montgrand.
Lorraine.	Lafreté. Auguié.
Lyon.	De La Garde. Millon d'Ainval.
Metz et Alsace.	De Foissy. Parseval des Chênes.
Montauban.	Bergeret. Mel de Saint-Ceran.
Moulins.	De Boinville. Lamouroux.
Orléans.	Parat de Chalandray. Le Clerc.
Paris (généralité)	Guillot de Lorme. Meulan.
Paris (ville.)	Alissan de Chazet. Gojard.
Poitiers.	Duruey. Randon d'Hanneucourt.
Riom.	Vassal. Landry.
Rouen.	Marquet de Montbreton. Dufresne.

Recettes générales.	*Receveurs généraux.*
Soissons.	MM. Randon du Thil. Bataille de Francés d'Aville.
Tours.	Richard de la Bretèche. Le Normand.

PAYS D'ETATS.

Recettes générales.	*Recev. généraux.*
Marseille, Provence et terres adjacentes.	MM. Noguier de Malijay.
Languedoc, Roussillon.	Ribes.
Bourgogne, Bresse, Dombes, Bugey, Valromey, Gex.	Raviot.
Bretagne.	De Varenne.
Béarn, Soule, Navarre, Bayonne et Labour, Mont-de-Marsan, Bastilles de Marsan, Tursan et Gabardan, Bigorre, Nébouzan, Quatre vallées d'Aure, de Magnoac, de Barousse et de Neste, et pays de Foix.	Laussat.

Ces cinquante-cinq receveurs généraux n'habitaient point, comme aujourd'hui, les villes où était le siége de leurs recettes. Ils habitaient Paris, et ils y avaient une caisse centrale, à l'Hôtel des recettes générales, situé rue Sainte-Avoye.

La *Ferme Générale* s'appliquait à une partie considérable des contributions indirectes. Elle comprenait les gabelles, les traites, les tabacs, le domaine d'occident et les entrées de Paris.

A la différence de la recette générale, qui était un corps d'administration publique, la Ferme générale était une compagnie financière qui soumissionnait, à un prix qui ne dépassait pas un *minimum* fixé par le gouvernement, la levée des impôts, que nous venons d'indiquer, et qui en faisait compte, sur le pied de ce prix, au trésor royal. Le bail était de cinq ans, et le dernier avait commencé en 1786, pour finir en 1791. Le nombre des membres de la compagnie était variable, parce que ce qui importait uniquement, c'était sa solvabilité. Ainsi pour ne citer que deux exemples, la compagnie qui avait passé le bail de 1786 comprenait cinquante-deux fermiers généraux ; et la compagnie qui avait passé le bail précédent, c'est-à-dire celui de 1781, n'en conprenait que quarante-cinq.

L'administration générale et la caisse centrale des fermes avaient leur siége à Paris à l'hôtel des Fermes, situé rue de Grenelle-St-Honoré. Les recettes se faisaient, dans les provinces, par cent trente-sept receveurs, qui versaient à la caisse centrale, et qui étaient sous la surveillance immédiate de quarante-six directeurs. Une partie des rentrées de la Ferme opérées en province était, comme dans la recette générale, appliquée aux besoins de l'administration ou des services

publics ; le reste seulement était dirigé sur la caisse centrale des Fermes, et de là versé au trésor.

Les travaux de l'administration générale étaient partagés entre les fermiers et constituaient onze comités. Chacun d'eux avait en outre un certain nombre de directions sous sa surveillance, et neuf d'entre eux étaient chargés de l'inspection dans les provinces.

Les fermiers généraux, qui avaient une très-grande situation dans ce qu'on appelait alors la finance, en avaient une bien plus grande encore dans l'opinion populaire qui leur attribuait des bénéfices exagérés et des trésors immenses. On leur donnait le nom général de *traitants*, en raison des *traites* qui constituaient une bonne partie de leurs entrées. La plupart d'entre eux périrent sur l'échafaud pendant la Révolution, pour expier le crime d'être ou de passer pour riches. Nous croyons donc que cet exposé de la ferme générale serait trop incomplet, si nous n'y joignions pas le tableau des financiers qui la composaient. Nous allons choisir, comme plus dignes d'intérêt, les derniers fermiers généraux, ceux qui prirent le bail de 1786. —Voici leurs noms :

MM. Alliot de Mussey, Augeard, Brac de la Perière, Couturier, Dangé de Bagneux, d'Arlincourt, de Boulogne, de Coulmiers, de Laâge, de Laâge de Bellefaye, de la Borde, de la Hante, de la Hante neveu, de Lahaye, de Lahaye fils, de l'Epinai, de Luzines, de Montcloux, de Montcloux fils, de Neuilly, de Saint-Alphonse, de Saint-Amand, de Saint-Cristau, de Saint-Germain, du Saint-Hilaire, de Vernan, Deville, Doazan, Doazan fils, Douet, de Vaucel, Faventines de Fontenilles, Lavoisier [1], le Gendre de Villemorien, le Gendre de Luçay, Loiseau de Bérenger, Menage de Pressigny, Papillon d'Auteroche, Papillon de Sanois, Parseval, Parseval de Frileuse, Paulze, Paulze fils, Périer, Puissant, Rougeot, Saleur de Grizien, Saleur de Grizien fils, Taillepied, Varanchau, Vente, Verdun.

La *Régie générale* s'appliquait au restant des contributions indirectes, comprises sous le nom d'*aides*. Les aides, qui faisaient partie de la Ferme générale, en furent détachées en 1726 pour former dix-huit sous-fermes ; celles-ci disparurent en 1778, et les aides furent mises en régie. .

Quoique autrement organisée que la recette générale, la Régie générale était, comme elle, une administration publique. En la prenant à sa base, elle était composée de cent trente-six receveurs particuliers, résidant dans des villes de troisième ordre, et versant les recettes à quatre-vingt-douze receveurs généraux, lesquels résidaient dans les villes de second ordre [2], et versaient à la recette générale de Paris, Hôtel de la Régie générale, rue de Choiseul.

Quant à l'administration de la régie générale, elle se composait

[1] C'est l'illustre Lavoisier, père de la chimie moderne. Il fut exécuté, comme fermier général, le 8 mai 1794.

[2] Voir, pour les résidences des receveurs particuliers et des receveurs généraux de la régie l'*Almanach Royale de* 1789.

d'un administrateur général et de vingt-neuf régisseurs généraux, partagés en huit comités et en neuf bureaux.

Enfin, les *Domaines* s'appliquaient à la seconde partie des contributions indirectes comprises sous ce nom. Comme la recette générale et la régie générale, les domaines formaient une administration publique.

Au point de vue de la perception, les domaines se divisaient en deux parties. La première comprenait les domaines proprement dits et les droits y joints, c'est-à-dire la régie des domaines royaux, bois, cens, restes, droits féodaux et seigneuriaux, etc. ; la seconde comprenait le contrôle et les droits y joints, c'est-à-dire les droits de contrôle des actes et exploits, insinuations, centième denier, petit scel, greffes, droits réservés, amendes, hypothèques, formule, etc.

Pour les domaines proprement dits et les droits y joints, la perception s'opérait à l'aide de trente-quatre directeurs des domaines, résidant, savoir : trente et un dans les chefs-lieux des généralités, puis un à Toulouse, un à Nantes et un à Morlaix. La Corse n'en avait pas.

Pour le contrôle et les droits y joints, la perception s'opérait à l'aide de trente-six contrôleurs, placés, savoir : trente et un dans les chefs-lieux des généralités, un à Toulouse, un à Angers, un à Clermont-Ferrand, un à Morlaix, un à Nantes. La Corse n'en avait pas non plus.

Une fois les droits perçus, les directeurs et les contrôleurs versaient à trente-cinq receveurs généraux des domaines, établis, savoir : trente et un aux chefs-lieux des généralités, excepté Paris et la Corse ; un à Angers, un à Clermont-Ferrand, un à Morlaix, un à Nantes et un à Toulouse. Ces trente-cinq receveurs généraux des provinces versaient eux-mêmes à la recette générale de l'administration, à Paris, située à l'Hôtel des Domaines, rue Neuve des Petits-Champs.

L'administration proprement dite des Domaines se composait de trente-quatre administrateurs généraux, divisés en onze comités, et placés sous la direction d'un intendant.

Maintenant que nous avons parcouru les quatre grandes branches de la perception des impôts publics, il nous reste à expliquer l'organisation spéciale que le clergé avait donnée à ses finances. Nous verrons plus loin que le clergé y attachait un si grand prix, que cette prédilection exagérée deviendra l'une des causes de la Révolution.

Dans les finances du clergé, comme dans les finances publiques, il y avait deux points de vue, l'assiette et la perception.

L'assiette des impôts du clergé se faisait d'une manière très-libérale. Il y avait dans chaque diocèse un bureau composé d'un syndic, de cinq députés des paroisses du ressort, et sous la présidence de l'évêque, qui répartissait toutes les taxes ordinaires et extraordinaires du diocèse, après qu'elles avaient été votées par les assemblées du clergé. Ces impositions étaient dites *ordinaires* ou *extraordinaires*. Les premières étaient les *décimes ;* les deuxièmes étaient le *don gratuit*. Nous avons, dans le chapitre précédent, expliqué les unes et les autres. Les contestations relatives à ces taxes se jugeaient, en première instance, au bureau diocésain. Au-dessus de ces bureaux particuliers,

il y avait, pour toute la France, huit bureaux supérieurs, auxquels ces contestations ressortissaient en appel, et qui les jugeaient souverainement. Il est bien entendu que les taxes imposées par les bureaux diocésains étaient celles que payaient les communautés et les possesseurs de biens de main-morte. Afin que ces taxes eussent une base certaine, il y avait, dans chaque diocèse, un greffe dit des Domaines des gens de main-morte, dans lequel toutes les communautés séculières et régulières, de l'un et de l'autre sexe, étaient tenues de faire enregistrer, tous les dix ans, la déclaration de leurs biens et revenus. Voilà ce qui concerne l'assiette des taxes du clergé.

La perception de ces deux contributions s'operait directement par les receveurs des décimes. Restaient les dîmes qui se percevaient en nature. Il y avait, à cet effet, dans chaque paroisse, un ou plusieurs collecteurs,appelés *décimateurs*, qui allaient recueillir les dîmes en nature, et qui, la plupart du temps, s'en constituaient les fermiers. Le prix de ces dîmes était versé par eux dans la caisse des receveurs des décimes et autres impositions du diocèse, lesquels versaient eux-mêmes entre les mains du receveur général du clergé, à Paris.

Il nous reste, pour terminer ce qui concerne les finances, à faire connaître les frais de perception.

Anciennement, la perception des impôts était la source des dilapidations les plus monstrueuses. Un mémoire manuscrit, composé pour Louis XV, en 1768,contient,à ce sujet,des données fort precieuses [1].

Lorsque Sully prit, en 1597, l'administration des finances, il trouva que les contribuables payaient cent cinquante millions, et que le roi n'en recevait que trente. Sur quoi le mémoire fait cette observation qui est, d'ailleurs, assez fondée : « L'épuisement des finances ne vient pas du désordre des dépenses du roi ; ce sont les financiers qui ont répandu cette fausse opinion, pour cacher leurs exactions. »

A l'époque où ce mémoire fut composé, c'est-à-dire six ans avant la mort de Louis XV, les frais de perception étaient encore énormes. Voici ceux de la recette générale, les seuls qui fussent appréciables; car les bénéfices de la Ferme ne l'étaient pas.

La perception des impôts, variable quant aux frais selon la nature des rentrées, est portée dans le mémoire à trois sous pour livre en moyenne. Mais ce n'était pas tout. Les receveurs généraux n'avaient à verser au trésor royal le montant des perceptions d'une année qu'en 20, 21, 22, 23 ou même 24 mois. Cette rétention des fonds, les intérêts que le roi payait aux receveurs généraux pour prêt de son propre argent, les autres emprunts que le roi était obligé de faire, en attendant le règlement des exercices, tout cela est estimé par le mémoire à un sou pour livre. Cette estimation est très-modérée, car le roi passait aux receveurs généraux deux sous pour livre en temps de paix, et trois sous pour livre en temps de guerre, en indemnité des avances qu'ils s'obligeaient de faire, afin de ne point trop pressurer les contribuables. Ainsi, les frais occasionnés par les receveurs géné-

[1] *Mém. sur les finances,* cote 67, pièce 1re. *Biblioth. nat. Manuscrits.*

raux s'élevaient, au moins, à quatre sous pour livre, c'est-à-dire à vingt pour cent.

Les impôts perçus par les receveurs généraux passaient à près de deux cents trésoriers ou payeurs, dont les honoraires absorbaient au moins deux sous pour livre. Enfin, les trésoriers et payeurs étaient comptables, et, à ce titre, relevaient de la chambre des comptes pour l'examen de leurs opérations; les mêmes deniers y paraissaient au moins quatre fois, et y payaient épices et frais de comptes, toutes choses que nous mentionnerons seulement pour mémoire. En résumé, les impôts ne passaient de la main des contribuables dans celle du roi qu'après avoir perdu en route plus de six sous pour livre, c'est-à-dire plus de trente pour cent.

Quoique fort au-dessous de ceux que Sully avait trouvés établis, ces frais de perception étaient encore exorbitants. Ils furent considérablement réduits sous le règne de Louis XVI; et voici à quel chiffre ils s'élevaient, au moment de la Révolution.

Les collecteurs des paroisses avaient six deniers pour livre sur la taille, plus 40 sols par paroisse, pour droit de quittance.

Les receveurs particuliers, siégeant au chef-lieu des Elections, avaient trois deniers pour livre sur les recouvrements, plus deux deniers de gratification, quand ils faisaient bien leur service [1].

Les receveurs généraux, siégeant au chef-lieu des généralités, avaient trois deniers pour livre sur les recouvrements, et ils étaient autorisés à garder pour eux les deux deniers pour livre passés aux receveurs particuliers, lorsque ceux-ci n'opéraient pas ponctuellement les rentrées [2].

En somme, les frais de perception étaient, en moyenne, de 10 et 1/5 pour cent; aussi, le produit des impôts s'était-il considérablement augmenté [3].

[1] Ordonn. de janvier 1782.

[2] Ordonn. d'octobre 1781.

[3] Les charges de receveurs généraux et particuliers, et généralement toutes les charges de finances, assujétissaient les titulaires à un versement au trésor, qui existe encore sous le nom de cautionnement, et qui était, avant la Révolution, le prix de la charge.

Le montant du capital des charges s'élevait à 109 millions, composés ainsi qu'il suit :

Receveurs généraux des pays d'Elections	31,400,000 l.
Receveurs particuliers des pays d'Elections	32,659,000
Receveurs généraux et particuliers des pays d'Etats. .	8,000.000
Trente payeurs de rentes à l'hôtel-de-ville	23,400,000
Deux gardes du trésor royal . . . , ...	2,400,000
Deux trésoriers de l'extraordinaire des guerres. . ,	3,200,000
Deux trésoriers de la marine et des colonies	2,400,000
Le trésorier de la maison du roi	1,000,000
Le trésorier des parties casuelles.	1,050.000
Le trésorier des ponts et chaussées	840,000
Le trésorier payeur des dépenses diverses.	400.000
Six receveurs des impositions de la ville de Paris. . .	1,200,000
Le trésorier des bâtiments du roi	600,000
Le trésorier du marc d'or	500,000
Total. . ;	109,049,000 l.

En effet, en 1775, la seconde année du règne de Louis XVI, le budget des recettes s'élevait à 377 millions; en 1787, au moment de la convocation des Notables, il s'élevait à 474 millions. C'était, comme on voit, une augmentation d'un tiers en douze ans. Ajoutons que cette augmentation provenait des contributions indirectes. Ainsi, la Régie n'est portée que pour 8 millions au budget de 1775, et les Domaines n'y sont portés que pour 11 millions avec les contrôles; dans le budget de 1787, la Régie figure pour 51 millions, et les Domaines y figurent pour 50.

En somme, il restait encore beaucoup de complications inutiles dans les finances, au moment de la convocation des Notables; le mélange des recettes générales, des fermes générales et des régies générales multipliait les opérations et en rendait le contrôle si long et si difficile, que les exercices de chaque année n'étaient clos et arrêtés que dix ans après. Néanmoins, on ne saurait méconnaître sans injustice les progrès sérieux et même rapides que cette administration avait opérés.

CHAPITRE X.

OBSTACLES QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION DU CLERGÉ SÉCULIER.

L'Eglise catholique comprenait, en France, deux grandes et naturelles divisions, le clergé séculier et le clergé régulier. Les membres du premier, qui font l'objet de ce chapitre, militaient à la tête des diocèses et des paroisses, sous le titre d'archevêques, d'évêques, de curés et de desservants; les membres du second, qui feront l'objet du chapitre suivant, militaient dans les cloîtres, dans les communautés, sous le titre de religieux, et vaquaient spécialement à la prière, à l'étude, à l'enseignement, et même au travail manuel. En outre, le clergé régulier comprenait des communautés d'hommes et des communautés de femmes.

Le clergé séculier, le plus ancien des deux, tirait son nom des soins

L'intérêt payé par l'Etat aux titulaires de ces charges était, à 5 p. 100, de 5 millions 450 mille francs.
cker, *Admin. des finances de la France.*

qu'il donnait au monde ou au *siècle,* baptisant, enseignant, mariant et ensevelissant les fidèles. Il n'avait réellement que deux degrés, l'évêque et le prêtre; mais la discipline de l'Eglise avait établi des provinces ecclésiastiques, composées d'un certain nombre d'évêchés placés sous la direction d'un archevêque, et avait marqué des différences, non quant au caractère, mais quant à la situation temporelle, entre les curés et les simples desservants.

Dans le langage de l'Eglise, on donnait également le nom de *bénéfice* à un archevêché, à un évêché, à une cure, à un diaconat, à une abbaye, et même à une simple prébende; seulement, les archevêchés, les évêchés et les cures étaient des bénéfices sacerdotaux ou à charge d'âmes, tandis que les abbayes, n'entraînant ni charge d'âmes, ni obligation d'aller au chœur, étaient appelées bénéfices *simples.*

Parmi les bénéfices à charges d'âmes, les uns étaient dits *consistoriaux,* parce que le pape, qui seul pouvait les conférer, en donnait les provisions après avoir consulté les cardinaux en consistoire, et c'étaient les archevêchés, les évêchés et certaines abbayes considérables; les autres, comme les cures, étaient dits *non consistoriaux,* et appartenaient, pour chaque diocèse, à la collation de l'évêque. Il y avait des cas, il est vrai assez rares, où des laïques avaient droit de nomination à une cure; c'était, par exemple, le cas où des églises avaient été fondées ou dotées par des particuliers, auxquels on avait accordé le droit de nomination; mais, même dans ce cas, les laïques n'étaient pas réellement *collateurs;* leur droit se bornait à indiquer et à présenter à l'évêque un sujet réunissant les conditions voulues, et c'était l'évêque qui donnait la provision. Les droits du roi n'étaient pas autres, pour toutes les cures dont il était le patron.

Nous avons dit que le pape seul nommait aux bénéfices consistoriaux, c'est-à-dire aux archevêchés et aux évêchés. Cependant, le roi avait une part très-considérable à ces nominations, et elle avait été réglée par le concordat passé, en 1516, entre François Ier et Léon X.

Par ce concordat, qui changea l'ancien mode de nomination, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, le roi eut le droit de nommer et de présenter les sujets pour les siéges vacants, et le pape, en consistoire, leur donna les provisions et l'institution. Les archevêques et les évêques, nommés ainsi par le roi, devaient avoir vingt-sept ans accomplis, le grade de docteur ou, au moins, celui de licencié en théologie ou en droit canon, et la prêtrise.

Les bénéfices à charge d'âmes, non consistoriaux, c'est-à-dire les cures, étaient, en règle générale, à la nomination des évêques qui étaient collateurs ordinaires dans leurs diocèses; mais cette règle générale souffrait plusieurs exceptions provenant, soit du fait du pape, qui avait droit de conférer, par prévention, sur tout collateur ordinaire, soit du fait des gradués qui avaient droit à un certain nombre de bénéfices vacants pendant certains mois de l'année; mais, comme cette matière exige quelque développement, nous la renvoyons au chapitre suivant, où nous traiterons plus en détail de la collation des bénéfices. Il nous suffit d'avoir indiqué l'organisation générale et

disciplinaire du clergé séculier. Nous passons à l'explication et à l'administration de son établissement temporel.

Au point de vue temporel, le clergé séculier était constitué en dehors du gouvernement.

La dotation du clergé séculier, bien que comprenant des fonds de terre, provenait surtout de dîmes prélevées, dans toutes les paroisses, sur les fruits du sol, sans distinction des terres nobles ou roturières. Nous avons déjà vu que ce revenu était considérable, puisque le produit annuel des dîmes s'élevait, au moins, à cent vingt-trois millions[1].

Les revenus du clergé étaient fort irrégulièrement distribués, et c'était là un de leurs grands vices. Cette irrégularité provenait des divers hasards historiques auxquels la dotation de chaque abbaye ou de chaque église devait son origine. Tel évêché n'avait que sept mille livres de revenu, comme celui de Vence; tel autre en avait cent quatre-vingt mille, comme celui de Perpignan. Il y avait des abbayes vivant avec cinq cent cinquante-huit francs de rente, comme celle de Caduin dans le diocèse de Sarlat; il y en avait rapportant à leur titulaire soixante mille livres de rente, comme celle de Corbie, ou même quatre-vingt mille, comme celle de Fécamp.

La même irrégularité se trouvait dans les églises paroissiales. Il y en avait même dont les revenus étaient si médiocres que les fonds généraux de l'administration diocésaine y pourvoyaient dans les limites d'un *minimum* de secours qui portait le nom de *Portion congrue*. Les curés *congruiste*, malheureusement trop nombreux, n'avaient que cinq cents francs [2]. Comment l'organisation financière du clergé français aurait-elle résisté à une réforme générale, lorsque le suffrage du peuple eut placé, face à face, et avec des droits égaux, sur les bancs de la Constituante, un de ces pauvres prêtres évangélisant au fond d'une campagne, avec cinq cents livres de portion congrue, et l'évêque de Strasbourg, abbé de St-Waast et de la Chaise-Dieu, dissipant à Versailles quatre cent soixante mille francs de revenu?

Nous avons déjà dit que toute situation occupée par un membre du clergé séculier depuis l'archevêché jusqu'à la cure, était un bénéfice. Il nous a paru important de conserver les titres des archevêchés et des évêchés, ainsi que le nombre des cures et des annexes, avec l'indication des avantages temporels qui y étaient attachés. Indépendamment de l'utilité historique que peut avoir le souvenir des anciennes circonscriptions religieuses, la pratique du passé n'est jamais sans prix pour les combinaisons de l'avenir.

Nous avons donc placé dans le tableau qui va suivre les données fondamentales de l'organisation du clergé séculier, en conservant la division en *clergé de France* et *clergé réputé étranger*. Ainsi, on y trouvera : 1° le nom des archevêchés et des évêchés; 2° le nombre de leurs paroisses; 3° le nombre de leurs annexes; 4° le chiffre des taxes que chaque archevêché et chaque évêché versaient à la caisse de

[1] Rabaut-St-Etienne, *A la Nation française.*
[2] Necker, *de l'Admin. des finances.*

la chancellerie romaine; 5° enfin, le montant des revenus attachés à chaque siége.

CLERGÉ DE FRANCE.

SIÉGES.	PAROISSES.	ANNEXÉS.	TAXES florins.	REVENUS. livres.
Arch. d'Aix	96	»	2,400	37,400
Apt.	32	6	250	10,000
Rhiez	54	»	850	19,000
Fréjus	70	»	1,300	28,000
Gap	222	13	1,400	11,000
Sisteron	50	23	800	15,000
Arch. d'Alby	213	124	2,000	120,000
Castres	104	41	2,500	60.000
Mende	200	8	3,500	50,000
Cahors	587	148	300	60.000
Rhodez	466	68	2,326	50,000
Vabres	130	20	1,000	21,000
Arch. d'Arles	51	4	2,008	42,000
Marseille	31	49	700	30,000
St-Paul-Trois-Chât.	37	»	400	12,000
Toulon	24	»	400	15.000
Arch. d'Auch	359	240	1,000	120,000
Acqs	195	»	500	24,000
Lectoure	78	30	1,600	18,000
Comminges	236	169	4,000	60,000
Couserans	63	»	1,000	24,000
Aire	132	73	1,200	30,000
Bazas	221	45	600	18,000
Tarbes	298	101	1,200	30,000
Oleron	196	»	600	14,000
Lescar	200	»	1,300	27,000
Bayonne	74	5	100	30,000
Arch. de Bordeaux	581	35	4,000	55.000
Agen	25	»	1,500	40,000
Condom	151	»	2,500	70,000
Angoulême	206	»	1,000	20,000
Saintes	553	30	2,000	20,000
Poitiers	725	»	2,800	30,000
La Rochelle	321	10	2,000	64,000
Luçon	236	»	1,000	35,000
Périgueux	440	»	2,500	25,000
Sarlat	236	20	742	30,000
Arch. de Bourges	792	7	4,033	50.000
Clermont	800	28	4 550	15,000
St-Flour	300	»	900	12,000
Limoges	808	48	1,600	20,000
Tulle	52	»	1,400	15,000
Le Puy	133	»	2,650	35,000
Arch. d'Embrun	98	»	2,400	22.000
Digne	32	8	400	13.000
Grasse	24	4	450	10,000
Vence	23	»	200	7,000
A Reporter.	10,755	1,367	72,859	1,562,400

SIÉGES.		PAROISSES.	ANNEXES.	TAXES. florins.	REVENUS. livres.
	Report.	10,755	1,567	72,859	1,562,400
	Glandèves	49	17	400	12.000
	Senez	33	29	300	12.000
Arch.	de Lyon	706	138	3.000	50.000
	Autun	610	»	4,080	22.000
	Langres	470	233	9,000	52.000
	Châlons-sur-Saône	212	6	700	14 000
	Mâcon	260	15	1.000	24.000
	Dijon	156	52	1,233	40.000
Arch.	de Narbonne	175	242	9,000	160.000
	Béziers	130	6	2.008	54,000
	Agde	25	»	1,500	40.000
	Carcassonne	122	4	6,000	36.000
	Nîmes	160	90	1,200	26.000
	Montpellier	120	»	4,000	44.000
	Lodève	58	5	1.060	36,000
	Uzès	196	16	1.000	25.000
	St-Pons	45	5	3,450	35.000
	Alet	87	37	1,500	25.000
	Alais	83	3	500	28.000
Arch.	de Paris	493	7	4,280	200.000
	Chartres	810	»	4,000	25.000
	Meaux	231	»	2.000	22.000
	Orléans	265	»	2,000	50,000
	Blois	200	»	2,533	24.000
Arch.	de Rheims	517	»	4,750	55,000
	Soissons	401	45	2.400	23.000
	Châlons-sur-Marne	300	80	3,000	24,000
	Laon	350	100	4.000	30 000
	Senlis	74	3	1,257	38.000
	Beauvais	400	151	4,000	96,000
	Amiens	800	120	4.900	30.000
	Noyon	333	»	3.000	37.000
	Boulogne	729	144	2,500	20,000
Arch.	de Rouen	1,388	»	12.000	100.000
	Bayeux	617	15	4,433	90 000
	Avranches	177	»	2,520	20.000
	Evreux	510	6	2.500	30,000
	Séez	497	7	3,300	16.000
	Lizieux	486	1	4.000	56,000
	Coutances	493	»	2.500	44,000
Arch.	de Sens	774	34	6,066	70.000
	Troyes	373	80	250	50,000
	Auxerre	210	4	4.400	50,000
	Nevers	271	»	2,150	20.000
	Bethléem	»	»	33	1,000
Arch.	de Toulouse	218	109	5,000	110.000
	Montauban	83	58	250	50.000
	Mirepoix	82	55	2,500	30,000
	Lavaur	67	46	2,500	45,000
	Rieux	104	33	2,500	45,000
	A Reporter.	26,664	3,316	326,912	3,800,400

SIÉGES.	PAROISSES.	ANNEXES.	TAXES.	REVENUS.
			florins.	livres.
Report	26,664	3,316	326,912	3,800,400
Saint Papoul.	44	7	3,500	45,000
Lombez	96	35	250	45,000
Pamiers	100	50	1,500	25,000
Arch. de Tours	58	310	9,500	80,000
Le Mans	738	10	2,216	30,000
Angers	600	30	1,700	35,000
Rennes	221	»	1,000	32,000
Nantes	240	20	2,000	44,000
Vannes.	160	»	350	30,000
Quimper	173	90	1,000	21,000
Léon	87	34	800	15,000
Tréguier	104	»	460	20,000
St-Brieuc.	114	12	800	18,000
St-Malo	161	24	1,000	36,000
Dol.	90	5	4,000	20,000
Arch. de Vienne.	340	50	1,854	35,000
Valence	205	7	2,389	18,000
Die.	210	»	2,126	15,000
Grenoble.	231	6	1,088	38,800
Viviers	224	23	4,400	30,000

CLERGÉ RÉPUTÉ ÉTRANGER.

SIÉGES.	PAROISSES.	ANNEXES.	TAXES.	REVENUS.
			florins.	livres.
St-Claude.	87	32	1,500	27,000
Metz.	623	173	6,000	12,000
Toul	497	125	2,500	37,000
Verdun	300	»	4,460	74,500
Nancy.	168	79	41	50,000
St-Diez	128	34	142	30,000
Perpignan.	180	20	1,500	180,000
Orange	20	»	408	18,000
Avignon	55	»	2,200	56,000
Carpentras.	30	6	»	42,000
Cavaillon.	17	»	»	15,000
Vaison	40	»	»	15,000
Arch. de Besançon.	822	338	1,023	36,000
Belley.	83	29	333	1,000
Arch. de Cambray.	610	86	6,000	200,000
Arras	403	199	4,000	80,000
St-Omer	104	14	1,000	50,000
Arch. de Strasbourg	»	»	2,500	400,000
Ajaccio	63	66	580	16,000
Sagonne	35	»	60	10,000
Aleria.	59	»	300	18,000
Mariana	91	»	87	15,000
Nebbio.	21	»	66	4,000
TOTAUX. . .	35,266	5,211	501,535	5,819,300

En résumant le tableau qui précède, on trouve donc que l'Eglise catholique de France comprenait, avant la révolution, dix-neuf archevêchés; cent vingt et un évêchés, en comptant ceux de l'île de Corse, suffragants de Pise et de Gênes; trente-cinq mille deux cent soixante-six paroisses, et cinq mille deux cent onze annexes. Ajoutons que l'archevêque de Trèves, métropolitain de Metz, Toul, Verdun, Nancy et Saint-Diez, portait, depuis 1783, quoique étranger, le titre de *Vicaire-général national.*

Ces dix-neuf archevêchés et ces cent vingt et un évêchés avaient ensemble un revenu propre de cinq millions huit cent dix-neuf mille trois cents livres, et versaient trois cent trois mille cinq cent trente cinq florins de taxes à la caisse de la Chancellerie romaine. Il faut, du reste, bien entendre que ces revenus étaient exclusivement ceux des siéges épiscopaux et ne comprenaient pas ceux des paroisses.

C'était, certes, une belle et riche dotation que celle-là, et elle eût plus que suffi à l'entretien d'un épiscopat qui aurait été appliqué au gouvernement des diocèses, au lieu de vivre habituellement au milieu des dissipations de la cour. Cependant, la munificence royale avait ajouté à cette dotation un supplément considérable, en conférant à la plupart des prélats des abbayes en commende, s'élevant, en total, à un revenu de près de deux millions.

La conduite de cette prélature opulente va peser d'un poids immense dans les événements qui prépareront la Révolution, et principalement dans les questions de finances, qui seront fondamentales. Il nous a donc paru nécessaire, afin que toutes les classes de l'ancienne société aient leur juste part de responsabilité dans le renversement de la monarchie, de faire connaître avec détail la situation de l'épiscopat français en 1788. C'est pour cela que nous avons dressé le tableau suivant, où l'on trouvera l'indication nominative des prélats commendataires, de leurs abbayes, et de leurs revenus comme abbés.

ARCHEVÊQUES.

NOMS.	SIÉGES.	ABBAYES.	REVENUS.
MM.			
de Boisgelin	Aix	St-Gilles	14,000 l.
		St-Maixant	1,400
		Châalis	50,000
Dulau	Arles	Ivry	4,500
de Bernis	Alby	St-Méd. de S.	50,000
		Trois-Fontaines	50,000
de Durfort	Besançon	La Charité	1,200
		Lessay	9,000
Champion de Cicé	Bordeaux	La Grasse	18,000
		Ourscamp	45,000
de Fontanges	Bourges	St-Lucien	16,000
de Rohan-Guéméné	Cambray	Mont St-Quen	18,000
de Montazet	Lyon	St-Victor	35,000
		Moust. en Arg.	15,000

NOMS. MM.	SIÉGES.	ABBAYES.	REVENUS.
Arthur de Dillon. . . .	Narbonne. . .	St-Etienne de C. .	70,000 l.
		Signy.	50,000
de Luynes.	Sens	Corbie	66,000
		Cerisy	16,000
de Taleyrand-Périgord. .	Rheims . . .	St-Q. en l'Ile . .	25.000
		Cercamp. . . .	30.000
de La Rochefoucauld. .	Rouen. . . .	Cluny.	50.000
		Fécamp. . . .	80,000
cardinal de Rohan. . .	Strasbourg . .	La Ch.-Dieu. . .	20.000
		St-Waast. . . .	40,000
de Loménie de Brienne.	Toulouse. . .	St-Ouen. . . .	55,000
		St-Vandrille. . .	50,000
		Basse-Fontaine. .	1,200
		Moissac. . . .	18,000
Lefranc de Pompignan .	Vienne. . . .	St-Chaffre . . .	10,000

ÉVÊQUES.

NOMS. MM.	SIÉGES.	ABBAYES.	REVENUS.
de Caux	Aire.	Arles.	4,500 l.
de Barral.	Troyes. . . .	Aurillac. . . .	12.000
de Franchet.	Rosy (*in par.*) .	Balerne. . . .	6.000
de Béthisy.	Uzès.	Barzelles. . . .	3,000
de St-Marsault.	Perp. (*in p.*). .	Bassac	2,500
		Long-Pont. . .	15,000
		St-Pierre de L. .	12,000
de Breteuil.	Montauban . .	Belleperche. . .	12,000
de Malide.	Montpellier . .	Belval.	9,000
de Chalmazel.	Coutances. . .	Montebourg. . .	12.000
		Blanchelande. .	5,000
de Castellane.	Lavaur. . . .	Boulencourt. . .	7,500
de Belbœuf	Avranches. . .	Bonneval St-F. .	4,500
de Castellane Mazaug. .	Toulon. . . .	Bonneval. . . .	12.000
de Bonal.	Clermont. . .	Bonport. . . .	18,000
de la Luzerne	Langres . . .	Bourgueil . . .	14,000
de Villedieu.	Digne. . . .	Cercanceaux . .	2,000
		Fores Moustier. .	6,000
de Ruffo	St-Flour. . . .	Celles.	9,500
de Belloy.	Marseille. . .	Cormeilles. . .	12,000
d'Agout de Bonneval. .	Pamiers . . .	Ferrières. . . .	45,000
de Beausset.	Fréjus. . . .	Flaran	1,600
de Castries	Vabres. . . .	Foigny. . . .	15,500
de Girac.	Rennes. . . .	Froidmont. . .	22,000
		St-Evroul . . .	20,000
de Chalabre.	St.-Omer. . .	L'Absie. . . .	9,000
de Vareilles.	Gap.	La Grâce-Dieu. .	6,000
le Mintier.	Tréguier. . .	La Meilleraye. .	4,500
de Séguiran.	Nevers. . . .	Landais. . . .	3,500

NOMS.	SIÉGES.	ABBAYES.	REVENUS.
MM.			
de St-Luc.	Quimper. . .	Landeveneck . .	4,500 l.
de Lironcourt	Bethléem. . .	La Rivour. . .	5,000
de Bourdeilles	Soissons. . .	La Trin. de V. .	12,000
		St-Jean-des-V. .	30,000
de Chilleau	Châlo.-sur-S. .	La Valasse. . .	12,000
de Roquelaure.	Senlis. . . .	La Victoire. . .	14,000
		St-Germer. . .	12,000
de Conzié.	Arras. . . .	Le Gard. . . .	12,000
de la Neuville	Dax.	Mas Garnier . .	5,500
de Cheylus	Bayeux. . . .	Les Châteliers. .	12,000
de St-Sauveur	Bazas. . . .	L'Ile Médoc. . .	4,000
de Cugnac	Lectoure. . .	Longues. . . .	3,000
Champion de Ciré. . .	Auxerre . . .	Molesmes. . . .	14,000
de Clermont-Tonnerre. .	Châlons-sur-M.	Moust. en Der. .	25,000
de Quincey	Belley. . . .	Conches. . . .	30,000
		St-Martin . . .	4,500
de Sabran.	Laon	Josaphat. . . .	3,300
de Cambon . :	Mirepoix. . .	La Capelle. . .	3,500
de Lubersac.	Chartres. . .	La Grenetière. .	6,000
		Noirlac. . . .	2,700
de Marbœuf.	Autun. . . .	Le Bec	60,000
de Narbonne Lara. : .	Evreux. . . .	Lyre.	17,000
Rafelis de St-Sauveur. .	Tulle. . . .	Moutier-Ram . .	10,000
		Orbestier. . . .	4,000
de Lafare.	Nancy. . . .	Moreilles . . .	9,000
Moreau.	Mâcon. . . .	Mouzon. . . .	20,000
de Pressy.	Boulogne. . .	N. D. de Ham. .	12,000
de Castellane Adhém. .	Senez	N. D. de Nog. .	8,000
d'Argentré.	Séez	Olivet	2,500
		St-Aubin . . .	20,000
		St-Germain. . .	14,000
de Montagnac	Tarbes . . .	Quarante . . .	1,800
de Grave.	Valence . . .	Rebais	17.000
Desnos	Verdun . . .	Redon	11,000
de Montmor-Laval. . .	Metz	St-Arnould. . .	20,000
de Polignac.	Meaux. . . .	St-Epure . . .	30,000
de Fumel.	Lodève . . .	St-Guill. du D. .	4,500
de Jarente	Orléans . . .	St-Hon. de L. .	12,000
		St-Vinc. du M. .	20,000
de Pressigny.	St-Malo . . .	St-Jacques . . .	1,600
de Grimaldi.	Noyon. . . .	St-Jean	30,000
d'Argentré	Limoges . . .	St-Jean d'Ang. .	12,000
		Vaux de Cern. .	7,500
de Flamarens	Périgueux . .	St-Just	10,000
de la Galaisière. . . .	St-Dié. . . .	St-Mihiel. . . .	3,000
Gallard de Terraube. .	Le Puy . . .	St-Paul	30,000
de Nicolaï	Béziers . . .	St-Sauvr.-le-V. .	7,000
de Lorry.	Angers . . .	St-Serge. . . .	7,000
de Thémines	Blois	St-Syphorien . .	2,500

NOMS.	SIÉGES.	ABBAYES.	REVENUS.
MM			
de St-Aulaire	Poitiers . . .	St-Taurin . . .	18,000 l.
de Suffren de St-Trop. .	Sisteron . . .	St-Vin. de Met. .	36,000
Amelot	Vannes . . .	St-Vin. de Bez. .	6,000
d'Osmond	Comminges. .	St-Volusien. . .	8,500
de Clugny	Riez	Savigny. . . .	11,000
de Chanterac	Alet	Serry.	5,000
de Noë.	Lescar.	Simorre. . . .	4,000
Dagay.	Perpignan . .	Sorèze	10,000
de Contrisson	Therm. (*in p.*).	Stultzbronn . .	8,000
d'Albaret.	Sarlat. . . .	Terrasson . . .	8,000
de Bonnac	Agen	Theulley . . .	8,000
de Machault.	Amiens . . .	Valloires. . . .	14,000
de La Rochef. Bayers. .	Saintes . . .	Vauluisant. . .	18,000
de Hercé.	Dol.	Vaux en Orno. .	7,000
de Portes.	Glandèves . .	Vermand . . .	4,000
		TOTAL . .	1,224,800 l.

Ainsi, quinze archevêques et soixante-dix-neuf évêques, et généralement ceux qui possédaient d'ailleurs les siéges les mieux rentés, se partageaient encore plus d'un million en revenus provenant d'abbayes ; ce qui, avec le produit des diocèses, portait à environ sept millions la dotation de l'épiscopat.

Ajoutons que c'était un prélat, l'évêque d'Autun, qui fut chargé, sous Louis XVI, de la feuille des bénéfices. M. de Marbœuf fit ce service, depuis 1777 jusqu'à sa mort, arrivée en 1788.

Le lecteur aura pu remarquer, en parcourant la liste des prélats, que le temps où le père le Tellier, confesseur de Louis XIV, et l'influence de la société de Jésus peuplaient les diocèses, et les abbayes de bons prêtres, instruits et modestes, que St-Simon appelait dédaigneusement des *cuistres de séminaire*, était bien passé, car cette liste comprend les noms les plus illustres de l'ancienne France.

On ne saurait nier que l'énormité du revenu des siéges épiscopaux et des bénéfices commendataires n'eût puissamment contribué à la dissipation trop célèbre du haut clergé avant la Révolution. C'est néanmoins ici le lieu de dire qu'il serait aussi injuste qu'inexact d'en faire peser la responsabilité sur l'Eglise.

Le système de nomination établi par le concordat de 1516 attribuait exclusivement au roi l'initiative dans le choix des sujets destinés à l'épiscopat et à la plupart des abbayes. C'était, en réalité, le ministre de la maison du roi qui nommait les évêques et les abbés. Le pape se bornait à leur donner l'institution canonique, comme il eût béni des chapelets, qu'ils fussent d'or ou de bois. L'Eglise conférait le titre ; elle ne pouvait pas conférer la sainteté. La responsabilité des mauvais choix devait donc peser toute entière sur ceux qui les avaient faits, et non sur ceux qui les avaient subis. Le chef de l'Eglise eût été heureux de n'accorder des bulles qu'à des Fénélon ou à des Vincent-de-Paul ; mais il avait été mis dans l'impossibilité d'en refuser aux Rohan et aux Chaulieu.

L'établissement du christianisme avait servi de base à la géographie administrative. La paroisse était, en France, comme elle l'est encore dans tous les pays catholiques, la division fondamentale du territoire. Elle avait pour elle cet avantage, de ne comprendre que des hommes étroitement unis durant leur vie entière, baptisé à la même piscine, instruits dans la même église, convoqués par la même cloche, dirigés par le même prêtre, enterrés dans le même cimetière. Le clergé de chaque paroisse inscrivait sur ses registres, comme le clergé de la Grèce payenne, les naissances et les décès ; et ces registres servaient de base à l'état civil des habitants.

Le mariage appartenait aussi exclusivement à l'Eglise. Il était donc exclusivement religieux ; car, par cela seul qu'il était religieux, la loi le tenait pour civil.

La conséquence naturelle de cet établissement de l'Eglise, et de la réunion dans ses mains de tous les actes qui constituent l'état civil des hommes, était d'ôter cet état à tous ceux qui ne faisaient pas profession du catholicisme. Ainsi, les protestants et les israélites n'étaient portés sur aucun registre public, à leur naissance, à leur mariage, ou à leur mort ; et ils ne pouvaient posséder, à cet égard, que des inscriptions privées, consignées dans des papiers de famille.

La pratique que nous avons aujourd'hui de la tolérance religieuse nous ferait paraître monstrueux un pareil état de choses. Il n'en était pas de même dans l'ancienne France ; et nous verrons le roi Louis XVI, à la veille de la Révolution, éprouver la plus vive résistance de la part de l'opinion publique et de la magistrature, quand il voudra accorder l'état civil aux protestants. Il fallait néanmoins, comme le fit observer le garde des sceaux, M. de Lamoignon, devant le Parlement de Paris, ou proscrire du royaume ceux qui ne professaient pas la religion catholique, ou leur assurer une existence légale [1]. Louis XIV avait pris le premier parti ; et ce n'est pas sans peine que Louis XVI put obtenir du Parlement de Paris, en novembre 1787, de prendre le second.

Le clergé, ayant dans les mains les actes de l'état civil des personnes, se trouva naturellement investi du jugement des contestations que certains de ces actes pouvaient entraîner, comme, par exemple, des oppositions aux publications des bans et des nullités de mariages. Toutes ces sortes d'affaires étaient déférées, en première instance, à un tribunal diocésain nommé Officialité, et composé, au moins, d'un official, d'un promoteur, d'un procureur, d'un greffier et d'un huissier, et, en appel, à l'Officialité métropolitaine, composée de la même manière.

Nous avons vu en quoi consistait l'établissement territorial du clergé, quels impôts il payait au roi, et quelle organisation spéciale en opérait la levée. Cette grande gestion financière, ainsi que les intérêts moraux du clergé qui avait en son pouvoir l'instruction pu-

[1] *Disc. de M. de Lamoignon à la séance royale du 9 novembre* 1787.

blique, avaient nécessité des assemblées périodiques tous les cinq ans. Il y en avait de deux sortes ; les unes, dites *générales*, avaient lieu aux millésimes terminés par *zéro*, comme 1770, 1780, etc. ; les autres, dites *assemblées de comptes*, avaient lieu aux millésimes terminés par *cinq*, comme 1775, 1785, etc.

Ces assemblées ne comprenaient que le *clergé de France*. Le *clergé étranger* n'y prenait point part, et gérait ses intérêts séparément. Chaque province ecclésiastique, c'est-à-dire chaque circonsription archiépiscopale, envoyait deux députés, un prélat et un vicaire général, et cette représentation était organisée de manière à appeler successivement toute la prélature du royaume. L'Assemblée se composait donc de trente-deux représentants, et elle avait, en outre, quatre membres supplémentaires, qui étaient deux agents généraux, un promoteur et un secrétaire. Le secrétaire et le promoteur étaient, comme les deux présidents, nommés pour chaque assemblée ; mais le agents généraux restaient cinq ans en exercice. Les assemblées étaient convoquées par lettres de cachet, adressées aux agents généraux, et le roi y nommait pour commissaires, chargés de ses communications, un secrétaire d'Etat et trois conseillers d'Etat.

Il nous a paru important de donner ici le personnel de la dernière assemblée génerale du clergé de France, ouverte le 29 mai 1780, et close le 11 octobre, après cent trente séances, sous la présidence de l'archevêque de Rouen, d'après les signatures dont nous avons fait le relevé sur le registre manuscrit, déposé à la Bibliothèque nationale.

PRÉLATS.

Province de Rouen,
D. (cardinal de la Rochefoucauld), archevêque de Rouen.
Province de Toulouse,
E. C. (de Loménie de Brienne), arch. de Toulouse.
Province de Rheims,
Alex. Aug. (de Talleyrand-Périgord), archevêque de Rheims.
Province d'Aix,
J. R. (de Boisgelin), archevêque d'Aix.
Province d'Arles,
J. M. (Dulau), archevêque d'Arles.
Province d'Auch,
Cl. Marc. Ant. (d'Apchon), archevêque d'Auch.
Province de Sens,
A. (Tinseau), évêque de Nevers.
Province de Lyon,
Gab. Fr. (Moreau), évêque de Mâcon.
Province de Narbonne,
Ch. Fr. S. (Vermandois de St-Simon-Rouvroy-Sandricourt), évêque d'Agde.
Province d'Alby,
J. M. (de Royère), évêque de Castres.

Province de Tours,
Urb. R. (de Hercé), évêque de Dol.
Province de Bordeaux,
Jean-Louis (d'Usson de Bonnac), évêque d'Agen.
Province d'Embrun,
Ant. René (de Bardonenche), évêque de Vence.
Province de Vienne,
F. Fr. Evr. (de Grave), évêque de Valence.
Province de Bourges,
François (de Bonac), évêque de Clermont.
Province de Paris,
Al. (de Lauzières-Thémines), évêque de Blois.

DÉPUTÉS DU SECOND ORDRE.

L'abbé Seignelay Colbert de Cast-Hill, vicaire-général.
L'abbé Bridelle, vicaire-général de Rouen.
L'abbé de Forbin, vicaire-général d'Aix.
L'abbé Delageard, vicaire-général de Rheims.
L'abbé d'Alais, vicaire-général de Cambray.
L'abbé de Guemadeuc, vicaire-général de Châlons-sur-Saône.
L'abbé de Robieu, vicaire-général d'Auxerre.
L'abbé de Précigny, vicaire-général de Langres.
L'abbé de Hercé, vicaire-général de Dol.
L'abbé de Bardonenche, vicaire-général d'Aix.
L'abbé Dulau, vicaire-général de Rouen.
L'abbe de Gautier de Montguers, vicaire-général de Couserans.
L'abbé de Galard, vicaire-général de Lectoure.
L'abbé Chevreuil, vicaire-général de Paris.
L'abbé de St-Albin, vicaire-général de Vienne.
L'abbé de Beauregard, vicaire-général d'Agen.
L'abbé de Jarente, ancien agent et promoteur.
L'abbé de Périgord, agent du clergé.
L'abbé de Boisgelin, agent du clergé.
L'abbé de la Rochefoucauld, ancien agent, secrétaire.

Une fois réunie, l'assemblée du clergé se partageait en plusieurs comités, par exemple, pour les finances, pour la religion, pour la juridiction ; et les rapports étaient faits et discutés en assemblée générale.

Dans l'intervalle de ce qu'on pourrait nommer les sessions du clergé, la gestion était confiée à deux agents généraux, pris parmi les vicaires-généraux, et nommés pour cinq ans.

Les deux derniers agents généraux du clergé, nommés en 1785, furent M. l'abbé de Barral et M. l'abbé de Montesquiou.

CHAPITRE XI.

OBSTACLES QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION DU CLERGÉ RÉGULIER.

Le clergé régulier comprenait l'ensemble des diverses corporations religieuses vivant, conformément à leurs vœux, sous une règle monastique.

Les règles les plus célèbres étaient : celle de St-Augustin ; celle de St-Benoît ; celle de Cîteaux, dans le diocèse de Dijon, qui était la règle de St-Benoît, réformée par St-Bernard, en 1115 ; et celle de Prémontré, dans le diocèse de Laon, qui était la règle de St-Augustin, réformée par St-Norbert, en 1120.

Ces corporations religieuses étaient composées d'hommes ou de femmes.

Le dix-huitième siècle, placé loin de la fondation des ordres monastiques, ne comprenait pas les causes de leur institution et la légitimité de leurs progrès. Il les voyait riches en patrimoines territoriaux, et il penchait à trouver une usurpation dans cette fortune ; il les voyait calmes, recueillis, extérieurement inoccupés, et il dénonçait une coupable oisiveté dans ce qui était le travail sublime de la pensée et de la prière ; il les voyait instruits, sévères, gardiens vigilants de la croyance publique, et il se révoltait contre cette tutelle morale, qui lui mesurait la liberté avec précaution et avec parcimonie. Il oubliait que si les corporations religieuses étaient devenues opulentes, c'était en défrichant l'Europe ; que si elles passaient leurs jours dans le recueillement, et les nuits dans la méditation, c'était pour offrir un exemple et un encouragement à toutes les âmes qui souffrent et à tous les cœurs qui saignent ; il oubliait enfin que si les monastères veillaient avec une jalouse sollicitude sur la direction des idées, c'est que la propagation des idées était leur ouvrage, et qu'ils avaient, au moins au même degré que les vestales antiques, le droit et le devoir d'entretenir un foyer qu'ils avaient allumé.

Le siècle de Voltaire supportait donc impatiemment le maintien du cénobitisme comme un héritier attend la mort d'un vieillard importun et opulent, pour en jeter les leçons et les trésors au vent de ses fantaisies. Les trésors de l'Eglise ne durèrent pas cinq ans à la Révo-

lution française; hélas! et moins encore lui durèrent ses exemples.

Il y avait en France, en 1789, au moins trente mille maisons religieuses; et l'on verra, plus loin, sur quoi se fonde ce calcul. Sur ces maisons, seize étaient chefs d'Ordre. Les plus anciennes appartenaient à l'ordre de St-Benoît. Les abbayes commendataires de cet ordre, soit d'hommes, soit de femmes, ne s'élevaient pas à moins de sept cents. Quant aux moines et aux religieuses proprement dits, leur nombre était considérablement diminué, et l'on n'en comptait généralement, à cette époque, qu'environ dix-sept mille.

Ce fut comme une source féconde de vertus, de travail et d'idées qui s'épancha sur la France, du haut du mont Cassin, lorsque St-Benoît permit à Maur, son bien-aimé disciple, de porter sa règle en Anjou, d'où elle se répandit dans le royaume. Pendant tout le cours du sixième, du septième et du huitième siècles, ce fut un défrichement général de terres et d'âmes incultes qui prépara les moissons et les idées de l'avenir. Au douzième siècle, la réformation de Cîteaux sembla communiquer à la règle de St-Benoît une sève nouvelle, qui déborde en fondations innombrables; et l'on peut dire qu'en six cents ans, deux moines, St-Benoît et St-Bernard, centuplèrent la valeur agricole de l'Europe.

C'était ordinairement un terrain sauvage, quelque retraite inaccessible au fond des bois, qu'un seigneur; embarrassé de ses domaines, donnait à quatre ou cinq religieux. Ceux-ci défrichaient d'abord les alentours de l'oratoire, et de nouveaux compagnons venaient se réunir à eux, quand les fruits de la terre pouvaient les nourrir. Puis, lorsque la maison était pleine, une colonie partait pour aller féconder d'autres déserts.

Peu à peu, les forêts disparurent, les routes s'ouvrirent, les populations, abritées autour des monastères, y formèrent des villages; et l'on vit, à l'aide du travail, de l'étude et de la prière, de riches moissons remplacer les bruyères; des écoles réunir la jeunesse dans des chartriers et des bibliothèques, où se conservaient les lettres grecques et latines; et s'élever au bord des grands fleuves, sur la crête des collines majestueuses, ou dans les frais abris des vallées, ces Eglises romanes ou gothiques, rivales glorieuses du Parthénon.

Ce sera donc un sophisme aussi monstrueux que ridicule de prétendre, quand on voudra, plus tard, dépouiller le clergé de ses richesses, qu'il les avait usurpées sur la nation. Il les avait usurpées sur les bêtes fauves qui peuplaient les forêts dont la France était alors couverte; c'est-à-dire, qu'il les avait fait sortir du néant, comme il avait fait sortir les âmes des ténèbres et la société du chaos. Lorsque le Bren Gaulois vola son manteau d'or au Jupiter de Delphes, en disant qu'il était trop froid pour l'hiver et trop chaud pour l'été, il ne faisait qu'une raillerie de conquérant; mais lorsque les politiques de la constituante prendront les biens de l'Eglise, en lui reprochant de les avoir usurpés, ils diront une absurdité et ils commettront une ingratitude.

Les biens amassés par les religions ont toujours tenté les gouver-

nements. Nous avons raconté ailleurs [1] comment, à diverses époques, le sénat de Rome confisqua les propriétés du clergé païen. Et certes, les propriétés du clergé régulier français, en 1789, étaient bien faites pour exciter la convoitise des financiers révolutionnaires, car elles étaient immenses, et les revenus en étaient estimés à plus de cent dix millions [2].

Ces revenus, qui ne s'étaient élevés qu'avec le temps à un chiffre aussi énorme, avaient néanmoins été, pendant le moyen âge, une pomme de discorde entre les rois de France et le St-Siége, lesquels s'en étaient disputé la distribution. Il n'entre pas dans le plan de ce livre de raconter les phases de cette lutte; nous devons nous borner à dire à qui, comment, et dans quelles circonstances étaient accordés, au moment de la Révolution, les divers et nombreux bénéfices qui composaient les propriétés du clergé.

En principe, l'évêque conférait, comme supérieur ecclésiastique, tous les bénéfices qui venaient à vaquer dans son diocèse. C'est pour cela qu'on l'appelait *collateur ordinaire*, ou tout simplement *ordinaire*. C'était là, disons-nous, le principe en matière bénéficiale; mais il souffrait de nombreuses exceptions.

Premièrement, le pape qui avait seul, ainsi que nous l'avons fait observer, la collation de tous les bénéfices consistoriaux, dont plusieurs grandes abbayes faisaient partie, avait encore la *prévention* sur les collateurs ordinaires, c'est-à-dire que, s'il avait nommé à un bénéfice vacant avant l'évêque, la nomination était régulière. Cette compétition s'opérait à Rome, auprès de la Daterie, par l'intermédiaire des avocats expéditionnaires en Cour de Rome et légations. Pendant le moyen âge, lorsque les relations de pays à pays étaient si difficiles, des marchands lombards, et particulièrement génois, étaient les intermédiaires naturels entre le Saint-Siége et les divers Etats de la chrétienté. C'étaient eux qui sollicitaient et qui expédiaient les bulles de provision des évêchés et autres bénéfices. Plus tard, ces fonctions furent régularisées en France; et comme elles étaient encore confiées à des chefs de maisons de commerce, parce que, seuls, les financiers avaient des relations avec l'Italie, les titulaires conservèrent le nom de banquiers expéditionnaires en Cour de Rome. Vers la fin du XVIIIe siècle, ces offices furent dévolus à des avocats au parlement [3], dont les fonctions, à cet égard, restèrent définies par la déclaration du 5 août 1718. Celui qui était porteur d'une de ces provisions de la cour de Rome la faisait signifier au collateur du bénéfice, et poursuivait sa mise en possession, conformément au titre XIII de l'ordonnance civile de 1667.

Deuxièmement, le droit de patronage restreignait encore l'action du collateur ordinaire. Il y avait un grand nombre d'abbayes principales qui étaient patrones d'abbayes secondaires; le roi, comme

[1] *Hist. des Classes nobles et des classes anoblies.*
[2] Rabaut-St-Etienne, *A la nation française.*
[3] *Alman. royal de* 1789.

seigneur des fiefs les plus considérables, se trouvait également patron de beaucoup de bénéfices de tout ordre, et les patrons avaient droit de nomination sur l'ordinaire lui-même. En outre, lorsqu'un évêque était promu à un autre siége, ou était nommé cardinal, ou se démettait, ou venait à mourir, son évêché tombait en régale, c'est-à-dire que le roi devenait administrateur de ses revenus, et pourvoyait à tous ses bénéfices vacants, jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.

Troisièmement, le concordat de 1516 ayant conféré aux gradués universitaires le tiers des bénéfices vacants, leur droit réduisait d'autant celui des ordinaires. Les grades donnant droit à l'expectative d'un bénéfice étaient au nombre de treize, savoir : docteur, licencié ou bachelier en théologie ; docteur, licencié ou bachelier en droit canon ; docteur, licencié ou bachelier en droit civil, c'est-à-dire en droit romain ; maître ou licencié ès-arts ; docteur, ou licencié en médecine. Ces grades ne pouvaient être conférés qu'après un temps d'études, déterminé par l'ordonnance de mars 1498 et par l'ordonnance de juin 1510.

Nous avons dit que le concordat de François 1er réservait aux gradués le tiers des bénéfices. Ils avaient par préférence ceux qui vaquaient en avril et en octobre, en janvier et en juillet. Les deux premiers mois appartenaient aux gradués *simples;* les deux derniers appartenaient aux gradués *nommés,* c'est-à-dire, désignés aux collateurs par les universités qui avaient conféré les grades. Les gradués, pour être mis en possession, signifiaient leur diplôme et leur certificat de temps d'études au collateur qui avait une vacance, et elle leur était dévolue de plein droit. Tous les collateurs étaient soumis au privilége des gradués, excepté le roi. Quelques provinces en étaient également exemptes, comme la Bretagne, la Franche-Comté, le Roussillon et les Trois-Evêchés.

Quatrièmement, le droit de l'ordinaire était également primé par ceux qui étaient pourvus d'une grâce expectative, comme un indult. On donnait ce nom à toute grâce du pape en général, et spécialement à un titre remis à quelqu'un, afin de pouvoir requérir un bénéfice, ou indiquer quelque autre à sa place. Il est d'ailleurs bien entendu que l'indult supposait et ne pouvait pas suppléer les capacités requises, comme les grades universitaires ou les degrés ecclésiastiques.

Le parlement de Paris presque tout entier était pourvu d'un indult de ce genre, dont la dernière confirmation remontait à Clément IX, sous Louis XIV. Cent cinquante-huit personnes en profitaient, savoir : le chancelier, le garde des sceaux, le premier président, neuf présidents à mortier, trente-sept conseillers de la grand' chambre, deux présidents et vingt-trois conseillers de chacune des trois chambres des enquêtes, deux présidents et quatorze conseillers de la chambre des requêtes, le procureur général, les trois avocats généraux, les deux greffiers en chef, civil et criminel, le greffier des présentations, les quatre notaires et secrétaires de la Cour, le receveur et payeur des gages, le premier huissier et le greffier en chef des requê-

tes, le procureur général des requêtes de l'Hôtel, et les deux greffiers en chef, civil et criminel, de cette juridiction.

L'indultaire avait droit à un bénéfice pour lui ou pour quelqu'un, à son choix, ayant les capacités requises. Sur un placet présenté au garde des sceaux, le roi désignait à un collateur celui qui était pourvu de cette grâce expectative, et le premier bénéfice vacant lui était dévolu.

Sixièmement enfin, la Bretagne et la Provence échappaient à l'action régulière de l'ordinaire. Le pape y avait huit mois, et les évêques n'en avaient que quatre.

Voilà, en termes généraux, par quelles voies se faisait la distribution des bénéfices. On voit que le gouvernement du roi, la cour de Rome et les évêques en avaient, dans des proportions diverses, la disposition, mais qu'ils ne s'accordaient qu'au savoir, soit laïque, soit ecclésiastique. Nous croyons qu'on n'aurait pas une idée suffisante de la société française, au moment de la Révolution, si nous ne faisions pas connaître, non pas la totalité de ces bénéfices, mais les principaux, c'est-à-dire les abbayes d'hommes et les abbayes de femmes, laissant de côté les canonicats des cathédrales et ceux des collégiales, qu'on estimait à huit mille cinq cents [1], les prieurés et les chapelles.

Nous avons donc classé dans le tableau suivant les abbayes en commende, soit d'hommes, soit de femmes, avec la date de leur fondation, l'ordre auquel elles appartiennent. La lettre A désigne l'ordre de St-Augustin; la lettre B, l'ordre de St-Benoît; la lettre C, l'ordre de Cîtaux; et la lettre P, l'ordre de Prémontré.

ABBAYES D'HOMMES.

Sauve-Canne, 1197, C., Ar. d'Aix. — St-Eusèbe, 910, B., Apt. — Valsaint, 1118, C., id. — Le Thoronet, 1136, C., Fréjus. — Clausonne, 1136, C., Gap. — Bortavel, 1130, C., id. — Fourrières, 1136, C., id. — Crouis, 1456, A., Sisteron. — Lure, 1172, B., id. — Candeil, 1152, C., Ar. d'Alby. — Gaillac, 972, B., id. — Ardorel, 1133, C., Castres. — Figeac, 755, B., Cahors. — Moissac, 506, B., id. — Marsillac, 506, B., id. — Souillac, 506, B., id. — Roquemadour, 506, B., id. — N.-D.-des-Artels, 506, C., id. — St-Marcel, 1130, C., id. — La Garde de Dieu, 1150, C., id. — La Nouv. de Gourd, 1241, C., id. — Conques, 817, B., Rhodez. — Beaulieu, 1138, C., id. — Bonne Combe. 1166, C., id. — Bonneval, 1247, C., id. — Lieu Dieu, 1123 C., id. — Aubrac, 1120, A., id. — Nantz, 1120, B., Vabres. — Sylvanès, 1136, C., id. — Montmajour, 530, B., Ar. d'Arles. — St-Victor, 449, B., Marseille. — Aiguebelle, 1137, C., St-Paul-3-C. — St-And.-Villen-.I.-A. 1088, B., Orange. — Cenauque, 1148, C., Cavaillon. — Pessan, 1148, B., Ar. d'Auch. — Saramon, 1148, B., id. — Simorre, 1148 B., id. — Florans, 1151, C., id. — Bouillas, 1150, C., id. — Gimont, 1144, C., id. — Berdoues, 1134, C., id. — La Case-Dieu, 1135, P., id. — La Cagnotte, 1122, B., Acqs. — Sordes, 960, B., id. — Ville-Dieu, 960, P., id. — Artous, 960, P., id. — Nisors, 1213 C., Comminges. — Bonnefond, 1136, C., id. — Combelongue, 1136, P., Couserans. — St-Sever, 1136, B., Aire. — St-Girons, 1136, B., id. — Mas-d'Aire, B., id. — Pontault, 1151, C., id. — St-Jean-de-la-Cart, 1060, P., id. — Blasimont, 721, B., Bazas. — Saint-

[1] Siéyès, *Qu'est-ce que le tiers état ?*

Ferme, 1273, B., id.—Font-Guillem., 1128, C., id. — Le Rivet, 1128, C., id. — St-Savin, 1128, B., Tarbes. — St-Sever de Rustan, 1128, B., id. — St-Pé de Generes, 1030, B., id. —St-Pierre de Tasque, 1030, B., id. — L'Escale-Dieu, 1137, C., id. — St-Vincent du Luc, 1137, B., Oleron. — La Réaule, 1137, B., Lescar. — Saubalade, 1137, C., id. — La Honce 1137, P., Bayonne. Beaune-les-Messi, 1137, B., Ar. Besançon. — Luxeuil, 590, B., id. — Saint-Vincent, 590, B., id. — Faverney, 590, B., id. — Acey, 1130, C., id. — Balerne, 1114, C., id. — Bellevaux, 1110, C., id. — Bitaine, 1133, C., id. — Billon, 1147, C., id. — Clairefontaine, 1133, C., id.—Cherlieu, 1131, C., id. —La Grâce-Dieu, 1139, C., id.— La Charité, 1133, C., id. — Lieu-Croissant, 1134, C., id. — Mont-Ste-Marie, 1197, C., id. — Rosières, 1132, C., id. — Goile, 1199, A., id. — Mont-Benoît, 1199, A., id. — Saint-Paul, 1060, A., id. — Corneux, 1150, P., id. — Ste-Croix, 650, B., Ar. Bordeaux. — Sauve-Majour, 650, B., id. — Guitres, 650, B., id. — St-Sauveur de Bl., 650, B., id.— St-Denis de Pille. 650, B., id. — Bonlieu, 1162, C., id. — Faise, 1147, C., id. — Bourg-St-Vincent, 1147, A., id. — St-Romain de Bl., 1147, A., id. —Verteuil, 1147, A., id. — L'Ile de Médoc, 1147, A., id. — Pleine-Selve, 1148, P., id. — Clairac, 1148, B., Agen. — Essey, 1148, B., id. — St-Maurin, 1148, B., id — Gondom, 1123, C., id. — Perignac, 1123, C., id. — St-Cybard-lez-Ang., 579, B., Condam.—St-Amand de Boiss., 988, B., Angoulême. —Blanzac, 988, B., id.—Bournet, 1113, B., id. Grosbos, 1166, C., id.—Cellefrouin, 1166, A., id.—La Couronne, 1122, A., id.—St-Jean-d'Angely, 768, B., Saintes. — St-Étienne de Vaux, 1075, B., id. — Baigne, 800, B., id. — Bassac, 1009, B., id. — Font-Douce, 1170, B., id. — St-Léger, 1170, B., id. — Madion, 1170, B, id. — Tonnay Charente, 1170, B., id. — Tenailles, 1170, B., id. — La Frenade, 1148, C., Saintes. — Sablonceaux, 1148, A., id. — Chastres, 1148, A., id. — Chasteljiers, 1128, C., Poitiers. — Alleuds, 1120, B., id. — Chambon, 1120, B., id. — Charroux, 770, B., id. — St-Cyprien, 928, B., id. — St-Jouin de Marne, 928, B., id. — L'Absie, 928, B., id. — Saint-Maixant, 507, B., id. — Moustier-Neuf, 1066, B., id. — Moreaux, 1066, B., id. — Nanteuil en Vallée, 800, B., id. — Noaillé, 830, B., id. — Quincey, 750, B., id. — St-Savin, 750, C., id. — La Mercy-Dieu, 1151, C., id. — L'Estoille, 1124, C., id. — Le Pin, 1145, B., id. — Valence, 1230, C., id. — Ste-Croix d'Angle, 1210 A., id. — Celle, 1210. A., id. — Fontaine, 1210, A., id. — Lareau, 1210, A., id. — St-Severin, 1068, A., id. — St-Laon-de-Thouars, 1050, A., id. — N.-D. d'Absie, 1120, B., La Rochelle. — Belle-Fontaine, 1120, B., id. — St-Léonard de Ch., 1168, C., id. — La Grâce-Dieu, 1139, C., id. — Moreilles, 1139, C., id. — N.-D. de Charron, 1191, C., id. —N.-D. de l'Ile de R., 1156, C., id., Airvaux, 763, A., id. — La Trinité de Maul., 763, A., id. — Nieul, 1068, A., id. — St-Michel de l'H., 690, B., Luçon.— Orbestier, 1007, B., id. — Talmond, 1046, B., id.— Breuil Herbaud, 1046, B., id.— La Grenetière, 1046, B., id.— Lieu-Dieu en Jard., 1046, B., id.— Boisgroland, 1201, C., id. — Ile Chauvet, 1201, C., id. — Noirmoutiers, 675, C., id. — Trisay, 1145, C., id.—Fontenelles, 1119, A., id.—Angles, 1210, A., id.—Brantôme, 779, B., Périgueux.— Tourtoirac, 779, B., id.—Boschaud, 1159, C., id.— La Peyrouse, 1153, C., id. — Chancelade, 1133, A., id.— Chastres, 1133, A., id. — Terrasson, 542, B., Sarlat.— Cadouin, 542, C., id.— St-Amand de Coli, 542, A., id. — Bourg-Dieu et St-G., 927, B., Ar. de Bourges. — Chezal Benoît, 1093, B., id. — Fongombaud, 1091, B., id. — St-Genou de l'Estr., 828, B., id. — Issoudun, 984, B., id. — Massay, 800, B., id. — Maubec, 800, B., id. — St-Siran, 642, B., id. — St-Sulpice, 613, B., Ar. de Bourges.— Vierzon, 613, B., id.— Aubignac, 1138, C., id. — Barzelle, 1137, C., id.—Chalivoy, 1133, C., id.—Fontmorigny, 1133, C., id.— Landais, 1115, C., id.— Le Roi, 1125, C., id.— La

Prée, 1145, C., id.— Noirlac, 1145, C., id.— Olivet, 1146, C., id.— Les Pierres, 1125, C., id.--Varennes, 1160, C., id.—St-Ambroise, 760, A., id. —Miseray, 760, A., id.— Plein-Pied, 960, A., id.—Puy-Ferrand, 960, A., id.— Selles, 960, C., id.— St-Satur, 495, A., id.— Lavernuce, 1445, A., id. — St-Allyre, 910, B., Clermont. — La Chaise-Dieu, 1052, B., id. — Ebreuil, 1080, B., id.— Issoire, 1080, B., id.— Manlieu, 660, B., id. — Mauzac, 660, B., id.— Menat, 660, B., id.— Thiers, 660, B., id.— Belle-Aigue, 1139, C., id. — Le Bouchet, 1139, C., id.— Fenières, 1169, C., id. Megemont, 1169, C., id. — Montpeyroux, 1126, C., id.— Chantoin, 1129, A., Clermont. — St-Amable de Riom, 1126, A., id.— St-André, 1129, P., id. — St-Gilbert, 1149, P., id. —Aurillac, 856, B., St-Flour.— St-Maurice, 856 B.,id.—Pebrac, 1062, A., id.—Ahun, 1062, B., Limoges.—St-Augustin, 1062, B., id. — Beaulieu, 855, B., id. —St-Martial, 855, B., id. — St-Martin, 1012, B., id.— Meimac, 1012, B., id.— Solignac, 631, B., id. — Vigeois, 631, B., id.— Userche, 960, B., id.— Aubépierre, 960, C., id. — Beuil, 1123, C., id. — Bonaigue, 1142, C., id.— Bonlieu, 1121, C., id. — La Colombe, 1146, C., id. — D'Allon, 1120, C., id. — Abasine, 1140, C., id. — N.-D. du Palais, 1162, C., id.— Pré-Benoît, 1140, C., id.— Bénévent, 1140, A., id.— Esterp, 1067, A., id. — Grandmont, 1076, C., id.— N.-D. de La Vallett., 1143, C., Tulle. — St-Bernard de Tulle, 1143, C., id. — St-And. et St-Gérald 1068. B., Ar. de Cambray.—Affligheim, 1068, B., id. — St-And. de Cate.-C, 1068, B., id.— Crespin, 1068, B., Ar. de Cambray. — St-Denis, 1068, B., id.— St-Saulve, 1068, B., id.— Femy, 1068, B., id. — Saint-Guillem, 645, B., id.—Haumont, 650, B., id.—Honnecourt, 650, B., id.— Liessies, 1069, B., id.— Lobbes, 653, B., id.— Marolles, 653, B., id. Saint-Sépulcre, 653, B., id — Valfossine, 653, B., id. — Cambron, 1148, C., id. — Lieu St-Bernard, 1148, C., id. — Vaucelles, 1132, C., id. — Saint-Aubert, 1066, A., id.—Cantinpré, 1183, A., id.— Saint-Jean, 1183, A., id. —Ste-Marie des Monts, 1183, A., id.—Bonne-Espérance, 1183, P., id. —St-Foillan aux R., 1183, P., id.—Grimbergue, 1183, P., id.— Mont-Saint-Martin, 1183, P., id.— Anchin, 1079, B., Arras. — Harnon, 1079, B., id. — Marchiennes, 610, B., id. — St-Waast d'Arras, 690, B., id. — Arrouaise, 690, A., id. — Eauçourt, 690, A., id.— Mont-St-Eloy, 690, A., id. — Hennin Liétard, 1040, A., id.— Marcuil-lez-Arras 1040, A., id. — Vicoigne, 1040, P., id.—Alchy, 750, B., Saint-Omer.— Saint-Bertin, 626, B., id.— Ham-lez-Lillers, 1084, B., id.— Clair-Marais, 1140, C., id. — St-Jean-des-Prés, 1140, A., id. — Choques, 1120, A., id. — St-Augustin de Tér., 1121, P., id.—Boscaudon, 1130, B., Ar. d'Embrun.—Lerins, 391, B., Grasse. — Ainai, 612, B., Ar. de Lyon.— La Chasseigne, 1162, C., id. — Val-Benoîte, 1184, C., id. —Belleville, 1160, A., id.—Saint-Martin, 575, B., Autum.—Vezelay, 860, B., id.— St-Pierre de Flavig., 720, B., id. — Corbigny, 865, C., id. — Chors-Cheroy, 865, B., id. — La Bussière, 1130, C., id. — Marcilly, 1239, C., id. — Fontenay, 1119, C., id. — Sept-Fonds, 1132, C., id.— Sainte-Marguerite, 1132, A., id.— Oiguy, 1106, A., id. — Moustier St-Jean, 486, B., Langres.—Saint-Michel, 980, B., id.— St-Martin de Mol., 500, B., id.—Molesme, 1075, B., id.—Poultières, 860, B., id. —Beze-la-Fontaine, 600, B., id.—Clairvaux, 1115, C., id.—Morimont, 1115, C., id. — Auberive, 1136, C., id. — Theulley, 1130, B., Langres. — Lacreste, 1131, C., id. — Mores, 1153, C., id. — Quincy, 1133, C., id. — Beaulieu, 1138, C., id. — Vaux-la-Douce, 1168, C., id. — La Charité-lez-Lés, 1168, C., id.— Longay, 1149, C., id.—Châtillon-sur-Seine, 1182, A., id. — Val-des-Ecoliers, 1112, A., id. — Sept-Fontaines, 1112, A., id. — St-Pierre 1112, B., Châlons-s.-S.— Tournus, 825, B., id.— Cîteaux 1098, C., id. — La Ferté-sur-Groue 1113, C., id. — Maizières, 1132, C., id. — Cluny, 910, B., Mâçon.— St-Rigaud, 1171, B., id.— St-Piere 1171, B., id.

St-Benigne, 1171, B., Dijon.—St-Seine, 1171, B., id. — Theulley, 1130, C., id. — Canes, 1130, B., Ar. de Narbonne.—St-Policarpe, 1130, B., id. — Fontfroide, 1130, C., id. — Quarente, 1130, A., id. —St-Paul, 1130, A., id.—St-Pierre de Jonsell.,1130, B., Beziers.—St-Aphrodise, 1130, B., id. — Villemagne, 817, B., id. — St-Jacques. 817, A., id.—St-Thibery. 817, B., Agde.—Valmagne, 1150, C., id. — N.-D. de Grasse, 780, B., Carcassonne.—St-Hilaire, 780, B., id.—Mont-Olivet, 920,B.,id.—Villelongue, 1151 B., id. — Rieunette, 1151 C., id. — St-Gilles, 520 B., Nîmes. — Psalmodie 520, B., id. —Franquexaux, 1143, C., Montpellier. — Aniante, 780, B., id.—St-Genez, 780, B., id. — Gigeau. 780, B., id. — St-Sauveur, 780, B., Lodève.—St-Guillem du Dés., 804, B., id. —St-Aignan, 804, B., St-Pons. — Fondchant, 804, P., id.—Sauve, 1029, B., Alais. — Sendras, 1176, B., id.— N.-D. d'Arles, 950, B., Perpignan.—Bergerie des Font., 950, B., id.—St-Martin de Canig, 1020, B., id.— St-Michel de Couch., 817, B., id. — Valboune, 817, C., id.—St-André du Jau. 817, C., id. — N.-D. de la Réale, 817, A., id.—St-Germain-des Pr., 550, B , Ar. de Paris, St-Denis, 627, B., id.—St-Magloire, 675. B., id.—St-Maur-lez-Fossés, 638, B., id. — St-Pierre de Lagny, 648, B., id.—Les Vaux de Cernay, 1128, C., id. — N.-D. du Val. 1143, C., id.—St-Victor, 1143, A., id.—Ste-Geneviève, 499, A., id.—F.-D. d'Hérivaux, 1131, A., Ar. de Paris, — Livry, 1186, A., id. — Hivernaux, 1186, A., id.—La Roche-Levis, 1190, A., id. — Hermilières, 1160, P., id.—St-Pierre en Vallée, 1160, P., Chartres. — Josaphat, 1160, id.—Colombe, 1190, P., id. —Neaufle-le-Vieil, 1160, P., id. — Bonneval, 1160, P., id. — Tiron-en-Beauce, 1160, P., id.—St-Jean en Vallée, 1160, P., id.—St-Cheron-lez-Chart, 1160, P.. id. — Clairefontaine, 1160, P., id.— St-vincent-aux-Bois, 1160, P., id.—Joyenval, 1221, P., id.—Albecourt, 1180, P., id. — Grand-Champ, 1180, P., id. — Faint-Faron, 1666, B., Meaux.—Rebais, 630, B., id.— Chaage, 1133, A., id. — Jully, 1118, A., id.— Chambre-Fontaine, 1202, P., id. — St-Benoît sur Loire, 1202, B., Orléans.—Saint-Mesmin, 1202, B., id. — N.-D. de la Cour D., 1118, C., id.— Saint-Euverte, 1118, A., id.—N.-D. de Baugency, 1118, A., id.—La Trinité de Vend., 1032, B., Blois.— L'Aumône, 1032, C., id. — Bourg-Moyen, 1032. A., id.—La Guiche, 1032, B., id. — Saint-Remi, 756, B., Ar. de Rheims.—Saint-Nicaise, 820, B., id. — Haut-Villiers, 662, B., id. — Saint-Basle, 576, B., id.—Mouzon, 971, B., id. — Chery, 1135, C., id.— Val-le-Roy. 1149, C., id.—Signy, 1134, C., id. — Elan, 1140, C., id.— Bonne-Fontaine, 1152, C., id.—Igny, 1127, C., id. — Saint-Denis, 860, A., id.—Saint-Martin-d'Ep., 1030, A., id. — Laudèves, 1030, A., id. — Belleval, 1133, P., id.—Laval-Dieu, 1125, P., id. — Longuay, 1125, P., id.—Chaumont-en-Porc, 1125, P., id. — Sept Fontaines, 1129, P., id.—St-Médard-lez-Sois., 545, B., Soissons.— St-Crépin-le-Grand, 545, B., id.—St-Corneille de C., 545, B., id.— Chezy, 1136, B., id. — Orbais, 673, B., id.—Long-Pont, 1131, C., id.—St-Jean-des-Vinges, 1076, A., id.— Saint-Liger, 1129, A., id.—St-Crépin-en-Chaye, 1129, A., id.—Essommes, 1129, A., id.—Chartreuve, 1129, P., id.— Lies-Restauré, 1140, P., id.—St-Ives de Braine, 1130, P., id.—val-Chrétien, 1134, P., id. Valsery, 1122, P., Soissons.— Claire-Fontaine, 1122, P., id.—Val-Secret, 1122, P., id.—St-Pierre-au-Mont, 1122, A., Châlons-S.M. — Montier-en-Der, 685, B., id.— Saint-Urbain, 685, B., id,—Saint-Sauveur de V.. 685, B., id.—Moiremont, 685, B., id. — St-Martin d'Huiron, 685, B., id. — Trois-fontaines, 1118, C., id. — Cheminon, 1137, C., id.—Moustier en Argonne, 1147, C., id. — Haute-Fontaine, 1136, C., id.—La Charmoye, 1167, C., id. — Toussaints, 1063, A., id.—Saint-Memie, 1063, A., id. — N.-D. des Vertus, 1063, A., id.—Chartriees, 1063, A., id. —Moncet, 1063, P., id. — Saint-Vincent, 610 B., Laon. — St-Jean-de-Laon, 640 B., id. —

Nogent-sous-Coucy, 640, B., id.— St-Nicolas de Rib. 1085, B., id. —St-Nicolas-aux-Bois, 1083, B., id. — St-Michel en Thiér., 1269, B., id.— Foigny, 1121, C., id. — Boheries, 1141, C., id. — Vauclair, 1154, C., id. —St-Etienne de Corn., 1154, C., id.— Prémontré, 1120, P., id.— St-Martin, 1124, P., id.—Thenailles, 1129, P., id.—Cuissy, 1117, P., id.—Bucilly, 1117, P., Laon. — Chaalais, 1136, C., Senlis.— La Victoire, 1222, C., id. —St-Vincent, 1067, A., id., — St-Lucien, 1067, B., Beauvais. — St-Symphorien, 1035, B., id.— Breteuil, 1030, B , id.—St-Germer de Flaix 660, B., id.— Royaumont, 1227, C., id. — Froidemont, 1134, C., id. — Lannoy, 1137, C., id. — Beaupré, 1135, C., id.—St-Quentin, 1067, A., id. — St-Martin-aux-Bois, 1067, A., id.— St-Just, 1070, P., id. — Corbie, 662, B., Amiens. — St-Fuscien-aux-B., 880, B., id.—St-Riquier en Pont, 640, B., id. —St-Valery, 640, B., id.—St-Josse sur Mer, 794, B., id.--Moreuil, 1109, B., id. — St-Sauve-Montreuil, 1109, B., id.—Forest-Montier, 640, B., id. — Vizignolles, 640, A., id. — Cercamp, 1140, C., id.—Le Gard, 1139, C., id.—Valloires, 1138, C., id.—Lieu-Dieu, 1138, C., id.—St-Acheul, 1136, A., id.—St-Martin-aux G., 1135, A., id. — Clairfay, 1140, A., id.— St-Jean, 1225, P., id. — Sélincourt, 1131, P., id.—Séry-aux-Prés, 1131, P., Amiens.—Dommartin, 1159, P., id. — St-André-aux-Bois, 1159, P., id. — St-Eloy, 1149, B., Noyon. — Humblières, 630, B., id.—Mont-St-Quentin, 643, B., id.—St-Quentin-en-l'I., 643, B., id.— St-Prix, 940, B., id.— Ourchamp, 1129, C., id. — St-Barthélemy, 1129, A., id.— Ham, 1129, A., id. — St-Eloy-Fontaine, 1130, A., id. —Vermand, 1130, P., id.— Genlis, 1130 P., id. — Samer-aux-Bois, 1130, B., Boulogne. — Auchy-les-Moines, 1130, B., id.— Blangy, 686, B., id.— St-André, 1084, B., id. — Longvilliers, 1135, C., id.— St-Jean-au-M.-l.-T., 1135, B., id.—St-Wulmer, 1135, A., id. — Ruisseauville, 1030, A., id. — Beaulieu, 1030, A., id. — Doudeauville, 1099, A., id. —Lignes, 1131, P., id.— St-Ouen, 834, B., A., de Rouen.—Fécamp, 662, B., id.—St-Vandrille, 648, B., id.—Jumiéges, 654, B., id.— Le Bec-Hélouin, 1034, B., id.— St-George de Boch., 1034, B., id — Tréport, 1036, B., id.— St-Victor-en-Caux, 1036, B., id. — Vallemont, 1166, B., Ar. de Rouen. — Aumale, 1155, B., id. — St-Martin de Pont, 1050, B., id.— Ste-Catherine au M., 1050, B., id.— La Valasse, 1135, C., id., Mortemer, 1134, C., id.— Beaubec, 1127, C., id.— Foucarmont, 1130, C., id. — Corneville, 1143, A., id, — Notre-Dame d'Eu, 1143, A., id. — Ouville, 1143, A., id.—Ressons, 1230, P., id.—Bellozane, 1198, P., id.— Marcheroux, 1132, P., id. — L'Isle-Dieu, 1187, P., id. — St-Etienne de Caen, 1059, B., Bayeux.—Troarn, 1050, B., id.—Fontenay, 720, B., id.— Cerisy, 1152, B., id.— Longues, 1165 B., id. — Thorigny, 1307 C., id. — Aulnay, 1131, C., id.— Val-Richer, 1145, C., id. — Barberi, 1140, C., id. — N.-D. du Val, 1165, A., id. — Ardennes, 1122, P., id. — Belle-Etoile, 1215, P., id.— Mont-St-Michel, 708, B., Avranches. — Savigny, 1100, C., id.— Montmorel, 1180, A., id. — La Luzerne, 1143, P., id.— St-Taurin, 660, B., Evreux. — La Croix St-Leufroy, 690, B., id. — Lire, 1047, B., Evreux. — Conches, 1050, B., id. — Ivry, 1085, B., id.— Bon-Port, 1190, C., id.— Breuil-Benoit, 1137, B., id., — Lestrée, 1144, C., id. — Lanoé, 1144, C., id. — St-Martin de Séez, 1060, B., Séez. — St-Pierre-sur-Dive, 1060, B., id.— St-André en Couff, 1130, C., id.— La Trape, 1140, C., id. — St-Jean. 1122, P., id. —Silly, 1150, P., id. — St-Evroult, 565, B., Lisieux.— Bernay, 1013, B., id.— Cormeilles, 1060, B., id.— Préaux, 1035, B., id.— Greslain, 1040, B., id. — St-Sever, 520, B., Coutances.— Lessaz, 1050, B., id.—St-Sauveur le Vic., 1048, B., id,—Montebourg, 1050, B., id. — Hambie, 1015, B., id.— St-Elier, 1125, B., id. — St-Lô, 1125, A., id. — Cherbourg, 1145, A., id.— Blanchelande, 1155, P., id. — St-Pierre-le-Vif, 1155, B., Ar. de Sens. — St-Remi, 527, B., id. — Ste-Colombe-lez-S., 520,

B., id. — St-Pierre de Melun, 546, B., id.— Chaume, 1181, B., id. — Morigny, 1106, B., id.—Ferrières, 507, B., Ar. de Sens. — Vauluisant, 1129, C., id. — Preuilly, 1118, C., id. —Jouy, 1124, C., id. — Bardeaux, 1157, C., id.—Cercanceaux, 1181, G., id.—Fontaine-Jean, 1124, C., id.— Eschalis, 1131 C., id. — St-Jean, 507 A., id. St-Jacques-lez-Prov., 1124 C., id. — Le Jars, 1124 A., id. — St-Severin de C. L., 1124 A., id. — Dilot, 1235 P., id. — St-Paul, 1220 P., id. — Moutier-Lacelle, 653 B., Troyes. — Moutier-Ramay, 837 B., id. — Nesle-la-Reposte, 837 B., id. — Boulencourt, 1149, C., id. — Rameru, 1260, C., id.— Sellières, 1167, C., id. — La Rivour, 1140, C., id.— Reclus, 1164, C., id.—St-Loup, 1104, A., id. — St-Martin des Aires, 1104, A., id.—Chantemerle, 1104, A., id. — La Chapelle aux P., 1147, P., id.—Beaulieu, 1147, P., id. — Basse-Fontaine, 1143, P., id.—St-Germain, 442, B., Auxerre. —Pontigny, 1114, C., id.—Les Roches, 1136, C., id. — Bouras, 1119, C., id. —Rigny, 1128, C., id.—St-Pierre, 749, A., Auxerre.— St-Laur. des A. lez-C., 749, A., id. — St-Marian, 423, P., id.— St-Martin, 423, A., Nevers.—Bellevaux, 423, P., id. — Mas-Garnier, 423, B., Ar. de Toulouse.— St-Sernin, 423, B., id. —Grandselve, 423, C., id.— Eaunes, 1237, C., id. — Capelle, 1137, P., id. —Belleperche, 1143, C., Montauban., — Bolbone, 1150, C., Mirepoix. — Sorèze, 817, B., Lavuur.—Lezat, 840, B., Rieux.—Mas-d'Azil, 817, B., id. — Feuillans, 1162, C., id.— Calers, 1148, C., id. — St-Volusien, 806, A., Pamiers. — St-Martin-de-Tours, 806, A., Ar. de Tours. — Marmoutiers, 371, B., id. — St-Julien, 550, B., id. — Cormery, 780, B., id.—Villeloin, 780, B., id. — Beaulieu, e010, B., id. — Sully, 1010, B., id.— Turpenay, 1208, B., id.—Noyers, e030, B., id.—Preuilly, 1001, B., id. Bois-Aubry, 1138, B., id. — La clairté-Dieu, 1240, C., id.— Fontaine-les-Blanc, 1240, C., id.— Beaugerais, 1240, C., id.— Aiguevive, 1147, A., id. — Gastines, 1147, A., Ar. de Tours. —St-Vincent, 1147, B., Le Mans. — La Couture, 589, B., id. — St-Calez, 589, B., id.— Evron, 630, B., id.—Lonlay, 1020, B., id. — La Pelice, 1205, B., id. — Le Guay-de-Launay, 1205, B., id. — Champagne, 1188, C., id.—Tironneau, 1151, C., id.— Perseige, 1145, C., id. — Clermont, 1230, C., id. — Lespau, 1229, C., id.— Belle-Branche, 1152, C., id.—Beaulieu, 1114, A., id.— St-Georges-des Bois, 1050, A., id. — Vaas, 1050, P., id. — St-Aubin, 534, B., Angers. — St-Serge, 711, B., id.—St-Nicolas, 1020, B., id.— St-Florent-lez-S., 1020, B., id. — St-Maur-sur-Loire, 1020, B., id. — Borgueil, 990, B., id. — Asnières-Bellay, 1134, B, id. — Loroux, 1121, C., id. — Chalocé, 1119, C., id. — Poutron, 1134, C., id. — Laboissière, 1131, C., id. — La Roë, 1001, A., id. — St-Jean-de-Mélinais, 1183, A., id. — Toussaints, 1050, A., id. — Perray-Neuf, 1150, P., id. — St-Melaine, 630, B., Rennes. — Rillé, 1024, A., id.—Lachaume, 1055, B., Nantes.—Geneston, 1163, A., id. —St-Gildas, 1026, B., id.—Blanche-Couronne, 1161, B., id.—Meilleraye, 1130, C., id.—Buzay, 1135, C., id.— Villeneuve, 1201, C., id. — Pornid, 1201, A., id.—N.-D. du Bourg, 1201, A., id.—St-Sauveur de Red., 1201, B., Vannes.—St-Gildas de Rhués, 1201, B., id. — Prières, 1252, C., id. — Lanvaux, 1138, C., id.—Ste-Croix de Quimp., 550, B., Quimper. — Laudenec, 550, B., id.—Langonet, 1136, C., id.— Coëtmaloen, 1142, C., id, —Bon-Repos, 1172, C., id.—St-Maurice de Carn., 1176, C., id.—Daoulas. 1173, A., id.—St-Mahé de Finn., 555, B., Lione. —Le Relecq, 1132, C., id. —Bégard, 1130, C., Tréguier. —Ste-Croix de Guing., 1422, A., id.—Lantenac, 1153, B., St-Brieux.—Bosquin, 1137, C., id.—Beauport, 1202, P., id. St-Aubin-des-Bois, 1137, C., id. — St-Méen, 565, B., St-Malo.—Beaulieu, 1163, A., id. — St-Jacques de Montf., 1151, A., id.—St-Jean-des-Prés, 1151, A., id. — Paimpont, 630, A., St-Malo.—St-Jacut, 450, B., Dol. —Le Tronchet, 1150, B., id.—Vicuville, 1137, C., id. — St-André-le-Bas,

1157, B., Ar. de Vienne.— St-Pierre-de-Vienne, 450, B., id.— St-Chef, 950, B., id.— St-Bernard-de-R., 810, B., id.—Bonnevaux, 1119, C., id.—St-Antoine, 1119, A., id. — Bonlieu, 1119, C., Valence. — St-Ruf, 1119, A., id.— St-Thiers de Saon, 1119, A., id.— Loencel, 1137, C., Die.—Valcroissant, 1188, C., id.—St-Just, 1188, C., Grenoble.—La Grande Chartr., 1084, C., id.—Cruas, 1084, B., Viviers.—Chambons, 1152, C., id.—Mazan, 1119, C., id.—St-Arnould, 641, B., Metz.—St-Vincent, 968, B., id.—St-Clément, 968, B., id.—St-Symphorien, 612, B., id.—Bouzonville, 1133, B., id. — Gorze, 749, B., id. — St-Martin de Long., 749, B., id. — St-Benoît, 1132, C., id.— St-Pierre du Mont, 1099, A., id.— Justemont. 1099, P., id. — Salival, 1180, P., id.—St-Avold, 714, B., id.—St-Epure, 750, B., Toul. —St-Mansuy, 750, B., Toul.—Moyen-Moustier, 750, B., id.—St-Pierre de Sénone, 750, B., id.—Clairlieu, 1151, C., id.—Vaux-en-Ornois, 1151, C., id. — Escurey, 1144, C., id.— Lille-en-Barrois, 1151, C., id.— Beaupré, 1134, C., id. — Hautefeuille, 1140, C., id. — St-Léon, 1140, A., id. — Flabemont, 1140, P., id.— Jendures, 1140, P., id.— Rangeval, 1140, P., id. — Ste-Marie-Major, 1140, P., id.— Muraux, 1140, P., id.— Jouvillers, 1178, P., id.—St-Agry, 1370, B., Verdun.—Beaulieu, 645, B., id.—St-Michel, 660, B., id.— Châtillon, 1153, C., id.—La Chalade, 1118, C., id.— St-Nicolas-des-Prés, 1119, C., id.—Letanche, 1118, P., id.— St-Paul, 1118, P., id.— Beaupré, 1134, C., Nancy.— Luneville, 999, A., id.— Moyen-Moustier, 999 B., St-Diez. — Chamousay, 999 A., id. — Bonfay, 999 P., id. — Etival, 999, P., id.— Ebermuster, 999, B., Strasbourg.—St-Maur de Marn, 999, B., id.—Altorf, 999, B., id.—Meensheim-Muster, 999, B., Strasbourg. — Neubourg, 1130, C., id.

ABBAYES DE FEMMES.

Ste-Croix d'Apt, 1234, C., Apt. — Ste-Claire, 1234, C., Sisteron. — Villemur, 1234, B., Castres.— Leymé, ou le Désert, 1234, C., Cahors. — Lazières, 1272, C., id. — Cadenac, 1272, C., id. — Lissac, 1272, C., id. — Saint-Sernin, 1272, B., Rhodez.—Arpajonie, 1272, C., id.—Oraison-Dieu, 1272, C., id. — Ste-Claire des Urb., 1272, C., id. — Nonenque, 1145, C. Vabres. — St-Césaire, 530, B., Ar. d'Arles.— Ste-Claire, 530, B., id. — St-Sauveur, 449, B., Marseille. — Mont-Sion, 1244, C., id. — Aubagne, 1244, A., id.—Hières-Lamanarre, 1243, C., Toulon. —St-Pierre du Puy, 1243, C., Orange. — St-Honorat (Tarasc.) 1243, B., Avignon. — St-Bernard-lez-B, 1243, C., Acqs. — St-Sigismond, 1243, C., id. — St-Laurent, 1243, B., Comminges. — St-Sigismond, 1243, B., Lescar. — Chateau-Châlons, 866, B., Ar. de Besançon. — Baulme les-Dames, 550, B., id. — Batant, 1226, C., Ar. de Besançon.— Ounans, 1226, C., id. — Montigny, 1286, A., id.— Lons-le-Saulnier, 1250, A., id.— Migette, 1250, A., id. — Arbois, 1250, A., id. — Chaulx-lez-Chenal, 1250, B., id. — Hautepierre, 1250, B., id.— Lons-le-Saulnier, 1250, B., id.—Ste-Madelaine de S., 1250, B., id. — St-Marcel, 1250, B., id. — St-Pierre de Mont., 1250, B., id. — St-P. et St-P. de M., 1250, B., id.— Vaucluse, 1250, B., id. — Vaux-sur-Poligny, 1250, B., id.— St-Panc. des Font., 1250, B., id.— Bellefontaine, 1250, A., id.—Lantenaut, 1250, A., id.— St-Jean de Laval, 1250, A., id.— Hôpital du St-Esp., 1250, A., id. — St-Ausonne, 1250, B., Angoulême. — N.-D. de Saintes, 1047, B., Saintes. — Ste-Croix, 550, B., Poitiers. — St-Jean de Bonnev., 909, B., id.— La Trinité, 960, B., id.— Fontevrault, 1099, B., id.— Le Buque, 1099, B., Périgueux.— Ligneux, 1000, B., id.— St-Côme et St-Dam., 1000, B., id.— Fongauffier, 1000, B., Sarlat.— Charenton, 1050, B., Ar. de Bourges.— St-Laurent, 814, B., id.— St-Menoux, 814, B., id. — Beauvoir, 1234, C., id. — Bussières, 1159, C., id. — Beau-

mont, 1159, B., Clermont.—Brageac, 1159, B., id. — Cusset, 1159, B., id. — Lesclache, 1159, C., id. — La Vaissy, 1159, C., id.— Ste-Claire, 1159, C., id.— St-Pierre de Blesse, 1009, B., St-Flour. — St-Jean du Buis, 1009, B., id.— St-Pierre de Cheses, 1009, B., id. —Lesallois, 1009, B., Limoges. — Bonnesaigne, 1009, B., id. — Larègle, 1009, B., id. — Coiroux, 1140, C., id. — La-Paix, 1140, B., Tulle. — Gislinghien, 1126, B., Ar. de Cambrai. — Ste-Vaudru, 1126, B., id. — Fontenelles, 1212, C., id. — L'Olive, 1220, C., id.—Le Refuge, 1220, C., id.— Spinlieu, 1220, C., id.— Le Verger, 1227, C., id. — Ste-Elisab. du Ques., 1262, A., id. — Premy, 1262, A., id. — Lathure, 1262, A., id. — Avesnes, 1128, B., Arras. — Denain, 764, B., id. — Estrun, 1085, B., id. — Flines, 1234, C., id. — Brailles, 1196, C., id.—Les Prés, 1196, C., id.—Le Vivier, 1219, C., id.— Beaulieu, 1219, A., Arras.— Bourbourg, 1102, B., St-Omer. — Beaupré, 1102, B., id.— Blandecque, 1189, C., id.—Ravensbergue, 1189, C., id. — Saint-Pierre, 667, B., Ar. de Lyon.—La Déserte, 1269, B., id.—Chazeaux, 1145, B., id. — Brienne, 1145, B., id.—Benisson-Dieu, 1138, C., id.— Bon-Lieu, 1214, C., id. — Lieu-Notre-Dame, 1214, C., id.—St-Andoche, 588, B., Autun.—St-Jean-le-Grand, 580, B., id.— Lieu-Dieu, 280, C., id. — Poulangis, 1250, B., id. — Rougemont, 1147, B., Langres. — Puis-d'Orbe, 1147, B., id. —Beaufay, 1147, B., id.—Bellemont, 1148, C., id. — Colonges, 1162, C., id.—Lambarre, 1162, B., Châl.-sur-S. — Molaize, 1162, C., id.— Le Tard, 1162, C., Dijon.—St-Jullien, 1162, B., id. — Valduc, 1162, B., id. —Les Olives, 1162, C., Ar. de Narb. — Ste-Claire d'Azille, 1162, U., id. —Saint-Esprit, 1162, A., Beziers.—Vignogoul, 1162, C., Montpellier. — Gorjau, 1350, B., Lodère.—Valsuave, 1350, B., Uzès. — Fontaine-Ste-Claire 1350, C., Alais.—Montmartre, 1133, B., Ar. de Paris. — N.-D, du Val de G., 1621, B., id.—Chelles, 660, B., id. — Hierres, 1122, B., id. — Giff, 1140, B., id.—Malnoue, 1171, B., id.—Jery, 1269, B., id. — Saint-Antoine, 1191, C., id.—Port-Royal, 1191, C., id. — Abbaye-aux-Bois, 1191, C., id.—Maubuissonh, 1241, C., id. — Panthemont, 1221, C., id.—Ste-Périne, 1300, A., id. — Long-Camp, 1269, C., id. — Issy, 1659, C., id. —Saint-Avy, 1659, C., Chartres. —St-Corentin-lez-M., 1659, C., id.—St-Remy des Land, 1659, C., id. —Saint-Cyr, 1659, C., id. — Arcisses, 1659, C., id.— Leau, 1659, C., id.—Les Clerets, 1659, C., id. — Poissy, 1330, B., Ar. de Chartres.—Les-Filles-D.-I.-C. 1330, A., id. — Les Hospital. de M, 1330, A., id,—Les Annonc. de M, 1330, id.—Jouarre, 650 B., Meaux. — Farmoutiers, 617 B., id. — Le Pont-aux-Dames, 1236 C., id. — N.-D. de Meaux, 1236, A., id. — Saint-Loup, 1136, B., Orléans. — Lieu-Notre-Dame, 1222, C., id. — Voisine, 1222, C., id.— Saint-Pierre, 660, B., Ar. de Rheims.—Avenay, 940, B., id.— St-Etienne, 940, A., id. — N.-D. de Soissons, 658, B., Soissons. — St-Remy de V. C., 658, B., id.— Morienval, 658, B., id. — Royal-Lieu, 658, B., id.— Argcmolles, 1124, C., id.—Amour-de-Dieu, 1124, C., id.—La Barre, 1124, A., id.—Andezy, 1131, B., Châ.-S.-M.—St-Dizier, 1131, C., id.— St-Jacques-lez-Vitry, 1131, C., id.— Laferté-sur-Oise, 1131, B., Laon.—Origny, 800, B., id. — Montreuil-les-Dam. 1136, C., id. — Sauvoir, 1339, C., id.— Le-Parc-Aux-Dam, 1205, C., Senlis.—St-Paul, 1258, B., Beauvais. — Mouchy-le-Pieneux, 1238, C., id.— Bertaucourt, 1093, B., Amiens. — Ste-Artrebeste de M., 1050, B., id. — St-Michel de Dourl., 750, B., id. — Espagne, 1178, C., id. — Le Paraclet, 1218, C., id. — Willencourt, 1218, C., id. — Abiache-lez-Peronne, 1218, C., id.— St-Aventin de Ferv., 1143, C., id. — St-Amand, 1030, B., Ar. de Rouen. — Montivilliers, 674, B., id. — Neuchâtel, 674, C., id. — Gomer Fontaine, 1208, C., id. — Le Trésor, 1200, C., id. — Fontaine-Guérard, 1187, C., Ar. de Rouen. — Bondeville, 1187, C., id. — Bival, 1187, C., id. — St-Saens, 1187, C., id. — La Trinité de

Caen, 1187, B., id. — Cordillon, 1200, B., Bayeux. — Mortain-la-Blanche, 1105, C., Avranches. — St-Nicolas de Vern., 1105, B., Evreux. — Pacy, 1105, B., id.—St-Sauveur, 1060, B., id.—St-Jean de Neub., 1638, B., id.— Letrée, 1638, C., id. — St-Louis de Vernon, 1638, C., id. — Almenèches, 700, B., Séez. — Vignats, 1130, B., id. — Villers-Canivet, 1140, C., id. — Essey, 1064, A., id.—St-Désir, 1050, B., Lisieux.—Preaux, 1035, B., id.— N.-D. de Protection 1035, B., Coutances. — N.-D. des Anges, 1035, B., id. —La Pommeraye, 1180, B., id. — Ville-Chasson, 1180, B., Ar. de Sens. — Le Lys, 1230, C., id.— Mont-N.-D.-l.-Prov. 1225, C., id. — La Joye-l.-Nemours, 1181, C., id.—Villiers-aux-Non., 1181, C., id.—Lacour N.-D., 1225, C., id.—N.-D. de Troyes, 1225, B., id.—N.-D. de Brico, 1225, B., id.— N.-D. des Prés., 1233, C., id.—N.-D. de Grâce, 1233, C., id.—Le Jardinet, 1233, C., id.— St-Julien, 620, B., Auxerre. — Rantaulme, 620, B., id. — Crissenon, 620, B., id. — Le Réconfort, 1234, C., id. — Les Isles, 1234, C., id. — N.-D. de Nevers, 1234, B., Nevers. — Salanques, 1234, C., Ar. de Toulouse. — Favars, 1234, C., id. — St-Bernard, 1234, C., Lombez. — Beaumont, 1007, B., Ar. de Tours. — Moncey, 1007, C., id. — La Bourdelière, 1007, C., id. — St-Julien-Dupré, 1007, B., Le Mans. — Estival, 1109, B., id. — La Virginité, 1208, C., id. — Bonlieu, 1219, C., id. — La Périgné, 1393, A., id. — Ste-Geneviève de M., 1393, A., id. — De Ronceray, 1028, B., Angers. — Nid-d'Oiseau, 1028, A., id. — Le Pernay, 1120, C., id. — St-Sulpice, 1096, B., Rennes. — St-Georges, 1032, B., id. — Lajoye, 1250, C., Vannes. — Kerlot, 1652, C., Quimper. — Mont-Cassin, 1677, B., St-Malo.—St-André-le-Haut, 992, B., Ar. de Vienne.—La Claire, 1250, B., id. — St-Just de Romans, 1349, C., id. — Val-Bressieu, 1349, C., id. — St-Paul de la Ville, 1349, C., id. — Soyon, 1190, B., Valence. — Vernaison, 1190, C., id.—Les Hayes, 1163, C., Grenoble.—Ste-Claire, 1469, C., id.—Mont-Fleury, 1469, C., id.—Chartreuse de Prém., 1239, id. — St-Antoine, 1239, C., id. — Loutre, 1239, A., Trèves. — St-Pierre, 680, B., Metz.— Ste-Marie, 1000, B., id.— Ste-Glossinde, 600, B., id. — Vergaville, 966, B., id.—Poussay, 090, B., Toul.—St-Maur, 990, B., Verdun. — Andlaw, 887, B., Strasbourg.

Le tableau qui précède ne contient que les abbayes en commende, soit d'hommes, soit de femmes. On voit que le nombre des premières s'élevait à *huit cent treize*, et le nombre des secondes à *deux cent soixante-dix*. Le revenu total de ces huit cent treize abbayes d'hommes s'élevait à 7,896,350 francs, et leur taxe en cour de Rome, à 379,684 florins. Les deux cent soixante-dix abbayes de femmes jouissaient ensemble d'un revenu de 2,198,800 francs ; deux, d'entre ces derniers, le *Refuge* et l'*abbaye de Spinlieu,* dans l'arrondissement de Cambrai, payaient la taxe ; elle était pour la première de ces abbayes, de 1,234 florins, et de 1,215 florins pour la seconde.

Ce n'était là néanmoins que la moindre portion des bénéfices simples. On comptait encore *douze mille quatre cents* prieurés ; *deux cent cinquante-six* commenderies de Malte [1] ; *deux mille huit cents* canonicats de cathédrales ; *cinq mille six cents* canonicats de collégiales [2] ; et *cent cinquante-deux* chapelles ; ce qui faisait,

[1] Moreri. Edit. de 1759. *Art. France.*
[2] Siéyès, *Qu'est-ce que le Tiers état ?*

en tout, *vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-onze* bénéfices sans charge d'âmes.

Restent encore les bénéfices électifs, c'est-à-dire les abbayes et les couvents appartenant à des ordres réguliers, et qui avaient conservé l'élection de leurs chefs. Leur nombre était fort considérable. Ainsi, on comptait, en 1759, *mille cinquante-sept* couvents de religieuses; *sept cents* couvents de Cordeliers; *quatorze mille soixante-dix-sept* couvents de Jacobins, de Carmes, d'Augustins, de Chartreux, de Célestins et de Minimes [1]. Il est vrai qu'en janvier 1789, l'abbé Siéyès estimait que le nombre des religieuses et des moines était réduit à *dix-sept mille* [2]; mais, outre que la réduction des moines et des religieuses n'entraînait pas nécessairement la réduction des couvents, la thèse soutenue par l'abbé Siéyès, dans sa fameuse brochure, était précisément fondée sur le petit nombre des têtes ecclésiastiques; et, comme elle n'était appuyée, à cet égard, sur aucune preuve, on n'est pas obligé de subir cette estimation.

Nous avons vu que les abbayes contenues au tableau qui précède avaient un revenu de *neuf millions sept cent mille* francs. C'était environ le onzième du revenu total des abbayes, des prieurés et des couvents, ou enfin des biens-fonds que possédait le clergé. Il est certain que le clergé lui-même n'avouait pas un chiffre aussi élevé. Dans la séance du 10 octobre 1789, à l'Assemblée constituante, l'évêque d'Autun ne porta les revenus de l'Eglise qu'à *cent cinquante millions*, savoir : quatre-vingts pour les dîmes, et soixante-dix pour les biens-fonds [3]; mais les déclarations faites, tous les dix ans, par les communautés, aux greffes diocésains, selon les ordonnances, n'étaient pas exactes. Nous avons déjà vu que les dîmes produisaient *cent vingt-trois millions*, et Rabaut St-Etienne estime que les biens-fonds produisaient cent dix millions au moins [4]. Des écrits contemporains de la vente des biens du clergé portaient même leur revenu à plus d'un milliard [5]; mais c'étaient des appréciations évidemment exagérées et malveillantes.

La taxe que les bénéfices payaient à la cour de Rome portait le nom d'*annates*, et avait été réglée par le concordat de 1516. Celle des abbayes que nous avons mentionnées s'élevait, avec celles des diocèses, à la somme de *six cent trente-six mille florins*, c'est-à-dire environ à *un million trois cent mille francs*. Ces annates, ou leur équivalent, payées par toute la catholicité, n'étaient pas, comme on l'a trop dit avec une légèreté regrettable, un tribut levé par l'avarice romaine. Les souverains Pontifes, chargés des dépenses générales de l'Eglise, n'auraient pas pu, sans pressurer les peuples de leur petit Etat, y suffire avec leurs seules ressources; sans compter

[1] Moreri. Edit. de 1759. *Art. France.*
[2] *Moniteur Universel du* 10 *octobre* 1789.
[3] *Monit. univ du* 10 *octob.* 1789.
[4] Rabaut St-Etienne, *A la nation française.*
[5] *Moniteur universel du* 15 *janvier* 1790.

qu'il eût été inique de faire supporter aux habitants de l'Etat ecclésiastique les frais faits dans l'intérêt de la catholicité toute entière. C'était donc avec le juste tribut payé par les bénéficiers que les papes faisaient face aux nécessités générales de la religion, qu'ils construisaient et décoraient les admirables églises de Rome, et qu'ils entretenaient le goût des arts dans cette noble Italie, qui a été l'institutrice du monde après en avoir été la reine.

Le clergé de France n'avait pas voulu que ses membres profitassent exclusivement des immenses revenus des bénéfices. Outre ce que les maximes constantes de l'Eglise ordonnaient d'en réserver aux pauvres, il en avait fait trois parts : la première, aux titulaires ; la seconde, aux économats ; la troisième, à l'instruction publique.

Les économats étaient une administration destinée à opérer, au nom et aux frais du clergé, de certaines œuvres méritantes. Ainsi, elle favorisait la composition et la publication des bons livres ; elle pourvoyait à l'éducation et à la carrière des jeunes protestants convertis, et, enfin, elle perfectionnait l'instruction des sujets pauvres, qui se faisaient remarquer par leur aptitude. Les économats étaient assez richement dotés. Voici le tableau des abbayes dont le revenu leur était attribué :

Aubrac	40,000 l.	St-Michel en T. .	24,000	
Buzay.	30,000	St-Riquier . . .	35,000	
Châage	10,000	Thenailles . . .	8,000	
Cheminon . . .	8,000	Tourmes. . . .	20,000	
Montmajour. . .	20,000	St-Etien-en V. . .	1,200	
Relecq.	10,000	Lieu-Dieu en J. .	7,500	
St-André en G. . .	24,000	Maubec	3,000	
St-André-le-B. . .	2,500	La Bussière . . .	10,000	
St-Germ. d. P. .	130,000	St-Jacq.-lez-P.. .	5,000	
N.-D. de Gra. . .	18,000	Bolbonne. . . .	9,000	
St-Urbain. . . .	15,000	Bégard	12,000	
	307,500		134,700	442,200 l.

Quant à la dotation faite à l'instruction publique sur les revenus des bénéfices, elle s'élevait à *deux cent soixante-six mille sept cent francs,* et reposait sur seize abbayes et treize prieurés, que nous détaillerons au chapitre suivant.

Nous avons cru devoir nous borner à indiquer le nombre approximatif des communautés régulières qui n'étaient pas tenues en commende et qui s'administraient conformément à leurs statuts. Ces communautés couvraient la France entière. Il n'y a pas une ville qui n'en conserve quelque débris et quelque bienfait. Paris réunissait tous ces ordres ; aussi, nous a-t-il paru convenable de conserver au moins leur nomenclature, dans l'énumération des établissements qu'ils avaient fondés. Il y avait donc à Paris, en 1789 :

L'ordre de Cluny, place Sorbonne, à St-Martin-des-Champs et à St-Denis de la Chartre.

L'ordre des Chartreux, rue d'Enfer.

L'ordre des Bernardins, rue des Bernardins [1].

L'ordre des chanoines réguliers de Prémontré, rue Hautefeuille et à la Croix-Rouge.

L'ordre des chanoines réguliers de France, place Ste-Geneviève et rue St-Antoine.

L'ordre des chanoines réguliers de la Ste-Trinité, rue des Mathurins.

L'ordre des Cordeliers, rue des Cordeliers [2].

L'ordre des frères prêcheurs Dominicains dits Jacobins, rues St-Jacques, St-Honoré [3], et St-Dominique.

L'ordre royal et militaire de Notre-Dame de la Mercy. rue du Chaume.

L'ordre des Carmes, place Maubert et rue des Billettes.

L'ordre des Augustins, quai de la Vallée, rue des Petits-Augustins et place des Victoires.

L'ordre des Minimes, Place Royale.

L'ordre des Récollets, faubourg St-Martin.

L'ordre des Théatins, quai des Théatins.

L'ordre des Capucins, rue St-Honoré, rue d'Orléans au Marais, et Chaussée-d'Antin.

L'ordre des Barnabites, place des Barnabites.

L'ordre des Carmes-Déchaussés, rue de Vaugirard [4].

L'ordre des frères de la Charité, rue des Saints-Pères.

L'ordre des Feuillans, rue St-Honoré [5] et rue d'Enfer.

La congrégation des Prêtres de la Doctrine chrétienne, rue des Fossés-St-Victor.

L'ordre des Pénitens du tiers ordre de St-François, à Picpus, à Nazareth, rue Neuve-St-Laurent, à Belleville.

La congrégation des Prêtres de l'Oratoire, rue St-Honoré, rue d'Enfer et rue du Faubourg St-Jacques.

L'ordre des Bénédictins de la congrégation de St-Maur, à l'Abbaye de St-Germain-des-Prés, et rue des Blancs-Manteaux.

La congrégation des Prêtres de la Mission, à St-Lazare, au séminaire de St-Firmin [6], aux Invalides.

L'ordre des Bénédictins anglais, au faubourg St-Jacques.

Ces maisons étaient complètement régulières, c'est-à-dire qu'elles ne faisaient aucune exception à leur règle fondamentale, qu'elles nommaient leurs chefs conformément à leurs statuts.

[1] Cette maison fut l'une de celles où se firent les massacres de septembre 1792.

[2] Cette maison devint le club des Cordeliers, dirigé pas Danton.

[3] C'est là que fut établi le célèbre club des Jacobins.

[4] On y massacra les prisonniers, en septembre 1792.

[5] Siége du célèbre club Constitutionnel, dit des Feuillans.

[6] On y massacra les prêtres condamnés à la déportation, en septembre 1792.

CHAPITRE XII.

OBSTACLES QU'OPPOSAIENT AUX RÉFORMES L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE RÉGIME DE LA PRESSE.

Le clergé catholique avait pris, dans l'ancienne société, la direction de l'instruction publique comme la conséquence et le complément de son apostolat. Le troisième concile de Latran, voulant donner une constitution régulière à l'enseignement du peuple, décida que chaque église cathédrale entretiendrait à ses frais un clerc chargé de tenir une école, à laquelle seraient admis gratuitement les enfants des familles pauvres. Cette organisation de l'enseignement, qui avait traversé le moyen-âge, fut confirmée et fortifiée par le concile de Trente, lequel institua une école de grammaire auprès de chaque église ayant une prébende; et il fit de cette institution un devoir si étroit aux évêques, qu'il leur ordonna de composer un traitement au professeur, en faisant contribuer les bénéfices, dans le cas où il n'y aurait pas de prébende dans le diocèse. Du reste, ces écoles recevaient les enfants pauvres sans rétribution [1], l'Eglise considérant qu'elle devait, comme une mère tendre, les mêmes bienfaits à tous ses enfants. L'enseignement donné par l'Eglise étant alors le seul que reçût la société, elle le couronnait par des leçons publiques d'Ecriture-Sainte qui étaient faites, trois fois la semaine, dans les cathédrales et dans les collégiales, et aux frais desquelles les canons des conciles, appuyés par les ordonnances avaient convenablement pourvu [2].

Ce fut là, jusqu'au XVIe siècle, la forme et l'organisation que l'Eglise donna à l'enseignement. Des écoles ouvertes dans le cloître des collégiales et des cathédrales étaient, avec les quinze universités déjà fondées, dans les pays formant le territoire actuel de la France, tout ce que possédaient, et, en général, tout ce que pouvaient raisonnablement désirer les populations.

Cependant, soit par suite de l'accroissement de ces populations, soit par suite de l'augmentation de la richesse générale, et conséquemment du loisir public; soit par suite de l'activité et de l'ébran-

[1] Concil. Trident. *Sess.* 23. cap. 18, *de Reform.*
[2] *Ordonn. d'Orléans*, art. 8. *Ordonn. de Blois*, art. 34, 34.

lement communiqués aux esprits par la réforme; soit, enfin, par l'effet de toutes ces causes réunies, l'église catholique donna, dès le commencement du XVI[e] siècle, une forme nouvelle et une extension immense à l'enseignement. Alors, en effet, commencèrent à se former les congrégations destinées spécialement à l'instruction de la jeunesse. Les plus célèbres et les plus répandues furent, les Minimes, fondés en 1473 par St-François de Paule; les Barnabites, fondés à Milan, en 1530, par Antoine Zaccharia; les Jésuites, fondés à Paris, en 1534, par Iguace de Loyola; les Doctrinaires, fondés à Avignon, en 1592, par César de Bus; les Oratoriens, fondés à Rome, en 1550, par St-Philippe de Néri, et imités en France par Pierre de Bérulle, en 1611; les Bénédictins de la congrégation de St-Maur, fondés en 1621; les Lazaristes ou Pères de la mission, fondés par St-Vincent de Paul, en 1625; et, enfin, diverses congrégations de prêtres séculiers, comme les Sulpiciens, fondés à Paris, en 1641, par le vénérable Olier, curé de St-Sulpice.

Ces congrégations existaient en dehors de l'Etat et ne recevaient rien de lui. Elles vivaient sur des fondations incessamment accrues et provenant de libéralités particulières; et comme l'existence de leurs membres était fort modeste, et que, détachés du monde, ils n'avaient aucune ambition temporelle en perspective, elles élevaient la jeunesse à peu de frais, et ne tiraient des familles qu'une rétribution modique. Les jésuites furent, comme on sait, expulsés de France en 1762, et leurs maisons passèrent aux autres congrégations existantes [1].

L'ancien principe appliqué primitivement par l'Eglise à la fondation des écoles, c'est-à-dire la réserve d'un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques en vue des dépenses de l'enseignement, n'avait pas été abandonné. Un nombre assez considérable d'abbayes était attaché à certains colléges, et il nous a paru nécessaire d'en conserver le nom.

Voici donc un tableau de seize abbayes et de seize prieurés, dont le revenu était affecté à vingt-sept colléges, séminaires ou établissements divers d'instruction publique :

ABBAYES.	PRIEURÉS.	DIOCÈSES.	REVENUS. livres.	COLLÉGES. auxquels ils sont unis.
	St-P. de R.	Gap.	»	C. de Grenoble.
Bellefontaine.		Besançon.	1,500	S. de Besançon.
	Marmande.	Agen.	»	Collége d'Agen.
Tenailles.		Saintes.	3,600	Coll. de Saintes.
Mant.-en-V.		Poitiers.	5,000	Sém. de Poitiers.
	St-Nic. de D.	La Roch.	»	C. de Font. le C.
St-M. de l'H.		Luçon.	30,000	C. des 4 Nations.
	St-Nic. e. G.	id.	»	Sém. de Luçon.
	St-Den. d. R.	Bourges.	4,000	S. de St-Sulpice.
	Vaubenoit.	Autun.	5,000	Sémin. d'Autun.

[1] Le gouvernement en disposa par l'édit de février 1763.

ABBAYES.	PRIEURÉS.	DIOCÈSES.	REVENUS. livres.	COLLÉGES. auxquels ils sont unis.
St-Magloire.		Paris.	18,000	S. de l'Oratoire.
	Beaulieu.	Chartres.	3,600	S. de Chartres.
Juilly.		Meaux.	4,000	Collége de Juilly.
La Trin. de V.		Blois.	14,000	C. de Vendôme.
St-Jean de L.		Laon.	11,000	Ec. mil. de Paris.
St-M. aux B.		Beauvais.	9,000	C. de Louis-le-G.
	St-M. d'OE.	Boulogne.	»	Coll. de Douai.
	Grammont.	Rouen.	»	Coll. de Rouen.
	Deux Amans.	id.	»	id.
	Pinel.	Toulouse.	3,000	S. de St-Charles.
St-Julien.		Tours.	7,000	Coll. de Tours.
	St-Jean de G.	id.	»	id.
Belle-Branche.		Le Mans.	7,000	C. de la Flèche.
Asnière-Bell.		Angers.	14,000	id.
St-Jean de M.		id.	6,000	id.
.	St-Jacques.	id.	2,000	id.
	St-Eloi.	id.	»	Sém. d'Angers.
	St-Cyr.	Rennes.	»	Sém. de Rennes.
Daoulas.		Quimper.	12,000	Sém. de Marine.
	St-Douat.	Vienne.	6.000	C. de Tournon.
St-Denis.		Paris.	100,000	M. r. de St-Cyr.

Ce tableau présente une dotation de deux cent soixante-cinq mille sept cents livres, que le gouvernement général de l'Eglise avait accordée à l'enseignement, en dehors de ses revenus propres. Il faut y ajouter encore une somme de quatre cent vingt-cinq mille livres, portée au budget de 1787, sous le titre général de « Colléges et Universités [1], » sans qu'il soit possible aujourd'hui de faire le départ de ce qui était donné aux universités, d'avec ce qui était donné aux colléges. Cette somme était d'ailleurs affectée aux boursiers.

Tous les colléges du royaume étaient, au moment de la Révolution, entre les mains des congrégations religieuses, régulières ou séculières. A quel nombre s'élevaient ces colléges? Il serait aujourd'hui probablement impossible de le savoir; et nous verrons plus loin que le clergé, qui les dirigeait, ne le savait pas lui-même. Les documents consultés avec le plus de fruit, à cet égard, ont été les Mémoires des Intendants, dressés par ordre de Louis XIV, pour l'instruction du grand dauphin, et analysés par Boulainvilliers, dans l'*Etat de la France*. Nous y avons trouvé, par exemple, que les Oratoriens avaient les colléges de Troyes, de Nantes, de Condom, de Montbrison, et le collége de St-Charles, à Lyon [2]; que les Barnabites avaient les colléges de Bazas, de Dax, de Mont-de-Marsan et de Lescar; que les Lazaristes avaient les séminaires de St-Mâlo, de St-Brieuc, de Tréguier, de Léon, de Bordeaux et d'Agen; que les Doctrinaires avaient les séminaires de Tarbes et de Nérac; et que les Sulpiciens avaient le

[1] Mathon de la Cour, *Collection de Comptes-rendus*.
[2] Boulainvilliers, *Etat de la France*.

séminaire de Lyon. Ces séminaires étaient d'ailleurs de vrais colléges, destinés, selon les expressions des pères du Concile de Trente, à élever la jeunesse *à teneris annis* [1]. Le collége de Pontlevoy était dirigé par les Bénédictins de St-Maur, celui de Brienne par les Minimes, et celui de Juilly par les Oratoriens.

En rappelant ce que nous venons de dire sur l'enseignement des colléges avant la Révolution, on remarque qu'il avait principalement deux caractères; premièrement, il existait en dehors de l'action du gouvernement; deuxièmement, il avait une existence morcelée, sans aucune direction systématique. Nous devons maintenant indiquer trois tentatives qui furent faites pour lui ôter ce double caractère, c'est-à-dire, d'un côté, pour faire peser sur l'enseignement l'action de l'Etat; et, de l'autre, pour lui donner une organisation régulière et systématique.

La première tentative fut faite par le gouvernement de Louis XV, et eut pour objet de fonder ce qui a porté depuis le nom d'instruction primaire.

La seconde tentative fut faite par l'assemblée générale du clergé, en 1780, et elle se proposa de donner à l'enseignement une organisation uniforme. Au nom de cette assemblée, l'abbé de Périgord, devenu depuis si célèbre sous le nom de prince de Talleyrand, adressa, le 8 novembre, à tous les évêques de France, une lettre-circulaire tendant à obtenir les renseignements nécessaires pour l'accomplissement de l'entreprise. Cette lettre contenait neuf questions, et elle demandait aux évêques :

1° Combien de colléges il y avait dans leur diocèse, et quels étaient de plein exercice.

2° Quelle était la forme de leur administration spirituelle et temporelle.

3° Par qui étaient nommés les professeurs.

4° Quel était le plan des études.

5° Quels étaient les inconvénients de l'administration introduite par l'édit de février 1763 dans les colléges ci-devant des Jésuites, et comment on y pouvait remédier.

6° S'il ne serait pas avantageux d'exclure les maîtres particuliers, ecclésiastiques ou laïcs, et de tout soumettre à des communautés régulières ou séculières.

7° Quels seraient les moyens de former un établissement qui pût fournir des principaux, des régents et des sous-maîtres à tout le royaume.

8° Quel serait le meilleur plan d'éducation.

9° S'il y avait une université dans leur diocèse; quels en étaient les règlements, les droits, les priviléges; si elle était suivie, et ce qu'on y enseignait.

On voit clairement par cette circulaire où tendait le plan du clergé, dont les événements ultérieurs empêchèrent la réalisation.

[1] Concil. Trident. *Sess.* 23, cap. 18.

La troisième tentative fut faite, en 1788, par le garde des sceaux Chrétien François de Lamoignon, pendant le ministère de M. de Brienne. Il voulut réformer l'instruction publique, et organiser un plan régulier et uniforme d'enseignement. Il consulta d'abord l'abbé Maury, et chargea ensuite Marmontel de préparer le plan de sa réforme. Celui-ci, « prenant pour base l'institut des Jésuites, » avait imaginé « une vaste composition, où tout était soumis à une règle unique, maintenu, régi par une autorité centrale, et mis en action par un mobile universel. » La chute de M. de Lamoignon arrêta l'exécution de ce projet, qui eut avancé de vingt ans la fondation de l'université actuelle.

Après avoir exposé ce qui touche l'établissement des colléges, dans toute l'étendue de l'ancienne France, il ne nous reste qu'à y ajouter ce qui concerne les universités.

L'Université de France, créée par le décret de Napoléon, du 17 mars 1808, ne donnerait aucune idée précise des anciennes universités du royaume. C'étaient des institutions locales, fondées à diverses époques, avec des règlements, des droits et des priviléges très variables.

Il y avait en France, au moment de la Révolution, dix-neuf universités, qui étaient : celle de Paris, fondée en 1200 ; celle de Toulouse, fondée en 1229 ; celle de Montpellier, fondée en 1284 ; celle d'Orléans, fondée en 1305 ; celle de Grenoble, fondée en 1339, et transférée à Valence en 1454 ; celle d'Angers, fondée en 1364 ; celle d'Orange, fondée en 1365 ; celle de Dôle, fondée en 1422, et transférée à Besançon en 1676 ; celle de Poitiers, fondée en 1431 ; celle de Caen, fondée en 1436 ; celle de Valence, fondée en 1454 ; celle de Nantes, fondée en 1460 ; celle de Bourges, fondée en 1465 ; celle de Bordeaux, fondée en 1472 ; celle de Rheims, fondée en 1548 ; celle de Douai, fondée 1572 ; celle de Besançon, fondée en 1676 ; celle de Pau, fondée en 1722 ; et celle de Nancy, fondée en 1729.

Ces universités étaient, selon l'expression de Domat, des corps mêlés, en partie ecclésiastiques, et en partie laïques. Leur organisation était à peu près la même ; nous nous bornerons à expliquer la plus ancienne et la plus illustre, qui était celle de Paris.

L'Université de Paris était composée de quatre facultés, qui étaient la faculté de théologie, la faculté des droits, la faculté de médecine, et la faculté des arts.

La faculté de théologie était composée d'un grand nombre de docteurs, tant séculiers que réguliers, résidant soit à Paris, soit dans le royaume, soit à l'étranger. Le plus ancien des docteurs séculiers résidant à Paris était doyen ; il présidait les assemblées de la compagnie, recueillait les suffrages, et prononçait les conclusions.

Deux établissements relevaient de la faculté de théologie : la Sorbonne et le collége de Navarre.

La Sorbonne était primitivement une société d'ecclésiastiques séculiers, fondée an 1252, par Robert de Sorbon, chapelain de St-Louis, avec la mission d'enseigner gratuitement la théologie. En sa qualité

de congrégation, la Sorbonne avait un chef électif, renouvelé tous les ans, le 31 décembre, et portant le titre de prieur.

L'autorité de la Sorbonne était immense. Elle avait attiré dans son enceinte un grand nombre d'écoliers, qui venaient y prendre leurs grades en théologie, ou y étudier sous six professeurs. Ces élèves payaient une rétribution. La Sorbonne avait d'ailleurs cinquante mille livres de rentes en maisons situées dans Paris [1], et ces revenus servaient à l'entretien des trente-six docteurs les plus anciens de la maison.

Les historiens disent indifféremment la Sorbonne ou la faculté de théologie. Ce n'était pourtant pas la même chose. Sans doute, la faculté se composait de docteurs reçus en Sorbonne, et ses assemblées se tenaient dans la grande salle de ce collége ; mais la Sorbonne et la faculté étaient si bien deux institutions distinctes, qu'elles avaient deux chefs différents.

Le collége de Navarre n'était pas, comme la Sorbonne, exclusivement consacré aux études ecclésiastiques. C'était un collége de plein exercice, ayant quatre grandes divisions d'études ; mais comme celle qui était de beaucoup la plus considérable se composait de bacheliers en théologie, elle avait servi à rattacher le collége à la faculté.

La doctrine de la Sorbonne fut un des flambeaux qui servirent à diriger les esprits au moyen-âge. Les statuts de la faculté interdisaient aux docteurs de rien proposer qui fût contre la doctrine chrétienne, les décisions des pères orthodoxes et les lois du royaume [2] ; et un édit de Louis XIV, du 4 août 1663, défendait à qui que ce fût de rien soutenir, défendre, lire et enseigner, soit dans les écoles publiques, soit ailleurs, qui fût contraire aux décisions de la faculté de théologie.

La faculté des droits avait pour objet l'enseignement du droit civil et du droit canonique, et l'enseignement du droit français. Par droit civil, il faut entendre ici le droit romain. Les écoles des droits de l'Université de Paris avaient six professeurs pour le droit civil et canonique, un pour le droit français, et douze docteurs agrégés.

La faculté de médecine se composait d'environ cent membres, ayant le titre de docteurs-régents, et dispersés soit dans Paris, soit dans les provinces ; elle avait, comme les autres, son doyen. Les écoles comprenaient l'enseignement de la médecine et celui de la chirurgie. Elles avaient sept professeurs, qui étaient : un professeur de pathologie, un professeur de physiologie, un professeur de matière médicale, un professeur de pharmacie, un professeur de chirurgie latine, et un professeur d'accouchement.

La faculté des arts avait été primitivement le corps même de l'Université de Paris. Sous le nom d'arts libéraux, on comprenait : la grammaire, les humanités, la rhétorique, la logique, la physique, la métaphysique, toutes choses qui étaient d'ailleurs considérées comme les parties de la philosophie. L'enseignement de la faculté des

[1] Morellet, *Mémoires*.
[2] *Statuts de la Faculté de Théologie*, art. 23.

arts correspondait donc à celui de ce que nous appelons aujourd'hui la faculté des lettres et la faculté des sciences Les jeunes gens appliqués aux études de la faculté des arts portaient le nom d'Artiens.

Quatre communautés fort anciennes composaient la faculté des arts : c'étaient la nation de France, la nation de Picardie, la nation de Normandie, et la nation d'Allemagne. Chacune de ces quatre nations avait un chef électif et annuel, nommé procureur, qui présidait à ses assemblées, et un censeur chargé de veiller à l'exécution des statuts.

Un grand nombre de colléges constituaient l'enseignement de la faculté des arts. Les uns étaient de plein et entier exercice, c'est-à-dire, donnaient l'enseignement complet ; les autres ne l'étaient pas.

Les collèges de plein exercice étaient au nombre de dix : c'étaient le collège d'Harcourt, fondé en 1280 ; le collége du cardinal Lemoine, fondé en 1302 ; le collége de Navarre, fondé en 1304 ; le collége de Montaigu, fondé en 1314 ; le collége du Plessis-Sorbonne, fondé en 1322 ; le collége de Lizieux, fondé en 1336 ; le collége de la Marche, fondé en 1402 ; le collége de Louis le Grand, fondé en 1560 ; et comprenant, depuis 1764, le collége de Beauvais, le collége des Grassins, fondé en 1569, et le collége Mazarin, fondé en 1661.

Il serait difficile et sans objet de donner les noms des colléges qui n'avaient pas le plein exercice. Leur nombre était fort considérable. Ils étaient tous réunis aux divers colléges de plein exercice, dont ils suivaient les cours. Le collége de Louis le Grand, à lui seul, en ralliait vingt-sept. Il est vrai que le collége de Louis le Grand était le plus important de la faculté des arts ; c'était l'ancien collége des Jésuites, auquel l'édit de février 1763 donna une administration particulière.

L'université de Paris était donc composée des quatre facultés ; son chef, électif et annuel, était appelé Recteur. Il était toujours choisi parmi l'une des quatre nations de la faculté des arts, ainsi que le syndic, le greffier et le receveur de l'université. Il avait juridiction pleine et entière sur les membres et sur les choses de l'université, et ses sentences ressortissaient au Parlement. Son tribunal était composé des doyens des trois facultés de théologie, des droits et de médecine, et des procureurs des quatre nations de la faculté des arts. Le syndic de la faculté y siégeait comme partie publique ; et, dans les causes graves, on y appelait les avocats et les procureurs de l'université près le Parlement, le Conseil et le Châtelet.

Les quatre facultés avaient leurs siéges séparés : la faculté de théologie siégeait à la Sorbonne ; la faculté des droits, aux écoles de droit ; la faculté de médecine, aux écoles de médecine ; et les quatre nations, qui composaient la faculté des arts, siégeaient au collége de Louis le Grand.

Le siége général de l'université avait été pareillement fixé au collége de Louis le Grand, par lettres patentes du 21 novembre 1763.

Telle était l'organisation de cette université de Paris, qui a laissé un nom si justement vénéré dans l'histoire. A côté d'elle existait iso-

lément, comme il a été maintenu depuis, ce qu'on appelait alors le collége royal, et ce qu'on appelle aujourd'hui le Collége de France. Il avait dix-huit cours, qui étaient autant de superfétations, parce qu'ils avaient leurs équivalents dans les facultés, excepté pourtant trois chaires, consacrées à l'enseignement des langues orientales.

L'autorité des universités était bornée à l'enceinte des villes dans lesquelles on les avait érigées. La jeunesse était absolument libre de choisir celle qui lui offrait le plus de garanties ; et les grades qu'elles conféraient donnaient partout les mêmes avantages.

Les grades universitaires avaient, dans l'ancienne France, une importance considérable, parce que le Concordat de 1516 assurait, comme nous l'avons dit, un tiers des bénéfices aux gradués. Ces grades ne pouvaient être conférés qu'après un certain temps d'études, certifié par les professeurs, et déterminé par les ordonnances de mars 1498, et de juin 1510. Ce temps d'études nécessaire, était :

Pour les docteurs, licenciés ou bacheliers en théologie, dix ans.

Pour les docteurs, ou licenciés en droit canon, en droit civil, ou en médecine, sept ans.

Pour les maîtres, ou licenciés ès-arts, cinq ans.

Pour les bacheliers simples en théologie, droit canon ou civil, nobles *utraque parte,* trois ans.

L'ancienne France possédait donc les institutions nécessaires pour faire face à tous les besoins de l'instruction publique. On n'oserait pas dire que d'autres institutions, quelles qu'elles soient, produiront jamais des lettrés plus nombreux et plus illustres. Nous savons combien elles enfantaient d'intelligences ; et il nous reste à faire connaître les conditions auxquelles ces intelligences elles-mêmes étaient soumises.

La loi générale à laquelle, dans l'ancienne société française, les productions de l'esprit obéissaient sans exception, c'était la censure. Aucune idée ne pouvait se produire publiquement, sous une forme quelconque, dans quelque ouvrage que ce fût, sans l'examen préalable et sans l'approbation d'un homme désigné par le gouvernement, et choisi d'ailleurs, ainsi que nous le verrons, parmi les plus célèbres que possédaient les lettres, les arts et les sciences.

La censure, considérée comme principe de direction imprimée aux esprits, et comme principe de répression accordée aux gouvernements, appartient aux sociétés antiques les mieux ordonnées. La liberté de conscience était formellement proscrite par les gouvernements grecs ; et les lois romaines du temps du paganisme, notamment un décret de Tibère, interdisaient la possession et la lecture des livres dangereux. Une fois convertis au christianisme, les empereurs continuèrent, en faveur de la foi nouvelle, la protection vigilante et exclusive dont ils avaient environné la foi ancienne ; et c'est dans le Code de Justinien même que se trouve établie la défense absolue de posséder et de lire des livres contraires à la foi de Nicée et d'Ephèse, avec la peine de mort pour sanction.

Le catholicisme, tout en conservant aux esprits la direction qu'il

leur croyait utile, et à la société la protection qu'il lui croyait nécessaire, ne pouvait pas néanmoins méconnaître les droits de la raison, et l'activité de l'intelligence. Il institua l'examen préalable des livres destiné à prévenir les erreurs des écrivains et à préserver l'inexpérience du public. De la part du catholicisme, qui repose sur la foi et sur l'autorité de l'Eglise, l'examen préalable des livres, fait par le délégué de l'évêque, constituait un enseignement, et non une tyrannie. Le cinquième concile de Latran indiqua, en 1515, conformément aux traditions constantes de l'Eglise, les bases de cette censure préventive, et même l'organisa complètement, parce que la découverte de l'imprimerie l'avait rendue plus nécessaire que jamais. La décrétale de Léon X, consignée dans les actes de ce concile, interdit l'impression de tout ouvrage qui n'aurait pas été préalablement examiné, à Rome, par le cardinal-vicaire; et, dans les autres villes ou diocèses, par l'évêque, ou par un homme instruit, délégué de l'autorité ecclésiastique. L'examinateur était obligé d'écrire sur le livre l'approbation de sa propre main, sans aucun retard, et gratuitement.

Ce fut une ordonnance de Henri II, du 11 décembre 1547, qui fit passer dans le droit public français les principes de la décrétale de Léon X, et qui servit de base à l'établissement de la censure préventive.

La censure préventive s'exerçait au moyen de deux institutions, dont l'une était celle des censeurs royaux, et l'autre celle des chambres syndicales de la librairie et de l'imprimerie.

Les chambres syndicales avaient pour objet de réglementer l'exercice de l'imprimerie et de la librairie. Chaque ville considérable avait la sienne. Elles se composaient d'agents en charge, et d'agents anciens, sous la présidence d'un syndic.

La plus importante des chambres du royaume était naturellement celle de Paris. Elle avait un syndic et quatre agents en charge, nommés adjoints, et vingt-trois adjoints anciens [1]. Chaque chambre syndicale tenait des registres, sur lequels devaient être transcrites les permissions d'imprimer délivrées par la chancellerie ou par la préfecture de police.

Le commerce de la librairie supposait, ou des livres imprimés à l'étranger, ou des livres imprimés en France. Les chambres syndicales intervenaient dans les deux cas.

Pour le premier cas, l'arrêt du conseil des dépêches du 25 août 1785 enjoignait aux libraires étrangers expéditeurs « d'envoyer à la chambre syndicale la plus prochaine de la frontière les ballots de

[1] Voici le personnel de la dernière chambre syndicale, celle de 1789 : syndic, M. Knapen; adjoints, MM. Nyon, Cailleau, Delalain, Mérigot; ancien syndic, M. Lecler; anciens adjoints, MM. Desprez, L. Etienne, Vincent, J. Etienne, Delormel, Rabuty, J. Didot, L.-F. Leclerc, Brocas, L. Didot, Hardy, Samson, Lottin, Chardon, Humblot, Debure de Hansy, Durand, Quillau, Fournier, Valleyre, Guestier, Berton. *Alman. royal de* 1789.

livres, estampes, musique, cartes, qu'ils voudraient faire introduire en France ; et à tous rouliers et voituriers qui en seraient chargés, de les y conduire, à peine de cinq cents livres d'amende, et de la confiscation de leurs chevaux et voitures ; avec ordre aux commis des fermes de saisir tous les ballots ou caisses qu'ils trouveraient en contravention, ou entreposés, dans l'intention d'éviter la visite [1]. »

Une fois déposés à la chambre syndicale, les ballots étaient ouverts et examinés en détail par le syndic, ou par ses adjoints, sous le contrôle d'un inspecteur de la librairie, institué près de chaque chambre. Les livres connus, et déjà approuvés par la censure, passaient après vérification. Les condamnés par le parlement ou par le conseil étaient saisis ; quant aux livres nouveaux, ils étaient déférés à la censure, et retenus au syndicat jusqu'après l'approbation.

Ce dernier cas était fort rare. La librairie étrangère, avant d'éditer un livre destiné à la France, commençait naturellement par s'assurer de la possibilité de l'y introduire. Elle n'eût pas hasardé un envoi considérable de livres seulement douteux, parce que la saisie n'en pouvait être que très-difficilement évitée.

Ainsi, quand un livre hardi, publié en Angleterre, en Hollande, ou en Suisse, tentait de s'introduire en France, malgré les lois sur la librairie, il pouvait, à l'aide d'une suite de hasards heureux, espérer de pénétrer à un petit nombre d'exemplaires, pourvu qu'il ne fût pas vendu publiquement, et qu'il ne figurât ostensiblement dans aucune bibliothèque ; mais essayer de vendre en France des livres dangereux et réprouvés, imprimés à l'étranger, et les répandre en quantité suffisante pour agir sur l'opinion publique, c'était, jusqu'en 1789, une chose matériellement et moralement impossible.

Pour le cas où il s'agissait d'ouvrages à publier en France, le manuscrit devait être préalablement déposé au bureau de la librairie, à la police, quand il ne dépassait pas deux feuilles d'impression : et à la direction générale de la libraire, à la chancellerie, quand l'étendue en était plus considérable [2]. Dans l'un et dans l'autre cas, un censeur était commis pour l'examen du manuscrit ; et le permis d'imprimer, s'il y avait lieu d'en accorder un, devait, avant l'impression, être enregistré à la chambre syndicale.

La difficulté de faire imprimer en France des livres non approuvés était donc absolue, au moins quand ces livres avaient quelque étendue. Aucun libraire n'aurait ni voulu, ni pu accepter les chances d'une punition certaine et redoutable [3], sans aucune espérance sensée de bénéfice.

Ajoutons qu'il n'eût pas suffi de soustraire la publication d'un livre à la connaissance de la chambre syndicale ou de la censure, pour

[1] *Police de la librairie.*
[2] *Police de la librairie.*
[3] L'ordonnance de 1767, rendue sous le ministère du chancelier Maupeou, portait la peine de mort contre *tout auteur d'écrits tendant à émouvoir les esprits.* Laharpe, *Corresp. littér.*

en assurer l'effet. Les droits de la direction de la librairie ne se prescrivaient jamais, ni nulle part. Aucune vente de bibliothèque, d'estampes, de cabinet de livres ne se pouvait faire, en gros ou en détail, sans la visite préalable et sans l'examen des chambres syndicales. Enfin, la direction de la libraire pouvait, partout et en tout temps, faire opérer telles visites et perquisitions qu'elle jugeait nécessaires, dans le but de découvrir et de saisir des livres publiés ou introduits clandestinement.

C'est ainsi que le 26 mai 1781, M. de Miromesnil, garde des sceaux, prescrivait à M. Lenoir, lieutenant-général de police, les mesures les plus sévères contre l'*Histoire philosophique des deux Indes*, de l'abbé Raynal. « Je suis informé, disait M. de Miromesnil, que l'*Histoire des Indes* se distribue dans Paris, avec une profusion étonnante, quoique on n'en ait laissé entrer aucun exemplaire par la chambre syndicale. Ce livre est du nombre de ceux qui sont les plus capables de séduire et d'éloigner les hommes des principes salutaires qui pourraient seuls les attacher à leurs devoirs, dont le premier est la foi et le respect dus à la religion. Vous voudrez bien faire faire des recherches pour tâcher de saisir les exemplaires de cet ouvrage, et pour punir les distributeurs [1]. »

Le hasard d'une fraude heureuse n'avait donc même pas, pour un auteur, des conséquences bien utiles, parce qu'il était promptement réduit à rien, ou à fort peu, à l'aide des moyens immenses de surveillance et de répression dont le gouvernement disposait.

Les institutions que l'ancien gouvernement de la France avait imaginées pour diriger et pour maîtriser à la fois l'action libre et irresponsable des intelligences, avaient, avons-nous dit, deux parties. Nous venons d'examiner les chambres syndicales de la librairie et de l'imprimerie, qui en étaient comme la lettre; examinons maintenant la censure, qui en était l'esprit.

Deux caractères généraux signalaient principalement la censure. Premièrement, elle embrassait toutes les manifestations possibles de la pensée; deuxièmement, elle était formée des hommes les plus éminents. La censure surveillait donc, non-seulement les ouvrages de théologie, de morale, ou de politique, mais encore les œuvres d'histoire, de jurisprudence, de médecine, de chimie, d'anatomie, de mathématiques, de géographie, d'architecture, d'hydraulique, et même de musique. D'un autre côté, les censeurs royaux étaient, en général, les hommes les plus éclairés et les plus honorables des lettres, des arts et des sciences. Ils appartenaient, pour la plupart, à la Sorbonne, à la faculté des droits, à la faculté des arts, à la faculté de médecine, au collége royal, à l'académie française, ou à l'académie des inscriptions. Ils étaient au nombre de cent soixante-dix-sept; et

[1] *Police de la librairie*. Ce fut par suite de ces recherches que Raynal se retira en Belgique, et que le parlement le condamna au bannissement par contumace. Laharpe, *Corresp. littér*.

ce ne serait même pas donner une idée suffisante de la censure, que de ne pas faire connaître son personnel.

Voici donc les derniers censeurs qui aient surveillé, au nom de l'ancien gouvernement, l'action de la pensée publique. C'est la liste de 1789 [1].

Censeurs royaux, pour la théologie : MM. Dupont, Genet, Chevreuil, de Sauzet, de Lorière, de la Hogue, Asseline, du Voisin, l'abbé Roy, de Turmenyes, Paillard, l'abbé Bossu, Bauduin, l'abbé Pigean. C'étaient des docteurs de Sorbonne, professeurs en théologie, ou curés de Paris.

Pour la jurisprudence : MM. Maignan de Savinny, Coqueley de Chause-Pierre, Moreau, Cadet de Seneville, Bouchaud, conseiller d'Etat; de Lignac, Perrin, Chassel, avocat; Osmont, Estienne, Blanchard de la Valette, Camus, Poullin de Vieville, l'abbé Parent, Brisson, avocat; Hardoin de la Reynerie, professeur en droit; Berthelot, Tessier du Breuil, avocat; Delattre, professeur en droit; Houard, Forestier, avocat; Dufour, avocat; Goulliart, professeur en droit; Vallet de Senneville, Blondel, avocat au parlement.

Pour la jurisprudence maritime : MM. Poncet de la Grave, procureur du roi honoraire de l'amirauté.

Pour la médecine : MM. de Lassonne, Poissonnier, Demours, Poissonnier Despérières, Barthès, le Bègue de Presle, Coste, Dessemet, de Gardane, Missa, Dehorne, Carrère, Colombier, Bosquillon, de Lassone fils, de Fourcroy, Beauvais de Préau, Guindant, Raulin, Paulet, l'abbé Teissier.

Pour l'histoire naturelle et la chimie : MM. Adanson, Brisson, Valmont de Bomare, de Machy, Sage, Parmentier, Cadet de Vaux, Juliot.

Pour l'anatomie : MM. Louis, professeur en chirurgie, Suë, le Bas, Sabathier, Périlhe.

Pour les mathématiques et la physique : l'abbé de La Chapelle, le Blond, de La Lande, professeur au collége royal; Montucla, Marie, Mauduit, l'abbé Lemoine.

Pour les belles-lettres et l'histoire : MM. l'abbé Barthélemy, l'abbé Guiroi, de Guignes, l'abbé Demontis, l'abbé Granès de Lavaur, Butel du Mont, l'abbé de Graves, Gaillard, de Beaujon, Bret, Arnoult, Dupuy, de Bréquigny, Ameilhon, Maillet du Clairon, l'abbé Lourdet, Chenu, Postel, Artaud, Desfontaines, de Sacy, l'abbé Terrasson, l'abbé Aubert, de Sancy, Richard, Rousselot de Surgy, l'abbé Blavet, l'abbé Pluquet, l'abbé Guyot, l'abbé Le Chevalier, de Launay, l'abbé Desaulnay, Suard, Guidi, Junker, Dudin, Robinet, Raub de Baptestin, Blin de Sainmore, de Gaigne, Robert de Hesseln, de Keralio, Brack, de Meunier, Quillet, Caussin, Maclot, Malin, l'abbé Caperonnier, de Grace, Montonnet de Clairfond, l'abbé Pignol, Bellier Duchesnay, Collet, Boyer, Selis, Mentelle, Bruys de Vaudran, de Se-

[1] *Almanach royal de* 1789.

rionne, Perrin de Cayla, Soret, vicomte de Toustain, de Cardonne, Bruys des Gardes, l'abbé Coupé, Berthier, Thiébaut.

Pour la géographie, la navigation et les voyages : M. Dupain Triel.

Pour la peinture, la gravure et la sculpture : MM. Cochin, Robin.

Pour l'architecture : MM. Perrard de Montreuil, Guillaumot.

Pour l'hydraulique et la mécanique : M. Bralle.

Pour la musique : M. Grétry.

La liste qui précède ne contient que les censeurs royaux attachés au service de Paris. Il y en avait encore vingt-trois, attachés au service des principales villes des provinces. C'étaient : à Nancy, M. Chassel, avocat ; à Rennes, M. Chaillou, avocat ; à Soissons, M. Fradin ; à Amiens, MM. Boullé de Varennes et Douzel, avocats ; à Metz, M. Chenu ; à Bordeaux, M. de Martignac, avocat ; à Rouen, M. Ferry, avocat ; à Toulouse, MM. Poitevin, avocat, et de Villeneuve ; à Tours, M. de La Grandières ; à Orléans, M. l'abbé Genti ; à la Ciotat, M. Marin ; à Montauban, M. de Pulignieu, premier président de la Cour des aides ; à Mouzon, M. l'abbé Bonnay ; à Saint-Quentin, MM. l'abbé Simon et l'abbé Duplaquet ; à Langres, M. l'abbé Forget ; à Châlons, M. Heuvrard ; à Caen, M. Moysant ; à Périgueux, M. l'abbé Prunis ; à Chartres, M. Belhès Duchesnay ; à Dijon, M. Cortot ; à La Rochelle, M. le vicomte de Malartic.

Tous ces censeurs royaux étaient désignés par la direction de la librairie, et commissionnés par le garde des sceaux. L'administration de la police avait son censeur spécial ; c'était en 1789, M. de Sauvigny, chevalier de St-Louis. Enfin, deux inspecteurs de la librairie surveillaient, à Paris, les opérations de la chambre syndicale ; c'étaient : MM. d'Hemery et le Prince.

Le titre de censeur royal ne donnait à celui qui en était revêtu aucune initiative. Il le mettait seulement à la disposition du garde des sceaux, lequel désignait qui il voulait dans la liste, selon la nature des manuscrits à examiner, déposés par les éditeurs à la direction de la librairie. C'est pour cela que la formule *d'approbation* était conçue en ces termes : *J'ai lu par ordre de monseigneur le chancelier un manuscrit qui a pour titre, etc...., et je n'y ai rien trouvé qui puisse en empêcher l'impression.*

L'établissement des chambres syndicales et de la censure était donc une double barrière élevée contre l'action dissolvante de la pensée philosophique. Sans doute, cette barrière ne suffisait pas pour arrêter complètement le travail des idées critiques, mais elle retenait leur élan et rétrécissait leur sphère ; elle n'empêchait pas absolument un livre dangereux d'arriver à Paris ; mais elle n'en y laissait parvenir qu'un petit nombre d'exemplaires, et encore, les obligeait-elle à s'y cacher.

Reste l'action de la presse périodique, beaucoup plus étroitement réglée encore que les livres.

Il y avait en France, avant la Révolution, un nombre assez consi-

dérable de journaux, à peu près tous consacrés à la littérature et publiés à Paris. Vingt-huit paraissaient mensuellement en 1777. Quelques-uns étaient quotidiens, comme le *Journal de Paris*. Les plus accréditées de ces feuilles étaient le *Mercure de France*, qui eut jusqu'à sept mille souscripteurs, l'*Année littéraire* de Fréron, les *Annales politiques et littéraires* de Linguet, le *Journal de Paris* et les *Affiches de Paris*, rédigées par l'abbé Aubert.

La fondation d'un journal se faisait, comme nous l'avons déjà dit, par la concession d'un brevet relevant du garde des sceaux pour les feuilles littéraires, et du ministre des affaires étrangères pour les feuilles politiques. En général, les journaux étaient grevés de pensions accordées à divers hommes de lettres, comme une charge du brevet. Raynal, Crébillon fils, Marmontel et beaucoup d'autres avaient des pensions sur le *Mercure*. Celle de Raynal et celle de Marmontel étaient chacune de mille écus. L'*Année littéraire* était grevée de quatre mille francs de pensions, et c'est parce que Fréron ne les payait pas, que le brevet lui fut retiré en 1776, ce qui parut hâter sa mort. Gilbert avait reçu de M. de Vergennes une pension sur les feuilles politiques [1], et c'est de folie et non de misère qu'il mourut à l'Hôtel-Dieu, où l'avait fait transporter M. de Juigné, archevêque de Paris. Malgré la charge des pensions, le *Mercure* rapportait encore vingt mille livres de rente au titulaire du brevet, lorsque Marmontel le dut, en 1758, à la faveur de Mme de Pompadour [2].

La sphère dans laquelle il était permis aux journaux de se mouvoir était fort étroite. Un arrêt du Conseil du 22 mars 1785 formait ce qu'on pouvait appeler la constitution de la presse périodique. Cet arrêt faisait défense « à tous les journalistes de publier aucune lettre ou dissertation, de quelque personne que ce fût, sur les matières de législation ou de jurisprudence, de même que de s'immiscer à interpréter les lois du royaume [3]. » Les actes les plus ordinaires de l'administration étaient également soustraits, non-seulement à la discussion des journaux, mais encore à leur publicité. C'est ainsi que l'on voit, le 22 décembre 1786, M. le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, faire transmettre les instructions suivantes au *Journal de Paris*, par M. de Crosne, lieutenant général de police : « Je vous prie de vouloir bien prescrire au rédacteur de ce journal de ne rien imprimer dans ses feuilles, concernant le militaire, sans m'en avoir demandé l'approbation, et surtout, de ne jamais se permettre d'imprimer mon nom, en bien ou en mal. Vous le préviendrez en même temps que, s'il contrevenait à cette défense, je prendrais les ordres du roi sur sa désobéissance. »

La voie des journaux était donc encore plus hérissée d'obstacles que la voie des livres ; et la censure ouvrait ou fermait véritablement

[1] Laharpe, *Corresp. littér.*
[2] Marmontel, *Mémoires*.
[3] *Police de la librairie*.

tous les canaux par lesquels la pensée libre pouvait arriver au peuple.

Quoique séparés à peine par un demi-siècle du régime de cette censure, nous avons peine à comprendre que l'esprit humain ait pu porter, pendant tant de siècles, un pareil joug. L'abolition de ce régime fut évidemment un progrès; l'homme grandit toutes les fois qu'il étend sa liberté d'action sans franchir le cercle tracé autour de lui par les lois éternelles du vrai et du juste. L'esprit fonctionnant avec la censure, c'est l'enfant qui se traîne penché sur les lisières; l'esprit fonctionnant sans la censure, c'est l'homme qui marche debout.

Cependant, si la censure, considérée comme action répressive, a été justement supprimée, la censure, considérée comme action dirigeante, et n'ayant qu'une force de conseil, manque aux sociétés libres modernes. Il ne faut pas que l'intelligence des hommes d'élite puisse être préventivement supprimée ; mais il faudrait que les esprits secondaires, qui n'ont pas la faculté de trouver la règle du vrai par eux-mêmes, reçussent de la société les indications et les avertissements nécessaires pour reconnaître les doctrines subversives de tout ordre religieux, moral et politique. La liberté deviendrait ainsi une chose plus réelle et plus sérieuse, parce qu'elle se déterminerait en connaissance de cause, en présence de la vérité et de l'erreur.

CHAPITRE XIII.

OBSTACLES QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX ET DE LA MAGISTRATURE.

Le principe supérieur qui domina les tribunaux jusqu'en 1789, c'est qu'en France la justice était *patrimoniale*.

Cela voulait dire que le droit de rendre la justice, attaché aux terres seigneuriales, faisait, avec ces terres, et au même titre qu'elles, partie du patrimoine des familles qui les possédaient. Un tribunal était donc une propriété comme une autre, et la justice s'y rendait au nom de celui qui l'avait reçu en héritage de ses pères, ou acquis lui-même de ses deniers [1].

Avant d'expliquer comment, en vertu de ce grand principe, les

[1] *Disc. de M. Séguier au parlement de Paris, le* 24 *septembre* 1788.

tribunaux avaient dû être à peu près aussi nombreux que les seigneuries, et indépendants les uns des autres, recherchons par quelles causes les familles seigneuriales avaient pu se trouver investies du droit de rendre la justice sur leurs terres.

Il se forma, en France, vers la fin du seizième siècle, une école de juristes fort érudits, dont étaient Loyseau et Dumoulin, et qui s'occupèrent principalement du droit français, de son caractère et de ses origines. Ces juristes fondèrent à ce sujet une théorie, adoptée depuis par l'abbé Dubos, par Montesquieu, par le président Hénault, et par les autres historiens du dix-huitième siècle, laquelle considéra le droit de justice, possédé par les seigneurs, comme un démembrement de l'autorité royale, acquis par usurpation durant les troubles du moyen âge [1].

Ce n'est pas ici le lieu de discuter à fond la solidité de cette théorie. Bornons-nous à dire qu'elle repose sur une hypothèse gratuite et sur un fait injustifiable.

L'hypothèse gratuite, c'est que la royauté de la première, de la seconde et même de la troisième race ait jamais, avant ou pendant le moyen âge, constitué une puissance homogène, établie uniformément sur toute la surface de la France, la gouvernant, l'administrant et lui rendant la justice. Cette amplitude, cette intégrité, cette généralisation du pouvoir royal est au contraire un fruit de la lutte des rois contre les seigneurs propriétaires du sol; et si le travail naturel de la centralisation des pouvoirs, parmi les peuples, pouvait recevoir le nom d'usurpation, il serait beaucoup plus vrai de dire que ceux qui ont usurpé la justice, c'est Louis XII, en 1498; c'est François Ier, en 1539; c'est Charles IX, en 1566; c'est Henri II, en 1551; c'est Henri III, en 1579; c'est Louis XIV, enfin, en 1667 et en 1670.

Le fait injustifiable, c'est que les ancêtres des anciens seigneurs qui étaient encore, au commencement de la Révolution, propriétaires de tribunaux, eussent jamais pu les usurper sur la puissance royale. On comprendrait encore qu'un de ces comtes, un de ces grands fonctionnaires auxquels Charlemagne confiait la garde ou l'administration de plusieurs provinces, eût pu obtenir ou usurper, sous des rois faibles, l'hérédité de sa charge; mais qu'un misérable seigneur, qui n'avait que *trois hommes de fief*, et qui était obligé d'en *emprunter deux* à son seigneur supérieur, pour *tenir sa cour* [2], eût été de force à usurper son tribunal sur l'autorité royale, voilà qui est absolument inadmissible; sans compter que la plupart des justices qui existaient en 1789 ne dataient pas de quatre siècles, et s'étaient par conséquent formées pendant la période d'accroissement de la monarchie.

[1] Cette théorie, qui est le fond de tous les traités de législation et de toutes les histoires de France, depuis François Ier, est principalement formulée dans le traité de Loyseau, intitulé : *De l'Abus des Justices de village.*

[2] Coutume nouvelle du Boulenois, art. 17. — Coutume du pays et comté d'Artois, art. 32.

Nous ne saurions donc hésister à dire que la théorie de la formation des justices seigneuriales, par voie d'usurpation sur l'autorité royale, n'a aucun fondement sérieux. L'étude des chartes communales et des lois coutumières autorise pleinement à affirmer que lorsque les seigneurs, propriétaires du sol, affranchirent, soit leurs esclaves pour en faire des serfs, soit leurs serfs pour en faire des bourgeois, ils retinrent généralement la juridiction sur leurs domaines [1]. C'est pour cela que le droit de rendre la justice resta attaché aux terres seigneuriales, qu'il fit partie des fiefs, selon le texte même de l'ordonnance du 8 mai 1788 [2], et qu'enfin la justice fut *patrimoniale* en France.

L'origine des tribunaux fut donc seigneuriale, et non royale. Le roi lui-même était justicier, non en sa qualité de souverain, mais en sa qualité de proprétaire de tels ou de tels fiefs qui se trouvaient en possession de tel ou de tel ordre de justice. Ajoutons que le degré du tribunal ne détruisait pas l'exactitude de cette donnée; car nous verrons que le roi était propriétaire de tribunaux de première instance, et que de simples particuliers étaient propriétaires de tribunaux de dernier ressort. C'est pour cela que nous diviserons les justices en quatre catégories, se rapportant à quatre espèces de seigneurs, savoir : les seigneurs ecclésiastiques, les seigneurs laïques, les échevinages et le roi.

Toutefois, avant d'aborder les quatre espèces de justices seigneuriales, il convient d'expliquer en quoi ces justices consistaient.

Toute justice seigneuriale, qu'elle appartînt à un ecclésiastique, à un laïque, à un échevinage, ou au roi, avait ou pouvait avoir quatre degrés, c'est-à-dire elle était ou pouvait être justice de police, basse justice, moyenne justice ou haute justice. En général, les degrés supérieurs entraînaient les inférieurs, c'est-à-dire que le seigneur qui avait la haute justice avait également la moyenne, la basse et la juridiction de police; mais c'était sans réciprocité des degrés inférieurs aux supérieurs. Quelle était donc l'étendue de chacune de ces justices?

La *haute justice* comprenait la connaissance des cas « de rapt, meurtre, boute-feu, péché contre nature, batteures et mutileures, faites de fait, d'agent et de propos délibéré,... de port d'armes,... de tous cas criminels de toutes causes réelles, possessoires et civiles. »

La *moyenne justice* comprenait le droit de « créer, bailler tuteurs et curateurs, bailler et décréter sauvegardes spéciales pour corps et biens, et aussi commissions et gardes spéciales en cas possessoires.

» Faire main-mises, inventaires, subhastations, interpositions de décret et émancipation. »

[1] Nous nous bornons à renvoyer ceux qui désireraient vérifier cette assertion à divers titres rapportés par Jean Bouquet, *Hist. du Droit public*, et à la coutume de Hainaut, ch. 84.

[2] *Préamb. de l'Ordonn du* 8 *mai* 1788 *sur l'administration de la justice.*

La *basse justice* avait connaissance « des meubles, de battre autrui sans sang, et sans poing garni, de vilaines paroles et injures,... de mettre bornes entre champs,... de mettre saisines et brandons pour cens non payés. »

Enfin, la *juridiction de police* est suffisamment définie par les termes qui l'énoncent, et elle sera complètement délimitée quand nous exposerons plus bas les attributions des prévôts des maréchaux de France.

Ces quatre sortes de justices embrassaient donc l'ensemble des cas qui constituent tous les besoins des justiciables. Elles appartenaient, comme nous avons dit, soit à des ecclésiastiques, soit à des laïques, soit à des échevinages, soit au roi.

Les ecclésiastiques qui pouvaient posséder des justices étaient, ou des évêques, ou des abbés, ou des prieurs, du chef de leur évêché, de leur abbaye ou de leur prieuré. A Valence, à Die et à Gap, les justices appartenaient à l'archevêque et aux évêques. En général, toutes les grandes abbayes de France étaient justicières, sans en excepter celles de femmes. L'abbesse de Remiremont possédait le présidial de Remiremont, c'est-à-dire un tribunal de dernier ressort, en matière civile et criminelle, et c'est en son nom que la justice y était rendue. L'archevêque de Paris avait le bailliage de sa duché-pairie.

Quoique les justices seigneuriales de Paris eussent été supprimées par l'édit de 1774, il y avait encore à Paris, en 1789, plusieurs justices seigneuriales ecclésiastiques. Telles étaient : le bailliage de la trésorerie de la Ste-Chapelle, appartenant aux chanoines ; le bailliage de la Barre du chapitre de l'église de Paris, appartenant aux chanoines de Notre-Dame ; la juridiction de M. le Chantre, siégeant au cloître Notre-Dame ; le bailliage du Temple, appartenant au grand prieur de France ; le bailliage de St-Jean-de-Latran, appartenant au prieur de l'ordre de Malte ; le bailliage de St-Germain-des-Prés, appartenant à l'abbé ; le bailliage de St-Martin-des-Champs, appartenant au prieur ; le bailliage de Ste-Geneviève, appartenant au général-abbé ; le bailliage de St-Marcel, le bailliage Montmartre, appartenant aux abbesses ; le bailliage de Clichy, appartenant au chapitre de St-Benoît ; la prévôté du Roule, appartenant à l'archevêque de Paris ; enfin le bailliage de St-Lazare, appartenant au supérieur de la mission. La plupart de ces justices étaient complètes, c'est-à-dire avaient juridiction au civil, au criminel et en matière de police ; de ce nombre étaient notamment la prévôté du Roule, le bailliage de Clichy et le bailliage de la Barre du chapitre de l'église de Paris.

Il est essentiel d'ajouter que les justices ecclésiastiques seigneuriales n'avaient rien de commun avec les officialités. Il y avait une officialité par diocèse, connaissant des oppositions aux publications des bans de mariage, de leur célébration, des causes de nullité, des droits et honoraires des curés ou ecclésiastiques, et autres matières énoncées dans les traités spéciaux. Les jugements rendus par les officialités diocésaines ressortissaient en appel aux officialités métropolitaines des archevêchés.

Les seigneurs laïques possédaient l'immense majorité des justices. Tout noble pouvait être justicier, depuis le simple gentilhomme jusqu'au duc et pair. Comme le droit de justice était attaché à la possession du fief, les tribunaux pouvaient également être la propriété des femmes. Ce principe était de rigueur dans toutes les coutumes qui admettaient les filles à la succession par droit d'aînesse à défaut des mâles. Telles étaient par exemple les coutumes du comté de Boulogne, du bailliage d'Amiens, de la prévôté de Montreuil, du comté de Ponthieu, de la vicomté de Marqueterre, d'Anjou, du Maine, et de tous les pays appartenant au ressort du parlement de Bordeaux. Il était d'application très-ancienne, puisque les capitulaires mentionnent des femmes ayant juridiction [1]. La terre de Ruffec, qui appartenait vers la fin du XVIIe siècle à la duchesse de St-Simon, avait justice sur trente-deux paroisses, cinquante fiefs, quatre cents feux et quatorze cents habitants. Enfin, nous avons déjà cité le présidial de Remiremont, qui était la propriété de l'abbesse.

Il serait trop long et superflu d'entrer dans la nomenclature des justices possédées par les seigneurs laïques. Ce serait répéter la moitié des quarante mille noms de familles nobles, qui composaient le livre d'or de l'ancienne France. Ceux qui seraient curieux de pénétrer dans ce détail, n'auraient qu'à parcourir les mémoires dressés par les intendants des généralités par ordre de Louis XIV, et analysés par le comte de Boulainvilliers, pour servir à l'éducation du duc de Bourgogne. Nous nous bornerons à dire, pour donner une idée de la multiplicité des justices, qu'il n'y en avait pas moins de quatre-vingt-douze dans le pays de la Bresse [2], de cent cinquante dans le petit présidial de Brives, et de cent cinquante dans le bailliage de Chartres. Certaines de ces justices étaient fort considérables, comme on a pu le juger d'après celle de Ruffec. Nous citerons encore la terre de la Rochefoucauld, appartenant à la famille de ce nom, qui avait justice sur treize paroisses, sur soixante fiefs, sur six cent cinquante feux et sur deux mille cinq cents habitants. Enfin, la terre de Verteuil, appartenant à la même famille, avait justice sur douze paroisses, sur trois cent cinquante feux et sur quatorze cents habitants.

Les échevinages ou hôtels de ville étaient de véritables seigneurs et en exerçaient toutes les prérogatives, au nom des communes dont ils étaient les représentants et les administrateurs. On sait que l'opinion générale des historiens attribue à Louis le Gros la formation des communes. Nous avons démontré ailleurs [3] que, s'il est vrai qu'il se soit formé, sous Louis le Gros, sous Louis le Jeune et sous Philippe-Auguste, un plus grand nombre de communes qu'à toute autre époque de notre histoire, il n'est pas moins vrai que les communes, administration propre aux populations sortant d'esclavage, étaient d'origine beaucoup plus ancienne, et qu'elles étaient absolument la

1 Jean Bouquet, *Droit public français.*
2 Boulainvilliers, *Etat de la France.*
3 *Hist. des Classes ouvrières et des Classes bourgeoises.*

même chose que les municipalités romaines ou grecques. En obtenant, en achetant ou en prenant de force le droit de s'organiser en communes, les populations esclaves des bourgs se donnèrent donc, sous le nom d'échevinage, un gouvernement complet, dont l'attribution la plus élevée et la plus précieuse était le droit de rendre la justice à tous les membres de la communauté, ou bourgeoisie.

La juridiction des échevinages comprit généralement la haute, la moyenne et la basse justice, jusqu'au milieu du XVIe siècle. Vers cette époque, les juristes soutinrent cette théorie dont nous avons parlé, et qui attribuait la formation des justices seigneuriales à une antique usurpation sur l'autorité royale. Le roi Charles IX, conseillé par Michel de l'Hospital, entreprit de rendre à la couronne ce que les érudits assuraient qu'elle avait perdu, et il donna, en 1566, la célèbre ordonnance de Moulins, dont l'article 71 interdit aux maires, échevins, consuls, capitouls, toute connaissance des instances civiles. Les échevinages n'eurent donc plus en général, à partir de cette époque, que la juridiction en matière criminelle et en matière de police.

Cependant, un grand nombre d'échevinages conservèrent, malgré l'ordonnance de Moulins, leur juridiction civile; plusieurs, comme ceux de Rheims, de Boulogne, de Calais, de La Rochelle, de Bourges, de Toulouse, refusèrent de se soumettre à l'édit, sous le prétexte, d'ailleurs très plausible, que leur juridiction, loin d'avoir été usurpée sur l'autorité royale, datait de l'époque de la domination romaine, et ils le prouvèrent; d'autres, encore plus nombreux, comme ceux de la Flandre, de la Lorraine, du Béarn, appartenant à des pays qui ne faisaient pas encore partie de la France, possédèrent la plénitude de leur compétence jusqu'à la Révolution.

Les échevinages ayant haute, moyenne et basse juridiction, en matière criminelle et civile, étaient donc fort nombreux. On les appelait *villes de loi*, ce qui marquait l'exception qu'ils avaient faite à l'ordonnance de Moulins. Nous nous bornerons à citer, au nord, Wissent, Marqueterre, St-Omer, Aire, Lens, Hesdin; à l'est, Strasbourg, Béfort, Brissac, Haguenau, Colmar, Munster, Schelestad; au centre, Châteauneuf, Issoudun, et, en général, toutes les municipalités du Berry et du Bourbonnais; à l'ouest, Bordeaux, et en général, les jurades de la Guyenne; au midi, enfin, toutes les municipalités du Béarn et de la Navarre [1].

Celle de toutes les municipalités de France que l'ordonnance de Moulins avait le plus dépouillée, et à laquelle l'avenir réservait la destinée la plus sombre, c'était l'hôtel de ville de Paris. Pour ne pas nous écarter du plan suivi en ce chapitre, nous renverrons ce qui

[1] Le plus ancien tribunal « en Béarn est celui des jurats. La constitution de ce pays leur assure non-seulement la police, mais la juridiction civile et criminelle, sans en excepter les cas royaux. » Remontrances du parlement de Pau contre l'établissement de la cour plénière, 19 juin 1788. — *Introd. au Moniteur*.

concerne son organisation à l'endroit où nous traiterons de la magistrature.

Les justices royales c'est-à-dire celles qui étaient possédées par le roi, en sa qualité de propriétaire et seigneur de diverses terres, provenaient, ou du domaine royal, ou de l'accession de certaines provinces à la couronne, par voie d'héritage, ou de la réunion par conquête, ou de confiscations judiciaires, ou d'achats. Ces justices, comme toutes les autres, étaient de divers degrés, selon l'ordre qu'occupaient dans l'hiérarchie féodale les terres auxquelles elles se trouvaient attachées; car le roi, considéré comme propriétaire, était, en divers lieux, châtelain, baron, comte, marquis, duc et prince.

Dans les pays ayant fait anciennement partie du domaine, les justices royales datent de l'établissement même de la monarchie. Dans les pays conquis, il n'y avait naturellement de justices royales que celles qui étaient, avant la conquête, la propriété du souverain dépouillé. Elles y étaient généralement assez peu nombreuses. Dans les pays réunis par alliance ou par héritage, il arriva souvent que les seigneurs ou les villes obtinrent des capitulations spéciales, en vue de telles ou telles franchises. Ainsi, dans le Dauphiné, la plupart des justices appartenaient par indivis aux seigneurs locaux et au roi, qui les faisaient exercer alternativement, et d'année en année, par des magistrats à leur nomination. De ce nombre étaient, par exemple, les justices de Grenoble, de Romans, de Vienne, de St-Paul-trois-Châteaux, d'Embrun, de Valence, de Die et de Gap, que le roi possédait par moitié avec les évêques.

Dans les pays ou dans les localités confisquées politiquement ou judiciairement, la confiscation avait rendu les justices royales. Cependant, il arrivait souvent que le roi donnait ensuite les terres confisquées à divers gentilshommes, ce qui faisait que des seigneurs se trouvèrent posséder des justices royales. C'est ainsi que le Forez, confisqué en 1531 par François 1er, après la défection du connétable de Bourbon, était divisé en vingt-six châtellenies, dites royales, et qui toutes néanmoins appartenaient à des seigneurs.

Enfin, le roi changeait quelquefois, par un achat, une justice seigneuriale en justice royale. Tel fut le cas de la justice de Meudon, qui devint bailliage royal après que Louis XIV eut acheté cette seigneurie pour le grand Dauphin, de madame de Louvois. Ce bailliage comprenait encore, en 1789, les paroisses de Meudon, Clamart, Chaville, Viroflay et le village de Velezy.

Maintenant que nous avons expliqué la nature commune et le caractère divers des quatre espèces de justices seigneuriales, il nous resterait à préciser autant que possible, soit le nombre total des justices seigneuriales, soit le nombre spécial des justices royales.

Nous considérons un pareil résultat comme aujourd'hui impossible à obtenir. Aucun ouvrage n'a jamais été, à notre connaissance du moins, composé sur cette matière. L'embarras où se trouva Loménie de Brienne, en 1788, pour déterminer les bailliages et les sénéchaussées qui avaient député aux Etats de 1614, et les ressorts

nouveaux qu'il convenait d'adjoindre à ceux-là, prouve que les recueils de la chancellerie et du Louvre contenaient, à cet égard, des renseignements insuffisants. Les anciens registres des parties casuelles, s'ils existent encore, pourraient fournir des données précieuses sur l'ensemble des justices royales, puisque c'est là que se trouvaient indiquées toutes les charges vacantes qui étaient à acheter; et un dépouillement des papiers des parlements mettraient probablement sur la trace d'un grand nombre de justices seigneuriales; mais une notable quantité de ces papiers a été perdue ou brûlée pendant la Révolution, et le reste n'est pas, en général, dans un ordre qui rende les recherches possibles. Nous sommes donc obligé de revenir aux mémoires des intendants, tout imparfaits qu'ils soient; et voici les données que nous y trouvons pour apprécier le nombre des justices seigneuriales.

Le présidial de Brives avait, d'après ces mémoires, cent cinquante justices subalternes [1]. Ce présidial était médiocre, car son ressort n'est pas des cent soixante-trois qui députèrent aux Etats généraux.

Le bailliage de Chartres contenait, d'après les mémoires, plus de cent cinquante justices seigneuriales. Ce bailliage était de ceux qui députèrent; il peut ainsi être pris pour commune mesure.

Nous croyons donc qu'on peut apprécier le nombre des justices seigneuriales à cent cinquante par bailliage ou par sénéchaussée qui députèrent; ce qui en porterait le nombre total à VINGT-QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE.

Quelque monstrueux qu'un pareil nombre de tribunaux puisse paraître aujourd'hui, surtout si l'on considère qu'il ne comprend en général ni les bailliages et sénéchaussées qui députèrent, ni les présidiaux, ni les parlements, ni les tribunaux d'exception dont nous parlerons plus loin, nous n'hésitons pas à croire néanmoins que ce total est encore notablement au-dessous de la vérité, et voici pourquoi. Nous avons attribué, en moyenne, cent cinquante justices seigneuriales à chacun des quatre-vingt-dix bailliages et à chacune des soixante-treize sénéchaussées qui députèrent, parce que Brives, qui ne députa point, les avait, et que Chartres, qui députa, en avait davantage. Mais les cent soixante-trois bailliages et sénéchaussées qui députèrent n'embrassaient pas toute la France; quantité de pays et de villes députèrent autrement que par sénéchaussées et par bailliages, de telle sorte que nous n'avons pas compris dans notre calcul les justices seigneuriales de ces villes et de ces pays.

Il faudrait donc y ajouter encore les justices seigneuriales de la ville de Strasbourg, de la province d'Artois, du Cambrésis, de la ville de Paris, de la prévôté et vicomté de Paris, des marches communes de Poitou et de Bretagne, de la ville de Rouen, du Béarn, des quatre Vallées, du pays de Soule, du vicomté de Couserans, du Nébouzan et du Comminges, du pays et jugerie de Rivière-Verdun, du Roussil-

[1] Boulainvilliers, *Etat de la France*.

lon, de la ville d'Arles, de la principauté d'Orange, de la ville de Lyon et du Dauphiné.

Certes, si la moyenne de cent cinquante justices seigneuriales par bailliage et sénéchaussée qui députèrent était trop haute et devait être abaissée, la masse énorme des justices seigneuriales dont nous n'avons pas tenu compte est plus que suffisante pour lui faire reprendre son niveau.

Quant aux justices royales proprement dites, il n'est possible d'apprécier avec exactitude que celles qui députèrent aux Etats Généraux. Nous avons déjà dit qu'il y avait soixante-treize sénéchaussées et quatre-vingt-six bailliages [1], auxquels il faut ajouter, ainsi que nous le verrons plus bas, environ cent soixante-trois présidiaux.

Voilà donc exposée, aussi complètement et aussi nettement que nous l'ont permis les matériaux historiques encore imparfaits, la question de la nature et du nombre des justices seigneuriales. Il nous faut aborder maintenant la question de leur compétence et de leur ressort.

Lorsque Loyseau écrivait son traité *de l'Abus des Justices de village*, il y avait une telle superposition de tribunaux placés les uns au-dessus des autres, qu'il fallait quelquefois passer à travers huit juridictions successives et obtenir huit jugements avant de finir un procès [2]. Les choses ne s'étaient pas considérablement améliorées depuis cette époque; car, dans le préambule de son édit du 8 mai 1788, Louis XVI constate que des contestations peu importantes en matière civile avaient quelquefois six jugements à subir.

Les justices seigneuriales étant attachées aux terres, le principe général des juridictions était le même que le principe de la hiérarchie féodale. Ainsi, quand une terre relevait d'une autre, sa justice en relevait également. Mais ce principe, comme tous ceux qui régissaient l'ancienne France, était hérissé d'exceptions, et il ne fut régulièrement établi que sous Henri II. Jusqu'à cette époque, en effet, le rang des titres nobiliaires et des terres seigneuriales était sujet à force contestations, et ce n'est qu'à partir de ce moment qu'il y eut, à cet égard, des règles précises et à peu près générales.

Nous avons déjà vu qu'aux termes de l'ordonnance du 17 août 1579, la baronnie devait avoir au moins trois châtellenies, c'est-à-dire trois châteaux forts avec fief et justice; la comté devait avoir au moins deux baronnies et trois châtellenies, ou une baronnie et six châtellenies; le marquisat devait avoir au moins trois châtellenies, ou une baronnie et six châtellenies. Quant à la duché, une terre n'en

[1] Il n'y avait d'ailleurs, quant à la composition et aux attributions, aucune différence entre les bailliages et les sénéchaussées. Plusieurs historiens ont dit que les tribunaux inférieurs s'appelaient bailliages dans le nord et sénéchaussées dans le midi. C'est une erreur. Il y avait des sénéchaussées dans le nord, comme à Nantes et à Boulogne-sur-Mer; et des bailliages dans le midi, comme celui du Forez, et celui du Labour.

[2] Loyseau, *de l'Abus des Justices de village*.

pouvait recevoir le titre que si elle avait une ville ou gros bourg pour chef-lieu, avec quantité de fiefs possédant justice haute, moyenne et basse.

Quand les terres furent ainsi hiérarchisées, la juridiction des diverses justices commença de se fixer, et les causes durent monter par degrés du tribunal du simple fief aux bailliages des seigneuries titrées. Cette supériorité des justices prit même, quant à la compétence criminelle, un signe extérieur. Ainsi, le simple haut justicier n'avait que deux piliers à son gibet; le châtelain en avait trois; le baron en avait quatre; le comte en avait six; le duc en avait huit. Les bas justiciers, ne possédant pas le *jus gladii*, n'avaient pas des fourches.

Nous avons dit que ce principe général souffrait beaucoup d'exceptions. En effet, un très-grand nombre de justices ressortissaient directement aux parlements, et franchissaient toutes les juridictions intermédiaires. C'était un immense avantage pour les habitants de ces seigneuries, et une perte considérable pour les justiciers intermédiaires dont les offices avaient ainsi moins de revenu et valaient un moindre capital. Les mémoires des intendants signalent un grand nombre de ces justices privilégiées. Certaines d'entre elles étaient néanmoins quelquefois restreintes jusqu'au ridicule. Tel était, par exemple, à Paris, le bailliage du palais, qui avait justice haute, moyenne et basse, au civil, au criminel et en matière de police, dans les cours et dans les corridors du palais de justice, pour toutes les affaires, tous les délits et crimes qui pouvaient y être perpétrés. Les jugements du bailli du palais franchissaient la juridiction du Châtelet et arrivaient directement au parlement. Il est vrai qu'ils n'avaient pas un grand voyage à faire.

A la même époque où le roi Henri II régularisait la juridiction des tribunaux, il créait et organisait aussi le principe des compétences.

Jusqu'alors, en effet, toute cause, importante ou non, parcourait tous les degrés, depuis le simple seigneur censier du plus pauvre village jusqu'au parlement. Il s'ensuivait des délais énormes, des frais toujours renaissants, des déplacements ruineux. Henri II essaya d'y porter remède, dans une certaine mesure, par son édit de janvier de 1551, portant création des présidiaux.

Le Présidial était moins, au fond, un nouveau tribunal, que des attributions nouvelles données aux tribunaux déjà existants. On choisit donc les principaux siéges des bailliages et des sénéchaussées, et l'on y ajouta une chambre nouvelle, avec une compétence déterminée. Au criminel, la compétence des présidiaux était en dernier ressort; au civil, ils décidaient en dernier ressort, et sans appel, jusqu'à 250 livres tournois de capital, ou 10 livres de rente; et jusqu'à 500 livres, leurs jugements étaient exécutoires par provision et en donnant caution.

L'édit de 1551, modifié par l'ordonnance de Moulins de 1566, n'institua qu'un présidial par principal siége de bailliage ou de sénéchaussée. Cette création eut pour résultat d'arrêter dans le ressort

des sénéchaussées et des bailliages d'abord toutes les condamnations capitales [1], ensuite la masse considérable des petits procès, qui prenaient jusque-là le chemin des parlements. Cet état de choses dura jusqu'à la Révolution ; et même, nous verrons qu'une des principales causes qui l'amenèrent, ce fut la tentative faite par Louis XVI pour rendre la justice encore moins coûteuse, en créant des compétences nouvelles et plus élevées, qui auraient réduit d'une manière considérable les contestations que les présidiaux laissaient parvenir aux cours souveraines. Les propriétaires des justices seigneuriales et les parlements se liguèrent contre l'ordonnance du 8 mai 1788, qui rognait les ongles de la chicane ; et ils présentèrent comme une atteinte aux lois fondamentales du royaume la réforme la plus considérable et la plus nécessaire que la justice eût jamais subie en France. Du reste, les seigneurs justiciers et les parlements furent bien cruellement punis de leur folie ; car la Révolution opéra avec iniquité et avec violence les modifications que Louis XVI proposait avec indemnité et avec modération.

On avait choisi pour établir les présidiaux les principaux bailliages et les principales sénéchaussées. Il s'en trouva néanmoins dans le nombre qui n'étaient que de simples justices seigneuriales. Tel était le présidial de Remiremont, qui appartenait à l'abbaye ; de telle sorte qu'en 1789, par exemple, la justice s'y rendait au nom de la princesse Louise de Condé, dernière abbesse.

Quant au nombre des présidiaux, il est possible de le calculer d'une manière assez approximative. Il y avait trois cent soixante-trois bailliages ou sénéchaussées qui députèrent [2]. On peut donc porter à peu près à ce chiffre le nombre des présidiaux. D'un autre côté, le parlement de Paris avait trente-deux présidiaux dans son ressort [3]. En prenant cette moyenne pour les treize parlements du royaume, on porterait le total des présidiaux à quatre cent seize ; mais, comme le parlement de Pau n'en avait pas, on peut réduire ce nombre au précédent, avec toute certitude d'avoir à peu près atteint la vérité.

Nous avons parcouru la série des justices seigneuriales qui, sous le nom de châtellenies, prévôtés, vigueries, jugeries, bailliages, sénéchaussées, échevinages, appliquaient la juridiction haute, moyenne ou basse, à la population des campagnes et à celle des bourgs ; nous avons traversé la zône des bailliages royaux et des sénéchaussées royales, ayant la même origine que les précédentes justices, mais ayant changé de nom en changeant de maître, et se distinguant par le droit d'appel ; enfin, nous avons franchi les présidiaux, qui intro-

[1] *Ordonnance criminelle de* 1670.

[2] Le nombre total des bailliages royaux et sénéchaussées royales était de 458. C'était le nombre des lieutenants des maréchaux de France ; et il y en avait un par bailliage ou sénéchaussée, aux termes de l'ordonnance d'institution. — Voyez Lemau de la Jaisse, 7e *Abrégé de la Carte milit.*, 1re *partie.* — Roussel, *Etat milit. de la France.*

[3] *Etat de la Magistrat. en France pour l'année* 1789.

14

duisirent dans les tribunaux la première compétence réglée : nous voici arrivés aux parlements.

Le parlement de Paris, le plus ancien, le plus puissant et le plus célèbre de tous, ne fut, à son origine, qu'un tribunal du roi, jugeant les grandes contestations des vassaux, et dont les magistrats étaient des barons, siégeant l'épée au côté. Ce tribunal, qui n'était point permanent, se réunissait auprès du roi, en quelque endroit qu'il se trouvât, et lorsque des causes importantes rendaient son intervention nécessaire.

Un édit de Philippe le Bel, du 28 mars 1302, fixa les séances du parlement à Paris. Cet édit portait que, pour le bien des sujets et pour l'expédition des procès, il se tiendrait, deux fois l'an, un parlement à Paris, un échiquier à Rouen, un grand jour à Troyes et un parlement à Toulouse, tel qu'il se tenait anciennement [1].

Ce n'était donc là qu'un rudiment bien informe de ce que le parlement de Paris devint dans la suite. Les sortes d'assises qu'il tenait, généralement relatives à des matières féodales, duraient environ six semaines, et leurs décisions, conservées dans des registres qui prirent le nom d'*olim*, viennent d'être publiées, à titre de documents historiques, par les soins du gouvernement.

Peu à peu les choses changèrent. On établit au parlement des conseillers clercs, chargés de faire le rapport des procès, ce qui fut l'origine des chambres des enquêtes. Pendant les troubles du règne de Charles VI et de Charles VII, les clercs prirent la place des barons, occupés à la guerre [2]. A partir de Louis XII, le parlement se confond, de nom, avec la cour des pairs, parce qu'il avait concouru avec elle au procès du duc d'Alençon. Cependant, jusqu'à François Ier, c'était le parlement qui allait siéger avec les pairs, en la grand-chambre, et non les pairs avec le parlement. La chambre criminelle, dite de la Tournelle, parce qu'elle siégeait dans une petite tour ou tournelle du palais, avait été créée sous Charles VII, en 1436; et encore ses arrêts ne pouvaient aller jusqu'à la mort sans la grand-chambre, rudiment primitif et fondamental du parlement.

Ainsi, l'institution originelle du parlement se modifia de siècle en siècle. Ce ne fut plus, à la fin, une justice royale, mais un grand tribunal indépendant, appelant à lui, en dernier ressort, les affaires des pays qui avaient formé l'ancien domaine de la couronne, comme le Vermandois, les bailliages d'Amiens et de Senlis, la Champagne, la Brie, le Poitou, le Lyonnais, le pays Chartrain et l'Angoumois. Les parlements créés dans les provinces eurent ce dernier caractère; ils furent le couronnement de toutes les justices seigneuriales subalternes, de tous les bailliages, de toutes les sénéchaussées, de tous les présidiaux des pays ou provinces enclavés dans leur juridiction. Tels furent :

Le parlement :

De Toulouse, institué en 1302, sous Philippe le Bel;

[1] *Etat de la magistrature en France en* 1789. — [2] *Ib.*

De Grenoble, institué en 1451, sous Charles VII;
De Bordeaux, id. en 1460, sous Charles VII;
De Dijon, id. en 1476, sous Louis XI;
D'Aix, id. en 1501, sous Louis XII;
De Rouen, id. en 1515, sous François Ier;
De Rennes, id. en 1553, sous Henri II;
De Pau, id. en 1620, sous Louis XIII;
De Besançon, id. en 1676, sous Louis XIV;
De Douai, id. en 1686, sous Louis XIV;
De Nancy, id. en 1775, sous Louis XVI.

Tel fut le parlement de Dombes, institué par François Ier, en 1523, siégeant à Lyon; transféré à Trévoux, en 1696, et réuni, enfin, par Louis XV, au parlement de Dijon, en 1762.

Tels furent, enfin, le Conseil souverain de Roussillon, siégeant à Perpignan, le Conseil souverain d'Alsace, siégeant à Colmar, et le Conseil provincial d'Artois, siégeant à Arras.

Nous donnerons avec quelque détail l'organisation et le jeu de ces grandes institutions judiciaires, quand nous traiterons plus bas de la magistrature. Disons seulement qu'un parlement comprenait, en général, une grande chambre pour le jugement des causes civiles, une chambre dite de Tournelle, à l'imitation de celle de Paris, pour le jugement des affaires criminelles, et des chambres des enquêtes pour l'instruction des procès. Le parlement de Paris comprenait, en outre, la cour des pairs, pour l'enregistrement des édits, pour les lits de justice, et pour les grandes affaires judiciaires touchant à la politique; les requêtes du palais, pour les causes des ecclésiastiques et des nobles ayant droit de *committimus* à cette juridiction, et enfin, une petite chambre de la Marée, pour fait de marchandise de poisson de mer, frais, sec, salé, et d'eau douce, dans Paris, et dans toutes les provinces du royaume, pour l'approvisionnement en poisson destiné à la capitale.

Indépendamment de leurs attributions en matière de justice, les parlements en avaient de très-grandes en matière de gouvernement, lesquelles consistaient à examiner, vérifier et enregistrer toutes les lois, afin qu'elles devinssent exécutoires dans les provinces de leur juridiction. Il ne suffisait donc pas à l'ancienne monarchie d'avoir fait une loi, afin qu'elle ressortit immédiatement son plein effet. Cette loi devait être, préalablement à toute publication, portée au parlement de Paris, qui accordait ou qui refusait l'enregistrement; et, à son exemple, les parlements de province exerçaient le même droit d'enregistrement, pour les pays de leur ressort. C'étaient là des attributions immenses, qui mettaient réellement l'ancienne monarchie en tutelle; et nous sommes d'autant plus obligé d'en esquisser l'histoire que la cause la plus prochaine et la plus déterminante de la Révolution sera précisément le refus formel et systématique des parlements d'enregistrer les lois organiques de la grande réforme administrative, fiscale et judiciaire, proposée par Louis XVI.

La réunion de la pairie au parlement de Paris fut l'origine des pouvoirs politiques successivement usurpés par cette cour souveraine; et, du parlement de Paris, ces pouvoirs passèrent, par analogie, aux parlements de province. L'explication de la pairie doit donc précéder l'exposé du droit de vérification et d'enregistrement.

La pairie, telle qu'elle existait encore en 1789, n'avait que le nom de l'ancienne pairie du moyen âge. C'était une cour, formée d'un certain nombre de pairs nommés par le roi. Elle ne pouvait jamais siéger seule, mais elle formait une dépendance du parlement. Elle était convoquée par le premier président, et elle siégeait dans la grand-chambre, les jours solennels où toutes les chambres étaient assemblées. Cette pairie n'avait donc pas précisément des pouvoirs qui lui fussent propres, ou du moins dont elle pût faire exclusivement usage. Seulement, elle donnait un relief singulier aux décisions du parlement auxquelles elle participait, soit par la grandeur et par l'antiquité de son titre, soit par la qualité et par l'influence de ceux qui la composaient, à la tête desquels se trouvaient les princes du sang. Du reste, le dernier acte d'une importance considérable auquel la pairie eût pris une part efficace remontait déjà un peu loin; c'était l'annulation du testament de Louis XIV et la déclaration de la régence de Philippe d'Orléans.

La constitution de cette pairie remontait à Charles IX. Ce prince couronna la hiérarchie féodale en plaçant au-dessus des duchés, et tout en haut près du trône, les duchés-pairies, titre directement attaché aux terres et transmissible avec elles, suivant la loi des successions nobles dans les pays où le droit d'aînesse par les mâles avait lieu. C'est donc improprement parler que de dire que le roi nommait les pairs : il attachait la pairie à certains duchés, et ce titre restait dans les familles tant que l'hérédité par les mâles l'y maintenait. En réorganisant la pairie, Charles IX lui laissa ses deux anciens éléments, savoir : l'élément ecclésiastique et l'élément laïque. Il y avait six pairies ecclésiastiques, qui dataient de Philippe-Auguste, et parmi lesquelles trois n'avaient que le titre de comté. Dans l'organisation qui commence à Charles IX, toutes les pairies eurent le titre de duché, même celle de l'archevêché de Paris, instituée par Louis XIV.

Voici la cour des pairs, telle qu'elle existait encore au moment où la Constituante l'abolit, en abolissant le parlement. Nous y avons conservé la séparation et l'ordre chronologique des pairies.

Pairs princes du sang.

M. le duc d'Orléans;
M. le prince de Condé;
M. le duc de Bourbon;
M. le duc d'Enghien;
M. le prince de Conti;
M. le duc de Penthièvre.

Pairs ecclésiastiques.

M. de Talleyrand-Périgord, archevêque-duc de Rheims ;
M. de Sabran, évêque-duc de Laon ;
M. de la Luzerne, évêque-duc de Langres ;
M. de La Rochefoucauld, évêque-comte de Beauvais ;
M. de Clermont-Tonnerre, évêque-comte de Châlons ;
M. de Grimaldi, évêque-comte de Noyon.

Pairs laïques.

1572. M. le duc d'Uzès.
1582. M. le duc d'Elbœuf.
1595. M. le duc de Montbazon.
1599. M. le duc de Thouars.
1606. M. le duc de Sully.
1619. M. le duc de Luynes.
1620. M. le duc de Brissac.
1631. M. le duc de Richelieu.
1634. M. le duc de Fronsac.
1652. M. le duc d'Albret.
1652. M. le duc de Rohan.
1662. M. le duc de Piney.
1663. M. le duc de Grammont.
1663. M. le duc de Villeroy.
1663. M. le duc de Mortemart.
1663. M. le duc de St-Aignan.
1663. M. le duc de Gesvres.
1663. M. le duc de Noailles.
1665. M. le duc d'Aumont.
1690. M. le duc de Béthune-Charost.
1690. M. le duc de St-Cloud, *archevêque de Paris.*
1710. M. le duc d'Harcourt.
1710. M. le duc de Fitz-James.
1711. M. le duc de Chaulnes.
1716. M. le duc de Villars-Brancas.
1716. M. le duc de Valentinois.
1721. M. le duc de Nivernais.
1723. M. le duc de Biron.
1731. M. le duc d'Aiguillon.
1736. M. le duc de Fleury.
1737. M. le duc de Duras.
1759. M. le duc de la Vauguyon.
1762. M. le duc de Praslin.
1770. M. le duc de La Rochefoucauld.
1775. M. le duc de Clermont-Tonnerre.
1787, M. le duc de Choiseul.
1787. M. le duc de Coigny.
1777. M. le duc d'Aubigny, non encore reçu.

La réunion de la cour des pairs au parlement, opérée, comme nous l'avons dit, sous Louis XII, augmenta singulièrement son crédit, et donna lieu à ses prétentions croissantes sur l'enregistrement, dont nous allons esquisser rapidement l'histoire.

Jusqu'au XIIIe siècle, le gouvernement des rois de France n'avait imaginé aucun moyen spécial de donner aux lois ce que nous appelons, en langage moderne, un caractère officiel. Quand les rois faisaient un édit, ils le publiaient dans les villes à son de trompe, et en déposaient l'original dans leur chartrier. Si les guerres, les incendies ou d'autres causes faisaient disparaître l'original, l'édit lui-même pouvait tomber dans l'oubli. Du reste, les particuliers n'avaient aucun moyen immédiat et certain de constater l'authenticité d'un texte.

Sous Philippe le Bel, un greffier du parlement de Paris, nommé Jean de Montluc, imagina de composer, pour son usage particulier, un recueil ou registre dans lequel il réunit les lois, les ordonnances, les édits, et même les jugements rendus dans les causes importantes. Une pareille compilation avait alors pour des magistrats une valeur considérable, car on sait que la première rédaction générale des coutumes ne commença que sous Charles VII. Le recueil de Jean de Montluc fut connu, apprécié, et répandu à l'aide de copies. Le parlement venait d'être rendu sédentaire à Paris, en 1302 ; et comme les rois avaient perdu une grande partie de leur chartrier dans les guerres, on imagina de déposer désormais les édits, lois et ordonnances dans un registre, au greffe du parlement [1].

Cet usage, suivi constamment depuis Philippe le Bel, fit du parlement le garde-notes de l'Etat. En transcrivant les lois sur les registres de son greffe, c'est-à-dire en les *enregistrant*, le parlement leur donnait une authenticité toujours facile à constater. A quelle époque précise eurent lieu les premiers *enregistrements ?* L'incendie du palais de justice de l'année 1618 rend à cet égard toute réponse impossible, vu qu'il détruisit les registres les plus anciens.

Pendant plus d'un siècle, le parlement se borna à enregistrer purement et simplement les édits, lois et ordonnances. En 1461, sous Louis XI, il fit, pour la première fois, avant d'enregistrer, des observations ou remontrances. Il s'agissait de la pragmatique-sanction. Ces remontrances du parlement se renouvelèrent par la suite. Il en fit en 1482 sur la cherté des blés ; en 1516, contre le concordat de François Ier ; en 1558, contre l'édit de Nantes, de Henri IV. Pendant la minorité de Louis XIV, ces remontrances prirent un degré particulier de violence et allèrent jusqu'au refus de l'enregistrement. En 1665, ce jeune roi y coupa court par un acte d'autorité qui annonçait la vigueur de son règne. En habit de chasse, botté, et le fouet à la main, il vint, en plein parlement, défendre des remontrances contre un édit sur les monnaies, qui ne regardait que la Cour des monnaies, et dont le parlement s'était, à tort, attribué la connaissance. L'édit rendu en 1667, et renouvelé en 1673, reconnut et régla le droit tra-

[1] Delamare, *Traité de la Police.*

ditionnel du parlement à faire des remontrances. Il statua que le parlement pourrait en faire, mais seulement après avoir enregistré, et huit jours après l'enregistrement, sans que ces remontrances pussent arrêter l'effet des lois.

Comme le droit de remontrances ne reposait sur rien, qu'il avait été usurpé à son origine, et qu'il s'était accru et consolidé avec le temps, on conçoit qu'il variait selon les règnes. Il n'était rien sous les rois forts; il devenait très-redoutable sous les rois faibles. L'opposition qu'il faisait aux plans financiers de Law avait presque déterminé le régent à supprimer, non les parlements, mais les parlementaires, et à donner à d'autres leurs offices, après les avoir remboursés. Cette mesure fut résolue et exécutée par Louis XV, en 1771, en un moment extrême, où le parlement arrêtait tout court l'action de la royauté. Les Cours nouvelles qui furent établies alors prirent le nom de *Parlements-Maupeou,* du nom de l'énergique chancelier qui avait conseillé la mesure.

Louis XVI, dirigé par M. de Maurepas, fit, en 1774, la faute irréparable de rétablir les anciens parlements, qui ne lui en surent aucun gré, et qui tournèrent contre lui la puissance qu'il leur avait rendue. Il est bien vrai qu'en les replaçant sur leurs siéges, Louis XVI avait renouvelé les ordonnances de 1667 et de 1673, et que les parlements en jurèrent l'observation [1]. Ils s'engagèrent ainsi volontairement, par un édit qu'ils enregistrèrent eux-mêmes, à ne faire désormais des remontrances que huit jours après l'enregistrement des lois; mais la passion qui anima plus tard ces magistrats leur fit oublier leurs serments; et ce furent eux qui, dans l'intérêt de leur orgueil, ébranlèrent la royauté, sans soupçonner, hélas! qu'ils seraient les premiers ensevelis sous ses ruines.

Nous avons dû nous borner à raconter très-succinctement les prétentions des parlements au sujet de l'enregistrement des édits. Nous aurons plus loin l'occasion de les apprécier. Contentons-nous de dire que ces prétentions étaient sans fondement. On comprend à merveille que les parlements eussent voulu conseiller et modérer la royauté; mais s'ils avaient eu le droit réel de mettre un *veto* absolu sur les lois par un refus d'enregistrement, ils auraient pu arrêter, tous les jours, l'action du gouvernement, et ils eussent été bien au-dessus du roi lui-même. Ajoutons qu'un droit pareil ne saurait jamais appartenir qu'aux nations elles-mêmes, et qu'il était monstrueux que les conseillers des parlements eussent la prétention de l'avoir acheté, en payant la finance de leurs charges.

Après avoir parcouru toute la série des juridictions, depuis la plus humble justice de village jusqu'aux parlements, nous aurions épuisé la matière des tribunaux, si l'ancienne France avait eu des institutions de droit commun. Mais elle était entièrement composée de pièces de rapport, et la diversité y était le fond de toutes choses. Il nous reste donc à exposer encore deux groupes de juridictions qu'on

[1] Besenval, *Mém.*

pourrait nommer les justices des privilégiés et les justices exceptionnelles.

Les justices des privilégiés se rattachaient à ce principe général dont nous avons parlé, qui faisait de tout individu le justiciable de son seigneur hiérarchique. Nous montrerons dans un autre chapitre, en expliquant la composition de la maison du roi, que c'était une maison féodale complète ayant son clergé, ses artistes, ses poètes, ses fournisseurs, ses tribunaux et son armée.

Le tribunal de la maison du roi avait deux degrés, qui étaient la prévoté de l'hôtel du roi et le grand Conseil. Ce tribunal était la juridiction à laquelle ressortissaient, au civil et au criminel, les grands officiers de la couronne, et, en général, tous ceux qui étaient commensaux du roi, dans les causes où ils étaient défendeurs. Leur partie ne pouvait pas les attirer, malgré eux, devant une autre juridiction, et ce privilége s'appelait droit de *committimus* au grand sceau, parce que les personnages qui en jouissaient avaient des offices dont les lettres étaient scellées du sceau de France, à la grande chancellerie.

Le droit de *committimus*, fort ancien dans la monarchie, avait été réglé par Louis XIV, dans un édit du 9 février 1621. Cet édit décida que le droit de commettre ces causes à la prévôté de l'hôtel, et par voie d'appel, au grand Conseil, serait accordé aux princes, aux chevaliers de l'ordre, aux conseillers d'Etat, aux maîtres des requêtes, aux officiers des cours supérieures, aux trésoriers de France, aux secrétaires du roi, aux officiers commensaux des maisons royales, aux officiers et conseillers du Châtelet, de la chambre du trésor et du domaine, à ceux des trois juridictions de la table de marbre, c'est-à-dire de la connétablie et maréchaussée de France, de l'amirauté et des eaux et forêts, enfin, à ceux des élections, du bailliage des palais, et de l'hôtel de ville de Paris.

La prévôté de l'hôtel, qui siégeait alternativement à Paris, au Louvre, et à Versailles, dans l'enclos de la geôle, de six mois en six mois, se composait, outre le grand prévôt de France, de deux lieutenants généraux de robe courte, civils, criminels et de police, et d'un procureur du roi. Quarante maîtres des requêtes, divisés en quatre quartiers trimestriels, y faisaient le rapport des affaires, sans préjudice de leur service au Conseil d'Etat privé. La juridiction de la prévôté jugeait en première instance les affaires civiles, et en dernier ressort les affaires criminelles et de police.

Le grand Conseil se composait de deux services semestriels, faits chacun par vingt-cinq conseillers. Chaque service avait un doyen et deux grands rapporteurs, fonctionnant sous un premier président et deux présidents, un avocat général, un procureur général et huit substituts du procureur général. Le grand Conseil relevait, comme nous l'avons dit, l'appel des sentences prononcées par le prévot de l'hôtel, et il tenait ses audiences alternativement au Louvre et à Versailles.

Peut-être est-il convenable de placer à la suite des juridictions des privilégiés une autre juridiction qui s'y rapporte, et qui est le tribunal du point d'honneur.

Ce tribunal qui connaissait, sans appel, « de tous différends mus entre gentilshommes et gens faisant profession des armes, pour raison de leurs engagements de paroles, des points et billets d'honneur », était composé de tous les maréchaux de France, et se tenait chez le plus ancien d'entre eux, qui se nommait *premier maréchal de France*. Les requêtes, adressées au secrétaire général des maréchaux, étaient rapportées au tribunal par un maître des requêtes.

Les ducs refusèrent longtemps de se soumettre à la juridiction des maréchaux, et il fallut la fermeté de Louis XIV pour les y réduire. Encore, fut-il obligé plus d'une fois de biaiser dans l'application. C'est ainsi que, dans la querelle des ducs d'Aumont et de la Feuillade, du Comte d'Harcourt et du duc d'Estrées, Louis XIV donna à quelques maréchaux le titre spécial de commissaires du roi. C'est en vertu de ce titre seul qu'ils agirent, et les querelleurs furent envoyés, avant la décision, non pas au Fort-l'Evêque, qui était la prison du tribunal des maréchaux, mais à la Bastille, qui était une prison d'Etat [1].

Le tribunal des maréchaux avait sa juridiction propre dans l'étendue du gouvernement militaire de la ville, prévôté et vicomté de Paris. Il était représenté et suppléé, dans les trente-neuf autres gouvernements militaires, par le tribunal des lieutenants des maréchaux de France, lequel avait un siége par bailliage ou sénéchaussée.

Après les tribunaux ordinaires que nous avons parcourus, depuis le simple justicier de village jusqu'aux parlements, et les juridictions des privilégiés, que nous avons exposées, depuis la prévôté de l'hôtel jusqu'au tribunal du point d'honneur, doivent venir les justices exceptionnelles se rapportant à des matières spéciales. Elles s'élevaient au nombre de onze, savoir :

La connétablie et maréchaussée de France, l'amirauté, les eaux et forêts, les bureaux des finances, les élections, les greniers à sel, les bureaux des traites, les capitaineries et grueries, les chambres des comptes, les cours des aides et les cours des monnaies.

Enfin, au sommet de tous les degrés et de toutes les justices, se trouvait le tribunal de cassation, qui était le Conseil d'Etat privé, nommé encore Conseil des parties.

Les trois premières justices, savoir : la connétablie et maréchaussée de France, l'amirauté et les eaux et forêts, portaient le nom général de juridiction de la table de marbre, parce qu'elles avaient leur siége au palais, dans la grand salle, et anciennement devant une grande table de marbre, détruite par l'incendie de 1618.

Indépendamment de la juridiction en matière de police, possédée par tous les hauts justiciers, par les baillis, par les sénéchaux du roi et par tous les présidiaux du royaume, la police des grands chemins était spécialement confiée à un corps de maréchaussée composé de quatre mille hommes, distribué dans les provinces et relevant des maréchaux de France. Ce corps de maréchaussée n'avait pas seule-

[1] *Mémoires du duc de St-Simon.*

ment dans ses attributions de surveiller, de rechercher et de saisir les malfaiteurs ; il était encore investi, dans la personne de ses chefs, du droit de les juger.

Sous la deuxième race, le grand connétable du palais avait toute juridiction sur les gens de guerre. Sous la troisième, ce droit passa aux maréchaux de France. Des édits de 1514, 1536 et 1537 leur donnèrent encore juridiction sur les voleurs et les vagabonds ; et de là vint le titre de connétablie et maréchaussée de France, donné à cette juridiction spéciale.

Il y avait donc dans chaque gouvernement militaire un Prévôt, répondant assez exactement à ce qu'est, de nos jours, un capitaine de gendarmerie, avec la juridiction en plus. Diverses lettres-patentes tracèrent, depuis celle du 9 février 1549 jusqu'à l'ordonnance criminelle de 1670, les limites de cette juridiction. La déclaration du 5 février 1731 fixait son dernier état. Aux termes de cette déclaration, les prévôts des maréchaux connaissaient « de tous crimes commis par vagabonds et gens sans aveu [1] ; ils devaient les arrêter et leur faire leur procès. » Ils connaissaient en outre « des déserteurs, pillage des gens de guerre, vols sur grands chemins ou vols avec effraction, du sacrilége, des séditions, des émotions populaires, des attroupements, de la fausse monnaie, et leurs jugements étaient en dernier ressort. »

Il faut remarquer qu'il y avait entre les seigneurs hauts justiciers, les prévôts des maréchaux et les présidiaux, en matière criminelle, ce qu'on appelait « concurrence et prévention. » Cela voulait dire que ces trois juridictions, chacune dans l'étendue de son ressort, avaient également le droit de saisir un malfaiteur et de lui faire son procès, et c'était là la concurrence ; seulement, celle des trois qui avait devancé les deux autres dans la poursuite du criminel, avait le droit de le garder, et c'était là la prévention.

Néanmoins, une fois l'instruction commencée, les premiers témoins entendus et la nature du crime constatée, il intervenait, entre le bailli du haut justicier, l'assesseur du prévôt et le lieutenant-criminel du présidial, un jugement de compétence, rendu par les juges du présidial, sur la question de savoir si le crime était de ceux qui, conformément aux ordonnances, devaient être jugés immédiatement en dernier ressort, ou à la charge de l'appel. Ce jugement de compétence, envoyé à Paris au siége de la table de marbre, au procureur général des maréchaussées, était ou accepté, ou déféré au conseil d'Etat privé, ou des parties, pour y être cassé [2].

[1] On appelait *aveu*, dans le langage des Coutumes, une liste ou catalogue comprenant, dans chaque seigneurie, les noms et le nombre des personnes libres, mais affranchies et d'origine serve, qui relevaient de la juridiction du seigneur. Les gens *sans aveu* étaient donc des personnes qui s'étaient enfuies des terres auxquelles elles étaient attachées, qui ne pouvaient pas ou qui ne voulaient pas indiquer l'*aveu* sur lequel elles etaient portées. Cette spécialité de vagabonds constituait à peu près ce qu'on appelle, dans les colonies, les *marrons*.

[2] Delamardelle, *Réforme judiciaire*.

Si le crime était de ceux qui devaient être jugés en dernier ressort, l'instruction était continuée par le juge qui l'avait commencée, et dans les attributions duquel l'avait placé le jugement de compétence. S'il devait être jugé à charge d'appel, cette instruction était envoyée, avec l'accusé, au présidial, et le jugement s'exécutait le jour même où il était signifié au condamné, c'est-à-dire assez habituellement dans les vingt-quatre heures [1].

Le siége général de la connétablie et maréchaussée de France était donc à la table de marbre, c'est-à-dire au palais de Paris. Les maréchaux de France en étaient les chefs, depuis que la charge de connétable ne se trouvait pas remplie. Cette juridiction n'avait d'ailleurs rien de commun avec le tribunal du point d'honneur, dont nous avons déjà parlé, et qui se tenait chez le plus ancien des maréchaux, lequel était, en 1789, M. de Contades.

L'Amirauté de France comprenait, sous ce titre, un grand nombre de tribunaux, établis dans les villes maritimes, et connaissant, soit des actions naissant du commerce maritime, soit des sociétés formées pour ce commerce, soit des compagnies d'assurances qui s'y rapportaient. Les jugements en première instance, en toutes ces matières, appartenaient à ces tribunaux de l'amirauté des provinces, et, en appel, au siége général de l'amirauté de France, formant la seconde branche de la juridiction de la table de marbre.

Les eaux et forêts formaient, sous le nom de maîtrises particulières, un certain nombre de circonscriptions, variant selon les généralités. Ainsi, par exemple, la généralité de Paris comprenait douze maîtrises, et celle de Soissons treize. Ensuite, un nombre plus ou moins considérable de ces maîtrises se réunissaient sous une grande-maîtrise, laquelle comprenait quelquefois une seule généralité, quelquefois plusieurs. Il y avait, en 1789, vingt et une grandes-maîtrises, et, par conséquent, vingt et un grands-maîtres des eaux et forêts, en y comprenant la grande-maîtrise de la Corse.

Chaque maîtrise des eaux et forêts, et il y en avait en tout cent cinquante-sept dans le royaume, avait juridiction sur des matières très-nombreuses, comme les bois, pêches et chasses, les communaux, landes, marais, pâtis, pâturages, rivières flottables et navigables, ruisseaux et courants d'eau y affluant, leur curage et entretien, les droits de passage, pontonnage et autres. Les officiers de cette maîtrise recevaient les gardes forestiers, les garde-chasse, les garde-pêche des seigneurs ou gens de main-morte; et c'est à leur greffe qu'il fallait s'adresser pour obtenir le droit d'abattre les arbres de haute futaie. Leur jugement était en première instance, et il relevait, en appel, de la maîtrise générale de Paris, séant au palais de justice.

Sous le titre général de Bureaux des finances se trouvaient comprises deux juridictions spéciales, savoir : le bureau des finances proprement dit, et la chambre du domaine et du trésor. Il y avait, en 1789, trente bureaux de finances, un par généralité, ce qui faisait

[1] *Ordonnance criminelle de* 1770.

donner aux officiers composant ces tribunaux le titre de trésoriers de France et généraux des finances [1]. Comme tout ce qui concerne ces juridictions se trouve exposé dans le préambule de l'édit de Louis XIII, du mois d'avril 1627, nous ne saurions mieux faire que de l'analyser.

Le roi Charles VI, par ordonnance du 11 avril 1390, divisa l'administration des domaines de la couronne entre les trésoriers de France. Aux uns, il attribua la perception et l'administration des deniers provenant des domaines; aux autres, l'examen et l'expédition des procès qui s'y rapportaient. Les premiers prirent le titre de trésoriers généraux sur le fait et distribution des finances; les seconds prirent celui de trésoriers généraux sur le fait et distribution de la justice. Le 7 janvier de l'an 1400, le même roi supprima ces derniers trésoriers et réunit leur office à celui des premiers. Charles VIII, pour faciliter l'expédition des procès, créa cinq offices de trésoriers, en août 1496, et en forma, à Paris, une juridiction appelée Chambre du trésor du domaine, à laquelle François I[er] ajouta trois conseillers, en février 1543. Quelques années auparavant, en 1536, François I[er] avait attribué, par l'édit de Crémieu, aux baillis et sénéchaux royaux, la connaissance des matières du domaine. Louis XIII réforma cette innovation par l'édit d'avril 1627, rétablit, conformément à l'ordonnance de 1543, l'organisation et les attributions de la chambre du domaine, et en institua une par généralité, excepté en Bretagne [2].

En conséquence, chaque chambre du domaine et du trésor, dans les limites de sa généralité, dut connaître de toutes les matières du domaine, comme cens, surcens, rentes, aubaines, épaves, bâtardises, deshérences, dîmes inféodées, lettres de souffrance et de confortemain, foi et hommage, et tous autres droits féodaux.

D'un autre côté, l'édit de Louis XIII, de novembre 1607, donna connaissance au grand-voyer, dans les villes, faubourgs et grands chemins, du fait de la voirie, et chargea la chambre du trésor de juger les différends et procès survenus au sujet des droits dûs et affectés au grand-voyer; et l'édit du même roi, de février 1626, ayant supprimé le grand-voyer, en réunit l'office à celui des trésoriers de France, qui furent chargés depuis cette époque, de tout ce qui concerne la voirie, chacun dans les limites de la généralité où il se trouvait. Voilà donc pour la chambre du domaine et du trésor [3].

Quant au bureau des finances proprement dit, c'était une institution à la fois financière et judiciaire, formée des trésoriers et généraux des finances, qui constituaient la chambre du domaine et du trésor. Comme institution financière, elle concourait, dans chaque généralité, avec l'intendant, au règlement de l'assiette de l'impôt entre les élections. Comme institution judiciaire, elle connaissait de toutes les causes, procès et matières concernant cette répartition des impôts, par appel des sentences rendues au siége des élections [4].

[1] Edit d'avril 1627. — [2] *Ib.*
[3] Edit d'avril 1626.
[4] Bailly, *Hist. fin. de la France.*

Le bureau des finances et la chambre du domaine constituaient donc deux tribunaux distincts ayant des attributions séparées. Cependant, les mêmes conseillers siégeaient alternativement, et d'année en année, faisant tour à tour les deux services, avec des audiences données en des jours différents.

Les Elections avaient, comme les buraux des finances, cette double nature, d'être un corps administratif et un tribunal. Comme corps administratif, elles répartissaient l'impôt entre les paroisses du ressort ; comme tribunal, elles connaissaient, au civil et au criminel, de tout ce qui concernait les tailles et de tout ce qui concernait les fermes. Nous avons expliqué, au chapitre relatif à la perception de l'impôt, qu'il y avait cent quarante-neuf élections.

Les Greniers à sel étaient d'abord, comme le nom l'indique, un dépôt dans lequel, en pays de grandes ou de petites gabelles, les fermiers généraux faisaient distribuer le sel aux particuliers, moyennant le payement des droits ; ensuite, ils étaient une juridiction connaissant, au civil et au criminel, de toutes contraventions, de tous délits, et de tous crimes relatifs à la gabelle.

Les Bureaux des traites servaient également à percevoir les divers droits de traites que nous avons précédemment détaillés dans le chapitre consacré aux impôts ; et, en outre, ils avaient juridiction pour connaître de tous les faits relatifs à cette matière.

Combien y avait-il, en 1789, de greniers à sel et de bureaux des traites ?— Les anciens papiers de la ferme générale pourraient probablement résoudre, seuls, cette question. Ont ils été détruits ? Existent-ils encore ? Où sont-ils déposés ? Voilà, quant à nous du moins, autant de difficultés actuellement insolubles. La seule donnée un peu précise que nous ayons pu recueillir à cet égard, c'est qu'il y avait, dans les provinces, trente-quatre receveurs généraux des traites et quatre-vingt-douze receveurs généraux des gabelles, versant à la recette générale de Paris [1]. On peut donc assurer que les bureaux des traites et les greniers à sel, qui étaient probablement au-dessus de ces deux nombres, n'étaient certainement pas au-dessous.

Les Chambres des comptes, chargées de vérifier la gestion des comptables, d'examiner et de juger souverainement toutes les questions d'exemption d'impôt, d'enregistrer les lettres de noblesse, en raison des exemptions fiscales qu'elles contenaient, étaient au nombre de onze, savoir : celles de Paris, de Dijon, de Nevers, de Rouen, de Grenoble, de Nantes, d'Aix, de Nancy, de Bar, de Metz et de Montpellier.

Les Cours des aides, jugeant en appel toutes les matières relatives aux traites et aux aides, étaient au nombre de onze, savoir : celle de Paris, de Montpellier, de Clermont-Ferrand, de Montauban, de Dijon, de Pau, de Rennes, de Metz, de Rouen, d'Aix et de Nancy. Les quatre premières seules étaient séparées, les autres se trouvant réunies aux parlements.

[1] *Almanach Royal de* 1789.

La cour des monnaies était unique et souveraine. Seulement, il y avait treize juridictions des monnaies, relevant de la cour, et siégeant à Caen, Tours, Angers, Poitiers, Riom, Dijon, Rheims, Troyes, Amiens, Bourges, Grenoble, Rennes et Besançon.

Enfin, le Conseil d'Etat privé, considéré comme tribunal de cassation, se réduisait à cinq bureaux, savoir : un bureau pour la communication des requêtes civiles, un bureau pour les affaires ecclésiastiques, et trois bureaux pour la communication des instances. Ces bureaux étaient formés d'un certain nombre de conseillers d'Etat, auprès desquels les maîtres des requêtes faisaient le rapport des affaires.

Reste maintenant à expliquer l'organisation de l'ancienne magistrature française; mais il est absolument nécessaire de préciser auparavant la nature et le principe des charges publiques.

Il y avait deux sortes de charges : les offices et les commissions. Les offices étaient des charges à vie, et ne pouvaient se perdre que par démission volontaire ou par forfaiture. Les commissions étaient des charges temporaires, révocables à la volonté du prince [1]. Toutes les charges de la justice étaient des offices.

On connaît et le principe de la vénalité des offices, et tout ce qui a été écrit, notamment pendant le XVIIIe siècle, contre cette vénalité. Il est du devoir de l'histoire de résister aux emportements des théories et d'examiner les questions avec la plus froide impartialité.

Le principe administratif qui consistait, non pas à vendre les charges, mais à exiger un versement au trésor de ceux qui l'obtenaient, en leur accordant la faculté de présenter un successeur, est d'origine romaine. Plusieurs charges de la maison militaire des empereurs, notamment celle du comte des milices, étaient vénales ; et l'on doit croire que les charges de proconsul, de président et de vicaire tendaient à le devenir, à voir les efforts que fit Justinien pour l'empêcher. Il en fut de même en France avant François Ier, quoique les historiens lui attribuent l'établissement de la vénalité des charges; beaucoup d'offices étaient déjà vénaux par le fait, ainsi que le prouvent les ordonnances de Charles VII de Charles VIII, et de Louis XII.

Le fait fut érigé en principe par l'ordonnance de François 1er, du 1er décembre 1567. Ce prince, ayant besoin de grandes sommes pour les guerres d'Italie, aima mieux les tirer des nobles et des riches que de les demander au peuple. En conséquence, ce principe attacha une valeur déterminée à presque toutes les places ; il exigea de ceux qui y prétendaient, et qui se trouvaient d'ailleurs dans les conditions nécessaires, le versement d'un certain prix, dont les intérêts, payés par le trésor, tenaient lieu de gages ; de telle sorte que les fonctions publiques se trouvèrent réellement gratuites. Les fonctionnaires avaient le droit de vendre leur charge, ce qui se faisait par une procuration pour résigner. Cette procuration n'avait d'autre effet que de mettre une démission entre les mains du roi, qui

[1] Domat, *le Droit public.*

nommait la personne désignée, si elle remplissait d'ailleurs les conditions de la charge. A la mort des titulaires, le prix versé par eux appartenait à l'Etat.

Henri IV donna une grande extension au principe de la vénalité des charges, ce qui doit être considéré comme une excuse considérable en sa faveur, car il serait difficile de faire passer Sully pour un mauvais administrateur, et Henri IV pour un ennemi du peuple. L'édit du 12 décembre 1604 accorda aux héritiers des possesseurs d'offices le droit de les résigner, pourvu qu'ils eussent payé le droit annuel, nommé la paulette, dans l'année de leur décès. Ce fut pour la perception de ce droit qu'on établit l'administration des parties casuelles. Toutes les charges à vendre étaient inscrites aux bureaux de cette administration, et ceux qui les sollicitaient étaient obligés de commencer par y déposer la finance à laquelle les arrêts du conseil les avaient taxées.

N'étaient offices, avons-nous dit, que les charges conférées à vie. Les ambassades, les intendances de province n'étaient que des commissions révocables à la volonté du prince. Les intendances de finance, les charges militaires, les charges de justice, étaient des offices vénaux.

Jusqu'après la mort de Louis XIV, les titres de secrétaire d'Etat et même celui de garde des sceaux et de chancelier, constituèrent des offices et furent par conséquent soumis à la vénalité. On lit dans les *Mémoires d'Etat* de Villeroy qu'il eut, en 1567, l'office de secrétaire d'Etat, que lui résigna M. de l'Aubespine [1]; et, après la mort de Louis XIV, le Régent remboursa à M. de Torcy le prix de sa charge de secrétaire d'Etat des affaires étrangères, et le chancelier Voysin obtint la permission de vendre la sienne [2]. Mais Louis XV réduisit les places du conseil à de simples commissions, révocables à volonté, et elles étaient ainsi au commencement de la Révolution.

Les charges de justices étaient donc à peu près toutes vénales. Elles avaient ou pouvaient avoir deux prix; celui qui était fixé par les arrêts du conseil, et que le roi avait reçu, et celui que pouvait en tirer le titulaire. L'intérêt payé par le roi était basé sur le premier prix, et il était de 5 pour cent, sauf la retenue du dixième, pour la caisse d'amortissement. Cet intérêt tenait lieu de gages.

Le capital des charges de magistrature avait varié, selon les règnes. Il était, en 1783, de 500 millions, lesquels ne coûtaient à l'Etat que 10 millions 500 mille francs d'intérêts, sous forme de gages. L'administration de la justice se trouvait donc gratuite, au moins pour l'Etat, puisque les gages qu'il payait à la magistrature n'étaient que l'intérêt, à moins de 2 et 1/2 pour cent, des fonds qu'on lui avait versés. Il faut dire à la vérité que les magistrats jouissaient de diverses immunités fiscales, ce qui était une sorte de compensation du droit de *committimus* et de diverses distinctions honorifiques. Les véritables

[1] Villeroy, *Mém. d'Etat.*
[2] Duc de St-Simon, *Mémoires.*

gages de magistrature se composaient donc de la valeur de ces immunités et du montant des épices.

Le lecteur sera probablement curieux d'avoir une idée générale de la valeur des charges de magistrature. Nous allons donner en conséquence le prix des offices dans les corps les plus éminents, selon la fixation faite par les arrêts du Conseil de 1665, de 1684, de 1689 et de 1690.

PARLEMENT DE PARIS.

Premier président (non fixé, parce que c'est commission).

Présidents à mortier	500.000 liv. tournois,	1,775.000 fr. act.
Avocats généraux,	350.000	1,242.000
Conseiller laïque,	100.000	355,000
Procureur général (non fixé).		
Conseiller clerc,	90,000	319,000

CHAMBRE DES COMPTES.

Premier président	400,000	1,420.000
Présidents,	200.000	710.000
Maîtres des comptes,	120.000	426.000
Auditeur,	45,000	159.750
Procureur général,	250.000	887,500
Avocat général,	120,000	426,000

COUR DES AIDES DE PARIS.

Premier président,	350,000	1,242.500
Président,	150 000	532.500
Conseiller,	80,000	284.000
Procureur général,	200,000	710.000
Avocat général,	110,000	390,500

PARLEMENT DE ROUEN.

Président à mortier,	150.000	532.500
Président aux requêtes,	60.000	213.000
Conseiller aux requêtes	48,000	170.400
Procureur général	150.000	532,500
Avocat général,	50,000	177,500

PARLEMENT DE RENNES.

Premier président,	150.000	532.500
Président,	120.000	426 000
Conseiller *originaire*,	100.000	377.500
Procureur général,	150,000	532,500
Avocat général breton.	90.000	310,500
Avocat général français.	70,000	248,500

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Conseiller au requêtes,	22.000	78,100
Procureur général,	120,000	426,000

Président à mortier,	120,000 liv. tournois,	426,000 fr. act.
Président,	32,000	113,600
Avocat général,	80,000	284,000

PARLEMENT DE DIJON.

Président à mortier,	120,000	426,000
Président,	80,000	284,000
Conseiller aux requêtes,	52,000	92,300
Procureur général,	120,000	426,000
Avocat général,	52,000	184,600

PARLEMENT DE TOULOUSE (fixation précédente).

PARLEMENT DE PAU.

Chaque président,	60,000	213,000
Conseiller,	36,000	127,000
Procureur général,	42,000	149,100
Avocat général,	30,000	106,500

PARLEMENT DE METZ.

Président à mortier,	60,000	213,000
Conseiller laïque,	40,000	142,000
Conseiller d'église,	26,000	92,300
Procureur général,	64,000	227,200
Avocat général,	32,000	113,600

CHATELET DE PARIS.

Lieutenant civil,	400,000	1,420,000
Lieutenant criminel,	200,000	710,000
Procureur du roi,	300,000	1,065,000

Toutefois, il ne faudrait pas croire que les charges de la magistrature inférieure fussent à de tels prix. « Il en coûtait moins, dit un magistrat du temps de Louis XVI, pour être conseiller d'un bailliage, que pour acheter une charge de perruquier [1]. » Aussi, ces places étaient-elles peu recherchées, et dormaient-elles longtemps aux parties casuelles.

Considérons maintenant l'organisation de la magistrature selon les diverses espèces de tribunaux.

Les justices seigneuriales pouvaient, avons-nous dit plus haut, appartenir à des seigneurs laïques, à des seigneurs ecclésiastiques, à des hôtels de ville, ou même au roi, comme possesseur des seigneuries auxquelles ces justices étaient attachées. Dans tous ces cas, les justices inférieures, étaient organisées de la même manière : elles se composaient d'un juge, d'un procureur fiscal, d'un greffier et d'un geôlier, car tout seigneur justicier était tenu d'avoir un auditoire, un greffe et une geôle. On appelait procureur fiscal, dans les justices des

[1] Delamardelle, *Réformes judiciaires en France.*

particuliers, l'officier qui portait le nom de procureur du roi dans les justices royales. Le juge s'appelait prévôt, bailli ou sénéchal, selon que le tribunal auquel il appartenait s'appelait prévôté, bailliage ou sénéchaussée.

Quoique les tribunaux des hôtels de ville fussent de véritables justices seigneuriales, ils avaient néanmoins ceci de particulier, que l'édit de Moulins de 1566 leur avait ôté la connaissance des affaires civiles, et qu'ils avaient une organisation plus compliquée. Nous citerons pour exemple la juridiction de l'hôtel de ville de Paris, en raison de la sinistre célébrité que la Révolution lui a donnée.

L'hôtel de ville de Paris se composait d'un prévôt des marchands, de sept échevins, de dix conseillers, de seize quartiniers, de soixante-quatre cinquanteniers, et de deux cent cinquante-six dizainiers.

C'était là l'autorité municipale, ayant, comme force active, sous ses ordres, quatre compagnies de gendarmerie à cheval, de 70 hommes chacune, non compris les officiers.

La juridiction, ou justice de l'hôtel de ville, était composée du prévôt des marchands et de six échevins; le prévôt faisait les fonctions de président, et, sur les six échevins, quatre faisaient fonction de juges, un faisait fonction de procureur du roi, et un faisait fonction de greffier. Le procureur du roi avait un substitut. Ce tribunal tenait ses audiences en l'hôtel de ville, le mardi et le vendredi, de dix heures à midi; et il connaissait des poids et mesures, des impositions de la ville, des octrois, des marchés, des domaines municipaux, de la voirie, des ports et de la police des quais. Il avait une prison, comme toutes les justices.

Cette antique organisation de l'hôtel de ville traversa toute la Révolution, et résista à la destruction des anciens tribunaux. Toutes les modifications qu'elle éprouva dans sa forme, consistèrent à changer le nom du prévôt des marchands en celui de maire de Paris, le nom du procureur du roi en celui de procureur de la commune, à donner à ce dernier deux substituts au lieu d'un, et à augmenter successivement les conseillers municipaux jusqu'au nombre de 288, qui fut décrété le 1er septembre 1792. Quant aux attributions de la juridiction de l'hôtel de ville, elles s'accrurent de toutes ses usurpations révolutionnaires, pendant qu'elle avait successivement pour maires Bailly, Pétion, Chambon de Montaux, Pache et Fleuriot; pour procureurs, Manuel et Chaumette, et pour substituts, Danton, Billaut de Varennes et Hébert.

La composition des Présidiaux avait été réglée par l'édit qui les institua. Elle comprenait sept conseillers-juges, un lieutenant civil et un lieutenant criminel, faisant fonctions de présidents, un procureur du roi ou un procureur fiscal, selon que le présidial appartenait à la couronne ou à un seigneur.

Les parlements, qui étaient le sommet des juridictions ordinaires, n'étaient pas tous identiquement composés, quoique tous eussent des éléments semblables.

A Paris, le parlement avait une grand-chambre, trois chambres des

enquêtes et une chambre des requêtes. Le service criminel, qu'on appelait la Tournelle, était fait trimestriellement par trois conseillers de chaque chambre des enquêtes, trois conseillers de la chambre des requêtes, et douze conseillers laïques de la grand-chambre.

La grand-chambre se composait d'un premier président, de huit présidents à mortier, et de trente-sept conseillers, dont douze d'église. Les trois chambres des enquêtes avaient chacune deux présidents et vingt-trois conseillers, dont trois d'église, et la chambre des requêtes deux présidents et quatorze conseillers, dont deux d'église seulement.

Le service général du parquet était fait par un premier avocat général, par un procureur général, par un second et troisième avocats généraux, et par douze substituts du procureur général.

Le parlement de Paris entrait le 12 novembre et vaquait le 7 septembre. Les audiences de la Tournelle n'étaient jamais publiques. Les audiences de sept heures du matin et les audiences de relevée de la grand-chambre, depuis Notre-Dame d'août jusqu'aux vacances, avaient également lieu à huis-clos. Le 14 août, la grand-chambre se rendait dans les prisons et allait écouter les griefs des détenus.

Le rôle du parlement était tenu par provinces. Les affaires que l'on plaidait les premières étaient celles de la province de Vermandois; puis venaient : 1° le rôle du bailliage d'Amiens; 2° le rôle du bailliage de Senlis; 3° le rôle de Paris, qui commençait après la chandeleur et continuait tout le carême; 4° le rôle de Champagne et Brie; 5° le rôle du Poitou; 6° le rôle de Lyon; 7° le rôle de Chartres; 8° le rôle de l'Angoumois.

A Toulouse, le parlement était composé de la grand-chambre, de la Tournelle, de trois chambres des enquêtes, et d'une chambre des requêtes.

A Rennes, le parlement comprenait la grand-chambre, une chambre de Tournelle, une chambre des enquêtes et une chambre des requêtes.

A Aix, le parlement avait la grand-chambre, la Tournelle et une chambre des enquêtes, et tout le service était fait par un premier président, huit présidents à mortier, trois présidents des enquêtes, et cinquante et un conseillers [1].

La prévôté de l'hôtel du roi se composait d'un prévôt, de deux lieutenants, d'un procureur du roi et d'un greffier.

Le Grand Conseil avait, outre la présidence du garde des sceaux, quatre présidents et cinquante conseillers, un avocat général, un procureur général, et huit substituts de ce dernier.

Les Prévôtés de la connétablie et maréchaussée se composaient du prévôt, d'un assesseur, d'un procureur du roi, et d'un greffier.

Telle était également l'organisation judiciaire des siéges d'Amirauté, des Maîtrises des eaux et forêts, des Bureaux des finances, des Elections, des Greniers à sel, des Bureaux des Traites et des Capitai-

[1] Piganiol de la Force, *Descr. histor. de la France.*

neries. C'était toujours un juge, un procureur du roi et un greffier. Seulement, dans les siéges considérables, cette organisation se développait sans se compliquer d'éléments nouveaux. A Paris, le bureau des finances, chambre du domaine et trésor, avait cinq présidents et trente-deux conseillers; la maîtrise des eaux et forêts avait, outre le président, un lieutenant et sept conseillers; l'élection avait trois présidents, vingt conseillers, un avocat du roi et un substitut du procureur du roi, et le grenier à sel avait quatre conseillers, et puis deux présidents, deux avocats et deux procureurs du roi alternatifs, qui faisaient le service d'année en année.

L'organisation des Chambres des comptes se serait rapportée assez à celle des parlements, si elles n'avaient eu que la grand-chambre; mais elles avaient trois espèces de conseillers, dits conseillers-maîtres, conseillers-correcteurs et conseillers-auditeurs. La chambre des comptes de Paris, la plus considérable de toutes, avait treize présidents, dont un premier, soixante-dix-huit conseillers-maîtres, trente-huit conseillers-correcteurs, et quatre-vingts conseillers auditeurs. Les gens du roi étaient un avocat général, un procureur général et un substitut de ce dernier.

La rassemblance était encore plus grande entre les parlements et les cours des aides qui avaient plusieurs chambres. Celle de Paris en avait trois. La première chambre se composait de quatre présidents et de dix-huit conseillers; la seconde, de deux présidents et de seize conseillers; la troisième enfin, de trois présidents et de quinze conseillers. Quant au parquet, il comprenait un premier avocat général, un procureur général, un deuxième et un troisième avocats généraux, avec trois substituts; et tous ces officiers faisaient le service des trois chambres.

Les Cours des monnaies n'avaient qu'une chambre. Celle de Paris comprenait sept présidents et vingt-neuf conseillers.

Enfin, le conseil d'Etat privé, tribunal suprême de cassation, même pour les parlements et autres cours souveraines, avait une organisation spéciale. Son service se divisait en ordinaire et semestriel. Le premier était fait par vingt-quatre conseillers, dits conseillers en service ordinaire; et le second par seize conseillers, dits conseillers-semestres. Outre le garde des sceaux, le conseil d'Etat avait un président. Seul, de tous les corps judiciaires, il n'avait pas de parquet.

Indépendamment de son organisation judiciaire, le conseil d'Etat était divisé en un grand nombre de bureaux, auxquels se rattachaient la plupart des branches de l'administration. Ainsi, c'étaient : le bureau pour la communication des requêtes en cassation; le bureau de la grande direction des finances; le bureau des postes et des messageries; le bureau des péages; le bureau des arts et métiers; le bureau des grains; le bureau des impositions de la ville de Paris; le bureau pour les affaires de commerce; le bureau des économats et biens des religionnaires; le bureau pour la réunion des offices royaux; et enfin, le bureau pour les affaires de la librairie. Le travail de tous ces bureaux était fait par les quarante conseillers; et à

tous ces mêmes bureaux venaient rapporter soixante-dix-huit maîtres des requêtes, faisant leur service par quartiers [1].

Telle était l'organisation de l'ancienne magistrature, institution complexe, née du temps, des lieux et des circonstances, et qui avait suffi, pendant des siècles, à la société française.

Les émoluments de tous les magistrats, sans exception, depuis le juge de village jusqu'au conseiller d'Etat, étaient relatifs au service, se payaient par les parties, selon les vacations et les affaires, et portaient le nom d'épices. Chaque juridiction avait son tarif des taxes, affiché dans le greffe. Le tarif du parlement de Paris, terminé en 1670, avait coûté cinq années de travail [2].

Peut-être le lecteur sera-t-il curieux d'avoir une idée de la manière dont se partageaient les épices. Dans les bailliages ou sénéchaussées, le bailli ou sénéchal gardait pour lui le bénéfice des procès-verbaux qu'il rédigeait dans son cabinet, pour les assemblées de parents, tutelles, émancipations et autres affaires semblables. Dans tous les procès mis au rapport, le rapporteur avait le tiers, et les deux autres tiers étaient versés à la bourse commune. Cette bourse commune était ensuite distribuée entre tous les membres de la juridiction, depuis le président jusqu'aux substituts, suivant une proportion déterminée par les ordonnances [3]. Les épices, ou frais des procès, étaient toujours à la charge de la partie qui succombait.

CHAPITRE XIV.

OBSTACLES OPPOSÉS AUX RÉFORMES PAR LA VARIÉTÉ ET PAR L'ESPRIT DES LOIS CIVILES.

La variété si considérable que présentait l'organisation des tribunaux, dans l'ancienne France, ne doit pas faire présumer une grande uniformité dans les lois civiles. Elles avaient en effet quatre sources différentes, savoir : le droit coutumier, le droit canon, le droit romain, et les ordonnances générales du royaume. Cette quadruple législation, existant simultanément, quoique avec des conditions diverses, dans toutes, et souvent dans les mêmes provinces, est non-seulement l'origine de nos lois modernes, mais encore le foyer de la civilisation et

[1] *Almanach royal de* 1789.
[2] *Procès-verbal des Confér. sur l'ordonn. de* 1670.
[3] De la Mardelle, *Réforme judiciaire.*

du progrès dans notre pays. Il convient donc, soit dans l'intérêt général de l'histoire, soit dans un sentiment d'équité envers le génie et le bon sens de nos pères, soit enfin dans le but moral et nécessaire de placer les institutions détruites par la Révolution en face de celles qu'elle a créées, il convient de rappeler ce que furent ces anciennes lois françaises, égales à tous égards, supérieures à quelques-uns aux lois romaines elles-mêmes, qui furent néanmoins le premier titre de gloire d'un grand peuple.

Le Droit Coutumier constitue évidemment la partie la plus ancienne des lois françaises. Un préjugé historique fort accrédité attribue au règne de Charles VII, et fixe même à l'année 1453 la première rédaction des coutumes [1]; c'est une erreur que dissipe la première inspection des monuments. Un grand nombre de coutumes furent rédigées avant le règne de Charles VII, et un grand nombre le furent après. Ainsi, dans le premier cas se trouvent l'ancienne coutume de Champagne et de Brie, rédigée en 1224; celle de Verdun, rédigée en 1275; celles de Toulouse et du comté de Fezensac, rédigées en 1285; celle de Lectoure, rédigée en 1290; celle du Fezensaguet, rédigée en 1295; celle du Pardiac, rédigée en 1300; celle d'Auch, rédigée en 1301; et un grand nombre d'autres qu'il est superflu de mentionner [2]. Dans le second cas se trouvent, la coutume de Boulogne-sur-Mer, rédigée en 1493; l'ancienne coutume d'Amiens, rédigée en 1506; l'ancienne coutume de Paris, rédigée en 1510; la coutume de Calais, rédigée en 1559; la coutume de Saint-Omer, rédigée en 1612; et, pour ne point parler d'un très-grand nombre d'autres, la coutume de Bruges, rédigée sous Louis XIV, en 1668 [3].

On voit qu'en réalité la rédaction des coutumes n'a point d'époque fixe. Chaque ville, chaque province a la sienne, à mesure que son importance s'accroît dans l'histoire, et encore ces coutumes existaient-elles, pour la plupart, depuis de longues années, lorsqu'on songea à les mettre par écrit.

On ne saurait mieux caractériser les coutumes, pour ceux qui connaissent les antiquités romaines, qu'en disant, en général, qu'elles ressemblent à la loi des douze Tables; et pour ceux qui connaissent les origines du moyen-âge, qu'en disant qu'elles ressemblent à la loi salique. C'est habituellement un mélange assez confus de règlements administratifs et de lois civiles. Cependant, tout s'y trouve ordinairement. Les mariages, les successions, les tutelles, les achats et ventes, les crimes, les délits, l'admission dans la communauté, ce sont là, avec une grande variété dans la classification, les chapitres fondamentaux de toutes les coutumes. Les législateurs modernes n'ont eu à y introduire que la méthode, pour en faire les codes actuels.

[1] Piganiol de la Force, *Descrip. Histor. de la France.*
[2] Bourdot de Richebourg, *Coutumier Général, passim.*—L'abbé Monlezun, *Hist. de la Gascogne.*
[3] Bourdot de Richebourg, *Coutumier Général, passim.*

La législation des coutumes est complexe. Elle comprend à la fois le droit auquel étaient soumises les familles nobles et le droit auquel étaient soumises les familles bourgeoises, c'est-à-dire le droit féodal et le droit civil. C'est principalement au sujet de la puissance paternelle, du droit de succession et du droit de substitution que ces deux législations différaient. Les chapitres relatifs à ces matières sont donc en double dans toutes les coutumes.

En général, on peut dire que le droit coutumier régissait à peu près la France entière. Nous verrons plus loin que, dans le ressort même des parlements qui appliquaient le droit romain, il y avait des coutumes nombreuses qui étaient observées. Les coutumes étaient générales, ou locales. Les premières étaient celles qui régissaient des provinces ; les secondes, celles qui régissaient des villes ou des bourgs.

Il serait fort mal aisé de dire, avec exactitude, quel était le nombre des coutumes au moment de la Révolution ; le recueil de Bourdot de Richebourg, imprimé en 1724, et quoique beaucoup plus complet que ceux qui l'avaient précédé, est loin de les contenir toutes. On peut porter à une centaine au moins celles qui étaient, et qui sont encore inédites, pour la Gascogne seulement [1] ; et ces coutumes sont néanmoins d'une rédaction généralement beaucoup plus ancienne que celle des coutumes du nord.

Quoi qu'il en soit, le nombre des coutumes, tant générales que locales, portées au *Coutumier général,* ne s'élève pas à moins de *cinq cent trente.* Ce chiffre, beaucoup plus éloquent que toutes les considérations, fera comprendre quel était, en 1789, le morcellement judiciaire de la France.

Le Droit Canon était la législation spéciale établie par le christianisme, pour mettre ses principes en pratique dans la société. Etymologiquement parlant, droit *canon* signifie droit *régulateur.* Si nous considérons ce droit par rapport à la situation qu'il avait en 1789, nous le diviserons en deux parties. La première comprenait la portion de ce droit qui était entrée dans le droit civil et qui régissait la société laïque ; la seconde comprenait ce qu'on appelait proprement droit canon et qui régissait soit les personnes, soit les biens de la société ecclésiastique.

Cette première partie du droit canon, c'est-à-dire celle qui était entrée dans le droit civil, ne pourrait être que l'objet d'une analyse étrangère au véritable but de ce livre. Nous exposons l'état de la législation française, en 1789, et non ses origines. Qu'il nous suffise de dire que la portion du droit canon devenue droit civil était, d'un côté, la législation sur le mariage et sur l'autorité paternelle, et de l'autre les dispositions fondamentales de la procédure civile.

Le droit canon proprement dit, celui qui réglait la société ecclésiastique, s'appliquait à la fois aux personnes et aux biens ; aux personnes, pour définir leurs capacités ; aux biens, pour définir leur

[1] Monlezun, *Hist. de la Gascogne.*

état. Comme nous nous bornons d'abord à une sorte d'exposition historique et bibliographique des quatre grandes législations qui se partageaient la France, nous nous réservons de les apprécier ensuite au point de vue des principes qui règlent la marche des sociétés.

Les sources du droit canon, avant qu'il ne fût codifié, étaient l'évangile, les canons dits des apôtres, les lettres décrétales des papes, et les décisions des conciles. Depuis le milieu du douzième siècle, ses sources furent les recueils même que l'Eglise autorisa. Le plus considérable était la collection de décrétales, faite par Gratien en 1141, et appelée *Décret*. Ce fut là, jusqu'à la Révolution, la base de l'enseignement du droit canonique; si bien qu'on disait également, dans l'usage du monde, docteur en décret, ou docteur en droit canon. Après le *Décret* venait l'*Extra*, recueil supplémentaire que le pape Grégoire IX fit rédiger, et qui comprenait les décrétales émises de 1227 à 1241. Comme l'*Extra* n'avait que cinq livres, on donna le nom de *Sexte*, c'est-à-dire de sixième, à un nouveau recueil de décrétales recueillies par Boniface VIII, et allant de 1294 à 1303. Les décrétales de Jean XXII, recueillies par Clément V, et publiées en 1317, prirent le nom de *Clémentines*.

Enfin, il fut fait deux recueils de décrétales ou constitutions se rapportant à diverses matières, et que pour cela on nomma, en latin, *Extravagantes*. Le premier, comprenant vingt constitutions de Jean XXII, porta le nom d'*Extravagantes de Jean XXII*; l'autre, comprenant diverses constitutions, de Boniface VIII à Sixte IV, s'appelèrent *Extravagantes communes*. Voilà l'ample matière qui formait la base du droit canonique; sauf, pour la catholicité toute entière, les modifications introduites par le concile de Trente; et, pour la France, les stipulations du concordat de 1516 et la déclaration des évêques de 1682.

La troisième partie fondamentale de la législation civile était le droit romain. Il s'était, on ne sait guère pour quelles causes, établi dans certaines provinces, qui portaient, par opposition aux provinces soumises au droit coutumier, le nom de pays de droit écrit. Ces pays étaient la Guyenne, le Languedoc, la Navarre, la Provence. le Dauphiné, le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez et la Haute-Auvergne, et formaient les ressorts des parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix et de Grenoble, ainsi qu'une partie du ressort du parlement de Pau et du parlement de Paris [1].

Le Droit Romain, observé dans ces provinces, était la législation du Code de Justinien, du Digeste et des Novelles, avec deux grandes restrictions qu'y apportaient néanmoins les coutumes locales et les ordonnances générales du royaume.

Premièrement, les coutumes locales avaient généralement résisté au droit romain, dans les pays même où il s'était établi, et où il était devenu la législation fondamentale. Ainsi, dans le ressort du parlement de Bordeaux n'avaient pas cessé d'être en vigueur, entre autres,

[1] Serres, *Institutes.*

la coutume de Bordeaux, celle du Mont-de-Marsan, celle de Dax, celle de St-Sever, celle de Bayonne et celle d'Agen; et dans le ressort du parlement de Toulouse avaient toujours été appliquées la coutume même de Toulouse et celle de Montpellier [1].

Deuxièmement, en autorisant le Languedoc à conserver l'usage des lois romaines, en 1484 et en 1498, les rois Charles VII et Louis XII voulurent que ce fût *en tant que les ordonnances, édits ou déclarations n'y auraient pas dérogé* [2]; clause générale également appliquée aux autres pays de droit écrit.

Il ne suffit donc pas, pour connaître les lois civiles des provinces soumises au droit écrit, de savoir que ce droit était la législation romaine : il faut encore connaître les modifications fréquentes et profondes que cette législation avait reçues, soit par le maintien des anciennes coutumes, soit par l'intervention des ordonnances générales du royaume. Il y avait, à cet égard, dans le ressort de chacun des parlements de droit écrit, des livres spéciaux et pratiques où ces diverses modifications étaient indiquées; et nous citerons, au nombre de ces ouvrages, le plus remarquable et le plus célèbre, qui était *les Institutions du Droit français,* de Claude Serres, professeur à la faculté de Montpellier.

Il nous reste à faire connaître la Législation Générale du royaume, qui formait la quatrième partie des lois civiles, et qui limitait l'action des coutumes, du droit canon et du droit romain. Cette législation avait pour base les ordonnances, édits et déclarations des rois, régulièrement enregistrés par les parlements, par les cours et par les tribunaux du royaume.

Les rois de France eurent et exercèrent de tout temps la puissance législative. Les monuments de cette puissance, qui se sont conservés, sont les Capitulaires et les Ordonnances. Les premiers vont de l'an 560 à l'an 870, c'est-à-dire de Clotaire Ier, fils de Clovis, à Charles le Chauve; les secondes vont de l'an 1118 à l'an 1788, c'est-à-dire de Louis le Gros à Louis XVI. L'intervalle de 248 années qui sépare ces documents législatifs s'explique naturellement par les troubles qui accompagnèrent la chute de la seconde race et l'établissement de la troisième.

De même que l'action des capitulaires ne supprimait ni les lois propres aux peuples de la conquête, comme la loi salique, la loi saxonne, la loi bourguignonne et la loi wisigothe, ni les coutumes locales des villes, telle que la coutume du territoire de Paris, représentée dans les formules de Marculfe, de même, les ordonnances ne supprimèrent ni les coutumes générales ou locales, ni le droit canon, ni le droit romain. Dans la plupart des cas, ces ordonnances n'étaient, comme les capitulaires, que des règlements législatifs propres aux domaines de la couronne; et ce ne fut que fort tard, lorsque la monarchie eut reçu des accroissements immenses, que certains édits eurent et exercèrent une autorité générale et souveraine dans la France entière. Ce fut là

[1] Serres, *Institutes.* — [2] *Ib.*

la source de cette législation supérieure et uniforme que nous allons indiquer.

La législation générale qui existait au moment de la Révolution datait du règne de Louis XIV, et était due aux efforts organisateurs de Colbert, aidé des travaux de Henri Pussort, conseiller d'Etat, et de Guillaume de Lamoignon, premier président du parlement de Paris. Cependant, quoique créateur à beaucoup d'égards, Colbert n'avait eu, à beaucoup d'autres, que le mérite de perfectionner l'œuvre de Louis XII, de François Ier et de Charles IX.

On peut considérer trois parties bien distinctes dans cette législation générale; la loi relative aux poursuites en matière civile, la loi relative aux poursuites en matière criminelle, enfin les lois réglant les points fondamentaux de la vie civile, comme les obligations, les sociétés, les donations, les testaments et les substitutions.

La pensée d'introduire de l'unité dans les lois et d'en faire un tout complet et systématiquement lié a été, en tout temps, le rêve des grands esprits. Auguste eut cette idée, au rapport de Suétone, et Louis XI, au rapport de Philippe de Commines. Le lecteur sait quelle difficulté immense présentait à une codification uniforme la multiplicité presque infinie des lois et des juridictions qui régissaient la France. Cependant, soit pour tracer la marche de la procédure, en matière civile et criminelle, soit pour distinguer les juridictions, soit pour définir les compétences, soit pour restreindre le nombre des instances, Louis XII en 1498, François Ier en 1539, et Charles IX en 1560, en 1563 et en 1566, avaient rendu diverses ordonnances dont les promoteurs furent, sous François Ier, le chancelier Poyet, et sous Charles IX, le chancelier de l'Hospital. Ces ordonnances traçaient des règles communes à toutes les cours et à tous les tribunaux du royaume, et jetaient les fondements d'une législation générale. C'est sur ces fondements que Colbert construisit son édifice.

Les premières vues que ce grand ministre inspira à Louis XIV furent de donner à la France une procédure civile positive et uniforme. Plusieurs provinces n'observaient pas l'ordonnance de 1539 [1]; plusieurs coutumes, et notamment celle du pays de l'Angle, contenaient des codes spéciaux de procédure; les styles des parlements variaient; une multiplicité effrayante d'écritures inutiles, dites *dupliques, tripliques, additions premières, additions secondes*, compliquaient les procès et les rendaient ruineux [2]; d'innombrables abus étaient commis dans des pièces de procédure, remises par des huissiers qui ne savaient ni lire, ni écrire [3]; enfin, le moment était venu de mettre la dernière main au code de la procédure civile, ébauchée en 1215 par les Pères du quatrième concile de Latran [4].

Louis XIV nomma, en conséquence, cinq commissaires, pris dans le Conseil d'Etat privé, et qui étaient MM. de Morangis, d'Estampes,

1 *Procès-verbal des Conférences sur l'Ordonn. de* 1667.
2 *Ordonnance civile de* 1667. — 3 *Ibid.*
4 *Acta conciliorum. Concil. lateran., decret.* 55, 56, 57.

Boucherat, Poncet et Pussort, oncle de Colbert, afin de rédiger, soit à l'aide de l'ordonnance de 1539, soit à l'aide des usages du grand Conseil, soit à l'aide des mémoires qu'on avait demandés aux parlements [1], la nouvelle ordonnance, réglant la procédure civile.

Pussort fut chargé de rédiger les articles qui furent discutés en présence du roi. Les articles une fois dressés, des conférences s'ouvrirent à l'hôtel Séguier, sous la présidence du chancelier, et le parlement de Paris y fut représenté, non-seulement par son premier président, Guillaume de Lamoignon, mais encore par un grand nombre de présidents à mortier, par des conseillers à la grand-chambre, ainsi que par des présidents et par des doyens des enquêtes et des requêtes. Ces conférences, ouvertes le 26 janvier, furent closes le 17 mars 1667, et, après quinze séances du plus grand intérêt, les trente-deux titres de l'ordonnance civile furent terminés et l'ordonnance publiée au mois d'avril.

Guillaume de Lamoignon, les présidents de Novion, de Maisons, de Mesmes et de Blancmesnil, ainsi que l'avocat général Omer Talon, prirent, au nom du parlement, la plus grande part à la discussion de l'ordonnance. Pussort, comme représentant le Conseil, défendit tous les articles et développa, dans ces conférences, un savoir et un bon sens admirables. Si l'on excepte quelques parties, comme le titre *des procédures sur le possessoire des bénéfices et sur les régales*, et une partie du titre des *requêtes civiles*, l'ordonnance d'avril 1667 constitue à peu près notre code de procédure civile ; et il nous a paru équitable d'en faire la remarque, afin de remettre quelque peu en honneur les services que la société a reçus de nos pères.

Trois ans plus tard, au mois d'août 1670, parut l'ordonnance criminelle. Elle avait été préparée et elle fut discutée de la même manière, en sept conférences, qui commencèrent le 6 juin et qui finirent le 8 juillet. Pussort l'avait rédigée, comme la première, et il la défendit avec un talent encore plus éclatant contre ses contradicteurs, dont le premier président de Lamoignon fut toujours le plus notable. L'ordonnance eut vingt-neuf titres, et, si l'on en supprimait quelques-uns, comme celui *de la compétence des juges*, celui *des monitoires*, celui *des lettres d'abolition*, et celui *des jugements et des procès-verbaux de torture*, il resterait à peu près notre code d'instruction criminelle.

Le caractère fondamental de la procédure criminelle, avant la Révolution, c'était d'être secrète. Un crime capital était poursuivi et jugé à huis-clos, sans que l'accusé pût employer le ministère d'un défenseur. L'ordonnance de 1670 avait emprunté cette disposition à l'ordonnance de 1539, œuvre du chancelier Poyet, lequel enleva toute défense extérieure aux accusés, et, par un juste retour de la Providence, se vit appliquer sa propre ordonnance, dans le procès que

[1] *Procès-verbaux des Conférences sur l'Ordonn. de* 1667.

François Ier lui fit faire en 1545 [1]. Cette ancienne procédure employait la question, *non comme une peine,* dit le premier président de Lamoignon, dans la conférence sur le titre xx, mais comme moyen d'instruction [2]. Il y avait deux espèces de questions ou tortures, celle qu'on nommait *préparatoire* [3], et celle qu'on nommait *préalable* [4]. La première pouvait être ordonnée par le juge instructeur, si le crime méritait la mort, s'il était constant, et si la preuve, quoique considérable, était insuffisante [5]. Cette question ne pouvait jamais être appliquée deux fois [6], et l'accusé qui la souffrait sans rien avouer ne pouvait plus être condamné à mort, pour le même fait [7]. La question *préalable* pouvait être ordonnée par le jugement de mort, afin d'avoir révélation de complices [8].

La manière de donner la question n'était pas uniforme dans le royaume ; les commissaires qui discutaient l'ordonnance criminelle auraient souhaité qu'elle le devînt, mais ils se rendirent à cet argument de Pussort, portant que la description qu'il en faudrait faire *serait indécente* [9]. Toutefois, *il fut sous-entendu* dans l'art. 2 du tit. xx que les juges *prendraient garde,* quand ils feraient donner la question, *que les condamnés n'en demeurassent pas estropiés* [10]. Il faut donc reléguer dans le pays des chimères ces descriptions trop accréditées de la torture, dans lesquelles le bourreau brisait les os des accusés dans un brodequin de planches, et pétrissait les chairs déchirées en enfonçant des coins avec un marteau. Pussort et Guillaume de Lamoignon ne dissimulèrent pas, dans la conférence sur ce titre xx, la répugnance que leur inspirait la question *préparatoire,* qu'ils considéraient comme inutile. Toutefois, elle fut maintenue pendant un siècle. L'âme compatissante de Louis XVI en fut révoltée, et ce prince l'abolit par sa déclaration du 24 août 1780 [11]. Il abolit également la question *préalable,* par sa déclaration du 1er mai 1788 [12] ; mais les parlements se refusèrent à l'enregistrer, et cette réforme fut au nombre de celles qui, venues du trône, se brisèrent contre les résistances de l'opinion publique et amenèrent la Révolution. La question *préalable* fut donc maintenue, en 1788, malgré Louis XVI, et elle dura autant que l'ordonnance criminelle.

Il ne serait pas juste de quitter la matière des ordonnances de 1667 et de 1670 sans dire un mot de la part directe et personnelle qu'y prit Louis XIV, et qui fut aussi considérable que celle que, de nos jours, Napoléon a prise à la discussion du Code civil. Un grand nombre d'articles des deux ordonnances, restant indécis après le débat des commissaires, furent renvoyés à l'examen de Louis XIV. Cet examen fut sérieux, et amena souvent des changements notables. Pour ne rapporter ici qu'un exemple, le chancelier Séguier, dans la quatrième

[1] *Procès-verbaux des Confér. sur l'Ordonn. criminelle.*—[2] *Ibid.*
[3] *Ordonn. crimin.* — [4] *Ibid.*
[5] *Ordonn.* de 1670. — [6] *Ibid.* — [7] *Ibid.* — [8] *Ibid.*
[9] *Procès-verbaux des Conf sur l'Ordonn. crim.*— [10] *Ibid.*
[11] *Introd. au Moniteur. Déclaration du* 1er *mai* 1788.—[12] *Ibid.*

conférence, dit que le roi prendrait connaissance des trois premiers articles du titre XVI du projet de l'ordonnance criminelle, relatifs aux *lettres d'abolition*, et qu'il jugerait s'ils étaient conformes aux ordonnances. Sur l'avis de Louis XIV, ces articles furent supprimés [1].

Par les ordonnances de 1667 et de 1670, le gouvernement de Louis XIV n'avait fait que pourvoir au renouvellement et à l'amélioration des formes générales de la justice. Restaient les bases des lois civiles elles-mêmes, c'est-à-dire les actes fondamentaux de la vie et des transactions, régis par les coutumes dans les pays de droit traditionnel, et par le droit romain dans les pays de droit écrit, mais qu'il importait d'amener à l'unité pour le bien général du royaume. Diverses ordonnances, comme celle d'Orléans, en 1560, celle du Château-de-Roussillon, en 1563 [2], celle de Blois, en 1566, avaient déjà réglé ces matières; mais il fallait les refaire, comme venaient d'être refaites l'ordonnance civile et l'ordonnance criminelle; et Louis XIV mit la main à cette œuvre nouvelle en publiant, en 1667, l'ordonnance sur les *obligations*, et, en 1673, l'ordonnance sur les *sociétés*. Louis XV continua cette réforme législative. En février 1731 parut l'ordonnance sur les *donations*, en août 1735, l'ordonnance sur les *testaments*, et en août 1747, l'ordonnance sur les *substitutions*.

Telles furent, jusqu'au moment de la Révolution, les lois générales émanées de l'autorité royale, qui avaient introduit un commencement d'uniformité dans les lois civiles, et qui dominaient également le droit coutumier et le droit romain.

Jusqu'ici, nous nous sommes borné à indiquer les sources des quatre sortes de législations qui régissaient la France, en 1789; nous avons dit au lecteur leur origine, leurs éléments, et leurs transformations chronologiques; il nous reste à montrer leur côté moral, et à faire voir comment elles avaient résolu les questions fondamentales de la famille et de la société.

C'est une opinion générale en France, même parmi les jurisconsultes et les publicistes du plus juste renom, que le droit civil sorti de la Révolution a affaibli l'autorité du père de famille sur l'enfant et sur la terre, et qu'il a substitué à sa domination un principe de liberté, qui donne à la terre une plus grande mobilité dans les transactions, et un principe d'égalité, qui donne aux enfants une situation plus équitable dans les partages [3].

Cette opinion, quelque répandue et accréditée qu'elle soit, n'est qu'un préjugé particulier, suite du préjugé universel, qui fait attribuer à la Révolution tout ce qui semble plausible dans les institutions

[1] *Procès-verbaux des Confér. sur l'Ordonn. criminelle.*

[2] C'est par cette ordonnance que Charles IX fit commencer l'année au 1er janvier. Jusqu'alors, elle avait commencé à Pâques.

[3] Voir, par exemple, le traité de M. Troplong, intitulé: *de la Propriété d'après le Code civil.*

modernes de la France. L'autorité du père de famille sur l'enfant est à peu près la même aujourd'hui qu'autrefois ; son autorité sur la terre a diminué à certains égards, et augmenté à certains autres; et, quant à l'égalité dans les partages, si l'on considère la diversité des anciennes lois françaises, elle était, terme moyen, plus grande dans le code qui a précédé la Révolution que dans le code qui l'a suivie.

C'est ce qui va résulter de la comparaison des solutions données par l'ancien et par le nouveau droit aux questions fondamentales de la famille.

Le père de famille avait, dans l'ancien droit coutumier, deux sortes d'autorité sur l'enfant. Il était garde, et pouvait être tuteur. Les nobles et les bourgeois avait également la garde des enfants ; mais la garde noble durait jusqu'à vingt ans accomplis pour les garçons, et jusqu'à quinze pour les filles, tandis que la garde bourgeoise cessait à quatorze ans pour les garçons, et à douze ans pour les filles. L'effet de l'une et de l'autre garde était d'acquérir aux parents la pleine propriété des fruits des biens appartenant aux enfants, et de les exempter de toute reddition de comptes. La garde des enfants, parfaitement distincte de la tutelle et de la curatelle, n'avait aucune de leurs obligations, ni aucune de leurs charges ; c'était donc un avantage clair et net de l'autorité paternelle.

Le droit nouveau n'a pas conservé le nom de la Garde, mais il en a conservé les droits, et même il les a augmentés, en accordant aux parents la jouissance des biens des enfants jusqu'à dix-huit ans accomplis [1]. Nous disons que ce droit fortifie la situation des parents, car si la garde noble ne finissait qu'à vingt ans pour les garçons, elle finissait à quinze pour les filles, et la garde bourgeoise finissait à quatorze ans pour les garçons et à douze pour les filles. Le père de famille est donc mieux traité sur ce point par le droit nouveau que par l'ancien.

La tutelle, dans l'ancien droit, n'appartenait pas aux parents, et n'était pas déférée par le père de famille. Elle appartenait aux juges, et était déférée par eux. Seulement, le survivant des père et mère, ou les parents étaient admis à désigner aux magistrats les personnes qu'ils jugeaient les plus convenables à la charge, et ils pouvaient se désigner eux-mêmes ; mais les magistrats décidaient pleinement. Sur ce point donc, le droit actuel a fortifié l'autorité paternelle, soit en déférant la tutelle aux ascendants, soit en leur donnant le droit de la déférer.

Ce n'est pas seulement dans les pays de droit coutumier que la tutelle appartenait aux juges, elle leur appartenait encore dans les pays de droit écrit [2], où les lois romaines sur l'autorité paternelle étaient néanmoins restées entières. Jusqu'à quel point allait l'autorité paternelle, dans son action sur le libre arbitre des enfants, soit dans le droit coutumier, soit dans le droit écrit ? C'est ce qui ressortira de la

[1] *Code civil*, art. 384, 385.
[2] Serres, *Institutions au Droit français*.

comparaison du droit ancien et du droit nouveau, sur la faculté accordée aux enfants d'acquérir et de se marier.

Dans les pays de droit écrit, tout ce que l'enfant, majeur ou mineur, acquérait, appartenait à son père, en vertu de la puissance paternelle. Il n'y avait d'exceptés que les gains faits par le fils dans les emplois, charges ou dignités de la guerre, de l'église ou de la robe.

Dans les pays de droit coutumier, tout ce que l'enfant, même mineur, acquérait par un service, un négoce, une profession propres, était sa propriété pleine et entière [1].

Le droit nouveau a maintenu, sur ce point, les principes du droit coutumier [2]. Par conséquent, il n'a rien innové, si ce n'est qu'il a appliqué l'ancien droit coutumier à la France entière.

Dans le droit écrit, comme dans le droit coutumier, le consentement des parents était nécessaire à l'enfant pour contracter mariage; et dans l'un, comme dans l'autre, il y avait un âge après lequel l'enfant pouvait passer outre, si le consentement lui était refusé. Dans le droit romain et dans le droit coutumier, le garçon pouvait passer outre à 25 ans, et la fille à 21. Le droit canon était encore plus favorable aux enfants, car tout en interdisant les mariages faits sans le consentement des parents, il ne les déclarait néanmoins pas nuls, pour avoir été contractés au-dessous de l'âge marqué par le droit coutumier et par le droit civil comme cause dirimante.

Sur ce point, le droit nouveau n'a rien changé aux principes du droit ancien [3].

Enfin, par quelle cause et à quel âge cessait, dans l'ancien droit, l'effet de la puissance paternelle?

Dans les pays de droit écrit, la puissance paternelle n'avait d'autre terme que la mort naturelle, ou civile du père, à moins qu'il n'y eût acte formel d'émancipation [4].

Dans les pays de droit coutumier, l'enfant était libre de la puissance paternelle, soit par son mariage, soit par sa majorité.

Le droit nouveau a maintenu, sur les causes qui mettent fin à la puissance paternelle, les principes du droit coutumier. Comme lui, il donne une pleine capacité à l'enfant, et par la majorité, et par le mariage [5]; cependant, il restreint un peu l'ancienne puissance paternelle des pays de droit coutumier, en fixant la majorité à 21 ans; et il brise, dans les pays de droit écrit, ce qu'elle avait de trop absolu et de trop étendu.

En somme, et en résumant les points de comparaison qui précèdent, on peut dire que le droit civil, issu de la Révolution, n'a pas sensiblement modifié l'action que l'ancien droit donnait à l'autorité paternelle sur les enfants. Voyons s'il a changé son action sur le patrimoine.

[1] Claude de Ferrière, *Comment. sur la Coutume de Paris.*
[2] *Code Civil,* art. 387.—[3] *Ibid.,* art. 148.
[4] Serres, *Institutions au Droit francais.*
[5] *Code civil,* art. 488, 476.

Le droit du père de famille de disposer de ses biens n'était pas, dans l'ancien droit, aussi étendu que dans le droit nouveau. Ce droit avait pour limites, dans les pays de droit écrit, la substitution absolue des biens propres ; dans les pays de droit écrit, comme dans les pays du droit coutumier, la légitime des enfants.

Le droit coutumier divisait les biens, quant au droit d'en disposer, en propres et en acquêts. Les propres, c'est-à-dire les biens patrimoniaux, provenant de succession, appartenaient, pour les quatre cinquièmes, aux héritiers quels qu'ils fussent; et le père de famille ne pouvait disposer que du cinquième.

Si le chef de famille était sans enfants, il pouvait disposer de tous ses acquêts [1] ; mais s'il avait des enfants, il ne pouvait pas, même sur les acquêts, diminuer la part afférente à leur légitime.

Le droit coutumier et le droit écrit reconnaissaient aux enfants un droit sur les biens de leurs parents. On l'appelait la légitime. Cette légitime ne pouvait être exigée qu'après la mort des parents. Dans le droit écrit, cette légitime était réglée par la Novelle 18; dans le droit coutumier, elle était réglée par l'article 298 de la coutume de Paris, dont la jurisprudence des parlements avait fait, à cet égard, la règle générale du royaume, dans tous les cas où les coutumes n'étaient pas explicites [2].

Dans le droit coutumier, la légitime de chaque enfant était de la moitié de ce qu'il aurait eu si ses parents n'avaient fait aucune disposition. Or, nous verrons plus loin que, dans les pays de coutumes, les enfants partageaient également.

Dans le droit écrit, la légitime était du tiers de ce que chaque enfant aurait eu, s'il y avait d'un à quatre enfants au plus, et de la moitié, s'il y en avait plus de quatre.

Le droit nouveau a considérablement agrandi, sur ce point, la situation du père de famille. Quoiqu'il n'ait pas conservé le mot de légitime, il n'a pas moins maintenu le droit des enfants sur les biens de leurs parents, en déterminant la part dont ceux-ci ont la faculté de disposer. Cette part est de la moitié, quand il n'y a qu'un enfant; du tiers, quand il y en a deux, et du quart, quand il y en a trois et au-dessus [3]. Mais comme il a d'ailleurs aboli la distinction des propres et des acquêts, la faculté de disposer accordée par le nouveau droit se trouve porter sur toute la masse des biens. D'ailleurs, la législation coutumière admettait comme existant de plein droit l'hérédité des collatéraux sur les propres; tandis que la loi nouvelle accorde aux parents la faculté absolue de disposer, conformément à l'ancien droit écrit, quand il n'y a ni ascendants, ni descendants.

[1] Coutume de Paris, art. 192.

[2] Claude de Ferrière, *Comment. sur la Coutume de Paris,* art. 298. Les arrêts n'exceptaient que les coutumes d'Auvergne, de la Marche et de Bourgogne, parce que les lettres-patentes de François Ier portaient que les cas omis dans ces coutumes seraient réglés par le droit romain. Claude de Ferrière.

[3] *Code civil,* art. 913.

Vient maintenant la question de la mobilité commerciale des patrimoines, restreinte par les substitutions.

Le droit de substituer un héritier à un autre, en disposant de ses biens, était accordé aux chefs de famille dans les pays de droit écrit, c'est-à-dire dans le ressort des parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Grenoble et de Pau. Néanmoins, l'immobilité commerciale dont l'ancien droit frappait les patrimoines substitués, au moment de la Révolution, n'était pas sensiblement différente de ce qui a été établi, pour toute la France, par le droit nouveau.

En effet, les parlements de droit écrit appliquèrent, jusqu'en 1560, la Novelle 159, qui permettait les substitutions jusqu'au quatrième degré. En 1560, parut l'ordonnance d'Orléans, par laquelle Charles IX réduisit les substitutions au troisième degré, l'institution non comprise. Le parlement de Toulouse fit des remontrances, sur lesquelles intervint l'édit de Moulins, de 1566, lequel maintint comme valables les substitutions à quatre degrés, l'institution non comprise, qui avaient précédé l'ordonnance d'Orléans, mais les prohiba à l'avenir.

Les parlements obéirent en général à l'ordonnance; mais celui de Toulouse maintint sa jurisprudence jusqu'en 1747. Alors parut l'ordonnance sur les substitutions, rappelant que l'ordonnance d'Orléans, en supprimant les institutions au quatrième degré, avait voulu supprimer les procès infinis que la trop longue durée des substitutions occasionnait, et les obstacles qu'elles apportaient au commerce; et elle ramena le parlement de Toulouse à l'unité de doctrine [1].

Ainsi, au moment de la Révolution, les substitutions à trois degrés étaient permises dans le ressort de quatre parlements; mais la loi du 17 mai 1826 a permis les substitutions à deux degrés dans la France entière. De cette manière, le droit nouveau ôte aux patrimoines, dans le ressort de quatre parlements, un degré d'immobilité, quand ils en avaient trois; mais il donne aux patrimoines, dans le ressort de onze parlements, deux degrés d'immobilité, quand ils n'en avaient aucun.

Il faut dire néanmoins que l'ancien droit coutumier accordait aux familles, dans le but de maintenir l'intégrité des propriétés patrimoniales, une faculté importante, abolie par le droit nouveau : c'était le retrait lignager.

Lorsqu'un enfant vendait sa portion d'héritage hors de sa ligne paternelle ou maternelle, cet héritage tombait en retrait pour les deux lignes ; c'est-à-dire que le plus proche parent de l'une ou de l'autre avait le droit de le reprendre, en remboursant le prix de vente. C'était généralement dans l'an et jour de cette vente que la faculté de retrait devait être exercée [2]. Une ordonnance de 1581 avait établi le retrait lignager dans tout le royaume [3].

Reste enfin, pour terminer la comparaison du droit ancien et du

[1] Serres, *Institutions au Droit français.*
[2] Coutumes de Paris, art. 129.
[3] Domat, *les Lois civiles.*

droit nouveau, ce qui concerne les partages. Il faut, à cet égard, distinguer les pays de droit écrit, et les pays de droit coutumier.

Dans les pays de droit écrit, les enfants avaient part égale, pour les successions *ab intestat;* et pour les successions testamentaires, l'enfant institué héritier ne pouvait avoir que le quart en sus des autres, afin d'acquitter les legs [1].

Dans le droit coutumier, il faut distinguer encore si les successions étaient nobles, ou si elles étaient roturières.

Si les successions étaient nobles, l'aîné mâle avait un avantage, en vertu du droit d'aînesse. L'avantage attaché au droit d'aînesse variait selon les coutumes. Dans la coutume de Paris, l'aîné prenait les deux tiers des biens, s'ils étaient deux enfants; il prenait la moitié, s'ils étaient plus de deux. Dans la plupart des autres coutumes, l'avantage de l'aîné était encore plus considérable. Ainsi, dans les coutumes de Boulogne, de Ponthieu et de Montreuil, l'aîné avait les quatre cinquièmes.

Si les successions étaient roturières, le partage se faisait sur le pied de l'égalité la plus absolue, soit que la succession fût *ab intestat,* soit qu'elle fût testamentaire. C'était là un principe général pour tous les pays de droit coutumier, et la coutume de St-Omer l'exprimait en disant qu'on ne peut faire *lief kindt,* c'est-à-dire cher enfant. La coutume de Paris interdisait également tout avantage fait à l'un des enfants, par donation, testament et toute ordonnance de dernière volonté.

On voit donc, par ce qui précède, que non-seulement la Révolution, même dans sa loi du 7 mars 1793, n'a point établi le principe de l'égalité dans les partages; mais encore que, dans sa loi du 4 germinal an VIII (25 mars 1800), source de la législation actuelle sur cette matière, elle a affaibli ce principe, beaucoup plus fort dans l'ancien droit que dans le nouveau.

En effet, dans les pays de droit écrit, la Révolution n'a rien innové, puisque les successions *ab intestat* s'y faisaient et s'y font avec l'égalité de partage; et que, dans les successions testamentaires, le père avait et a encore la faculté d'instituer un héritier, avec une quotité disponible, peut-être même un peu plus forte; de telle façon que, s'il y avait une différence dans l'égalité des parts, elle serait en faveur de l'ancien droit.

Dans les pays de droit coutumier, le droit d'aînesse violait, il est vrai, l'égalité des partages. Mais le droit d'aînesse ne régissait que les nobles, c'est-à-dire, en 1789, deux cent mille individus; tandis que l'égalité de partage en régissait vingt millions. Le code civil, issu de la Révolution, a donc diminué l'inégalité de partage parmi deux cent mille personnes, où elle existait trop; mais il l'a introduite parmi vingt millions d'individus, où elle n'existait pas du tout, puisque le droit nouveau a établi dans les pays de droit coutumier, qui ne la

[1] Serres, *Institutions au Droit français.*

connaissaient pas, la quotité disponible, pratiquée seulement dans les pays de droit écrit.

On le voit donc, l'ancien droit avait résolu les questions relatives à la famille et à la propriété comme le nouveau, ou plutôt les solutions de ce dernier lui ont été empruntées. Elles y étaient aussi généreuses, aussi libérales, aussi démocratiques; quelquefois, elles l'étaient davantage. La Révolution a fait disparaître des anciennes lois civiles des principes d'une aristocratie excessive, mais elle n'a pas mis dans les nouvelles lois civiles toute la dose de démocratie que nos pères avaient acceptée.

CHAPITRE XV.

OBSTACLES QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE.

L'organisation de l'armée, telle que la trouva la Révolution, avait été commencée sous Louis XIII, et fut complétée sous Louis XIV. Quelques régiments remontent même à 1558; mais le plus grand nombre est postérieur à la grande création de 1662. Quant aux institutions fondamentales du régime militaire, elles sont, comme nous venons de le dire, l'œuvre de Louis XIII et surtout de Louis XIV.

Ainsi, Louis XIII prépara l'organisation des étapes, pour la marche des troupes, par son ordonnance du 14 août 1623, qui porte qu'il sera établi quatre grandes brisées dans le royaume, 1° de la frontière de Picardie à Bayonne; 2° de la frontière de la Basse-Bretagne à Marseille; 3° du milieu du Languedoc au milieu de la Normandie; 4° de l'extrémité de la Saintonge aux confins de la Bresse. De moindres brisées devaient traverser les provinces enfermées dans les brisées principales. Les choses étant en cet état, Louis XIV donna à Louvois l'ordre de dresser une carte des étapes. Toutefois, ces étapes ne furent réglées que par ordonnance du 14 juin 1702. Elles furent supprimées par ordonnance du 15 avril 1718; mais l'ordonnance du 13 juillet 1727 les rétablit définitivement [1].

Ainsi, Louis XIV établit en 1648 les munitionnaires de l'armée, et en 1668 l'uniforme des troupes; et Louvois créa, pendant son

[1] Voir, pour tous ces détails, Lemau de la Jaisse, 7me *Abrégé de la Carte militaire.*

ministère, le tableau d'ancienneté pour l'avancement et les inspections.

Ainsi, enfin, Louis XV régularisa, par ordonnance de 1734, le Code militaire des conseils de guerre.

Quatre choses principales et distinctes se présentent dans l'organisation de l'ancienne armée : le mode général de recrutement, l'état des officiers, l'effectif, et l'application des officiers-généraux ou supérieurs à l'administration publique.

Le recrutement variait, selon qu'il s'agissait de l'armée proprement dite, ou des milices.

Les milices, ancienne infanterie du XVIe siècle, organisées sous le nom de troupes provinciales, par ordonnance du 1er mai 1778, se recrutaient par voie de tirage au sort. Le corps se composait de soixante mille hommes, et il se renouvelait par sixièmes, au moyen d'une levée annuelle de dix mille soldats. Le temps du service était donc de six ans. Tous les hommes, de condition roturière, âgés de 16 à 40 ans, et d'une taille au-dessus de cinq pieds, participaient au tirage [1]. Les miliciens pouvaient se dispenser du service, en achetant un remplaçant. Les habitants des côtes étaient laissés au service de la flotte militaire, conformément à l'organisation des classes, due à l'administration du cardinal de Richelieu.

L'armée proprement dite se recrutait, infanterie et cavalerie, à l'aide d'enrôlements volontaires. Des officiers s'établissaient, à cet effet, dans les villes, ou se répandaient dans les campagnes, et sollicitaient des engagements, à l'aide d'une prime payée immédiatement aux recrues. Ce mode de recrutement fut conservé par l'Assemblée constituante, dans l'article 13 de son décret sur l'armée, du 18 août 1790, et il dura jusqu'à l'époque des levées en masse, nécessitées par les guerres de la Révolution.

L'état des officiers de l'ancienne armée était une institution bien loin de nos mœurs actuelles, et qui veut être exposée avec quelque détail.

Avant l'époque où les régiments actuels furent créés, c'est-à-dire jusqu'à Louis XIII, l'unité de corps de l'armée était la compagnie, et par conséquent le grade le plus élevé était celui de capitaine. De cette vieille organisation militaire est même venu l'usage moderne de désigner par le nom de *grands capitaines* les guerriers les plus illustres de tous les temps, comme Alexandre, César, Charlemagne et Napoléon. Ces compagnies étaient des troupes mercenaires, levées par des gentilshommes, entretenues à leurs frais, et mises par eux, à de certaines conditions, au service du roi.

La conséquence naturelle de cette organisation des anciennes troupes était que les capitaines se trouvaient les propriétaires de leurs compagnies, et qu'ils en distribuaient les grades à leur gré. Louis XIV changea peu à peu cette organisation ; il fit lui-même lever, non plus des compagnies, mais des régiments, depuis que le régiment était

[1] Necker, *de l'Admin. des finances.*

devenu l'unité nouvelle des troupes, et il en décerna le commandement à des colonels de son choix. Néanmoins,. l'armée conserva jusqu'à la Révolution des traces profondes de son institution primitive. Ainsi, un grand nombre de régiments, dont nous donnerons le détail, appartenaient encore, en 1789, à leurs colonels, et le roi n'avait le droit de conférer, dans l'armée entière, que la moitié des grades.

En règle générale, les grades militaires étaient exclusivement réservés à la noblesse. Ce privilége, qui privait évidemment l'armée d'excellents officiers, que lui eussent fourni les classes roturières, avait sa source dans cette considération que, pour les nobles, le service était obligatoire, tandis que, pour les roturiers, il était facultatif. Ainsi, un enfant du peuple ou de la bourgeoisie ne devenait soldat qu'autant qu'il lui convenait de s'enrôler, tandis que le fils d'un gentilhomme était, par sa naissance, voué au service militaire. Il était donc naturel et juste que la noblesse, qui n'avait pas le droit de faire le commerce, et qui avait l'obligation de porter les armes, eût la certitude de trouver un avenir honorable dans la carrière que les lois du pays lui imposaient, à l'exclusion de toutes les autres.

Toutefois, on pense bien que ce n'est pas de prime abord que la noblesse obtenait les grades militaires. Louis XIV, qui avait presque fondé, et qui avait véritablement régularisé l'armée, assujettissait d'abord tout gentilhomme, sans exception, à faire un an de noviciat dans ses gardes-du-corps, et un autre dans ses mousquetaires. Ensuite, pour seconde école, on avait ou une compagnie de cavalerie, ou une lieutenance dans le régiment du roi, qui était le 5e de cavalerie de ligne. On était retenu plus ou moins de temps dans cette position; mais, ajoute le duc de Saint-Simon, à qui nous empruntons ces détails, « grands et petits passaient par là, » système d'égalité qui effarouche fort ce fier gentilhomme. Enfin, le temps de la seconde école expiré, on obtenait l'*agrément* d'acheter un régiment.

C'est à peu près sur ce pied que l'armée était constituée au moment de la Révolution. Deux ordonnances, rendues le 17 mars 1788, réglaient, la première, sa constitution, sa formation et sa solde; et la seconde, sa hiérarchie [1]. La seconde de ces ordonnances avait conservé les principes et les dispositions d'un règlement très-important, rendu le 21 mai 1781, sous le ministère du maréchal de Ségur, dont il était l'œuvre, et qui exigeait pour les officiers quatre degrés de noblesse. Ce règlement n'admettait d'exception que pour les fils, les petits-fils et les arrière-petits-fils d'officiers-généraux, de chevaliers de Saint-Louis, capitaines titulaires, ou de capitaines titulaires tués à l'armée, sans être chevaliers de Saint-Louis [2].

Néanmoins, hâtons-nous de dire qu'avant comme après le règlement du maréchal de Ségur, beaucoup de roturiers parvinrent réellement aux grades militaires. Ce règlement était attaqué jusque dans

[1] Warroquier, *Etat général de la France pour* 1789.
[2] De Barentin, *Mémoires*.

les conseils du roi. « La preuve de son injustice, disait, le 20 juin 1789, dans le conseil des dépêches, M. de Barentin, garde des sceaux, résulte de ce que, quoique récent, il a déjà souffert des exceptions, puisque nous connaissons tous, depuis son existence, des militaires admis dans les corps sans être nobles. » Ce règlement avait révoqué la législation antérieure sur l'état des officiers, législation beaucoup plus libérale, formulée dans l'édit du 1er novembre 1750, lequel, loin d'exiger la noblesse pour arriver aux grades militaires, la conférait au contraire à ceux qui y étaient parvenus [1].

Un règlement attaqué en plein conseil, et que madame Campan, l'une des femmes de la reine, traite, dans ses *Mémoires*, d'injuste et d'absurde, ne pouvait donc pas avoir une grande efficacité; aussi voit-on, dans l'ordonnance du 17 mars 1788, sur l'organisation de l'armée, que les lieutenances et les sous-lieutenances étaient données, de préférence, aux officiers de fortune.

La nomination et l'avancement des officiers ne se faisaient plus, au moment de la Révolution, selon le mode pratiqué primitivement sous Louis XIV. Le tableau d'ancienneté, établi sous le ministère de Louvois, avait créé des droits et des règles qui furent érigés en corps d'institution par l'ordonnance du 17 mars 1788 sur la hiérarchie. Toutefois, ces règles variaient, selon que les régiments appartenaient au roi ou à leurs colonels.

Il y avait vingt-sept régiments commandés par des colonels-propriétaires, savoir : seize dans l'infanterie de ligne, deux dans la cavalerie de ligne, cinq dans les hussards et quatre dans les dragons.

Les seize régiments d'infanterie étaient : le 25e, appartenant au duc d'Angoulême; le 50e, appartenant à M. de Vintimille, comte du Luc; le 54e, appartenant au prince Maximilien de Deux-Ponts; le 68e, appartenant au prince de Salm-Salm; le 77e, appartenant au comte de Provence; le 79e, appartenant au prince d'Aremberg; le 86e, appartenant au duc de Montbazon; le 89e, appartenant au comte Arthur de Dillon; le 90e, appartenant au duc de Fitz-James; le 91e, appartenant au comte de Fersen; le 94e, appartenant au comte de Walsh-Serrant; le 96e, appartenant au landgrave de Hesse-Darmstadt; le 99e, appartenant au prince de Nassau-Saarbruck; le 101e, appartenant au prince de Bouillon; le 102e, appartenant au duc de Deux-Ponts; et le 104e, appartenant au prince-évêque de Liége.

Les deux régiments de cavalerie de ligne étaient : le 11e, appartenant au prince de Lambesc, et le 22e, appartenant à Monsieur, comte de Provence.

Les cinq régiments de hussards étaient : le 2e, appartenant à M. de Bercheny; le 3e, appartenant à M. de Chamborant; le 4e, appartenant au comte de Lusace; le 5e, appartenant à M. d'Esterhazy; et le 6e, appartenant à M. de Gontaut, duc de Lauzun.

Enfin, les quatre régiments de dragons étaient : le 15e, appartenant au prince de Vaudemont; le 16e, appartenant au duc d'Angou-

[1] Isambert, *Recueil général des anciennes Lois françaises.*

lème ; le 17e, appartenant à M. de Noailles, duc d'Ayen, et le 18e, appartenant à M. de Schomberg.

Ces vingt-sept régiments, cinq régiments de troupes provinciales, dits régiments d'état-major, et le 23e d'infanterie de ligne, dit régiment du roi, avaient conservé le droit des anciennes compagnies de nommer tous leurs officiers [1]. C'étaient les colonels de ces régiments qui faisaient les nominations. Quant au grade de colonel, il était conféré par les propriétaires, mais sur une liste de candidats dressée par le Conseil de la guerre.

Dans tous les autres régiments de l'armée, la collation des grades appartenait, par moitié, au roi et aux colonels. L'état-major de chaque régiment d'infanterie avait deux places de cadets gentilshommes. Cette institution des cadets et les écoles militaires étaient la pépinière des officiers. L'ordonnance du 17 mars 1788 sur la hiérarchie règle toutes les conditions de l'avancement. Nous croyons inutile d'en rapporter les détails. Bornons-nous à dire que, contrairement aux préjugés accrédités, ces conditions étaient peut-être plus sévères qu'aujourd'hui, car, indépendamment de l'ancienneté, il y avait encore le concours. Un conseil de concours, formé des officiers supérieurs de chaque régiment, du lieutenant-général divisionnaire, du lieutenant-général chargé de l'inspection, et du maréchal-de-camp commandant la brigade, examinait les officiers ; nul ne montait en grade, sans avoir justifié d'un progrès acquis ; et les officiers trouvés incapables étaient forcés de résigner leurs grades [2]. Il y avait deux promotions par an, le 1er mai et le 1er octobre. Les colonels étaient tenus d'envoyer leurs propositions avant cette époque, et elles devaient être apostillees par le lieutenant-général divisionnaire et par le lieutenant-général inspecteur, lesquels répondaient ainsi que les nominations étaient faites conformément aux ordonnances. Du reste, le concours pour les grades n'avait lieu qu'entre les régiments de même arme.

Nous avons dit plus haut que Louis XIV retenait plus ou moins longtemps les gentilshommes dans une compagnie de cavalerie, ou dans une lieutenance de son régiment, avant de leur accorder l'agrément d'*acheter* un régiment. Ce mot veut être expliqué, parce qu'il formule une institution fondamentale de l'ancienne armée. Tous les grades militaires en général constituaient des charges, qui étaient achetées ; et après avoir obtenu un grade, il fallait verser au trésor la somme qui y était affectée.

Les grades qui constituaient des charges, et qui, par conséquent, s'achetaient, étaient d'abord tous les grades qui composaient l'état-major des régiments. Ainsi, les grades de colonel, de lieutenant-colonel, de major, de quartier-maître-trésorier, de porte-drapeau, de guidon dans la cavalerie, et d'adjudant, et les grades des officiers en service ordinaire, comme ceux de capitaine, de lieutenant et de sous-lieutenant, étaient soumis à un versement financier plus ou moins

[1] Warroquier, *Etat gén. de la France pour* 1789. — [2] *Ibid.*

considérable; et de là étaient venues les expressions usuelles d'*acheter* une lieutenance, une compagnie ou un régiment.

La règle générale était d'acheter, non pas les grades, mais les charges attachées aux grades. Cependant le roi pouvait *donner* et donnait en effet souvent des sous-lieutenances, des lieutenances, des compagnies, et quelquefois même des régiments, bien entendu dans la limite du nombre des grades dont la disposition lui était attribuée par les ordonnances.

Les grades qui n'étaient point sujets à finance étaient ceux de maréchal-de-camp, de lieutenant-général et de maréchal de France. La raison historique de ce fait se tire de ce que les compagnies, origine des régiments, étaient primitivement des propriétés privées, formées et entretenues aux frais des officiers, et que ceux-ci, en cédant leur position, se faisaient naturellement rembourser par leurs successeurs. Or, les maréchaux-de-camp, les lieutenants-généraux et les maréchaux de France, étant, non pas des officiers de régiment, mais des officiers du roi, il n'y avait pas lieu de leur faire rembourser des grades qui, avant eux, n'étaient à personne.

Le lecteur sera probablement curieux de savoir quel était le prix des diverses fonctions militaires. Malheureusement, les tourmentes auxquelles la France est en proie, depuis 1789, ont fait attacher un plus grand intérêt aux documents politiques qu'aux documents administratifs. Nous ne connaissons, quant à nous, aucune publication qui ait donné, sur ce point, des renseignements précis, et nous en sommes réduits à quelques faits particuliers, ou à quelques données générales insuffisantes.

Ainsi, ceux qui ont lu les lettres de Madame de Sévigné n'ont certainement pas oublié la longue histoire du *guidonnage* du marquis de Sévigné, son fils, qu'elle avait acheté soixante mille livres.

Ainsi encore, les Mémoires du duc de Saint-Simon rapportent que le maréchal de Villars, colonel du troisième régiment de cavalerie, dit *Commissaire-Général*, l'avait vendu pour deux cent dix mille livres.

Ainsi enfin, l'édit d'avril 1788 porta la finance des commissaires des guerres à cent vingt mille livres.

Il faut remarquer seulement qu'au prix où était, sous Louis XIV, le marc d'argent fin, le guidon du marquis de Sévigné revenait à environ cent cinquante mille livres, et le régiment du maréchal de Villars à près de cinq cent mille.

Il est possible de fixer le montant de la valeur totale des charges militaires, et voici comment. La paie des officiers se composait uniquement de l'intérêt à cinq pour cent de leur versement, déduction faite d'un dixième, ce qui montre que le service des officiers ne coûtait absolument rien à l'Etat. Or, le budget de 1785 porte la solde des officiers à 46,400,000 l. [1]. En y ajoutant la retenue du 10e cela ferait 46,864,000 l. La valeur totale des charges des officiers était

[1] Necker, *Administration des finances de la France.*

donc le capital à cinq pour cent de cette somme, c'est-à-dire 937,280,000 livres.

L'effectif de l'armée avait été fixé, comme nous l'avons dit, par l'ordonnance du 17 mars 1788. Il embrassait dix corps différents, comprenant, savoir :

L'infanterie de ligne, cent deux régiments.

Les troupes provinciales, vingt-sept régiments.

L'infanterie légère, douze régiments.

Les canonniers-gardes-côtes, quatre cent dix-huit compagnies.

Le corps royal d'artillerie, sept régiments.

La cavalerie de ligne, vingt-cinq régiments.

Les hussards, six régiments.

Les dragons, dix-huit régiments.

Les chasseurs à cheval, douze régiments.

Les troupes coloniales, sept régiments et un corps de cipayes.

Il nous a paru digne d'intérêt de rapporter brièvement la composition de ces divers corps de troupes. Nous avons cité principalement la date de création de chaque régiment, le nom qu'il portait lors de cette création, celui qu'il avait en 1789, et lorsque la mention pouvait avoir du prix, le nom de son premier ou de son dernier colonel. Nous avons ensuite calculé l'effectif des régiments et des corps, afin que le lecteur fût à même d'apprécier l'armée de Louis XVI.

INFANTERIE DE LIGNE.

1er, Colonel-Général, créé *Picardie* en 1558, devenu *Colonel-Général* en 1780. Premier colonel, Blaise de Montluc.

2e, Picardie, créé *Provence* en 1674, devenu *Picardie* en 1780. Premier colonel, le comte de Grignan.

3e, Piémont, créé en 1558 avec les Bandes Noires.

4e, Provence, créé *Blaisois* en 1692, devenu *Provence* en 1785.

5e, Navarre, créé en 1558.

6e, Armagnac, créé en 1776, avec deux bataillons de *Navarre*.

7e, Champagne, créé en 1558.

8e, Austrasie, formé avec ce titre en 1776, avec deux bataillons de *Champagne*.

9e, Normandie, levé en Normandie en 1616, par le maréchal d'Ancre, premier colonel.

10e, Neustrie, formé en 1776, avec deux bataillons de *Normandie*.

11e, La Marine, créé en 1627 par le cardinal de Richelieu, avec le reste des compagnies franches de la marine.

12e Auxerrois, créé en 1692.

13e, Bourbonnais, créé en 1584, avec les anciennes Bandes du Montferrat.

14e, Forez, créé le 31 août 1684.

15e, Béarn, créé *Baligny* en 1595, devenu *Béarn* le 10 décembre 1762.

16e, Agenais, créé en 1692.

17e, Auvergne, créé en 1606.

18e, Royal-Auvergne, créé *Gâtinais* en 1776, devenu *Royal-Auvergne* en 1782.

19e, Flandre, créé *Rozan* en 1672, devenu *Flandre* le 10 décembre 1762.

20e, Cambrésis, créé le 4 septembre 1684.

21e, Guyenne, créé *Vaubecourt* en 1610, devenu *Guyenne* le 10 décembre 1762.

22e, Viennois, formé en 1776 de deux bataillons de *Guyenne*.

23e, Du roi, créé en 1662; est le premier qui ait eu des grenadiers. Premier colonel-lieutenant, le marquis de Dangeau.

24e, Royal, était déjà au service de Louis XIII en 1615.

25e, Brie, créé le 31 août 1684.

26e, Poitou, créé d'*Hostel* en 1616.

27e, Bresse, créé le 4 septembre 1684.

28e, Lyonnais, créé en 1660.

29e, Du Maine, formé le 26 avril 1775, avec deux bataillons de *Lyonnais*.

30e, Dauphin, créé en 1667, pour le premier Dauphin.

31e, Du Perche, créé en 1643, en Piémont, par le prince Thomas de Savoie.

32e, Aunis, créé *Castel-Bayard* en 1610, devenu *Aunis* le 10 décembre 1762.

33e, Bassigny, créé le 4 septembre 1684.

34e, Touraine, créé *Plessis-Joigny* en 1625, devenu *Touraine* en 1657.

35e, Duc d'Angoulême, créé *Savoie-Carignan* en 1775, donné au duc d'Angoulême en 1785.

36e, Aquitaine, créé *De Nesmond* en 1604, devenu *Aquitaine* en 1753.

37e, Anjou, créé en 1604.

38e, Maréchal de Turenne, créé *Lomont* en 1604, donné au grand Turenne en 1632, devenu *Maréchal de Turenne*, le 22 octobre 1778, en souvenir des services rendus par le héros qui avait été son deuxième colonel.

39e, Dauphiné, amené en France par le prince de Phalsbourg en 1596, devenu *Dauphiné* en 1762.

40e, Isle-de-France, créé *Liégeois* en 1640, devenu *Isle-de-France* le 10 décembre 1762.

41e, Soissonnais, créé *Grasville* avec les Bandes du Perche en 1595, devenu *Soissonnais* le 10 décembre 1762.

42e, La Reine, formé en 1661 avec des bataillons de *Limosin* et de *Mazarin*.

43e, Limosin, créé *Calvisson* en 1622, devenu *Limosin* en 1684.

44e, Royal-Vaisseaux, créé *Foix* en 1635, *Vaisseaux-Ma-*

zarin en 1659, parce que le cardinal Mazarin s'en fit colonel; *Royal-Vaisseaux* en 1661, à la mort du cardinal. Il avait servi sur mer.

45e, ORLÉANS, créé *Anjou* en 1645, sous la minorité de Louis XIV, pour le frère du roi.

46e, LA COURONNE, créé *Artois* en 1643 par Anne d'Autriche, devenu *la Couronne* en 1673, au siége de Maestricht, pour ses services.

47e, BRETAGNE, créé *Castelnau* en 1644, devenu *Bretagne* en 1658.

48e, LORRAINE, créé *Carignan* en Piémont en 1643, par le prince Thomas de Savoie, donné à Louis XIV en 1659, devenu *Lorraine* en 1766.

49e, ARTOIS, créé *Beaumont-Saint-Vallier* en 1610, devenu *Artois* en 1673.

50e, VINTIMILLE, amené de Suède au service de France, en 1634, par M. de Gassion, devenu maréchal, et dont il avait le nom; donné par Louis XVI à M. de Vintimille, comte du Luc, le 14 mai 1788.

51e, HAINAUT, créé *Vendôme* en 1651, devenu *Hainaut* le 10 décembre 1762.

52e, LA SARRE, créé *La Ferté-Sénecterre* en 1651, devenu *La Sarre* en 1685.

53e, LA FERE, créé pour le cardinal Mazarin en 1651.

54e, ALSACE, régiment allemand créé au nom de la province en 1635.

55e, ROYAL-ROUSSILLON, créé *Catalan-Mazarin* en 1655, devenu *Royal-Roussillon* en 1665.

56e, CONDÉ, créé pour la maison de Condé, en 1661; premier colonel, le grand Condé.

57e, BOURBON, créé *Enghien* en 1667.

58e, BEAUVOISIS, créé sous ce nom en 1667.

59e, ROUERGUE, créé *Montperoux* en 1667, devenu *Rouergue* en 1671.

60e, BOURGOGNE, créé sous ce nom en 1668.

61e, ROYAL-LA-MARINE, créé pour le service de mer le 24 décembre 1669, fixé depuis au service de terre.

62e, VERMANDOIS, créé l'*Amiral* et pour le service de mer en 1670, mis depuis au service de terre.

63e, SALM-SALM, régiment allemand créé *Furstemberg* en 1665, devenu *Salm-Salm* en 1783.

64e, Ce numéro comprenait originairement le régiment *Royal-Artillerie*, créé en 1670 sous le nom de *Fusilliers pour la garde de l'artillerie*. Premier colonel, le duc du Maine. Ce numéro continua de désigner, jusqu'à la Révolution, le *corps royal d'artillerie* dont nous donnerons l'organisation séparément.

65e, ERNEST, régiment suisse créé *Erlach* en 1671.

66e, SALIS-SAMADE, régiment suisse créé *Vieux-Stoppa* en 1672, devenu *Salis-Samade* en 1782.

67e, Sonnenberg, régiment suisse créé *Ancien-Salis* en 1672, devenu *Sonnenberg* en 1768.

68e, Castella, régiment suisse créé *Pfiffer* en 1672, devenu *Castella* en 1756.

69e, Languedoc, créé en 1672.

70e, Beaune, créé *Uxelles* en 1673, devenu *Beaune* le 10 décembre 1762; sixième colonel, en 1718, le duc de Saint-Simon.

71e, Vigier, régiment suisse créé *Greder* en 1673, devenu *Vigier* en 1783.

72e, Médoc, créé *Saint-Perrier* en 1673.

73e, Vivarais, créé d'*Albret* en 1674, devenu *Vivarais* le 10 décembre 1762.

74e, Vexin, créé *Castries* en 1674, devenu *Vexin* le 10 décembre 1762.

75e, Royal-Comtois, créé *Listenois* en 1674, devenu *Royal-Comtois* en 1685.

76e, Beaujolais, créé *Schomberg* en 1674, devenu *Beaujolais* en 1768.

77e, Monsieur, créé *Provence* en 1674, devenu *Monsieur* le 20 mai 1774.

78e, Lullin de Chateauvieux, régiment suisse, créé *Stoup* en 1677, devenu *Lullin de Châteauvieux* en 1784, en garnison à Nancy en 1789.

79e, La Marck, régiment allemand, créé *Konismarck* en 1680, devenu *La Marck* en 1697.

80e, Penthièvre, créé *Toulouse* le 1er février 1684 pour le comte de Toulouse, devenu *Penthièvre* en 1737.

81e, Boulonnais, créé en 1684.

82e, Angoumois, créé en 1684.

83e, Conti, créé en 1692.

84e, Saintonge, créé en 1684.

85e, Foix, créé en 1684.

86e, Rohan, créé *Quercy* en 1684, donné au prince de Soubise contre sa légion supprimée en 1777, devenu *Rohan* à la mort du maréchal, en 1787.

87e, Diesbach, régiment suisse, créé *Salis* en 1689.

88e, Courten, régiment suisse, créé en 1689.

89e, Dillon, régiment irlandais, créé en 1690.

90e, Berwick, régiment irlandais, créé en 1698. Premier colonel, le maréchal de Berwick.

91e, Royal-Suédois, régiment allemand, créé *Leisler* en 1690, devenu *Royal-Suédois* en 1756. Colonel en 1789, M. de Fersen.

92e, Chartres, créé en 1691 pour le duc d'Orléans, alors duc de Chartres. devenu *Etampes* en 1724, redevenu *Chartres* en 1737.

93e, Barrois, créé en 1692.

94e, Walsch, régiment irlandais, créé en 1698.

95e, Enghien, créé pour la maison de Condé en 1706.

96e, Royal-Hesse-Darmstadt, régiment allemand, créé *Royal-*

Bavière en 1709, devenu *Royal-Hesse-Darmstadt* en 1780.

97e, Ce numéro comprenait les TROUPES PROVINCIALES dont nous donnerons l'organisation séparément.

98e, SALIS, régiment suisse, créé *Traverse* en 1734, devenu *Salis* en 1741.

99e, NASSAU-SAARBRUCK, régiment allemand, créé en 1745.

100e, STEINER, régiment suisse, créé *Lochman* en 1752, devenu *Steiner* en 1782.

101e, BOUILLON. régiment allemand créé en 1755.

102e, ROYAL-DEUX-PONTS, régiment allemand créé en 1758.

103e, REINACH, régiment suisse, créé *Eptingen* en 1758, devenu *Reinach* en 1787.

104e, ROYAL-LIÉGEOIS, régiment liégeois créé le 18 novembre 1787; propriétaire, l'évêque-prince de Liége.

L'infanterie de ligne comprenait, comme on le voit, soixante-dix-neuf régiments français, onze régiments suisses, huit régiments allemands, trois régiments irlandais et un régiment liégeois.

Les numéros 64 et 97 désignaient, avons-nous dit, dans l'organisation de l'infanterie : le premier, le Corps royal d'Artillerie, le second, les Troupes provinciales.

Au point de vue des troupes, le Corps royal d'Artillerie comprenait sept régiments, six compagnies de mineurs, et neuf compagnies d'ouvriers. Les régiments portaient, du 1er au 7e, les noms de Besançon, de La Fère, d'Auxonne, de Toul, de Grenoble, de Strasbourg et de Metz.

Au point de vue de l'organisation et du matériel, le Corps royal d'Artillerie se partageait en vingt-deux directions, placées sous la surveillance de quinze commissaires des guerres et de dix inspecteurs, et possédait huit écoles d'artillerie et quatre manufactures d'armes.

Les directions avaient leur siége, par ordre de numéro, à La Fère, à Dunkerque, à Lille, à Douai, à Valenciennes, à Sédan, à Metz, à Landau, à Strasbourg, à Besançon, à Auxonne, à Grenoble, à Toulon, à Montpellier, à Perpignan, à Bordeaux, à La Rochelle, à Nantes, à Brest, à Caen, au Hâvre et à Bastia pour la Corse.

Les écoles d'artillerie étaient placées à Valence, à Douai, à Auxonne, à La Fère, à Metz, à Besançon, à Strasbourg et à Verdun.

Enfin, les manufactures d'armes fonctionnaient à Charleville, à St-Etienne, à Maubeuge, et à Klingental; elles étaient complétées par deux fonderies de canons, placées à Douai et à Strasbourg.

Les troupes provinciales étaient placées, comme nous l'avons vu sous le n° 97 dans le corps de l'infanterie. C'étaient les anciennes milices, réorganisées sous un nouveau nom, par ordonnance du 1er mai 1778. Elles comprenaient cent sept bataillons, organisés de la manière suivante :

Quatorze bataillons formaient cinq régiments provinciaux d'artillerie.

Dix bataillons formaient cinq régiments d'état-major.
Deux bataillons formaient le régiment de Paris.
Deux bataillons formaient le régiment de la Corse.
Restaient enfin soixante-dix-neuf bataillons, attachés aux soixante-dix-neuf régiments d'infanterie française sous le nom de bataillons de garnison.

Toutes les troupes provinciales, tant les régiments d'artillerie que les régiments d'état-major, le régiment de Paris, le régiment de la Corse et les bataillons de garnison, étaient composées de grenadiers. En temps de guerre, les bataillons de garnison formaient treize régiments de Grenadiers royaux portant, par ordre de numéro, les noms suivants :

Grenadiers royaux de Picardie, de Champagne, de Normandie, de Guyenne, du Lyonnais, de la Touraine, de l'Ile-de-France, de l'Orléanais, de la Bretagne, de Lorraine, de Languedoc, du comté de Bourgogne, du Quercy.

Indépendamment et en dehors de l'infanterie de ligne, Louis XVI avait organisé, par ordonnance du 17 mars 1788, douze bataillons de chasseurs, commandés par autant de lieutenants-colonels et destinés à agir en tirailleurs. Ces bataillons portaient, par ordre de numéro, les noms de : Chasseurs royaux du Dauphiné, de Provence, Royaux Corses, Corses, Cantabres, d'Auvergne, Bretons, des Vosges, des Cévennes, du Gévaudan, des Ardennes, du Roussillon.

Enfin, le corps des canonniers-gardes-côtes complétait les troupes à pied. Ce corps était attaché aux directions d'artillerie et avait un département par direction, c'est-à-dire vingt-deux. Chaque département avait la garde des côtes afférentes à sa circonscription.

Nous avons laissé à part, pour ne pas confondre les détails entre eux, la question de l'effectif de chaque corps des troupes à pied.

L'infanterie de ligne, à deux bataillons par régiment, et à 584 hommes par bataillon, formait, pour les cent deux régiments, un total de 119,136 hommes.

Le Corps royal d'Artillerie, à 752 hommes par régiment, tant canonniers que bombardiers et sapeurs, formait, pour sept régiments, un total de 5,264 hommes.

Les six compagnies de mineurs, à 82 hommes par compagnie, et les neuf compagnies d'ouvriers, à 71 hommes chacune, formaient un complément de 1,221 hommes.

Les troupes provinciales, à 710 hommes par bataillon, formaient, pour les cent sept bataillons, un total de 75,970 hommes.

Les douze bataillons de chasseurs royaux, à quatre compagnies de 108 hommes chacune par bataillon, formaient, pour les douze bataillons, un total de 5,184 hommes.

Enfin, les canonniers-garde-côtes, à 418 compagnies de 50 hommes chacune, formaient un total de 20,900 hommes.

Si nous résumons l'effectif des troupes à pied en temps de paix, nous trouvons donc :

Pour l'infanterie de ligne.	121,788	hommes
Pour le corps royal d'artillerie.	6,485	
Pour les troupes provinciales.	75,970	
Pour les chasseurs royaux	5,184	
Pour les canonniers-garde-côtes.	20,900	
Total général. . . .	230,327	hommes.

Sans compter sept régiments de troupes coloniales dont nous donnerons le détail plus loin.

Les troupes à cheval comprenaient quatre grandes divisions, qui étaient : la cavalerie de ligne, les hussards, les dragons et les chasseurs. Nous allons en détailler la composition et l'effectif, en suivant la méthode que nous avons appliquée aux régiments des troupes à pied.

CAVALERIE DE LIGNE.

1er, Colonel-Général, formé en 1635 avec les premières compagnies d'ordonnance. Son étendard, la *cornette blanche*, était le premier étendard de France.

2e, Mestre-de-Camp général, formé en 1635 avec l'ancienne compagnie d'ordonnance qu'avait M. de La Valette, en 1568.

3e, Commissaire-général, formé en 1654 du régiment d'*Esclainvilliers*.

4e, Royal, eut ce titre en 1642, après la mort du cardinal de Richelieu qui en avait été colonel.

5e, Du Roi, formé en 1635 pour le comte de Vivonne, devenu régiment de Louis XIV en 1656.

6e, Royal-Etranger, levé en 1635; il fut le premier régiment de cavalerie allemande en France.

7e, Cuirassiers du Roi, formé en 1666.

8e, Royal-Cravates, levé en 1664.

9e, Royal-Roussillon, levé en 1667.

10e, Royal-Piémont, donné par Madame royale de Savoie à Louis XIV, en 1670.

11e, Royal-Allemand, levé en 1671.

12e, Royal-Pologne, créé *Saint-Rue* en 1672, devenu *Royal-Pologne* en 1737.

13e, Royal-Lorraine, créé *Grignan* en 1672, devenu *Royal-Lorraine* en 1759.

14e, Royal-Picardie, créé *Foix* en 1672, devenu *Royal-Picardie* en 1759.

15e, Royal-Champagne, créé *Tallard* en 1682, devenu *Royal-Champagne* en 1759.

16e, Royal-Navarre, créé *Dilles* en 1672, devenu *Royal-Navarre* en 1759.

17e, Royal-Normandie, créé *Broglie* en 1674, devenu *Royal-Normandie* en 1759.

18e, La Reine, créé pour la reine Anne d'Autriche, en 1635.

19e, Dauphin, formé d'une compagnie d'ordonnance en 1658, à la naissance du premier dauphin, fils de Louis XIV.

20e, Royal Bourgogne, formé d'une compagnie d'ordonnance en 1666, devenu *Royal-Bourgogne* en 1787.

21e, Berry, créé *Roussillon* en 1674, devenu *Berry* en 1690.

22e, Carabiniers de Monsieur, formé en 1693, avec les compagnies de carabiniers attachées aux régiments de cavalerie, donné au comte de Provence en 1758.

23e, Artois, créé *Barrois* en 1666, devenu *Artois* en 1771.

24e, Orléans, amené de Savoie en France par le grand-prieur de Valençay pour la maison d'Orléans, en 1670.

25e, Royal-Guyenne, formé en 1779 avec des escadrons des chevau-légers attachés aux régiments de cavalerie, nommé *Orléanais* en 1784, devenu *Royal-Guyenne* en 1788.

HUSSARDS.

1er, Colonel-Général, créé en 1779.

2e, Bercheny, levé en Turquie en 1719 par le comte de Bercheny, et amené en France en 1720.

3e, Chamborant, créé *Turpin* en 1734, devenu *Chamborant* en 1761.

4e. Saxe, créé *Conflans* en 1776, donné au comte de Lusace en 1789.

5e, Esterhazy, créé en 1764.

6e, Lauzun, formé en 1783 des volontaires étrangers de Lauzun.

DRAGONS [1].

1er, Colonel-Général, formé en 1668,

2e, Mestre-de-Camp général, créé *Tessé* en 1674, devenu *Mestre-de-Camp général* en 1784.

3e, Royal, créé en 1667.

4e, Du Roi, formé en 1744.

5e, La Reine, créé pour Marie-Thérèse d'Autriche en 1673.

6e, Dauphin, créé en 1673 pour le Dauphin, fils aîné de Louis XIV.

7e, Dragons de Monsieur, levé en 1676 pour la maison de Condé, donné à Monsieur en 1774.

8e, Dragons du comte d'Artois, formé en 1674, donné au comte d'Artois en 1774.

9e, Orléans, créé pour le Régent en 1718.

10e, Chartres, créé pour le duc de Chartres en 1776.

11e, Condé, créé pour le prince de Condé en 1776.

12e, Bourbon, créé pour le duc de Bourbon en 1776.

[1] Les dragons furent inventés par Charles de Cossé, maréchal de France. Ils combattaient à pied et à cheval. Ils furent enrégimentés en 1635, et l'ordonnance de 1665 les répute corps d'infanterie.

13ᵉ, Conti, créé pour le prince de Conti en 1776.
14ᵉ, Penthièvre, créé pour le duc de Penthièvre en 1776.
15ᵉ, Lorraine, créé *Listenois* en 1674, devenu *Lorraine* en 1773.
16ᵉ, Duc d'Angoulême, créé *Saint-Sandoux* en 1674, donné au duc d'Angoulême en 1787.
17ᵉ. Noailles.
18ᵉ, Schomberg, levé par le maréchal de Saxe en 1743.

CHASSEURS.

1ᵉʳ, chasseurs d'Alsace; 2ᵉ, chasseurs des Évêchés; 3ᵉ, chasseurs de Flandre; 4ᵉ, chasseurs de Franche-Comté; 5ᵉ, chasseurs de Hainaut; 6ᵉ, chasseurs du Languedoc; 7ᵉ, chasseurs de la Picardie; 8ᵉ, chasseurs de la Guyenne; 9ᵉ, chasseurs de la Lorraine; 10ᵉ, chasseurs de la Bretagne; 11ᵉ, chasseurs de la Normandie; 12ᵉ, chasseurs de la Champagne.

Quant à l'effectif des troupes à cheval, voici comment l'avait réglé l'ordonnance du 17 mars 1788 :

La cavalerie de ligne, à trois escadrons par régiment, et à six compagnies de 79 hommes par escadron, officiers et soldats compris, formait un effectif de 1,422 hommes par régiment, et, pour le corps entier, un total général de 35,550 hommes.

Les hussards, organisés comme la cavalerie de ligne, mais ayant un pied de paix de 899 hommes, dont 853 montés, formaient, pour six régiments, un total de 5,394 hommes.

Les dragons, organisés comme la cavalerie de ligne, ayant le même effectif par compagnie, formaient, pour dix-huit régiments, un total de 25,596 hommes

Enfin, les chasseurs à cheval, ayant la même organisation et le même effectif que les hussards, formaient, pour douze régiments, un total de 10,788 hommes.

En résumant l'effectif des troupes à cheval, nous trouvons le résultat suivant :

Cavalerie de ligne	35,550 hommes.
Hussards	5,394
Dragons.	25,596
Chasseurs.	10,788
Total général des troupes à cheval .	77,328 hommes.

Restent, pour compléter l'armée de terre, savoir : 1°, le régiment du Port-au-Prince; 2°, le régiment du Cap; 3°, le régiment de la Martinique, ayant un bataillon détaché à Cayenne; 4°, le régiment de la Guadeloupe, ayant un bataillon détaché à St-Pierre et Miquelon et au Sénégal; 5°, le régiment de l'Ile-Bourbon; 6° le régiment de Pondichéry; 7°, un corps de Cipayes. Ces six régiments, à raison de 1,640 hommes chacun, formaient, avec les troisièmes bataillons des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe et le corps de Cipayes, un total de 13,120 hommes.

L'addition des différents corps de l'armée de terre se résume donc ainsi :

Troupes à pied	230,327 hommes.
Troupes à cheval	77,328
Troupes coloniales.	13,120
Total général. . .	320,775 hommes.

Toutefois, n'étaient pas comprises dans l'armée proprement dite les maréchaussées et les troupes de la maison du roi.

Le corps entier de la maréchaussée, devenue depuis la gendarmerie, comprenait une compagnie par généralité, c'est-à-dire trente-deux. Ces compagnies, commandées par un prévôt général, étaient plus ou moins importantes, selon les généralités. Ainsi, la compagnie de Paris avait trente-six brigades, celle de Tours en avait quarante, celle de Caen n'en avait que deux, les brigades étant, comme aujourd'hui, composées de cinq hommes. Un état des maréchaussées de 1740 présente 594 brigades [1] divisées en quatre-vingt-dix-huit départements, sous le commandement d'autant de prévôts particuliers ; et la Corse n'était pas alors encore réunie à la France. Au moment de la Révolution, l'effectif des maréchaussées avait été légèrement augmenté, car Necker le porte à 4,300, dont 3,450 brigadiers et cavaliers.

Le chapitre suivant étant consacré à la maison du roi contiendra naturellement les détails relatifs à l'organisation des quatre corps de troupes composant la maison militaire. Aussi, ne mettrons-nous ici que l'effectif, qui était :

Pour les quatre compagnies des Gardes-du-Corps, de 1,124 officiers et gardes ;

Pour la compagnie des Cent-Suisses, de 120 officiers et gardes ;

Pour les deux régiments des Gardes-Françaises, de 5,078 officiers et soldats ;

Enfin, pour le régiment des Gardes-Suisses, de 2,324 officiers et soldats ;

En tout, 8,646 hommes, officiers et soldats, qu'il faut ajouter, ainsi que 4,300 hommes de la maréchaussée, à l'effectif général de l'armée.

Comme remarque générale sur l'effectif des troupes au moment de la Révolution, nous devons ajouter qu'en faisant le dénombrement qui précède, nous n'avons pas tenu compte des états-majors. Le motif qui nous a déterminé à les négliger, est tiré de ce que les officiers d'état-major se séparèrent généralement de l'armée, soit à la première, soit à la seconde émigration. Il est du reste très-facile de les rétablir par le calcul, en disant que l'état-major d'un régiment comprenait : un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un major en second, un quartier-maître-trésorier, deux porte-drapeaux, deux adjudants, un chirurgien-major, un aumônier, un tambour-major, un caporal-tambour, huit musiciens, un maître-tailleur, un maître-armurier et un maître-cordonnier [1] ; en tout, vingt-quatre hommes,

[1] Roussel, *Etat milit. de la France.*

ce qui portait l'état-major général de l'armée à cinq mille hommes environ.

L'entretien et la solde de cette armée était à la charge de l'Etat, à raison de dix sols et quatre deniers par soldat et par jour, ce qui formait, pour cette partie seulement, et pour la partie soldée, une dépense de 44,000,000 fr., sans préjudice d'une somme plus forte, savoir de : 46,400,000 fr. pour les officiers, et d'une somme de 32,950,000 fr. pour l'administration de l'armée. Cette administration s'opérait principalement à l'aide de 33 trésoriers et de 23 commissaires-ordonnateurs, sans compter 107 commissaires des guerres.

Quoique le lecteur doive être surpris à bon droit en voyant que, dans l'ancienne armée, les officiers coûtaient plus que les soldats, il faut néanmoins s'expliquer comment les premiers parvenaient à absorber d'aussi fortes sommes. Ainsi, par les officiers auxquels étaient dévolus les 46 millions, il ne faut pas seulement entendre les officiers de troupe et les officiers d'état-major, mais encore les officiers généraux commandant, soit les provinces, soit les divisions militaires et les brigades, et les officiers généraux et supérieurs commandant les places.

Une ordonnance du 17 mars 1788, portant règlement sur le commandement dans les provinces, ainsi que sur l'administration générale de l'armée, partagea l'armée, quant aux provinces, en quarante gouvernements, et quant à l'administration militaire, en vingt et une divisions, formant elles-mêmes quatre-vingt-neuf brigades. Les vingt et une divisions étaient commandées par autant de lieutenants-généraux, et les quatre-vingt-neuf brigades par autant de maréchaux-de-camp; ce qui montre combien on est aujourd'hui dans l'erreur en supposant, comme on le fait, que la Révolution a créé les généraux de division et les généraux de brigade [1].

Afin de terminer sur-le-champ ce qui concerne les divisions militaires, disons qu'elles étaient distribuées ainsi qu'il suit : 1re division, à Lille; 2e, à Valenciennes; 3e, à Sedan; 4e, à Metz; 5e, à Thionville; 6e, à Nancy; 7e, à Commerci; 8e, à Strasbourg; 9e, Schelestadt; 10e, à Besançon; 11e, à Grenoble; 12e, à Marseille; 13e, à Montpellier; 14e, à Bayonne; 15e, à Niort; 16e, à Brest; 17e, à Caen; 18e, à Calais; 19e, à Arras; 20e, à Tours; 21e, à Bastia.

Les quarante gouvernements militaires étaient rangés dans l'ordre que voici : 1, Paris; 2, Isle-de-France; 3, Picardie; 4, Flandre et Hainaut; 5, Champagne et Brie; 6, Trois-Evêchés; 7, Lorraine; 8, Alsace; 9, comté de Bourgogne; 10, duché de Bourgogne; 11, Lyonnais; 12, Dauphiné; 13, Provence; 14, Languedoc; 15, Roussillon; 16, Navarre et Béarn; 17, Guyenne; 18, Bretagne; 19, Normandie; 20, le Hâvre; 21, Boulonnais; 22, Artois; 23, Sedan; 24, Toulois; 25, Nivernais; 26, Bourbonnais; 27, Berry; 28, Auvergne; 29, Foix; 30, Limousin; 31, Haute et Basse-Marne; 32, Angoumois;

[1] Roussel, *Etat milit. de la France.*

33, Aunis ; 34, Poitou ; 35, Saumurois ; 36, Anjou ; 37, Touraine; 38, Maine et Perche ; 39, Orléannais ; 40 Corse.

C'étaient là des gouvernements généraux, dans lesquels rentraient des gouvernements particuliers, comme, par exemple, dans le gouvernement général de l'Isle-de-France, les gouvernements particuliers de Versailles, de St-Germain et de Compiègne.

Puis enfin venaient les places de guerre, villes fortifiées, citadelles, châteaux, dans le détail desquels il serait inutile d'entrer.

L'état-major général de l'armée fournissait naturellement à toutes ces divisions, à toutes ces brigades, à tous ces gouvernements généraux ou particuliers, et à tous ces commandements de villes et de places. Néanmoins, ce que nous venons de dire ne suffirait pas pour donner une idée de l'effroyable enchevêtrement qu'offrait l'administration militaire de l'ancienne France, et il faut que nous expliquions encore, d'abord la composition de cet état-major, ensuite son emploi.

Premièrement, si l'on considère que toute la noblesse du royaume passait par la profession des armes, à l'exception de ce qu'en absorbaient la cléricature et les cours de justice, on comprendra que le cadre des officiers-généraux de l'armée de terre devait se trouver toujours prodigieusement grossi. Il comprenait, en effet, en 1789 :

Onze maréchaux de France, deux cent cinq lieutenants-généraux, sept cent cinquante maréchaux-de-camp, cent vingt et un brigadiers d'infanterie, soixante-quatorze brigadiers de cavalerie, et six maréchaux-généraux-des-logis; en tout, onze cent soixante et onze officiers généraux, sans compter les officiers supérieurs dont le nombre était proportionnellement supérieur.

Or, voici combien de catégories comprenait l'emploi de ces officiers :

1° Les vingt et un lieutenants-généraux commandant les divisions;

2° Les quatre-vingt-neuf maréchaux-de-camp commandant les brigades ;

3° Les quarante maréchaux de France ou lieutenants-généraux gouvernant les provinces ;

4° Les soixante-quatre maréchaux de France ou lieutenants-généraux servant de lieutenants-généraux aux gouverneurs ;

5° Les cent quatorze lieutenants-généraux, gouverneurs particuliers ;

6° Les cent soixante-seize lieutenants de roi commandants des villes, places et châteaux ;

7° Les cent quarante-sept majors, placés sous les lieutenants de roi ;

8° Les cent quarante-quatre aides-majors, placés sous les majors;

9° Le nombre indéfini des sous-aides majors ;

10° Enfin, les trente-quatre commandants de province, dont dix-sept en premier et dix-sept en second, et que nous avons mis à part, en raison de leurs fonctions spéciales. Ces officiers, aux termes de l'ordonnance du 17 mars 1788, avaient un pouvoir mixte, étant placés hiérarchiquement au-dessus des lieutenants-généraux comman-

dant les divisions militaires, et au-dessous des maréchaux de France et des lieutenants-généraux gouvernant les provinces.

D'où provenait cette profusion d'emplois militaires aujourd'hui à peine intelligibles ? Elle venait de deux causes aujourd'hui entièrement disparues.

D'un côté, la féodalité avait hérissé le sol de places fortes et de fonctions guerrières que le temps avait consolidées et que les mœurs avaient maintenues. D'un autre côté, la noblesse, adonnée à la vie de soldat, produisait une masse encombrante de vieux serviteurs épargnés par les batailles, qui n'avaient rien appris qu'à se battre, et qui demandaient à la patrie le repos dû à leurs pénibles services. Il avait donc fallu créer des retraites honorables et suffisantes pour cette noblesse écloppée et glorieuse, et c'est pour elle qu'on avait imaginé ces commandements innombrables de places problématiques et de forteresses fabuleuses gardées, la plupart, comme celle de Scudéry, par un grenadier dessiné sur la porte.

La marine militaire de la France fut entièrement due au règne de Louis XIII et à l'administration du cardinal de Richelieu. Ce grand ministre ne se borna pas à faire construire les premiers bâtiments de guerre que la France ait possédés, il institua encore les classes pour fournir les équipages, et il ébaucha entièrement l'administration relative aux gens de mer.

La France avait, en 1789, trois ports militaires qui étaient, par ordre d'importance, Brest, Toulon et Rochefort. Le port de Cherbourg, commencé par Louis XV, activement continué par Louis XVI, n'a été fini que depuis la Révolution. Ces trois ports étaient chacun le siége d'une direction de port, d'une direction de construction et d'une école de marine.

Les classes étaient divisées en quatre inspections et les inspections en trente arrondissements. La première inspection, qui était celle du Hâvre et de Dunkerque, comprenait les sept arrondissements de Dunkerque, de Boulogne, de Dieppe, du Hâvre, de Honfleur, de Cherbourg et de Granville. La deuxième inspection, qui était celle de Brest, comprenait les huit arrondissements de St-Malo, de St-Brieuc, de Brest, de Lorient, de Vannes, de Nantes, d'Angers et d'Orléans. La troisième inspection, qui était celle de Rochefort et de Bordeaux, comprenait les neuf arrondissements des Sables d'Olonne, de la Rochelle, de Rochefort, de Marennes, de Bordeaux, de Libourne, de Langon, de Toulouse et de Bayonne. Enfin, la quatrième direction, qui était celle de Toulon, comprenait les six arrondissements de Cette, d'Arles, de Marseille, de Toulon, d'Antibes et de l'île de Corse.

Les levées de marins des classes étaient partagées en neuf divisions, correspondant à autant d'escadres dont la flotte générale était composée. Les cinq premières escadres appartenaient au port de Brest, les deux suivantes au port de Toulon, les deux dernières au Port de Rochefort.

Trois intendants, ayant leur siége dans les trois ports, administraient le matériel de la marine; et la finance, tant celle des inva-

lides que celle de la caisse des gens de mer, était gérée par trente-sept trésoriers, savoir : dix pour la Provence et le Languedoc ; huit pour la Bretagne ; quatre pour l'Aunis ; neuf pour la Normandie ; quatre pour la Flandre et la Picardie, et deux pour la Guyenne.

La marine française avait pris sous l'administration du cardinal de Richelieu, un développement rapide et sérieux, que Louis XIV rendit formidable. Voici, en effet, un aperçu de ce qu'était cette marine en 1689, lorsque M. de Pontchartrain dirigeait les finances [1].

Vaisseaux de cinq rangs [2] . .	115	Officiers majors	1,028
Frégates	24	Officiers de marine . . .	7,955
Brûlots	8	Matelots.	20,618
Flûtes	22	Soldats	19,004
Barques longues	10		
			48,605
Bâtiments.	179	Canons. 7,080	

Sept ans plus tard, en 1696, la flotte avait encore reçu un accroissement, car elle comprenait alors :

135 vaisseaux.
27 frégates.
119 bâtiments de flottille.

281 bâtiments.

Louis XVI ajouta encore à cet état de la marine, le plus grand et le plus glorieux que la France ait jamais eu. Après les luttes soutenues contre l'Angleterre par le bailli de Suffren, le comte de Grasse et Lamothe-Piquet, jusqu'à la paix qui suivit la reconnaissance des Etats-Unis, il restait encore en 1791, savoir :

Vaisseaux de tout rang .	86	Officiers, matelots et troupes d'embarquement, 80,000 h.
Frégates	78	
Corvettes	47	
Bâtiments de flottille .	36	
Bâtiments	247 [3].	

[1] *Réflexions sur les Finances*, Manuscr. de la Biblioth. nationale, cote 67, pièce 2.

[2] Un règlement du roi, de 1689, détermine le rang des vaisseaux. Il y en avait de cinq rangs :

1er rang. 163 pieds de long, 43 de large ; 20 pieds 4 pouces de creux ; de 70 pièces de canon à 120 ; jusqu'à 900 hommes d'équipage.

2e rang.	1er ord.	150 p. de long.	41 de larg.	19 p.	0 p. de creux
	2e ord.	146	40	18	3
3e rang.	1er ord.	140	38	17	6
		de 8 à 900 tonn. ; de 40 à 50 canons.			
	2e ord.	136	37	16	6
4e rang.		120	32 1/2	14	6
		de 5 à 600 tonn. ; de 30 à 40 canons.			
5e rang.		110	27 1/2	14	0
		de 300 tonn. ; de 18 ou 20 canons.			

[3] James, *the naval history of great Britain, from the declaration of*

Ajoutons, pour le cas où l'on pourrait avoir la pensée que l'Assemblée Constituante avait contribué au puissant état naval qu'on vient d'avoir sous les yeux, qu'il ne différait pas d'une manière sensible de celui des quinze années qui précédèrent la Révolution, et qu'au moment où commença la guerre d'Amérique, Louis XVI avait à la mer 264 bâtiments, savoir : 78 vaisseaux de ligne, 69 frégates, 117 corvettes ou bâtiments de flottille [1].

Le cadre des officiers de la flotte répondait naturellement à un armement aussi considérable. Il comprenait en 1789, 1 amiral, 3 vice-amiraux. 15 lieutenants-généraux, 41 chefs d'escadre, 40 chefs de division, 69 capitaines de vaisseau, 97 majors de vaisseau, 250 lieutenants de vaisseau et 432 sous-lieutenants; en tout, 948 officiers en activité de service, sans compter les élèves. Dans les rangs de ces officiers se trouvaient, outre les noms illustres de la marine de Louis XV, les noms auxquels les guerres de la République et de l'empire donnèrent un grand éclat, Missiessy, lieutenant de vaisseau en 1778; Villaret-Joyeuse, lieutenant de vaisseau en 1784; Casa-Bianca, Bruix, Bouvet, Decrès, lieutenants de vaisseau en 1786; Tréhouart, Hamelin, Leissègues, Ganteaume, lieutenants de vaisseau en 1786; et Maynard de la Farge, élève de marine en 1788.

Terminons par quelques détails relatifs au pavillon, ce qui touche l'ancienne marine française.

La marine française avait, avant la Révolution, quatre pavillons différents et un étendard.

1° Pavillon amiral de France, grand pavillon blanc;

2° Pavillon royal de France, grand pavillon blanc, semé de fleurs de lys d'or;

3° Pavillon ordinaire de France, pavillon blanc;

4° Autre pavillon ordinaire, rouge, semé de fleurs de lys d'or, avec les armes du roi, d'or, au milieu.

L'étendard avait deux grandes raies rouges de haut en bas, séparées par une grande raie blanche, c'est-à-dire, en termes de blason, il était tiercé en pal de gueules et d'argent, avec les armes du roi en or, au milieu.

Le pavillon marchand de France était de deux sortes :

1° Pavillon bleu, chargé d'une croix blanche, avec les armes du roi, en or, au milieu;

2° Pavillon à six raies blanches et bleues, alternées de haut en bas [2].

war by France, in 1793.— Les bâtiments étaient du plus grand modèle, savoir : 3 vaisseaux de 120 canons; 5 de 110; 10 de 80; 67 de 74; 1 de 64. Les frégates portaient de 32 à 40 canons.

[1] F. Chasseriau, *Précis historique de la Marine française.*

[2] Lemau de la Jaisse, 7e *Abrégé de la Carte milit.*, 3e partie.

CHAPITRE XVI.

OBSTACLE QU'OPPOSAIT AUX RÉFORMES L'ORGANISATION DE LA MAISON DU ROI.

Afin de bien comprendre l'organisation de la Maison du Roi, et de se rendre compte des diverses parties dont elle était composée, il est nécessaire de s'arrêter à quelques considérations qui expliquent son origine, sa nature et son accroissement.

La Maison du Roi était, dans toute la force étymologique de son nom, une famille complète, réunissant tous les éléments nécessaires à sa vie morale et matérielle. Née, comme la royauté, au milieu de l'époque féodale, c'est-à-dire en des temps où n'existaient pas encore cette société commune des hommes, ces garanties universelles et réciproques, fruits du progrès naturel des peuples, elle avait réuni dans son sein l'ensemble de tous les objets ou de toutes les institutions que rendait nécessaires l'existence isolée des grand barons du moyen âge.

Ainsi, elle avait son clergé pour les besoins de son âme ; elle avait ses chanteurs et ses ballets pour les besoins de son esprit ; elle avait ses fournisseurs, ses panetiers, ses échansons, ses grands gueux pour les besoins de son corps ; elle avait son tribunal, ses procureurs, son gibet, son bourreau pour toutes les luttes domestiques ou civiles ; elle avait enfin son armée pour gagner de la terre ou de la gloire, avec des peintres pour crayonner ses batailles, des historiens pour les décrire, et des poètes pour les chanter.

Voilà d'abord ce qu'il faut bien considérer pour se rendre compte des immenses détails de la maison du roi, détails difficiles à comprendre dans un temps comme le nôtre, où la royauté, vivant au milieu des citoyens et de leur propre vie, n'a plus besoin de son clergé, parce qu'elle a leur paroisse ; ni de ses chanteurs et de ses ballets, parce qu'elle a leurs spectacles ; ni de ses légions de fournisseurs, parce qu'elle a leurs marchés et leurs halles ; ni de ses tribunaux et de ses procureurs, parce qu'elle a la justice de tout le monde ; ni des armees de nobles, enfin, parce qu'elle a pour la défendre les épées et les dévouements de tout un pays.

D'un autre côté, si la Maison du roi commença par être une simple maison féodale, un peu plus grande, uu peu plus forte, un peu plus

riche que les autres, ayant des tours plus hautes et des archers plus nombreux, elle devint peu à peu d'abord suzeraine, ensuite souveraine, et de même qu'elle avait crû en puissance, elle crut en majesté. Héritière de la pourpre des derniers Césars, chez lesquels la domesticité se recrutait dans les rangs de la noblesse, elle ouvrit aussi ses antichambres, ses écuries, son office aux gentilshommes; et ils tinrent à honneur de servir Philippe-Auguste, François 1er, Henri IV et Louis XIV, comme les nobles de Rome et de l'Italie avaient servi Aurélien, Théodose, Justinien, ou Héraclius.

Toute la société féodale formait ainsi une échelle de clientelle et de patronage, qui montait du plus humble donjon à la fière tour du Louvre. Le simple gentilhomme allait servir le duc; le duc allait servir le roi. Quel que fût le nom des fonctions acceptées par la noblesse dans les maisons souveraines, le maître les élevait par sa confiance, le serviteur par sa loyauté. D'ailleurs, ces fonctions étaient presque toujours militaires en même temps que domestiques; l'écuyer tranchant de Philippe le Bel était aussi son porte-étendard. En ce temps où l'autorité royale était complètement libre, où la confiance du prince était la source des faveurs et de la fortune, l'ambition ne contribua pas médiocrement à étouffer l'orgueil des familles nobles [1]. Heureuses familles, si cette ambition n'avait pas trop souvent étouffé aussi leur vertu !

Enfin, les services rendus à la monarchie par la noblesse, durant tant de luttes qui affermirent l'autorité royale, durant tant de guerres qui agrandirent ou qui illustrèrent le pays, lui créèrent des droits légitimes à la gratitude des princes. Ce fut encore une adresse politique de réunir la noblesse autour du trône, afin de l'associer à son lustre et à sa grandeur. Les familles nobles entrèrent donc une à une, et de plus en plus nombreuses, sous le toit du roi. Philippe II n'avait eu que quatre échansons; Philippe V en prit sept, et Charles VIII en prit treize. Un seul barbier suffisait à Louis XI; un seul eût également suffi à Louis XIV [2]; mais la nécessité politique des temps lui en donna cinq. François Ier se contentait de deux gentilshommes de la Chambre; Richelieu pensa qu'il n'en fallait pas moins de quatre à Louis XIII. Et ainsi s'accrut, règne à règne, siècle à siècle, cette vassalité domestique qu'on appelait la maison du roi, foyer d'adoption de la noblesse, où le gentilhomme allait s'asseoir avec les droits d'un fils et la fierté d'un maître.

L'accroissement successif et immense de la maison du roi eut deux effets naturels; l'épuisement des finances de la famille royale, et la perte de ces mœurs simples et cordiales des princes, qui ne purent plus, comme Charlemagne, porter le vêtement de laine filé par leurs filles, ni s'asseoir, comme Henri IV, à la table de Michaud.

[1] « Les charges qui approchaient du roi étaient fort considérables, par la facilité de lui parler seul et à toute heure. » St-Simon, *Mémoires*.

[2] Surtout si l'on considère qu'il ne se rasait que de deux jours l'un. V. *Mémoires de St-Simon*.

Dans l'origine, le domaine avait été destiné et avait suffi à l'entretien de la maison du roi. Cela se pouvait encore, lorsque cette maison n'avait pour officiers qu'une trentaine de gentilshommes, et pour gardes qu'une centaine d'archers; mais quel domaine aurait suffi, lorsque la maison du roi, sans compter ces officiers par centaines, et même après la réforme des chevau-légers et des gendarmes, avait encore, comme sous Louis XVI, près de neuf mille hommes de troupes à loger, à payer et à nourrir? Une aussi prodigieuse extension donnée à la maison du roi avait donc dépassé de beaucoup les ressources du domaine de la couronne; et Charlemagne était bien plus riche avec le produit de l'orge, du miel et des poules de ses métairies, que Louis XVI avec les trente-cinq millions affectés aux dépenses de sa famille.

Mais si la famille royale avait perdu son aisance, elle avait bien plus encore perdu sa liberté. En appelant tant de noblesse autour d'elle, elle lui avait d'abord distribué toutes les charges qui existaient. La noblesse affluant toujours, il avait fallu inventer des charges nouvelles [1]. Mais tout cela n'avait pas suffi; et quand le roi eut distribué sa maison, quand il eut donné aux uns la porte de son palais, aux autres les insignes de sa justice, à ceux-ci sa cave et son office, à ceux-là ses lévriers et ses faucons, il fallut qu'il se donnât lui-même.

Oui, le roi se donna lui-même; il donna toutes les heures de sa journée, toutes les parties de son corps, tous les mouvements de ses membres. Des gentilshommes eurent exclusivement le droit de l'éveiller le matin, de s'attacher à lui dans la journée, de le coucher le soir. Il y eut des offices fondés sur la prérogative de mettre sa cravate; il y en eut sur la prérogative d'attacher sa manchette. Sa soif appartenait à un homme, sa faim appartenait à un autre; la pudeur de la reine était le fond d'une charge de cour; et le roi n'entrait pas dans son lit sans le concours du gentilhomme ayant un droit officiel à cette confidence.

Cette gêne perpétuelle, cette sujétion horrible, qui consistait à n'être jamais seul, à n'avoir aucun secret, ni dans son corps, ni dans ses infirmités, ni dans sa pensée, avait pu flatter l'immense orgueil de Louis XIV. Un prince qui avait décidé et obtenu que toute la cour ôterait le chapeau devant son lit, et ferait la génuflexion devant sa serviette; un prince qui avait trouvé des degrés entre la majesté de sa botte droite et celle de sa botte gauche; un prince qui, en dictant les édits relatifs au cérémonial, il faudrait presque dire aux cérémonies de sa chambre à coucher, consacra un chapitre aux honneurs dus à son bouillon le jour où il prenait médecine, un tel prince devait avoir les goûts de Sapor, et marcher avec volupté sur des têtes humaines. Mais un prince aussi bon et aussi simple que Louis XVI, aimant son peuple comme Louis XII et ses enfants comme Henri IV, devait souffrir des tortures infinies à répandre ainsi sa vie intime, ses

[1] « Il (Louis XIV) imagina des grâces idéales, par l'impossibilité d'en avoir assez de réelles. » Saint-Simon.

affections de famille et ses chagrins de roi, sous les pieds des courtisans.

Malheureusement, cette sujétion réglementée n'était pas, comme on pourrait le croire, une fantaisie, c'était une nécessité. Le gentilhomme qui avait la charge de boucler la jarretière du roi, celui qui avait la charge d'essuyer son cure-dent, qui avaient payé l'un et l'autre la finance de ces charges, qui avaient fondé leur fortune, leur rang dans le monde, le mariage de leurs filles sur l'honneur et le profit attachés à ces fonctions, ne pouvaient pas plus être privés de ces avantages qu'un colonel de son régiment. C'était leur droit et leur propriété. Aussi, Louis XVI se pliait-il, par devoir, à ces dures exigences. Lorsque, accablé d'ennuis et se révoltant à demi contre l'étiquette, il s'en allait, le matin, déjeûner à la dérobée et en tête-à-tête avec Marie-Antoinette, réfugié à Trianon, il s'en retournait à la hâte et humblement à Versailles, et se faisait déshabiller dans sa chambre, pour être réhabillé conformément à l'ordonnance de 1681.

Ces considérations générales nous ont paru l'introduction nécessaire d'un exposé de la maison du roi. La notion de son origine et de sa nature pouvait seule rendre compte et de sa complication excessive et de son extrême développement. En outre, plusieurs événements de la Révolution, qui devront ultérieurement trouver place dans nos récits, n'auraient pas pu, sans cela, être compris du lecteur, parce qu'ils tirent leur caractère et leur importance d'idées et de principes dont les habitudes séculaires de la cour faisaient tout le prix et donnaient seules la signification.

L'ensemble des institutions dont se composait la maison du roi pouvait être ramené à dix chapitres : le grand aumônier, le grand chambellan, l'intendant des bâtiments, le grand maréchal-des-logis, le grand écuyer, l'intendant général des postes, le grand veneur, le grand prévôt et la maison militaire.

Le grand aumônier, qui occupait le sommet des honneurs ecclésiastiques, avait des fonctions d'apparat. Il ne touchait réellement jamais au vrai service de la chapelle, pas plus que le premier aumônier, qui venait après lui, pas plus que l'aumonier ordinaire, qui suivait, pas plus que le maître de l'oratoire, dont l'office se payait cent vingt mille livres, et qui était réputé présent à la fois et toute l'année à tous les bénéfices dont il pouvait être revêtu, et exigeant résidence : le vrai service était fait par le confesseur du roi, par huit aumôniers, distribués par quartiers, ainsi que par le prédicateur ordinaire, et surtout par huit chapelains à deux cent quarante livres de gages, sans compter leur nourriture pendant leur quartier, car ils avaient, comme on disait, *bouche à la cour.*

A la chapelle proprement dite se rattachaient la chapelle-musique, et même la musique du roi, l'une et l'autre sous la dépendance du grand aumônier.

La chapelle-musique se composait de deux compositeurs, de quatre organistes, d'un chapelain ordinaire sous-maître; de huit chanoines chantres, et d'un avertisseur pour la messe.

La musique de la chapelle et de la chambre était l'objet des soins de Louis XIV et constituait une dépense énorme. Loius XV, qui la réduisit considérablement, en 1761, la laissa sur le pied de cinq cent mille livres, près du double, eu égard à la valeur du marc d'argent, de ce que l'opéra coûte de nos jours au gouvernement. Louis XVI la réforma de nouveau, en 1782, et réduisit à deux cent soixante mille francs la dépense de sa musique et de ses ballets. C'était un usage des maisons princières du moyen âge d'entretenir des musiciens, des poètes et des chanteurs; les grandes familles romaines du temps de la république, Pompée, Lucullus, Crassus, nourrissaient aussi des troupes de comédiens pour leurs fêtes. La maison de France avait, presque de tout temps, suivi ces traditions, intelligentes et louables quand les artistes n'avaient que le patronage des seigneurs, mais ruineuses et stériles quand les artistes eurent acquis le patronage du public.

Lorsqu'il n'y avait pas encore des théâtres en France, les rois eurent raison d'en fonder un chez eux, et de donner cette noble hospitalité aux arts et aux lettres; mais lorsque le peuple, ce roi des rois, ce Crésus des riches, paya aussi des théâtres pour amuser ses loisirs, celui de la cour perdit son importance et son lustre. Quand le roi Louis XVI et Marie-Antoinette voulaient assister à un vrai ballet et entendre de la vraie musique, ils allaient à l'Opéra de Paris, à l'Opéra de tout le monde; la musique de la cour était donc inutile comme art et ruineuse comme dépense.

Tout réformé qu'il était, le personnel de la musique et des ballets de Louis XVI comprenait encore cent quarante-trois sujets. Lays était chanteur de remplacement à mille livres; et mademoiselle Guimard, première danseuse à dix-huit cents.

Le grand-maître de France, héritier d'une bonne partie des fonctions des maires du palais, n'avait conservé que ce qu'on aurait pu appeler la surintendance des dépenses intérieures. Il avait sous sa juridiction le grand panetier, le grand échanson, le grand écuyer tranchant, les gentilshommes servants, et en général toute la comptabilité relative aux dépenses de la bouche du roi et de celle de ses commensaux. Néanmoins, si réduites que fussent ses fonctions, le bon sens de Louis XVI sut en faire le sacrifice, lorsque, en 1780, sous le premier ministère de Necker, on essaya, dans l'intérêt des finances, un système de suppression de charges que nous avons déjà vu se reproduire dans nos récits. Nous maintenons cependant le grand-maître de France, ainsi que les officiers placés sous ses ordres, et supprimés avec lui, dans l'exposé de la maison du roi, parce que le roi, en leur retirant les revenus de leurs charges, leur en laissa les fonctions et l'honneur.

L'esprit général de superfétation, qui avait toujours présidé à l'accroissement de la maison du roi, avait fait placer, sous la direction du grand-maître, six aumôniers distincts de ceux de la chapelle. Ceux-ci servaient uniquement à bénir les viandes servies sur la table des maîtres d'hôtel et à y dire les grâces.

Le grand panetier, le grand échanson, le premier écuyer tranchant et même le premier maître-d'hôtel, étaient des souvenirs d'anciennes fonctions disparues. Les trois premiers ne figuraient guère que dans des cérémonies d'apparat, et le quatrième, le plus rapproché de la réalité des choses, se bornait à accompagner le bouillon du roi quand il le prenait.

Au-dessous de ces fonctions fictives, douze maîtres-d'hôtel ordinaires et dix-huit gentilshommes servants, six sous le titre de *panetiers*, six sous le titre d'*échansons*, et six sous le titre d'*écuyers tranchants* faisaient réellement le service de la table du roi. Ce sont ces dix-huit gentilshommes servants, ces douze maîtres-d'hôtel, ce premier maître-d'hôtel, ce premier écuyer tranchant, ce grand échanson et ce grand panetier, dont l'ordonnance du 17 août 1780 supprima les offices avec celui du grand-maître de France; et il nous semble intéressant de mettre ici quelques détails sur cette première réforme de Necker.

Louis XVI écoutait volontiers, en matière de réformes, non-seulement ses ministres, mais encore les gentilshommes de sa maison qui avaient plus particulièrement sa confiance. Il se faisait remettre ainsi de nombreux mémoires manuscrits relatifs aux diverses questions sur lesquelles il désirait être éclairé. Nous avons eu déjà recours à ces mémoires, et l'un d'eux, composé en décembre 1780, deux mois après l'application de la réforme qui nous occupe, nous en fait connaître l'objet et l'importance, sur lesquels l'édit de suppression ne s'explique pas.

Jusqu'à cette époque, les dépenses de bouche de la cour avaient, pour ainsi dire, trois degrés, suivant qu'elles se rangeaient sous l'un de ces trois titres : ordinaire, petits appartements, voyages.

Il ne faudrait pas croire que cette dénomination de petits appartements indiquât, dans la demeure royale, des pièces différentes, moins spacieuses, moins splendides que les autres, et dans lesquelles le roi allât quelquefois demeurer et manger. Elle indiquait seulement un service moins compliqué et moins dispendieux. Plutarque raconte que Lucullus avait diverses salles à manger, à chacune desquelles une dépense était spécialement affectée; de sorte qu'il lui suffisait de dire à son intendant dans quelle salle il voulait souper pour que celui-ci connût la dépense que son maître entendait faire. C'est ainsi qu'ayant un jour rencontré Pompée dans ses jardins et l'ayant invité à souper, celui-ci n'accepta qu'à la condition qu'il n'y aurait aucune cérémonie, et que son hôte ne commanderait rien d'extraordinaire. Lucullus se borna à demander la permission d'indiquer la salle dans laquelle on souperait, et, ayant appelé son intendant, il lui indiqua la salle d'Apollon, dont la dépense était de cinquante mille sesterces. Les rois de France, beaucoup moins recherchés que Lucullus, non-seulement n'avaient pas plusieurs salles à manger, mais même ils n'en avaient aucune. Louis XIV, Louis XV et Louis XVI mangeaient habituellement dans leur chambre, et quelquefois dans l'antichambre qui la précédait, ce qui avait lieu pour le grand couvert dont nous parlerons tout à l'heure.

Il y avait donc trois degrés dans la dépense de la bouche : l'ordinaire, les petits appartements et les voyages. L'ordinaire coûtait 1,653,000 fr.; les petits appartements coûtaient 1,320,000 fr. ; enfin, les voyages coûtaient 900,000 fr. Les voyages avaient lieu à quelqu'un des châteaux royaux, comme Fontainebleau, Compiègne, Choisy, Saint-Cloud, Meudon ou tout autre. Quand la dépense se faisait sous le titre de petits appartements, elle cessait sous les titres de l'ordinaire et des voyages, et lorsqu'elle se faisait sous le titre des voyages, elle cessait sous celui des petits appartements et sous celui de l'ordinaire. En somme, la dépense générale de bouche, pour toute la cour et pour les gages du personnel attaché à la bouche, était de 3,873,000 livres.

Cette dépense énorme s'explique, si l'on considère que toutes les personnes attachées à la cour, sous un titre d'office quelconque, étaient commensaux du roi, avaient *bouche à la cour*, c'est-à-dire vivaient chez le roi et à ses dépens. Le nombre de ces commensaux était immense et ils se distribuaient entre diverses tables, suivant leurs titres. Le grand-maître avait deux tables, et puis encore il y avait celle du grand chambellan, celle des maîtres-d'hôtel ordinaires, celle des aumôniers, celle des gentilshommes servants, celle des valets de chambre, celle du serdeau, et ainsi de suite, jusqu'aux degrés les plus inférieurs de la domesticité.

La réforme du 17 août 1780 porta sur trois points : 1° elle supprima les petits appartements et les voyages, et ne laissa subsister qu'une seule catégorie de dépenses; 2° elle supprima les offices dont nous avons déjà parlé et dont les gages allaient à 138,375 fr., ainsi que sept tables les plus dispendieuses ; enfin, elle substitua un bureau général des dépenses de la maison du roi à l'ancienne comptabilité qui était fort compliquée, et elle mit toutes les fournitures en adjudication. Cette réforme, qui coûta beaucoup au cœur de Louis XVI, parce qu'elle frappait un grand nombre de gentilshommes, était pourtant conforme à la simplicité de ses goûts. Nous le verrons se prêter ainsi constamment à de nouveaux et à de douloureux sacrifices, et prouver par sa docilité envers ses ministres, qu'il n'eût jamais été un obstacle à des réformes profondes, réelles et sensées, capables de sauver son trône, si ses ministres avaient eu assez d'intelligence pour en concevoir de telles, et assez d'énergie pour les exécuter.

Ce serait ici la place naturelle des détails d'étiquette relatifs au dîner du roi ; nous les réserverons néanmoins comme ceux qui se rapportent à son lever et à son coucher, et lorsque nous aurons terminé l'exposé des charges de cour, quand nous aurons fait revivre l'ensemble de ces riens majestueux, qui étaient la châsse dans laquelle on adorait l'ancienne monarchie, nous prendrons une journée entière de ce dieu captif qu'on appelait le roi, et nous raconterons les diverses phases de sa fatigante apothéose.

Tout le monde peut se faire une idée exacte de ce qu'était, sous l'ancienne monarchie, la chambre du roi, en visitant, à Versailles, la chambre de Louis XIV. Dans cette chambre s'accomplissaient tous les actes essentiels de la vie du roi ; il y dormait, il y mangeait, il y

tenait ses conseils, il y recevait sa cour. C'était la chambre du roi seul ; la reine avait la sienne. Le roi allait dans le lit de la reine, mais la reine n'allait jamais dans le lit du roi.

Le cérémonial de la cour avait tellement multiplié et compliqué les détails du service que, même sous Louis XVI, et après diverses réformes, la chambre du roi n'exigeait pas moins que le concours normal de cent trente-quatre personnes, non compris les officiers de l'antichambre, les gardes et les diverses personnes dont le service n'était qu'accidentel dans la chambre, ou ne commençait que lorsque le roi franchissait le seuil de son palais. Voici le dénombrement de ces cent trente-quatre personnes attachées aux nécessités de la chambre par un service régulier.

Le grand chambellan, quatre premiers gentilshommes de la chambre, six pages de la chambre, quatre premiers valets de chambre, seize huissiers de la chambre, seize valets de chambre, cinq barbiers, huit tapissiers, quatre horlogers, six garçons de la chambre, le grand-maître de la garde-robe, deux maîtres de la garde-robe, quatre premiers valets de la garde-robe, neuf valets de garde-robe, quatre garçons ordinaires de la garde-robe, quatre tailleurs ordinaires, un empeseur, vingt-six gentilshommes ordinaires, le premier médecin, huit médecins ordinaires et quatre apothicaires. Toutes ces personnes étaient obligées de faire leur service auprès du roi, soit chaque jour, soit par quartiers. Quant à leurs fonctions, elles seront indiquées à l'endroit où nous expliquerons l'emploi de la journée du roi.

Voilà ce qui constituait le service du roi, tant qu'il restait dans son palais ; mais s'il sortait, même dans le jardin de Versailles, même dans la cour, ce service se compliquait d'officiers nouveaux ; et s'il allait à la chasse ou dans quelque résidence royale, il s'élevait à des proportions considérables.

Sitôt qu'il sortait, à pied ou à cheval, le roi tombait dans les attributions de sept porte-manteaux, qui ne le quittaient point, soit pour tenir son manteau prêt à tout événement, soit pour recevoir ses gants, sa canne ou son épée ; et s'il chassait ou allait en voyage, il appartenait dès lors, indépendamment de ses gardes, à ses veneurs ou aux officiers de son écurie.

Louis XVI aimait beaucoup la chasse. C'était sa seule passion. Cet exercice violent convenait mieux que les cercles à sa robuste santé, à la brusque sauvagerie de son caractère, et il s'y trouvait plus libre et respirant mieux qu'à la cour. Il avait un équipage pour le chevreuil, un pour le sanglier, un pour le loup, sans compter la fauconnerie de son cabinet, laquelle se composait d'un vol pour corneille, un pour pie, un pour champ, un pour émerillon et un pour lièvre. L'art de la chasse avait, comme on voit, bien déchu depuis le temps de Jacques du Fouilloux; car il aurait considéré la chasse du loup et même le vautrait comme indigne d'un seigneur, à plus forte raison comme au-dessous de la majesté d'un roi. Le personnel des chasses et de la fauconnerie ne laissait pas que d'être assez considérable. La grande vénerie avait un grand veneur, quatre lieutenants de la vénerie,

douze sous-lieutenants, cent cinquante gardes à cheval des plaisirs du roi, sans compter les piqueurs et les valets de chiens. En outre, chaque équipage avait des officiers particuliers, expérimentés dans la pratique de la chasse spéciale à laquelle ils appartenaient.

L'écurie avait un service considérable: son personnel comprenait cent trente-sept personnes, sans compter les palefreniers et les artisans attachés à la sellerie ou à la carrosserie. C'étaient : le grand écuyer, le premier écuyer, l'écuyer commandant les chevaux de selle, l'écuyer ordinaire, dix écuyers cavalcadours, vingt écuyers de main, cinquante pages, quarante grands laquais à pied pour courir, et douze chevaucheurs ou courriers de cabinet. Nous disons l'écurie, parce que nous parlons de 1788, car il y avait la grande et la petite écurie jusqu'en 1787; époque où le roi réforma une grande partie de la petite et les réunit toutes deux.

Au service de l'écurie se rattachaient l'intendance générale des postes, les hérauts d'armes et les juges d'armes, et nous y ajouterons le grand-maître des cérémonies, quoique cet officier relevât du grand-maître de la maison du roi.

L'intendance générale des postes, réunie au relai en 1787 pour opérer des économies, n'était pas seulement un service public, c'était encore un moyen à peu près avoué de police. Les lettres mises à la poste étaient régulièrement ouvertes, et l'on en faisait, deux fois par semaine, un extrait qui était porté au roi [1]. M. de Choiseul, étant encore en exil et voulant faire lire par le roi des observations qu'il n'osait pas lui adresser, imagina de les écrire au baron de Besenval et de faire mettre sa lettre à la poste. Il savait mieux que personne que le roi lirait la lettre, et il la lut en effet. Plus tard, en 1787, pendant la première réunion des Notables, M. de Calonne fit rendre compte à Louis XVI de la correspondance que les premiers présidents, membres des Etats, entretenaient avec les provinces; et ce furent les intrigues organisées dans cette correspondance qui amenèrent le renvoi du garde des sceaux, M. de Miromesnil [2]. Nous verrons que la demande de l'inviolabilité des lettres fut, en 1789, l'un des vœux principaux des Notables, et l'une des réformes de la Révolution.

Tout ce qui tenait aux cérémonies extérieures avait, sous l'ancienne monarchie, beaucoup de faste, mais de ce faste du moyen âge, figurant toujours un peu la mascarade et sentant l'oripeau.

En tête des officiers employés aux cérémonies figuraient naturellement les hérauts d'armes. Il y en avait douze, ayant les titres suivants : Mont-Joye St-Denis, Bourgogne, Normandie, Roussillon, Alençon, Charolais, Picardie, Touraine, Saintonge, Lyonnais, Angoulême et Dauphiné. Les poursuivants d'armes avaient été supprimés en juin 1784.

A la suite des hérauts venaient deux porte-épées de parements; un

[1] Cet usage existait déjà sous Louis XIV. — Voir les *Mémoires de Saint-Simon*.

[2] Besenval, *Mém*.

porte-manteaux, douze trompettes, douze joueurs de violon, hautbois, saquebutes et cornets ; six joueurs de hautbois et musettes du Poitou, et enfin huit joueurs de fifres et de tambourins. Il faut que les abus et les vieilleries soient bien tenaces pour que cette même Marie-Antoinette, qui avait appelé en France les auteurs de *Didon* et d'*Armide*, souffrît à côté d'elle le sauvage charivari des tambourins et des saquebutes.

En principe, tout commensal du roi, c'est-à-dire tout officier de sa maison, devait être noble. Afin de rentrer dans ce principe, François Ier, en avril 1548, Henri IV, en octobre 1594, Louis XIII, en mai 1615 et en mars 1622, et Louis XIV, en juillet 1653, rendirent divers édits pour attacher la noblesse à la plupart des offices de cour. Il fallait donc un officier pour constater la noblesse de ceux qui aspiraient à remplir ces offices ; cet officier était le juge d'armes, créé par Louis XIII, en juin 1615, à la suite des très-humbles remontrances des Etats Généraux tenus à Paris, et qui devait être supprimé, ainsi que la noblesse elle-même, par les premiers Etats Généraux tenus après ceux de 1614.

Afin de terminer tout ce qui concerne le cérémonial d'apparat, nous placerons ici le grand-maître des cérémonies, dont l'office remonte à Henri III. Il avait au-dessous de lui un maître et un aide des cérémonies et deux introducteurs des ambassadeurs.

Nous avons vu qu'il y avait, dans les dépenses générales de la bouche, un chapitre considérable affecté aux voyages. Quand le roi se mettait en voyage, soit pour aller à l'armée, soit seulement pour aller dans quelque résidence, il mettait en mouvement par cela même le grand maréchal-des-logis, les porteurs de la chambre, les guides et l'équipage de mulets.

Le grand maréchal-des-logis avait sous ses ordres douze maréchaux-des-logis et quarante-huit fourriers. Tout ce personnel était destiné, comme son titre l'indique, à aller marquer et préparer, en route, soit le logis du roi, soit celui des personnes suivant la cour. Le logis du roi était marqué, sur le côté extérieur de la porte, avec de la craie blanche. La reine, les princes et les princesses du sang n'avaient droit qu'à de la craie jaune, et encore devait-elle être appliquée sur l'intérieur des portes. « La plus grande distinction en craie, dit majestueusement le comte Warroquier des Combles, *c'était d'avoir le pour ;* » c'est-à-dire d'avoir son logement indiqué ainsi : *pour le roi*, ou *pour la reine*. Cet honneur n'était accordé qu'aux princes et princesses du sang, aux cardinaux et aux princes des maisons de Lorraine, de Savoie, de Bouillon et Rohan. Le même auteur ajoute qu'on devait un très-grand respect à la craie du roi, et on le comprendra de reste quand nous dirons que le crime de l'avoir effacée aurait été puni du poing coupé.

Pour se faire une idée de l'effroyable embarras et de la dépense énorme qu'entraînait un voyage du roi, il faut savoir que le souverain était suivi de tout ce qui l'entourait à la cour. Il avait deux chambres complètes, avec lits, tentures, meubles, hardes, qui le pré-

cédaient à deux jours de distance, portées par des équipages de mulets ; de telle façon que lorsqu'il dormait le soir dans l'une, l'autre était déjà arrivée et installée à la couchée du lendemain. Deux guides, portant les couleurs du roi, c'est-à-dire l'incarnat, le blanc et le bleu, précédaient sa voiture et étaient censés lui montrer le chemin, et un capitaine des guides se tenait à sa portière pour lui nommer les villes, bourgs, châteaux et villages placés près de la route. Il n'y avait pas jusqu'au capitaine des oiseaux du cabinet qui ne précédât la voiture, volant à droite et à gauche, pour distraire le prince. A l'armée, le chef de la fauconnerie volait à la tête de la colonne où se trouvait le roi ; et le ministre des affaires étrangères lui obtenait du général ennemi des passeports pour lui et pour ses gens, afin qu'il pût librement exercer les oiseaux de Sa Majesté à une lieue des grands gardes.

Ces détails doivent faire comprendre ce qu'avaient de féérique les voyages de Louis XIV aux armées de Flandre, quand il était suivi des dames de sa cour, et celui de Louis XV en Alsace, en compagnie de madame de Châteauroux.

Il ne nous reste plus, pour compléter l'exposé de la maison du roi, qu'à dire ce qui concernait la maison militaire et la prévôté de l'hôtel, c'est-à-dire ce qui constituait sa force physique et sa force morale.

La maison militaire du roi comprenait les gardes-du-corps, les cent-suisses, les gardes-françaises et les gardes-suisses. Les gendarmes de la garde, les gardes de la porte et les chevau-légers avaient été réformés par ordonnance du 30 septembre 1787.

Les gardes-du-corps formaient quatre compagnies ; la première était écossaise, les trois autres étaient françaises. Chacune d'elles comprenait, d'après un règlement du 2 mars 1788, un chef d'escadron, quatre lieutenants, douze sous-lieutenants, huit maréchaux-des-logis, seize brigadiers, un porte-étendard, un fourrier et deux cent quarante-huit gardes. L'état-major général de chaque compagnie comprenait : un capitaine titulaire, un capitaine en survivance, un aide-major, un sous-aide-major et trois trompettes.

Les douze premiers gardes de la compagnie écossaise s'appelaient, le premier, homme d'armes, et les onze suivants, gardes de la manche. Ils avaient pour fonctions spéciales de se tenir aux deux côtés du roi durant certaines cérémonies religieuses.

L'effectif complet des quatre compagnies des gardes-du-corps était donc de 1,124 officiers et gardes sans compter l'état-major général. Ces compagnies portaient, en 1789, les noms suivants, qui étaient ceux de leurs capitaines titulaires : 1re compagnie, Noailles ; 2e compagnie, Villeroy ; 3e compagnie, Montmorency ; 4e compagnie, prince de Poix.

La compagnie des cent-suisses, créée par Louis XI, comprenait, en effet, cent gardes ; elle avait pour état-major : un capitaine, un lieutenant surnuméraire, deux lieutenants, deux lieutenants-aides-majors, deux enseignes, huit exempts, quatre fourriers ; en tout 120 officiers et gardes.

La compagnie des cent-suisses avait deux singuliers priviléges ; le premier, commun à toute la compagnie, consistait dans le droit à un logis gratuit chez les propriétaires des rues Montorgueil, Montmartre, Saint-Sauveur, Tiquetonne, de la Jussienne et du Bout-du-Monde ; le second, réservé à treize gardes, consistait dans le droit de vendre du vin et de tenir cabaret sans payer les aides. Ce dernier privilége avait donné naissance à ces cabarets suisses ayant quelque célébrité dans les fastes galants du XVIIIe siècle.

Les gardes-françaises, le corps le plus considérable de la maison du roi, et qui se rendit aussi célèbre par sa défection que les cent-suisses par leur fidélité, formaient six bataillons ayant chacun cinq compagnies, dont une de grenadiers et quatre de fusiliers. Les compagnies de grènadiers étaient de 109 hommes, celles de fusiliers de 176, ce qui portait l'effectif du corps complet à 5,078 officiers et soldats, sans compter l'état-major général. Le maréchal duc de Biron commandait les gardes-françaises depuis 1745 lorsque la Révolution éclata.

Enfin, les gardes-suisses formaient quatre bataillons, composés chacun de quatre compagnies, savoir : une de grenadiers et trois de fusiliers. Les compagnies de grenadiers comprenaient 56 hommes, et celles de fusiliers 175, ce qui portait le total de ce régiment à 2,324 officiers et soldats. Les gardes-suisses avaient pour colonel-général M. le comte d'Artois, pour colonel titulaire M. d'Affry, et pour lieutenant-colonel le baron de Bésenval, qui joua un grand rôle à la cour de Louis XVI, et qui fut mêlé d'une façon éclatante aux premiers événements de Paris en 1789.

On voit donc, en résumant ce qui précède, que malgré les réformes opérées, les troupes de la maison du roi s'élevaient encore à 8,746 hommes, lors de la réunion des Etats-Généraux, sans compter les maisons militaires de Monsieur et du comte d'Artois, comprenant quatre compagnies de gardes-du-corps de 55 hommes, deux compagnies de gardes-suisses de 40 hommes, et deux compagnies de gardes de la porte de 27 hommes ; en tout 354 officiers et gardes.

La maison du roi était, comme on l'a vu, une société complète, une puissante et glorieuse seigneurie, sortie entière des luttes du moyen âge, agrandie de tous les débris et illuminée de tout l'éclat qu'elle avait arrachés à ses rivales. Il ne lui eût manqué, au point où nous l'avons laissée, que l'organisation des rapports généraux des sociétés civiles, sanctionnés par la justice ; et elle les avait dans la prévôté de l'hôtel.

Originairement, la prévôté de l'hôtel était la justice ordinaire du roi considéré comme seigneur. A ce point de vue, elle était la plus ancienne de France. A titre de tribunal du plus haut et puissant seigneur du royaume, elle avait la justice haute, moyenne et basse, c'est-à-dire elle décidait au criminel, au civil et en matière de simple police. En outre, et par exception, les arrêts de la prévôté de l'hôtel étaient sans appel, souverains, en matière criminelle et de police, et ressortissaient en matière civile, non pas au parlement, mais au grand Conseil.

Le tribunal de la prévôté de l'hôtel jugeait toutes les affaires où les personnes attachées à la cour étaient parties directes ou intervenantes. C'était complètement et exclusivement le tribunal de la maison du roi, et de tous ceux qui lui appartenaient à un titre quelconque. A sa tête était le prévôt de l'hôtel, grand prévôt de France, ayant non-seulement pouvoir de rendre des arrêts, mais encore force spéciale pour les faire exécuter, c'est-à-dire revêtu à la fois d'un caractère justicier et d'un caractère militaire, en même temps chef de juges et chef de soldats.

Comme pouvoir judiciaire, le prévôt de l'hôtel avait au-dessous de lui deux lieutenants-généraux de robe longue, et près de son tribunal un procureur du roi qui requérait. Un greffier en chef, treize huissiers et dix procureurs complétaient le tribunal, et deux notaires royaux, à la suite du roi et de ses conseils, passaient les actes et obligations de toute nature qui pouvaient intervenir entre personnes appartenant à la cour.

Comme pouvoir militaire, le grand prévôt avait sous lui un lieutenant-général d'épée, un major, quatre lieutenants, un aide-major, quatre sous-lieutenants, un maréchal-des-logis, quatre brigadiers, six sous-brigadiers et quatre-vingt-quatorze gardes. C'étaient généralement les officiers de ces gardes qui avaient commission d'arrêter les prisonniers d'Etat.

Ici pourrait se terminer l'exposé de la maison du roi. L'idée en serait néanmoins imparfaite si, après en avoir dit le personnel, nous n'en disions pas encore le matériel, soit pour compléter l'ensemble de sa grandeur, soit pour faire connaître les charges énormes qui pesaient sur elle.

Les rois de France, en général plus portés que ceux des autres pays vers l'amour et la culture des arts, avaient multiplié les monuments et les fondations qui furent toujours l'honneur du pays. Naturellement, ils employaient à cette œuvre constante et graduelle des sommes considérables. Après avoir fondé, il fallut entretenir, et cet entretien fut, pour leur maison, d'un poids énorme, surtout pour le dernier d'entre eux, qui avait ajouté son œuvre à celle des autres. Nous nous bornerons à citer les noms de ces châteaux somptueux et historiques, de ces institutions glorieuses qui furent ou qui sont encore le nimbe éclatant dont nos anciens rois ceignirent le front de la France.

Ces châteaux étaient : Versailles, Marly, Saint-Germain, Meudon, le Louvre, les Tuileries, le Palais-Royal, le Luxembourg, Madrid, la Muette, Choisy, Saint-Hubert, Fontainebleau, Compiègne, Vincennes, la Bastille, Monceaux, Blois, Chambord, Rambouillet et Saint-Cloud.

Ces fondations ou institutions étaient : le Jardin-des-Plantes, les Gobelins, l'Observatoire, Saint-Cyr, l'Ecole-Militaire et l'Hôtel des Invalides.

Tous ces monuments, honneur de l'art, toutes ces institutions, honneur de la science ou de la charité, devaient leur création à la monarchie et faisaient partie de la maison du roi. Comme on le pense

bien, les frais en étaient immenses, et il était bon de le savoir, afin d'apprécier la suffisance des fonds affectés au service que, depuis le 1er juillet 1790, on appela la liste civile.

Maintenant que nous avons achevé le tableau de la maison du roi et détaillé la cour en ses différentes parties, il nous reste à faire connaître les règles essentielles de cette chose suprême qu'on appelait l'étiquette, chaîne d'or dont chaque courtisan traînait une maille, mais dont l'anneau le plus lourd était rivé au cou du roi.

Le roi se levait le matin à l'heure qu'il avait indiquée la veille. Le premier valet de chambre en quartier avait couché au pied de son lit, sur un lit de veille. Il se levait lui-même une heure avant le roi, ouvrait la porte et allait s'habiller dans l'antichambre. Un quart-d'heure avant le réveil du roi, le premier valet de chambre rentrait, suivi des garçons de chambre qui venaient ôter son lit, ouvrir les volets des fenêtres et enlever le mortier où brûlait une veilleuse, ainsi que la bougie ayant brûlé toute la nuit. Si, par extraordinaire, aucun des quatre premiers valets de chambre ne s'était trouvé la veille à la cour, un des valets de chambre ordinaires aurait eu l'honneur de coucher dans la chambre du roi, conformément à une décision de Louis XIV rendue à Chambord en 1685. En ôtant le mortier et la bougie, les garçons de la chambre ôtaient aussi la collation dont nous parlerons plus loin.

L'heure indiquée la veille par le roi étant venue, un garçon de la chambre allait avertir le grand chambellan, un autre allait au gobelet et à la bouche pour le déjeûner du roi, et le premier valet de chambre éveillait Sa Majesté, si elle n'était déjà éveillée, en lui disant : Sire, voilà l'heure! Un troisième garçon de la chambre prenait possession de la porte, et alors entraient, sans être appelées, les personnes ayant ce qu'on nommait l'entrée familière. C'étaient les enfants de France, les princes et princesses du sang, le premier médecin, le premier chirurgien et le très-petit nombre de personnes à qui le roi avait accordé cette distinction.

Après que l'entrée familière avait fait sa cour, le roi, étant encore dans son lit, faisait appeler la grande entrée. Celle-ci comprenait les grands officiers de la chambre et de la garde-robe, le grand chambellan, les premiers gentilshommes de la chambre, le grand-maître de la garde-robe, le cravatier, le tailleur, le barbier ordinaire, l'horloger, les apothicaires, la reine, mesdames et leur suite. Cette entrée faite, le premier valet de chambre, tenant un flacon d'esprit de vin, en versait sur les mains du roi, sous lesquelles était une assiette de vermeil. Alors le grand chambellan présentait le bénitier à Sa Majesté, qui prenait de l'eau bénite, se signait et faisait tout bas quelques prières dans son lit. Quelques instants après, le roi, descendant de son lit, chaussait ses mules; le grand chambellan lui mettait la robe de chambre, et le premier valet de chambre la soutenait. Le roi, étant debout, allait s'asseoir sur le fauteuil où il devait être habillé, et une fois assis, demandait l'entrée suivante, qui était de fait la troisième, mais qui s'appelait la première.

Cette nouvelle entrée venait donc augmenter le nombre des personnes déjà réunies dans la chambre du roi. C'était l'entrée des brevets, et elle comprenait tous les officiers de la chambre ou de la garde-robe qui n'étaient pas de quartier, comme aussi les lecteurs de la chambre et du cabinet, et l'intendant des menus plaisirs. En ce moment, les valets de la garde-robe s'emparaient de la porte; le grand maître de la garde-robe mettait au roi son bas et son soulier droits, le premier valet de chambre lui mettait son bas et son soulier gauches ; et l'un et l'autre lui passait ses chausses. Le roi, étant chaussé, demandait l'entrée de la chambre, qui était la quatrième.

En ce moment, la chambre de Sa Majesté s'encombrait plus que jamais. Cette entrée était la plus nombreuse. Elle comprenait tous les officiers attachés à la chambre, et nous en avons énuméré plus haut cent trente-quatre, sans compter les seigneurs à qui cette entrée avait été accordée, sans compter l'imprimeur du roi, le grand aumônier, le maître de la chapelle, le confesseur du roi, les ministres, les secrétaires d'Etat avec département, les membres du conseil des finances, les capitaines des gardes-du-corps, les maréchaux de France, le colonel-général des gardes-françaises, le capitaine des cent-suisses, le grand veneur, le fauconnier, le commandant du vautrait, le capitaine des oiseaux du cabinet, le capitaine des levrettes, le grand prévôt, le grand-maître des cérémonies, les introducteurs des ambassadeurs, les gouverneurs des pages, le premier architecte du roi, les médecins de quartier, les apothicaires-distillateurs, l'opérateur oculiste, l'opérateur pour les dents, les chirurgiens renoueurs, et une foule d'autres personnages, des cardinaux, des archevêques, le nonce, les ambassadeurs, les gouverneurs de province, les premiers présidents des parlements.

Pendant que cette entrée se faisait, le roi continuait de s'habiller. Dès qu'il avait été chaussé, deux pages de la chambre enlevaient ses pantoufles ; le maître de la garde-robe tirait la camisole de Sa Majesté par la manche droite ; le premier valet de chambre la tirait par sa manche gauche, et la remettait entre les mains des officiers de la garde-robe. En ce moment, un valet de garde-robe ordinaire portait la chemise du roi, enveloppée dans un taffetas blanc. L'honneur de présenter la chemise au roi appartenait au premier prince du sang, ou après le prince au premier dignitaire présent. Au moment où le roi prenait la chemise, l'huissier de la chambre laissait entrer tous les officiers attachés à la cour, ainsi que toutes les personnes présentées.

Lorsque le roi avait la chemise de jour passée sur ses épaules et à moitié vêtue, celui qui l'avait apportée prenait sur ses genoux celle qu'il quittait ; et pendant que le roi, toujours assis, ôtait sa chemise de nuit, en présence de toute la cour, deux valets de chambre, placés aux deux côtés de son fauteuil, soutenaient sa robe de chambre pour le cacher. Le premier valet de chambre tenait la manche droite de la chemise de jour, et le premier valet de la garde-robe tenait la manche gauche, juste à l'inverse de ce qui s'était passé quand Sa Majesté avait passé sa robe de chambre. La chemise passée, le roi se levait et

le maître de la garde-robe l'aidait à relever son haut-de-chausses. Les valets de la garde-robe apportaient l'épée, la veste et le cordon bleu; le grand-maître de la garde-robe agrafait l'épée au côté de Sa Majesté, l'aidait à passer sa veste et lui mettait par dessus le cordon bleu.

En ce moment, un valet de la garde-robe présentait le justaucorps au grand-maître de la garde-robe, lequel aidait Sa Majesté à le passer. Le justaucorps étant passé, l'empeseur ordinaire présentait au maître de la garde-robe la cravate du roi; le maître de la garde-robe la mettait, mais le roi en nouait les bouts. Alors, l'empeseur accommodait le col de la chemise et retouchait à la cravate, si quelque chose n'y allait pas bien. C'est encore lui qui attachait les manchettes et les diamants aux poignets de la chemise de Sa Majesté. Quand l'habit était neuf, c'était le tailleur qui avait l'honneur de le présenter, ainsi que le haut-de-chausses. Le grand-maître de la garde-robe offrait au roi l'habit qu'il quittait, afin que le roi en vidât les poches dans celles de l'habit qu'il prenait. Enfin, un valet de la garde-robe apportait au roi trois mouchoirs sur une soucoupe de vermeil, et Sa Majesté en prenait ce qu'il voulait.

Le roi, étant habillé, entrait dans la balustrade du lit, où les cardinaux, archevêques, évêques et aumônier avaient le droit de le suivre, et s'agenouillait sur des carreaux pour faire sa prière. La prière faite, le roi donnait au premier aumônier des ordres pour l'heure et le lieu de la messe.

Lorsqu'il y avait une audience pour quelque ambassadeur, elle avait lieu en ce moment dans la chambre de Sa Majesté, le roi étant dans la balustrade. Puis venaient les prestations de serment entre les mains du roi, s'il y avait lieu [1]. Enfin, les ordres de la messe donnés, les audiences terminées et les serments reçus, l'huissier de la chambre faisait écarter la presse, et le roi entrait dans son cabinet, suivi de son capitaine des gardes.

En entrant dans son cabinet, le roi y trouvait plusieurs de ses officiers qui s'y étaient rendus, afin d'y prendre ses ordres pour la journée. Ainsi, le grand-maître de l'hôtel y était allé recevoir l'ordre pour l'heure des repas; le grand écuyer pour les chevaux et les carrosses, le capitaine des gardes pour l'heure des sorties, le porte-arquebuse pour la chasse; et le grand chambellan, ayant pris des mains d'un valet de chambre les reliques et la montre du roi, les remettait à Sa Majesté. Tous les ordres donnés, le roi allait à la messe, qu'il entendait entre deux gardes de la manche, lesquels, tournés de son côté, ne le perdaient pas de vue un seul instant [2]. Pendant la messe, on fai-

[1] « Louis XIV ne donnait audience qu'en passant, allant à la messe, ou revenant, passant d'un appartement dans un autre, ou allant monter en carrosse. » Duc de St-Simon, *Mémoires*.

[2] « La reine (Marie-Antoinette) entendait la messe avec le roi, dans la tribune, en face du maître-autel et de la musique, à l'exception des jours de grandes cérémonies, ou les fauteuils étaient placés en bas, sur des ta-

sait le lit du roi ; et quand il était fait, un valet de chambre s'asseyait dans la balustrade et le gardait sans jamais le quitter, afin d'empêcher qu'on en approchât. Le plus grand respect était dû à ce lit ; et quand les grandes dames et même les princesses du sang passaient dans la chambre du roi, elles faisaient au lit une profonde révérence.

Si nous supposons que le roi allait à la chasse, après la messe, deux valets de chambre lui mettaient ses bottes, mais les bottes mises, un écuyer seul lui mettait ses éperons. Il partait d'ordinaire dans son carrosse afin d'aller au rendez-vous où l'attendaient les chevaux ; le grand écuyer, le capitaine des gardes, le grand chambellan, un premier gentilhomme de la chambre, le grand-maître de la garde-robe montaient avec le roi dans sa voiture, en cas qu'ils eussent quelque fonction à remplir auprès de Sa Majesté ; et divers officiers la suivaient à cheval, comme les officiers des gardes, le premier écuyer, le porte-manteau, le porte-arquebuse et le chirurgien renoueur. Les gentilshommes qui, ayant fait leurs preuves depuis l'an 1400, avaient été présentés, étaient, après leur présentation, invités à suivre le roi à la chasse. Ils allaient au rendez-vous général dans les voitures de la cour ; et c'est là ce qu'on appelait *montés dans les carrosses du roi*. Si le roi courait le cerf en compagnie des dames de la cour, il dînait avec elles dans son cabinet au retour de la chasse ; si les dames ne l'accompagnaient pas, il dînait à son grand ou à son petit couvert, avec le grand ou le petit cérémonial. Dans tous les cas, il rentrait dans sa chambre au retour de la chasse où avait lieu le débotté du roi. Toutes les personnes ayant assisté au levé pouvaient s'y trouver ; un valet de chambre tirait au roi la botte de son pied droit, et un valet de la garde-robe la botte de son pied gauche. Soit pour chausser, soit pour déchausser le roi, le pied gauche de Sa Majesté appartenait aux valets de la garde-robe, et le pied droit aux valets de la chambre. La garde-robe avait également droit à la jarretière gauche, et la chambre à la jarretière droite. Des droits alors importants étaient fondés sur ces distinctions, établies par les ordonnances.

Quand l'heure du dîner, marquée par le roi, était venue [1] ; on dressait le couvert suivant les ordres qui avaient été donnés. Si les ordres étaient pour le petit couvert, le roi mangeait d'habitude dans sa chambre ; s'ils étaient pour le grand couvert, il mangeait dans son antichambre, ou dans celle de la reine. Toutefois, et indépendamment du lieu où le roi mangeait, le grand et le petit couvert étaient caractérisés par d'autres détails dont nous parlerons plus bas.

Si nous supposons que le roi mangeait avec tout l'appareil de l'étiquette, comme Louis XIV le faisait souvent, et comme Louis XV le fit le jour où il sortit des mains des femmes, le cérémonial se compliquerait de quelques détails qu'il n'est pas très-important de rapporter ; mais nous supposerons seulement un dîner avec le grand

pis de velours à franges d'or. Ces jours étaient désignés par le titre de *Grande Chapelle.* » Madame Campan, *Mém.*

[1] Louis XIV dînait habituellement à une heure. St-Simon, *Mém.*

couvert du roi, et voici comment les choses se passaient en cette occasion.

Lorsque l'heure indiquée pour le dîner était venue, l'huissier de salle qui avait reçu l'ordre allait à la salle des gardes-du-corps, située immédiatement avant l'antichambre du roi, et il frappait sur la porte avec sa baguette, en disant : *Messieurs, au couvert du roi !* Un garde se détachait, la carabine sur l'épaule, et accompagnait l'huissier dans la salle de l'office appelée Gobelet. Le chef du gobelet prenait la nef, l'huissier prenait deux nappes, les autres officiers du gobelet le reste du couvert, et ils allaient ensemble à l'antichambre du roi, l'huissier en tête suivi du chef du gobelet, et le garde se tenant à côté de la nef. Il y avait dans cette antichambre deux tables dressées et un buffet. L'huissier seul étalait la première nappe sur le buffet ; l'huissier et le chef du gobelet étalaient la seconde sur une des deux tables, et l'on y plaçait ensuite la nef.

On appelait ainsi une pièce d'orfévrerie en forme de navire dans laquelle étaient enfermées, parmi des sachets de senteur, les serviettes destinées au roi. La table sur laquelle était placée la nef s'appelait table du prêt ; nous dirons bientôt pourquoi. Lorsque le roi dînait en grand cérémonial, ce qui était encore un degré d'étiquette en dehors du grand couvert, la nef n'était pas posée sur la table du prêt, mais sur la table même du roi et à sa droite. En quelque endroit que la nef fût placée, tout le monde lui devait la révérence, même les dames, même les princesses du sang, comme au lit du roi. Nous verrons cet usage puéril de saluer des serviettes conservé à la cour même après l'Assemblée constituante, et amener une dénonciation de la part d'un garde national qui avait pris la nef pour une soupière.

Une vieille tradition, fondée malheureusement sur des crimes réels, mais plus encore sur des crimes imaginaires, faisait que rien n'était servi au roi à son dîner qu'au préalable les officiers principaux de sa bouche n'en eussent fait l'essai sur eux-mêmes. Cela s'appelait *faire le prêt*. On le faisait sur tout, même sur les serviettes, sur les fourchettes et sur le cure-dent du roi. La crédulité italienne des princesses de la maison de Médicis avait peuplé la cour de France d'astrologues, de devins et d'empoisonneurs, et l'on avait attribué à ces derniers des secrets merveilleux qui défrayaient les chroniques du XVIe et du XVIIe siècles. Ainsi, on croyait alors à la possibilité d'empoisonner quelqu'un avec un bouquet, avec des gants, avec une lampe, avec un livre. Ces terreurs, acceptées par des hommes graves et sanctionnées par les parlements, avaient suggéré les précautions les plus bizarres dans l'intérêt de la vie du roi ; et ces précautions étaient quelquefois prises contre les princes les plus illustres, comme lorsque Henri III retira au duc de Guise, grand-maître de France, les offices de la bouche et du gobelet.

L'essai commençait par le pain et le sel destinés au roi. Le gentilhomme servant de quartier coupait un morceau de ce pain, en touchait le sel et le donnait à manger au chef du gobelet en sa présence. Il touchait aussi d'un de ces morceaux de pain, nommés essais, les

serviettes de la nef, la cuiller, la fourchette, le couteau, le cure-dent du roi, placés sur une pièce d'orfévrerie appelée cadenas, et le faisait encore manger au chef du gobelet. Le prêt de ces objets étant fait, le gentilhomme servant prenait possession de la table sur laquelle ils étaient placés, nommée la table du prêt, et ne la quittait plus.

Le prêt terminé, les officiers du gobelet couvraient d'une nappe la table où devait manger le roi ; un autre gentilhomme servant y posait une serviette au bout destiné à Sa Majesté, de façon à ce que la moitié de cette serviette débordât vers le parquet. Il plaçait sur la moitié supérieure de la serviette le couvert du roi, sur lequel il ramassait ensuite la moitié inférieure et pendante, après quoi il restait à garder le couvert du roi.

En ce moment, l'huissier de salle retournait à la salle des gardes ; il frappait de nouveau avec sa baguette sur la porte, et disait : *Messieurs, à la viande du roi !* Trois gardes-du-corps, la carabine sur l'épaule, suivaient l'huissier et allaient avec lui à l'office-bouche, où se trouvaient déjà le maître-d'hôtel de jour, un troisième gentilhomme servant et le contrôleur de la bouche. Le serdeau, ainsi nommé parce qu'il appartenait à la salle de la desserte, appelée de ce nom [1], donnait à laver aux trois officiers qui précèdent, après quoi le maître-d'hôtel, ayant touché de deux essais tous les plats du premier service, en mangeait un lui-même, et donnait l'autre à manger à l'écuyer-bouche. Le maître-d'hôtel, son bâton à la main, se rendait alors à la salle du couvert, précédé de l'huissier et escorté des viandes placées au milieu des trois gardes.

Ce cortége se dirigeait vers la table du prêt, gardée, comme on sait, par un gentilhomme servant. Le maître-d'hôtel faisait d'abord la révérence à la nef ; puis, le gentilhomme servant qui portait le premier plat en faisait l'essai sur lui, quoiqu'il eût été déjà fait à l'office-bouche, et il le faisait faire, pour les autres plats, à ceux qui les portaient, après quoi tous ces plats étaient posés sur la table du roi, les trois gardes restant auprès de la table du prêt.

En ce moment, le maître-d'hôtel, précédé de l'huissier de salle, allait avertir le roi. Sa Majesté étant arrivée, le maître-d'hôtel lui présentait, entre deux assiettes d'or, une serviette mouillée à laver, qu'il avait déjà fait toucher à l'officier du gobelet pour l'essayer ; après quoi le roi prenait son fauteuil, la reine se plaçait à l'autre bout de la table, et les princes et princesses du sang s'asseyaient selon leur rang [2]. Pour faire compagnie à la famille royale, un certain nombre

[1] Le Serdeau ou Cerdeau était une salle de l'office où l'on portait la desserte du roi.

[2] Ces détails supposent un dîner du grand couvert avec tout l'appareil de l'étiquette. Habituellement le roi dînait seul dans sa chambre. Il ne dînait guère avec la reine que les dimanches.

« Après être rentrée de la messe, la reine (Marie-Antoinette) dînait tous les dimanches, avec le roi seul, en public, dans le cabinet des nobles, pièce qui précédait sa chambre. » Madame Campan, *Mém.*

Louis XIV dînait seul, dans sa chambre, sur une table carrée, vis-à-vis

de dames des plus qualifiées étaient introduites; elles s'avançaient d'abord vers la table, saluaient le roi, la reine, les princes et les princesses, et puis, celles qui étaient princesses ou duchesses s'asseyaient autour de la table, sur des siéges pliants ou tabourets. Les dames qui n'étaient ni princesses ni duchesses restaient debout.

Enfin, le dîner commençait. L'écuyer tranchant présentait et découvrait les plats au roi qui se servait lui-même. Il changeait d'assiette au roi à chaque plat, et de serviette à l'entremêts. Au fur et à mesure que le reste du dîner arrivait, les plats étaient d'abord posés sur la table du prêt, où l'essai en était fait en la forme que nous avons décrite.

Ni le verre, ni le vin du roi n'étaient sur la table. Quand Sa Majesté demandait à boire, l'échanson criait : *à boire pour le roi!* Puis, après avoir fait au roi une révérence, il s'avançait vers le buffet où le chef d'échansonnerie lui remettait un plateau en or, sur lequel étaient placés un verre couvert et deux carafes remplies de vin et d'eau. L'échanson, précédé du chef et suivi d'un aide, revenait vers le roi, et tous trois lui faisaient une seconde révérence. Le gentilhomme servant prenait les deux carafes et versait un peu d'eau et de vin dans une tasse de vermeil, tenue par le chef de l'échansonnerie. Celui-ci versait la moitié de ce mélange dans une tasse pareille, qui lui était présentée par un aide, et il la buvait. Le gentilhomme servant, se tournant vers le roi, buvait lui-même le contenu de la première tasse, après quoi il la remettait au chef, qui la repassait à son aide. Ces deux essais terminés, le gentilhomme servant faisait au roi une troisième révérence et lui présentait le plateau après avoir découvert le verre. Le roi se servait lui-même le vin et l'eau et buvait; après qu'il avait bu, le gentilhomme recouvrait le verre, faisait au roi une quatrième révérence, et rendait le plateau au chef d'échansonnerie qui le replaçait sur le buffet.

Ainsi, pour que le roi pût boire, il fallait deux processions de la table au buffet et du buffet à la table, deux essais, trois personnes, et quatre révérences. Quand le roi dînait avec le grand cérémonial, la procession pour aller chercher le plateau et pour le rapporter était suivie par un garde du corps ayant la carabine sur l'épaule.

Lorsque le roi se levait à la fin du repas, les princes et les princesses qui avaient dîné avec lui, et les dames assises autour de la table se levaient aussi; et, après avoir fait la révérence au roi et à la reine, toutes ces personnes reconduisaient Leurs Majestés dans leurs chambres. Quand on jouait, c'était dans la chambre de la reine ou dans le cabinet du roi. Les garçons avaient les profits du jeu, c'est-à-dire l'argent donné par les personnes qui gagnaient; et, quand le roi faisait à quelqu'un l'honneur de jouer avec lui à la paume, Sa Majesté, gagnante ou perdante, payait toujours les frais de la partie.

Pendant toute la journée, chaque heure du roi appartenait à

la fenêtre du milieu. — Ailleurs qu'à l'armée, il ne dîna jamais avec un homme, pas même avec les princes du sang. — St-Simon, *Mémoires*.

quelque spécialité d'étiquette et se trouvait sous la surveillance de certains de ses officiers. Louis XVI, qui avait les mœurs pures et les goûts simples, et qui se sentait obsédé de tous ces respects officiels, s'y dérobait le plus possible, soit au dehors par la chasse, soit au dedans par des travaux de serrurerie, dans lesquels il avait acquis une certaine habileté.

Marie-Antoinette, bonne et douce nature allemande, qui savait le latin, parce qu'il peut s'apprendre en rêvant, mais qui n'avait jamais pu savoir la politique, parce qu'elle exige la pratique des intrigues humaines, échappait encore plus que le roi à ces ordonnances tyranniques [1], qui avaient classé les actions et les pensées des rois en chapitres et en articles; mais, hélas! les courtisans, dont l'étiquette constituait le patrimoine, poursuivaient de leurs rancunes ces réformes intérieures; et le peuple lui-même, qui n'avait jamais aperçu ses souverains que de loin, par delà les hallebardes des Suisses et à travers les plumes des gentilshommes, ne vit pas, sans des soupçons injurieux, la plus belle et la plus noble de ses reines se soustraire aux étreintes de la règle commune; et dans cet amour de la liberté et de la simplicité, qu'il eût dû comprendre mieux que personne, il eut la cruauté et le malheur de ne voir que des goûts impurs et des hardiesses coupables.

Quand le soir était venu, les apprêts du coucher du roi commençaient. Deux officiers du gobelet portaient l'*en-cas* dans sa chambre; c'était une collation composée de trois pains, de deux bouteilles de vin, d'un flacon plein d'eau, avec un verre et une tasse, sept ou huit serviettes et trois assiettes. Cette collation était remise à un valet de chambre par un des deux officiers du gobelet, qui en faisait l'essai devant lui. Néanmoins, avant que le roi se couchât, le valet de chambre renouvelait cet essai, en présence du premier valet de chambre qui couchait près du roi.

Avant l'heure du coucher, tous les préparatifs intérieurs s'accomplissaient. Un valet de chambre plaçait le fauteuil du roi, y étendait la robe de chambre et y posait les mules. Le barbier tirait ses peignes; un second valet de chambre accommodait dans la ruelle deux coussins pour la prière du roi; il allumait le bougeoir et le posait sur un guéridon; enfin, les officiers de la garde-robe apportaient les hardes de nuit de Sa Majesté et étendaient sur une table la toilette de velours cramoisi sur laquelle les hardes de jour seraient posées.

L'heure du coucher venue, les courtisans précédaient le roi dans sa chambre. Sa Majesté trouvait à la porte le grand-maître de la garde-robe, et elle lui remettait son chapeau, ses gants et sa canne, qui

[1] La première année de son règne, Marie-Antoinette supprima le service de sa table fait par la dame d'honneur et par quatre femmes en grand habit. Plus tard, elle supprima l'habillement de corps, fait dans sa chambre selon les lois de l'étiquette, afin de pouvoir se faire habiller dans ses cabinets par Mlle Bertin, sa marchande de modes, que les dames de la reine auraient refusé d'admettre dans la chambre. V. Mme Campan, *Mém.*

passaient entre celles d'un valet de la garde-robe. Le roi détachait son ceinturon par devant, et, après l'avoir détaché par derrière, le maître de la garde-robe recevait l'épée et la remettait au valet de chambre pour être portée à la toilette. Le roi entrait alors, précédé de l'huissier de la chambre qui lui faisait faire place, et il allait tout droit dans la ruelle pour faire sa prière sur les coussins, son aumônier lui tenant le bougeoir.

Une fois la prière finie, le roi se levait, remettait au premier valet de chambre sa bourse et ses reliques, et cet officier, après avoir pris le bougeoir des mains de l'aumônier, précédait le roi qui allait droit à son fauteuil. Au moment où Sa Majesté y arrivait, le grand chambellan lui demandait à qui il devait donner le bougeoir, et le roi, ayant parcouru l'assemblée des yeux, désignait les princes ou seigneurs étrangers, ou, à leur défaut, le personnage le plus qualifié de l'assemblée. C'était un très-grand honneur que de tenir le bougeoir du roi, et ce bougeoir avait deux bobèches, tandis que celui de la reine elle-même n'en avait qu'une.

Sa Majesté étant assise dans le fauteuil, le premier valet de chambre prenait sa jambe droite et le premier valet de la garde-robe prenait sa jambe gauche, chacun des deux lui ôtant un soulier, un bas et un côté du haut-de-chausses. Pendant ce temps, deux pages de service présentaient chacun une mule au roi ; et un valet de chambre, ayant enveloppé les chausses dans un toilette de satin rouge, les portait avec l'épée sur le fauteuil de la ruelle du lit.

Deux valets de chambre, placés derrière le fauteuil du roi, tenaient la robe de chambre à la hauteur des épaules, pendant que Sa Majesté ôtait sa chemise. Le plus grand personnage de l'assemblée présentait au roi sa chemise de nuit, dont le premier valet de chambre passait la manche droite, et le premier valet de la garde-robe passait la manche gauche. La chemise vêtue, le roi se levait de dessus son fauteuil et faisait la révérence pour donner le bonsoir aux courtisans : le premier valet de chambre reprenait le bougeoir et le donnait à une nouvelle personne désignée par le roi ; les huissiers de la chambre criaient tout haut : *Allons, messieurs, passez* ; la cour se retirait ; et ici finissait le grand coucher.

Quoique la cour se fût retirée, la chambre ne laissait pas que d'être encore fort considérable. Elle comprenait l'entrée familière du matin, la première entrée, les officiers de la chambre et de la garde-robe, le premier médecin et les chirurgiens, et quelques personnes à qui le roi accordait la grâce d'assister à son petit coucher.

Une fois la cour sortie, les barbiers peignaient le roi. Un valet de la garde-robe apportait ensuite sur un plat de vermeil, nommé *salve*, un bonnet de nuit et deux mouchoirs, présentait le tout au grand chambellan qui le donnait au roi. En ce moment, un valet de chambre remettait au plus proche des princes du sang, entre deux assiettes de vermeil, une serviette mouillée par un bout et sèche par l'autre. Le roi se lavait le visage avec le bout mouillé et s'essuyait avec l'autre. Sa Majesté disait au grand chambellan à quelle heure elle voulait se

lever le lendemain, et au grand-maître de la garde-robe quel habit elle prendrait. En ce moment, l'huissier de la chambre faisait sortir toutes les personnes ayant droit d'assister au petit coucher, et sortait lui-même. Un valet de chambre éclairait au grand chambellan jusqu'à l'antichambre; et les garçons rapportaient les habits du roi à la garde-robe.

En ce moment, il n'y avait plus dans la chambre que le premier valet de chambre, les garçons de la chambre, le premier médecin et les chirurgiens, qui sortaient d'ailleurs au bout de quelques instants.

Les garçons de la chambre faisaient, au pied du lit du roi, le lit de veille pour le premier valet de chambre. Celui-ci présentait à Sa Majesté son verre sur une soucoupe; et quand elle avait bu, elle se lavait les mains et se couchait. Les garçons de la chambre allumaient dans un coin le mortier ou veilleuse et une bougie, et se retiraient. Le premier valet de chambre tirait les rideaux du lit du roi, allait fermer au verrou en dedans la porte de la chambre, et se couchait lui-même dans son lit de veille.

Enfin, et pour terminer la journée du roi par un détail intime, lorsqu'il allaient passer la nuit dans le lit de la reine, il était précédé par le premier valet de chambre, portant sa chemise et son haut-de-chausses dans un fourreau de taffetas. Le valet de chambre déposait ces objets, ainsi que l'épée de Sa Majesté, sur le fauteuil du roi, dans la balustrade du lit de la reine où il allait les reprendre le lendemain matin [1].

CHAPITRE XVII.

ORIGINE, MÉRITE ET DÉFAUTS DES RÉFORMES DE LOUIS XVI.

Les onze chapitres qui précèdent ont donné au lecteur, d'abord une idée des réformes projetées par le gouvernement de Louis XVI

[1] « Le roi (Louis XVI) se couchait tous les soirs à onze heures précises. Il n'avait pas encore une fois cessé de venir partager le lit conjugal (en 1781); mais le bruit que faisait involontairement la reine quand elle rentrait fort tard des soirées qu'elle passait chez la princesse de Guéménée, ou chez le duc de Duras, finit par importuner le roi; et, sans humeur, il fut convenu que la reine le préviendrait des jours où elle voulait veiller. Alors le roi commença à coucher chez lui, ce qui n'était jamais arrivé depuis l'époque du mariage. » Mme Campan, *Mém.*

dans les diverses parties de l'administration, ensuite un aperçu rapide, mais complet, de cette administration elle-même. Du point où nous sommes déjà parvenus, l'esprit saisit donc par avance l'ensemble et la portée des changements que ces réformes devaient opérer et prévoit sans peine les résistances que tant d'intérêts, attaqués à la fois dans leur existence séculaire, vont opposer aux réformateurs. En outre, le lecteur connaît dans leurs principes constitutifs, les anciennes institutions de la France; et il se trouvera, à un moment donné, en mesure d'apprécier non-seulement les changements qu'y voulait apporter Louis XVI, mais encore les institutions nouvelles que leur substitua la Révolution.

La première partie de notre travail, celle où nous exposons les bases de notre doctrine historique sur les causes de la Révolution Française, serait donc terminée, si nous avions signalé l'origine de ces réformes, indiqué leur mérite et leurs inconvénients, et fait connaître l'esprit général qui les avait dictées.

Contrairement à l'opinion commune, qui attribue la Révolution à la pression extérieure exercée sur le gouvernement par les doctrines des philosophes et par les tendances démocratiques du peuple, non-seulement les réformes à l'occasion desquelles cette Révolution éclata descendaient du trône, mais encore elles avaient toutes été conçues et élaborées par des hommes d'Etat, associés au gouvernement de la monarchie; et les principales d'entre elles avaient été proposées par leurs auteurs avant la formation et l'épanouissement des doctrines encyclopédiques.

C'est au marquis d'Argenson, ministre des affaires étrangères en 1744, ancien intendant du Hainaut, mort en 1757, que revient l'honneur des réformes fondamentales proposées par Louis XVI. Il les avait exposées en 1740, onze ans avant la publication du 1er volume de l'*Encyclopédie* dans les *Considérations sur le gouvernement de la France*, ouvrage assez remarquable pour mériter la mention élogieuse qu'en fit Jean-Jacques Rousseau dans une note du *Contrat Social*. Ces réformes se rapportent à cinq objets principaux dans lesquels on va reconnaître la donnée supérieure des plans de M. de Calonne, de M. de Lamoignon et de Necker.

Premièrement, M. d'Argenson proposait de donner à toutes les provinces une administration libérale, reposant sur trois sortes d'assemblées électives. L'assemblée servant de base à son système représentait la paroisse, et s'appelait *Conseil Municipal*. Avec les députés des paroisses, il formait une assemblée supérieure, nommée *Assemblée de District*; et avec les députés des districts, il formait une assemblée générale, nommée *Etats Provinciaux*. On voit que nous n'avons pas eu de grands frais d'imagination à faire pour inventer le Conseil municipal, le Conseil d'arrondissement et le Conseil général.

Deuxièmement, M. d'Argenson demandait que la distinction des trois ordres fût abolie, et par conséquent que tous les citoyens fussent également admissibles aux emplois publics; en quoi il traçait la route

dans laquelle entrèrent Necker et Louis XVI, dans le fameux Conseil tenu à Marly, le 20 juin 1789 [1].

Troisièmement, M. d'Argenson proposait l'abolition de la vénalité des charges judiciaires et la réforme de la magistrature, idée reprise, en quelques-unes de ses parties, dans l'ordonnance du garde des sceaux M. de Lamoignon, enregistrée le 8 mai 1788, au lit de justice de Versailles.

Quatrièmement, M. d'Argenson voulait rendre l'état civil aux protestants, en quoi il devançait la proposition faite aux Notables par le marquis de Lafayette, et l'édit présenté par M. de Brienne, le 19 novembre 1787, au parlement de Paris.

Cinquièmement enfin, M. d'Argenson conseillait et prévoyait comme prochainement réalisable la division de la France en départements et en arrondissements [2].

Comme on le voit, les idées capitales des réformes proposées par le gouvernement de Louis XVI étaient déjà conçues et élaborées depuis un demi-siècle quand il les formula en projet d'édit. Seulement, M. de Calonne avait défini d'une manière plus précise les attributions des trois ordres d'assemblées électives et délibérantes en leur conférant l'importante mission de répartir l'impôt, et il y avait introduit le principe de la centralisation politique et administrative en soumettant toute délibération des assemblées à la sanction préalable du roi. M. de Lamoignon avait aussi creusé plus profondément la matière des réformes judiciaires, car il était presque arrivé à la distribution et à la forme que la France à donnée plus tard à des tribunaux.

Comme M. d'Argenson, trois hommes d'Etat avait encore contribué, quoique dans une proportion moindre, à la conception et à la préparation des réformes résolues par Louis XVI; c'étaient Colbert, Vauban et Turgot.

Le projet d'abolir les traites et de reporter toutes les barrières intérieures aux frontières du royaume, n'était autre chose que l'application complète du plan douanier de Colbert, fixé dans l'ordonnance de 1664. Ce que Colbert avait obtenu du libre consentement des provinces, M. de Calonne voulut l'établir par édit émané directement de l'autorité royale; et ce que Colbert n'avait fait que pour les pays des cinq grosses fermes, M. de Calonne voulut le faire pour la France entière.

Le projet de substituer un impôt territorial en nature aux vingtièmes n'était que l'application restreinte du système de dîme royale proposé par Vauban à Louis XIV dans le but de remplacer tous les impôts.

Enfin, le projet d'établir la liberté du commerce des grains et d'abolir la corvée en nature étaient deux idées de Turgot, qu'il avait lui-même empruntées aux théories des économistes.

[1] M. de Barentin, *Mém.*

[2] Voici les propres termes de M. d'Argenson : « Peu à peu les chefs de chaque *département* proposeront des *arrondissements* de territoire, par échange des enclaves, *en suivant les bornes qu'indique la nature.*

Restent l'abolition des lettres de cachet et de la censure. La première de ces deux réformes avait reçu un commencement d'exécution pendant le règne de Louis XVI, par l'excessive modération qu'avait mise ce monarque à user de ce moyen de gouvernement [1], et la seconde avait été réalisée, au moins d'une manière temporaire, par l'arrêt du Conseil des Dépêches du 5 août 1788, avant la rentrée de Necker aux affaires. On ne trouverait pas, dans les philosophes du XVIII[e] siècle, une opposition sérieusement faite au régime de la censure, et l'on trouverait dans Linguet une justification de la Bastille [2].

Les auteurs vrais et primitifs des réformes proposées par Louis XVI n'étaient donc pas des philosophes, des métaphysiciens, des idéologues : c'étaient d'anciens maîtres des requêtes devenus intendants de province et ministres, et ayant appris, dans le maniement des affaires, à démêler ce qu'avait de bon et ce qu'avait de mauvais l'ancienne administration.

Ces réformes elles-mêmes n'étaient pas de conception idéales et absolues comme celles que produit la philosophie ; c'étaient des améliorations pratiques, introduites par des administrateurs expérimentés et éclairés dans les diverses branches des services publics.

Ainsi, la loi sur les assemblées provinciales, en étendant à la France entière le bienfait d'une administration libérale, ne faisait que généraliser l'application des assemblées du Berry et de la Haute-Guyenne, établies par Louis XVI sous le premier ministère de Necker.

La loi sur l'imposition territoriale, destinée à remplacer les vingtièmes, développait progressivement la juste application de l'impôt à la noblesse et au clergé, commencée depuis François I[er] par l'établissement des décimes, et depuis Louis XIV par l'établissement de la capitation.

La loi sur la liberté du commerce des grains donnait satisfaction à un siècle d'expérience et maintenait, en les amendant dans un sens plus pratique, l'édit de 1764 et les déclarations de 1776, qui avaient réglé cette matière.

La loi sur le remplacement de la corvée par une prestation en argent reprenait, en l'améliorant, l'édit publié en 1776, pendant le court ministère du Turgot, et rapporté, après une courte expérience, sur les instances du parlement de Paris.

La loi sur l'abolition des barrières intérieures et sur l'établissement d'un tarif uniforme aux frontières n'était que l'accomplissement général et universel de la mémorable réforme partiellement opérée par Colbert en 1664 et en 1671.

La loi sur la suppression du doublage, du jaugeage, du courtage et quelques autres droits d'aides, était la conséquence naturelle de l'abolition des barrières intérieures, puisque, après cette abolition, il devenait impossible de percevoir.

La loi sur la suppression de la marque des fers, droit perçu à l'en-

[1] Wéber, *Mémoires*.
[2] Linguet, *Mémoires sur la Bastille*.

trée des provinces soumises à l'édit de 1626 [1], avait la même cause que la précédente.

Enfin, les lois sur la fabrication des huiles, sur les denrées coloniales, sur les droits d'ancrage et sur la gabelle donnaient satisfaction à des réclamations anciennes et locales, depuis longtemps recueillies et appréciées par l'administration.

Comme on le voit, il n'y avait pas le plus petit grain de philosophie ou de métaphysique dans ces mesures. C'était le couronnement d'améliorations antérieures, conseillé par l'expérience et poursuivi par les voies administratives. La France avait déjà considérablement réalisé des mesures semblables, sorties toutes du Conseil et non des Académies; et Louis XVI, en offrant à son royaume la somme la plus grande de progrès qui ait jamais été conçue par un souverain, suivait les traditions de ses prédécesseurs et non les traditions de *l'Encyclopédie*.

D'ailleurs, l'enseignement des philosophes, que nous n'avons pas à examiner en ce moment, avait tout critiqué, mais n'avait rien proposé. « La littérature et le savoir de notre siècle, disait le plus illustre d'entre eux, tendent beaucoup plus à détruire qu'à édifier [2] ». Ils avaient, en effet, tenté de détruire la religion, le prestige du pouvoir et l'autorité des lois; mais toute leur doctrine, introduite plus tard dans la pratique du gouvernement par leurs disciples, s'est réduite aux maximes déclamatoires et anarchiques de la *Déclaration des Droits de l'Homme*.

C'est donc bien réellement à M. de Calonne, à Louis XVI et à son Conseil, et non aux encyclopédistes, que revient l'honneur des grandes et libérales réformes que nous allons voir soumettre aux Notables. Ces réformes étaient sérieuses et efficaces, puisqu'elles confirmaient et complétaient des réformes antérieures, sanctionnées par l'expérience; et elles étaient véritablement conçues dans le sens du développement ultérieur de la nation, puisque les divers gouvernements qui se sont succédé, depuis soixante ans, les ont toutes réalisées, et que les préjugés historiques généralement répandus les attribuent à la Révolution, afin de laver par cette gloire la souillure de ses crimes.

Sans doute, et nous l'avons montré plus haut, M. de Calonne n'avait pas eu, seul, la pensée première de ces grandes mesures. La conception de la plupart d'entre elles appartenait même à d'autres hommes d'Etat; mais il les avait toutes modifiées, améliorées et réunies; il avait fait d'elles un ensemble coordonné et praticable; et surtout, il les avait fait agréer au roi. Chez tous les autres, ces réformes étaient des projets; sous M. de Calonne, elles furent des édits.

Si les réformes de Louis XVI, toutes essentiellement réalisables puisqu'elles ont toutes été réalisées, n'avaient pas rencontré devant elles la résistance opiniâtre et insurmontable de la noblesse, du clergé, des parlements et du peuple lui-même, la France aurait donc eu, en 1788, à peu près les mêmes institutions qu'elle a eues par la suite; et

[1] *Mémoire sur la Marque des fers. Intr. au Moniteur.*
[2] J.-J. Rousseau, préface de l'*Emile.*

si quelque chose y avait manqué, ce complément eût été amené avec la succession du temps, par les mêmes voies qui avaient amené les améliorations antérieures. La France eût obtenu sur-le-champ ce que la Révolution lui a fait longtemps attendre, et ce qu'elle ne lui a donné qu'au prix de monceaux d'or et de flots de sang. Surtout, la France se serait régénérée sans ces convulsions profondes et horribles que l'ont brisée et meurtrie; elle aurait échappé à ces luttes furieuses dans lesquelles la religion, la famille et la propriété ont reçu de si vives atteintes; et elle aurait conquis la liberté, qu'elle a, sans perdre l'ordre, qu'elle n'a plus.

Cependant, si ceux qui repoussèrent les réformes de Louis XVI et qui allumèrent un effroyable incendie, dont ils furent dévorés les premiers, pour se soustraire aux principes équitables et civilisateurs qu'elles formulaient, doivent porter, devant Dieu et devant les hommes, la responsabilité de cette criminelle folie, l'histoire a le devoir de faire connaître par quelles fautes les auteurs de ces sages réformes en compromirent le succès, et par quel vice de ces réformes elles-mêmes s'expliquèrent, sans se justifier, ces résistances coupables et insensées.

Lorsque M. d'Argenson consignait dans ses *Considérations sur le gouvernement de la France* les intelligentes et sages réformes que M. de Calonne y puisa quarante ans plus tard, il les faisait suivre de ces paroles, dont le temps n'a que trop fait ressortir la vérité : « Il n'est guère possible, disait-il, de douter que l'exécution d'un plan dont l'objet est de rendre le roi plus puissant et les sujets plus heureux ne produise les meilleurs effets; *mais l'accomplissement d'un projet si étendu ne peut pas être rapide.* » Ce peu de mots expliquent pourquoi les réformes projetées par le gouvernement de Louis XVI eurent, quoique irréprochables, de si déplorables résultats.

Elles attaquèrent trop précipitamment une trop grande masse d'abus; elles irritèrent et soulevèrent, par des améliorations trop complètes, trop générales et trop promptes, le nombre immense des privilégiés de toutes les classes qui profitaient des anciennes imperfections sociales; et ces privilégiés de tout ordre, qui personnifiaient et résumaient en eux la plus grande part de richesse, d'illustration et d'influence, entraînèrent à leur suite, dans une lutte désespérée contre le pouvoir qui proposait ces changements, la nation entière dont l'effort aveugle et irrésistible renversa non-seulement les ministres et leurs réformes, mais encore la monarchie et la société elle-même.

Quoique libérales, justes et pratiques, les réformes du gouvernement de Louis XVI portaient en elles un vice considérable : elles changeaient trop de choses à la fois, et elles les changeaient trop vite. Comme l'a dit plus tard l'abbé Siéyès à l'Assemblée Constituante, le bien même, elles le faisaient mal[1].

[1] *Séance du* 10 *août* 1789. *Moniteur*.

A ce vice intrinsèque des réformes qu'ils avaient résolues, les ministres de Louis XVI en ajoutèrent un autre plus funeste encore; ce fut leur manière de les concevoir et de les exécuter.

Vivre dans un cabinet, étudier des livres, comparer des idées, bâtir des systèmes, organiser des mondes dans le champ sans limite des hypothèses, — c'est faire, non pas même de la philosophie, mais de l'idéologie.

Vivre au milieu des hommes, épier leurs penchants, écouter leurs plaintes, apprécier leurs désirs, mesurer leurs besoins, et les guider vers ce qui est moral, juste et utile, dans la limite de ce que rendent possible leur intelligence, leur force et même leur faiblesse, — c'est faire de la politique.

Eh bien! les ministres de Louis XVI firent de la politique comme on fait de l'idéologie; ils gouvernèrent comme on rêve.

Ils ne demandèrent pas à la France si elle voulait des réformes; ils supposèrent qu'elle en devait vouloir. Ils ne recherchèrent pas si elle en désirait beaucoup, ni à quelles elle donnait la préférence; ils supposèrent qu'il suffisait d'en imaginer un nombre quelconque, pourvu qu'elles fussent équitables, sensées et pratiques; et ils agirent comme si la justice et la vérité n'avaient qu'à se présenter aux peuples pour en être immédiatement reconnues et triomphalement accueillies.

Certes, pour des esprits mieux trempés que ne l'étaient M. de Calonne, MM. Loménie, de Brienne et Necker, l'illusion n'eût pas été longue. A voir les résistances universelles qui accueillaient ces réformes, pourtant si raisonnables, ils eussent bien vite remarqué que l'idéologie n'est pas la politique, et que la manière qui convient pour combiner les quantités abstraites n'est pas la manière qui convient pour gouverner les nations. Ils se seraient donc arrêtés, devant ces résistances, de même que Colbert s'arrêta en 1664 devant les résistances qui accueillirent, en certaines provinces, son admirable réforme des tarifs; et ils auraient accompli, comme Colbert, la somme de bien qui était actuellement possible, en réservant l'œuvre de l'avenir.

Mais M. de Calonne, M. de Brienne et Necker introduisirent les premiers, dans la politique, cet entêtement étroit et misérable pour des idées préconçues, que les raisonneurs du XVIIIe siècle appelaient la fidélité à la logique et aux principes. Ils inaugurèrent cette doctrine vaniteuse et anarchique qui faisait dire à Buzot, en 1789 : « Je ne recherche pas quelles sont autour de moi les circonstances et les révolutions; je ne sais pas vaincre mes principes; je m'y attache, et je les défends sans cesse [1]; » et ils bouleversèrent la France plutôt que d'abandonner ou d'ajourner leurs principes, ne comprenant pas que les idées qui ont le désordre pour résultat ne sont pas des principes, mais de déplorables absurdités.

Alors fut fondée cette école de la politique idéale et violente, qui fait naître une forme de gouvernement dans un cabinet, dans une

[1] Séance du 7 août, *Moniteur*.

académie, dans un club ou dans une taverne, et qui l'impose à tout un peuple par la force ou par les supplices. Le gouvernement de Louis XVI en fut le promoteur véritable, et il ouvrit la voie aux cafés du Palais-Royal, au club des Jacobins et au comité de Salut Public. De même qu'il avait tenté d'imposer des réformes à la France avec des arrêts du Conseil, des lits de justice, des enregistrements forcés et des cachots, on vit plus tard la Convention couvrir les provinces de commis-voyageurs en gouvernement et en philosophie, essayer de façonner les hommes pour ses lois, faute de savoir façonner ses lois pour les hommes, créer une opinion publique par la proscription et le pillage, et faire enseigner sa doctrine sociale par le bourreau.

Il devait naturellement arriver à la politique de M. de Calonne ce qui arriva plus tard à la politique de la Convention, ce qui arrivera à toute politique arrogante et provocatrice qui voudra emporter de force la soumission des peuples ; au lieu de rechercher leur assentiment et leur concours, elle souleva les résistances, multiplia les victimes, et ne parvint pas à triompher.

Suivons, en effet, devant les Notables ces conceptions nobles et intelligentes, mais viciées par l'ambition de vouloir trop de bien à la fois, et de le vouloir trop vite ; décrivons la lutte que leur apparition souleva entre un gouvernement imprudemment libéral et une nation attachée encore à ses institutions séculaires ; exposons les critiques, les attaques, les injures qu'opposèrent à ces équitables réformes les classes nombreuses et puissantes dont elles réduisaient les priviléges, et l'indifférence universelle et profonde qu'elles rencontrèrent dans le peuple, dont elles agrandissaient pourtant les droits et protégeaient les intérêts.

CHAPITRE XVIII.

COMPOSITION ET RÉUNION DES NOTABLES.

La composition des Notables avait, pour le gouvernement de Louis XVI, une importance considérable, puisqu'il espérait gagner à ses édits de réformes les suffrages de cette assemblée, et se servir ensuite de cette adhésion de tous les ordres de l'Etat pour contenir et pour soumettre même la résistance présumée des parlements. D'un côté, l'intérêt du roi et du ministère voulait donc que les Notables fussent désignés avec une certaine prudence ; mais, de l'autre,

les usages jusqu'alors suivis dans des convocations semblables indiquaient les corps, et presque les membres auxquels appartenait l'honneur traditionnel de les composer. Ainsi, le clergé, la pairie, l'armée, la noblesse, les parlements et autres cours souveraines, les députés des pays d'Etats, les grandes municipalités du royaume et les Conseils du roi étaient, avec les princes du sang, les éléments naturels et nécessaires des Notables. Le cercle dans lequel pouvait s'exercer le choix du ministère était donc très-vaste; mais il était aussi très-nettement tracé.

Lorsque Louis XVI, en son Conseil des Dépêches, rendit l'arrêté du 29 décembre 1786, qui convoquait l'assemblée à Versailles, il avait lui-même dressé la liste des personnes qui devaient la composer. Elle était conforme à tous les précédents de ce genre; et, de plus, elle donnait aux intérêts généraux du pays une sérieuse et sincère représentation.

Le clergé avait, sur la liste, cinq archevêques et six évêques, savoir : les archevêques de Narbonne, de Toulouse, d'Aix, d'Arles et de Bordeaux, et les évêques du Puy, de Blois, de Rhodez, de Nevers, de Nancy et d'Alais.

La pairie y avait neuf membres : l'archevêque de Rheims, le baron de Montmorency, l'évêque de Langres, le duc de Béthune-Charost, l'archevêque de Paris, les ducs d'Harcourt, de Nivernais, de La Rochefoucauld et de Clermont-Tonnerre.

L'armée y avait huit maréchaux, qui étaient les maréchaux de Mailly, d'Aubeterre, de Beauveau, de Contades, de Broglie, de Noailles [1], de Vaux et de Stainville.

La noblesse y comptait vingt-deux gentilshommes des plus qualifiés du royaume : le duc de Croy, le comte d'Egmont, le comte de Périgord, le comte d'Estaing, le prince de Robèque, le duc de Rohan-Chabot, le duc de Guines, le duc du Châtelet, le duc de Laval, le comte de Thiard, le comte de Puységur, le comte de Montboissier, le baron de Flachflanden, le marquis de Choiseul-Labaume, le comte de Rochechouart, le marquis de Maulevrier, le comte de Brienne, le marquis de Bouillé, le marquis de Mirepoix, le marquis de Croix-d'Heuchin, le marquis de la Fayette et le marquis de Gouvernet.

Les treize parlements et les deux Conseils souverains de Roussillon et d'Alsace avaient sur la liste des Notables vingt-neuf membres, savoir : le parlement de Paris, quatre présidents et le procureur général, et tous les autres Parlements ou Conseils, le premier président et le procureur général seulement. C'étaient donc, pour Paris, MM. d'Aligre, d'Ormesson, de Saron, de Lamoignon et Joly de Fleury; pour Toulouse, MM. de Sénaux et de Cambon; pour Bordeaux, MM. le Berthon et Dudon; pour Grenoble, MM. de Bérulle et de Raynaud; pour Dijon, MM. de Saint-Seine et Pérard; pour Rouen, MM. de Pont-Carré et Godart-Belbeuf; pour Aix, MM. de Gallois de

[1] Le maréchal de Noailles, mort entre la convocation et la réunion des Notables, fut remplacé par le maréchal de Mouchy.

La Tour et de Castillon; pour Rennes, MM. de Catuélan et de Caradeuc; pour Pau, MM. de Lacaze et de Bordenave; pour Metz, MM. Hocquart et Lançon; pour Besançon, MM. Perreney de Grosbois et Doroz; pour Douai, MM. de Pollinchove et Bruneau; pour Nancy, MM. de Cœur de Roi et de Marcol; pour le Conseil souverain de Roussillon, MM. de Malartic et de Vilar, et pour le Conseil souverain d'Alsace, MM. de Spon et Loyson.

La Chambre des comptes et la Cour des aides de Paris figuraient sur la liste des Notables, à l'exclusion des autres cours analogues du royaume. Elles y avaient chacune son premier président et son procureur général; savoir : la Chambre des comptes, MM. de Nicolaï et de Montholon; la Cour des aides, MM. de Barentin et Hocquart.

Les pays d'Etat y avaient douze députés, un pour chaque ordre, et, par conséquent, trois députés chacun. C'étaient, pour la Bourgogne, MM. l'abbé de la Fare, le comte de Chatelux et Noirot, maire de Châlons-sur-Saône; pour le Languedoc, MM. de Bernis, coadjuteur d'Alby, le marquis d'Hautpoult-Seyré et Dusuc de Saint-Affrique; pour la Bretagne, MM. de Hercé, évêque de Dol, le chevalier de la Voltais et Fablet, maire de Rennes; pour l'Artois, MM. l'abbé Fabry, le marquis d'Estourmel et Duquesnoy.

Vingt-quatre grandes villes étaient représentées aux Notables, Paris par deux membres, toutes les autres par un seul; Paris y avait son prévôt des marchands, M. Le Pelletier de Mortefontaine et son premier échevin, M. Goblet. Les autres villes y avaient seulement leur maire, maïeur, premier capitoul, préteur royal ou maître échevin; savoir : Lyon, M. Tholosan de Montfort; Marseille, M. Isnard; Bordeaux, M. le vicomte de Castel; Rouen, M. Deverneur; Toulouse, M. le baron d'Andoufielle; Strasbourg, M. Gérard; Lille, M. de Bourghelles; Nantes, M. Giraud-Duplessis; Metz, M. de Labry; Nancy, M. de Manézy; Montpellier, M. Deydé; Valenciennes, M. Pujol; Rheims, M. Souyn; Amiens, M. le Caron; Troyes, M. Huez; Caen, M. le comte de Vendœuvre; Orléans, M. Crignon de Bonvalet; Bourges, M. de Beauvoir; Tours, M. de Grandière; Limoges, M. de Roulhac; Montauban, M. Duval de Lamothe; Clermont, M. Reboul; et Bayonne, M. Verdier.

Le ministère y figurait par cinq de ses membres seulement; M. de Castries, ministre de la marine; M. de Ségur, ministre de la guerre; M. de Breteuil, ministre de la maison du roi; M. de Vergennes, ministre des affaires étrangères [1], et M. de Calonne, contrôleur général des finances.

Le Conseil du roi envoyait aux Notables huit conseillers d'Etat, et quatre maîtres des requêtes, intendants de provinces, savoir : MM. Berthier de Sauvigny, Boutin, de Fourqueux, Lenoir, de Vidaud, Lambert, de Bacquencourt, de la Galaisière, Esmangart, intendant de Flandre et Artois; Berthier, intendant de Paris; de

[1] M. de Vergennes, mort le 13 décembre 1787, entre la convocation et la réunion des Notables, fut remplacé par M. de Montmorin.

Néville, intendant de Guyenne, et Laurent de Villedeuil, intendant de Rouen.

Enfin, la liste des Notables était close par M. Angran d'Alleray, lieutenant civil au Châtelet.

Ces Notables, quoique désignés par le roi et par ses ministres, étaient généralement, par leur position, dans un état d'indépendance réelle par rapport au gouvernement, et ils offraient, en outre, dans leur composition, une représentation véritable des grands intérêts du royaume. Qu'aurait-on pu désirer, en vue de sauvegarder les finances, de plus sévère que les parlements? Qu'aurait-on pu désirer, en vue de sauvegarder les libertés nationales, de plus vigilant que les chefs de toutes les grandes municipalités? Du reste, l'assemblée des Notables était si bien libre de toute influence ministérielle qu'elle se mettra presque immédiatement en lutte ouverte contre les ministres, et que la chute de celui qui l'avait appelée sera l'une de ses premières opérations.

L'arrêté du Conseil des Dépêches du 29 décembre 1786 avait convoqué les Notables pour le 29 janvier suivant. Telle avait été la précipitation de la mesure que les divers mémoires préparés par le contrôleur général, en vue des réformes projetées, ne se trouvèrent pas encore achevés à cette époque, et que l'ouverture de l'Assemblée dut être ajournée de près d'un mois, au 22 février 1787. Cependant les Notables, arrivés à Versailles avec exactitude, avaient été présentés au roi le 4 février, à son lever, dans le cabinet du Conseil; et ils durent attendre, au milieu des dissipations de Paris ou des désœuvrements de la Cour, que le gouvernement fût prêt à leur soumettre ses mesures.

Cet ajournement fut une faute pour le cabinet et un malheur pour le pays. Les Notables s'aigrirent, blessés qu'ils furent, avec raison, par ce grave manque d'égards; l'indépendance qu'ils avaient apportée du fond des provinces s'altéra au contact des déclamations des cafés du Palais-Royal et sous l'influence des intrigues de la Cour, incessamment occupée à traverser les ministres; et lorsque M. de Calonne leur lut enfin ses projets, il s'adressait déjà à des ennemis plutôt qu'à des juges.

Ce fut donc le 22 février 1787, vers onze heures du matin, que le roi se rendit à la salle des Menus, préparée pour les assemblées, et où les Notables entrèrent par la rue des Chantiers. Les Notables étaient en habit de cérémonie, c'est-à-dire les prélats en soutane, rochet, camail et bonnet carré; la noblesse en habit à manteau, avec la cravate et le chapeau à plumes; les parlementaires en robe noire et bonnet carré; les députés des Etats dans l'habit de leurs divers ordres, et les chefs des municipalités avec les costumes propres à leurs places. Des ordres exprès du roi avaient interdit l'entrée de la salle à toutes les personnes étrangères à l'assemblée [1].

Le roi, suivi des princes du sang, alla se placer sur son trône, sur

[1] *Introd. au Moniteur.*

une estrade élevée de deux marches, sous un dais violet parsemé de fleurs de lis ; les princes se placèrent sur des pliants, à droite et à gauche, selon leurs rangs, déterminés par l'étiquette ; et le roi, après s'être assis et avoir salué, prononça le discours suivant :

« Messieurs, je vous ai choisis dans les différents ordres de l'Etat, et je vous ai rassemblés autour de moi pour vous faire part de mes projets. C'est ainsi qu'en ont usé plusieurs de mes prédécesseurs, et notamment le chef de ma branche, dont le nom est resté cher à tous les Français, et dont je me ferai gloire de suivre toujours les exemples.

» Les projets qui vous seront communiqués de ma part son grands et importants. D'une part, améliorer les revenus de l'Etat et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions; de l'autre, libérer le commerce des différentes entraves qui en gênent la circulation, et soulager, autant que les circonstances me le permettent, la partie la plus indigente de mes sujets ; telles sont, Messieurs, les vues dont je suis occupé et auxquelles je me suis fixé, après le plus mûr examen. Comme elles tendent toutes au bien public, et connaissant le zèle pour mon service, dont vous êtes tous animés, je n'ai point craint de vous consulter sur leur exécution ; j'entendrai et j'examinerai attentivement les observations dont vous les croirez susceptibles. Je compte que vos avis, conspirant tous au même but, s'accorderont facilement, et qu'aucun intérêt particulier ne s'élèvera contre l'intérêt général. »

Quand le roi eut fini de parler, l'assemblée fut invitée à s'asseoir, et le garde des sceaux, interprète naturel et habituel du trône auprès des parlements et des Etats, prit la parole. Le discours de M. de Miromesnil ne fut qu'une harangue d'apparat, exprimant une idée très-générale des résolutions du roi, et un appel au concours des Notables. La véritable portée de la séance devait se trouver dans le discours de M. de Calonne qui prit la parole après M. de Miromesnil.

Le discours de M. de Calonne, dénué de toute intention oratoire, est un exposé très-net de la situation générale des affaires, principalement au point de vue financier. Il fait d'abord l'histoire des entreprises commerciales, manufacturières, agricoles, militaires, du règne de Louis XVI, et ensuite il trace le tableau des difficultés où elles avaient jeté le trésor. Faisant aux règnes précédents une part équitable dans ces difficultés, il donne un aperçu de l'origine et de la marche du déficit, qu'il fait remonter avec toute raison à plusieurs siècles, sans aucune interruption jusqu'au moment présent. Il signale l'impossibilité où se trouve l'Etat d'aller plus loin sans de nouvelles ressources financières ; il déclare qu'il ne faut songer ni à emprunter, ni à imposer davantage, ni à anticiper, et il montre qu'il ne suffirait pas d'économiser. Il indique la destruction des abus comme le seul moyen possible de combler un vide effrayant, et il désigne principalement comme abus à réformer les priviléges et les exemptions pécuniaires dont jouissaient les classes élevées au détriment des classes laborieuses.

« Les vues du roi, continue M. de Calonne, ne sont ni un système, ni une invention nouvelle; c'est le résumé, et pour ainsi dire le ralliement des projets d'utilité publique conçus depuis longtemps par les hommes d'État les plus habiles, souvent présentés en perspective par le gouvernement lui-même, dont quelques-uns ont été essayés en partie, et qui tous semblent réunir les suffrages de la nation, mais dont jusqu'à présent l'entière exécution avait paru impraticable par la difficulté de concilier une foule d'usages locaux, de prétentions, de priviléges et d'intérêts opposés les uns aux autres [1]. » M. de Calonne finit en indiquant, d'une manière sommaire, les diverses réformes que le roi avait résolues, et dont nous avons déjà fait connaître le nombre et la signification.

Avec le dicours de M. de Calonne finit tout l'intérêt de la séance. Le garde des sceaux donna la parole, au nom du roi, à ceux qui auraient à exprimer leurs sentiments; et M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, ainsi que M. de Dillon, archevêque de Narbonne, se bornèrent à quelques phrases de circonstance.

Le roi fit alors annoncer aux Notables qu'il les avait divisés, pour l'examen des mémoires qui leur seraient soumis par ses commissaires, en sept bureaux, sous la présidence des sept princes du sang. Le sieur Hennin, secrétaire greffier de l'Assemblée, donna lecture de la liste des sept bureaux qui avaient été composés proportionnellement avec des Notables de tous les ordres. Une fois cette lecture terminée, le garde des sceaux déclara que l'intention du roi était que, dans les délibérations des bureaux aussi bien que dans celles de l'Assemblée générale, les suffrages fussent pris par tête, et non par ordre.

La séance fut levée après cette déclaration qui résolvait, deux années à l'avance, l'une des questions les plus importantes qu'ait soulevées la Révolution, et la continuation des travaux fut renvoyée au lendemain matin, 23 février, à onze heures.

Nous allons donc aborder le récit et l'examen des travaux des Notables. Toutefois, ce ne serait pas assez pour le lecteur d'en trouver l'ensemble et le détail sous ses yeux si nous ne l'aidions à en apprécier la direction, les incidents et la portée par l'exposé des diverses causes qui les influencèrent. Au nombre de ces causes, et parmi les plus importantes, doivent être placés l'esprit même des Notables et du ministère, les tendances de la Cour, et enfin le caractère de Marie-Antoinette et de Louis XVI.

[1] *Introd. au Moniteur.*

CHAPITRE XIX.

ESPRIT DES NOTABLES, DU MINISTÈRE ET DE LA COUR.

Quatre groupes principaux résumaient l'esprit général et les tendances diverses des Notables ; c'étaient : la noblesse, la magistrature, le clergé et les officiers municipaux.

Les gentilshommes appelés à l'assemblée des Notables y apportaient leurs habitudes loyales, leur probité sans tache, leur devouement sans bornes au roi et à la France, mais aussi leur éducation plus brillante que solide et leur profonde inexpérience des affaires. Ils savaient causer ; ils ne savaient pas administrer. Néanmoins, comme ils n'auraient point voulu ne pas donner leur avis, quel qu'il fût, en des circonstances aussi graves, ils allèrent mendier furtivement, auprès d'employés subalternes, ce qu'on appelle des notes, c'est-à-dire un avis sur les grandes choses par ceux qui n'en font que de petites, et ils jugèrent les plans du général avec les données du soldat.

Les magistrats, présidents ou procureurs généraux des parlements, étaient de beaucoup plus instruits et plus rompus aux affaires que les gentilshommes ; mais il avaient cet esprit étroit, soupçonneux et rogue que donne la pratique exclusive du parquet et du barreau. Habitués à arracher la vérité aux avocats à force de finesse, et aux accusés à force de tortures, tout prenait à leurs yeux une teinte de duplicité et de dissimulation. Ils voyaient toute affaire en mal, parce que la société ne leur montrait que ses plaies et ses vices ; et quand ils abordaient les questions de pouvoir et de gouvernement, ils avaient toujours l'air de décréter ou de conclure.

Le clergé possédait seul le peu d'esprit politique qu'il y eût parmi les Notables, et il le devait à la pratique de l'administration des affaires ecclésiastiques, alors immenses, ainsi qu'à la fréquentation des ministres et de la Cour. Il suivait principalement l'impulsion que lui donnaient les archevêques de Narbonne, d'Arles, d'Aix et de Toulouse. M. de Dillon, président-né des Etats de Languedoc, était cet orateur véhément qui parut à Barère rivaliser avec la parole ardente et incisive de Fox. M. Dullau frappait et imposait par la noble sérénité de son caractère et par l'autorité de son savoir. M. de Boisgelin, esprit à la fois naïf et délié, excellait à tisser une trame solide

avec les fils épars d'une discussion [1]. Enfin, à leur tête, et les dominant tous, était M. Loménie de Brienne, âme jeune dans un corps usé, caractère ambitieux et souple, ami tout à la fois de Necker et de M. de Calonne, mais les trahissant l'un et l'autre, et résumant en sa personne la violence de Richelieu, la ruse de Mazarin et l'avarice de Dubois [2].

Les officiers municipaux ne formaient pas un corps, comme la noblesse, la magistrature ou le clergé. Chaque gentilhomme, chaque magistrat, chaque évêque réunissait en lui un ensemble de droits et de priviléges, à la défense desquels un ordre tout entier de l'Etat accourait. Les municipalités avaient au contraire des exigences séparées, des intérêts distincts, et quelquefois opposés. C'est pour cela que leurs représentants, isolés les uns des autres, ne formeront pas entre eux de ces ligues factieuses qui avaient le bien public pour masque et l'égoïsme pour mobile. Ils discuteront et ne conspireront pas. Véritable expression de la confiance populaire, seuls libres vis-à-vis du trône, qui ne leur donnait ni pensions, ni bénéfices, ils seront les seuls à le respecter et à l'aider,

Voilà, en traits généraux, ce qu'étaient les Notables. Peu de lumières, peu de patriotisme, peu d'abnégation, et beaucoup d'esprit d'insubordination à l'égard de l'autorité royale principalement de la part de ceux qui étaient comblés de ses bienfaits.

Le ministère de Louis XVI avait éprouvé de nombreuses et de profondes oscillations. Il y avait eu, depuis l'avènement au trône, deux ministres des affaires étrangères, quatre ministres de la maison du roi, trois ministres de la marine, cinq ministres de la guerre, et sept ministres des finances [3]. Devenu roi à vingt ans, passé inopinément de la position la plus délaissée à la tête de l'un des grands États européens [4], Louis XVI avait tout d'abord appelé auprès de lui le vieux comte de Maurepas, dont le passé n'était pas dépourvu de gloire; et, sans lui donner aucun portefeuille, lui avait confié la direction de sa politique. M. de Maurepas, mort en 1781, n'avait pas été remplacé comme ministre dirigeant, le choix des ministres étant principale-

[1] Wéber, *Mém.*

[2] Besenval, *Mém.*

[3] *Affaires étrangères :* Mai 1774, M. de Vergennes; février 1787, M. de Montmorin. — *Maison du roi :* Mai 1774, M. de La Vrillière; novembre 1775, M. de Malesherbes; mai 1776, M. Amelot; 1783, M. de Breteuil. *Marine :* Mai 1774, Turgot, août 1774, M. de Sartines; novembre 1780, M. de Castries. —*Guerre :* Mai 1774, M. de Muy; octobre 1775, M. de St-Germain; septembre 1777, M. de Montbarrey; décembre 1780, M. de Vergennes, par *intérim;* janvier 1781, M. de Ségur. — *Finances :* 10 mai 1774, l'abbé Terray; 24 août 1774, Turgot; 20 mai 1776, M. de Clugny; 20 octobre 1776, M. Taboureau des Réaux; 2 juillet 1777, Necker; 2 juillet 1781, M. Joly de Fleury; 2 juillet 1783, M. d'Ormesson; 3 novembre 1783, M. de Calonne.

[4] « M. le dauphin n'était compté pour rien par qui que ce fût, et personne ne songeait seulement qu'il était dans le possible que sous peu de jours, il devînt le maître. » Besenval, *Mém.*

ment déterminé depuis lors par le goût de la reine et par les intrigues de la Cour.

Au moment de la réunion des Notables, le ministère était occupé par six hommes d'un mérite réel, quoique divers.

M. de Montmorin Saint-Hérem venait de prendre les affaires étrangères et succédait à M. de Vergennes, mort le 13 février. C'était un homme de capacité ordinaire, mais libéral, amis de Necker, dévoué au roi et ancien ambassadeur à Madrid.

M. le baron de Breteuil était depuis 1783 ministre de la maison du roi. C'était un homme bien intentionné, qui avait été utilement employé par Louis XV à des missions importantes auprès des principaux cabinets, mais qui ne montra pas la fermeté et la résolution que sa place rendait nécessaires dans les circonstances périlleuses où la France se trouvait jetée.

M. de Castries avait, depuis 1780, le ministère de la marine. Il y avait été porté par le crédit de la société de Mme de Polignac et par l'influence qu'elle exerçait sur la reine. Il avait déjà été mis en avant à la mort de M. de Muy, en 1775, pour le ministère de la guerre; mais Turgot et ses amis lui firent préférer M. de St-Germain. Sa candidature était donc de longue date, et il succéda à M. de Sartines, renvoyé sur la demande de Necker. Il avait été maréchal de France, de la promotion du 13 juin 1783.

M. de Ségur était ministre de la guerre. Il avait remplacé, au mois de janvier 1781, M. de Montbarrey, et avait été porté aux affaires par les mêmes influences qui avaient déterminé la nomination de M. de Castries. Il fut fait, comme lui, maréchal de France. et à la même promotion. M. de Ségur avait de brillants services militaires et une sérieuse capacité; mais, entraîné par des idées d'un autre âge, il signala son entrée aux affaires par son règlement le 21 mai 1781, qui exigeait, pour le grade d'officier, quatre degrés de noblesse, et qui annulait les dispositions si raisonnables et si libérales de l'édit du 1er novembre 1750.

M. de Miromesnil, garde des sceaux, en 1787, le seul ministre qui appartînt au cabinet formé par M. de Maurepas, après l'avènement de Louis XVI. C'était un homme capable, énergique, et d'un caractère honorable et fier. Le moment n'est pas encore venu de détailler ce qu'il pouvait et ce qu'il voulait.

Celui qui personnifiait véritablement la pensée du ministère, au moment de la réunion des Notables, c'était M. de Calonne, nommé contrôleur général des finances le 3 novembre 1783, en remplacement de M. d'Ormesson.

A l'exemple d'un grand nombre d'esprits supérieurs, M. de Calonne réunissait les qualités en apparence les plus opposées. Il était très-instruit, et semblait très-frivole [1]; il était très-laborieux, et semblait très-dissipé. Il étonnait les banquiers par ses vues sur le crédit, les commis par ses idées d'ordre, les courtisans par son esprit, les dames

[1] *Hist. du gouv. Franç. depuis la convocation des Notables.*

par sa galanterie. Il était fils d'un premier président du parlement de Douai, et avait cinquante-trois ans à l'époque de la réunion des Notables. Entré dans la magistrature sous Louis XV, il était devenu procureur général au parlement de Rennes; entré dans l'administration sous Louis XVI, il était devenu intendant de Flandre et d'Artois. Il avait donc parcouru tout le champ des carrières où il s'était jeté. Né et élevé dans le monde des élégants, des beaux parleurs et des riches, il avait appris des courtisans à dissimuler sous des dehors aisés les luttes de sa pensée et les angoisses de son ambition; et il ne laissait voir aux salons que cette suprême insouciance des gentilshommes de ce temps, qui accueillaient la ruine avec un calembourg et la mort avec un sourire.

Proposé au roi, en 1783, à la sortie de M. Joly de Fleury des finances, il fut tenu en échec par cette apparente frivolité de son esprit, qui en dérobait aux yeux inattentifs les qualités sérieuses. L'irréprochable et médiocre M. d'Ormesson lui fut préféré. En moins de six mois, les vertus de M. d'Ormesson avaient le même éclat; mais son incapacité en avait un plus grand encore. Le crédit public était perdu, les caisses vides, les services de l'Etat au moment de s'arrêter [1]. On appela M. de Calonne; et, tous les contemporains, même les plus prévenus, l'attestent, en moins de trois mois, les services étaient assurés, les caisses pleines; et un emprunt de cent millions, rempli aussitôt qu'ouvert, gagnait onze pour cent [2].

M. de Calonne portait aux affaires le calme et la gaîté que les mousquetaires de Louis XV avaient portés à Fontenoy. Il se croyait, et il avait assez de ressources dans l'esprit pour pouvoir à la fois administrer et plaisanter. N'ayant pas, comme M. d'Ormesson, l'austère taciturnité de ces familles qui endossaient l'une sur l'autre la robe du parlement et celle de la Chambre des comptes, il accueillait les solliciteurs avec facilité et avec bonne grâce, donnant des places à quelques-uns et des espérances à tous [3]. N'étant pas sorti, comme Necker, d'abord du foyer froid et nu d'une famille pauvre, ensuite des bureaux rigides d'un banquier, il voyait les finances avec l'œil d'un homme d'Etat, et non avec celui d'un commis; et il pensait administrer mieux en fécondant les sources des revenus publics, pour en tirer des millions, qu'en rognant les honoraires des employés pour en tirer des écus.

Ainsi fait, M. de Calonne se trouva donc un merveilleux ministre des finances pour une telle époque. Le roi était enchanté de la rapidité et de la lucidité de son travail; la reine recevait de lui cette réponse célèbre et charmante : « Madame, si ce que Votre Majesté désire est possible, c'est fait; si c'est impossible, cela se fera; » et tandis que les autres contrôleurs généraux n'avaient su trouver, pour

[1] Sallier, *Annales franç.*
[2] Bésenval, *Mém.*
[3] « Ce fut pour peindre son caractère qu'on emprunta des arts l'expression de *formes élégantes;* et l'obligeance, ce mot nouveau, parut être inventé pour lui. » Marmontel, *Mém.*

contenter les solliciteurs, qu'une seule monnaie, celle qui était frappée aux coins du roi, lui en avait trouvé une autre, plus inépuisable, et presque aussi efficace, puisqu'elle avait cours, une parole douce et un regard ami, distribuant les trésors d'un esprit délicat et d'une âme bienveillante. Quand il accordait, il était adoré ; quand il refusait, il était pardonné.

Malheureusement, le vulgaire ne comprenait pas cette nature à la fois forte et élégante. A l'aspect de cette satisfaction qui entourait M. de Calonne, il ne voulut pas croire qu'elle n'eût pas été achetée. Il vit des places demandées dans l'empressement des hommes ; des billets de caisse obtenus dans le regard des femmes ; et parce qu'il avait amusé la Cour pendant quatre ans, on l'accusa d'avoir ruiné la France.

M. de Calonne est mort à Paris en 1802. Les intrigues de la Cour l'avaient fait haïr ; les événements de la Révolution le firent oublier. Il eut le sort de ces monuments que les barbares renversaient dans leur course, et que l'herbe et les ronces dérobaient ensuite aux yeux des passants. Parcourez, en effet, les journaux et les livres de la fin du dernier siècle ; vous y trouverez à grand peine, sous un tas d'épigrammes fêlées ou d'injures immondes, les traces presque disparues d'un des hommes d'Etat les plus éminents qu'ait produit l'ancienne monarchie. Il nous a donc paru juste de déblayer les abords de cette tombe enfouie, et de répandre sur son marbre effacé les pieuses consolations de l'histoire.

Tous ces ministres agissaient dans un milieu qui paralysait leurs efforts, ou qui dénaturait leurs actes ; c'était la Cour.

La Cour de Louis XVI avait autant d'esprit et d'élégance que celle de Louis XV, et elle avait plus de mœurs. La simplicité de la reine y avait détruit l'étiquette, et l'affabilité du roi la discipline. La souveraine domination de Louis XIV, qui ne souffrait à Versailles qu'une seule opinion, celle de son orgueil, et l'intraitable caprice de Louis XV, qui n'y souffrait qu'une volonté, celle de ses favorites, avaient l'une et l'autre fait place à une bonté sans bornes, comme, hélas ! sans discernement. Louis XVI était avide d'affection, oublieux d'autorité. Sous ses yeux, près de sa personne, la moitié de sa Cour conspirait contre l'autre moitié ; une partie de son Conseil servait sa politique ; l'autre partie la trahissait.

Aussi la Cour abusait-elle de cette faiblesse bien connue ; et comme Versailles était triste, sous des souverains simples et honnêtes qui, pratiquant les vertus domestiques chez eux-mêmes, n'autorisaient le vice chez personne, les courtisans cherchaient des amusements partout, même dans la chûte des ministres.

C'étaient des intrigues folles, dont l'esprit leur cachait le danger. Quand ils avaient voulu faire nommer M. de Calonne, ils avaient raillé l'exacte probité de M. d'Ormesson. On s'invitait à dîner, en se demandant : « Votre cuisinier est-il bon ? » — et l'on se répondait : « Non, mais il est bien honnête homme. » — On se disait : « Votre cheval est-il bien fougueux ? » — et l'on se répliquait : « Oui,

mais je le fais dompter par un écuyer d'une probité à toute épreuve [1].» Après cinq mois de plaisanteries, qui étaient des raisons en ce temps, beaucoup plus qu'en tout autre, M. d'Ormesson quittait les finances; mais quatre ans s'achevaient à peine que le règne de M. de Calonne paraissait long à ces mêmes courtisans qui l'avaient exalté; et ils faisaient contre son habileté autant de bons mots et autant de petits vers qu'ils en avaient jadis fait pour elle.

Ainsi, les ministres avaient deux faix à porter : le poids des affaires du royaume, et le poids des intrigues de la Cour. Louis XVI n'avait point, comme Louis XIII, comme Henri III, ou comme François Ier, un fou qui secouât sur les hommes sérieux les notes de ses grelots et de ses railleries; il avait bien pis encore; il avait une Cour dont il ne savait pas être le maître. Langély, Chicot et Triboulet raillaient; mais, au moins, il ne gouvernaient pas.

CHAPITRE XX.

CARACTÈRE DE MARIE-ANTOINETTE ET DE LOUIS XVI.

La reine de France se nommait Marie-Antoinette-Josèphe-Jeanne de Lorraine, archiduchesse d'Autriche, et elle était née le 2 novembre 1755, de François 1er, empereur d'Allemagne et roi de Hongrie, et de l'illustre et courageuse Marie-Thérèse. La nouvelle politique de la France, qui avait porté Louis XV à soutenir l'Autriche contre la Prusse dans la guerre de Sept Ans, le décida à écouter les conseils du duc de Choiseul, qui voulut cimenter ce changement dans le système extérieur par le mariage du Dauphin avec une archiduchesse.

Lorsque le mariage fut arrêté, quelque temps après la paix de 1763, Marie-Thérèse demanda à M. le duc de Choiseul un ecclésiastique à la fois instruit et homme du monde qui, en perfectionnant l'éducation de la jeune archiduchesse, pût lui faire connaître la France sur laquelle elle devait régner et surtout cette Cour de Versailles, la plus élégante, la plus spirituelle, et, depuis plus d'un siècle, la plus célèbre de l'Europe. M. Loménie de Brienne, archevêque de Toulouse, consulté à ce sujet par M. de Choiseul, lui désigna l'abbé Elie de Vermont, bibliothécaire au collége Mazarin et docteur de Sorbonne. L'abbé de Vermont partit pour Vienne; il donna pendant plusieurs années ses soins à l'éducation de Marie-Antoinette,

[1] Wéber, *Mém.*

revint en France avec elle à l'époque de son mariage, et ne cessa, pendant les quinze années de son règne, d'exercer la plus grande influence sur toute sa conduite.

Marie-Antoinette quitta Vienne pour venir épouser le dauphin, vers les derniers jours d'avril 1770. Elle n'avait pas encore quinze ans. La simplicité des mœurs allemandes n'avait pas, comme en France, tenu le peuple éloigné de Marie-Thérèse et de sa Cour. Toute la ville de Vienne connaissait donc et aimait la jeune dauphine, et lui fit un long cortége d'adieux et de larmes à son départ. Toutefois, le cœur le plus brisé, dans cette douleur générale, était celui de l'auguste Marie-Thérèse qui se séparait à jamais du plus noble et du plus illustre de ses enfants. Quand ses bras l'eurent quittée et que ses yeux l'eurent perdue, elle voulut encore épancher son amour pour elle et sa foi en ses vertus dans cette lettre touchante au dauphin où l'on ne sait s'il faut admirer le plus la mère, l'impératrice ou la chrétienne.

« Votre épouse, mon cher dauphin, vient de se séparer de moi. Comme elle faisait mes délices, j'espère qu'elle fera votre bonheur. Je l'ai élevée en conséquence, parce que depuis longtemps je prévoyais qu'elle devait partager vos destinées. Je lui ai inspiré l'amour de ses devoirs envers vous, un tendre attachement, l'attention à imaginer et à mettre en pratique les moyens de vous plaire. Je lui ai toujours recommandé avec beaucoup de soin une tendre dévotion envers le maître des rois, persuadée qu'on fait mal le bonheur des peuples qui nous sont confiés quand on manque envers celui qui brise les sceptres et renverse les trônes comme il lui plaît.

« Aimez donc vos devoirs envers Dieu. Je vous le dis, mon cher dauphin, et je le dis à ma fille. Aimez le bien des peuples sur lesquels vous régnerez toujours trop tôt. Aimez le roi votre aïeul, inspirez ou renouvelez cet attachement à ma famille. Soyez bon comme lui ; rendez-vous accessible aux malheureux. Il est impossible qu'en vous conduisant ainsi vous n'ayez le bonheur en partage. Ma fille vous aimera, j'en suis sûre, parce que je la connais ; plus je vous réponds de son amour et de ses soins, plus je vous demande de lui vouer le plus tendre attachement. Adieu, mon cher dauphin, soyez heureux ; je suis baignée de larmes. »

Le voyage de la dauphine se fit lentement, entre deux haies de curieux et de harangues. Lorsqu'on lui dit qu'elle franchissait la frontière d'Allemagne, elle se retourna pour saluer, d'un long et douloureux adieu, son pays natal et sa mère ; et, abîmée un instant dans ses larmes, elle n'eut de voix que pour dire ces prophétiques paroles : « Je ne la verrai plus[1] ! »

Cependant l'arrivée de la jeune archiduchesse et sa merveilleuse beauté faisaient éclore de l'enthousiasme et des madrigaux à foison sur la route de Strasbourg à Versailles. Un bon curé des environs de Châlons se présente devant sa voiture, à la tête de ses ouailles processionnellement disposées, et commence, les yeux baissés avec respect,

[1] Wéber, *Mém.*

22

une harangue qui avait pour texte ces paroles du Cantique des Cantiques : *pulchra es et formosa !* Malheureusement pour lui, le pasteur leva ses yeux à ce moment, et l'aspect de Marie-Antoinette lui fit complètement oublier son discours. « Madame, dit alors le vieux pasteur à la dauphine, qui venait de prendre avec bonté un bouquet dans ses mains tremblantes, ne soyez pas surprise de mon peu de mémoire ; à votre aspect, Salomon eût oublié sa harangue ainsi que sa belle Egyptienne, et il vous eût, avec bien plus de raison, adressé ces mots : *pluchra es et formosa.* A quelques lieues de Compiègne, un collége vint, avec ses professeurs, complimenter l'auguste et belle voyageuse ; et l'écolier le plus virgilien de la troupe lui débita un discours latin d'une irréprochable correction ; mais rien ne peindrait la stupéfaction où furent plongés ces cicérons de village lorsque Marie-Antoinette répondit en latin à leur harangue latine, et leur montra qu'elle parlait cette langue aussi facilement au moins qu'ils l'écrivaient [1].

Le 14 mai 1770, Marie-Antoinette fut reçue à Compiègne par Louis XV, qui la présenta au dauphin. Le lendemain, la Cour se mit en route pour Versailles et n'arriva qu'au château de la Muette, où il y eut grand couvert. Le matin, Marie-Antoinette avait fait une chose honorable en demandant à voir, à St-Denis, Mme Louise, tante du dauphin ; le soir, elle fit une chose convenable, en soupant à la même table que Mme du Barry, par respect pour le roi. Le 16 mai, le dauphin et la dauphine furent unis à la chapelle de Versailles.

De ce jour, Marie-Antoinette fut française, et de ce jour aussi commencèrent les douleurs que la France semblait lui réserver en échange de ses vertus et de son courage. Aux fêtes qui furent données pour son mariage, sur la place de Louis XV, par la ville de Paris, cinquante-trois personnes furent étouffées et trois cents autres foulées aux pieds et meurtries, dont deux cents seulement purent être conservées à la vie. Ce lamentable accident, qui frappa, comme un sinistre présage, toutes les imaginations contemporaines, fut attribué par les uns à un défaut de surveillance, par les autres à de coupables préméditations. Il semble beaucoup plus naturel d'en chercher la cause dans le défaut absolu d'ordre, de calme et de méthode qui caractérise les foules parisiennes ; car la même place et le Champ-de-Mars ont revu deux fois, depuis moins de dix années, la même confusion et les mêmes malheurs. Ce qui mérite d'être noté comme une circonstance étrangement fatale, c'est que le cimetière de la Madeleine, qui reçut, en 1770, les victimes de cette fête royale, devait recevoir, vingt-trois ans plus tard, les cadavres mutilés de ceux qui en avaient été les héros.

Marie-Antoinette resta quatre ans dauphine, presque jour pour jour ; mariée le 16 mai 1770, elle s'assit sur le trône, à côté de Louis XVI, le 10 mai 1774. Quoique honorée à la Cour pour les qualités éminentes qui brillaient en elle autant que l'éclat lointain de

[1] Wéber, *Mém.*

sa couronne, elle passa néanmoins ces quatre années dans cette condition modeste et presque relégnée que Louis XV, le duc d'Aiguillon et Mme du Barry avaient faite au dauphin. Ce n'est véritablement que du jour où elle eut atteint le rang suprême que s'alluma sa triple auréole de femme, de reine et de martyre.

Jamais reine ne laissa une mémoire plus noble, plus touchante et plus durable que Marie-Antoinette, parce que jamais aucune ne réunit au même degré ce qui ne meurt point dans le souvenir des hommes, la beauté, l'intelligence et le malheur.

La beauté de Marie-Antoinette était de l'espèce la plus rare et la plus éminente, car elle résidait moins dans chacun de ses traits que dans toute sa personne. On ne l'eût pas assez fait connaître en disant qu'elle avait la taille élancée, les mains charmantes, le teint d'un éclat admirable, le regard doux et bienveillant, les dents de l'émail le plus pur, les cheveux blonds, et le port de tête d'une noblesse et d'une grâce indicibles. D'autres femmes auraient pu posséder, comme elle, ces élégances spéciales; mais aucune ne possédait comme elle cet ensemble souverain et vainqueur, qui l'eût rendue la plus belle des femmes si elle n'eût été la plus imposante des reines [1].

L'éducation de Marie-Antoinette la plaçait encore au-dessus de toutes les femmes de la cour. Elle savait assez bien le latin, parlait et écrivait correctement l'allemand, l'italien et le français. Sa vie comme reine ne lui permettait pas de grandes lectures, et elle ne parcourait guères que des romans; cependant elle s'était rendue assez maîtresse de ses idées pour répondre, comme Marie-Thérèse, à toutes les harangues qu'on lui adressait. Ses goûts étaient ceux d'une femme intelligente et distinguée, qui sait noblement occuper son esprit sans danger pour son cœur. Elle aimait les fleurs, les connaissait bien, les cultivait avec discernement, et elle exerça, par l'esprit d'imitation, une grande influence sur la multiplication des serres. Les lettres avaient pour elle un grand attrait, et surtout les pièces de théâtre. Elle jouait souvent à Trianon des rôles de comédie avec des personnes de sa société intime [2], et elle voulut favoriser la littérature dramatique. Elle fit donner une pension à Chanfort pour sa tragédie de *Mustapha et Zéangir*, et elle écouta la lecture d'une comédie de Dorat Cubières, faite par Molé, dans une réunion à laquelle Bertin et Parny avaient été appelés [3]. Malheureusement, la médiocrité des productions qu'elle avait patrônées, et leur chûte honteuse devant le public, la dégoûtèrent des lettrés de son époque, et elle laissa pour adieux à la poésie la plus belle édition qui ait été faite en France des œuvres de Métastase [4].

De la littérature, Marie-Antoinette passa à la musique qu'elle savait très-bien et qui ne cessa plus d'avoir sa prédilection. Elle fit venir

[1] Voir le portrait qu'ont tracé de Marie-Antoinette Wéber, Besenval et Barère.
[2] Wéber. *Mém.*
[3] Mme Campan, *Mém.* — [4] *Ibid.*

Gluck, qui débuta par *Iphigénie en Aulide,* et elle fit donner une pension à Piccini, qui répondit à ce bienfait par l'opéra de *Didon.* Il ne dépendit pas de Marie-Antoinette de relever les lettres françaises, qui avaient jeté leur dernier éclat sous Louis XV, et qui se traînèrent dans quelques tragédies sans souffle et dans quelques brochures déclamatoires jusqu'à la Révolution ; mais elle encouragea les compositeurs qu'avaient produit l'Italie et l'Allemagne, et l'on dut à sa protection éclairée de ces écoles rivales les plus grands progrès et les plus éminents chefs-d'œuvre de notre scène lyrique.

La vie de famille de Marie-Antoinette était simple et régulière ; à l'exception des heures du Conseil et de la chasse, elle ne quittait pas le roi [1], et pendant de longues années, à partir de son mariage, elle ne cessa jamais de partager le lit nuptial. Après la naissance de ses premiers enfants, elle passa quelquefois des soirées chez la princesse de Guéménée, leur gouvernante ; et le bruit qu'elle faisait involontairement, en rentrant, ayant incommodé le roi, toujours couché dès onze heures, il fut convenu sans humeur, dit une des femmes de la reine, quelle le préviendrait des jours où elle voudrait veiller [2]. Alors seulement le roi commença de coucher de temps en temps chez lui.

La reine se levait à huit heures, le roi étant déjà rentré dans sa chambre. Elle déjeûnait à neuf, souvent dans son lit, quelquefois debout devant un petit dressoir. L'extrême sobriété de Marie-Antoinette réduisait ses repas à fort peu. Pour déjeûner, du café ou du chocolat; pour dîner, un peu de viande blanche, sans vin ; pour souper, du bouillon, une aile de volaille et un verre d'eau [3]. Ces détails, si humbles qu'ils soient, ne sont pas au-dessous de l'histoire; elle doit la vérité à tous, aux grands comme aux petits, aux victimes comme aux bourreaux ; et quand nous discuterons, plus loin, les outrages faits aux mœurs de la reine, il sera bon de se rappeler sa vie domestique et de se demander si c'était ainsi que soupaient Cléopâtre et Messaline.

Pendant le déjeûner de la reine commençait sa vie d'étiquette. Les petites entrées faisaient pénétrer dans sa chambre une douzaine de personnes. A midi, la toilette de représentation avait lieu, et il était ouvert aux grandes entrées. On avançait des pliants en cercle pour la surintendante, les dames d'honneur, les dames d'atours et la gouvernante des enfants de France. Les princes du sang, les capitaines des gardes, les grandes charges de la Cour, toutes les personnes ayant les entrées du roi se présentaient alors chez la reine ; et, la toilette finie, entourée de sa maison et précédée de son clergé, elle se rendait à la messe, qu'elle entendait, comme le roi, tous les jours.

Laissée à ses goûts naturels et à son caractère, Marie-Antoinette n'avait aucun penchant pour la politique. L'un des hommes de sa société intime qui voulurent le plus l'y mêler avoue qu'il ne put réussir à la lui faire aimer, ni même guère à la lui faire comprendre [4].

[1] *Corresp. secrète de la Cour, pendant le règne de Louis XVI.*
[2] Mme Campan, *Mém.* — [3] *Ibid.*
[4] Besenval, *Mém.*

Quelques courtisans, notamment M. de Vaudreuil, M. de Besenval et M. d'Adhémar, mirent tout en jeu pour placer dans ses mains, on conçoit sans peine dans quel but, la direction des affaires publiques : ils échouèrent pendant six ans. Cependant, à force de tourmenter Mme de Polignac, afin qu'elle tourmentât la reine, ils obtinrent par cette voie, en 1780, la nomination de M. de Castries, et en 1781 celle de M. de Ségur [1]. C'étaient donc des ambitions extérieures, égoïstes et infatigables, comme toutes les ambitions, qui abusèrent de ce qu'il y avait de simplicité, de bonté et de dévoûment dans ces deux nobles femmes, qui les mêlèrent aux intrigues violentes de cette époque ; et c'est pour l'amusement de leur société que l'une d'elles mourut dans l'exil, et l'autre sur l'échafaud.

Toutefois, ce ne fut qu'à l'avènement de M. de Brienne, en juin 1787, que la reine participa directement et régulièrement aux affaires. Le choix qu'elle avait déterminé le roi à faire de ce ministre la rendit favorable à sa politique, et elle assista désormais aux Conseils [2]. Ce fut là, pour elle, une source de grands chagrins et une cause de ses malheurs. « Ah ! disait-elle un jour à l'une de ses femmes qui l'aidait à serrer des rapports et des mémoires, il n'y a plus de bonheur pour moi, depuis qu'ils m'ont faite intrigante ! Oui, ajouta-t-elle, c'est bien le mot propre ; toute femme qui se mêle d'affaires au-dessus de ses connaissances, et hors des bornes de son devoir, n'est qu'une intrigante [3]. » Elle ne cessa pas jusqu'à la chute de la monarchie d'aider le roi de ses lumières et de son courage. Sous le second ministère de Necker, elle prit part au célèbre Conseil du 27 décembre 1788 et à celui du 20 juin 1789, où fut arrêtée la déclaration du roi du 23 juin ; et même pendant l'assemblée législative, et sous le ministère de Dumouriez et de Roland, si elle prenait une part moins directe aux affaires, les ministres la consultaient souvent dans son cabinet [4].

Jusqu'à présent, nous avons suivi Marie-Antoinette depuis sa chambre d'études à Vienne jusqu'aux Conseils de Louis XVI ; nous avons raconté son éducation, sa vie privée et publique ; expliqué sa beauté, ses goûts et son caractère, et mis à même le lecteur de la juger comme femme et comme reine. La moitié de notre tâche nous reste néanmoins encore : il nous faut exposer les diverses causes qui amenèrent ses incomparables malheurs, indiquer les sources impures d'où sortirent les outrages qui l'abreuvèrent vivante et qui s'acharnent encore sur son tombeau, et réveiller enfin, si c'est possible, un peu de remords et de honte dans l'âme de ces historiens qui, par ignorance ou par haine, ont souillé sa sainte mémoire, sur la foi des mensonges les plus éhontés ou des calomnies les plus infâmes.

Trois choses servirent principalement de prétexte aux accusations odieuses dont Marie-Antoinette fut poursuivie : ce furent son aver-

[1] Mme Campan, *Mém.*
[2] Besenval, *Mém.* — Mme Campan.
[3] Mme Campan, *Mém.*
[4] Dumouriez, *Mém.*

sion pour l'étiquette de la Cour de France, son goût imprudent pour les plaisirs de son âge, et les sept années qui s'écoulèrent entre son mariage et la naissance de la dauphine.

La Cour de France et la Cour d'Espagne soumettaient la vie des rois, et surtout celle des reines, à un cérémonial qui équivalait à un véritable emprisonnement. Marie-Thérèse vivait plus simplement, plus librement à Vienne, et les jeunes archiduchesses ne connaissaient pas l'imposant et raide entourage de Versailles et de l'Escurial. N'étant encore que Dauphine, Marie-Antoinette se sentait donc gênée dans les liens de l'étiquette, et elle aimait à les rompre et à s'en débarrasser. « L'abbé de Vermont, dit une des femmes de la reine, avait contribué en partie à l'entretenir dans cette disposition. Lorsqu'elle fut devenue reine, il s'efforça ouvertement de l'amener à secouer des entraves dont elle respectait encore l'antique origine [1].

L'abbé de Vermont n'avait que trop bien réussi à fortifier les goûts de Marie-Antoinette pour une vie simple et sans apparat. Dès la première année de son règne, elle supprima le fastueux service de sa table, fait par la dame d'honneur et par quatre femmes en grand habit. Plus tard, lorsque les modes l'occupèrent vivement, lorsque les coiffures atteignirent un si grand volume et une hauteur si prodigieuse qu'il fallait, dit une de ses femmes, passer la chemise par en bas, la dame d'honneur et la dame d'atours se trouvèrent au-dessous des difficultés de leur charge, et elle voulut avoir sa marchande de modes à sa toilette [2]. Il fallut donc renoncer à l'habillement de corps, fait dans sa chambre, selon les lois de l'étiquette, parce que la marchande de modes n'ayant pas, et ne pouvant pas avoir les entrées, ne pouvait habiller la reine que dans ses cabinets, là où cessaient les droits exclusifs de la dame d'atours et de la dame d'honneur.

Un tel éloignement pour la représentation et pour le faste facilita donc singulièrement toutes les réformes que, sous prétexte d'économies, on voulut apporter dans la maison de la reine. C'est ainsi qu'au mois de janvier 1788 elle laissa réduire ses douze gentilshommes à quatre, et supprimer cent soixante-treize charges dans l'organisation de son service [3].

Beaucoup de personnes applaudissaient à ces changements. « Notre jeune et charmante reine, disait un contemporain, à force d'être sans façon et sans cérémonie, a expulsé de la Cour toutes les ridicules entraves de l'antique étiquette. On voit tous les soirs cette aimable princesse parcourir le château, aller faire des visites, tenant le roi sous le bras, avec un seul valet de pied portant deux bougies. » D'autres, au contraire, blâmaient sévèrement ces nouveautés, et c'étaient naturellement ceux dont les charges étaient supprimées ou dédaignées, ou ceux dont les règles de l'étiquette assuraient le rang et sanctionnaient la considération à la Cour. « Le goût de la reine

[1] Mme Campan, *Mém.* — [2] *Ibid.*

[3] Warroquier, *Etat de la France pour* 1789, donne le détail de ces suppressions.

pour la société, disait l'un de ces courtisans, avait détruit toutes les étiquettes, et l'avait soustraite à la gêne de la représentation qui ne se conciliait pas avec ce goût dominant. Les moments de représentation l'ennuyaient tant qu'en quelque occasion que ce fût, et même lorsqu'elle tenait sa cour, *les gens qui voulaient des égards pour leur rang, leur mérite ou leur considération, n'étaient pas seulement aperçus*. Cela ne tarda pas à faire tomber Versailles du brillant où il s'était soutenu si longtemps ; on s'affranchit de l'obligation de s'y montrer *dans un abandon et une solitude indécents* [1].

Cette simplicité de Marie-Antoinette, ce goût de la vie de société et de famille furent donc, pour elle, une source de chagrins. Les gens de la Cour ne lui pardonnèrent pas d'avoir voulu donner à d'autres qu'eux sa douceur, sa bonté, les trésors infinis de son esprit et de son âme. « De là venait, disait l'un d'eux, que chacun en était quelquefois mécontent et qu'on en disait souvent du mal, *en s'étonnant d'en dire* [2]. Les gens du monde, qui ne la connaissaient pas, la jugeaient sur ces calomnies jalouses et intéressées des courtisans, dont ils ne pouvaient pas pénétrer les causes.

Les plaisirs, les bals et les spectacles avaient un grand attrait pour Marie-Antoinette, et c'est principalement de 1778 à 1781 qu'elle s'y livra avec une ardeur et un abandon qui lui furent bien funestes [3].

Elle avait, dans sa maison, un maître d'armes et un maître de voltige, et elle montait à cheval avec élégance et avec plaisir. C'était dans des promenades à travers les magnifiques forêts royales de cette époque, ou à la suite des chasses du roi, que Marie-Antoinette entraînait sa brillante compagnie, sans conserver là, pas plus qu'à Versailles, le respect du cérémonial de Louis XIV. « La duchesse de Duras, dit le prince de Ligne, quand elle était de semaine, nous accompagnait à cheval; mais nous la laissions avec les écuyers, et c'était une des étourderies de la reine, et *l'un de ses plus grands crimes*, puisqu'elle n'en faisait point d'autre que de négligence à l'égard des ennuyeux, et ennuyeux qui sont toujours implacables. Toutes ces promenades du bois de Boulogne, de Verrières, indépendamment des chasses, étaient trop jolies, pour qu'on ne les enviât pas [4]. »

Des concerts de musique, donnés le soir sur la terrasse de Versailles, principalement pendant les chaleurs de l'été de 1778, furent, pour Marie-Antoinette, une occasion nouvelle d'imprudences et de calomnies. Elle était à sa première grossesse, et cherchait des distractions à ses souffrances. Son caractère gai la poussait à des promenades à travers la foule, en compagnie de Mme Elisabeth, de Mme la comtesse d'Artois et de quelques personnes de sa société intime ; l'obscurité de la nuit amenait quelquefois des quiproquos qui amusaient la reine, et dont la malignité de ses ennemis faisait sortir des accusations infâmes.

[1] Besenval, *Mém.* — [2] *Ibid.*
[3] Mme Campan, *Mém.*
[4] Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*.

C'est principalement l'abbé Soulavie, collectionneur famélique des mensonges et des indignités publiées dans les ruelles de Paris contre la Cour de Versailles, qui a dénaturé et sali ces regrettables mais innocentes promenades de la reine. Mme Campan, l'une des femmes, et témoin oculaire des faits, par devoir de sa charge, les explique avec une simplicité et une autorité qui déconcertent toute imposture. « Rien de plus innocent, dit-elle, que ces promenades, dont bientôt Paris, la France et même l'Europe furent occupés d'une manière offensante pour le caractère de Marie-Antoinette. J'ignore si quelques femmes inconsidérées osèrent s'éloigner et descendre dans le bas du parc ; mais la reine, Madame et Mme la comtesse d'Artois se tenaient par le bras et ne quittaient jamais la terrasse [1]. »

Certes, le témoignage de l'abbé Soulavie, ne connaissant la Cour que par les rapports qu'on en faisait, et qui, pendant la Révolution, se défroqua et se maria, doit avoir, pour toutes ces raisons, bien peu de poids quand il s'agit de l'honneur de la reine ; mais s'il pouvait manquer quelque chose aux paroles de Mme Campan, que nous avons rapportées, le lecteur trouverait une pleine conviction dans ce que dit de ces mêmes promenades le prince de Ligne, et il en était, comme on va voir, bien informé : « C'est de même qu'on nous a gâté nos charmantes et innocentes nuits de la terrasse de Versailles qui avaient l'air de bals d'opéra. Nous écoutions des conversations, nous faisions et essuyions des méprises. Je donnais le bras à la reine, et elle était d'une gaîté charmante. Bien des raisons et des méchancetés firent tomber ce passe-temps, car apparemment qu'il est dit qu'on ne peut jamais s'amuser à la Cour [2]. »

Restent les bals, pour lesquels Marie-Antoinette eut trop de goût et auxquels elle se livra avec une ardeur immodérée et une imprudence blâmable. La noblesse oblige, à plus forte raison la royauté. Ces bals, qui étaient masqués, étaient, d'ailleurs, dans les mœurs de cette époque ; et tout le monde y allait, même le roi. Louis XVI fut curieux de s'y voir une fois sous le masque, et le roi de Suède Gustave III, y fut assassiné.

D'abord, ces bals eurent lieu à Versailles. « Nous eûmes, dit le prince de Ligne, des bals de la St-Martin à la salle de la comédie de Versailles, où il n'y avait que la famille royale et la troupe de Mlle Montansier. On trouva que c'était trop bonne et trop mauvaise compagnie, quoiqu'il y eût pourtant avec nous tout ce qui composait la maison du roi et des princes. Un masque adressa des vers à la reine. Ce qui n'était pas une histoire en fit une. Voilà encore ce plaisir réformé.

» La reine, après cela, n'étant plus si jeune, crut pouvoir jouir des bals de l'Opéra aussi tranquillement que la dernière femme de son royaume. Elle ne fut pas plus heureuse là qu'ailleurs. Les bals de l'Opéra ne furent que le signal d'une nouvelle persécution. La reine,

[1] Mme Campan, *Mém.*
[2] Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*.

pour n'être pas reconnue, ce qu'elle était toujours pour nous, et même pour les Français qui la voyaient le moins, s'adressait aux étrangers pour les intriguer. De là, mille histoires et mille amants anglais, russes, suédois, polonais [1]. »

C'était là, comme on voit, une suite d'imprudences dont les ennemis de la reine et les indiscrets faisaient autant d'indignes calomnies. Marie-Antoinette s'apercevait du déplorable effet de ces légèretés, et elle s'en corrigeait avec courage; mais c'était toujours trop tard et lorsque le mal était sans remède. Louis XVI s'inquiéta, pour sa belle et noble compagne, des suites de ces plaisirs irréfléchis. Il entretint, en 1778, deux de ses plus intimes serviteurs de ces inquiétudes et du désir qu'il avait d'en faire cesser les causes. Il ne paraît pas douteux que M. de Maurepas le détourna de cette résolution profondément sensée; le vieux ministre était charmé de voir la reine livrée aux plaisirs, par la crainte qu'il avait de la voir prendre part à la politique [2]. Marie-Antoinette fut donc sacrifiée à une ambition insatiable et jalouse. En ce temps de mœurs infâmes, la réputation d'une femme n'était absolument rien, et la réputation d'une reine était peu de chose.

Une dernière et fatale circonstance servit de prétexte aux propos odieux et criminels répandus contre Marie-Antoinette, ce fut sa tardive grossesse. Mariée en 1770, elle n'avait pas encore donné, en 1777, un héritier au trône. M. le comte d'Artois, marié trois ans après la reine, avait déjà un fils, M. le duc d'Angoulême, né le 6 août 1775. Cette apparente stérilité ouvrait le champ aux combinaisons politiques, Monsieur, comte de Provence, héritier immédiat de Louis XVI, n'ayant pas non plus d'enfants.

Un fait, d'abord inaperçu, prouva plus tard les espérances que l'apparente stérilité de la reine avait fait concevoir. Son anneau nuptial disparut en 1771. Elle crut l'avoir perdu en se lavant les mains, et elle n'y pensa plus. Sept ans plus tard, et après la naissance de la dauphine, le curé de la Madeleine de la Cité, à Paris, fit remettre à Marie-Antoinette une petite boîte avec le billet suivant : « J'ai reçu, sous le secret de la confession, l'anneau que je remets à Votre Majesté, avec l'aveu qu'il lui a été dérobé en 1771, dans l'intention de servir à des maléfices, pour l'empêcher d'avoir des enfants ». Ce fait, tout romanesque qu'il puisse paraître, est néanmoins aussi certain que significatif; c'est M. Campan, secrétaire du cabinet de la reine, qui reçut la boîte et le billet, dans un rendez-vous secret, des mains du curé de la Madeleine; et c'est Mme Campan, sa femme, attachée au service de la reine, qui le certifie dans ses *Mémoires*.

La première grossesse de Marie-Antoinette, vers la fin de 1777, renversa donc les espérances qui avaient pu être conçues; et le dépit que les partis de Cour durent en concevoir suffit pour expliquer les commentaires diffamateurs qui accompagnèrent la naissance de la dauphine. Les courtisans savaient néanmoins avec quelle faible et

[1] Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle*.
[2] Mme Campan, *Mém.*

chétive nature était né et avait grandi Louis XVI, et à l'aide de quelle prudence et de quels exercices de corps son médecin, de Lassonne, avait développé en lui, vers l'âge de vingt-quatre ans, le robuste tempérament qu'il eut depuis. Tout était donc simple et irréprochable dans ce qui servait de matière aux propos révoltants dont la maison même de Monsieur ne se montra pas toujours pure; et ceux qui avaient la confiance intime de la reine savaient alors et témoignèrent plus tard ce qu'il y avait d'injuste et de coupable dans les atteintes portées à son honneur [1].

Tous ces bruits, toutes ces accusations, toutes ces calomnies, auxquelles, il faut bien le reconnaître, Marie-Antoinette ne s'était malheureusement que trop prêtée, par une conduite dans laquelle on aurait voulu trouver plus de mesure, plus de gravité et plus de prudence, toutes ces choses n'auraient néanmoins pu former qu'une rumeur vague et sourde, si d'abominables libelles n'étaient venus donner un corps au mensonge et à la calomnie. C'est ce qui arriva, mais avec des circonstances généralement peu connues, et en un temps sur la fixation duquel on n'a pas assez pesé.

C'est une grande erreur, et la plupart des historiens l'ont commise [2], de croire que, dès 1789 et la réunion des Etats-Généraux, la réputation de la reine avait été gravement altérée : tout se réduisait encore, à cette époque, à quelque calomnie vague, colportée de ruelle en ruelle, ou à quelque chanson manuscrite, chantée à demi-voix dans les soupers. La publication des libelles fut bien postérieure, et ne put avoir lieu qu'après la chute des lois sur la presse et la suppression des Chambres syndicales de la librairie et de l'imprimerie, qui existaient et qui fonctionnaient encore au mois de janvier 1791.

D'ailleurs, ce n'était pas pour les publier qu'on faisait les libelles, c'était pour les faire acheter par le gouvernement.

Le siége principal de cette abominable industrie était à Londres, et elle avait pour agents les plus actifs un libraire nommé Boissière, et une société de hideux coquins nommés Imbert, Villebon, Laffitte de Pelleport et Mac-Mahon. Plus tard, la comtesse de Lamotte et le faussaire Villette vinrent grossir la bande.

L'industrie de ces misérables consistait à composer un libelle bien horrible contre la reine, à l'imprimer secrètement, et à en faire parvenir un exemplaire au gouvernement français, en le menaçant de la publication s'il ne l'achetait pas.

La première négociation de ce genre remonte à 1776. Le libelle avait été composé à Iverdun, dans le pays de Vaud. L'inspecteur de police Goupil en découvrit l'existence et reçut trois mille louis pour l'acheter. L'édition entière fut apportée par lui à Versailles et brûlée, et on lui donna mille autres louis pour gratification. Un compère, avec lequel il n'avait pas suffisamment partagé, le dénonça peu de jours après, et l'on constata qu'il en était l'auteur [3].

[1] Voir à ce sujet les détails contenus dans les *Mém.* de Mme Campan.
[2] Notamment MM. Buchez et Roux, *Hist. parlement.*
[3] Mme Campan, *Mém.*

La seconde négociation eut lieu en 1778, pendant la première grossesse de la reine. Les détails manquent à ce sujet, et l'on trouve seulement, à la date du 21 février de cette année, une somme de 22.680 fr. portée au *Livre Rouge*, comme remise à M. Furth pour retirer l'édition du libelle.

La troisième négociation est du 31 juillet 1781. Elle eut lieu à Londres, par l'intermédiaire du baron de Thurn rendu célèbre par Beaumarchais sous le nom de Goësman. Le baron de Thurn, envoyé par M. de Vergennes, acheta l'édition des *Amours de Charlot et de Toinette*, libelle dirigé contre la reine et M. le comte d'Artois. Voici le texte du marché :

« Je soussigné, tant en mon nom que comme me portant fort pour le propriétaire d'un ouvrage en vers français, intitulé les *Amours de Charlot et de Toinette*, avec figures, ensemble des planches desdites estampes, reconnais que M. de Thurn m'a payé pour toute l'édition de cet ouvrage, les estampes et les planches, la somme de 17.400 livres, argent de France, ensemble une lettre de change de 50 louis, payable par mondit sieur à Ostende, au 30 du mois prochain, promettant, *en foi d'homme d'honneur*, et sous peine de tous dommages-intérêts, que jamais il ne paraîtra de ma part, ni de celle du propriétaire, *aucun exemplaire dans le monde*; en foi de quoi j'ai signé les présentes, auxquelles j'ai apposé mon cachet. — Fait à Londres, ce 31 juillet 1781. — Signé, Boissière [1]. »

La quatrième négociation eut lieu en 1783. Goësman avait signalé à M. de Vergennes la composition d'un libelle exécrable, intitulé les *Amusements d'Antoinette*, dont Laffitte de Pelleport était l'auteur, et auquel Brissot était soupçonné d'avoir pris part. Un agent habile fut envoyé au comte de Moustier, ministre du roi à Londres ; mais les détails manquent sur la conclusion et sur le prix du marché.

La cinquième et dernière négociation connue est du mois de mai 1792. Le libraire Gueffier, de Paris, fit proposer à la reine l'achat d'une édition entière d'une *Vie privée de la dame Lamotte*; Marie-Antoinette refusa avec hauteur. Mais un nommé Riston s'empara de l'édition et menaça d'en faire du bruit. Le roi la fit acheter, à l'insu de Marie-Antoinette, par M. de Laporte, pour 32,000 fr. [2].

Ce sont là les négociations connues pour l'achat de ces immondes calomnies ; mais il y en eut beaucoup d'autres, qui rapportèrent des sommes énormes aux brigands qui les avaient organisées à Londres. Le secret en était conservé dans les papiers de l'ancienne police, et les libelles achetés étaient déposés, sous cachet, à la Bastille, jusqu'à ce qu'ils fussent mis au pilon. Manuel, procureur-général de la commune de Paris, publia les plus curieux de ces papiers en 1793 [3]; et le lecteur y trouvera, sur les libelles et leurs auteurs, des détails qu'il nous semble inutile et qu'il nous répugne de donner.

[1] Manuel, *Police dévoilée*.
[2] Prudhomme, *Histoire des Révolutions*.
[3] *La Police de Paris dévoilée*, par Pierre Manuel.

Voilà pourtant sur quelles autorités de pilori et de bagne des historiens ont fondé leurs outrages à Marie-Antoinette; voilà les livres qu'ils citent comme leurs preuves, sans ajouter qui les a faits et ce qu'ils sont!

Tout est donc méchant, tout est faux, tout est absurde dans les accusations portées contre la belle et vertueuse reine par des historiens que la postérité flétrira. Il n'y a pas une de ces allusions, un de ces faits, une de ces calomnies dont un homme de bonne foi ne puisse trouver la réfutation irrésistible dans les témoignages contemporains les plus authentiques. Parcourons, en effet, ces accusations l'une après l'autre, et commençons par le procès du Collier.

Marie-Antoinette avait acheté, en 1774, de Bœhmer, joaillier de la Cour, des girandoles de 348,000 fr., et, en 1777, une paire de bracelets de 162,000 fr., le tout payable par annuités [1]. Elle trouva dès lors son écrin assez riche. Cependant, Bœhmer travaillait, depuis quelques années, à une collection de magnifiques diamants dont il avait fait un collier. Il en fit proposer l'achat à la reine, en 1784. Elle se refusa même aux instances du roi, en disant : « nous avons plus de besoin d'un vaisseau que d'un bijou. » Bœhmer, obéré par l'acquisition de ces diamants, se jeta, en pleurant, aux genoux de Marie-Antoinette, déclarant qu'il n'avait qu'à mourir si elle n'achetait pas son collier. Elle lui dit de se relever, avec des paroles sévères, et lui déclara que son parti était irrévocablement pris. Elle ne revit plus Bœhmer dès ce moment.

Pendant ces instances, publiquement faites par Bœhmer, et connues de toute la Cour, une intrigante d'une grande habileté, nommée la comtesse de Lamotte, conçut et exécuta un projet aussi étrange que hardi pour s'emparer du collier et se l'approprier.

Le prince, cardinal de Rohan, grand aumônier de France, pouvait prétendre, par sa naissance, par sa position et par le crédit de sa famille, aux postes les plus éminents de l'Etat. Il en était néanmoins éloigné par la reine, qui, à cette époque, ne lui avait pas adressé la parole depuis dix ans. Marie-Antoinette punissait, par cette rigueur, une lettre injurieuse écrite par le cardinal, contre Marie-Thérèse, pendant son ambassade à Vienne. La comtesse de Lamotte parvint, à l'aide d'une intrigue inouïe, qui dura presque une année entière, à persuader au cardinal que la reine consentirait à le faire arriver aux affaires s'il voulait satisfaire l'envie qu'elle avait de posséder le fameux collier. Il y eut des billets de la reine fabriqués par un nommé Rétaux de Villette; il y eut une entrevue, le soir, dans le parc de Versailles, entre le cardinal et une fille du Palais Royal, nommée Oliva, à laquelle on fit jouer le rôle de la reine; il y eut des fantasmagories faites par Cagliostro pour décider le cardinal hésitant; et enfin, après les supercheries les plus grossières, après une extorsion

[1] *Livre des Dépenses particulières de Louis XVI*, écrit de sa main, déposé aux archives de la rue du Chaume, et publié, en extraits, par la *Revue Rétrospective*.

d'environ 120,000 fr. faite par Mme de Lamotte, après de nombreuses signatures de la reine, si malhabilement imitées qu'elles ne portaient même pas son véritable nom, le cardinal, plongé dans un aveuglement sans exemple, acheta le collier, le 30 janvier 1785, pour 1,600,000 fr., et le remit à la comtesse de Lamotte, qui le dépéça et le fit disparaître.

La vente avait été faite avec des termes pour le payement. Le premier, qui était de cent mille écus, échéait le 30 juillet. Le cardinal, inquiet pour ce payement, fit des ouvertures au banquier Sainte-James, et montra un billet prétendu de la reine. Bœhmer, inquiet de son côté, parla à Mme Campan. L'intrigue se trouva ainsi immédiatement dévoilée; le roi fit arrêter le cardinal, le 15 août, en habits pontificaux, au milieu de Versailles, et le déféra au parlement de Paris qui lui fit son procès. Mme de Lamotte, Oliva et Réteaux de Villette furent arrêtés; et, après une année d'information, le parlement rendit, le 31 août 1786, un arrêt qui mettait Oliva hors de Cour, bannissait Réteaux de Villette, déchargeait le cardinal de toute accusation, et condamnait la comtesse de Lamotte à être fouettée, marquée, et enfermée à l'hôpital à perpétuité [1].

Voilà, en somme, toute l'affaire du Collier, qui fut si criminellement dénaturée. Rien de plus regrettable assurément, mais rien de plus simple et de plus malheureux que la position de Marie-Antoinette dans cette affaire. Quelle honnête et vertueuse mère de famille ne pourrait pas, dans des circonstances analogues, être compromise comme elle le fut? Toute la faute qu'il y eut fut dans le Conseil que M. de Breteuil, animé d'une implacable haine contre le cardinal, donna au roi de le faire arrêter. Un peu plus de calme et de prudence auraient fait comprendre qu'il valait mieux payer le Collier, comme on avait payé les libelles, et étouffer le scandale; et qu'aucune somme d'argent ne compenserait l'affreuse calamité de compromettre la reine de France dans un procès criminel fait à des escrocs et à une prostituée.

Venons maintenant à ce qui touche M. le comte d'Artois. Rien ne parut aux contemporains en situation d'être bien informés ni plus faux, ni plus odieux. « J'ai de la répugnance, dit Mme Campan, à défendre la reine avec trop de détails sur des points d'accusations infâmes dont les libellistes ont osé grossir leurs feuilles empoisonnées. Je veux indiquer les indignes soupçons d'un trop fort attachement pour le comte d'Artois. Je puis affirmer que j'ai toujours vu ce prince à une distance très-respectueuse de la reine, et que tout ce qui l'environnait n'a jamais vu, dans l'affection qu'elle lui témoignait, que

[1] Tous les détails de l'affaire et du procès du Collier se trouvent dans les *Mémoires* de Mme Campan et dans les *Mémoires* de l'abbé Georgel. Les deux récits coïncident parfaitement, ce qui en établit l'exactitude, puisqu'ils représentent l'intérêt des deux parties. Mme Campan était attachée au service de la reine, et l'abbé Georgel était grand vicaire et secrétaire du cardinal.

celle d'une tendre sœur pour le plus jeune de ses frères [1]. » Ce témoignage de Mme Campan, si net, si précis, tire d'ailleurs une force irrésistible des Mémoires récemment publiés du prince de Ligne, et dans lesquels ce témoin oculaire, qui avait été si avant dans l'amitié du comte d'Artois, de Mme de Polignac et de la reine, balaie avec un superbe dédain toutes les indignités dont on a voulu salir leur jeunesse.

Restent enfin, car nous ne voulons rien laisser, même les mensonges les plus vagues, ces calomnies sans précision, sans autre date; ces bruits venus on ne sait d'où, et répandus on ne sait par qui, attribuant à Marie-Antoinette les mœurs de la régence, et faisant d'elle une Messaline aux mystérieuses et innombrables amours. Que dire à de pareilles choses? Mon Dieu, il faut leur dire ce que disaient les contemporains connaissant bien Marie-Antoinette et vivant auprès d'elle. Il faut dire, comme Wéber, que « l'amitié constante de Mme Elisabeth répondrait à toutes les calomnies, réfuterait tous les libelles, s'il était besoin de leur répondre et de les réfuter. » Il faut dire, comme Mme Campan : « Moi qui la vois depuis quinze ans attachée à son auguste époux, à ses enfants, bonne avec ses serviteurs, malheureusement trop polie, trop simple, trop égale avec les gens de Cour, je ne puis supporter de voir injurier son caractère. » Il faut dire enfin, comme le prince de Ligne : « Jugez avec quelle horreur je lui ai vu donner, à Paris, et de là dans toute l'Europe, grâces aux infâmes libelles, le duc de Coigny, M. le comte d'Artois, M. de Lambertye, M. de Fersen, le prince George de Darmstadt, le duc de Dorset, M. Conway, Milord Strativen, quelques autres anglais aussi sots que lui, et deux ou trois allemands bien bêtes [2]. »

C'étaient les indiscrets et les désœuvrés de Versailles qui donnaient lieu et souvent créance à ces infamies. La pauvre reine était entourée d'ennemis, et les familles ambitieuses auraient voulu l'avilir pour la gouverner. « C'était à nos promenades à cheval, dit l'un des hommes qui l'ont le mieux connue, le plus aimée et le plus respectée, tout seul avec la reine, quoique entourée de son fastueux cortége royal, qu'elle m'apprenait mille anecdotes intéressantes qui la regardaient, et tous les piéges qu'on lui avait tendus pour lui donner des amants. Tantôt, c'était la maison de Noailles qui voulait qu'elle en prît le vicomte, tantôt la cabale Choiseul qui lui destinait Biron [3]. » C'est donc de ceux dont elle aurait dû attendre le plus de considération que Marie-Antoinette recevait le plus d'outrages. Ces misérables courtisans traînaient son nom sans vergogne dans la fange de leurs rivalités intestines; et revenus, sans avoir fait prise, de cette chasse aux amants qu'ils avaient organisée contre elle, ils lui en attribuèrent mille, pour se venger de n'avoir pas pu lui en donner un.

Chose digne de remarque. La Révolution respecta plus Marie-An-

[1] Mme Campan, *Mém.*
[2] Prince de Ligne, *Mém. inédits* publiés par la *Revue Nouvelle.* —
[3] *Ibid.*

toinette que ne l'avait respectée la monarchie, et la république la tua sans l'outrager. Lisez ces journaux si violents, si partiaux, si affreux, écrits par Loustalot, par Prudhomme, par Camille Desmoulins, avec la bave des clubs et les égouttures de la guillotine, et dans lesquels Marie-Antoinette est appelée *la femme du pouvoir exécutif*[1], et la dauphine, *la fille royale;* eh bien! ces journaux croyaient aux mœurs de la reine. « La France vous idolâtrait, lui disaient les *Révolutions de Paris* en 1790, quand, bravant l'étiquette puérile, *vous rameniez les jeux innocents* dans une Cour qui ne *connaissait* que les honteux plaisirs de la prostitution. » Dans un autre article, du mois de février 1791, Prudhomme rappelait encore qu'elle avait secoué le joug de l'étiquette ; mais la pensée ne lui vient pas de dire qu'elle eût secoué le joug du devoir. Dans un article hideux, chargé d'imprécations frénétiques, et écrit en août 1791, après la fuite de Varennes, le journaliste lui dit : « Déjà le burin de l'histoire t'assigne un sort parmi les montres couronnés ! » Et il n'ajoute rien, rien qui porte atteinte à la pureté de sa vie. Sans doute, cette ligne suinte le sang, mais elle ne suinte pas la boue !

Une seule fois, au milieu des passions que les jacobins avaient déchaînées contre la reine, Prudhomme a peur et il n'ose pas ne point faire écho aux hurlements des faubourgs. Il se joint donc à ses insulteurs ; mais il lui reproche des choses si absurdement imaginées et si clairement invraisemblables que la reine elle-même n'aurait pas eu la force de les lui reprocher. Jugez donc! Prudhomme parlait à Marie-Antoinette de Vestris, de Gardel et de Mme Raucourt.

Une seule fois, dans le moment le plus solennel, et par la bouche de son plus horrible suppôt, la République outragea Marie-Antoinette. Le 13 novembre 1793, pendant qu'on la jugeait au tribunal révolutionnaire, Hébert, cet immonde Hébert, l'accusa de s'être souillée d'un inceste avec son enfant. La sainte ne répondit pas. Un juré insista, et le président Herman lui demanda ce qu'elle avait à dire. « Si je n'ai pas répondu, dit-elle, calme et indignée, c'est que la nature se refuse à répondre à une pareille inculpation faite à une mère. J'en appelle à toutes celles qui peuvent se trouver ici ! »

Comme on le pense bien, ce blasphème, proféré contre la reine par la République, elle-même n'y croyait pas. C'était un mensonge impie ; Hébert l'avouait. « Huit jours après le jugement de la reine, raconte Prudhomme, je dis à ce monstre d'Hébert : Il faut que vous soyez bien scélérat de l'avoir accusée d'un crime aussi horrible. Il répondit : Ayant remarqué, dès le commencement de l'audience, que le public semblait s'intéresser à cette femme, et *dans la crainte qu'elle ne nous échappât*, j'ai rédigé de suite et fait passer au président ma dénonciation, afin d'indisposer la multitude contre elle[2]. »

Ainsi, la République conserva jusqu'à la fin cet avantage sur la

[1] Camille Desmoulins.
[2] Prudhomme, *Histoire des Révolutions.*

monarchie qu'après avoir insulté Marie-Antoinette, elle eut du moins le courage cynique d'avouer qu'elle mentait !

Voilà donc fini, et Dieu en soit loué, cet examen des accusations diverses accumulées, on a vu avec quelle bonne foi, avec quelle certitude d'informations, avec quelle dignité, contre la vie privée de Marie-Antoinette. L'âme d'un honnête homme doit nécessairement souffrir du calme qu'impose l'histoire, même en remuant ces stupides infamies ; mais le lecteur aura le droit de s'indigner en voyant à quoi se réduisent de si criminelles impostures. Au moment où tout allait se consommer ici-bas pour elle, et où l'âme, placée en face de Dieu, se reflète tout entière dans ce miroir de vérité, la reine résumait ainsi les actions de sa vie : « Des fautes, mais non des crimes [1]. »

Il nous faut ajouter maintenant, pour compléter l'idée générale sur Marie-Antoinette, nécessaire au lecteur qui va la suivre à travers les événements et les hommes de la Révolution, quelques données qui rectifient des préjugés trop accrédités relatifs à sa conduite politique.

La prodigalité de Marie-Antoinette fut l'un des griefs favoris des révolutionnaires qui lui reprochèrent, jusque dans son procès, d'avoir obéré les finances. Ce grief n'avait aucun fondement. Seul, Louis XVI la dépassait encore par l'ordre et la parcimonie apportés dans l'administration et l'emploi de ses revenus ; mais s'il fallait absolument lui attribuer un vice, en finances, il serait beaucoup plus juste et plus vrai de la dire avare que prodigue [2].

Les revenus de la cassette de Marie-Antoinette étaient de trois cent mille francs que le trésorier de la maison du roi lui remettait en louis d'or et par douzièmes. Ces fonds étaient administrés à l'aide d'une comptabilité exacte et rigoureuse. Elle payait sur ces revenus pour quatre-vingt mille francs de pensions ou d'aumônes ; le reste était pour son jeu ou pour ses présents. Chaque mois, elle faisait des économies, et elles furent assez considérables et assez constantes pour qu'après avoir payé quatre cent mille francs de diamants, de 1774 à 1780, elle eût encore, au 10 août 1792, quatre cent mille francs placés chez un banquier, sans compter cent mille francs en or qu'elle remit à un intermédiaire, pour gagner au roi l'appui de Pétion, et quinze cents louis qui furent apportés à l'assemblée après la prise des Tuileries.

La reine eut donc, toute sa vie, de l'argent de reste, et ne put jamais avoir la pensée de recourir au trésor. L'aversion qu'elle témoigna toujours pour M. de Calonne l'en aurait, d'ailleurs, détournée jusqu'à la constatation du déficit. L'achat de St-Cloud pour une somme de six millions, achat sur lequel elle ne fut pas consultée et qui lui attira tant de calomnies, avait d'ailleurs été conçu par le roi dans la pensée de réduire les dépenses puisqu'il était alors résolu de quitter Versailles et de s'établir à St-Cloud pour dix ans [3]. Quant à Mme de

[1] Prudhomme, *Histoire des Révolutions.*
[2] Mme Campan, *Mém.*
[3] Wéber, *Mém.* — Mme Campan.

Polignac, que la reine avait, disait-on, comblée et accablée de trésors, la vérité est qu'elle la laissait souvent dans le besoin ; et lorsqu'elle émigra, le 16 juillet 1789, il fallut lui donner de quoi payer son voyage [1].

Il en fut de même des accusations relatives à ce qu'on appela le *Comité autrichien* et aux sommes immenses que Marie-Antoinette faisait, disait-on, passer à l'empereur, son frère. Les manœuvres du Comité autrichien furent, avec l'argent de Pitt et de Cobourg, les deux inventions les plus ridicules et les plus fausses, mais en même temps les plus funestes des badauds de la Révolution. On ne compterait pas les têtes que firent tomber ces deux phrases, faites à l'usage des imbécilles qui ont besoin d'un mot d'ordre banal, sonore, et ayant l'air de signifier quelque chose. Mme de Staël raconte que Necker fit, pendant son second ministère, toutes les recherches imaginables pour découvrir l'argent et les menées de Pitt et de Cobourg, et ces recherches le convainquirent que ces menées et cet argent n'avaient de réalité que dans la tactique des clubs et dans la crédulité des Parisiens. Les documents historiques ont confirmé depuis lors cette conviction de Necker, car les comptes officiels des finances de l'émigration, déposés à la bibliothèque nationale [2], établissent que, de tous les gouvernements européens, le gouvernement anglais est le seul qui n'ait contribué pour aucune somme d'argent aux diverses entreprises des partis pendant la Révolution Française.

Le Comité autrichien fut donc une absurdité, à laquelle l'ignorance et la haine donnèrent cours. Ce Comité n'exista jamais, ainsi que l'établirent les recherches de l'Assemblée législative sur la propre réclamation de Louis XVI ; et surtout, on arriva à ce résultat inattendu que Marie-Antoinette était absolument étrangère aux menées signalées par les jacobins à l'indignation publique [3]. De même que le Comité autrichien était une fable, l'envoi de fonds à l'empereur d'Autriche était une calomnie. Elle fut publiquement dénoncée à l'Europe, dès le mois de juillet 1789, dans la correspondance qui eut lieu, à ce sujet, entre M. de Montmorin et M. le comte de Mercy-Argenteau, ambassadeur d'Autriche, et officiellement prouvée, en 1790, par la publication du *Livre Rouge* [4].

Le plan de ce livre exigeait que le lecteur, pour apprécier l'action exercée par Marie-Antoinette sur les événements de la Révolution, eût une idée exacte de son caractère et fût en mesure de prouver, par des faits authentiques et précis, la fausseté des accusations de toute sorte dirigées contre sa mémoire ; mais il n'exigeait pas un récit détaillé de sa conduite au-delà de l'époque et des faits qui nous occupent. Nous nous arrêterons donc ici, et nous ne rappellerons ni le con-

[1] Mme Campan, *Mém.*

[2] Registre in-fol. intitulé : *Dettes résultantes des emprunts généraux et des réclamations d'avanses faites pour les services publics.* Supplément français, 2,893.

[3] Prudhomme, *Révolutions de Paris.*

[4] *Moniteur,* 21 décembre 1789.

seil intelligent qu'elle donna au roi en 1789, en lui proposant de rassembler les États Généraux à soixante lieues de Paris, ni le conseil énergique qu'elle lui donna en 1792, en lui proposant de tirer son épée contre la populace ameutée, ni enfin la séduction irrésistible que son noble caractère exerça sur Mirabeau et sur Barnave; mais nous mettrons ici les belles paroles par lesquelles Dumouriez la consola de toutes les douleurs de sa vie.

« La calomnie a noirci ses légèretés. Elle a fait beaucoup de fautes; mais elle n'a jamis commis de crimes. Insouciante dans la prospérité, elle a montré, dans un malheur sans bornes, une grandeur d'âme héroïque. Des monstres lui ont fait subir le supplice des plus grands criminels; ils ont lavé toutes ses taches, et la prospérité ne verra en elle que la plus infortunée et la plus courageuse des femmes qui ont porté une couronne [1]. »

Louis XVI, né le 23 août 1754, fut dauphin par la mort de son père, le 20 décembre 1765, et roi par la mort de son aïeul, le 10 mai 1774, à l'âge de moins de vingt ans. Son précepteur, le duc de la Vauguyon, l'avait élevé dans ce respect taciturne que Louis XV exigeait de sa famille, et son caractère avait reçu de cette éducation une teinte calme et des penchants solitaires, qui firent du travail son charme et sa consolation. Il avait poussé assez loin ses études, de lui-même et par goût. Il savait bien le latin, assez bien l'anglais, passait, à bon droit, pour le meilleur géographe du royaume [2], et il rédigea, en 1785, les instructions de la Pérouse. Cet amour de la science et des livres ne le quitta jamais, et il avait réuni dans ses appartements une édition de tous les ouvrages imprimés sous son règne.

La vie entièrement inoccupée des grands seigneurs du XVIIIe siècle avait fait du travail comme une mode. Certains d'entre eux apprenaient donc un métier. Louis XV était menuisier; Louis XVI fut serrurier. Louis XIV, Henri IV, François Ier s'étaient contentés d'être rois, et ils avaient trouvé que les soins du gouvernement suffisaient à bien remplir leur journée. Un ouvrier de Versailles, nommé François Gamain, fut le maître de Louis XVI. Ils avait fait transporter leurs enclumes et leurs forges dans un pavilion du château, et ils passaient des journées entières dans cet atelier à combiner et à exécuter des serrures [3]. Plus tard, ce misérable Gamain, abusant de la confiance de Louis XVI, alla dénoncer à Roland, après le 10 août, une armoire de fer du château des Tuileries, dont il avait le secret, et dans laquelle se trouvaient les papiers qui servirent à dresser l'acte d'accusation du roi.

Lorsque la mort de son aïeul l'appela au trône, Louis XVI y apporta des qualités privées fort précieuses, des mœurs pures, des croyances fermes, une piété éclairée, une économie personnelle très-grande, et même une incontestable aptitude, éclairée par un grand bon sens; mais il n'y apporta point cette volonté calme et persistante.

[1] Dumouriez, *Mém.*
[2] Besenval, *Mém.*
[3] Wéber, *Mém.*

ce caractère élevé et digne, surtout cette intelligence et ce goût des affaires publiques, nécessaires aux personnes qui sont appelées à diriger les gouvernements.

Une grande défiance de lui-meme l'avait décidé, dès les premières heures de son règne, à confier à M. de Maurepas la conduite de ses conseils. Ce ministre lui persuada qu'il était bon pour la royauté de décliner la responsabilité morale des fautes administratives; et le jeune roi, afin d'abandonner à ses ministres cette responsabilité tout entière, s'attacha constamment à ne laisser jamais pénétrer son sentiment, et à suivre aveuglément l'avis de la majorité, quoique son sens droit et son jugement sain lui conseillassent quelquefois le contraire.

Ainsi s'accomplirent, avec son consentement beaucoup plus qu'avec son impulsion, les notables événements qui signalèrent le début de son règne, comme l'abolition de la servitude personnelle dans les domaines de la couronne, l'abolition de la question préparatoire, le rétablissement des parlementaires éloignés de leurs siéges en 1771, l'essai des Assemblées provinciales et la guerre d'Amérique. Il se repentit plus tard avec amertume de la plus importante de ces mesures; mais il les avait accordées toutes par un sentiment qui avait pu lui paraître louable, et qui était une déférence témoignée à l'expérience et aux lumières des membres de son Conseil. Les événements lui prouvèrent d'une façon bien cruelle que M. de Maurepas l'avait abusé, et qu'à la fin, quelque précaution qu'il prenne, un pouvoir est aussi responsable des actes qu'il tolère que de ceux qu'il accomplit.

Louis XVI subit jusqu'à la mort de M. de Maurepas, arrivée le 21 décembre 1781, l'absolue direction qu'il lui avait accordée. Il ne fit guère alors que changer de tutelle; et, au lieu d'obéir à M. de Maurepas, il obéit à la reine. Nous avons déjà dit que ce n'était ni ambition, ni goût de dominer, ni esprit d'intrigue qui avaient poussé Marie-Antoinette à prendre sa part des détails et des luttes du gouvernement; mais elle s'était laissé circonvenir par quelques courtisans de la société intime de Mme de Polignac, et par Mme de Polignac elle-même, douce et angélique nature, que le vice ou les mauvaises passions n'effleurèrent jamais, mais qui fut, par ses qualités même, le docile instrument des passions et des cabales de ses amis.

Gabrielle de Polastron, d'abord comtesse et puis duchesse de Polignac, occupa une place trop grande et trop sérieuse dans les affaires du gouvernement de Louis XVI pour que l'histoire ne soit pas obligée, dans une certaine mesure, de tenir compte de son action. « Elle avait reçu de la nature, dit un des hommes qui la connurent le mieux, le plus charmant visage qu'on ait vu. En le détaillant, il aurait été impossible de dire quel trait méritait la préférence. Sa taille et le reste de sa personne ne répondait pas à tant de perfection; cependant, elle passait et méritait de passer pour la plus jolie femme de son temps et celle qui plaisait le plus généralement [1]. » Chose rare, et digne d'être remarquée à la fin du dernier siècle, une telle beauté, si

[1] Besenval, *Mém.*

universellement admirée, s'allia toujours dans Mme de Polignac aux sentiments les plus nobles et aux mœurs les plus pures. C'est là un témoignage unanime qui n'a ni exceptions, ni réticences dans les mémoires des contemporains les plus dignes de foi. Sans doute, les infâmes traficants de libelles, qui avaient établi à Londres leur abominable industrie, n'exceptèrent pas Mme de Polignac de la guerre incessante qu'ils firent, nous avons dit pour quels motifs à la malheureuse Marie-Antoinette ; mais des témoins loyaux et honorables attestent la fausseté et l'absurdité de ces accusations [1].

Ce ne fut pas sans de vives et de longues instances que Marie-Antoinette parvint à fixer Mme de Polignac à la Cour, d'où l'éloignaient sa douceur, sa modestie et son goût pour la vie de famille. Des amis, qui attachaient à sa fortune plus d'importance qu'elle, et qui peut-être n'étaient par fâchés d'avoir pour obligée l'amie toute-puissante de la reine, pesèrent sur son irrésolution et le vainquirent. La retraite de Mme de Guéménée lui fit confier, en 1782, l'importante fonction de gouvernante des enfants de France ; et ce fut dès lors entre elle et la reine, jusqu'aux événements du 14 juillet qui la forcèrent d'émigrer, une profonde et inaltérable affection.

C'est à partir de la mort de M. de Maurepas que Louis XVI s'abandonna presque entièrement à la direction de la reine et de Mme de Polignac, ou plutôt à celle de la société intime dont elles subissaient elles-mêmes l'influence, et dans laquelle figuraient, au premier rang, M. le Comte d'Artois, M. de Vaudreuil, M. d'Adhémar et M. de Besenval. Il faut rendre néanmoins cette double justice au prince et aux courtisans dont l'action occulte dirigeait ainsi le Conseil, c'est d'abord que leur ambition fut toujours désintéressée, et ensuite qu'elle ne se montra pas précisément au-dessous de sa tâche. Cette période du gouvernement de Louis XVI fut la plus calme, la mieux ordonnée, la plus forte ; elle paya les dettes de la guerre d'Amérique, elle maintint l'armée et la flotte, la flotte surtout, sur un pied de grandeur dont le secret semble perdu ; elle prépara, enfin, le grand ensemble des réformes qui vont être soumises aux Notables ; et il est certain qu'elle eût prévenu la Révolution si la reine, entraînée par l'ambition de M. de Breteuil [2], n'avait commis la faute irréparable de renverser M. de Calonne, avant qu'il n'eût dirigé et terminé la grande et redoutable opération qu'il avait conçue, et que, seul, il pouvait mener à bien.

L'attitude presque passive que Louis XVI gardait dans ses Conseils, et la déférence que M. de Maurepas lui avait appris à montrer pour les avis de la majorité, lui avaient naturellement rendu les affaires peu attrayantes. Néanmoins, son esprit actif avait besoin d'un aliment, et il s'était jeté sur la chasse, qui avait, en outre, l'avantage de convenir à sa vigoureuse santé. Louis XVI chassait donc avec passion et

[1] Voir Montjoie, *Hist. de Marie-Antoinette*. — Wéber, *Mém.* — Besenval, *Mém.* Mme Campan, *Mém.*

[2] Bertrand de Molleville, *Mém.*

ne donnait qu'une attention médiocre aux événements qui touchaient, même de très-près, aux destinées de la France et au sort de sa couronne.

Il existe un monument du plus haut intérêt historique dans lequel se reflète, jour par jour, pendant vingt-six ans, l'âme de Louis XVI, avec toutes les pensées et tous les faits qui vinrent l'affecter. C'est un journal de ses actions comme prince et comme roi, écrit sans interruption, et tout entier de sa main, du 1er janvier 1766 au 31 juillet 1792. On reste confondu, en parcourant ces indications brèves et significatives, de voir le peu de place que les hommes et les choses prenaient dans ses préoccupations [1].

Ainsi, le 11 juillet 1789, Louis XVI écrit dans son journal :

Samedi 11 : — rien. Départ de M. Necker.

Le 14 juillet, il écrit :

Mardi 14 : — rien !

Le départ de Necker, qui occasionna l'insurrection de Paris, ce n'était rien !

La prise de la Bastille, ce n'était rien !

Aucun événement ne put affecter cette sérénité ou déconcerter ce dédain. Voici le relevé du journal, au 5 et au 6 octobre 1789, au 21 et au 26 juin 1791.

Lundi 5 : — Tiré à la porte de Châtillon. Tué 81 pièces. Interrompu par les événements. Aller et revenir à cheval.

Mardi 6 : — Départ pour Paris à midi et demi. Visite à l'Hôtel de Ville. Soupé et couché aux Tuileries.

Mardi 21 : — Départ à minuit de Paris. Arrivé et arrêté à Varennes en Argonne, à onze heures du soir.

Dimanche 26 : — Rien du tout. La messe dans la galerie. Conférences des commissaires de l'Assemblée.

Ce *rien du tout*, du 26 juin 1791, c'était la suspension de tous les pouvoirs de Louis XVI, prononcée le jour même par un décret.

Cette *conférence* des commissaires de l'assemblée, c'était l'interrogatoire du roi et de la reine sur les causes et les circonstances de leur fuite!

Du reste, tout le journal, jusqu'à ses dernières pages, porte l'empreinte de cette suprême insouciance, qui pourrait être plus ou moins noble dans un philosophe, mais qui est funeste et même coupable dans le chef d'un gouvernement. A la rigueur, Louis XVI pouvait faire bon marché du pouvoir pour lui-même, si l'étude et la direction des affaires n'étaient pas dans ses goûts et dans son caractère ; mais il n'avait pas le droit de s'en montrer si peu soucieux, dans l'intérêt de la France dont la Providence lui avait mis les destinées dans les mains. Un roi n'appartient ni à ses inclinations, ni à ses plaisirs, ni à ses préférences, ni même à ses antipathies ; il appartient à sa situation et aux devoirs qu'elle lui impose.

[1] Le journal manuscrit de Louis XVI est conservé aux archives nationales de l'Hôtel Soubise. La *Revue Rétrospective* en a publié quelques fragments.

Lorsque les affaires devinrent difficiles et la situation périlleuse, Louis XVI sembla vouloir participer, d'une manière un peu plus active et plus directe, à la conduite du gouvernement. Ainsi, pendant le ministère des Girondins, il se mêla aux grandes questions et y montra souvent une fermeté qui l'eût sauvé, si elle était sortie de l'enceinte du Conseil et s'était traduite en énergie extérieure et agissante. « Chaque ministre, dit Mme Roland, portait au Conseil les ordonnances et proclamations à la signature, et celui de la justice présentait les décrets à la sanction. Le roi lisait la Gazette, faisait à chacun des questions sur ce qui lui était personnel, témoignait ainsi avec assez d'adresse ce genre d'intérêt dont les grands savent se faire un mérite, raisonnait en bonhomme sur les affaires en général, et protestait à tout propos, avec l'accent de la franchise, de son désir de faire marcher la constitution. » Camille Desmoulins parlait de lui comme « d'un homme de jugement, dont le bon sens étonnait parfois, » et Marat lui-même en faisait l'éloge suivant :

« Je crois bien que Louis XVI n'a que les défauts de son éducation, et que la nature en a fait une excellente pâte d'homme, qu'on aurait cité comme un digne citoyen, s'il n'avait pas eu le malheur de naître sur le trône ; mais tel qu'il est, c'est, à tout prendre, le roi qu'il nous faut. Nous devons bénir le ciel de nous l'avoir donné ; nous devons le prier de nous le conserver... Une fois que la justice aura son cours, je ferai des vœux pour que Louis XVI soit immortel ; nous serions encore esclaves, si nous avions eu un Louis XI ou un Louis XIV [1]. »

Louis XVI ne manquait donc ni d'intelligence, ni de savoir, ni de jugement ; il avait toutes les qualités de l'esprit qui peuvent faire un bon chef de gouvernement ; il n'en avait ni les goûts, ni la décision. Sa tranquillité lui était mille fois plus chère que sa couronne, et il se trouvait toujours assez de pouvoir pour ce qu'il en voulait. Il faut déplorer qu'une âme aussi honnête et aussi loyale que la sienne n'ait pas compris qu'en lui donnant l'autorité royale, la Providence avait moins en vue de lui conférer une grâce que de lui imposer une obligation.

De ce peu de plaisir qu'il trouvait à régner, et surtout de cette erreur où il fut, que la France était bien moins en cause que lui dans le sort réservé à la monarchie, vint que jamais il ne voulut recourir aux moyens énergiques pour réprimer le désordre, si bien qu'on put l'accuser avec toute vraisemblance de faiblesse et presque de lâcheté. Il n'en était rien cependant ; peu d'hommes eurent une âme plus ferme et plus sereine que Louis XVI, et son courage étonna même ses bourreaux.

Au lieu de se considérer sur le trône comme un soldat à son poste, chargé de garder, au péril de sa vie et de la vie des siens, le main-

[1] Marat, l'*Ami du Peuple*. Marat écrivait ces curieuses lignes le 17 février 1787. On voit qu'il était encore loin, à cette époque, d'être républicain.

tien des lois, de l'ordre et de la sécurité publique, et obligé de recourir, pour l'accomplissement de ces augustes devoirs, aux moyens les plus formidables, fussent-ils en opposition complète avec son cœur, il rapetissa sa situation, la réduisit aux dimensions de sa personne et de sa famille, et aima toujours mieux perdre le trône et la vie que de faire verser, pour se défendre, une seule goutte de sang. C'était la conduite d'un martyr, ce n'était pas la conduite d'un roi ; car s'il pouvait livrer à la Révolution sa tête et sa fortune, qui étaient à lui, il ne pouvait pas livrer la tête et la fortune des citoyens, qui étaient à la France.

Lorsque le caractère de la Révolution se fut bien dessiné, vers l'époque du ministère des Girondins, Louis XVI envisagea comme un événement possible, et même comme un événement probable, sa mort violente et prochaine. « Il en parlait, dit Dumouriez, avec le plus grand sang-froid. » Bertrand de Molleville ajoute : « Il lisait souvent l'histoire de Charles Ier d'Angleterre, et mettait sa principale attention à éviter tout ce qui pouvait servir de prétexte pour lui faire criminellement son procès. Le sacrifice de sa vie semblait ne lui rien coûter. L'honneur de la nation occupait toutes ses pensées. L'idée d'être assassiné publiquement, au nom du peuple, lui faisait une impression violente. Il aurait préféré périr par le fer d'un assassin, dont le meurtre serait considéré comme le crime de quelques individus et non comme un acte national [1]. » Cette rare fermeté d'âme, cette résignation inaltérable ne se démentirent jamais. « Il supporte la déchéance, disait Grouvelle, comme il portait la royauté. Louis à la tour garde la même attitude que Louis à la Cour. »

Quoique le genre de courage qui distinguait Louis XVI n'eût rien de théâtral et de brillant, on peut dire néanmoins que les bêtes féroces qui lui ôtèrent la vie ne purent jamais lui ôter l'affection réelle et profonde du pays. Louis XVI fut en effet un des rois les plus populaires ; et, pendant tout le cours de la Révolution, les jacobins ne réussirent jamais, malgré leurs efforts, à étouffer cet enthousiasme du vrai peuple.

A l'époque de la première fédération, les gardes nationaux accourus de toutes les communes du royaume, et que les clubs n'avaient pas encore infestés ou intimidés, témoignèrent au roi un dévouement qui effraya les révolutionnaires. Les jacobins de Paris essayèrent de maîtriser cette réaction. « Ils avaient imaginé, dit une feuille populaire, de les faire venir enregistrer dans une salle des jacobins, pour pouvoir être à portée de les empaumer. » Mais ces moyens de séduction n'empêchèrent pas le mécontentement universel des citoyens de province d'éclater contre Paris et de se traduire en applaudissements passionnés prodigués à Louis XVI. C'est ce que La Harpe rappelait, en ces termes, le 17 décembre suivant, dans un discours prononcé au club des jacobins : « Remettez-vous devant les yeux, disait-il, l'époque des fêtes de la fédération. Pouvons-nous nous dissimuler

[1] Bertrand de Molleville, *Mém.*

qu'à cette époque mémorable, qui semblait devoir échauffer plus que jamais l'esprit patriotique, on s'aperçût au contraire de quelque refroidissement?.... Jugez-en par un seul passage d'une pièce, à laquelle on ménagea des applaudissements dont le bruit me poursuit encore :

Dieu dit à tout sujet, quand il lui donna l'être,
Sers, pour me bien servir, ta patrie et ton maître.
Sur la terre, à ton roi, j'ai remis mon pouvoir ;
Vivre et mourir pour lui, c'est ton premier devoir.

« Voilà, dit La Harpe, ce que des Français, tout bouillants encore des premières ardeurs d'une liberté naissante, ont entendu et applaudi [1] ! »

Un an plus tard, lorsque le roi accepta la Constitution, le 14 septembre 1791, on put remarquer le même contraste entre les systèmes factices des révolutionnaires et la pensée vraie et soudaine de la multitude. L'Assemblée nationale insultait Louis XVI dans la salle de ses séances, et le peuple le poursuivait de ses bravos dans la rue. « Avec les dispositions des Français à l'idolâtrie, disait un journaliste importuné de ces applaudissements, un pareil roi ne serait bientôt plus que le père des sujets de l'Etat ; et de cette paternité au despotisme, il n'y a qu'un pas. Défendons-nous de l'enthousiasme [2]. » A la fête qui eut lieu le 18 septembre, l'affection du peuple pour Louis XVI alla jusqu'au délire ; et à la fête donnée par le roi, le 25, elle alla jusqu'à l'idolâtrie. « Les orchestres avaient beau jouer l'air favori, *ça ira*, dit Prudhomme ; cela n'allait pas ; et l'on répétait des chansons monarchiques. »

Enfin, même au dernier moment, même pendant le monstrueux procès fait au roi par des hommes qui, avant de se déclarer ses juges, s'étaient publiquement déclarés ses mortels ennemis, le peuple resta fidèlement attaché à Louis XVI, malgré le système d'oppression et de terreur qui imposait silence à la conscience publique. « Dans vos guinguettes, disait un journaliste que la peur rendait féroce, des chansonniers glapissent des complaintes niaises, mais attendrissantes sur le sort du tyran. J'ai vu, oui, j'ai vu le buveur laisser tomber dans son vin une larme en faveur de Louis Capet. Cette complainte, sur l'air du *Pauvre Jacques,* commence ainsi :

O mon peuple, que t'ai-je-fait !

« On en vend par milliers. Elle a fait oublier l'hymne des Marseillais [3]. »

De tels éléments de fidélité monarchique, si profondément enra-

[1] Choderlos Laclos, *Journal des Amis de la Constitution.*
[2] Prudhomme, *Révolutions de Paris.* — [3] *Ibid.*

cinés dans le cœur du peuple, doivent donc faire amèrement regretter que Louis XVI ne leur ait jamais fait un appel loyal et énergique. Cet appel eût certainement été entendu ; et la France eût vu ses institutions séculaires amendées, améliorées, fortifiées, au lieu d'être entraînée par des déclamateurs et des factieux dans un tourbillon d'expériences ruineuses et sanglantes, sans qu'il soit possible à la prudence humaine d'assigner un terme à cette série de luttes politiques et de guerres civiles.

CHAPITRE XXI.

TRAVAUX ET INTRIGUES DES NOTABLES, ET CHUTE DE M. DE CALONNE.

Lorsque les Notables se réunirent, selon les ordres du roi, le 23 février, sous la présidence de Monsieur, M. de Calonne leur donna une idée générale de l'ensemble des projets de réforme sur lesquels ils avaient à délibérer et qui se divisaient en quatre parties. La première comprenait six projets de loi ; la seconde, huit ; la troisième et la quatrième, deux chacune ; en tout dix-huit réformes immenses, dont chacune occuperait aujourd'hui plusieurs années, les combinaisons et les efforts d'un gouvernement représentatif. Chacun de ces projets était exposé, développé et discuté dans un mémoire spécial dont une copie était remise aux Bureaux [1].

L'explosion de critiques qui avait immédiatement suivi la séance de la veille faisait pressentir des discussions aigres et violentes. Le 1er bureau, présidé par Monsieur, depuis Louis XVIII, commença par rendre un arrêté plein de sagesse, ayant pour but d'engager ses membres à ne point laisser influencer les délibérations par des suggestions extérieures, et à ne pas en divulguer les péripéties ou les résultats dans le public. Cette résolution si sensée ne fut point suivie ; les uns par légèreté d'esprit, les autres par goût de mouvement et de popularité, plusieurs par calcul d'intrigues, colportèrent de toutes parts les délibérations de l'Assemblée. Ceux dont elles lésaient les intérêts purent, à leur aise, travailler à faire échouer les réformes, et, au lieu de l'avis des Notables, on eut, sur beaucoup de points, l'avis des salons de Versailles et des cafés de Paris [2].

[1] *Introd. au Moniteur.*
[2] *Hist. du Gouv. franç.*

Le premier mémoire soumis aux Notables était relatif à l'établissement et à l'organisation des Assemblées provinciales. Il fut discuté par les bureaux dans les comités du 26 et du 27 février. L'esprit tout entier des Notables se révéla dans ce fait qu'ils ne virent du projet que ses imperfections. Ainsi le règlement voulait qu'un propriétaire eût six cents livres de rente pour entrer dans les Assemblées de paroisse, et il accordait aux propriétaires plus riches un nombre de suffrages proportionnel à leur revenu. Quoique cette disposition semblât favorable au clergé et à la noblesse, qui étaient les plus grands propriétaires, presque les seuls propriétaires, les bureaux la combattirent de crainte qu'elle ne poussât les Assemblées vers la *démocratie*.

Nous aurons plus d'une occasion de faire remarquer à quel point l'intention des idées populaires dans les questions immenses de ce temps fut lente et tardive; et, sans vouloir anticiper sur l'ordre des faits, nous dirons que les deuxièmes Notables, réunis par Necker en novembre 1788, au milieu de l'effervescence générale causée par la convocation prochaine des Etats-Généraux, étaient encore bien moins favorables que ceux-ci aux principes démocratiques. C'est pour cela qu'en parcourant les récits de cette époque extraordinaire, l'esprit est perpétuellement assailli par ces deux questions : Comment des Assemblées, Notables ou Parlements, si essentiellement hostiles aux désordres populaires, ont-elles pu être à ce point insensées que de livrer elles-mêmes la France entière à ces désordres? Comment un gouvernement, qui avait à manier des corps si essentiellement dévoués à la royauté, a-t-il pu à ce point perdre tout esprit de prudence et de conduite que de faire de ces corps un instrument d'anarchie?

Après les courtes observations qui précèdent au sujet des Assemblées provinciales, les bureaux passèrent, le 28 février, à l'impôt territorial qui faisait l'objet du second mémoire. C'était là, comme on le pense, le point capital et brûlant des réformes.

On faisait deux objections générales que M. de Calonne surmonta très-aisément. Le projet portait que l'impôt territorial serait perçu, soit en argent, soit en nature. Les bureaux combattirent cette dernière forme de perception. On y renonça. C'était un embarras de moins pour l'administration des finances. On feignit de croire que le nouvel impôt territorial serait prélevé sur le revenu brut; M. de Calonne se hâta de donner l'assurance qu'il ne serait prélevé que sur le revenu net [1]. La broussaille des arguments était donc balayée; restaient les vraies objections. Il n'y en avait qu'une; elle était soulevée par le clergé.

Le clergé n'hésita pas à déclarer qu'il adoptait, pour son compte, le principe de l'égale répartition des impôts [2]. Toute la difficulté qu'il élevait se réduisait à prétendre percevoir l'impôt lui-même, à conserver son mécanisme administratif, son existence entière et séparée, et à verser de ses mains cet impôt dans les caisses royales au lieu de le

[1] *Hist. du Gouv. français.*
[2] Wéber, *Mém.*

laisser passer, comme le reste des impositions directes, dans les attributions des receveurs généraux.

Les contemporains furent unanimes pour soutenir cette prétention du clergé. Sallier, Wéber la défendirent; les Notables l'appuyèrent. Tout le monde partait alors de cette supposition que le clergé était sincère quand il déclarait accepter l'égale répartition des impôts. Les événements ultérieurs prouveront que cette sincérité pouvait être mise en doute, et nous verrons M. de Loménie de Brienne, l'instigateur principal de ces résistances, rassembler extraordinairement le clergé, en 1788, solliciter de lui un secours de dix-huit cent mille francs, et s'attirer, sous les prétextes les plus dérisoires, un refus de ses anciens complices [1].

Les délibérations ne marchaient pas. M. de Calonne suggéra au roi une invitation aux Notables portant qu'ils eussent à s'occuper de la forme et point du fond, le roi étant déterminé à asseoir cet impôt. Ceci fit crever l'orage; les partis conjurés contre M. de Calonne eurent peur de la fermeté du roi; ils inondèrent Paris et Versailles de mémoires et de petits vers, car les petits vers prouvaient beaucoup en ce temps-là. M. de Calonne demanda à répondre en personne à toutes les attaques; un comité général fut indiqué chez Monsieur, pour le 2 mars; tous les bureaux y envoyèrent des commissaires, et une grande bataille y fut livrée [2].

Avant de raconter les coups qui s'y portèrent, il faut que nous introduisions dans la trame de notre narration un élément nouveau de difficultés, qui était devenu fondamental dans la lutte. Cet élément nouveau, c'étaient les intrigues.

Indépendamment de la résistance que tous les intérêts lésés opposaient à ses réformes, M. de Calonne avait encore quatre ennemis sur les bras : Necker, M. de Brienne, M. de Miromesnil et Lafayette. Nous verrons tous ces hommes se disperser plus tard et suivre des routes bien diverses : qui pouvait donc les réunir alors? — L'ambition.

Necker voulait redevenir ministre. L'exposé des origines et de l'ancienneté du déficit, fait à l'Assemblée générale du 22 février, était une attaque très-directe contre le *Compte-Rendu*. Il était parvenu à associer le public ignorant à ses colères, et il proposa une discussion réglée chez M. le maréchal de Castries, afin de prouver à M. de Calonne la réalité de l'excédant de dix millions dans les comptes de 1780. Comme de raison, M. de Calonne refusa; il n'était pas seulement financier, il était ministre; et il ne lui appartenait pas d'abaisser le gouvernement dans des polémiques privées. Tel était l'étroit orgueil de Necker qu'il osa écrire au roi pour lui demander l'autorisation d'aller soutenir sa brochure devant les Notables. On comprend que si M. de Calonne avait dû refuser une pareille discussion le roi dût la refuser bien plus radicalement encore; et l'on se demande comment

[1] Besenval, *Mém.*
[2] Sallier, *Annales Franç.*

il entra dans la tête d'un ancien ministre, qui devait l'être deux fois encore, qu'un gouvernement pût accepter officiellement pour contradicteur un simple particulier, ne faisant partie d'aucune assemblée et n'ayant aucun caractère public. Dès ce moment, Necker travailla activement et ouvertement à la chute de M. de Calonne [1]. La vengeance et la vanité l'aveuglèrent assez pour le faire tomber dans le panneau de l'archevêque de Toulouse qui avait promis à ses amis de le rappeler aux finances.

M. de Loménie de Brienne, qu'il n'est pas temps encore d'expliquer complètement, était le plus rusé de tous ces mineurs qui poussaient leur tranchée sous la place de M. de Calonne. Il s'était ménagé des appuis partout et n'avait laissé percer son ambition nulle part. Quand il avait été question de désigner les Notables, il avait aidé M. de Calonne dans son travail ; Dieu seul savait alors le fond de sa pensée. Une fois les Notables réunis, il eut l'adresse de se faire demander par Louis XVI de petites notes secrètes sur les principales questions [2]. Les rivaux même lui servaient ; il employait Necker et Lafayette à ébranler M. de Calonne. Celui-ci, qui avait plus de talent et plus de courage, perça d'un coup d'œil cette poussière de trahison, et il alla droit au chasseur comme un sanglier blessé. Il fit demander par le roi une réunion et une discussion avec l'archevêque de Toulouse, assisté des archevêques de Narbonne, d'Aix, de Bordeaux et de Rheims.

« Tenez, monseigneur, dit-il d'entrée à M. de Brienne, accordez-moi une trêve pour le temps de l'Assemblée des Notables ; ne soyons qu'au roi et à l'Etat. Il n'y a personne ici qui ne doive frémir si cette opération échoue. C'est une dernière ressource. J'ai dit et répété au roi qu'elle devait sauver l'Etat, mais qu'elle pouvait le perdre ; qu'il fallait ou ne pas entreprendre, ou exécuter. Le roi est encore ferme. On peut l'ébranler : on mettra tout en combustion. Faisons un marché vous et moi ; soutenez mon opération, et ensuite prenez ma place. »

Wéber, qui rapporte ces remarquables paroles, dont la suite du temps montra si bien la justesse, ajoute que M. de Brienne les accueillit avec des ricanements, quoique l'offre qu'elles contenaient répondît à son ambition cachée. Les prélats se défendirent sur le terrain du maintien de leur ordre dans ses vieilles formes ; M. de Calonne resta inébranlable sur celui de l'égalité devant la loi. M. de Dillon, archevêque de Narbonne, plus net, rompit la glace et dit à M. de Calonne : « Vous voulez donc la guerre? Eh bien! vous l'aurez. Nous vous la ferons bonne, franche et ouverte. Au moins, vous vous présentez aux coups de bonne grâce. » — Monseigneur, répondit M. de Calonne, sans cesser de regarder M. de Brienne, je suis si las de ceux qu'on me porte par derrière que j'ai résolu de les provoquer de front [3].

Le clergé tint parole. Il se rassembla tous les soirs chez M. de Dillon, y délibéra et y arrêta ses décisions du lendemain. Les prélats,

[1] Sallier, *Annales franç.* — [2] *Ibid.*
[3] Wéber, *Mém.*

qui étaient ce qu'il y avait de plus habile dans l'Assemblée, surent faire accepter leurs résolutions par les Notables; et M. de Calonne put reconnaître, dans les avis des bureaux, tous les principes qu'il avait combattus pendant la conférence.

M. Hue de Miromesnil, qui avait été le confident de M. de Calonne, ne se contenta pas de ce rôle; il voulut être son rival. Ce n'est pas qu'il songeât à quitter les sceaux pour les finances; il les convoitait pour M. de Néville, intendant de Guyenne, son protégé et son ami. M. de Miromesnil n'avait pas une ambition vile; il avait refusé à M. de Maurepas de devenir le président de son parlement, et il n'hésita pas devant l'exil, lorsque le parlement de Rouen, dont il avait la présidence, y fut envoyé. Il avait passé sa vie chez M. de Maurepas, qui raillait beaucoup ses talents et qui le fit néanmoins garde des sceaux dès qu'il fut investi de la pleine confiance de Louis XVI. Ce n'est pas dans sa propre et seule influence que M. de Miromesnil prenait son point d'appui; en homme habile, il avait associé les parlementaires à sa cause, et il les réunissait le soir chez lui, dans de petits et de mystérieux conciliabules [1]. M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, « bien blanc, bien frais, bien occupé de son immense fortune [2], » était le plus actif et le plus exact des conspirateurs.

Nous devons dire que Sallier, sans contester les intrigues des parlementaires, nie formellement leurs réunions chez le garde des sceaux [3]; mais Wéber, qui était frère de lait de Marie-Antoinette, et qui vivait au château de Versailles, et le baron de Besenval, l'un des hommes qui entrèrent le plus avant, par la confiance de la reine, dans les affaires secrètes de cette époque, ne laissent pas un doute sur la participation du garde des sceaux aux menées des parlementaires ligués contre les réformes de M. de Calonne. Le roi, dont la vigilance fut attirée sur ces secrètes conférences, demanda à M. d'Ogny, intendant général des postes, un extrait des lettres que les présidents écrivaient, en province, à leurs parlements respectifs, et dès lors la conduite de M. de Miromesnil fut parfaitement dévoilée.

Enfin, Lafayette poussait aussi sa mine, quoique avec d'autres intentions. Il ne voulait pas faire un ministre comme M. de Miromesnil, ou le devenir, comme Necker et M. Loménie de Brienne; il commençait alors ce grand rêve de son âme, qui a été d'établir quelque part la constitution américaine. Il a dû quarante ans de renommée à cette idée, et il l'a pieusement promenée sur terre et sur mer toute sa vie, comme Enée demandant à tous les archipels des mers antiques un refuge et un autel pour ses dieux.

Lafayette, qui n'avait encore que trente ans, mettait dans ses projets beaucoup de fougue. Il voulait décider les Notables à offrir au roi le nouvel impôt qu'il demandait, à la condition qu'il accorderait,

1 Wéber, *Mém.*
2 Besenval, *Mém.*
3 Sallier, *Annales Franç.*

comme on disait alors, une grande *Chartre*. Se croyant sûr de l'appui de quelques magistrats et de quelques gentilshommes, il alla solliciter celui du clergé auprès de l'archevêque de Toulouse. Le naïf enthousiasme du jeune major américain se livra donc sans réserve à la ruse du prélat. M. de Brienne lui promit d'appuyer la Constitution; mais il lui imposa, comme un gage d'alliance, un de ces actes qui sont, d'ailleurs, fort rares dans la carrière chevaleresque de Lafayette, et il lui associa M. de La Luzerne, évêque de Langres, pour l'accomplir. C'était de signer de son nom une dénonciation en forme dirigée contre la probité de M. de Calonne. Lafayette eut cette faiblesse et ce malheur ; il dénonça aux Notables l'échange du comté de Sancerre avec M. d'Espagnac, et l'acquisition de Lorient de la maison de Rohan comme une dilapidation des deniers du roi.

Cette triste démarche retomba sur Lafayette, la dénonciation n'ayant présenté aucun fondement. Le lendemain, il alla trouver l'archevêque de Toulouse pour le sommer de tenir sa parole. « Tout va bien, lui répondit M. de Brienne; revenez me voir dans deux jours. » Le disciple de Washington sortit, et deux jours après il revint chez le prélat. Tout allait encore bien mieux pour M. de Brienne, car il était ministre. Quant à la grande Chartre, ce fut là le premier de ses malheurs.

Comme on le sait, Lafayette était un de ces hommes qu'on ne décourage guère. Il continua donc, sous M. de Brienne, comme il l'avait commencée sous M. de Calonne, la lutte qu'il devait perpétuellement soutenir.

Le lecteur est ainsi en situation d'apprécier les motifs et la violence des passions diverses qui se trouvèrent, le 2 mars, en présence chez Monsieur. Quant aux objets de la discussion, ils étaient également fort graves.

Premièrement, M. de Calonne retira en partie *l'invitation* que le roi avait fait parvenir aux Notables de ne discuter que sur la forme. Il pensa et dit avec raison que les bureaux pouvaient apprécier le fond lui-même. D'après les usages de la monarchie qui conféraient au roi le droit et le soin d'apprécier la convenance et l'étendue d'un impôt, M. de Calonne se relâchait évidemment en faveur des Notables; il le devait aux circonstances, néanmoins, et il le fit.

Deuxièmement, M. de Calonne accepta, au nom du roi, l'impôt territorial en argent au lieu de l'impôt en nature. Comme nous l'avons fait observer, c'était un avantage pour l'administration. C'était pourtant, comme le fait remarquer un contemporain [1], un étrange spectacle que celui du clergé, refusant au roi le même impôt qu'il levait lui-même depuis tant de siècles sur tous les habitants du royaume.

Troisièmement, M. de Calonne donna, sur le déficit, des éclaircissements plus précis que ceux qui étaient contenus dans son discours d'ouverture. Il le fixa à cent millions, et il en ajouta douze pour l'im-

[1] Besenval, *Mém.*

prévu, acceptant toute forme d'impôt qui ferait face à de telles nécessités.

Quatrièmement, enfin, M. de Calonne souleva inopinément, et peut-être imprudemment, une question à laquelle personne n'avait songé encore. Il dit, en termes généraux, dans la discussion, que le roi pouvait imposer à volonté, et qu'il ne pensait pas qu'il y eût, dans l'assemblée, personne qui le niât. « Il y a moi, répondit M. de Dillon, archevêque de Narbonne, et je ne serai pas seul. » Après quoi, M. Dulau, archevêque d'Arles, poursuivant l'idée de son collègue, exprima fortement le doute qu'une assemblée, autre que celle des Etats-Généraux, pût prendre sur elle d'accorder au roi ce qu'il demandait [1].

C'était là, dans les usages de la monarchie, surtout depuis plusieurs siècles, une doctrine nouvelle. Aussi, le savant archevêque d'Arles se borna-t-il à exprimer un doute.

En fait, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI avaient dépensé, en dehors de leur budget, plus de quatre milliards sans l'intervention des Etats-Généraux. En principe, les financiers de ce temps qui professaient les idées les plus libérales ne mettaient pas en doute que le roi ne fût juge des besoins de l'Etat et n'eût le droit d'imposer. Pour n'en citer qu'un, qui n'était alors dépassé par personne, et qui, par conséquent, supplée à tous les autres, Necker avait écrit, en 1781 : « Le souverain d'un grand empire, tel que la France, peut toujours, *quand il veut,* maintenir la balance entre ses dépenses et ses revenus ordinaires. La diminution des unes, toujours secondée par le vœu public, est entre ses mains ; et, lorsque les circonstances l'exigent, l'*augmentation des impôts est soumise à sa puissance* [2]. Ajoutons qu'il ne devait pas avoir changé d'avis à l'époque des Notables, car il écrivait ceci en 1784 : « Les rois sont demeurés *seuls arbitres* de la plus grande cause qui existe dans l'ordre social, de celle qui doit fixer la mesure des droits et *des prétentions du trésor public sur la propriété de tous les membres de la société.* »

Quant à la maxime qui sera plus tard alléguée par le parlement de Paris, et qui disait que l'impôt n'était dû qu'après avoir été consenti, c'était une doctrine que les pays d'Etat avaient imaginée pour leur usage ; et le parlement lui-même avait clairement montré ce qu'il en pensait en enregistrant, depuis 1776, en onze années, pour douze cent cinquante millions d'emprunts, lesquels n'avaient certes été consentis par personne, excepté par les prêteurs.

Ainsi, lorsque l'archevêque d'Arles et l'archevêque de Narbonne, ligués avec l'archevêque de Toulouse, paraissaient douter que le roi eût le droit d'imposer, ils n'avançaient pas une opinion *libérale,* mais une opinion *fausse ;* et, quand ils prononçaient le nom des Etats-Généraux, c'était un embarras qu'ils voulaient créer à M. de Calonne et non un appui qu'ils voulaient donner au peuple. La

[1] Wéber, *Mém.*
[2] Necker, *Comte-Rendu.*

preuve, c'est que lorsque l'archevêque de Toulouse sera devenu premier ministre et que le parlement lui demandera, à son tour, les Etats-Généraux il les refusera; et lorsque, enfin, le roi aura décidé de les réunir, ces mêmes archevêques d'Arles et de Narbonne, convoquées de nouveau avec les Notables, refuseront de donner au tiers-état la double représentation que Louis XVI lui-même lui offrait.

Il faut donc soigneusement distinguer la véritable opinion des Notables et des parlements des exagérations violentes qu'ils eurent le malheur d'imaginer et de soutenir, et dont ils firent des machines de guerre, d'abord contre M. de Calonne, ensuite contre M. de Brienne, enfin contre Necker lui-même; heureux si, lorsqu'ils virent les premières lueurs de l'incendie qu'ils venaient si follement d'allumer, ils avaient pu en retirer les maximes factieuses, absurdes, extravagantes qui en faisaient l'aliment, et dont ils comprenaient la valeur mieux que personne.

La conférence du 2 mars dura cinq heures; au dire de tous les contemporains, M. de Calonne y développa un talent immense. « En butte, dit l'un d'eux, à tout ce que la mauvaise volonté, l'humeur, la grossièreté même purent suggérer, jamais homme ne montra autant d'éloquence, de présence d'esprit et de sagesse [1]. » La discussion se résuma par l'adoption d'une idée qu'avait mise en avant M. Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux; les commissaires des Notables demandèrent les états de recette et de dépense, depuis 1781 jusqu'à 1787. C'était toujours, comme on voit, le procès entre Necker et M. de Calonne; et au lieu de s'occuper des affaires du roi, les Notables voulurent défendre l'honneur du Compte-Rendu.

M. de Calonne et le roi firent alors une grande faute; ils refusèrent les états [2].

Il y avait néanmoins trois raisons qui devaient les faire accorder sur-le-champ. La première, c'est qu'on les accorda un mois plus tard; la seconde, c'est que, puisqu'on avait appelé les Notables pour les consulter, il fallait leur montrer de la confiance; la troisième, c'est que les états étaient irréprochables, et que, lorsque les Notables les eurent, ils n'en parlèrent plus. Au lieu de cela, on donna aux Notables le temps de crier et l'occasion de se draper. Leurs déclamations à ce sujet firent croire à toute la France que les finances devaient être horriblement dilapidées puisqu'on n'osait pas en montrer l'emploi; et lorsqu'ils touchèrent du doigt la fausseté de leurs plaintes, semblables à toutes les oppositions, ils n'eurent pas le courage de désabuser le public parce qu'il aurait fallu rendre justice à un ministre.

[1] Besenval, *Mém.*

[2] Sallier, toujours si exact, a commis une erreur au sujet des états de recette, en disant qu'ils furent *discutés* chez Monsieur. Ils n'y furent que *demandés*. Le roi les communiqua le 23 avril seulement, après la chute de M. de Calonne.

Malgré ces résistances et ces luttes, M. de Calonne poursuivit son œuvre, et il remit aux bureaux les quatre projets de loi qui complétaient la première partie de ses réformes et qui avaient trait au remboursement des dettes du clergé, à la taille, au commerce des grains et à la corvée.

Le remboursement des dettes du clergé avait pour objet, dans les idées de M. de Calonne, de rendre plus facile le payement de l'impôt territorial dont les terres ecclésiastiques devaient être frappées. Ces dettes provenaient des emprunts successifs faits par le clergé pour acquitter, sous le nom de *don gratuit*, sa part de contribution aux charges publiques; et elles étaient devenues considérables. M. de Calonne proposait deux moyens pour les éteindre : le premier consistait à accorder aux personnes qui tenaient des terres appartenant au clergé, sous la charge de rentes foncières perpétuelles, la faculté de racheter ces rentes ; le second consistait dans l'aliénation des justices, des chasses et des droits honorifiques attachés aux terres ecclésiastiques.

Ce projet de loi, irréprochable comme moyen de bonne administration, parut inadmissible au clergé en ce qu'il attaquait ses anciennes formes et les voies générales de la régie de ses biens; jamais il ne consentit à rien céder sur ce point, et ce fut un de ses griefs les plus vifs contre M. de Calonne.

Le second projet ne fut pas reçu avec cet enthousiasme pour le soulagement du peuple qu'on aurait dû trouver chez des hommes qui parlaient à tous propos de ses intérêts. Quelques bureaux demandèrent que le dégrèvement de la taille ne profitât point aux artisans des villages et des villes, sous le prétexte qu'ils étaient riches, mais seulement à ceux qui n'avaient que leurs bras pour vivre; qu'en tout cas, le dégrèvement fût opéré sans qu'il en résultât une surcharge pour la propriété; et ils ajoutèrent qu'il était fort à craindre que ces soulagements n'occasionnassent un dommage pour tous les autres contribuables, et surtout pour la noblesse et pour le clergé, dont l'exemption, disaient-ils, était presque illusoire. Les questions d'argent étaient, comme on le voit déjà, la pierre de touche du libéralisme des Notables; ils accordaient les Etats-Généraux, qui ne leur coûtaient rien, mais ils marchandaient un dégrèvement aux pauvres, parce qu'il pouvait leur coûter quelque chose.

Le projet de donner au commerce des grains la liberté la plus absolue fut accueilli, par tous les bureaux, avec une faveur éclatante. M. de Calonne n'y avait admis que des restrictions rares et partielles, dans le cas où des provinces demanderaient momentanément que l'exportation fût prohibée. C'étaient là des idées alors bien hardies et auxquelles un demi-siècle de pratique n'a pas encore complètement ramené la France. Ce fut un grand malheur que les misérables ambitions de quelques Notables et les honteuses chicanes du parlement de Paris arrêtassent l'accomplissement des vues de Louis XVI, car une loi autorisant seulement la libre circulation des grains aurait prévenu l'effroyable crise des subsistances que commença la grêle du 13 juil-

let 1788, que continuèrent les entraves apportées au transport des blés et des farines par les autorités insurrectionnelles de 1789, et qui donna aux démagogues la redoutable alliance des affamés.

Nous avons expliqué plus haut comment, à quelques rigueurs près, dans la pratique, la corvée soulevait plutôt, dans les populations, une répugnance morale qu'une résistance matérielle. Le peuple des campagnes, peu prévoyant comme l'est toujours le peuple, aurait mieux aimé ne pas travailler aux chemins. Il lui semblera longtemps encore qu'un travail qui augmente réellement la valeur de ses denrées, en réduisant les frais de leur transport, était néanmoins un larcin fait au labeur réclamé par son héritage; mais du moment que la corvée était, au fond, maintenue, c'était une erreur de croire que le peuple la préférât en argent. L'habitant des campagnes aimera toujours mieux économiser sa bourse que ses bras et gagner lui-même en salaire de journées la contribution qu'il aurait versée au percepteur. Aussi, le projet de M. de Calonne sur la transformation de la corvée en argent fut-il médiocrement accueilli, et les Notables en demandèrent le renvoi aux Assemblées provinciales afin qu'elles avisassent selon ce qui leur paraîtrait le mieux.

Ici finissait la première des quatre sections qui partageaient l'ensemble des réformes. Une seconde assemblée générale eut lieu le 12 mars, dans laquelle M. de Calonne remit aux Notables les huit mémoires qui composaient la deuxième section et qui avaient trait, le premier aux douanes intérieures, le second à la marque des fers, le troisième à la suppression de quelques droits d'aides, le quatrième aux droits sur la fabrication des huiles et savons, le cinquième aux droits de navigation, le sixième aux marchandises coloniales, le septième aux tabacs, le huitième à la gabelle.

Un incident de cette assemblée générale sembla prouver de plus en plus trois choses : la première, qu'avec une grande élévation et une grande fécondité dans l'intelligence, M. de Calonne ne possédait pas assez cet esprit des affaires et cette connaissance pratique des hommes que le gouvernement constitutionnel a enseigné aux ministres modernes; la seconde, que les Notables nourissaient contre M. de Calonne des préventions aveugles allant jusqu'à la haine; la troisième, qu'il leur suffisait des prétextes les plus futiles pour donner à cette colère un éclat indigne de personnes de leur rang.

Ainsi, il avait échappé au contrôleur général, en remerciant les Notables, au nom du roi, du soin apporté par eux à l'examen des mémoires qui formaient la première section, de dire « que leurs objections, principalement relatives aux formes, ne contrariaient pas les points essentiels du but que Sa Majesté s'était proposé, d'améliorer ses finances et de soulager ses peuples par la réformation des abus. » Certes, c'était, si l'on veut, une imprudence à M. de Calonne d'avoir réveillé la querelle du *fond* et de la *forme;* un homme d'Etat qui veut réussir doit toujours sacrifier les petites choses aux grandes, et naviguer en louvoyant quand il ne peut pas voguer le cap en route; mais il n'y avait pas là de quoi alarmer les Notables et de quoi leur

faire prendre leurs arrêtés du 9, du 14, du 15, du 16 et du 27 mars pour demander la remise du discours, afin qu'il en fût mûrement délibéré. Le discours fut remis, et les Notables reconnurent que leurs *alarmes* n'étaient pas fondées. Heureux, s'ils avaient eu le bonheur de reconnaître que leur défiance était insensée, et deviendrait fatale au pays!

La suppression des douanes intérieures, et la libre circulation dans le royaume de toutes les productions et de toutes les denrées, sans avoir à payer, aux barrières de chaque province, des droits exorbitants et vexatoires, est certainement une des plus grandes conquêtes du bon sens sur les routines anciennes. Eh bien! les Notables accueillirent ce projet avec une froideur marquée, tant il est peu exact que le gouvernement de Louis XVI fût débordé extérieurement par les progrès de l'opinion publique! Chose curieuse! Les Etats-Généraux de 1614 avaient demandé cette réforme [1], et ce qui avait paru souhaitable sous Louis XIII semblait dangereux sous Louis XVI.

Les objections élevées par les Notables étaient de deux sortes : les unes étaient tirées des intérêts privés, les autres des intérêts du trésor.

Nous avons fait voir, dans le chapitre consacré au dénombrement et à l'explication des impôts, que certaines provinces étaient *réputées étrangères* quant aux cinq grosses Fermes. Ces provinces n'étaient donc soumises ni aux droits d'entrée, ni aux droits de sortie qui frappaient le reste du royaume. Le reculement des douanes aux frontières allait faire partager à ces provinces le sort commun, et les rendre françaises quant à l'impôt. Les Notables prirent la défense de ces provinces, qu'il fallait pourtant protéger et administrer comme les autres, quoiqu'elles ne participassent point, comme elles, aux charges publiques, et le roi fut obligé de leur promettre une indemnité.

Supprimer les bureaux des traites intérieures, c'était évidemment enlever des recettes au trésor. M. de Calonne estimait cette perte à cinq millions; mais tel était l'encombrement des bureaux et des buralistes que leurs frais s'élevaient à seize millions et que la suppression des traites faisait en réalité bénéficier les contribuables de vingt-un millions de dégrèvement, ce qui était un secours d'autant donné à l'agriculture et au commerce [2]. M. de Calonne comptait donc sur un accroissement de la prospérité publique; il substituait des tarifs modérés aux prohibitions qui repoussaient les produits extérieurs. Il ne doutait pas d'ailleurs que la suppression de la contrebande et l'agrandissement de la consommation ne couvrissent le trésor de ses pertes.

Les Notables ne furent pas de cet avis; ils traitèrent d'*illusoires* les avantages fondés sur la suppression des traites et prièrent le roi d'en suspendre l'exécution ; en tout cas, ils ne conclurent qu'à l'établissement temporaire de ces mesures, jusqu'à ce qu'on eût consulté

[1] *Histoire du Gouv. franç.* — [2] *Ibid.*

les commerçants, les compagnies et les chambres de commerce, c'est-à-dire les intérêts liés à tous les vieux abus.

Le reculement des douanes aux frontières entraînait nécessairement certaines autres mesures. Ainsi, quelques provinces, comme la Bretagne, la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés jouissaient, à divers degrés, de l'exemption des droits perçus par la Ferme Générale sur les denrées coloniales; sans compter la contrebande qui se ferait sur ces denrées, une fois introduites dans les provinces privilégiées. Il fallait donc de deux choses l'une, ou supprimer ces droits dans tout le royaume, ou y soumettre toutes les provinces. M. de Calonne devait prendre et prit ce dernier parti, ce qui n'empêcha pas les Notables de prier le roi de tenir compte des supplications de ces provinces, auxquelles on faisait le tort insigne de les soumettre à la règle commune.

La suppression du droit sur la marque des fers, ainsi que de divers droits sur la circulation des vins et des eaux-de-vie fut reçue avec faveur. Cependant, comme le projet affranchissait de tout droit les huiles et les savons français, et augmentait le droit sur les huiles étrangères, les Notables demandèrent la modification de ce dernier article en faveur des fabriques de savon qui employaient des huiles étrangères, sans songer que la suppression des douanes intérieures et la libre circulation étaient une compensation au moins suffisante pour elles [1].

Aucune objection grave ne s'éleva contre les projets relatifs aux denrées coloniales, aux tabacs, aux droits sur la fabrication des huiles et savons, ni contre la suppression des droits qui frappaient la navigation de Brest, de Cherbourg, de Bourgneuf et de St-Valéry sur Somme.

Le point capital de la seconde division, après les traites, c'étaient les gabelles. Les discussions auxquelles donna lieu le projet de M. de Calonne seraient sans intérêt aujourd'hui. Nous n'en mentionnerons que les points principaux.

La gabelle était, sous Louis XVI, un impôt exorbitant et odieux. Il était exorbitant, car malgré l'exemption totale dont jouissaient certaines personnes, malgré l'exemption partielle dont jouissaient certaines autres, et quoique la France n'eût alors que 25 millions d'habitants, il rapportait plus de 60 millions au trésor. Il était odieux, car telle était la sévérité des lois qui frappaient les faux-sauniers que plus de cinq cents chefs de famille étaient annuellement envoyés dans les prisons et aux galères [2].

Le projet de M. de Calonne accordait un dégrèvement d'environ 10 millions ; il abonnait les provinces pour une quantité déterminée de sel à un prix un peu au-dessous de l'ancien, et il livrait ensuite, au prix marchand, tout le sel qui pouvait être consommé pour les besoins de l'agriculture.

Les Notables, qui jusqu'ici n'avaient songé qu'à faire des objec-

[1] *Histoire du Gouv. franç.* — [2] *Ibid.*

tions, imaginèrent de proposer un plan au sujet des gabelles. Ce fut le bureau de Monsieur qui le mit en avant ; les autres bureaux l'adoptèrent. Il consistait à supprimer les gabelles et à remplacer leur produit par un impôt en argent, réparti entre toutes les provinces, dans la proportion de ce que le sel leur coûtait en ce moment. M. de Calonne n'eut pas de peine à leur montrer que ce plan était, au fond, absolument semblable au sien, et que s'il supprimait le mot, il laissait entièrement la chose. Le plan des Notables fut également combattu par M. de Castillon, procureur général au parlement d'Aix, qui fit valoir, au nom de la Provence, l'exemption dont cette province jouissait, comme beaucoup d'autres, et qui trouvait plus d'avantage dans le projet de M. de Calonne, parce qu'il maintenait les anciennes distinctions des grandes gabelles, des petites gabelles et des pays abonnés.

La seconde division des réformes était donc terminée ; la discussion marchait avec ses objections et son aigreur ordinaires, mais enfin elle marchait. Les Notables réservaient beaucoup de détails pour les Assemblées provinciales ; néanmoins, ces réserves même étaient une adhésion donnée au plan général. En somme, la réforme gagnait du chemin ; les haines se calmaient, les ambitions ajournaient leurs vengeances ; tout assurait, les contemporains l'affirment unanimement [1], le succès des grandes idées de M. de Calonne, lorsqu'il commit un acte irréfléchi, gratuitement agressif, dans lequel on ne vit pour le moment que sa chute, mais qui, par les circonstances dont il fut suivi, devint le premier signal de la débacle dans laquelle disparurent peu à peu l'ordre, la paix publique et la monarchie.

M. de Calonne l'avait dit lui-même à l'archevêque de Toulouse, son projet était une dernière ressource ; il devait tout sauver ou tout perdre. Une pareille conviction, et elle était fondée, imposait à tout le monde, et surtout au gouvernement, une prudence extrême. Les grands airs que les Notables apportaient dans l'examen des mémoires étaient assurément ridicules : néanmoins, il était nécessaire d'excuser beaucoup chez des hommes qui n'avaient pas l'expérience des affaires et dont on avait besoin.

Ce serait une erreur de croire que l'opinion publique soit toujours le meilleur juge en toutes choses, et il faut savoir quelquefois encourir ses sarcasmes d'aujourd'hui pour mériter ses applaudissements de demain. M. de Calonne, qui avait battu les Notables dans les comités, eut l'ambition de les battre encore devant le public. Quoique mille indices eussent déjà pénétré au dehors, les discussions n'étaient connues qu'imparfaitement et par lambeaux. M. de Calonne fit publier, le 31 mars, ses mémoires, ainsi que les arrêtés des Notables, et il les fit adresser à tous les curés du royaume pour les répandre dans le peuple. En outre, et ce fut ici le plus grave côté de cette démarche imprudente, M. de Calonne plaça en tête de sa publication une sorte d'avertissement qu'il avait fait rédiger par l'avocat

[1] Besenval, *Mém.*

Gerbier, et qui paraissait contenir un appel au tiers-état contre les Notables.

Cette publication intempestive souleva un orage affreux, et d'autant plus regrettable que les esprits s'étaient calmés et que tout marchait vers une heureuse solution. Le duc de Nivernais, qui était du cinquième bureau, et le duc du Châtelet, qui était du premier, avaient cherché et trouvé un moyen de conciliation. C'était de réunir les Assemblées provinciales, de les consulter sur l'impôt le plus convenable à établir, et, en attendant, d'accorder au gouvernement les moyens nécessaires pour faire face aux services publics et aux engagements. Ce moyen-terme, soutenu par Monsieur, avait réuni tous les suffrages; la publication de M. de Calonne fit recourir aux extrémités, et toutes les influences hostiles au contrôleur général se réunirent pour le renverser.

Les Notables quittèrent tout pour s'occuper de leur vanité imprudemment blessée. Le bureau de M. le prince de Conti, qui était le sixième, se signala par sa véhémence. L'opinion, excitée contre M. de Calonne, encouragea les efforts de ses membres, en leur donnant le nom de « grenadiers de Conti. » Dix-huit mois plus tard, ces « grenadiers de Conti, » réunis une seconde fois, verront clair dans leur conduite insensée, et encourront, sans pouvoir la réparer, le blâme de cette même opinion qu'ils avaient d'abord caressée [1]. M. de Calonne, qui avait dans l'appui du roi une confiance absolue, et qui avait tort de l'avoir, réussit néanmoins à obtenir de lui une réponse ferme aux Notables. Le roi déclarait que la publication de son ministre avait eu lieu par son ordre; mais, comme si l'esprit des affaires avait été alors absolument étranger à la cour, le roi autorisa les Notables à faire, de leur côté, des publications analogues; de telle sorte que les intérêts de l'Etat allaient désormais avoir pour juge, non point les pouvoirs constitués, mais la multitude.

M. de Calonne tenait bon au milieu du tapage. Il était soutenu par M. le comte d'Artois, M. de Vaudreuil et madame de Polignac; malheureusement, il avait contre lui la reine, gagnée aux intérêts de M. de Brienne [2]. Cependant, il paraissait croire que ses plus dangereux ennemis n'étaient ni Necker, ni l'archevêque de Toulouse, mais le garde des sceaux, M. de Miromesnil. Il préparait depuis quelque temps sa chute, et il obtint, le 8 avril, que les sceaux lui seraient retirés et donnés à M. de Lamoignon, qui était président à mortier au parlement de Paris et membre du premier bureau.

En ce moment, la cabale était plus active et plus furieuse que jamais. L'archevêque de Toulouse donnait un caractère plus agressif aux notes secrètes qu'il adressait au roi; Lafayette faisait la dénonciation dont nous avons parlé; et surtout, on faisait un grief énorme à M. de Calonne d'avoir employé à la bourse, et sans en prévenir le roi, dix millions destinés à soutenir les effets publics, et qui furent

[1] Barrère, *Mém.*
[2] Besenval, *Mém.*

remboursés. Le roi fit semblant d'être fort blessé de cette mesure ; et le lendemain, 9 avril, il fit demander sa démission à M. de Calonne. La vérité est qu'il le renvoyait à cause de l'éclat d'une publication qu'il avait autorisée dans le Conseil et défendue devant les Notables ; surtout, la vérité est que la reine était le principal ressort de l'intrigue, et que c'est elle qui avait porté le dernier coup [1].

Le roi tâcha de concilier la faiblesse de son caractère avec sa justice. En ce temps-là on ne renvoyait guère un ministre sans le disgracier. Louis XVI fut bienveillant pour M. de Miromesnil, qui ne se retirait pas riche après sept ans de ministère; et l'on crut qu'il avait plutôt écarté que renvoyé M. de Calonne, et qu'il lui rendrait, après l'orage, la direction des affaires. M. de Calonne était si bien, en effet, le maître de la situation, qu'il continua, même après sa chute, de travailler dans ses bureaux. Les mémoires de la troisième et de la quatrième sections n'étaient pas encore terminés, et le roi donnait cet étrange spectacle de faire demander son assistance et l'achèvement de son œuvre à un homme d'Etat auquel il retirait publiquement sa confiance.

Cette inconsistance du roi frappa tout le monde. Elle donna aux ambitieux la mesure de sa résistance et apprit les moyens de la vaincre.

Le public de Versailles et les salons de Paris triomphèrent beaucoup de la chute de M. de Calonne. Les femmes voulaient qu'on lui fît son procès. En ce temps de vie inoccupée et de conversations, elles avaient un pouvoir immense. Le livre du genevois Delolme sur la Constitution anglaise tirait une grande importance des discussions actuelles, et Barrère, qui débutait alors dans le salon de Mme de Genlis, assure que les dames voulaient absolument une Constitution [2].

Hélas ! ceux qui alors en réclamaient une ne se doutaient pas qu'ils en subiraient dix !

[1] Besenval, *Mém.*
[2] Barrère, *Mém.*

CHAPITRE XXII.

SUITE DES TRAVAUX DES NOTABLES.—MINISTÈRE DE M. LOMÉNIE DE BRIENNE.

Les ambitieux qui renversèrent M. de Calonne avaient mis tant de précipitation dans leur œuvre qu'ils ne s'étaient même pas donné le temps de le remplacer. Il leur suffisait, d'abord, de l'avoir jeté à terre. La guerre dans laquelle ils l'avaient vaincu s'adressait si peu à ses idées qu'ils les adoptèrent toutes ; et le plan de M. de Brienne parut avoir été d'accepter au pied de la lettre l'offre que lui avait faite M. de Calonne, dans la conférence avec le clergé, en lui disant : soutenez mon opération, et prenez ma place.

M. de Calonne tombé, les candidats de la cabale se trouvaient Necker et M. de Loménie de Brienne. Le roi estimait peu celui-ci et craignait beaucoup celui-là. Ne pouvant avoir ni l'un ni l'autre la place de M. de Calonne, les deux rivaux s'entendirent pour la faire occuper provisoirement par un homme sans conséquence. Ils firent agréer au roi un conseiller d'Etat septuagénaire, M. Bouvard de Fourqueux, jouissant d'une réputation intacte, mais notoirement au-dessous d'une telle situation, surtout en des temps si difficiles. Cet accommodement amiable de M. de Brienne et de Necker leur laissait tout le temps de se déchirer l'un l'autre, et de préparer leurs amis à l'assaut du contrôle général. Tous ces événements avaient employé les vacances des saints jours de Pâques ; les Notables reprirent leurs travaux le 15 avril.

Il s'était passé, dans l'intervalle, un événement petit en lui-même, mais d'une importance relativement fort considérable, et qui produisit sur les affaires publiques un regrettable contre-coup. Necker, qui avait une énorme ambition et une vanité plus démesurée encore, ne pouvait pas supporter l'idée que M. de Calonne eût contredit devant les Notables son célèbre *Compte-Rendu*. Il publia une réponse pour soutenir la justesse de ses calculs. Cette réponse reposait sur la même erreur, à savoir sur des dépenses qui n'étaient pas toutes closes et sur des recettes qui n'étaient pas toutes opérées. Rien de tout cela ne détruisait la différence de 56 millions que M. de Calonne avait signalée entre les états par aperçu imprimés par Necker, en 1781, et les états

au vrai, dressés au trésor, après apurement des comptes. Une fois sa querelle vidée, Necker mettait dans sa réponse ce que M. de Calonne avait déjà dit aux Notables, c'est-à-dire qu'on avait fait pour plus d'un milliard d'emprunts, et qu'en réunissant le montant des dépenses publiques et le service des intérêts de la dette, les besoins de l'Etat étaient de 112 millions au-dessus de ses revenus [1].

Pour les Notables, c'étaient là des vérités tristes, mais acquises ; pour le public, c'était une découverte. Elle fut d'un effet désastreux.

La méthode des gouvernements absolus, qui consiste à faire les affaires du pays sans l'initier à leur conduite, peut avoir de certains avantages, mais seulement tant que ces affaires marchent bien. Le jour où elles sont embarrassées, et où l'on appelle les peuples à leur secours, la situation des princes se trouve fort délicate et fort difficile, parce qu'ayant eu la liberté de tout entreprendre, ils encourent la responsabilité de tout ce qu'ils ont entrepris. Certes, Louis XVI n'avait qu'un mot à dire pour défendre son déficit : la guerre d'Amérique, qu'on avait appelée une *guerre nationale* [2], avait coûté *quatorze cent millions ;* l'intérêt de cette somme, à dix pour cent, taux habituel des emprunts, faisait juste le chiffre du déficit et le dépassait même ; mais ce mot n'eût été péremptoire que dans le cas où les Notables, au lieu de se trouver convoqués pour payer les frais de la guerre, auraient été convoqués pour les voter.

Il est fort possible, et même fort probable que si le pays avait été consulté à cette occasion, si on lui avait dit qu'on allait suspendre le commerce maritime pendant cinq années et dépenser un milliard et demi, le tout pour faire du mal à l'Angleterre et pour donner, en pleine paix, le spectacle immoral et révolutionnaire d'un gouvernement appuyant des provinces insurgées contre leur métropole, il est possible et probable, disons-nous, que le pays eût adressé au roi, contre une telle entreprise, de sages et de fermes remontrances ; mais le mal était fait ; le roi et ses ministres l'avaient pris à leur compte; et, en présence de tels résultats, la France avait le droit d'être surprise et consternée.

Necker fit, comme homme d'Etat, une faute grave en publiant cette réponse ; Louis XVI, comme chef de gouvernement, en fit une aussi grave en exilant Necker à vingt lieues de Paris, le 15 avril, à cause de cette publication.

La faute de Necker provenait à la fois et de l'abus qu'il avait commis, en livrant au public des documents tirés des archives de l'administration, lesquels avaient été livrés non pas à l'écrivain de parti mais au ministre, et de l'acte anarchique qu'il commettait en changeant, de son autorité privée, un gouvernement de secret en un gouvernement de publicité. Un simple particulier, un publiciste reste dans son rôle en proposant d'introduire dans le gouvernement de son pays

[1] *Hist. du Gouv. franç.*
[2] Le mot est dans le discours de M. de Calonne aux Notables. *Introd. au Moniteur.*

telle modification qu'il juge utile, pourvu néanmoins qu'il se maintienne dans le respect et dans l'obéissance qui sont dus aux lois ; mais un homme qui a été ministre, et qui travaille à le redevenir, est tenu à plus de réserve. Il ne lui est jamais permis d'user de moyens d'une nature telle qu'ils aient pour résultat d'affaiblir et de déconsidérer le pouvoir lui-même, puisque sa mission est de le maintenir et de le consolider, même en le modifiant.

La faute du roi consistait à déconsidérer et à irriter, par l'exil, un homme auquel, dix-sept mois plus tard, il devait confier la conduite du royaume. Sans doute, le tort de Necker était grand et répréhensible ; il faisait voir que les intérêts du pays passaient après sa vanité et qu'il n'y avait pas beaucoup de fermeté à attendre de la part d'un homme incapable de supporter une attaque publique ; mais ce n'est pas à un roi qu'il convient de discréditer ses ministres. L'intérêt public exige qu'ils soient honorés dans l'opinion, afin que leurs actes soient accueillis avec déférence ; et, dès lors, le rôle naturel et digne d'un gouvernement consiste ou à ne pas prendre un homme ou à le couvrir efficacement et loyalement lorsqu'il le prend ; à plus forte raison est-il élémentaire de ne pas l'irriter lorsqu'il le subit.

En reprenant leurs travaux le 15 avril, les Notables continuèrent la troisième division des plans de M. de Calonne. Elle se rapportait aux Domaines et aux Forêts. M. de Calonne proposait d'inféoder les Domaines afin d'en tirer un revenu stable et de conserver les forêts en les soumettant à un régime mieux entendu. Le roi fit demander aux bureaux de procéder avec promptitude, sans s'égarer dans des discussions inutiles : tout fut terminé, sur cette discussion, en trois jours.

Comme d'habitude, les Notables chicanèrent beaucoup et ne touchèrent pas au fond de la question. Au lieu de donner leur avis sur le point de savoir s'il convenait d'inféoder les terres du domaine, ils décidèrent qu'elles étaient inéaliénables, ou du moins qu'on ne pouvait pas les aliéner à moins de remplacement, soit en forêts, soit en rentes foncières [1] ; après quoi, néanmoins, ils demandèrent que l'accensement n'eût lieu qu'avec publicité et concurrence.

La première moitié de cette décision mettait à nu l'ignorance étrange de ces présidents et de ces procureurs généraux du parlement, ignorance dont ils sembleront prendre à tâche de fournir plus tard tant de preuves. L'inféodation des terres du domaine n'était pas une aliénation puisque le Roi en conservait le domaine propre, si elle était temporaire, et le domaine seigneurial, si elle était perpétuelle. C'était un placement, en rentes, d'un capital en terre appartenant au domaine ; et le domaine n'aliénait rien du tout, puisqu'on lui devait, à perpétuité, son intérêt ou son capital.

La seconde moitié de la décision était une pensée de défiance contre l'administration du domaine. On paraissait croire qu'en certaines circonstances il avait été fait des aliénations ou des inféodations contraires aux intérêts du roi. Ils conseillaient donc un recensement com-

[1] *Hist. du Gouv. franç.*

plet, soit de tous les biens appartenant encore au domaine, soit de ceux qui avaient été cédés depuis le commencement du siècle, et ils demandaient qu'il fût recherché contre les propriétaires de ceux-ci. La pensée qui dicta cette décision était honorable en elle-même, quoiqu'elle se ressentît un peu de l'arbitaire de ces temps. Beaucoup de tiers de bonne foi pouvaient se trouver lésés par des recherches revenant de quatre-vingt-sept ans en arrière, c'est-à-dire démolissant l'œuvre de deux générations et demie.

D'un autre côté, les Notables ne considéraient pas assez qu'avec un gouvernement sous lequel le pouvoir ministériel n'était qu'un instrument essentiellement fragile, toujours en situation d'être brisé, la véritable responsabilité remontait toujours jusqu'au trône; et lorsqu'ils avaient bien établi que ce gouvernement, qui était celui du roi, et non celui des ministres, avait à tort prêté les mains à des dilapidations, ce qu'ils pouvaient faire rendre au prince en étangs et en bruyères valait-il ce qu'ils lui ôtaient en estime et en respect dans l'esprit de ses peuples? Comme le privilége de la naissance n'entraîne pas nécessairement le privilége du génie, l'ancien régime, fondé sur les priviléges de la naissance, fut néanmoins obligé d'appeler souvent les gens de peu à la conduite des affaires. Les gentilshommes s'en vengeaient en disant beaucoup de mal des ministres. Ces imprudents ne virent pas qu'un ministre n'était rien en un pays où le roi était tout, et qu'en s'élevant en termes injurieux, comme ils le firent, contre des abus souvent grossis, quelquefois imaginaires, ils déshonoraient d'abord le roi qui les avait permis, ensuite eux-mêmes qui en avaient profité.

Le 25 avril, dix jours après la reprise de leurs travaux, les Notables furent réunis, pour la troisième fois, en Assemblée générale. L'objet principal du discours que le roi prononça en cette occasion, fut d'annoncer aux Notables la remise des états de recette et de dépense, refusés quelques jours auparavant sous le ministère de M. de Calonne; de faire connaître que le retranchement de certaines dépenses produirait quinze millions d'économies; enfin d'annoncer l'impôt sur le timbre, mentionné par M. de Calonne à l'ouverture de l'Assemblée des Notables.

Le nouveau garde des sceaux, M. de Lamoignon, crut pouvoir dire qu'en demandant communication des états de recette et de dépense, les Notables n'avaient fait que ce qu'ils devaient faire; et ce fut M. de Fourqueux, le nouveau contrôleur général, qui proposa l'impôt sur le timbre, ainsi que les emprunts successifs destinés à opérer les remboursements à époques fixes.

Nous avons déjà vu les instances qui avaient été faites par les bureaux pour obtenir la communication des états de recette et de dépense. La lutte que le parlement engagera contre le ministère, après le renvoi des Notables, et dont ces mêmes états formeront le prétexte, leur donnera une importance nouvelle. En voici le tableau général, tel que M. de Calonne l'avait fait dresser, et tel que les Notables le reçurent :

TABLEAU GÉNÉRAL

DES REVENUS ET DES DÉPENSES POUR L'ANNÉE 1787.

RECETTES.

	livres
Fermes générales	150,000,000
Recettes générales des finances.	147,643,760
Régie générale	51,800,000
Régie des domaines et bois	50,000,000
Ferme des postes	10,800,000
Fermes des messageries	900,000
Ferme de Sceaux et Poissy	600,000
Impositions de Paris	7,967,000
Marc d'or.	1,900,000
Revenus casuels.	4,000,000
Régie des poudres et salpêtres	600,000
Loterie	9,600.000
Pays d'Etats	24,500,000
Dixième d'amortissement.	1,000,000
Vingtièmes abonnés, et capitation de l'ordre de Malte . .	323,922
Affinage de Paris et de Lyon, et fiacres de province . . .	129,300
Bénéfice des monnaies.	535,110
Fonds des villes pour les fortifications	749,047
Fonds à recevoir de la marine pour fournitures des forges de la Chaussade	900,000
Don gratuit du clergé (3,400,000 fr.). Mémoire	
Créance des Etats-Unis.	4,100,000
Débet des comptables, partie non réclamée, et autres recouvrances particulières	6,000,000
	474,048,139

DÉPENSES.

	livres
Département de la guerre	114,000,000
Marine et colonies	34,180.000
Affaires étrangères et ligues suisses	9,030,000
Maison du roi, de la reine, de la famille royale.	35,976,000
Pensions	28,000,000
Ponts et chaussées	15,470,000
Rentes perpétuelles et viagères payées à l'hôtel de ville de Paris	151,400.000
Diverses rentes et indemnités annuelles.	8,073,971
Intérêts d'emprunts compris dans les pays d'Etats . . .	26,706,000
Intérêts dus à divers	1,986,818
Intérêts, gages, taxations de finances et frais de régie . .	38,671,474
Remboursements à faire par la caisse d'amortissement et par d'autres caisses	52,923,000
Gages du conseil, bureaux d'administration, intendants .	6,626,000
A reporter.	523,043,263

	livres.
Report	523,043,263
Gages de la magistrature, épices et frais de comptes . .	11,853,000
Travaux de charité	1,800,000
Mendicité.	1,100,000
Décharges d'impositions, remises, non-valeurs, modifications, dépenses variables, passeports	9,287,000
Franc salé et vin des privilégiés	1,470,000
Hôpitaux et enfants-trouvés.	717,000
Fiefs, aumônes, communautés et cures royales des frontières	2,143,000
Entretien des prisons et bâtiments du domaine	1,284,000
Charges et dépenses de l'administration des eaux et forêts.	3,411,000
Haras	884,000
Colléges et Universités	425,000
Caisse civile de Corse	360,000
Acadiens	100.000
Ecoles vétérinaires.	170,000
Département des mines	200,000
Académies, gens de lettres et travaux littéraires	380,000
Bibliothèques, jardins du roi et médailles	230,000
Imprimerie royale.	90,000
Dépenses de Paris	2,983,732
Prisonniers par ordre du roi.	191,000
Voyages et vacations	60,000
Forges de la Chaussade	1,000,000
Liquidation de l'ancienne compagnie des Indes	500,000
Acquisition de Lorient et de la terre du Châtel.	1,303,000
Intérêts et frais d'anticipations faites en 1786 sur le revenu de 1787.	15,664,800
Dépenses diverses	7,546,000
Dépenses extraordinaires et imprévues	10,000,000
Intérêts de l'emprunt à faire en 1787	1,000,000
Total.	599,195,795
Recette ci-dessus à déduire	474,048,139
Déficit	125,147,656

Voilà ces états, qui furent si célèbres du mois de mars au mois de juillet, époque passé laquelle personne n'en parla plus, la mode des Etats Généraux ayant prévalu. Il est à remarquer qu'aussitôt que les Notables les eurent il n'en fut plus dit un mot dans les bureaux. D'abord, ces états étaient irréprochables comme pièces comptables; ensuite, ceux qui les avaient demandés avec passion, pour s'en faire une arme contre M. de Calonne, avaient atteint leur but puisqu'il n'était plus ministre. Il y avait donc deux raisons pour une de n'en plus parler. Cependant, comme l'esprit d'opposition est au fond de la nature humaine, les ambitieux et les mécontents imaginèrent bientôt un autre système de guerre contre le successeur de M. de Calonne; ce fut de demander les Etats Généraux. Ce sera là le nouveau terrain du combat; et la verbeuse hypocrisie des parlements y triomphera de l'honnête irrésolution de Louis XVI.

Chose qui attriste, parce qu'elle rend plus incompréhensibles les

fautes qui furent alors commises, le roi était généralement et profondément aimé et respecté. Si ses ministres lui avaient fait comprendre que les affaires étaient assez graves pour mériter sa constante et sérieuse intervention, on peut dire qu'il ne s'éleva pas une difficulté que Louis XVI n'eût personnellement aplanie. Malheureusement, ce prince ne rêvait que de serrurerie et de chasse, et l'idée ne lui vint jamais qu'il devait donner à ses ministres l'appui loyal et chaleureux de son concours. En ce temps-là, la difficulté qui venait des affaires elles-mêmes était grande, sans doute; mais elle n'était rien auprès de celle qui venait des courtisans ambitieux et même des princes du sang. Ce fut celle-ci qui fit échouer les sages mesures de M. de Calonne, qui fera échouer celles de M. de Lamoignon, qui dénaturera peu à peu les questions elles-mêmes, et qui substituera une révolution, à laquelle personne ne songeait, à une question de finances, comme Louis XIV et Louis XV en avaient tant résolues. Louis XVI sera donc blâmable, comme roi, de n'avoir pas pris pour lui, dans l'œuvre de ses ministres, la tâche qui lui revenait, tâche alors la plus importante, et précisément celle qu'il était merveilleusement propre à remplir.

Ainsi, le lendemain de la séance générale du 23 avril, la bonté évidente du roi gagna les cœurs des Notables. Tous les bureaux votèrent des adresses pour lui témoigner, comme on disait alors, leur *sensibilité*. M. le prince de Conti et ses *grenadiers* offrirent au roi les mêmes témoignages; seulement, ils voulurent se maintenir au niveau de leur popularité, et ils demandèrent « des états circonstanciés de la recette et de la dépense annuelles, qui pouvaient seuls faire connaître au bureau :

1° Si un accroissement d'impôt était indispensablement nécessaire?

2° A quelle somme il devait être porté?

3° Jusqu'à quelle époque on pouvait fixer sa durée. »

L'arrêté dont ce qui précède est la conclusion semblait à M. le prince de Conti si essentiel pour sa gloire que, n'ayant pas une autre manière de le faire parvenir au public, il l'envoya à la *Gazette de Leyde*, qui en a ainsi conservé le texte. L'opinion de ce temps ne voyait rien d'étrange à ce qu'un prince du sang, associé à toutes les fortunes du trône, allât publier à l'étranger les embarras secrets du gouvernement de son pays. M. le prince de Conti appartenait à cette école singulière et tristement célèbre dite des philosophes, à laquelle s'étaient affiliés des prélats prostituant la religion à leurs vices, des magistrats lisant en secret les livres qu'ils avaient fait brûler par le bourreau, et des gentilshommes exaltant dans leurs paroles le peuple qu'ils humiliaient et qu'ils dépouillaient dans leurs terres.

Certes, c'était une étrange chicane à faire que de demander, par écrit, la preuve qu'un impôt était indispensablement nécessaire, en présence d'un déficit de 125 millions, établi non-seulement par les états officiels, mais encore par Necker lui-même, dans sa réponse à M. de Calonne. Cette demande devenait une dérision insultante pour ceux qui savaient qu'il n'y avait pas au trésor de l'argent pour quinze

jours et que les gardes prévenaient qu'il faudrait le fermer avant cette époque si l'on ne prenait pas un parti énergique et efficace [1].

D'un autre côté, c'était se jouer du bon sens avec une grande naïveté ou une grande audace que de prétendre examiner, le 23 avril, la question de savoir si l'impôt était nécessaire lorsqu'on devait, le 14 mai, déclarer qu'on n'avait pas le droit de le voter. Comment les Notables auraient-ils eu le droit de discuter ce qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'accorder? A quoi bon ce temps perdu, ces ruses misérables et incessantes? Hélas! l'intrigue en avait besoin pour ses plans. M. Bouvard de Fourqueux, qui n'avait pas eu le temps d'apprendre les devoirs de sa charge, avait encore bien moins appris les moyens de les remplir; les Notables affectaient de lui demander mille documents qu'il s'avouait hors d'état de leur donner; enfin la machine ne fonctionnait presque plus, et elle allait s'arrêter. C'était là que les ambitieux attendaient la faiblesse du roi.

L'abbé de Vermont, créature de M. de Brienne et ancien précepteur de la reine, mit en avant l'archevêque de Toulouse avec l'appui avoué de sa souveraine. Une candidature ainsi posée ne pouvait pas échouer. M. de Lamoignon, garde des sceaux; M. de Breteuil, ministre de Paris et de la maison du roi, et M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, allèrent, sans prévenir leurs collègues, proposer M. Loménie de Brienne au roi, qui l'agréa sur-le-champ. L'archevêque de Toulouse fut fait, le 1er mai, chef du Conseil des finances, place laissée vacante par la mort de M. de Vergennes, et il fut fait aussi ministre d'Etat afin d'avoir le droit d'entrer au Conseil des affaires étrangères [2]. Huit jours après, M. de Brienne, disposant des places et ayant la position officielle de premier ministre, fit demander par le roi sa démission à M. de Fourqueux et nommer à sa place M. de Villedeuil, fils du célèbre mécanicien Laurent et intendant de Normandie. En même temps, le duc de Nivernais fut nommé ministre d'Etat, et M. de Malesherbes, qui l'était, fut rappelé au Conseil.

Ce serait peut-être ici le lieu de faire connaître le caractère et les vues de M. Loménie de Brienne. Il nous paraît néanmoins plus convenable de ne pas interrompre la suite des travaux des Notables et de renvoyer ces éclaircissements nécessaires au chapitre suivant, d'autant mieux que M. de Brienne ne fait encore qu'accomplir la pensée de M. de Calonne, et que son œuvre propre datera de la lutte du ministère avec les parlements.

Nous avons déjà dit que M. de Calonne avait continué de travailler dans ses bureaux même après sa chute. Ce ministre renvoyé rédigeait les mémoires relatifs à la quatrième division de ses réformes, et son successeur les attendait pour commencer ses fonctions. Il entrait là sans projets et sans idées, et tout son plan se bornait à prendre le pouvoir et à le garder. En ce temps-là, le public trouvait fort honnêtes ces voleurs de places et de systèmes, parce que les ministres ne représentaient pas une doctrine politique mais un caprice royal. Cette

[1] Besenval, *Mém.* — [2] *Ibid.*

quatrième et dernière partie des travaux de M. de Calonne avait été remise aux Notables à la dernière assemblée générale, et elle était relative à l'administration des finances et au crédit [1].

Tant qu'il avait été simple membre des Notables, M. de Brienne avait été fort ardent à demander les états de recette et de dépense et à laisser soupçonner qu'il pourrait bien demander encore les Etats Généraux. Il avait adroitement poussé le clergé dans cette voie, et tout le reste avait suivi. Une fois ministre, il laissa voir qu'il savait bien que la question n'était pas là, mais bien dans la manière de faire face immédiatement aux nécessités urgentes des finances. Un énorme déficit était à la porte, et c'était d'abord de lui qu'il fallait s'occuper. Il y appliqua toutes ses pensées. C'était, pour le gouvernement et pour lui, une question de vie ou de mort. Ce fut à ce moment que Necker, dupe de la feinte modestie de M. de Brienne, se proposa pour conduire le détail des finances ; mais le prélat, qui avait lu la fable de la Lice et de sa compagne, ne voulut pas laisser entrer chez lui un hôte si dangereux [2], et il prétexta l'éloignement invincible inspiré au roi contre Necker par M. de Maurepas. Il se donna un serviteur plutôt qu'un collègue ; c'était, comme nous l'avons dit, Laurent de Villedeuil.

Le 7 mai, les princes et deux commissaires de chaque bureau furent réunis chez Monsieur. Voici comment M. de Brienne leur présenta la situation des affaires. Il estima le déficit pour l'année 1787 à cent quarante millions, qu'il réduisait à cent, au moyen d'économies dans les dépenses et de bonifications dans les recettes. Sans renoncer à porter plus haut, dans l'avenir, le chiffre des réductions, il déclarait impossible de passer quarante millions pour le présent. Restait donc un déficit de cent millions à couvrir. Il créait un emprunt de six millions de rentes viagères produisant cinquante millions, et les cinquante millions restants, il y pourvoyait en proposant de combiner une subvention territoriale, de nouveaux droits sur le timbre et un supplément de capitation ayant pour base les loyers. L'emprunt fut enregistré sans délai par le parlement et les Notables délibérèrent sur le reste.

Pour les Notables, délibérer c'était toujours contrarier. Ils se répandirent longuement en plaintes amères, inutiles et dangereuses contre les impôts, comme si eux et les classes auxquelles ils appartenaient en général n'avaient pas eu le moyen d'en alléger le fardeau en prenant leur part de ceux qui pesaient si injustement sur le peuple. L'impôt de capitation fut repoussé [3].

Rien n'avait pu faire perdre aux Notables l'idée que M. de Calonne était, par ses dilapidations, le seul auteur du déficit, comme si la guerre d'Amérique n'était pas tout juste finie à l'époque où il prit les finances, et comme s'il n'en avait pas eu les frais à payer. Le bureau, présidé par Monsieur, proposa de demander au roi l'établissement

[1] *Hist. du Gouv. franç.*
[2] Sallier, *Annales franç.* — [3] *Ibid.*

d'un Conseil de finances destiné à prévenir désormais tous les désordres. Il y en avait bien déjà un dont M. de Brienne était le chef ; mais on demandait que le nouveau Conseil fût composé de surveillants choisis dans les différents ordres de citoyens et ne tenant au gouvernement par aucun emploi. On voulait que ce Conseil vérifiât, tous les six mois, l'état du trésor et qu'il rendît publics, tous les ans, les états de recette et de dépense [1]. Tous les bureaux donnèrent leur suffrage à cette proposition, et le septième demanda, comme une mesure du plus haut intérêt, la promesse qu'il serait fait, dans cinq ans, une nouvelle Assemblée des Notables. Voilà jusqu'où allait, en matière de révolution, la pensée de conseillers si sévères qu'ils trouvaient les plans de M. de Calonne suspects de favoriser la démocratie.

Le deuxième bureau, présidé par M. le comte d'Artois, prit l'initiative d'une réforme sensée. Lafayette, qui en était membre, proposa de demander que le gouvernement accordât l'Etat civil aux protestants et qu'il réformât l'ordonnance de 1670 sur la législation criminelle. Le bureau accueillit à l'unanimité la proposition, et il y ajouta la demande d'une révision des ordonnances relatives à la procédure civile, au commerce et aux eaux et forêts.

Le roi fit, le 14 mai, une réponse favorable à ces demandes ; mais comme ce n'était pas là le plus pressé, que les Notables oubliaient toujours la situation de l'Etat et noyaient les grandes choses dans les petites, Louis XVI rappela de nouveau leur attention sur la subvention territoriale et sur le timbre. Les Notables, sommés de s'expliquer, tournèrent encore la question. Ils donnèrent bien leur assentiment à la subvention territoriale et à l'impôt du timbre, mais ils y ajoutèrent la condition que la nécessité d'imposer de nouveau serait reconnue, ce que six bureaux sur sept refusèrent d'avouer.

Tout le monde avait assez des Notables ; ils avaient apporté mille difficultés et pas une solution. Ils sentirent que leur fin approchait, et les divers bureaux résumèrent leurs opérations par des arrêtés, le 19 mai. Tous ces arrêtés peuvent se réduire à celui du sixième bureau présidé par M. le prince de Conti.

Il disait :

1° Qu'il était triste, après quatre ans de paix, d'ajouter aux impôts un supplément de 50 millions ; qu'il fallait chercher à rétablir l'équilibre des finances par des économies, et que, dans le cas où cela ne serait pas possible, on s'en rapporterait, quant à l'impôt à établir, à la prudence du roi ;

2° Que la ville de Paris s'étant agrandie *au mépris des lois* établies pour son enceinte, et ne servant, par sa vaste étendue, qu'à engloutir les fortunes du royaume, il était juste que ses habitants fussent plus imposés que les cultivateurs ; que la capitation sur les maisons offrait trop de difficulté ; mais que, sans désigner plus spécialement un impôt, celui du timbre leur paraissait néanmoins le plus convenable ;

[1] *Hist. du Gouv. franç.*

3° Qu'en ce qui touchait l'impôt sur les terres, il leur semblait équitable de le répartir, s'il y avait lieu, même sur les privilégiés ; mais que du reste ils déclaraient avoir *défaut de qualité pour le voter ;*

4° Que le roi était supplié d'établir les Assemblées provinciales et d'en combiner l'organisation conformément au vœu que les Notables avaient exprimé ;

5° Qu'ils désiraient que les réductions et les économies promises fussent ordonnées, et même qu'elles fussent effectuées avant la séparation des Notables ;

6° Enfin, que le roi était prié de prendre, à l'avenir, les mesures les plus efficaces pour obtenir une meilleure administration des finances ; de confondre et de réduire toutes les caisses en une seule et de rendre un compte public des revenus tous les ans.

Comme on peut le voir, la partie des critiques était fort claire et fort nette ; la partie du concours, la partie des voies et moyens manquait totalement ou se réduisait à de dérisoires exhortations à l'économie.

M. de Brienne demanda la clôture des délibérations des Notables ; elle eut lieu en Assemblée générale le 25 mai, trois mois et trois jours après l'ouverture. Il fut prononcé, à cette occasion, onze discours, en comptant celui du roi. Quelques-uns veulent être spécialement mentionnés, soit à cause des symptômes qu'ils annoncent, soit à cause des imprudences qu'ils contiennent.

Après le discours du roi, qui n'était qu'un épanchement de son bon cœur, le garde des sceaux, M. de Lamoignon, exposa les avantages que le pays devait retirer des mesures délibérées par les Notables, et prononça ces étranges paroles : « Vous avez été le Conseil de votre roi ; vous avez PRÉPARÉ ET FACILITÉ LA RÉVOLUTION la plus désirable, sans autre autorité que celle de la confiance qui est la première de toutes les puissances dans le gouvernement des Etats. » On était alors si éloigné du désir ou de la crainte de la Révolution, qu'on en parlait sans y prendre garde ; et un contemporain jugeait ainsi l'effet produit par le discours du garde des sceaux : « Celui de M. de Lamoignon réunit tous les suffrages et les méritait. Il était d'un style noble, clair, et rappelait l'obéissance due au roi [1]. »

M. de Brienne, intimement lié aux philosophes, sans cesser d'être ce qu'on appellera bientôt un aristocrate, ne résista pas non plus à la tentation d'employer le langage de l'école avec un sens que du reste il n'y attachait pas lui-même. C'est ainsi que peu à peu les mots se créent et s'établissent ; la logique brutale du peuple en dégagera plus tard les idées : « Si quelques-uns, disait l'archevêque de Toulouse, vous demandaient avec inquiétude ce qu'a donc produit cette longue et célèbre Assemblée, vous leur direz avec confiance que LA NATION y a reçu de son SOUVERAIN une nouvelle vie et une nouvelle existence dans les Assemblées provinciales ; que l'égalité de la contribu-

[1] Besenval, *Mém.*

tion, la suppression de la corvée en nature, la liberté du commerce des grains y ont été établies par le VOEU NATIONAL ; que les traites, les gabelles, plusieurs droits onéreux seront détruits ou considérablement adoucis ; vous leur direz que la dette publique est assurée ; que la balance sera posée entre la recette et la dépense ; que celle-ci sera incessamment diminuée, que l'autre sera proportionnée aux besoins réels ; vous leur ajouterez qu'il leur en coûtera des sacrifices, mais que ces sacrifices seront ménagés avec soin ; qu'ils porteront principalement sur les plus aisés, qu'ils ne dureront qu'autant que la nécessité d'y avoir recours subsistera ; vous leur direz enfin que ces espérances vous ont été données par le roi même, et que vous en avez pour gage les précautions qu'il a prises et qu'il vous a communiquées [1]. »

Certes, le VOEU NATIONAL se réduit à bien peu de chose dans la pensée d'un ministre, quand ce vœu se borne à une *espérance donnée par le roi ;* ces sortes de mots passaient donc inaperçus à cette époque. Aussi, notre devoir d'historien est-il de les faire remarquer, afin de pouvoir noter plus tard le moment où leur signification se trouvera changée.

Ce n'est pas seulement à ces imprudences de langage que s'arrêta le premier ministre ; il aborda d'une manière prématurée et trop générale, ou du moins il traita avec irréflexion une matière qui acquit plus tard une importance immense, et sur laquelle il engagea trop explicitement la volonté du roi ; nous voulons parler de la question de savoir si, dans les Assemblées provinciales, les votes seraient recueillis par ordre ou par tête. Nous avons déjà vu que, dans les délibérations des Notables, et conformément à l'ordre du roi, les votes avaient été pris par tête. Cette question était alors secondaire, parce que le tiers-état n'avait pas commencé encore sa lutte contre le clergé et contre la noblesse, et que, marchant d'accord avec eux, il n'avait pas d'intérêt à les vaincre. La prudence eût donc voulu que cette question fût, à tout événement, sinon réservée, du moins traitée en termes qui n'emportassent pas une conclusion trop générale et trop absolue. Voici en quels termes M. de Brienne s'exprima :

« Puisque un seul et même intérêt doit animer les trois ordres, on pourrait croire que chacun devrait avoir un égal nombre de représentants. Les deux premiers ont préféré d'être confondus et réunis ; et par là, le tiers-état, assuré de réunir à lui seul *autant de voix* que le clergé et la noblesse ensemble, ne craindra jamais qu'aucun intérêt particulier en égare les suffrages. Il est juste, d'ailleurs, que cette portion des sujets de Sa Majesté si nombreuse, si intéressante et si digne de sa protection, reçoive au moins, par le nombre des voix, une compensation de l'influence que donnent nécessairement la richesse, la dignité et la naissance.

» En suivant les mêmes vues, le roi ordonnera que les suffrages

[1] *Hist. du Gouv. franç.*

ne soient pas recueillis *par ordre*, mais *par tête*. La pluralité [1] des opinions des Ordres ne représente pas toujours cette pluralité réelle qui, seule, exprime véritablement le vœu d'une assemblée. »

Si l'on avait pu lire dans l'avenir quand M. de Brienne s'exprimait ainsi, on aurait trouvé dans son discours, et résolue d'avance, la question de la double représentation du tiers-état et du vote par tête. On ne prévoyait pas alors ces graves questions, quoiqu'elles dussent se présenter un an plus tard. Cependant, les contemporains qui avaient l'esprit des affaires comprenaient instinctivement qu'il y avait quelque danger à enchaîner ainsi et prématurément le pouvoir. « Il pouvait se dispenser, écrivait alors le baron de Besenval, d'engager autant le roi, et ne pas parler aussi positivement sur une infinité d'objets. *La suite fera voir* si l'instant l'a emporté, ou si, en effet, il est imbu de la manie actuelle d'assimiler le gouvernement français à celui d'Angleterre. » La suite fit voir, en effet, que M. de Brienne, quoique philosophe, n'attachait pas un grand prix à cette opinion naissante, et encore à l'état de *manie*, qui voulait établir en France les pratiques anglaises; seulement, lorsque la question du doublement du tiers se présenta, le roi se trouva lié d'avance; et la courte résistance qu'il fit n'eut d'autre effet que d'affaiblir son pouvoir et de déconsidérer son caractère.

Quand le gouvernement se fut expliqué par la bouche du roi, par celle du garde des sceaux et du premier ministre, les Notables parlèrent. Ce fut d'abord M. le comte de Provence, au nom de la noblesse; l'archevêque de Narbonne, au nom du clergé en général; M. d'Aligre, au nom des parlements; M. de Nicolaï, au nom de la chambre des Comptes; M. de Barentin, au nom de la Cour des Aides; M. l'abbé de la Fare, au nom du clergé des Etats; M. Angran d'Alleray, lieutenant civil, au nom du Châtelet; et M. Le Pelletier de Mortefontaine, prévôt des Marchands, au nom de la municipalité de Paris. De tous ces discours, il n'y en a que deux qui méritent qu'on s'y arrête; celui de M. de Dillon, à cause de ce qu'il ne contenait pas; et celui de M. d'Aligre, à cause de ce qu'il contenait.

Comme la difficulté de l'époque était exclusivement financière, il est évident que les classes privilégiées, et principalement le clergé, en avaient la solution dans la main. Si le clergé l'avait sincèrement voulu, il aurait pu, à lui seul, et sans s'apauvrir sensiblement, couvrir le déficit; à plus forte raison aurait-il pu, en donnant l'exemple d'une libéralité franche, ouverte et décidée, entraîner la noblesse, qui était moins riche que lui, mais qui était plus généreuse. Eh bien, le clergé offrit toujours de l'argent, mais il ne donna jamais que des paroles. Nous le verrons sans cesse inventer mille circonlocutions indignes de lui pour éviter l'exécution loyale de ses assurances. C'est à quoi s'appliqua principalement l'archevêque de Narbonne dans son discours de clôture.

[1] On appelait alors *pluralité* ce que, dans le langage parlementaire, nous avons depuis appelé *majorité*.

« Le clergé, dit-il, n'a aucune de ces prétentions qui peuvent aggraver le fardeau des contribuables. Nous avons réclamé la conservation de nos formes ; elles tiennent à la constitution de la monarchie. Nous respectons, nous chérissons les liens qui nous sont communs avec tous les sujets qui vivent sous vos lois. Aux leçons de zèle, de patriotisme, que notre ministère nous prescrit de donner à nos concitoyens, nous ajouterons toujours la plus puissante de toutes, celle de l'exemple.

» Daigne le Dieu qui veille à la conservation de cet empire, écarter les obstacles qui pourraient s'opposer à la prompte exécution des plans d'ordre, de justice et d'économie, que votre sagesse a formés [1]. »

Hélas ! les obstacles qui arrêtèrent Louis XVI, ce furent des obstacles d'argent. Nous verrons bientôt ces mêmes prélats lui refuser le peu qu'il leur demandait, dix-huit cent mille francs ! Cette sécheresse d'âme n'échappa point aux contemporains. « Ne sachant comment faire, dit l'un d'eux, en parlant de M. Dillon, il a appelé à son secours la religion, dont il se passait ailleurs, qui certainement ne lui en doit aucun, et qui en vérité n'avait que faire là [2]. »

Et cependant, quelle n'était pas la libéralité de la France envers ces prélats, qui recommandaient au roi : « la prompte exécution de plans d'ordre et d'économie ? » Pour ne parler que de l'orateur lui-même, son archevêché de Narbonne lui donnait 160 mille livres ; son abbaye de Signy, dans le diocèse de Rheims, lui donnait 50 mille livres, et son abbaye de Saint-Etienne de Caen, dans le diocèse de Bayeux, lui en donnait 70 mille, ce qui lui constituait, en archevêché ou en bénéfices, 280 mille livres de revenu [3]. S'il avait véritablement tenu à donner, comme il disait, non pas seulement une leçon mais un exemple de patriotisme et de dévouement au roi, on voit, certes, que cela lui aurait été bien facile.

Quand M. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, debout, et entourné de tous les parlementaires, également debout, eût prononcé son discours, « ce discours fourni, dit un contemporain, par une plume adroite, attendu la nullité de ce magistrat [4], » il eût été bien aisé de deviner les luttes dont il était le précurseur et le présage. « Les Notables, dit-il, ont vu avec effroi la profondeur du mal... Une administration prudente et modérée doit aujourd'hui rassurer la NATION contre les suites fâcheuses dont votre parlement avait prévu plus d'une fois les conséquences... Les différents plans proposés à Votre Majesté méritent la délibération la plus réfléchie... Il serait indiscret à nous, DANS CE MOMENT, d'oser indiquer les objets qui pourraient, de préférence, mériter votre choix... Le silence le plus respectueux est, DANS CE MOMENT, notre seul partage. »

Ainsi, pour les parlementaires, rien n'était encore décidé. Les états fournis aux Notables, les explications de deux ministres, trois mois de

[1] *Hist. du Gouv. franç.*
[2] Besenval, *Mém.*
[3] Warroquier des Combles, *Etat de la France.*
[4] Besenval, *Mém.*

délibérations, tout cela était non avenu, et les avis même qu'ils pouvaient avoir donnés ne comptaient pas. Il se réservaient la délibération *la plus réfléchie*, et ils se taisaient *pour le moment !*

Ils vont, certes, bien se dédommager de ce silence pendant les dix-huit mois qui suivront. Ce sont eux qui domineront les questions et qui occuperont le public.

D'un côté, les Notables n'avaient aplani aucune ancienne difficulté et ils en avaient levé cent nouvelles. D'un autre côté, M. de Brienne, qui avait été, sans le paraître, l'âme de l'opposition des Notables, et qui avait suggéré leurs velléités d'Etats Généraux, allait souffrir à son tour des moyens employés à renverser M. de Calonne. Ce n'est jamais impunément que les hommes ou les partis s'emparent du pouvoir par les voies de l'anarchie, car ils tombent infailliblement par la force cachée et irrésistible des principes qui les ont momentanément élevés. L'histoire entière de la Révolution jettera sur cette vérité une lumière éclatante, et nous allons en trouver un premier rayon dans la lutte de M. de Brienne avec les parlements.

CHAPITRE XXIII.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE. — LUTTE AVEC LE PARLEMENT DE PARIS.

L'œuvre politique propre à M. de Brienne ne commença qu'en juin 1787, après le renvoi des Notables. Jusqu'alors, il s'était borné à soutenir dans l'Assemblée les plans de réforme de M. de Calonne. Les édits qu'il porta au parlement, tant ceux qui furent enregistrés sans difficulté que ceux à l'occasion desquels commença la lutte entre cette compagnie et le ministère, n'étaient même, comme on verra, que les diverses parties de ces plans, discutés et adoptés, après plus ou moins de modifications.

La lutte dont nous allons faire l'histoire contient, soit par les fautes qui furent commises, soit par les maximes qui furent professées, soit par les actes qui furent accomplis, à peu près toutes les causes immédiates de la Révolution. Nous osons dire que sans la connaissance complète et détaillée de ce drame et de sa longue péripétie, la Révolution devient inintelligible. Nous allons donc nous appliquer à raconter la naissance, les progrès et l'extension générale de cet incendie, qui, allumé au palais, gagna successivement les parlements

de province, la noblesse, le clergé et enfin le tiers-état lui-même. Toutefois, la nécessité de notre sujet exige quelques notions préalables sur le caractère de M. de Brienne et sur l'esprit du parlement.

Etienne-Charles Loménie, comte de Brienne, né en 1727, avait été évêque de Condom en 1761, et archevêque de Toulouse en 1763. Il fut nommé en 1770 membre de l'Académie Française. Il appartenait à une famille qui avait fourni un ambassadeur à Henri IV, un ministre à Louis XIII, et un secrétaire d'Etat à Louis XIV. Il avait 60 ans quand il parvint au ministère, et il y en avait trente que l'opinion publique l'y destinait.

Peu d'hommes, sans en excepter Turgot et Necker, avaient été précédés aux affaires d'une plus grande réputation de capacité. Les salons de Paris et de Versailles n'hésitaient pas à le placer au même rang que Fleury, Mazarin et Richelieu. M. de Choiseul, dont il avait été l'ami, l'avait recommandé à Louis XV, et l'on citait une lettre de M. d'Invaux qui l'avait jugé plus digne que lui-même d'occuper le contrôle général. Dévoré, dès sa jeunesse, d'une ambition ardente, il s'était adroitement lié avec les économistes de toutes les sectes, avec les philosophes de toutes les nuances, et avec les ministres de tous les partis. Nous l'avons vu frayant en même temps avec Necker, Lafayette et M. de Calonne.

Quelque habileté qu'il mît dans sa conduite, il lui avait néanmoins fallu beaucoup d'années pour en recueillir le fruit. Ses mœurs fort hasardées l'avaient toujours desservi auprès de Louis XVI, qui n'aimait dans aucune classe, et qui abhorrait dans le clergé les coureurs de boudoirs. Sa réputation d'homme capable avait pour base l'esprit libéral, actif et éclairé qu'il avait montré dans l'administration du diocèse de Toulouse. Il compléta l'œuvre immortelle de Riquet en mettant le canal du Languedoc en communication avec le cours supérieur de la Garonne, et par conséquent avec la chaîne des Pyrénées, au moyen d'un canal supplémentaire qui va du Pont-Jumeau au bassin de la Daurade, et qui porte son nom. Il construisit en même temps les seuls quais que cette ville ait eus jusqu'à cette heure, et commença un quartier superbe, interrompu par la révolution. Ces travaux immenses, des maisons d'éducation fondées pour les jeunes personnes, des asiles ouverts aux ecclésiastiques infirmes, un zèle ardent et charitable montré pendant la disette et l'épizootie de 1778 [1], l'avaient signalé à la gratitude de la province et à l'espérance du pays. Ajoutons que ses liaisons avec les encyclopédistes, son irréligion à peine dissimulée, son opposition ouverte contre les couvents en avaient fait un adepte précieux pour la franc-maçonnerie des philosophes, qui avait fraternellement commenté ses mérites et donné à sa célébrité la consistance et l'éclat d'une gloire [2].

Cependant, ce mérite réel, cette habileté, ce patronage du monde auraient probablement laissé M. de Brienne à ses quais et à son dio-

[1] Barrère, *Mém.*
[2] Marquis de Bouillé, *Mém.*

cèse sans un bon office que, vingt ans auparavant, la bienveillance naturelle de son caractère lui avait fait verser dans une âme noble et reconnaissante. C'était du temps où M. de Choiseul venait de négocier le futur mariage du Dauphin avec l'archiduchesse Marie-Antoinette. Sa mère, l'illustre Marie-Thérèse, en vue de cette alliance, faisait donner à sa fille la plus brillante éducation. La Cour de Versailles passait, avec justice, pour la plus élégante et la plus spirituelle de l'Europe. Afin que la jeune dauphine y parût avec avantage, l'impératrice, sa mère, demanda à M. de Choiseul un ecclésiastique dont l'instruction, les manières et la conduite pussent diriger sa fille. M. de Choiseul s'adressa à M. Loménie de Brienne, qui lui désigna M. l'abbé Elie de Vermont. Ce fut l'abbé de Vermont qui, gardant à M. de Brienne un cœur plein de gratitude, lui gagna peu à peu l'appui de la reine et le porta ainsi au ministère après la chute de M. de Calonne.

L'enregistrement des édits devait être, comme toujours, le prétexte que prendraient les passions du parlement. Nous avons précédemment expliqué sur quelles faibles bases les prétentions du parlement reposaient, et à quel point elles étaient exorbitantes et insensées.

L'organisation du parlement ne se prêtait d'ailleurs malheureusement que trop à la lutte qui allait s'ouvrir. Les Enquêtes et la Grand Chambre étaient profondément séparées par l'âge de leurs membres. Tous les conseillers des Enquêtes étaient des jeunes gens, et, comme tels, actifs, ambitieux et batailleurs [1]. Les choses avaient toujours été ainsi, et tenaient à la constitution même de la compagnie. Henri IV, parlant un jour aux Enquêtes, devant les chambres assemblées, leur avait dit : « Jeunes gens, apprenez de ces bons vieillards à modérer votre fougue. » Comme les chambres opéraient séparément, rien n'amenait entre elles une fusion nécessaire; et lorsqu'elles étaient réunies pour quelque grosse affaire, les jeunes gens arrivaient avec la triple supériorité de leur vivacité, de leur nombre et de leurs discours. La Grand Chambre donnait son avis avec calme et sans phrases, et ces jeunes conseillers mettaient un point d'honneur à ne pas le suivre, parce qu'ils croyaient faire preuve d'indépendance en s'en écartant.

Ils étaient dix-neuf, qui dirigeaient plus spécialement les Enquêtes : MM. de St-Fargeau, de Barillon, Clément de Verneuil, Mauperché, d'Eprémesnil, Lierville, Corberon, d'Igé, Rubat, l'abbé de Barmont, les deux Trudaine, de Sémonville, de Pont, Clément de Givry, Morel de Vindé, l'abbé Louis, Geoffroy de Charnois et Adrien Duport. Quatre membres de la Grand Chambre votaient généralement avec eux, MM. Robert de St-Vincent, Fréteau, l'abbé Sabathier de Cabre et l'abbé Le Coigneux. C'étaient donc ces jeunes gens qui emportaient d'assaut les décisions du parlement. En ce moment, et jusqu'en octobre 1788, époque de la retraite de M. d'Aligre, ils n'étaient que les instruments de l'animosité et de la vengeance du premier président,

[1] Marquis de Bouillé, *Mém.*

qui les lâcha sur le ministère, en raison de griefs qu'il croyait avoir contre lui [1].

Ce fut onze jours après le renvoi des Notables que M. de Brienne commença l'établissement des réformes soumises à cette assemblée. Il créa, le 5 juin, le Conseil des finances. Il était composé du garde des sceaux, du chef du Conseil des finances et du commerce, des ministres d'Etat, du contrôleur général et de deux conseillers d'Etat. Il se rassemblait au moins une fois par mois et connaissait de tout ce qui concernait les revenus publics et les emprunts. C'était à lui que les divers secrétaires d'Etat soumettaient les besoins de leur département, et il faisait entre eux la distribution des fonds du budget. Enfin, il arrêtait dans le mois de décembre les dépenses de l'année suivante que nous verrons, à partir de cette époque, livrées à la publicité. En outre, le département des finances fut partagé en cinq divisions qui étaient celle des domaines et bois, celle de la ferme et de la régie générale, celle des impositions proprement dites, des municipalités et des octrois, celle des ponts-et-chaussées, des ports du commerce, des hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité, enfin celle du commerce, précédemment répartie entre quatre intendants. Comme on voit, les attributions du Contrôle général étaient alors immenses puisque ses deux dernières divisions forment, de notre temps, les deux ministères du commerce et des travaux publics et une partie du ministère de l'intérieur. Toutes les affaires contentieuses des cinq divisions du contrôle général étaient envoyées au comité contentieux du Conseil d'Etat privé ou des parties.

Le 17 juin, M. de Brienne publia une déclaration pour établir la liberté du commerce des grains de province à province et la liberté de leur exportation. Il publia en même temps celle qui fondait les Assemblées provinciales et celle qui substituait la corvée en argent à la corvée en nature. Le parlement enregistra les deux premières le 22, et la troisième le 27.

Enfin, l'édit du timbre fut envoyé au parlement le 3 juillet; et comme c'est à son occasion que la bataille va commencer, nous allons en dire ce qu'il faut pour le faire apprécier.

Cet édit soumettait au timbre divers objets qui jusqu'alors en avaient été exempts et dont voici la nomenclature. C'étaient les lettres ou commissions pour tous les offices ou toutes les places chez le roi, la reine et les princes, dans les tribunaux, les administrations provinciales et le service militaire; c'étaient les lettres portant des grâces honorifiques ou utiles, les titres ecclésiastiques, les commissions ou provisions d'offices seigneuriaux; c'étaient les certificats d'études, les actes sous seing privé, les commissions dans les affaires du roi, les comptes ou quittances, même celles des rentes sur l'hôtel de ville; c'étaient les registres, les lettres de change et autres effets du commerce, les lettres de voiture, les certificats ou déclarations de droits d'entrées, les quittances ou reconnaissances données au Mont-de-

[1] M. de Barentin. *Mém.*

Piété pour ce qui excédait 50 livres, les billets de loterie, les journaux, les annonces, les papiers de musique et les mémoires des avocats dans les affaires contentieuses. Enfin, certains droits de timbre déjà existants étaient augmentés, notamment les passeports [1].

La première chose qui frappe, en parcourant cette nomenclature, c'est que la plupart des applications du timbre qui y sont consignées se trouvent maintenues aujourd'hui, de telle sorte que cette partie de notre législation fiscale n'est autre chose que l'édit préparé par M. de Calonne et soumis au parlement par M. de Brienne. La seconde observation à faire, c'est que l'opinion publique approuva tout juste ce qui a été supprimé, c'est-à-dire les nominations timbrées des fonctionnaires et des officiers, et qu'elle blâma ce qui a été conservé, c'est-à-dire l'application du timbre aux registres et aux effets de commerce. Ajoutons néanmoins qu'il y avait à faire et que l'on fit quelques critiques fondées au sujet de certaines parties de l'édit. Ainsi, la disposition relative aux livres de commerce était rétroactive, et tous les vieux registres qui pouvaient être produits en justice, par exemple dans un cas de faillite, devaient être timbrés. Ainsi, le timbre sur les effets de commerce n'était pas proportionnel aux sommes; ainsi enfin, le timbre des passeports à l'extérieur coûtait la somme exorbitante de 24 livres. Cependant, les gens sages convenaient qu'il était très-aisé de faire subir à l'édit les modifications nécessaires à son adoption.

Le 6 juillet, le parlement, après avoir délibéré, déclara qu'avant d'enregistrer l'impôt du timbre il fallait qu'il examinât s'il était nécessaire. En conséquence, il demanda au roi de lui faire remettre les états de recette et de dépense, ainsi que la liste des retranchements, économies et bonifications que Sa Majesté comptait opérer [2].

C'était la première fois, depuis qu'il existait, que le parlement élevait une prétention pareille. Elle était séditieuse et constituait un excès de pouvoir. Le roi ne pouvait pas l'accueillir, et il la repoussa, le 8 juillet, par une déclaration pleine de dignité et de bon sens. « L'examen que mon parlement demande de faire, disait-il, n'est pas dans l'ordre des fonctions qui lui sont confiées. Il ne peut se dissimuler mes résolutions, et moins encore se permettre de douter de leur accomplissement. L'engagement que j'ai pris de rendre public, à la fin de cette année, l'état de recette et de dépense en est un gage certain. Il indique en même temps que ce n'est qu'à cette époque qu'il sera possible de publier ces états, avec la précision que je dois leur donner [3]. » Le roi ajoutait que la demande des états de recette et de dépense était, de la part du parlement, non-seulement entachée d'irrégularité mais encore inutile, puisque ces états avaient été soumis aux Notables dont plusieurs magistrats faisaient partie.

En effet, M. d'Aligre, premier président, M. d'Ormesson, M. de Saron, M. de Lamoignon, présidents à mortier, et M. Joly de Fleury, procureur général du parlement de Paris, étaient tous du premier

[1] *Histoire du Gouv. franç.* — [2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

bureau, sans compter M. de Juigné, archevêque de Paris, M. de Bérulle, premier président du parlement de Grenoble, M. Angran d'Alleray, lieutenant civil, M. Lambert, conseiller d'Etat, M. Hocquart de Mony, premier président du parlement de Metz, et M. Perreney de Grosbois, premier président du parlement de Besançon, qui faisaient tous partie des Notables, et qui étaient en même temps conseillers au parlement de Paris, et avaient séance à la Grand Chambre [1]. Il n'y avait donc rien de sensé à répliquer au roi ; et voici, en effet, ce que le parlement lui répliqua.

Le parlement se réunit le lendemain, 9 juillet. Au milieu de beaucoup de phrases sur son zèle, son dévouement et son respect, il formula en définitive ces deux propositions : Premièrement, les Notables ayant obtenu les Etats, la Cour des pairs devait pareillement les obtenir. Secondement, la certitude légale du déficit pouvait, seule, justifier l'enregistrement d'un impôt.

Ces deux propositions étaient absurdes, et le parlement ne tarda pas à les abandonner.

Quant à la première, il n'y avait aucune assimilation à faire entre les Notables, réunion passagère et consultative, et le parlement, cour permanente et judiciaire. Une concession faite à des Notables, qu'on n'assemblait pas une fois tous les siècles, n'avait aucune conséquence ; une concession de ce genre, faite à un corps constitué comme le parlement, lui eût immédiatement livré toutes les affaires de l'Etat. D'ailleurs, la concession faite aux Notables avait été libre et facultative ; or, ce qui est libre et facultatif n'engage pas. Enfin, c'était un subterfuge misérable que d'abriter tout le parlement sous la dénomination de la Cour des pairs qui n'en était qu'une partie. A supposer, ce qui n'était pas vrai, que la portion du parlement formée par les pairs eût possédé des droits spéciaux à la connaissance des états de recette et de dépense, on pouvait dire que cette portion les connaissait déjà. En effet, un grand nombre de pairs, qui se trouvaient parmi les Notables, en avaient reçu communication, comme, par exemple, l'évêque de Langres et les ducs du Châtelet, d'Harcourt, de Laval, de Guines, de Clermont-Tonnerre, de Charost, de Nivernais, de Luxembourg, de Croï, de Broglie, de Mouchy, et de La Rochefoucauld.

La seconde proposition n'était pas seulement absurde ; elle était encore insensée dans la bouche du parlement. Comment, en effet, la certitude légale du déficit aurait-elle pu justifier, seule, l'enregistrement d'un impôt, lorsque c'était pour la première fois, depuis l'existence du parlement, qu'une question de déficit était soumise à une assemblée, et que, depuis sa fondation, le parlement avait néanmoins enregistré tous les impôts ? Comment le parlement pouvait-il oublier, comment le public en masse ne se levait-il pas pour lui dire que, depuis 1776, il avait enregistré douze cent millions d'emprunts ? Et, d'ailleurs, est-ce que le déficit n'était pas légalement établi ? Est-ce que, devant les Notables, M. de Calonne ne l'avait pas porté à

[1] *État de la Magistrat.* 1788.

112 millions, et M. de Brienne à 140? Est-ce qu'une déclaration du roi et une déclaration des Notables ne constituaient pas une certitude légale? Répétons-le, une proposition semblable eût été insensée; aussi allons-nous voir qu'elle n'était pas faite sérieusement. C'était la première batterie du parlement; celle-là enclouée, il en démasqua bien vite une seconde.

Le 15 juillet, le roi répondit encore avec bonté. Il dit que malheureusement le déficit n'était que trop certain; que les 40 millions de retranchements ne suffisaient pas à le combler; qu'un impôt nouveau était évidemment nécessaire; que tout retard était préjudiciable au crédit public, et qu'il ne voulait pas douter de l'obéissance du parlement. Il fallait évidemment, ou céder, si l'on était de bonne foi, ou chercher d'autres prétextes, si l'on n'était que factieux. Ce fut à ce dernier parti que le parlement se décida.

Le 16 juillet, il se réunit, chambres assemblées, et délibéra des supplications au roi tendant à faire supprimer l'édit sur le timbre. Nous allons donner le début de cette pièce, pour en faire connaître le ton, et la discussion qu'elle contient sur le timbre pour en faire connaître la force.

« Sire, dit-elle, votre parlement vient déposer au pied du trône et ses respectueuses supplications et les justes alarmes des peuples. La seule lecture de la déclaration sur le timbre l'a frappé d'une consternation profonde [1]. »

Nous avons vu que l'édit du timbre avait été remis au parlement le 3 juillet et examiné le 6; nous ne sommes encore qu'au 16; ces dix jours auraient donc suffi pour exciter « les alarmes des peuples; » sans compter que les délibérations du parlement avaient lieu à huis clos; qu'elles n'étaient point publiées; qu'elles allaient du premier président au garde des sceaux; que les Parisiens n'avaient pu en rien savoir que par des indiscrétions; que la province n'en savait rien du tout; et, enfin, que les Notables, dans le résumé de leurs travaux, avaient spécialement recommandé l'impôt du timbre, en disant « qu'il paraissait le moins onéreux, et qu'il était à désirer qu'il s'élevât à la plus grande hauteur. » Continuons la comédie jouée par Messieurs.

Le parlement alléguait trois raisons contre le timbre; une contre le timbre général, deux contre le timbre appliqué aux effets de commerce. Les voici toutes par ordre.

Premièrement, « le timbre, disait-il, attaque la tranquillité individuelle en ce qu'il serait impossible de démêler la foule des timbres différents pour chacun des actes qui y seraient assujettis. Les erreurs en cette matière seraient regardées comme des contraventions et exposées à des amendes. »

Deuxièmement, « l'impôt du timbre nuirait à la bonne foi, parce qu'on craindrait de produire en justice des billets qui ne seraient pas timbrés. »

Troisièmement, « une lettre de change mal timbrée soumettrait à

[1] *Histoire du Gouv. franç.*

une amende ; l'amende serait payée d'abord par celui entre les mains de qui la lettre se trouverait : obligé d'avancer l'amende, et *d'attendre l'échéance*, il débourserait au lieu de recevoir ; cette faute peut se renouveler plusieurs fois dans un jour, même dans une heure ; ses payements doivent en souffrir, son crédit doit en être altéré. De là, la méfiance, la crainte ;... et nos places perdraient bientôt, vis-à-vis de l'étranger, l'avantage ou le niveau qu'elles avaient conservé [1].

Un premier président, neuf présidents à mortier et cent trente conseillers avaient été occupés à imaginer et à rédiger ces objections auxquelles un clerc d'huissier de nos jours ne daignerait pas répondre.

Ainsi, d'abord, l'impossibilité de démêler la foule des timbres se réduisait à savoir lire deux ou trois chiffres. La « tranquillité individuelle » eût donc été aisément rassurée, surtout si l'on considère que la diversité des papiers eût déjà fait les trois quarts de la besogne, vu que le papier d'une lettre de change ne ressemble pas à celui d'un acte public, ni celui-ci au papier d'un journal.

Ainsi, « la bonne foi » n'aurait eu rien à redouter de l'oubli du timbre sur un billet, car ce n'est pas le timbre qui en fait la valeur, mais la rédaction et la signature. Seulement, une fois l'édit du timbre promulgué, tout le monde aurait su qu'il fallait prendre du papier timbré pour faire un billet comme on savait qu'il fallait se munir d'un passeport pour se mettre en voyage.

Ainsi, il était puéril de prétendre qu'une lettre de change mal timbrée mettrait en péril nos places de commerce. Le bon sens devait suggérer, et l'expérience a prouvé qu'un billet mal timbré est une rare exception ; en outre, qu'il ne pouvait y avoir amende pour un billet mal timbré que s'il était produit en justice, et par conséquent s'il n'était pas payé à l'échéance, ce qui est encore une autre exception ; enfin, qu'une amende pour billet mal timbré vient après et non avant l'échéance, et qne, par conséquent, le porteur n'est pas arrêté un seul instant dans le recouvrement de ses fonds, ce qui est l'essentiel. D'ailleurs, avec moins de passion, le parlement aurait eu plus de prudence, et avant de conclure de l'établissement du timbre à l'anéantissement du commerce français, il aurait appris que l'Angleterre et la Hollande, les deux nations les plus commerçantes du monde à cette époque, avaient précisément ce même impôt qu'il repoussait.

La conclusion du parlement était digne de ses prémisses. Il Suppliait Sa Majesté « de retirer la déclaration du timbre, déclaration entièrement inadmissible, dont l'annonce seule avait jeté l'alarme dans le royaume, et dont l'exécution y répandrait un deuil universel. » Nous ne rappellerons pas que la déclaration du timbre, rédigée le 3 juillet, portée au parlement le 6, restée inconnue au public jusqu'au 16, ne pouvait pas avoir jeté l'alarme dans le royaume ; mais nous ferons une observation bien simple qui montrera ce qu'il y avait de sincérité dans les paroles du parlement. Si, le 6 juillet, le parle-

[1] *Hist. du Gouv. français.*

ment avait besoin des états de recette et de dépense ; si, le 9 juillet, il avait besoin de la certitude légale du déficit, « afin de justifier aux yeux des peuples l'enregistrement de l'impôt du timbre, » comment, le 16 juillet, cet impôt se trouvait-il devenu « entièrement inadmissible? » La demande des états de recette était donc un mensonge, ou le refus de l'impôt un caprice.

On comprend déjà, par la marche des choses, que le parlement n'est plus pour le gouvernement de Louis XVI une réunion d'hommes sérieux et loyaux. C'est une simple réunion de procureurs. Les plus grands noms de la robe, les d'Aligre, les d'Ormesson, les de Gourgue, les Sarou, les Rosambo, les Molé étaient descendus aux plus petites passions de la bazoche. On ne discutait pas, on plaidait, on incidentait, on faisait défaut, on créait le plus d'obstacles possibles au pouvoir ; et c'était là pour eux le fond de l'affaire.

En effet, pendant la discussion ouverte, afin de préparer l'arrêté sur la déclaration du timbre, et parmi les griefs soulevés contre cet impôt, un conseiller-clerc de la Grand Chambre, l'abbé Sabathier de Cabre, lut un discours écrit dans lequel il était parlé assez vaguement de l'incompétence du parlement et de la convenance qu'il y aurait à réunir les Etats Généraux. Ce conseiller, dit un de ses propres confrères, « était assez mal vu dans sa compagnie, qui l'avait soupçonné d'avoir des liaisons avec Calonne. On fut étonné, mais on l'écouta. » On l'écouta si bien que le parlement rendit son arrêté en ces termes :

« *La nation seule,* réunie dans les Etats Généraux, peut donner à un impôt perpétuel un consentement nécessaire. Le parlement n'a pas le pouvoir de suppléer ce consentement, encore moins celui de l'attester quand rien ne le constate. Chargé par le souverain d'annoncer ses volontés aux peuples, il n'a jamais été chargé par ces derniers de les remplacer [1]. »

Voici donc une quatrième sorte de difficultés qui surgit. D'abord, c'étaient les états de recette ; ensuite, c'était la constatation légale du déficit ; puis vient l'entière inadmissibilité de l'impôt du timbre ; puis enfin s'élève l'incompétence du parlement en matière d'impôts permanents, avec l'indication encore timide des Etats Généraux.

Il importe de noter que le parlement continuait d'être profondément malheureux dans le choix de ses raisons, car la dernière imaginée détruisait toujours les précédentes. En effet, si l'impôt du timbre était entièrement inadmissible, le parlement avait eu tort de demander les états de recette ; et si les Etats Généraux avaient seuls le droit de voter cet impôt, le parlement avait eu tort de le déclarer entièrement inadmissible.

Avant de discuter cette dernière fin de non-recevoir, élevée par les magistrats contre le ministère, faisons observer la subtilité qui lui servait de base. En présentant la déclaration du timbre, M. de Brienne avait négligé ou évité d'indiquer un terme à cet impôt. Le parlement

[1] Wéber, *Mém.*

s'empare de cet oubli ou de cette réserve; il feint de trouver une importance toute spéciale à un impôt perpétuel; et, en raison de cette perpétuité, il se déclare incompétent, et prétend ne pouvoir pas suppléer les Etats Généraux. Afin de ne pas intervertir plus loin le cours du récit, prévenons sur-le-champ le lecteur que cette distinction relative à la permanence de l'impôt n'était, de la part du parlement, qu'une nouvelle et honteuse chicane; car le roi, dans le lit de justice du 6 août, limitera la durée de l'impôt au 1er janvier 1789, et le parlement, dans sa protestation du 13, n'en persistera pas moins à se déclarer incompétent et à renvoyer le vote de l'impôt aux Etats Généraux.

Tout d'abord, le parlement n'a fait encore qu'indiquer les Etats Généraux. Le peu d'estime qu'il avait pour l'auteur de la proposition avait réagi contre son ardeur séditieuse; mais la nature ne tarda pas à reprendre son empire; et s'il n'avait fait qu'indiquer les Etats Généraux le 16 juillet, il les demanda le 24 [1]. Voici le texte de cette partie de ses remontrances :

« Alarmés d'un déficit qui semble monter à une somme énorme, frappés des désordres qui l'ont produit, et qui pourraient se perpétuer, nous avons formé le vœu de voir la nation assemblée préalablement à tout impôt nouveau; elle seule, instruite de la véritable position des finances, peut extirper de grands abus et offrir de grandes ressources. »

Le parlement, en finissant ses remontrances, citait à Louis XVI l'exemple de Charles V et de Henri IV qui n'avaient pas hésité à réunir les Etats Généraux en pareille occasion.

Ainsi s'élève peu à peu, en face de nous, cette grande question des Etats Généraux, qui, trompant à la fois ceux qui les auront demandés et ceux qui les auront accordés, s'appelleront l'Assemblée constituante. Leur composition d'abord, et leur convocation ensuite, feront le sujet de nos récits; il n'y a donc pas lieu de rien précipiter dans la discussion des divers points qui les concernent. La lutte engagée entre le parlement et le ministère nous présentera, l'un après l'autre, les divers aspects sous lesquels il conviendra de les apprécier.

Bornons-nous, quant à présent, à constater qu'en demandant les Etats Généraux, le parlement de Paris obéissait non pas à un désir sincère et à une pensée réfléchie de progrès et d'amélioration mais à une idée de révolte. Un membre du parlement, très-clairement porté à le défendre, n'hésite pas à en convenir. « Il ne faut pas en douter, dit-il, ce premier cri fut celui de la faction [2]. » Il n'est pas inutile, pour la moralité de l'histoire, de bien établir ce fait. La chute des parlements, sous les premiers coups des Etats Généraux, serait un douloureux spectacle si l'amour de l'ordre et le dévouement à la patrie avaient décidé les anciens magistrats à solliciter leur propre ruine : ce ne sera, au contraire, qu'un acte éclatant et terrible de justice lorsqu'on aura vu que les antiques fleurs de lis du prétoire ne couvraient plus qu'un tréteau de charlatans.

[1] Sallier, *Annales Franç.*— [2] *Ibid.*

Le dialogue commencé entre le Conseil du roi et le parlement n'est pas près de finir encore. Le roi répondit le 29 juillet aux remontrances du 24. Il maintint la réalité des besoins du trésor, la nécessité d'un nouvel impôt, et l'invitation au parlement d'enregistrer la déclaration du timbre sans délai. En outre, et pour montrer au parlement que ses résistances n'avaient ni affaibli, ni effrayé l'autorité royale, il annonça qu'on présenterait le lendemain, 30 juillet, à la Cour, la déclaration relative à l'impôt territorial.

Cette annonce suggéra aux magistrats l'idée de se donner des auxiliaires dans leur résistance. Ils convoquèrent les pairs pour le lendemain. Il semble que les pairs, dont un grand nombre avaient fait partie des Notables, qui par conséquent connaissaient la situation réelle des finances, et qui avaient concouru notamment à recommander au roi l'établissement de l'impôt du timbre, auraient dû se porter médiateurs entre le parlement et le ministère. Leur qualité de Notables leur facilitait ce rôle; leur qualité de pairs le leur imposait. Il n'en fut rien néanmoins. Nous avons déjà dit que la haute noblesse de ce temps était fort ignorante des affaires et fort légère de conduite. Elle ne voyait qu'un passe-temps comme un autre dans la guerre qu'on faisait aux ministres, et il ne lui venait pas une idée que cela pût intéresser le moins du monde la royauté, pour laquelle elle eût donné sa vie. Jusqu'ici, comme on l'a vu, les délibérations du parlement avaient été d'un décousu et d'un ridicule remarquables; mais la présence des pairs à celle du 30 juillet en fit un chef-d'œuvre spécial de contradictions.

« La Cour, y était-il dit, dans la situation difficile où se trouvent les finances de l'Etat, pénétrée du désir de prouver au roi son zèle et sa soumission, et de conserver les droits de la nation et la fortune publique; privée des connaissances qu'elle a inutilement sollicitées; réduite, après cinq ans de paix, à délibérer sur un impôt désastreux, dont la nécessité n'est pas prouvée et dont la proportion avec les besoins de l'Etat n'est pas établie; considérant que la nation, représentée par les Etats Généraux, est seule en droit d'octroyer au roi les subsides dont le besoin sera évidemment démontré, persiste dans son arrêté du 16 juillet, et que le seigneur roi sera très-humblement supplié, en se rendant au vœu exprimé dans ledit arrêté, d'assembler les Etats Généraux de son royaume. »

L'histoire seule peut conserver le calme nécessaire pour discuter de pareilles pauvretés. Le singulier moyen de sauver les finances de l'Etat d'une situation difficile que de se refuser à des mesures concertées par les Notables du pays dans une discussion qui avait duré trois mois! L'étrange moyen de prouver au roi du zèle et de la soumission que de rendre, en vingt-quatre jours, cinq arrêtés pour lui contester ses droits incontestables! Comment le parlement pouvait-il dire sérieusement, le 30, que la nécessité de l'impôt « n'était pas prouvée, » après avoir dit, le 24, qu'il était « alarmé d'un déficit s'élevant à une somme énorme? » Comment les pairs, qui avaient vu, lu et tenu les états de recette et de dépense, et qui avaient voté et recommandé

l'impôt, pouvaient-ils signer un arrêté déclarant que la proportion de cet impôt avec les besoins de l'Etat n'était point établie? A quoi bon rappeler qu'on a inutilement demandé à vérifier la néccessité des subsides quand on ajoute qu'on n'a pas le droit de les accorder?

A qui le parlement espérait-il faire voir que les Etats Généraux pouvaient seuls accorder ces subsides, lorsqu'il venait lui-même d'accorder le capital de six millions de rentes viagères à M. de Brienne, dès son arrivée aux affaires, il n'y avait pas encore trois mois; lorsqu'il avait accordé, ne nous lassons pas de le rappeler, près d'un milliard et demi, depuis onze ans; lorsqu'il avait établi, en 1781, il y avait dix ans, les derniers vingtièmes et les quatre sous pour livre; lorsqu'il avait enregistré la plupart des impôts alors exitants, puisqu'il n'y avait pas eu d'assemblée des Etats Généraux depuis la régence de Marie de Médicis, en 1614? Enfin, quel est l'homme qui aurait accusé le parlement de ne pas conserver « les droits de la nation et la fortune publique, » si, faisant ce qu'il avait fait depuis cent soixante-treize ans, c'est-à-dire, couvrant sa responsabilité de la demande du roi et surtout du vote des Notables, il avait d'abord pourvu à « un déficit énorme, » amélioré « la situation difficile où se trouvaient les finances, » sauf, s'il l'avait véritablement cru nécessaire, à demander l'intervention ultérieure des Etats Généraux dans les affaires publiques?

Sous peine d'abdiquer, le roi ne pouvait pas s'arrêter devant les résistances factieuses du parlement. Il avait son autorité à faire prévaloir, et le vœu des Notables à faire exécuter. Les précédents politiques lui traçaient sa marche. Lorsque le parlement arrêtait l'enregistrement d'un édit par des remontrances, et que ces remontrances ne paraissaient pas fondées, le roi persistait. A des remontrances réitérées, il répondait par des lettres de jussion. Enfin, en présence d'une opiniâtreté invincible, le roi mandait les magistrats près de lui, ou se rendait près d'eux, et faisait procéder à l'enregistrement sous ses yeux, ce qui s'appelait tenir un lit de justice.

Après avoir accompli et dépassé toutes ses obligations, le roi résolut de songer aux droits de la couronne. Le 5 août, le parlement reçut l'ordre de se rendre le lendemain à Versailles.

Aussitôt les ordres reçus, le parlement s'assembla extraordinairement, à 5 heures de relevée. Il protesta par avance contre tout ce qui pourrait avoir lieu au lit de justice du lendemain. Chose incroyable de la part de personnes jouissant de leur bon sens, le parlement persista à dire « qu'il ne pouvait délibérer légalement qu'avec le secours des connaissances et des lumières qu'il avait sollicitées, et qui pouvaient seules le guider et le déterminer; » après quoi, il ajouta : « Ledit seigneur roi n'ignore pas que le principe constitutionnel de la monarchie française est que les impositions soient consenties par ceux qui doivent les supporter. » Inutile de relever encore la contradiction qu'il y avaient entre la demande des états de finance, et la déclaration d'une incompétence absolue à l'égard du vote des impôts. Notons seulement que le prétendu principe constitutionnel, indiqué

par le parlement, apparaît ici pour la première fois dans les discussions officielles. Certes, en supposant cette maxime aussi constitutionnelle qu'elle l'était peu, Louis XVI aurait été bien excusable de ne pas s'en souvenir puisque le parlement l'avait oubliée. On aurait même pu ajouter que, depuis cent soixante-treize ans, le parlement avait enregistré une foule d'impôts qui n'avaient été consentis par personne, et qu'en ce moment il refusait d'en enregistrer un qui avait été consenti par les Notables.

Le lit de justice fut donc tenu à Versailles le 6 août. Outre les sept princes du sang et les pairs, le roi y avait appelé cinq maréchaux, huit chevaliers de l'ordre, un gouverneur de province et trois lieutenants généraux. Le roi fut sévère, mais juste. « C'est toujours avec peine, dit-il, que je me décide à faire usage de la plénitude de mon autorité et à m'écarter des formes ordinaires; mais mon parlement m'y contraint aujourd'hui, et le salut de l'Etat, qui est la première des lois, m'en fait une loi [1].

Le garde des sceaux, M. de Lamoignon, prenant la parole après le roi, exposa au parlement toute la suite des affaires depuis l'Assemblée des Notables. Il rappela les états de finance remis, le déficit constaté, l'impôt consenti par les Notables et devant frapper sur les plus aisés des habitants, l'établissement du Conseil des finances, les économies arrêtées, les bonifications opérées, enfin la publication périodique et annuelle des états de recette et de dépense qui commencerait en janvier 1788. « Ce n'est donc pas, ajouta le grade des sceaux, pour envelopper le tableau de ses finances de ténèbres mystérieuses que le roi n'a point communiqué à son parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une assemblée respectable, dont presque tous les chefs des Cours souveraines ont été membres. Le roi ne se méfiera jamais de la magistrature...; mais il a considéré que, par la constitution de la monarchie, il est le seul administrateur de son royaume, et qu'il doit transmettre son autorité à ses descendants, telle qu'il l'a reçue de ses augustes ancêtres... Une crise malheureuse, mais momentanée dans ses finances, ne doit pas introduire des formes inusitées dans la vérification de ses lois sur cette matière...., et les communications insolites, récemment accordées à l'Assemblée des Notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de son autorité dans ses Cours. » M. de Lamoignon termina en exposant les motifs et les avantages de l'impôt territorial.

M. d'Aligre, premier président, et M. Séguier, avocat général, répondirent au garde des sceaux. On va juger si la capacité dont ces chefs suprêmes du parlement firent preuve justifia la prétention qu'il affichait de se mêler à la direction des affaires publiques.

« L'impôt présenté sous la dénomination de subvention territoriale, dit M. d'Aligre, a le même caractère d'immoralité que le timbre. On conseille à Votre Majesté, sire, une imposition nouvelle qui établit entre les provinces une sorte de jalousie au profit du fisc ; entre les

1 *Histoire du Gouv. franç.*

élections d'une même généralité, une recherche respective tendant toujours à la surcharge ; entre les habitants d'une même paroisse, une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissension domestique...., capable de mettre aux prises les pères et les enfants, chaque membre d'une même famille, les seigneurs et les vassaux. »

M. Séguier attaqua un autre côté de l'impôt. « Ce qui doit, dit-il, mettre le comble à l'infortune publique, c'est que cette imposition, dont l'établissement est laissé à l'arbitrage des Assemblées provinciales, n'a d'autre terme que celui des besoins de l'Etat ; et cette durée indéfinie épouvante les citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les sollicite de tout sacrifier pour l'intérêt général de la patrie. »

Voilà textuellement toutes les objections du parlement, exprimées par l'organe de ses chefs naturels, après réunion et discussion préalables.

Il est manifeste que M. d'Aligre ne comprenait rien aux lois qu'il discutait. Nous ne parlerons pas de l'immoralité du timbre : appliqué à un impôt semblable, le mot n'est pas sérieux. Il ne pouvait y avoir, au sujet de la subvention territoriale, aucune sorte de jalousie entre les provinces, ni entre les élections aucune sorte de recherche. En effet, rien n'était changé dans la distribution générale de l'impôt ; chaque province, chaque élection, chaque paroisse devait payer en subvention territoriale à peu près la même somme qu'elles payaient auparavant en vingtièmes et en sous pour livre. Ainsi, aucun changement, et par conséquent aucune lutte là-dessus, ni de paroisse à paroisse, ni d'élection à élection, ni de province à province. Seulement, et en ceci consistait la moitié de la loi, la part de chaque contribuable allait se trouver considérablement diminuée, parce que la somme d'impôt afférente à chaque paroisse, au lieu d'être payée par une portion des immeubles, allait être payée par tous, et principalement par ceux de la noblesse et du clergé, qui étaient les plus considérables.

En outre, et ceci complétait la loi, cette répartition de l'impôt territorial entre les habitants de chaque paroisse, au lieu d'être arbitraire, partiale, irresponsable comme celle des vingtièmes, dont toutes les familles puissantes étaient plus ou moins exonérées, devenait l'œuvre de ces habitants eux-mêmes, c'est-à-dire d'hommes égaux entre eux, se connaissant tous, n'ayant aucune raison ni aucune possibilité d'être injustes les uns envers les autres, puisque l'impôt était réparti selon la qualité des terres, et les terres classées selon les produits. D'ailleurs, cette même subvention territoriale est précisément, depuis cinquante ans, la loi de la France. Excepté M. d'Aligre, personne encore ne l'a taxée d'immoralité.

M. Séguier n'eut même pas la force de s'élever jusqu'à l'absurde ; il demeura dans la région du naïf. C'est assurément une naïveté des plus grandes de reprocher à un impôt « de n'avoir d'autre terme que celui des besoins de l'Etat. » Certes, il aurait pu dire : d'autre terme et d'autre motif, car il n'y aurait pas d'impôts s'il n'y avait pas des

nécessités publiques. Du reste, il fallait avoir à son service le langage déclamatoire de cette époque pour dire, dans la même phrase, que cette durée indéfinie de l'impôt « épouvantait les citoyens de tous les ordres, » et néanmoins que « leur amour les sollicitait de tout sacrifier pour l'intérêt général de la patrie. »

Voilà les lumières du parlement! Voilà des harangues écrites au milieu des chambres assemblées! Voilà les hommes d'Etat qui disputaient au roi la conduite de la France!

Après le discours de M. Séguier, Louis XVI ordonna de transcrire, en sa présence, les deux édits sur les registres du parlement, et il leva la séance croyant que tout était fini; mais il n'en avait pas encore assez vu pour comprendre que si le chancelier Maupeou avait retiré la couronne du greffe, il avait, lui, commis la faute de l'y remettre.

Le lendemain, 7 août, le parlement s'assembla et déclara « nulles et illégales les transcriptions ordonnées être faites sur les registres, » sauf à reprendre la délibération dans huitaine, c'est-à-dire après la publication des édits. Un membre du parlement raconte que cette mesure fut regardée comme modérée, car on avait proposé de défendre l'exécution des édits par un arrêt. Il paraîtrait que dès ce soir même l'exil du parlement fut résolu et les lettres de cachet préparées, mais que M. de Malesherbes, ministre d'Etat, obtint de les faire retenir, et d'attendre la conduite du parlement à sa prochaine assemblée [1].

L'émotion publique, à Paris, était déjà sérieuse. Le parlement, organe séculaire de toute opposition faite aux ministres, avait conquis, depuis un mois, cette popularité vague et frivole qu'a toujours donnée en France la critique des actes du gouvernement. D'ailleurs, le parlement n'avait pas encore assez dit sa pensée pour que l'opinion pût la juger en elle-même. Il mettait une coquetterie extrême à conserver et à augmenter cette faveur populaire, et ce fut ce sentiment qui dicta à un homme, honnête d'ailleurs, une action dont plus de calme dans les idées lui aurait fait apprécier le caractère.

Chaque membre du parlement était investi d'un droit étrange, qui consistait à demander aux chambres assemblées la permission de dénoncer quelqu'un et de lui faire faire son procès. « Pour tenir les esprits en haleine, » Duport, de la troisième Chambre des Enquêtes, demanda et obtint de faire une dénonciation en forme contre l'ex-contrôleur général, M. de Calonne.

Dans les gouvernements de Rome et d'Athènes, où ce que nous appelons le ministère public n'existait pas, les citoyens étaient conviés à la délation par des récompenses publiques. Ils avaient une portion de l'amende du condamné, comme l'exécuteur à la dépouille du patient. Pendant les premiers siècles de l'institution, le rôle de délateur était, sinon honorable, du moins courageux, parce qu'après avoir dénoncé il fallait accuser et poursuivre en justice; et si l'accusation n'était pas accueillie des juges, on était sévèrement puni. Dans la

[1] Sallier, *Annales Franç.*

suite du temps, la délation obtint de rester irresponsable ; elle perdit donc sa fierté, et ne garda que son infamie.

Le christianisme, en créant la fraternité des hommes, rendit odieuse, horrible et impossible la délation privée. Certes, il n'étouffa point le germe des passions mauvaises ; il laissa dans les cœurs l'envie, la haine et la vengeance, mais il y ajouta l'honneur. Un homme des sociétés modernes, emporté par la fougue de sa colère, pourra donc, comme un Romain du temps de Tibère, ou comme un Grec du temps d'Anytus, dire publiquement : J'ai haï et j'ai tué ! Mais aucun, aucun n'osera dire : J'ai espionné et j'ai dénoncé.

Nous verrons plus tard, quand la démagogie déchaînée aura couvert la France de sang et de ruines, renaître les délateurs ; mais rien, pas même la mort, ne les protégera contre le mépris des âmes élevées et honnêtes ; car c'est le propre de la fraternité, produite par le christianisme, et de l'honneur, produit par la civilisation moderne, de vouer d'avance à l'ignominie ceux, sans caractère public, qui se font les pourvoyeurs du bourreau.

Adrien Duport se laissa donc entraîner par les passions politiques, les plus perfides de toutes les conseillères, quand il déposa sa dénonciation contre M. de Calonne, d'autant plus que la tentative devait naturellement échouer, et qu'il n'en pouvait résulter pour lui que l'odieux de l'avoir conçue. Le parlement rendit un arrêt ordonnant des informations sur « les échanges et acquisitions onéreuses à l'Etat, sur les extensions d'emprunts, sur la refonte des monnaies, sur les abus d'autorité et autres délits dans l'administration des finances, circonstances et dépendances, » et le procureur général fut autorisé à commencer le procès ; mais le roi l'évoqua immédiatement au grand Conseil et l'affaire n'eut pas de suites.

C'eût été une lâcheté au roi que de laisser traîner à l'échafaud son ancien contrôleur général. Dans les gouvernements constitutionnels, les ministres sont responsables de leurs actes vis-à-vis des lois, parce qu'ils agissent dans la pleine latitude de leur volonté, et que la politique qu'ils pratiquent est la leur. Dans les gouvernements absolus, la politique pratiquée est celle du chef, de qui tout dépend, et dont les ministres sont moins les conseillers que les instruments. La responsabilité, sous ces gouvernements, revient donc toute au chef, puisque c'est lui qui fait tout ou qui autorise tout. Voilà pourquoi Louis XVI devait couvrir les actes politiques de son ministre, puisqu'il les avait connus, discutés et approuvés. D'ailleurs, le parlement n'était pas le juge naturel de M. de Calonne ; sa qualité de ministre d'Etat et de commensal du roi le faisait relever de la prévôté de l'hôtel et du grand Conseil.

Enregistrés en lit de justice le 6, les édits du timbre et de la subvention territoriale furent publiés le 11. M. de Brienne les avait fait imprimer et distribuer dans les rues par des crieurs publics, et il avait porté la loyauté jusqu'à mettre à la suite des édits la protestation du parlement. L'égarement de l'opinion, produit par la conduite de la magistrature, avait gagné les classes les plus infimes de la société.

Les crieurs crurent devoir s'associer à la résistance du parlement ; ils adoptèrent un cri vague et insignifiant, de nature à échapper à l'attention des passants, et ils allèrent par les rues disant d'une voix sourde : *Voilà du nouveau !* Nous n'aurions pas noté ce misérable et honteux détail si le parlement, le lendemain, ne s'était pas abaissé jusqu'à s'emparer de cet hommage populaire et jusqu'à s'en faire gloire dans le préambule de son arrêté [1].

Le lundi 13, le parlement se réunit à huit heures du matin, chambres assemblées et pairs convoqués. Il resta en séance et délibéra jusqu'à sept heures du soir. Une foule immense encombra, toute la journée, les couloirs et les escaliers du palais. Les clercs de la bazoche formaient, comme du temps de la fronde, la base de ces attroupements. La rumeur publique en faisait l'armée de M. le duc d'Orléans, comme elle avait été, un siècle et demi plus tôt, celle du coadjuteur de Paris. Cette foule se tenait, tous les jours, à la porte de la Grand Chambre pour connaître les résultats des délibérations. Les magistrats, oubliant qu'elles étaient essentiellement secrètes, et que leur serment leur interdisait de les publier, avaient, la plupart, des affidés auxquels ils les faisaient connaître. Peu à peu, on accoutuma cette multitude à considérer ces communications comme un droit, et il devenait dangereux de les refuser. M. Juigné, archevêque de Paris, ayant un jour objecté aux questions de cette jeunesse turbulente la sainteté de son serment, fut aussitôt bruyamment et gravement insulté.

Les jeunes magistrats, emportés par la fougue de leur âge, étaient joyeux et avides des ovations que leur valaient ces communications imprudentes et déloyales. Ils voulaient, disent les contemporains, être cités dans le monde pour avoir dit *des choses fortes* et pour avoir fait une *motion* [2]. Le mot apparaît alors pour la première fois.

Cette chaleur extrême d'idées les rendit intolérants et injustes. Voici avec quelles paroles dignes et sensées un jeune conseiller au parlement, mêlé à toutes ces luttes, les caractérisa plus tard, dans l'âge de la réflexion et de la maturité : « En reprochant cet égarement à mes jeunes collègues, je le fais d'autant plus librement que je suis loin de prétendre m'en absoudre moi-même, et que je m'accuse de l'avoir partagé avec toute l'impétuosité d'une imagination neuve, fière de son indépendance et de sa pureté [3]. »

Donc, après onze heures d'attente, la foule qui assiégeait le parlement vit s'ouvrir les portes de la Grand Chambre ; mais le premier président lui épargna, cette fois, son indiscrétion, car, dans un mouvement de colère, dont quelques instants après la magistrature elle-même se montra honteuse, il fit faire par le greffier une lecture publique de l'arrêté.

La lecture finie, des cris et des hurlements éclatèrent dans cette

[1] Sallier, *Annales franç.*
[2] *Histoire du Gouvern. franç.*
[3] Sallier, *Annales franç*

foule ; les jeunes conseillers se dénonçaient les uns les autres à l'admiration publique, et dès que Duval d'Eprémesnil parut, il fut aussitôt élevé au-dessus de toutes les têtes et porté en triomphe jusqu'à sa voiture.

Celui-là aurait bien étonné le parlement dans sa joie, et la foule dans son triomphe, qui, dominant les cris du peuple de sa voie prophétique, leur aurait jeté ces paroles : dans deux ans et onze mois, jour pour jour, le maire de Paris, suivi de quatre soldats, viendra mettre les scellés sur les portes de la Grand Chambre, et, à la même place où nous sommes, il ne trouvera personne, pas même un huissier, pour les lui ouvrir un instant avant de les clore à jamais [1] !

C'était, en effet, un étrange arrêté que celui que le parlement venait de prendre ; jamais encore un corps politique n'avait, sans le savoir, signé son arrêt de mort avec cette solennité, et jamais le peuple, ce jouet éternel des partis, n'avait plus stupidement battu des mains aux doctrines d'une oligarchie éhontée.

Premièrement, le parlement déclarait « clandestine » la publication des édits, faite dans les rues de Paris par les crieurs publics ; et il ajoutait qu'elle avait eu lieu « pour dissimuler la réclamation constante qu'il avait opposée à tous les enregistrements de ce genre, » quoique les édits fussent suivis de la protestation du premier président et de celle de l'avocat général. Mais tout cela est de peu d'importance et ne sert qu'à montrer sur quel terrain de bonne foi les magistrats s'étaient placés.

Deuxièmement, et ceci met à nu le libéralisme du parlement et montre ce qu'il espérait des Etats Généraux, l'arrêté déclare « qu'il est contraire aux constitutions primitives de la nation et aux principes qui seraient suivis par les Etats Généraux de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale, et qu'il était réservé à nos jours de voir éclore ce système. »

Troisièmement, dans la crainte que les intérêts de la noblesse ne fussent pas suffisamment défendus ainsi, l'arrêté ajoutait : « Le gentilhomme, retiré dans son domaine, qu'il est important qu'il chérisse, se trouve comme chassé de son château ou de sa chaumière lorsqu'on lui fait imposer, comme revenu, l'habitation qui n'est pour lui qu'un objet de dépense et d'entretien continuel ; que c'est cependant cette retraite qui lui fait aimer la France, comme un asile où, à l'abri de l'ambition, il pouvait pratiquer la vertu en conservant à sa postérité l'héritage que les règnes précédents n'avaient point envié à ses ancêtres. »

Il paraîtrait que les châteaux des commerçants ou des bourgeois, et les chaumières du peuple ne semblaient pas au parlement un asile convenable pour pratiquer la vertu, car il n'en dit pas un mot, et dès lors il trouve juste qu'on les soumette à la répartition de l'impôt territorial. Quel génie n'avait-il pas fallu à Duval d'Eprémesnil pour se

[1] Camille Desmoulins, *Révol. de France et de Brab.*

faire porter en triomphe par le peuple de Paris après la lecture d'un arrêté semblable !

Quatrièmement, et voici incontestablement la partie la plus remarquable et la plus curieuse de la pièce, le parlement disait : « que c'était par une déférence volontaire pour les désirs du roi que, de tout temps, il s'était porté à enregistrer les impôts ; qu'il n'avait aucun pouvoir à cet égard, et qu'il n'en pouvait pas recevoir du roi ; que cette erreur avait duré assez longtemps, et que la Cour déclarait qu'à l'avenir le roi ne pourrait obtenir aucun impôt sans, au préalable, avoir convoqué et entendu les Etats Généraux [1]. »

Aujourd'hui que ces luttes passionnées sont si loin de nous, on reste confondu par un tel cynisme. Comment, le parlement enregistrait les impôts depuis cinq cents ans, et depuis cinq cents ans il n'avait « aucun pouvoir à cet égard? » Comment, cette longue et illustre série de magistrats, dont la France était à bon droit si fière, les Montholon, les de Thou, les Séguier, les Harlay, les du Faur, les Lamoignon, les de Mesmes, parmi les premiers présidents ; les Pierre de Cugnères, les Jouvenel des Ursins, les Omer Talon, les d'Aguesseau, parmi les avocats généraux ; les Pierre Pithou, les Nicolas de Bellièvre, les Mathieu Molé, les Arnaud de la Briffe, les Joly de Fleuri, parmi les procureurs généraux ; c'étaient là des hommes qui avaient menti à leur pays, des courtisans poltrons ou des ambitieux avides, aidant à dépouiller la France « par une déférence volontaire pour les désirs du roi ! » Et c'était le parlement lui-même qui couvrait ainsi de boue toutes les pages de son histoire !

Mais au moins, se demandera-t-on, le parlement croyait-il bien à ce qu'il disait ! Etait-il profondément convaincu que son droit d'enregistrement, exercé depuis cinq siècles, était une usurpation regrettable dont sa conscience lui ordonnait de se dépouiller ? Si c'était une chose horrible que de désigner au mépris et à la colère des hommes la mémoire de tant de prédécesseurs jusqu'alors partout vénérée, ce pouvait être aussi une obligation sacrée de rendre au pays ses droits antiques ; et les grands devoirs font taire les grandes douleurs. — Et bien ! non, le parlement ne croyait pas à ce qu'il disait ; non l'arrêté du 13 août, délibéré solennellement pendant onze heures, et lu au peuple, en violation de la foi du serment, n'était pas le cri de sa conscience enfin révoltée ; non, le parlement ne pensait pas que les Etats Généraux, seuls, pussent accorder l'impôt ; et la preuve, c'est que dans trente-huit jours, le 20 septembre, il en proposera et il en enregistrera trois.

Au point où en étaient les choses, Louis XVI ne pouvait plus, ou que faire exécuter le vœu des Notables, ou qu'abdiquer. Il se résolut à la fermeté. Le 15 août était l'Assomption, jour de cette procession solennelle à Notre-Dame à laquelle les Cours souveraines assistaient en robes rouges. On ne pouvait pas, dans l'état de fermentation où était Paris, laisser le parlement en corps traverser une partie de la

[1] Wéber, *Mémoires*.

ville. Il y eut donc deux conseils à Versailles, un le soir même de l'arrêté, et un autre le 14 au matin. A la suite de ces deux conseils, des lettres de cachet furent, dans la soirée, expédiées à tous les membres du parlement, avec ordre de se rendre à Troyes dans les vingt-quatre heures. Le parlement obéit.

CHAPITRE XXIV.

LE PARLEMENT DE PARIS CONTINUE DE COMBATTRE LES RÉFORMES, ET LES PROVINCES S'ASSOCIENT A SA RÉSISTANCE.

La translation générale du parlement s'était faite par lettres patentes datées du 15 août, et individuellement par lettres de cachet signifiées à chacun de ses membres, à l'effet de se rendre à Troyes. Le 22, il y enregistra les lettres patentes, en déclarant qu'il persistait dans ses arrêtés, notamment dans ceux du 7 et du 13. Il écrivit en outre aux pairs pour leur faire connaître qu'il était séant dans cette ville, et qu'il y reprendrait, le 27, la délibération continuée avec eux à ce jour.

Comme on le pense bien, son exil n'avait pas modéré son langage; aussi, son arrêté du 27, sortant de la résistance spéciale au sujet des impôts du timbre et de la subvention territoriale, fut-il un manifeste aussi explicite que violent contre les parties jusqu'alors les plus reconnues de l'autorité royale.

« La cour, disait-il, forcée par des obstacles qui ont arrêté son zèle,... ne cessera de réclamer auprès du roi les maximes nécessaires au soutien de la monarchie, et de lui représenter que les Etats Généraux peuvent seuls... octroyer les impôts dont la quotité et la nature auront été jugées nécessaires... que la monarchie française serait réduite à l'état du despotisme s'il était vrai que des ministres, qui abuseraient de l'autorité du roi, pussent disposer des personnes par des lettres de cachet, des propriétés par des lits de justice, des affaires civiles ou criminelles par des évocations ou cassations, et suspendre le cours de la justice par des exils particuliers ou des translations arbitraires. »

Cette question des lettres de cachet et de l'exil des magistrats prendra bientôt une proportion considérable. Le moment n'est pas encore venu de l'apprécier. Bornons-nous à dire, quant à présent, qu'il n'y

avait rien de nouveau et rien d'insolite dans les actes du ministère. Il venait de faire ce qui s'était toujours fait. L'autorité politique du parlement n'ayant ni base, ni mesure, sortait quelquefois capricieusement de ses bornes accoutumées et y était ramenée violemment. Il n'existait là-dessus aucune règle ; il n'y avait que des précédents. Quand il arrêtait tout court la marche des affaires par des refus absolus d'enregistrement, on l'exilait. Cela s'était fait pour plusieurs de ses membres, en août 1718 ; cela se fit pour tout le parlement, en janvier 1771. Il n'y avait pas d'autre manière connue de terminer ces conflits.

Quant aux évocations au Conseil de certaines affaires, elles suspendaient, il est vrai, le cour de la justice, mais de la justice du parlement. On a vu qu'il existait, dans l'ancienne France, un grand nombre de juridictions auxquelles ressortissaient les diverses classes de citoyens. Le parlement avait ses raisons, surtout au moment qui nous occupe, de prétendre juger M. de Calonne ; mais le roi avait les siennes de revendiquer l'affaire pour le grand Conseil auquel elle appartenait. Ce que le parlement appelait la justice ne concernait, à vrai dire, que sa juridiction, et l'on pouvait très-bien la suspendre et laisser fonctionner en même temps quantité d'autres justices qui avaient le même fondement que la sienne. Tout cela n'était donc qu'une attaque insensée contre la royauté elle-même et contre ces institutions illogiques, entremêlées, nées au milieu des luttes du moyen âge, qui ne pouvaient pas tomber sans entraîner le parlement avec elles, car il n'avait ni une autre origine, ni une autre histoire, ni une autre organisation.

Il faut dire toutefois que si, dans cette lutte, les torts du parlement étaient immenses et déplorables, le ministère avait de grandes fautes à se reprocher. Le garde des sceaux était non pas, comme aujourd'hui, le chef de la justice mais l'intermédiaire naturel entre les Cours, qui étaient indépendantes, et le gouvernement. En des circonstances où le concours des parlements était si nécessaire, M. de Lamoignon et, avant lui, M. de Miromesnil n'avaient rien fait pour les rattacher au roi. L'art de gouverner n'est pas autre chose cependant que l'art de faire marcher les hommes et les pouvoirs ensemble. Quelque prévoyance qu'aient les constitutions, il n'y en a pas une seule qui pût fonctionner si les divers pouvoirs qu'elles organisent mettaient de la passion dans leur conduite. M. de Lamoignon n'avait donc pas su associer le parlement aux sages réformes de Louis XVI ; ce sont les contemporains qui le remarquent et qui l'affirment [1]. Il y avait même de ces précédents vulgaires dont on s'était étourdiment départi. C'était l'usage, avant d'envoyer un édit à l'enregistrement, d'en confier le projet au premier président. Celui-ci en conférait avec les présidents à mortier, ainsi qu'avec les membres dont il jugeait plus spécialement utile d'avoir le concours. De cette manière, rien n'était fait à l'aventure ; les petites difficultés disparaissaient devant des concessions mutuelles, et l'enregistrement, arrêté dans ces con-

[1] Sallier, *Annales franç.*

férences amiables, n'était plus, devant la Grand Chambre, qu'une simple formalité. Cet usage, qu'il eût fallu inventer dans les circonstances où l'on se trouvait alors, M. de Lamoignon venait de le supprimer, et l'on semblait vouloir déployer autant de raideur avec le parlement qu'on avait montré de faiblesse avec les Notables.

L'enregistrement des lois, édits et ordonnances, après avoir commencé par être un usage, était devenu un droit pour le parlement de Paris et s'était même dans la suite étendu à toutes les Cours souveraines du royaume, au moins pour ce qui concernait l'exécution de ces lois et ordonnances dans leur ressort. L'édit sur le timbre et l'édit sur la subvention territoriale devaient donc, après le parlement, être encore portés à la Chambre des comptes et à la Cour des aides, afin qu'elles en fissent la vérification, toutes leurs chambres assemblées. D'ordinaire, quand les édits avaient de l'importance et que le gouvernement en voulait une vérification immédiate, un prince du sang se rendait au sein de chacune de ces deux cours et y tenait une sorte de séance royale.

M. le comte de Provence et M. le comte d'Artois se rendirent, le 17 août, le premier au sein de la Chambre des comptes, le second au sein de la Cour des aides, afin d'y faire procéder à l'enregistrement des édits. Avant qu'on y procédât, les premiers présidents et les procureurs généraux des deux compagnies eurent le droit de présenter leurs doléances, comme M. d'Aligre et M. Séguier l'avaient fait pour le parlement, au lit de justice de Versailles. Quoique Cours souveraines, la Chambre des comptes et la Cour des aides n'avaient, en définitive, rien à voir dans la politique; mais la faiblesse du roi avait tellement relâché le pouvoir, et la résistance du parlement avait à tel point égaré l'opinion que la Chambre des comptes et la Cour des aides s'élancèrent dans la carrière ouverte aux sophismes et à la sédition.

Elles ne firent pas d'ailleurs de grands frais d'imagination et de science. Les arguments des parlementaires leur parurent suffisants. La Chambre des comptes protesta le 17 ; la Cour des aides le 18. L'une et l'autre déclarèrent nulles les transcriptions faites sur leurs registres, et ajoutèrent que les Etats Généraux seuls pouvaient autoriser les deux impôts. La Cour des aides savait mieux que personne combien ces maximes étaient absurdes; car, excepté les aides perçues dans le ressort des cours de Paris et de Rouen, aucune de celles qui se prélevaient sous divers noms, dans les autres provinces, n'avait été originairement consentie; et encore les premières avaient-elles été au moins décuplées depuis leur institution sans l'intervention d'aucune assemblée. Dans la bouche des magistrats de la Cour des aides et de la Chambre des comptes, comme dans celle des parlementaires, les raisons mises en avant contre le ministère étaient donc plus qu'un mensonge, elles étaient une effronterie. La Cour des aides y ajouta pour son compte des motifs qui montrent avec quelles folles puérilités on menait alors l'opinion. « Les lois de nos souverains, disait la Cour des aides, ordonnent aux magistrats, sous peine de désobéis-

sance, de ne pas obtempérer à ce qu'on pourrait leur proposer de contraire au bonheur public et aux priviléges de la nation. » On comprend que des maximes pareilles rendaient tout gouvernement impossible, puisque les magistrats demeuraient seuls juges de ce qui constituait « le bonheur public. » Quant aux « priviléges de la nation, » c'était une expression emphatique et absolument vide de sens, puisque, dans la France entière, il n'y avait pas quatre provinces qui eussent les mêmes lois et qui fussent entrées dans la monarchie avec des conditions égales.

Deux arrêts du conseil, du 23 et du 25 août, cassèrent les délibérations des deux cours, par des raisons tirées du plus vulgaire bon sens et des lois les plus claires de la monarchie. La Cour des aides répliqua le 27 et la Chambre des comptes le 1er septembre. Ces nouveaux arrêtés sont aussi déclamatoires que les premiers, reposent sur les mêmes motifs, et concluent en demandant le rappel du parlement et la convocation des Etats Généraux. Les deux cours protestaient d'ailleurs à l'envi de leur respect pour le trône, et se reposaient sur les derniers arrêtés du parlement qui furent, à leur tour, annulés le 2 septembre par des motifs précis et rigoureux tirés de la violation flagrante de l'ordonnance du mois de novembre 1774, laquelle, en rétablissant l'ancien parlement, disposait que les remontrances ne pourraient jamais arrêter l'exécution des édits, quand, les remontrances entendues, ils auraient été enregistrés en lit de justice.

Cette courte lutte du ministère avec la Chambre des comptes et avec la Cour des aides ne s'était point passée sans troubles. M. le comte de Provence, en possession, pour le moment, d'une de ces popularités de fantaisie, qui durent quelques jours, avait été accueilli favorablement par les curieux qui stationnaient devant la Chambre des comptes. M. le comte d'Artois, au contraire, fut en butte à des propos assez outrageants pour que M. de Crussol, son capitaine des gardes, dût faire le commandement de *haut les armes*, ce qui dispersa en un instant la multitude assemblée devant la Cour des aides.

On put croire un instant, en voyant la faveur avec laquelle Monsieur avait été accueilli, qu'un parti voulait le prendre pour chef dans une de ces luttes intestines de Cour dont l'histoire de l'ancienne monarchie est pleine. Il suffit de peu de temps pour montrer qu'il n'en était rien. En sa qualité d'héritier le plus voisin du trône, M. le comte de Provence avait toujours montré, dans ses paroles comme dans ses actes, une réserve extrême, qui avait pu, au premier coup d'œil, être prise pour de l'ambition. A cette époque, elle eût été insensée. De déplorables dissensions de Cour avaient fait de Mme Louise de Savoie une ennemie de la reine, et quoique Monsieur la ménageât extrêmement et lui fît une cour respectueuse et assidue [1], le public croyait lui connaître contre cette malheureuse princesse une rancune dont il lui savait gré.

[1] Barrère, *Mém.*

M. le comte d'Artois était trop vif et trop franc dans ses paroles et dans sa conduite pour avoir jamais pu ou voulu dissimuler l'attachement profond qu'il portait à la reine et au roi. Il avait toujours et ouvertement protégé M. de Calonne, et il n'avait pas dissimulé, en plein parlement, le sentiment pénible qu'inspirait à sa loyauté la chicane honteuse de la magistrature. Toute cette expansion libre de sentiments honnêtes, bonne pour un simple particulier, mais imprudente chez un prince, lui avait attiré les rancunes de la bazoche, car c'était elle qui l'avait accueilli par des outrages sur les degrés de la Cour des aides.

Ce serait, en effet, une grave erreur de croire que le peuple proprement dit intervenait déjà dans ces luttes. Quoi qu'en aient pu dire des historiens préoccupés de théories, le peuple était encore bien loin de toute idée révolutionnaire. Nous l'introduirons sur la scène dès qu'il en sera temps ; mais il n'apparaît pas encore. « Aucun bourgeois, aucun artisan, dit un contemporain, ne prenait part à ces désordres [1]. » C'étaient des clercs de procureurs, des écrivains copistes, l'interminable série des huissiers, des recors et des sergents, tous les porte-écritoires, tous les grate-papier des trois Cours souveraines, menacés dans leur pain quotidien par l'exil du parlement, qui soulevaient ces émotions par la ville. Outre qu'en effet les artisans et les bourgeois ne s'étaient pas encore mêlés à la sédition, le moyen de les croire assez stupides pour demander, à grands cris, avec le parlement et les cours, le retour aux anciennes constitutions du royaume, et pour porter d'Eprémesnil en triomphe, parce qu'il avait déclaré attentatoire aux droits de la nation l'idée de soumettre à l'impôt les terres du clergé et de la noblesse ?

C'étaient donc les clients naturels de la magistrature, c'étaient tous ceux qui, à cent degrés différents, vivaient de l'audience, qui causaient cette agitation publique, suscitée, dès le début, par les magistrats eux-mêmes. Le peuple n'y était pour rien. D'abord, les magistrats avaient commencé par instruire mystérieusement la foule de l'objet de leurs délibérations. Cette foule, devenue exigeante, parce qu'on l'avait prise pour complice, avait fini par réclamer impérieusement les secrets de la Grand Chambre. Avant de quitter Paris, M. d'Aligre en avait fait ouvrir les portes pour donner lecture publique de l'arrêté du 13 août ; mais telle est la marche naturelle des factions que ce qu'on leur offre la veille elles l'imposent le lendemain. C'est ainsi que le 18 août M. de Barentin, premier président de la Cour des aides, se vit forcé non pas seulement d'ordonner une lecture publique de l'arrêté de sa cour mais encore d'en donner une copie à la multitude. Les Cours souveraines en étaient donc déjà venues à n'être plus que l'instrument de la basse cléricature. « Les magistrats eux-mêmes n'auraient plus été respectés, ajoute Sallier, s'ils eussent voulu rétrograder. » Or, Sallier, jeune conseiller au parlement, écrivant jour par jour l'histoire de ces luttes, en indique avec autant d'autorité que de précision le caractère et les phases.

[1] Besenval, *Mém.*

Nous avons laissé le parlement à Troyes, s'installant dans la principale salle du bailliage, rendant l'arrêté incendiaire du 27 août et en ordonnant l'envoi à tous les bailliages de son ressort. Il jouait là, tous les matins, une comédie de justice. Un huissier ouvrait les portes et appelait les causes ; après quoi, personne ne se présentant, les procès étaient remis à huitaine [1]. Pour occuper ses loisirs, le parlement discutait alors sur les remontrances auxiliaires et sur les lettres d'adhésion que lui adressaient presque tous les autres parlements du royaume. A ce moment commence en effet le mouvement politique des provinces ; car, jusqu'à cette heure, le gouvernement n'avait eu pour adversaires que les Cours souveraines de Paris. Nous allons donc exposer cette phase entièrement nouvelle de la lutte.

Le bailliage de Château-Thierry fut le premier corps judiciaire qui se déclara pour le parlement de Paris. Il lui adressa un de ses membres pour le féliciter, et sa harangue donnera une idée de l'enthousiasme qu'excitait à cette époque le retour aux anciennes constitutions que le parlement demandait. « Chargé, dit-il, d'apporter aux pieds de ce sénat auguste le tribut de notre vénération..., chargé de dire ce qui vous fait universellement honorer et chérir, quelle éloquence est digne d'un si grand sujet ? Celle qui est dans mon cœur, messieurs ; j'y trouve réunis toute l'admiration et tout l'amour de la France ; c'est là que sont ses autels inébranlables. La capitale, toute la nation cherche ses dieux tutélaires ; les entrailles d'un père s'ouvrent, sa bonté le presse ; je crois entendre sa voix qui vous appelle. Ah ! que ne puis-je alors, comme ce pieux Enée, vous porter à moi seul et vous replacer dans ce sanctuaire que tant d'oracles ont consacré pour être le temple favori de la justice. » On admirait beaucoup, en ce temps-là, non-seulement ces idées mais encore cette éloquence.

Le parlement de Rennes ouvrit la résistance des Cours souveraines des provinces. Il prit pour prétexte l'écrit d'un homme de bon sens, intitulé : *Observations d'un avocat, du* 13 *août* 1787. On se rappelle que le 13 août est la date du premier arrêté dans lequel le parlement de Paris avait demandé les Etats Généraux. « Le parlement, disait cet écrit, a proposé au roi la convocation des Etats Généraux non pour aider le gouvernement mais pour l'embarrasser. Cette proposition est inadmissible dans la circonstance, parce qu'une pareille assemblée entraînerait trop de détails, trop d'obstacles, trop de dépenses. » Ces observations étaient fort justes quant à l'inefficacité des Etats généraux dans le moment et dans les difficultés où l'on se trouvait ; elles étaient surtout fort vraies quant aux motifs qui faisaient agir le parlement de Paris.

Comme on le pense bien, le parlement de Rennes ne fut pas de cet avis. Il les déclara « téméraires. » « Cet écrivain audacieux, disait le substitut du procureur général, ose avancer que le roi peut aliéner des provinces entières sans en rendre compte à personne. Cette assertion

[1] Sallier, *Annales franç.*

anti-monarchique est en contradiction avec la loi fondamentale de l'inaliénabilité du domaine de la couronne. » Nous ne citons ce réquisitoire que pour montrer les pauvretés avec lesquelles on égarait l'opinion publique. Voilà un parlement qui ne savait pas ce que c'était que « le domaine de la couronne, » et qui s'imaginait que toutes les provinces du royaume en faisaient partie. En outre, ce parlement paraissait ignorer que le roi avait le droit de déclarer la guerre et de faire des traités de paix, droit qui entraînait nécessairement celui d'échanger ou d'aliéner des provinces. C'est ainsi que le Roussillon, acquis par Louis XI en 1462, fut cédé en 1493 par Charles VIII à Ferdinand d'Aragon. C'est ainsi que la Franche-Comté, réunie à la France en 1668, fut rendue à l'Espagne par le traité d'Aix-la-Chapelle. Certes, jamais aucun parlement n'eut l'idée de s'opposer à de pareils actes, qui appartenaient à la pleine autorité du roi.

Jusque-là, le parlement de Rennes ne faisait que de l'ignorance; mais voici où il faisait de la sédition. La Chambre des vacations s'occupa de l'arrêt du Grand Conseil du 2 septembre, dont nous avons déjà parlé, et qui cassait les arrêtés du parlement de Paris du 13 et du 27 août. Elle intervint, le 18 septembre, en faveur du parlement de Paris contre le Grand Conseil, ce qui supprimait évidemment l'autorité royale, ou du moins ce qui mettait les citoyens dans l'alternative de choisir entre la Bastille et la corde, selon qu'ils obéiraient au roi ou au parlement.

Une fois la voie ouverte, tous les parlements y passèrent à peu près, celui de Rouen en tête, suivi de ceux de Grenoble, de Toulouse et de Besançon. Leurs « supplications, » comme cela s'appelait, furent aussi violentes, aussi insensées, aussi injurieuses les unes que les autres. Celles du parlement de Besançon disaient que « la nation opprimée se trouvait réduite au nom et au simulacre de la liberté et de la propriété; » sur quoi un contemporain fait observer que si la nation n'avait pas de liberté, les parlements jouissaient au moins d'une grande licence puisqu'ils arrêtaient, depuis cinq mois, la marche du gouvernement, et qu'ils rendaient vaines les réformes votées par les Notables. Si l'autorité du roi avait été aussi puissante et aussi arbitraire qu'on le prétendait, il est probable qu'elle n'eût pas souffert de tels désordres.

Le parlement de Bordeaux mérite une attention spéciale, et pour sa longue résistance, et pour les objets sur lesquels elle portait, et pour les motifs sur lesquels elle était appuyée.

La résistance du parlement de Bordeaux porta sur les Assemblées provinciales, créées par l'édit du 22 juin. Cet édit annonçait un règlement qui fut donné en effet le 5 août. L'Assemblée provinciale du Limousin devait avoir lieu le 8 août; mais le parlement de Bordeaux la défendit comme illicite, sous prétexte que l'édit portant création des assemblées n'était pas enregistré : or, c'était lui qui, depuis près de deux mois, refusait cet enregistrement, déjà accordé sans difficulté par les parlements de Paris et de Rouen.

Voilà donc la réforme politique et administrative arrêtée à Bor-

deaux, comme la réforme financière l'avait été à Paris. Le gouvernement n'avait, pour vaincre ces résistances, que les armes dont nous l'avons vu déjà se servir. Le 12 août, il cassa, par un arrêt du Grand Conseil, l'arrêté du parlement du 8. Celui-ci y persista par un nouvel arrêté du 18. Après l'arrêt du Grand Conseil vint l'exil. Le parlement fut transféré à Libourne, par lettres de cachet du 14 août, et il reçut, le 28, des lettres de jussion tendant à l'enregistrement. Le 3 septembre, il protesta contre sa translation, et sentant arriver le dénoûment du drame, qui était l'enregistrement en lit de justice, il le déclara nul par anticipation, le lendemain. En effet, M. le comte de Brienne, gouverneur de la Guyenne, se rendit au sein du parlement le 5 septembre et y fit enregistrer l'édit. Le parlement ne se tint pas pour battu; il s'assembla de nouveau le 6, et persista pleinement dans sa résistance.

Mais au moins le parlement donnait-il des raisons suffisamment graves pour frustrer les provinces de son ressort du bienfait, alors immense, d'une administration locale? Il était bien difficile qu'il en donnât, puisque les parlements de Paris et de Rouen n'en avaient trouvé aucune; néanmoins, il en alléguait trois dont le lecteur va être juge.

D'abord, il désobéissait aux ordres qu'il avait reçus parce qu'ils étaient « une surprise faite au roi. »

Ensuite, il s'opposait aux assemblées provinciales parce que « le cri général de la nation prouvait la nécessité du retour à l'ancienne Constitution, trop longtemps oubliée. »

Enfin, il refusait l'enregistrement parce que « toutes les fois que l'intérêt public commande le magistrat, le refus d'exécuter un ordre contraire au bien de la justice n'est point désobéissance, mais devoir. »

Nous connaissons déjà la première raison. C'est le parlement de Paris qui l'avait imaginée et qui en avait orné son arrêt du 27 août. Ainsi, l'habitude de la chicane avait suggéré aux magistrats cette idée singulière que le roi signait sans le savoir ses lettres de cachet, ses lettres de jussion et jusqu'aux arrêts de son Grand Conseil. Ils faisaient donc du roi une sorte de magot de parade et de cassandre imbécille, sous le nom duquel les ministres abritaient leur tyrannie. Il faut avouer que si un pareil moyen servait les subtilités de la magistrature il avait au moins l'inconvénient d'avilir la royauté.

La deuxième raison revient encore tout entière au parlement de Paris. Il l'avait placée dans cet arrêté du 13 juillet où il déclare « contraire aux Constitutions primitives de la nation » de soumettre la noblesse et le clergé au payement de l'impôt territorial. Le parlement de Bordeaux n'y avait ajouté, pour son compte, que cette particularité assez curieuse, à savoir : que le retour aux Constitutions primitives « trop longtemps oubliées » était « le cri général de la nation. » Le parlement de Bordeaux pouvait être dans l'erreur en hasardant une affirmation aussi singulière; mais elle sert à montrer, du moins, qu'il n'y avait dans l'opinion publique aucun désir passionné de progrès.

Enfin, la troisième raison appartient en propre à l'imaginative de la Cour des aides. C'est elle qui avait trouvé cette étrange théorie qui veut que les magistrats aient le droit de désobéir aux lois du royaume quand ils le jugent nécessaire « au bonheur public. » Ce n'était, comme on voit, qu'un déplacement d'autorité ; seulement, la couronne de Charlemagne, de St-Louis et d'Henri IV se réduisait à un étroit bandeau destiné à ceindre les mortiers de quinze parlements du royaume.

Les choses en étaient là entre le parlement de Bordeaux et le gouvernement, lorsque le parlement de Paris commença à s'ennuyer de faire de l'héroïsme en Champagne, sans avoir autour de lui ces émeutiers de Paris et ces salons spirituels qui faisaient un amusement et un triomphe de la lutte. Le temps des vacances arrivait. Le baron de Breteuil, ministre de la maison du roi, écrivit à M. d'Aligre que l'intention du roi était de proroger le parlement à Troyes, pendant les vacances, pour l'expédition des affaires. Cela devenait effrayant pour les jeunes gens des enquêtes beaucoup plus familiers avec Mlle Guymard qu'avec Cujas. Les lettres patentes de prorogation arrivèrent en effet, mais elles furent accompagnées de propositions de paix.

M. de Brienne était beaucoup plus préoccupé, comme dit un contemporain, de conserver sa place que de la bien remplir. Il venait d'être déclaré premier ministre en titre. Comme tous les ambitieux satisfaits, il avait peur des obstacles. Après avoir enregistré l'édit de translation, le premier président fut député à Versailles sous le prétexte d'aller représenter au roi les inconvénients de cette mesure, mais au fond pour discuter les propositions d'accommodement. Après quelques négociations, on s'entendit, et voici sur quelles bases :

Le ministère renonça au deux impôts qu'il avait demandés, mais il en proposa deux autres. Ils consistaient dans la prorogation du second vingtième et des quatre sous pour livre pendant deux ans. Comme il devait finir en 1790, il le demandait jusqu'en 1792, inclusivement, ainsi que les quatre sous pour livre. En outre, et en ceci était la gravité de la mesure, M. de Brienne demandait que le vingtième prorogé et les quatre sous pour livre fussent perçus, sans distinction ni exception, sur toutes les terres du royaume, sur les terres de la noblesse, du clergé, des princes et même du roi. Le parlement discuta un instant cette proposition ; d'Eprémesnil entraîna tout le monde, et l'édit fut enregistré le 19 octobre.

Comme mesure financière, M. de Brienne atteignait son but, au moins pendant quatre ans. Le second vingtième et les quatre sous pour livre, perçus comme le portait l'édit, devaient certainement, réunis aux deux autres vingtièmes, qui étaient naturellement maintenus, donner autant d'argent que le timbre et la subvention territoriale. Comme mesure politique, M. de Brienne commettait une faute énorme, car il renonçait à une réforme sanctionnée par les Notables, sans compter qu'en reculant, après tout ce qu'il avait fait, il compromettait l'autorité et la dignité du pouvoir.

Pour le parlement, ce n'était pas seulement une faute, c'était une

honte. On lui avait demandé deux choses, de l'argent et une réforme. Il refusait la réforme, et il accordait l'argent. Après avoir dit que la nation épuisée ne pouvait pas supporter de nouvelles charges, il en accordait de nouvelles ; après avoir dit que les besoins du trésor n'étaient pas légalement prouvés, il donnait de quoi les satisfaire ; après avoir dit que les anciennes Constitutions s'opposaient à ce que la noblesse et le clergé payassent une imposition sur leurs terres, il imposait les terres de la noblesse et du clergé ; après avoir demandé des états de recette et de dépense avant d'enregistrer l'édit, il l'enregistrait sans états d'aucune sorte ; après avoir déclaré qu'il ne pouvait pas accorder un seul impôt qu'au préalable les Etats Généraux ne l'eussent voté, il prorogeait deux impôts anciens et il en créait deux nouveaux, et non-seulement les Etats Généraux n'étaient pas convoqués, mais il n'obtenait même pas du roi de promettre qu'ils le seraient !

Le parlement eut peur de la clameur publique. Il délibéra un arrêté portant qu'il maintenait tous ses principes, et il obtint du ministère qu'il ne protesterait pas contre ce scandale. Il rentra le 20 octobre à Paris, au milieu de la joie universelle. Les fusées et les illuminations se prolongèrent pendant plusieurs soirées, et l'on brûla un mannequin représentant M. de Calonne.

Ainsi, entre le réformateur qui proposait l'égalité des charges publiques et le parlement qui la refusait, c'était le réformateur qui était brûlé et le parlement qui était fêté.

O Paris, ville des lumières !

CHAPITRE XXV.

MINISTÈRE DE M. DE BRIENNE. — PÉRIPÉTIES DE LA LUTTE AVEC LES PARLEMENTS.

Les vacances des cours apportèrent quelques moments de paix d'autant plus appréciés qu'ils avaient été longtemps attendus et chèrement acquis. Mais la carrière politique n'est pas une carrière de repos où ceux qui répugnent aux luttes doivent risquer leur indolence. M. de Brienne n'avait pas encore sinon vaincu, du moins apaisé l'ennemi du dedans, qu'il lui en survenait un autre du dehors, au moins aussi gênant et encore plus redoutable. C'était l'Angleterre.

La politique extérieure de la France avait été conduite d'une si étrange façon, depuis le commencement du règne, que Louis XVI

avait soutenu, en 1777, les républicains de l'Amérique du Nord contre Georges III, roi d'Angleterre, et qu'il soutenait, en 1787, les insurgés des Pays-Bas, contre Guillaume V, stathouder de Hollande. La monarchie française s'était donc faite l'ennemie des rois et la patronne des peuples aspirant à la démocratie. Comme principe de gouvernement, c'était évidemment insensé; mais le mal était fait, la position était prise, il fallait bien la soutenir.

Donc, les *Patriotes* [1] des sept provinces unies songeaient, en juillet 1787, à rétablir l'ancienne forme républicaine du temps de Tromp, de Ruyter et de Jean de Witt, ou du moins à réduire l'autorité du stathoudérat ; et ils prirent les armes. L'Angleterre et la Prusse, deux monarchies qui ne patronaient pas les républiques, se déclarèrent pour le stathouder ; la France se déclara pour les insurgés. Le gouvernement français sentait bien que le stathouder triomphant se réunirait, contre lui, aux deux monarchies qui l'auraient soutenu, et c'était là sa grande raison pour appuyer les insurgés; mais cette raison n'en était une que parce qu'on s'était aliéné l'Angleterre en aidant à l'émancipation de sa plus belle colonie; et c'était pour avoir commis une première faute qu'on se trouvait dans l'obligation d'en commettre une seconde.

Le maréchal de Ségur, ministre de la guerre, proposa au Conseil de réunir un camp de 30,000 hommes sous Givet, afin d'imposer au duc de Brunswick, qui commandait l'armée prussienne, et d'encourager les insurgés. Le Conseil, tout en adoptant cet avis, en retarda l'exécution. En attendant, le duc de Brunswick prit Utrecht et La Haye, et le cabinet des Tuileries se borna à l'envoi d'un négociateur, qui ne put même point passer, d'un maréchal de camp et de trente canonniers [2]. Il eut donc le ridicule et le danger de son concours sans en avoir les avantages ; le stathoudérat fut consolidé, les insurgés dispersés et soumis; et au lieu d'un seul ennemi, Louis XVI en eut trois.

Ce fut un peu avant la fin de ces événements, en août 1787, que le maréchal de Ségur donna sa démission du ministère de la guerre, et le maréchal de Castries du ministère de la marine. Le premier fut remplacé par le comte de Brienne, que nous avons laissé au chapitre précédent gouverneur de la Guyenne, et le second le fut par M. de la Luzerne, qui était gouverneur de St-Domingue. Le gouvernement anglais, soit qu'il voulût soutenir la Prusse dans ses opérations contre les insurgés de Hollande, en cas d'intervention de la France, soit qu'il songeât sérieusement à se venger de celle-ci, avait fait des préparatifs considérables dans ses ports, et répondu d'une maniere évasive à M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, qui avait demandé des explications sur le but de ces armements. On crut et l'on put croire à la guerre ; M. de Brienne s'y prépara. Des ordres pressants furent donnés à Brest et à Toulon ; des fonds considérables y furent

[1] Le mot apparaît en 1787 pour désigner les insurgés des Pays-Bas.
[2] Besenval, *Mém.*

envoyés ; soixante-huit vaisseaux de ligne furent armés, et le bailly de Suffren reçut le commandement de la flotte. Mais l'Espagne, fidèle alliée de la France, se déclara énergiquement pour elle. Cinquante beaux vaisseaux de ligne étaient prêts dans ses ports ; et ce n'est pas moins qu'en face de cent dix-huit bâtiments de haut bord que l'Angleterre allait se trouver. Soit prudence, soit crainte, elle désarma, et la guerre fut évitée.

Tout heureux qu'il fût pour M. de Brienne, ce dénoûment ramenait la question de finances qu'il pensait avoir éludée. On était en novembre ; l'armement inutile de la flotte avait absorbé beaucoup d'argent, les payements des rentes de l'hôtel de Ville se faisaient avec peine, les rentiers étaient effrayés, et le résultat du vingtième et des quatre sous pour livre, assignés sur les biens du clergé et sur ceux de la noblesse, ne garantissaient que l'avenir. Restait le présent, avec de légitimes inquiétudes.

Le parlement faisait alors sa rentrée. La lutte semblait lui avoir porté conseil, et il était disposé à quitter son masque de théâtre pour entrer avec bon sens et avec honnêteté dans la voie des affaires. Il avait entendu parler vaguement d'un emprunt que M. de Brienne voulait ouvrir ; et d'Eprémesnil, qui était maître de la Cour par les enquêtes, alla trouver le garde des sceaux et offrit au ministère les conditions suivantes :

« Les Etats Généraux, dit-il, sont devenus nécessaires et peut-être inévitables. Il ne faut pas se le dissimuler, s'ils présentent de grandes espérances, ils pourraient aussi, si on n'usait d'aucune *précaution*, devenir une source de troubles. Convoqués dans un moment où les esprits sont encore agités, ils ne produiraient aucun bien et *augmenteraient le désordre*. Le parlement, par ce motif, est disposé à s'abstenir, quant à présent, de toute instance pour leur convocation. Que le roi annonce les Etats Généraux pour une *époque éloignée ;* un délai de *deux ou trois années* suffira pour ramener tout à fait le calme. Mais, pendant ce temps, les besoins de l'Etat nécessiteront encore des emprunts. Si on les présente d'année en année, il est à craindre qu'ils ne deviennent l'occasion de discussions fâcheuses. Des *esprits turbulents* en abuseraient peut-être. Tandis que nous le pouvons, prévenons ce danger. Que le gouvernement présente un plan de finances pour les deux ou trois années qui s'écouleront, jusqu'à la tenue des Etats Généraux ; qu'il demande d'avance des emprunts pour chacune de ces années, *le parlement les accordera dès ce moment.* Il secondera de toute son influence les soins du gouvernement pour affermir et assurer la tranquillité publique. De son côté, la Cour, *par des moyens qui sont en ses mains*, pourra disposer les esprits, *diriger utilement le choix des députés*, et *préparer* ainsi, dans les Etats Généraux, *des délibérations calmes* et des résultats capables d'assurer la fortune publique, la force du gouvernement et la tranquillité de l'Etat [1]. » Ces paroles curieuses ont été textuellement conservées par un collègue et un ami de d'Eprémesnil.

[1] Sallier, *Annales Franç.*

L'avis déshonorait le parlement; mais il était plein de raison. Offrir spontanément d'enregistrer trois années d'emprunts, pour éviter les désordres qu'amènerait la convocation des Etats Généraux, c'était dire bien crûment ce qu'il fallait penser des arrêtés sans nombre qu'on avait pris; et conseiller à la Cour d'user des moyens qui étaient dans ses mains, pour diriger utilement le choix des députés et préparer des délibérations calmes, c'était dévoiler d'une façon bien naïve la fausse austérité des magistrats; mais tout cela ne regardait que le parlement et la position qu'il avait prise; quant à l'avis luimême, il était excellent.

M. de Lamoignon en fut frappé. Sallier déclare qu'il en pleura avec d'Eprémesnil. La chose est bien possible; on pleurait fort en ce temps-là où nous entendrons la plupart des orateurs parler de leur « âme sensible. » Que la réunion des Etats Généraux fût nécessaire, d'Eprémesnil paraissait en douter, quoiqu'il l'affirmât, puisqu'il proposait de s'en passer; qu'elle fût inévitable, c'était plus douteux encore, puisqu'il ne voyait aucune difficulté à la reculer de trois ans. Or, une nécessité qu'on ajourne ainsi, n'est pas de sa nature bien impérieuse ou bien pressée. Ce qui était parfaitement vrai, c'est que les Etats, loin de résoudre la difficulté, l'auraient effroyablement compliquée, et que trois ans de paix, avec de l'argent dans les coffres, auraient rendu aux esprits tout leur calme et au gouvernement toute sa force.

D'Eprémesnil s'en alla triomphant, emportant dans les plis de sa toge la promesse d'une place de maître des requêtes et d'une intendance. Comme on voit, les ambitions de cette époque faisaient bien leur lit. Le garde des sceaux eut hâte d'aller offrir à M. de Brienne les clés du parlement. Il rit beaucoup avec lui, autant à peu près qu'il avait pleuré avec d'Eprémesnil. Le succès les éblouit; ils eurent trop d'audace après avoir eu trop de peur, et ils résolurent de refuser.

M. de Lamoignon, quoique peu financier, avait conseillé un certain mode d'emprunt à M. de Brienne, qui s'y décida. Ce projet consistait à ouvrir un emprunt graduel et successif de 420 millions, réalisable en cinq années; savoir : 120 millions pour l'année 1788; — 90 millions pour 1789; — 80 millions pour 1790; — 70 millions pour 1791; — enfin 60 millions pour 1792. En outre, le roi prenait l'engagement de réunir les Etats Généraux dans cinq ans; et, au moyen de bonifications et de réductions croissantes, qui pouvaient s'élever à cent deux millions en 1792, l'équilibre entre les recettes et les dépenses devait être rétabli à l'époque de la convocation des Etats. L'emprunt devait se faire ainsi : 3,000,000 de rentes perpétuelles à cinq pour cent; 2,400,000 livres de rentes remboursables à quatre pour cent; enfin, 3,600,000 de rentes viagères, distribuées en vingt mille lots, le plus fort de 40,000 livres et le plus faible de 120 [1].

Ce projet-ci était encore supérieur à celui de d'Eprémesnil en ce

[1] *Histoire du Gouvern. franç.*

qu'il n'amenait les Etats Généraux qu'à une époque où les finances se trouveraient restaurées, où le gouvernement ne serait plus débordé par ces besoins impérieux qui ôtent la liberté d'action, où quantité d'abus auraient pu être supprimés, où le pays enfin n'aurait pas eu à craindre de renverser la monarchie, en la réformant, parce qu'elle se serait fortifiée. Il ne différait pas d'ailleurs assez du premier pour qu'il eût été impossible de le faire accepter au parlement. C'est ce qu'on essaya. Les négociations durèrent plusieurs jours; mais le premier ministre et le garde des sceaux avaient commis une faute énorme; ils avaient divulgué les ouvertures et les faiblesses de d'Eprémesnil qui fit de cette maladroite déloyauté le motif d'une guerre à mort[1].

Une fois les hostilités déclarées, M. de Brienne voulut choisir son moment pour la bataille. Il montra, en cette occasion comme toujours, plus de finesse que de discernement. Le parlement venait de faire sa rentrée; mais on était dans cette quinzaine de tolérance, entre la rentrée et Ste-Catherine, où beaucoup de magistrats se trouvaient encore aux champs. On fit faire au roi un manége assez ridicule; il avait résolu de venir en personne au parlement le 19 novembre. Pour donner le change aux magistrats, une grande chasse fut commandée pour ce jour-là; puis, le 18, dans la soirée, les ordres furent tout à coup changés et la séance annoncée pour le lendemain.

Le roi se rendit à la Grand Chambre à huit heures du matin, le 19, accompagné des princes du sang, d'un grand nombre de pairs et de quelques ministres qui avaient droit de séance; le duc de Nivernais, comme pair, M. de Malesherbes et M. Lambert, comme conseillers honoraires. M. de Lamoignon apportait non-seulement l'édit concernant l'emprunt mais encore un édit qui rendait l'état civil aux protestants, c'est-à-dire qui accordait à leurs ministres la faculté de tenir légalement des registres de naissance, de mariage et de décès, droit dont les avait odieusement privés Louis XIV lorsqu'il révoqua l'édit de Nantes en 1685. Nous avons dit qu'on s'était mis en état de guerre ouverte. Le roi fut donc sévère et revint sur le passé qui aurait dû rester couvert par le compromis en vertu duquel le parlement avait quitté son lieu d'exil.

Le garde des sceaux examina, dans un discours très-solide, les diverses phases qu'avait suivies la lutte du ministère avec le parlement. Quand il vint à la demande que les Cours avaient faite des États Généraux, il soutint que le roi était seul juge de l'opportunité de cette mesure, et il le fit à l'aide d'un argument qui aurait suffi pour couvrir tous les magistrats d'un ridicule ineffaçable, si la raison et le bon sens pouvaient ramener la chicane. M. de Lamoignon cita le texte d'un arrêté pris par le parlement onze ans auparavant, le 20 mars 1776, et dans lequel la question est traitée et vidée d'une façon trop péremptoire pour qu'il ne soit pas utile de le rapporter.

« Il résulte, disait le parlement, des anciennes maximes nationales,

[1] Sallier, *Annales franç.*

attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les Etats Généraux ; que *lui seul* doit juger si cette convocation est *utile* et *nécessaire ;* qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'un roi de France ne pourrait trouver dans les représentations des trois ordres de l'Etat qu'un *Conseil plus étendu,* composé des membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations ou de leurs *doléances.* »

On ne saurait certes mieux et plus complètement réfuter que par les termes de cet arrêté tous ceux que le parlement avait pris depuis cinq mois, et tous ceux qu'il avait suggérés aux autres Cours souveraines du royaume. Ainsi, convocation des Etats, compte à tenir de leurs doléances, tout cela était laissé par l'arrêté au libre arbitre du roi ; et, comme conséquence directe et nécessaire, il n'était pas vrai que l'établissement des impôts exigeât le concours des Etats, car un Conseil, si étendu qu'il soit, ne saurait jamais être une obligation. Ajoutons que l'arrêté du 20 mars 1776 n'était pas seulement admirablement bien trouvé dans la circonstance ; il était encore exactement vrai dans son dispositif, et pleinement conforme aux traditions constantes de la monarchie.

Après diverses observations pleines de justesse, M. de Lamoignon arrivait à l'édit de l'emprunt, à ses cinq annuités et à son mécanisme, et il promettait en ces termes la convocation des Etats Généraux :

« Avant que ce période de la régénération des finances soit révolu, le roi se propose de communiquer à la nation assemblée tout ce qu'il aura fait pour son bonheur et les mesures qu'il aura prises pour le rendre durable. Ce sera au milieu des Etats Généraux de son royaume que Sa Majesté, entourée de ses fidèles sujets, pourra leur présenter avec confiance le consolant tableau de l'ordre rétabli dans ses finances ; de l'agriculture et du commerce réciproquement encouragés sous les auspices de la liberté ; d'une marine redoutable ; de l'armée régénérée par une constitution plus économique et plus militaire ; des abus détruits ; d'un nouveau port formé dans la Manche pour assurer la gloire du pavillon français ; des lois réformées ; de l'éducation publique perfectionnée et florissante ; du soulagement des peuples, préparé par les nobles sacrifices du souverain ; enfin, de tous les établissements destinés à rendre indépendants des hommes et stables comme la loi les divers genres de bien qui doivent perpétuer dans cet empire la félicité publique. »

Enfin, le garde des sceaux terminait par l'édit sur les protestants. Ce n'était pas, comme on l'a vu, le rétablissement de l'édit de Nantes ; on ne rendait aux protestants que les droits civils ; les droits politiques leur étaient encore refusés ; ils n'auraient pu, même après cette grande réparation, aspirer à aucune charge publique [1]. Mais l'opinion

[1] Les lois contre les protestants n'empêchèrent pourtant pas Necker d'être premier ministre, ce qui montre à quel point les institutions étaient modifiées par les mœurs.

générale n'en comportait pas alors davantage, et l'on verra le parlement refuser cet édit, comme attentatoire au respect dû à la religion catholique. M. de Lamoignon fit observer que la situation irrégulière des protestants ne pouvait plus être tolérée. Il fallait, ou les bannir complètement du royaume, ce que le roi ne voulait certainement pas faire, ou leur accorder la faculté d'y vivre légalement. Le roi ajoutait dans son édit qu'il ferait restituer aux protestants tous les biens qui seraient encore entre les mains du fisc ou qui pourraient être rendus sans faire tort à des tiers, acquéreurs ou détenteurs de bonne foi.

Il faut dire que Louis XVI avait, dès la première année de son règne, modifié et amélioré sensiblement la situation des protestants, non sans encourir de vives plaintes de la part du clergé. L'Assemblée générale de 1780 chargea l'archevêque d'Arles d'un rapport à ce sujet. Cette pièce fait connaître qu'à cette époque les protestants commençaient à devenir procureurs, notaires, greffiers, avocats même, ce qui d'ailleurs ne peut pas s'entendre des parlements où la religion catholique était impérieusement exigée. M. Du Lau ajoute qu'on voyait des protestants faire partie des corps des villes, et tenir en plusieurs lieux des écoles publiques; qu'ils avaient des réunions pour cause de religion; qu'ils prêchaient, baptisaient, mariaient, et en délivraient acte authentique, en vertu d'ordres supérieurs donnés en 1774, et non révoqués depuis lors; enfin, qu'ils convoquaient des assemblées annuelles pour fournir aux frais des pasteurs. Le rapport concluait en demandant au roi d'arrêter ces progrès, par des voies de paix et de miséricorde, sans contrainte, et d'accorder des pensions aux convertis [1].

Ainsi, ce n'était pas le marquis de Lafayette qui avait eu, dans l'assemblée des Notables, l'initiative de cet acte de réparation accordé aux protestants. Cette initiative appartenait à Louis XVI. Cependant, ce grand progrès social aura le sort de bien d'autres que la Révolution croira avoir proposés. Barrère raconte, de la meilleure foi du monde, que c'est lui qui eut cette idée en 1790. « Barrère, dit-il, proposa et fit décréter la restitution aux descendants des proscrits et émigrés protestants des biens confisqués qui se trouvaient alors entre les mains de la régie. » Du reste, pas un mot, sur deux pages, ni de Louis XVI, ni de l'édit présenté au parlement, le 19 novembre 1787.

Le roi avait permis aux membres du parlement d'opiner à haute voix, en sa présence. Le conseiller rapporteur conclut à l'enregistrement et le premier président prit les voix comme à l'ordinaire. Les plus anciens de la Grand Chambre opinèrent comme le rapporteur. M. Lambert, nouveau contrôleur général depuis le mois d'août, en remplacement de M. de Villedeuil qui assistait à la séance en sa qualité de conseiller honoraire, appuya l'édit, estima le déficit normal à cent quarante millions, et celui de l'année présente à cent soixante-

[1] Registre des assemblées générales du clergé, 1780.

douze. C'étaient les chiffres déjà donnés aux Notables par M. de Brienne. Le premier qui attaqua ouvertement l'édit fut l'abbé Sabathier de Cabre, conseiller clerc de la Grand Chambre. Il fut très-violent et conclut à l'enregistrement du premier terme de l'emprunt et à la convocation immédiate des Etats Généraux. Un grand nombre d'autres conseillers parlèrent aussi contre l'édit; deux seulement firent impression et occupèrent les contemporains; ce furent le vieux Fréteau de St-Just, conseiller depuis 1764, et Duval d'Eprémesnil.

Le discours de Fréteau de St-Just, qui a été conservé en entier, est un chef-d'œuvre de grossièreté et de suffisance. C'est le langage d'un vieux magistrat bourru habitué à juger des coquins; qui applique l'ordonnance criminelle aux affaires de l'Etat; qui voit dans les capitalistes souscripteurs de l'emprunt des *usuriers;* dans les dépenses du gouvernement des *dissipations;* dans les ministres des *intrigants;* dans la promesse du roi de présenter aux Etats Généraux les finances restaurées une *indécence*. Du reste, pas une idée en matière de gouvernement. On ne peut même pas, en effet, lui faire honneur du reproche qu'il adresse aux emprunts, de « dessécher les provinces au profit de la capitale; » c'était alors une opinion fort répandue que Paris ruinait le royaume; et dans les observations délibérées le 19 mai précédent, le sixième bureau des Notables, présidé par le prince de Conti, avait signalé au roi les empiétements désastreux de cette ville qui « s'était agrandie (en 1781) *au mépris* des lois établies pour son enceinte. » Enfin, Fréteau de St-Just demandait la suppression des emprunts en viager et en loterie et la convocation immédiate des Etats Généraux.

D'Eprémesnil fut moins brutal que son collègue de la Grand Chambre. Cependant, la *Gazette de Leyde*, réceptacle habituel des hardiesses politiques de ce temps, lui fait dire, en comparant les lits de justice à la séance royale dans laquelle il parlait, que les premiers avaient la franchise du despotisme, tandis que l'autre n'en avait que la duplicité. Etrange despotisme que celui auquel on osait jeter de pareilles injures à la face!

Nous avons dit que d'Eprémesnil avait offert au garde des sceaux un emprunt pour faire face à trois ans de dépenses, avec la convocation des Etats généraux à la fin de cette période. Il plaida à peu près le même système devant Louis XVI, car il proposa d'enregistrer les deux premiers termes de l'emprunt, et pria le roi d'annoncer la convocation des Etats pour 1789. Cela montre bien l'esprit de vague taquinerie qui dirigeait les parlements; car si l'on sollicitait la parole du roi pour une promesse à deux ans de date, pourquoi la suspectait-on à cinq ans; et si l'on offrait les deux premiers termes de l'emprunt, qui étaient les plus forts, pourquoi refusait-on les derniers, qui étaient les plus faibles, lorsque l'ensemble de ces annuités était calculé de manière à produire un équilibre entre les recettes et les dépenses?

La demande du gouvernement constituait un système qui était de n'appeler les Etats Généraux que lorsque les finances restaurées pour-

raient leur être présentées avec honneur; le refus de d'Eprémesnil n'était qu'une fantaisie de son esprit, à l'appui de laquelle il n'alléguait et ne pouvait alléguer rien de sérieux. Voici, en effet, les paroles par lesquelles il termina son discours; elles donneront une idée de l'éloquence avec laquelle on transportait alors les esprits :

« Sire, disait-il, en demandant les Etats Généraux pour l'année 1789, d'un mot vous allez combler tous les vœux. Un enthousiasme universel va passer en un clin d'œil de cette enceinte dans la capitale, de la capitale dans tout le royaume. Un pressentiment, qui ne me trompera pas, m'en donne l'assurance; je lis dans les regards de Votre Majesté; cette intention est dans son cœur; cette parole est sur ses lèvres : prononcez-la, sire; accordez-la à l'amour de tous les Français. »

La séance durait depuis plus de sept heures, et huit courriers en avaient successivement apporté les détails à Versailles, à M. de Brienne. Quoique premier ministre, il n'avait eu aucun titre pour y assister. Il semblait, après avoir entendu l'expression successive de tous les suffrages, que la majorité évidente était pour l'enregistrement; mais comme le premier président commençait à compter les suffrages, le garde des sceaux fit observer qu'en principe les voix ne se comptaient jamais dans les séances auxquelles assistait le roi. Louis XVI lui-même prononça les paroles suivantes : « Après avoir entendu votre avis, je trouve qu'il est nécessaire d'établir les emprunts portés dans mon édit. J'ai promis les Etats Généraux avant 1792; ma parole doit vous suffire. J'ordonne que mon édit soit enregistré. » Ces paroles, toutes fondées qu'elles pussent être, devenaient, en ce moment, une observance excessive des principes. Beaucoup de conseillers, disposés à voter pour le gouvernement, crurent qu'ils se devaient à la défense de leurs formes; et M. le duc d'Orléans, placé très-près du roi, se leva et demanda qu'il fût fait mention de sa protestation contre un mode d'enregistrement qu'il considérait comme illégal. Louis XVI répondit quelques mots; le greffier en chef écrivit sur le repli de l'édit la mention de l'enregistrement; et le roi, entouré de ses frères et de quelques ministres, se retira à cinq heures du soir.

Cette demande de M. le duc d'Orléans dut étonner de sa part. Quoi qu'en aient dit force mémoires contemporains, composés avec peu de discernement, c'était la première fois qu'il se mettait en opposition ouverte avec la politique du roi, à laquelle on l'avait vu jusqu'alors, et dans les circonstances les plus significatives, donner une publique et ferme adhésion. Ainsi, pendant les troubles qui suivirent l'exil du parlement à Troyes, les artisans des émeutes voulurent prendre le Palais Royal pour foyer de leurs opérations. C'était un lieu privilégié, jouissant du droit d'asile contre toutes les polices qui se partageaient la surveillance de Paris, et c'est pour cela que, plus tard, nous verrons s'y préparer et y éclater les premières scènes de la Révolution. M. le duc d'Orléans fit afficher spontanément que les priviléges des habitants renfermés dans son enceinte étaient suspendus; et il appela

lui-même des troupes pour qu'on dispersât les rassemblements.
Il fit plus encore : il remit au roi un mémoire dans lequel il le suppliait de soustraire la direction de l'Etat à la mobilité que la succession des ministres entretenait dans les affaires ; et Louis XVI, donnant suite à ce mémoire, institua deux conseils, l'un près du ministère de la marine, l'autre près du ministère de la guerre. Ajoutons que le comte de Guibert fut l'âme de ce dernier, et que ses *rapports au conseil de la guerre* ont défrayé, au dire de Barrère, grand explorateur de cartons, les travaux de tous les *faiseurs* de lois militaires de l'Assemblée Constituante.

La conduite de M. le duc d'Orléans, à la séance du parlement du 19 novembre, était donc un fait nouveau ; et s'il fallait prendre au pied de la lettre la conspiration contre Louis XVI, qu'on lui a généralement attribuée, il serait impossible de la faire remonter plus loin que cette époque. A ce moment même, les motifs qui le faisaient agir parurent inexplicables à la Cour, précisément parce qu'ils l'écartaient de la ligne constante de ses principes. Wéber, si bien instruit de tous les événements intimes de Versailles, essaie vainement de porter quelque lumière dans cette participation soudaine de M. le duc d'Orléans aux résistances séditieuses de la magistrature ; « soit, dit-il, qu'il eût hérité de cet esprit d'indépendance et de cette prévention pour la liberté qui avaient caractérisé son bisaïeul ; soit qu'il s'amusât d'être sous Louis XVI le chef de l'opposition parlementaire, comme feu le prince de Conti s'en était amusé sous Louis XV ; soit enfin que des jalousies et des démêlés de Cour, dont il croyait avoir à se plaindre, l'eussent sérieusement aigri. » Mais toujours est-il que deux mois plus tôt, M. le duc d'Orléans était très-ouvertement associé à la politique de Louis XVI. « Quelle fatalité horrible, dit Wéber en le rappelant, quel génie du crime et de malédiction vinrent donc ensuite établir une division aussi désastreuse là où régnait alors une si salutaire union ? »

Le roi et sa suite s'étaient à peine retirés que les enquêtes demandèrent avec vivacité la continuation de la séance. M. le duc d'Orléans, prié de renouveler sa protestation, la déposa conçue en ces termes : « Sire, je supplie Votre Majesté de permettre que je dépose à ses pieds et dans le sein de la Cour ma déclaration que je regarde cet enregistrement comme illégal, et qu'il serait nécessaire, pour la décharge des personnes qui seraient censées avoir délibéré, d'ajouter qu'il est fait du très-exprès commandement du roi. » La discussion sur ce qui s'était passé fut passionnée et violente ; cependant tout finit par un arrêté proposé par d'Eprémesnil et conçu en ces termes : « La Cour, considérant l'illégalité de ce qui s'est passé à la séance du roi, où les voix n'ont pas été comptées ni réduites en la manière prescrite par les ordonnances, déclare qu'elle n'entend prendre aucune part à la transcription ordonnée être faite sur les registres ; — et, sur *le surplus*, a continué la délibération au premier jour [1]. »

[1] Sallier, *Annales franç*.

Le surplus, c'était l'édit qui rendait l'état civil et les biens confisqués aux protestants. Cette formule « a continué la délibération au premier jour, » équivalait à peu près, dans le style du parlement, dit Sallier, à un abandon absolu. Quant à ces *ordonnances*, qui n'auraient pas été observées en comptant les voix, d'Eprémesnil eût été bien en peine de les citer ; car, après s'être donné cinq mois pour y réfléchir, la Cour fit, le 11 avril 1788, contre cette séance royale, des remontrances où il n'est cité aucun texte, édit ou arrêté, qui mît en doute sa parfaite légalité.

Le lendemain de la séance, 20 novembre, le duc d'Orléans fut exilé à sa terre de Villers-Cotterets ; Fréteau de St-Just fut envoyé au château de Doullens, et l'abbé Sabathier au mont Saint-Michel. Le 21, une commission du parlement eut ordre d'apporter les registres à Versailles. Le roi y fit effacer l'arrêté du 19 et prononça ces paroles : « Comment mon parlement peut-il dire qu'il n'entend prendre aucune part à un enregistrement que je n'ai prononcé qu'après avoir entendu pendant sept heures les avis et les opinions de tous ceux de ses membres qui ont voulu les donner, et lorsqu'il est constant pour tous, comme pour moi, que la pluralité des suffrages se réunissait pour l'enregistrement de mon édit, en y joignant des supplications pour hâter la tenue des Etats Généraux de mon royaume? J'ai dit que je les convoquerai avant 1792, c'est-à-dire, au plus tard, en 1791 : ma parole est sacrée.

» Je me suis rapproché de vous par confiance, et dans cette forme antique si souvent réclamée par mon parlement, auprès des rois mes prédécesseurs, et dans le moment où j'ai bien voulu tenir mon conseil au milieu de vous, sur un objet de mon administration, vous essayez de le transformer en un tribunal ordinaire et de présenter de l'illégalité dans son résultat en invoquant les ordonnances pour le soumettre, et moi-même, à des règles qui ne regardent que les tribunaux dans l'exercice habituel de leurs fonctions? »

C'était là de la raison la plus claire et la plus ferme. Dès que la majorité des membres du parlement, après avoir opiné et discuté pendant sept heures, s'était évidemment prononcée pour l'enregistrement, on ne pouvait pas loyalement abriter un refus derrière un scrutin, même irrégulièrement interrompu, car le roi ne devait pas admettre que les conseillers du parlement allassent au scrutin sur les affaires de l'Etat. C'était déjà beaucoup que Louis XVI fût venu, par condescendance, tenir, comme il l'avait dit, son conseil au milieu d'eux ; mais à moins de changer la forme du gouvernement et de substituer une aristocratie de procureurs à l'antique monarchie, le roi ne pouvait pas transporter le gouvernement à l'audience ; et si l'on avait raison de penser qu'à certains égards l'autorité royale avait alors besoin d'être mieux définie et plus équitablement limitée, jamais assurément écuries d'Augias ne furent encombrées d'immondices au point où l'organisation des parlements l'était d'abus, de contradictions et d'iniquités.

Le premier président du parlement, qui était venu à Versailles,

avait, au nom de sa compagnie, demandé au roi le rappel du duc d'Orléans et des deux magistrats exilés. Il fut refusé en termes brefs et péremptoires. Le parlement lui-même reprit la question, chambres assemblées, le 23, et la traita avec des paroles furieuses et insensées : « des mains *viles,* disait-il, se sont portées sur la personne d'un de vos magistrats; des *suppôts* de la justice écartaient sa famille. » Les mains *viles* étaient celles des Gardes Françaises, chargés de porter les lettres de cachet depuis la suppression des mousquetaires*;* et les *suppôts* de la justice étaient les exempts de la Prévôté de l'Hôtel. Les magistrats en étaient venus à ce degré d'égarement d'insulter les soldats et les agents des tribunaux dont le devoir était d'exécuter, les yeux fermés, les ordres de leurs chefs.

Ce n'était point à cause des paroles qu'ils avaient prononcées en sa présence que le roi venait d'exiler l'abbé Sabathier et Fréteau de St-Just. Il le déclara, le 26, en répondant au parlement. « Si je ne blâme pas, dit-il, l'intérêt que vous me témoignez sur la détention des deux magistrats de mon parlement, je désapprouve que vous en exagériez les circonstances et les suites, et que vous sembliez l'attribuer à des motifs que le libre cours que j'ai laissé aux opinions ne vous permet pas de présenter. Je ne dois compte à personne des motifs de mes résolutions. »

Sallier fait connaître ces motifs en disant qu'il y avait eu, le 18 novembre, dans la soirée, chez M. le duc d'Orléans, un comité secret dans lequel l'opposition du lendemain avait été concertée, et auquel les deux magistrats avaient assisté. Certes, dans la situation où étaient les princes du sang vis-à-vis du roi, dans l'ancienne monarchie, lui devant tout, jusqu'à l'entretien de leur maison, il n'était ni convenable, ni supportable qu'ils conspirassent dans l'ombre contre le gouvernement, surtout en des circonstances si graves; aussi l'exil de M. le duc d'Orléans, dans une de ses terres, fut-il au moins mérité; il est même probable que Louis XIV eût été plus loin que Louis XVI. Quant aux deux magistrats, ils étaient évidemment sortis du devoir de leur situation et des obligations de leur caractère en arrêtant, par avance, une résistance systématique à des mesures qu'ils ne connaissaient pas, et dans l'appréciation desquelles ils ne pouvaient plus apporter la moindre liberté d'esprit et de conscience.

Conformément aux habitudes qu'il avait prises, le parlement ne se rendit pas. Cependant, il ne rétablit pas son arrêt lacéré. Il se contenta, le 28, d'arrêter des remontrances dont la rédaction fut ajournée au 7 décembre, parce qu'on voulait reprendre en même temps l'édit relatif aux protestants. En effet, le 7 décembre, le parlement se rassembla. Ses remontrances acquirent en gravité ce qu'elles perdirent en violence, car elles s'attaquèrent aux principes mêmes de la monarchie.

Chose aujourd'hui difficile à comprendre, les mécontents de Paris, ceux qui fabriquaient alors ce qu'on appelle l'*opinion publique*, organisèrent une émeute contre l'édit relatif aux protestants; et le parlement, sous le coup de cette agitation extérieure, demanda au roi

de « maintenir la religion de ses pères et celle du royaume[1]. » Ces mêmes hommes, qui avaient introduit dans le protocole de leurs arrêts le langage du *Contrat social* et de l'*Encyclopédie* et qui parlaient de la nation et de ses droits, contestaient à deux millions de Français, chrétiens en définitive, le droit de professer leur religion, et de donner un état civil à leurs enfants.

En ce qui touche sa lutte même avec le ministère, le parlement, avons-nous dit, s'attaqua aux principes. En effet, il s'éleva, d'une manière théorique, contre les enregistrements forcés et contre les lettres de cachet. En outre, les parlements de province, qui n'avaient aucune querelle propre à soutenir, intervinrent en faveur de ceux qui en avaient; ce fut, pendant cinq mois, une mêlée générale de remontrances et d'arrêtés, dont, avec les enregistrements forcés et avec les lettres de cachet, la demande des Etats Généraux fut le prétexte. Nous allons, pour simplifier ce récit, séparer les questions des événements; et nous examinerons d'abord ce qu'il fallait penser de ces trois problèmes, agités par les Cours souveraines, à savoir : les Etats Généraux, les lits de justice et les lettres de cachet.

La question des Etats Généraux en contenait deux très-distinctes; d'abord, celle de savoir dans quel but les parlements en demandaient la convocation; ensuite, celle de savoir si cette convocation était réellement nécessaire à l'accomplissement des réformes utiles et désirables.

Il n'est pas possible de conserver le moindre doute sur le motif qui poussa les Notables d'abord, et les parlements ensuite, à demander la convocation des Etats Généraux. D'un côté, cette demande leur donnait le moyen d'ajourner les réformes libérales proposées par le gouvernement du roi; de l'autre, ils espéraient trouver, dans la coalition des ordres privilégiés, un appui pour consolider leurs empiétements séculaires et leurs prérogatives féodales.

Le parlement de Paris, égaré sans doute par la passion, eut la maladresse de dévoiler complètement ses vues dans cet arrêté du 13 août où il disait : « Il n'est pas moins contraire aux *constitutions primitives* de la nation, et *aux principes qui seraient suivis par les Etats Généraux*, de voir le clergé et la noblesse soumis à une contribution solidaire pour la subvention territoriale. » C'est dans le même sens que le parlement de Bordeaux disait le 3 septembre : « Le vœu de tous les ordres de l'Etat, le cri général de la nation, la misère des peuples, tout enfin prouve *la nécessité du retour à l'ancienne constitution* trop longtemps oubliée. » Voilà donc pourquoi les parlements demandaient la convocation des Etats Généraux, dont ils espéraient se servir pour fortifier leur puissance.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs qu'ils avaient repoussé les Etats aux époques et dans les affaires où ils avaient pu les suppléer. Ainsi, lorsqu'en juin 1771, le duc de Bourbon, le comte de Charolais et le prince de Conti présentèrent requête au parlement, pour en obtenir

[1] Wéber, *Mém.*

l'abolition de l'édit de Louis XIV en faveur des princes légitimés, une grande partie de la noblesse trouva la question trop grave pour être décidée en cour de justice, et elle demanda qu'on la déférât aux Etats Généraux. En conséquence, les gentilshommes signifièrent leur protestation, par huissier, au procureur général le 17 juin. Le parlement refusa de déférer la question aux Etats Généraux, quoiqu'il s'agît de la succession au trône, et interdit pour six mois l'huissier qui avait signifié la protestation [1]. La question elle-même fut tranchée par un édit du régent, du 8 juillet, que le parlement enregistra sans difficulté. On sait qu'il avait déjà cassé le testament de Louis XIV.

Considérés en eux-mêmes, et comme instrument de progrès, les Etats Généraux, surtout en leur ancienne forme, ne pouvaient être, dans le moment dont il s'agit, que d'une utilité fort problématique. Aussi, d'un côté, verrons-nous, dans les chapitres suivants, que Louis XVI en avait résolu la convocation fréquente avec une Cour Plénière permanente qui remplirait l'intervalle de leurs convocations; et d'un autre côté, une fois les Etats Généraux réunis, le premier pas de la Révolution fut précisément de détruire complètement leurs pouvoirs et de les changer en Assemblée Constituante. Les Etats Généraux demandés par les parlements étaient donc un pouvoir suranné et insuffisant même aux yeux du gouvernement de Louis XVI.

Ces Etats Généraux, réunion assez informe des trois ordres du clergé, de la noblesse et du tiers-état ou bourgeoisie, apparaissent pour la première fois sous Philippe le Bel, en 1302, à l'occasion des démêlés avec le pape Boniface VIII. Depuis cette époque, ils furent réunis quinze fois. En 1308, au sujet des Templiers; en 1315, au sujet des tailles; en 1317 et en 1327, au sujet du couronnement de Philippe V et de Philippe VI, par application de la loi salique; en 1356, pendant la captivité du roi Jean; en 1380, pour établir la régence pendant la minorité de Charles VI; en 1420, pour ratifier le traité par lequel Isabeau de Bavière livrait la France aux Anglais; en 1468, pour décider sur le démembrement de la Normandie, projeté en faveur du duc de Berry, frère de Louis XI; en 1484, pour déclarer la majorité de Charles VIII; en 1506, au sujet du mariage de Claude de France, fille de Louis XI, avec le duc d'Angoulême, depuis François Ier; en 1560, au sujet des ordonnances sur le commerce; en 1576 et en 1588, sous la ligue, pour donner la couronne au duc de Guise; en 1593, pendant les guerres religieuses, pour exclure Henri IV du trône et y appeler l'infante d'Espagne; en 1614, pendant la minorité de Louis XIII.

On voit, par ces dates, que le parlement de Paris n'était pas très-expert en matière d'histoire de France lorsqu'il recommandait à Louis XVI, le 24 juillet, de convoquer les Etats Généraux, à l'imitation de Charles V et d'Henri IV, car aucun de ces deux princes ne les convoqua. On voit, en outre, que, depuis cent soixante-treize ans et pendant les règnes successifs de quatre princes, personne n'avait

[1] *État de la Magistrature*, 1788.

songé à réunir les Etats Généraux, excepté, en 1717, la noblesse française à laquelle le parlement de Paris en refusa la convocation [1]. Les parlements, qui les demandaient, pour conjurer les réformes de Louis XVI et pour dominer la monarchie, avaient intérêt à les obtenir au milieu des difficultés du moment parce que la royauté se trouverait moins libre et moins forte. Le gouvernement, qui voulait s'en faire un appui en faveur des améliorations immenses repoussées par les privilégiés, avait intérêt à ne les accorder qu'après le rétablissement des finances, parce qu'alors les esprits seraient calmes, et que les représentants de la France, ayant devant les yeux les institutions aux trois quarts régénérées, entreraient dans l'examen des affaires avec plus de faveur que de prévention.

On donnait le nom de lits de justice, tiré du siége qui servait aux princes, à des séances solennelles du parlement tenues par le roi et dans lesquelles il faisait acte de pleine autorité, comme, par exemple, de faire enregistrer un édit nonobstant toutes remontrances. C'était précisément contre ces enregistrements forcés, faits en lit de justice, ou, avec moins d'appareil, en séance royale, que les parlements réclamaient.

La question consistait à savoir si le roi devait renoncer à l'enregistrement d'un édit quand il était refusé par les parlements. Posée ainsi, et ce sont ses vrais termes, la question était insensée; car si le roi eût dépendu des parlements pour l'enregistrement des édits, lois et ordonnances, ce sont les parlements qui eussent été législateurs et qui eussent gouverné le royaume. Ce n'est pas tout; comme chaque parlement enregistrait les édits, lois et ordonnances, pour les rendre exécutoires dans son ressort, et que tous étaient également souverains, chacun d'eux aurait eu la faculté de n'admettre que les lois qui auraient été à sa convenance; et, en moins de trois mois, la France aurait pu former seize royaumes distincts. C'est exactement ce qui commençait à arriver en novembre 1787, car le parlement de Paris avait enregistré l'édit sur les Assemblées provinciales purement et simplement; le parlement de Rouen l'avait enregistré avec la réserve que les assemblées lui défèreraient la connaissance de l'assiette des impôts, et le parlement de Bordeaux n'avait pas voulu l'enregistrer du tout.

Au droit de remontrances, qui était une première usurpation, les parlements voulaient donc en ajouter un autre, beaucoup plus grave, l'enregistrement facultatif. On était bien loin de l'époque où les Etats Généraux ayant donné la régence à Mme de Beaujeu, pendant la minorité de Charles VIII, et où le duc d'Orléans, depuis Louis XII, l'ayant, de son côté, réclamée au parlement de Paris, reçut cette réponse du premier président, Jean de la Vacquerie : « Le parlement est pour rendre justice aux peuples ; les finances, la guerre, le gouvernement du roi ne sont point de son ressort [2]. » Montesquieu, qui connaissait les prérogatives des parlements, eût été bien étonné s'il

[1] Duc de St-Simon, *Mém.*
[2] *Etat de la Magistrature en France*, 1788. — *St-Simon.*

avait pu être témoin des prétentions de celui de Bordeaux, lui qui avait très-exactement défini, en ces termes, les droits et les fonctions de ces Cours souveraines : « Les parlements annoncent les lois lorsqu'elles sont faites et les rappellent lorsqu'on les oublie, » ce qui excluait naturellement l'idée qu'ils eussent le pouvoir de les faire ou de les annuler.

Ainsi, rien au monde ne pouvait justifier la prétention qu'avaient les parlements d'être les maîtres d'accorder ou de refuser les enregistrements, c'est-à-dire d'être les vrais législateurs du royaume ; et s'il y avait lieu de mettre des bornes à l'autorité royale, cet élément nouveau de la puissance législative devait être puisé à sa vraie source, c'est-à-dire dans le pays lui-même, et non point dans des compagnies gangrenées d'abus et où les siéges, acquis à prix d'argent, n'auraient transmis qu'un pouvoir partial, corrompu et simoniaque.

La question de fait, soulevée par la réclamation des parlements, consistait à savoir quel usage les rois avaient fait des lits de justice, et quels grands principes défendaient les magistrats dans les diverses circonstances où ils durent enregistrer des édits malgré eux. Cet examen, fort important dans la question, eut été loin de tourner au profit et à l'honneur des Cours souveraines ; car, depuis qu'elles furent mêlées aux affaires publiques, on peut dire que l'histoire des lits de justice est l'histoire même de la civilisation.

Ainsi, ont été enregistrés en lit de justice, c'est-à-dire du très-exprès commandement du roi :

En 1392, sous Charles VI, l'édit de 1375 de Charles V, qui fixe la majorité des rois à 14 ans.

En 1393, sous Charles VIII, l'ordonnance qui organise la justice.

En 1498, sous Louis XII, l'ordonnance de Blois qui complète cette organisation.

En 1523, sous François I[er], l'édit qui crée un lieutenant criminel dans chaque bailliage et sénéchaussée.

En 1551, sous Henri II, l'édit qui crée un présidial dans chacun des principaux bailliages et sénéchaussées du royaume.

En 1563, sous Charles IX, l'ordonnance sur l'abréviation des procès, ainsi que l'édit sur la juridiction des juges consuls.

En 1566, l'édit de Moulins qui ôta aux tribunaux des seigneurs et des hôtels de ville, pour la réserver aux juges royaux, la connaissance des causes civiles et des causes criminelles.

En 1597, sous Henri IV, l'édit portant création des greffiers civils et criminels.

En 1598, l'édit de Nantes accordant aux protestants le libre exercice de leur culte [1].

[1] Il n'y avait pas eu précisément lit de justice pour l'enregistrement de l'édit de Nantes ; mais Henri IV fut forcé d'avoir recours, pour l'obtenir, aux plus dures menaces. Il manda au Louvre deux membres de chaque Chambre et leur parla ainsi : « On dit que je veux favoriser ceux de la religion, et l'on veut entrer en quelque méfiance de moi. Si j'avais en-

En 1651, l'ordonnance de Louis XIV contre les duels.

En 1667, l'ordonnance sur la procédure civile.

En 1673, l'édit portant établissement de greffes pour la conservation des hypothèques, ainsi que l'édit réglant les épices, vacations et autres frais de justice.

Ainsi, les lois organisatrices des grandes institutions de la monarchie devaient leur existence à la toute-puissance royale déployée en lit de justice. Les progrès les plus nombreux et les plus grands du passé avaient été opérés sans les parlements et malgré les parlements ; et nous les trouvons déjà ligués contre les réformes politiques de Louis XVI. Les Cours souveraines pouvaient donc avoir leurs raisons pour condamner les enregistrements forcés ; mais certainement la France avait les siennes pour les absoudre.

On donnait, dans l'ancienne monarchie, le nom de *lettre de cachet* à tout ordre émanant directement du roi et portant sa signature, quel que fût d'ailleurs son objet. En ce qui concernait l'arrestation ou la détention de certaines personnes, les lettres de cachet se divisaient en quatre catégories. La première concernait les personnes dont, pour des motifs plus ou moins graves, mais toujours mûrement examinés, les familles demandaient la séquestration. La deuxième concernait les personnes détenues pour commutation de peine. La troisième concernait les personnes déjà placées, par la justice ordinaire, dans les liens d'un décret de prise de corps, et qui, par des sollicitations de leurs familles, obtenaient de rester perpétuellement enfermées, afin d'éviter un jugement. La quatrième enfin comprenait les personnes qui, pour des motifs politiques, étaient enfermées dans des prisons d'État.

C'est uniquement de cette dernière catégorie des lettres de cachet que nous avons à nous occuper; ce qui, néanmoins, ne nous empêchera pas de dire quelques mots des trois autres.

Le mystère qui couvrait toutes les opérations de l'ancien gouvernement, sous lequel n'était ni admis ni connu le système moderne de discussion et de publicité, avait donné des proportions colossales à l'action des lettres de cachet. L'imagination et la crédulité avaient porté les abus à l'extrême, faute de contrôle ; et cette fantasmagorie du pouvoir absolu lui fit beaucoup plus de mal que ses excès mêmes.

C'était par l'intermédiaire des intendants que les familles sollicitaient les lettres de cachet pour faire séquestrer, pendant plus ou

vie de ruiner la religion catholique, je ne me conduirais pas de la façon : je ferais venir vingt mille hommes, je chasserais d'ici ceux qu'il me plairait..... Je dirais, Messieurs les juges, il faut vérifier l'édit, ou je vous ferai mourir; mais alors je serais tyran. Je n'ai point conquis ce royaume par tyrannie ; je l'ai par nature et par mon travail.

» Vos langueurs et vos difficultés donnent sujet de remuements étranges dans les villes... Empêchez que telles choses n'arrivent plus ; que je n'aie plus à parler de cette affaire, et que ce soit pour la dernière fois. Faites-le ; je vous le commande, et vous en prie. » *Etat de la Magistrature en France*, 1788.

moins de temps, un aliéné, un fou furieux, un enfant dénaturé, une épouse scandaleusement criminelle. L'intendant faisait une enquête, vérifiait les faits, et appuyait la demande par un rapport au Conseil des Dépêches. Sauf la publicité, sauf l'imperfection attachée à la nature humaine, où était l'inconvénient de cette espèce de lettres de cachet, d'ailleurs fort restreintes? et quant à celles qui se décernaient pour commutation de peine, il est inutile d'en parler.

Dans les lois de l'ancien gouvernement, où le droit de grâce était fort étendu, le roi pouvait suspendre la poursuite d'un procès criminel et faire remise, par anticipation, d'une peine présumée en lui substituant la détention perpétuelle. Cette substitution ne se faisait évidemment jamais que sur la demande des personnes et des familles intéressées, ce qui rendait cette espèce de lettres de cachet un acte de faveur et non un acte de tyrannie.

D'ailleurs, le roi ne jouissait pas seul du privilége de suspendre l'effet de certaines lois. Un grand nombre de villes en jouissaient comme lui. Ainsi, Toulouse, Bourges, Issoudun, Vierzon, Saint-Malo, Valenciennes et Paris étaient des asiles inviolables, dans lesquels les serfs réfugiés ne pouvaient pas être recherchés par leurs seigneurs; et Paris venait de faire prévaloir son privilége par un arrêt du parlement rendu sous Louis XV, le 17 juin 1760.

Enfin, la crédulité avait, répétons-le, immensément grossi les atteintes portées, dans l'ancien régime, et surtout sous le règne de Louis XVI, à la liberté individuelle. Les *vade in pace* des couvents étaient vides [1], et les prisons d'Etat renfermaient fort peu de monde. Ainsi, les cachots de la Bastille se trouvèrent tous ouvert le 14 juillet, et les détenus de la prison s'élevèrent au nombre de sept, parmi lesquels quatre dans les liens d'un décret pour accusation de faux; un, détenu à la demande de sa famille; un, idiot, et un sur lequel il n'y a pas de renseignements.

Cette crédulité générale, partagée par l'Assemblée Constituante, lui avait fait rendre un décret d'amnistie en faveur des nombreux citoyens qui gémissaient aux galères, victimes de la barbarie des capitaineries royales. Ces innombrables et malheureuses victimes, qui furent délivrées au mois d'août 1789, s'élevèrent, pour toute la France, au nombre de *treize*. Sur ce nombre, *trois* étaient condamnées à vie, savoir: deux pour assassinat, et une pour vol [2].

Quatre années plus tard, quand le régime de la liberté, de l'égalité et de la fraternité eut remplacé l'absolutisme royal, les prisonniers politiques destinés au bourreau s'élevèrent jusqu'à 8,428 dans un

[1] Don Gerle déclara, le 2 janvier 1790, qu'il n'y avait, dans l'enclave de sa visite, que *deux* religieux pour cause d'aliénation mentale. L'abbé Maury rappela avec raison que l'Eglise avait toujours et énergiquement condamné les détentions arbitraires, et que Benoît XIV avait fulminé, en 1756, un bref d'excommunication contre ceux qui s'en rendraient coupables. — *Moniteur.*

[2] *Moniteur.*

seul mois et pour Paris seulement [1]; et Camille Desmoulins portait à 200,000 le nombre des personnes détenues, dans la France entière, pour le crime *d'être suspectes* [2]. Telle est la justice des factions qu'elles ont fait grand bruit des sept prisonniers de Louis XVI et qu'elles se sont tues sur les deux cent mille prisonniers du Comité de Salut public.

Et pourtant, les lettres de cachet, en matière politique, avaient mille raisons plausibles d'exister sous l'ancienne monarchie, tandis qu'elles n'en avaient aucune sous la Terreur.

On se ferait une très-fausse idée des lettres de cachet, en matière politique, si l'on ne voyait en elles qu'un ordre plus ou moins arbitraire, signé du roi, et souvent arraché à son inattention ou surpris à sa bonne foi, à l'aide duquel une personne était subitement enlevée et renfermée, quelquefois pour toujours, dans une prison d'Etat. Ceci n'était guère que l'abus des lettres de cachet, et il faut chercher, pour en comprendre la raison et la portée, la place qu'elles occupaient dans les pouvoirs généraux de la monarchie.

Le caractère fondamental de la société française, avant la Révolution, c'était d'être formée de pouvoirs indéterminés, et par cela même absolus. Aucune loi nette et précise ne limitait, ne définissait ni le pouvoir du père sur les enfants, ni le pouvoir du mari sur la femme, ni le pouvoir du seigneur sur le serf; et il y avait, sur ces matières, d'un bout à l'autre du royaume, tant de lois différentes, tant de coutumes locales, que l'abus était toujours possible, même sous couleur de justice.

Ce défaut de délimitation précise dans le pouvoir des individus se retrouvait exactement le même dans le pouvoir des corps. Ainsi, aucun texte fondamental, authentique, évident pour tous, ne fixait le pouvoir des douze parlements du royaume ou des quatre Conseils supérieurs qui tenaient lieu de parlements à l'Alsace, au Roussillon, à l'Artois et à la Corse. On n'aurait trouvé nulle part une loi fixant d'une manière certaine les attributions des Chambres des comptes, des Cours des aides, des Cours des monnaies, du Châtelet, de la Connétablie, de l'Amirauté, des Eaux et Forêts, des Bureaux des finances, de la Chambre du domaine, des Traites, des Greniers à sel et des Elections. La même incertitude, la même confusion régnait dans les juridictions des bailliages, des sénéchaussées, des présidiaux et des justices seigneuriales; et malgré les capitulations et les traités, les Etats de Bretagne, de Languedoc, de Bourgogne, d'Artois, de Provence et de Béarn faisaient à peu près à leur guise dans les circonstances difficiles, c'est-à-dire précisément dans celles où il importait à l'Etat que chacun fît son devoir et non sa volonté.

Cependant, le défaut de limites précises, certaines et acceptées, équivalait, pour tous ces pouvoirs, à une absence complète de limites puisqu'ils allaient jusqu'où il leur convenait d'aller; et ce n'était pas d'une

[1] Prudhomme, *Hist. des Révolutions*.
[2] Camille Desmoulins.

petite conséquence, puisque les parlements, les Conseils supérieurs et les vingt autres espèces de cours et de tribunaux arrêtaient, séquestraient, confisquaient, torturaient, pendaient, décapitaient, rouaient à huis-clos, dans les vingt-quatre heures et sans donner une raison quelconque ni au public, ni au condamné; et les Etats accordaient ou refusaient l'impôt, se gouvernaient et s'administraient eux-mêmes.

Il pouvait donc arriver, à un moment donné, et par suite de ce défaut de limites, qu'il y eût lutte entre ces pouvoirs et la royauté, ce qui a déjà eu lieu avec les parlements et ce qui aura lieu avec les Etats; ou qu'il y eût lutte entre ces pouvoirs eux-mêmes, ce que nous avons déjà vu entre le parlement de Paris et le Grand Conseil, au sujet de M. de Calonne, et ce que nous verrons encore entre le parlement de Toulouse et les Etats du Languedoc, entre le parlement de Rennes et les Etats de Bretagne, entre le parlement de Metz et l'assemblée des Trois-Evêchés, au sujet de l'arrêté de Troyes, du 19 septembre, rendu par le parlement de Paris et que les parlements de province ne voulurent pas accepter.

Or, si les divers pouvoirs de l'ancienne société française étaient indéterminés, et par conséquent absolus de leur nature, il est logique de penser que la royauté, le plus grand et le plus complet de tous ces pouvoirs, devait être bien plus indéterminée et bien plus absolue encore.

En effet, où s'arrêtait, dans l'ancienne France, l'action du pouvoir royal? Nul ne trouverait une loi qui le dise. Cependant, la monarchie française, absolue en droit, n'en était pas moins, en fait, une des plus modérées qui aient jamais existé parce que les mœurs parlaient dans le silence des textes. « Comme la mer qui semble vouloir couvrir toute la terre, dit Montesquieu, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage, ainsi les monarques, dont le pouvoir paraît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

C'était donc un fait logique que l'autorité royale de l'ancienne France fût indéterminée et absolue; c'était, en outre, un fait nécessaire, car sans cela, la société n'aurait pu subsister.

Qui est-ce, en effet, qui eût mis un frein aux usurpations incessantes de toutes les cours souveraines, au-dessus desquelles il n'y avait que Dieu et le roi? Qui est-ce qui eût prononcé dans les conflits de juridiction, élevés par milliers entre les pouvoirs de toute nature, judiciaires, administratifs, militaires, financiers, municipaux, religieux, qui se partageaient le gouvernement de la France? Qui est-ce qui eût arraché à un parlement, pour le rendre à ses vrais juges, un homme voué d'avance à la mort par des préjugés ou par des ressentiments? Que seraient devenus l'édit de Nantes et la paix de Vervins, si Henri IV n'avait pas pu dire au parlement, refusant d'enregistrer : « Faites que je n'aie plus à parler de cette affaire, et que ce soit pour la dernière fois. »

Ainsi il fallait, dans l'ancienne France, que le roi fût absolu, parce

que tous les autres pouvoirs l'étaient ; il fallait que le roi eût ses lettres de cachet, parce que tous les autres pouvoirs avaient les leurs, sous une forme ou sous une autre ; il fallait qu'il y eût un maître, afin qu'il n'y eût pas mille tyrans.

Lorsque les parlements demandaient l'abolition des lettres de cachet, ils faisaient une œuvre d'égoïsme, de désordre et d'oppression, car ils voulaient maintenir l'absolutisme de tous les pouvoirs sociaux, et supprimer l'absolutisme royal qui seul les maintenait en les dominant. Les parlements entendaient avoir le droit, comme par le passé, de décréter un homme de prise de corps, de le condamner à huis-clos, et de l'envoyer pour le reste de ses jours dans une maison de fous ; mais ils n'entendaient pas que le roi pût enfermer un homme à la Bastille. Ils ne voulaient pas supprimer la tyrannie ; ils voulaient s'en réserver le monopole. Ils voulaient surtout, ne pouvant être contraints ni par lits de justice, ni par lettres de cachet, enregistrer ou ne pas enregistrer les lois à leur guise, et devenir ainsi les souverains réels du royaume.

La véritable question, et celle-là les parlements se gardaient bien de la poser, la véritable question n'était donc pas de supprimer les lettres de cachet ; c'était de préciser et de délimiter tous les pouvoirs sociaux, y compris le pouvoir royal lui-même ; c'était d'enfermer chacun dans le cercle de son devoir et de son droit, et de rendre inutile l'intervention facultative du monarque par l'intervention absolue de la loi. Faire moins que cela, faire ce que demandaient les parlements, ôter au roi son pouvoir absolu, et laisser le leur à toutes les autorités du royaume, c'était, comme nous l'avons dit, supprimer une domination et créer mille tyrannies.

C'est à l'occasion de sa translation à Libourne que le parlement de Bordeaux attaqua les lettres de cachet, le 31 octobre, et il appuya sa réclamation des lettres patentes données par Louis XI, en 1462, lorsqu'il rétablit le parlement de Guyenne, lettres qui portaient, disaient les magistrats, que la Cour rendrait la justice à Bordeaux. Malheureusement pour les magistrats, le garde des sceaux de Lamoignon, qui leur répondit le 29 novembre, avait lu avec beaucoup plus de soin les lettres patentes de Louis XI ; et immédiatement après le passage portant que la justice serait rendue à Bordeaux, il en avait trouvé un autre ainsi conçu : *quamdiù Nostræ placuerit Majestati*, aussi longtemps que cela plaira à Notre Majesté [1]. Il en fut de même pour les Assemblées provinciales auxquelles le parlement de Bordeaux trouvait tous les inconvénients du monde, et dont il refusait d'enregistrer l'édit. Le garde des sceaux fut obligé de découvrir au public la cause de ces scrupules : « Vous n'ignorez pas, dit-il au parlement, et Sa Majesté en est instruite, que plusieurs propriétaires puissants de votre ressort sont imposés par un rôle séparé de celui des autres sujets de la province, et que le montant de ce rôle est évidemment inférieur à leurs facultés. » Ainsi, toute cette éloquence et toute cette érudi-

[1] *Hist. du Gouv. franç.*

tion prenaient leur source dans le désir d'échapper, comme par le passé, à l'égale répartition des charges publiques ; et l'on décorait ce honteux égoïsme du nom de retour aux anciennes constitutions !

Le parlement de Rennes, qui chômait apparemment faute de plaideurs, imagina de se jeter dans la mêlée. Il prit parti, le 4 décembre, pour les magistrats exilés; et le 22 décembre, pour le parlement de Bordeaux. Depuis environ cinquante ans que les rois faisaient plus particulièrement usage des lettres de cachet, le parlement de Rennes s'apercevait tout à coup qu'elles n'étaient pas sans inconvénients puisqu'elles venaient de frapper l'abbé Sabathier et Fréteau de St-Just. Il s'était dit, comme Enée :

Jam proximus ardet
Ucalegon ;....

et il avait volé, non pas au secours des principes, mais au secours des confrères.

Les remontrances du 22 décembre, en faveur du parlement de Bordeaux mirent le comble à cette curieuse érudition dont nous avons déjà cité quelques exemples. Elles disaient que le parlement de Bordeaux n'aurait pas été tenu, en droit, d'obéir aux ordres de translation, vu que les ordonnances de mars 1339 et de mai 1359 défendaient aux parlements de déférer à des lettres closes, qui les exileraient hors de leur siége.

Premièrement, il faut remarquer que ces deux ordonnances de mars 1339 et de mai 1359 n'ont probablement jamais existé; du moins il n'y en a pas trace dans le recueil des ordonnances du Louvre. Secondement, ce n'est que par suite de remontrances et de refus d'enregistrement que les parlements pouvaient être exposés à la sévérité royale ; or, les premières remontrances qui aient jamais été faites le furent par le parlement de Paris, en 1461, sous Louis XI, au sujet de la pragmatique sanction ; le premier exemple de la translation d'un parlement fut celui de 1420, lorsque Isabeau de Bavière appela le parlement de Paris et les Etats Généraux à Troyes pour ratifier le traité qui donnait la couronne de France à Henri V, roi d'Angleterre ; et enfin, le premier parlementaire frappé d'une lettre de cachet fut le président de Barillon, arrêté en 1648, pendant les troubles de la Fronde, par ordre du cardinal de Mazarin.

Ainsi, comment aurait-on pu, en 1339 et en 1359, prévoir toutes ces choses, lorsqu'il n'existait encore que deux parlements, celui de Paris et celui de Toulouse, et que ces deux parlements, simples cours judiciaires, ne soupçonnaient certes par les luttes et les destinées que leur réservait l'avenir?

Le parlement de Paris, pivôt de toutes les résistances, n'avait pas, comme on le pense, laissé refroidir le zèle de ses adhérents. Il continua par de nouveaux arrêts de solliciter la liberté des exilés. Le roi répondit, le 27 décembre, que le « parlement ne devait pas solliciter de sa justice ce qu'il ne devait attendre que de sa bonté. » Les parlementaires, sous le coup de leur colère, rendirent un nouvel arrêté contre les lettres de cachet le 4 janvier 1788, et ils allèrent jusqu'à

traiter les ministres de *tyrans*. Ceux-ci, non moins passionnés, répondirent au parlement par un arrêt du Conseil du 7 avril qui cassait l'arrêté, et ils traitèrent les parlementaires d'*aristocrates* [1]. C'est la première fois que ces deux mots apparaissent, dans les débats officiels de la Révolution.

Cependant le roi, l'un des meilleurs, comme homme, qui eussent occupé le trône, se trouvait dans une étrange position. Son conseil défendait, en principe, les lettres de cachet dont il avait usé infiniment moins que tout autre; et les maximes extérieures et apparentes de sa politique étaient, à son détriment, en contradiction constante avec ses sentiments et avec sa conduite. Les exilés s'en aperçurent bien. M. le duc d'Orléans, qui s'ennuyait à Villers-Cotterets, obtint, par l'intermédiaire de la princesse de Lamballe, sa belle-sœur, de venir habiter le Raincy, d'où il fut définitivement rappelé au mois d'avril 1788. L'abbé Sabathier fut transféré à Arles, et Fréteau de St-Just put habiter sa terre. Néanmoins, pendant qu'il rappelait les exilés, Louis XVI continuait à maintenir son droit d'exil, de même que la question générale des lettres de cachet, accompagnée de quelques *vœux* pour la destruction de la Bastille, survécut à la punition du prince et des deux magistrats.

Malgré tout ce bruit et toutes ces luttes, l'année 1788 aurait assez bien commencé sans une phase nouvelle du débat avec les parlements qui enflamma les provinces. L'emprunt se remplissait; les engagements du trésor étaient exactement mis à jour; l'édit des protestants avait enfin été enregistré le 29 janvier ; l'œil du public pénétrait peu à peu jusqu'à la vase impure que couvrait, comme une onde trop limpide, la fausse vertu du parlement de Paris; enfin, tout se calmait, lorsque les questions furent renouvelées et ravivées par les parlements de province.

Lorsque le parlement de Paris, exilé à Troyes, après avoir déclaré dix fois qu'il n'avait pas le droit d'enregistrer un seul impôt, racheta son retour en proposant d'en enregistrer trois, qu'il enregistra, en effet, le 19 septembre, il oublia de mettre dans le secret de sa comédie les parlements de province, qui ne comprirent rien à ce subit changement de front. Ceux-ci, qui avaient pris la résistance au sérieux, et qui faisaient du désordre avec la meilleure foi du monde, accusèrent le parlement de Paris de manquer de logique et de violer les principes qu'il venait de poser. Ils allèrent plus loin, ils refusèrent d'enregistrer l'édit de Troyes quand le gouvernement voulut le faire exécuter dans leur ressort. Le parlement de Toulouse ouvrit la voie et s'y précipita avec violence. Le procureur général s'étant refusé à envoyer ses arrêts de défense aux siéges inférieurs, la Cour l'interdit. Un avocat général, s'étant hasardé à obéir au parlement, le gouverneur de la province eut ordre de l'enlever, et il fut conduit au château de Lourdes [2]. Presque tous les parlements suivirent cet exemple; celui de Rennes, celui de Metz, celui de Grenoble, celui de Bordeaux

[1] Sallier, *Annales franç.* — [2] *Ibid.*

défendirent aux états d'accorder les vingtièmes compris dans l'édit de Troyes; et de cette façon, toute la machine administrative se trouva arrêtée dans la Bretagne, dans les Trois-Evêchés, dans le Dauphiné et dans la Guyenne.

De son côté, le parlement de Paris se ravisa. Il s'était aperçu que le vingtième et les quatre sous pour livre, accordés par l'édit de Troyes et assis sur tous les biens sans exception, donneraient évidemment un produit énorme. D'un autre côté, il était consterné du succès de l'emprunt. Le nouveau contrôleur général, M. Lambert, venait, conformément aux promesses du roi, de publier le premier compte annuel des finances. Le résultat était comme le garde des sceaux l'avait dit: cent deux millions d'économies ou d'augmentations allaient être opérés; et, en 1792, l'équilibre des recettes et des dépenses pourrait être présenté aux Etats Généraux [1]. Le parlement se crut perdu si l'ordre se rétablissait, et il résolut deux mesures destinées à prolonger la confusion.

Les Chambres assemblées arrêtèrent, le 13 avril, des remontrances au roi, au sujet des édits d'emprunt enregistrés en séance royale, il y avait déjà six mois, le 19 novembre 1787, et portant que le parlement n'avait eu aucune part à l'enregistrement des emprunts ordonnés à cette séance, et que ces emprunts étaient illégaux [2]. Ceci était destiné à effrayer les prêteurs qui craignirent, en effet, que l'emprunt ne fût pas reconnu, et qui cessèrent d'apporter leurs fonds au trésor.

Avant la fin d'avril, un jeune conseiller aux enquêtes, nommé Goislard de Monsabert, obtint des chambres assemblées la permission de faire une dénonciation. Elle portait sur les contrôleurs des finances, qui travaillaient, conformément à l'édit de Troyes, à l'assiette du vingtième et des quatre sous pour livre, que l'édit avait ordonné de lever rigoureusement, « sans distinction ni exception. »

En bonne conscience et en bonne justice, il n'y avait absolument rien à dire, le parlement était tout simplement obéi; mais il n'entrait pas dans ses intérêts que l'impôt produisît tout ce qu'il contenait, et il rendit un arrêt portant, en toutes lettres, que « l'augmentation progressive des vingtièmes ne devait pas suivre l'augmentation progressive des fortunes; » ce qui voulait dire, et d'autres termes, qu'en arithmétique du parlement, un vingtième n'était pas un vingtième. En conséquence, des informations furent ordonnées sur la conduite des contrôleurs avec commandement aux gens du roi d'en rendre compte à la Cour dans un mois. Ceci était destiné à arrêter l'assiette et par conséquent la perception de l'impôt. En effet, les contrôleurs craignant, avec raison, d'être pendus s'ils continuaient, cessèrent immédiatement leurs opérations, de sorte que, conformément aux vues du parlement, le ministère n'eut plus, dès ce moment, ni emprunt, ni impôt.

Une pareille situation était matériellement intolérable. Il fallait briser les parlements ou en être brisé. Il était impossible de vivre plus longtemps sous la pression étouffante de cette chicane qui défen-

[1] Wéber, *Mém.* — [2] *Ibid.*

dait en avril ce qu'elle avait ordonné en septembre, et qui refusait à Toulouse ce qu'elle avait accordé à Paris.

M. de Lamoignon, n'étant encore que président à mortier au parlement, méditait, depuis 1784, une magnifique réforme de l'organisation de la justice et des lois criminelles. Jointe à la réforme de M. de Calonne, elle constituera la plus grande et la plus belle part du programme rempli par la Révolution. Nous dirons au chapitre suivant en quoi consistait la réforme de M. de Lamoignon. Le roi et M. de Brienne l'ayant goûtée, on la compléta en vue des circonstances actuelles, et l'on en décida l'application vigoureuse, entière et immédiate. Le secret le plus profond fut résolu. L'ordre fut donné à tous les gouverneurs et à tous les intendants de se trouver à leur poste, avant le 7 mai. Des travaux considérables se préparèrent à l'imprimerie royale de Versailles, des sentinelles en gardaient les portes et les ouvriers n'en pouvaient pas sortir.

Ce mystère effraya le parlement. Il devina qu'il s'agissait de lui, dans ces projets si fermement élaborés. D'Eprémesnil s'abaissa à corrompre, pour une somme d'argent, la femme d'un imprimeur qui obtint de son mari des *épreuves* cachées dans une boule de terre glaise [1]. Il connut ainsi une partie du secret. Le 3 mai, il assembla le parlement; et, après la délibération la plus sombre et la plus violente, il fit voter un arrêt qu'il avait rédigé et portant que l'existence du parlement et sa composition actuelle formaient, avec la loi salique, la base de la monarchie.

En conséquence, tous les membres s'engagèrent, par serment, à n'accepter aucune place dans aucune compagnie qui ne serait pas le parlement lui-même, formé des mêmes personnes, et investi des mêmes droits. Ce qu'on a peine à concevoir aujourd'hui, c'est que les ducs et pairs siégeaient le 3 mai et qu'ils acceptèrent ces ineptes extravagances.

M. de Brienne crut devoir agir vigoureusement en face d'une telle provocation. L'arrestation de d'Eprémesnil et de Goislard de Monsabert fut résolue en conseil, et des gardes françaises eurent ordre de la mettre à exécution, dans la nuit du 4 au 5 mai. Mais ils furent prévenus par un secrétaire d'Etat qui, en haine du premier ministre, créa de sérieuses difficultés au roi et au gouvernement. D'Eprémesnil et Goislard s'échappèrent le matin, sous des habits de livrée, et se réfugièrent au palais où les chambres furent immédiatement convoquées.

Une députation formée du premier président, de deux présidents à mortier et de quatre conseillers fut adressée au roi ; et les chambres restèrent assemblées pour attendre son retour. Elle partit à huit heures pour Versailles, et ne put avoir qu'à minuit une réponse écrite du roi, qui refusait de la recevoir. En même temps, l'ordre était donné au marquis d'Agoult de prendre six compagnies de gardes françaises et d'arrêter dans la Grand Chambre, ou partout ailleurs,

[1] Wéber, *Mémoires*.

Duval d'Eprémesnil et Goislard de Monsabert. Le palais fut investi [1]; M. d'Agoult se fit ouvrir la Grand Chambre, somma le président de lui livrer les deux conseillers, et puis les interpella eux-mêmes d'obéir aux ordres du roi. Enfin, après trente heures de séance, d'Eprémesnil et Goislard se livrèrent et furent conduits, le premier aux îles d'Hyères, le second à Pierre-Encise.

Pendant qu'il traversait la cour du palais, d'Eprémesnil essaya de haranguer la foule et lui demanda comment elle pouvait laisser enlever ses magistrats.—La foule ne tenta pas le moindre mouvement. Voilà où en était alors l'esprit du public.

Des jeunes gens de la bourgeoisie demandèrent à un garde française si, dans le cas d'une tentative pour délivrer les magistrats, ils tireraient sur leurs concitoyens. — Le soldat répondit : « Je tirerais sur mon ami, je tirerais sur mon frère, si j'en recevais l'ordre. »

Voilà où en était alors l'esprit de l'armée.

CHAPITRE XXVI.

NOUVELLES RÉFORMES DE LOUIS XVI. — RÉFORME DES PARLEMENTS, DES JUSTICES INFÉRIEURES, DES JURIDICTIONS EXCEPTIONNELLES ET DES LOIS CRIMINELLES.

Les événements qui ont fait jusqu'ici la matière de nos récits ont dû clairement établir deux choses : la première, que la politique du gouvernement de Louis XVI était, comme nous avons dit, idéale et théorique, puisée dans les doctrines et dans les livres plutôt que dans l'opinion publique et dans les besoins sentis du pays ; la seconde, que le caractère même de cette politique, rencontrant les faits devant elle, et manquant de point d'appui pour briser leur résistance, avait été la source des difficultés considérables et successives contre lesquelles M. de Calonne et M. de Brienne s'étaient heurtés et devaient se briser l'un après l'autre.

Ainsi, la nécessité de produire avec faveur devant le parlement de Paris les grandes réformes de M. de Calonne avaient fait réunir les Notables dont le ministère se promettait l'appui ; mais les Notables, lésés par ces réformes, les ayant froidement accueillies et aigrement

[1] Wéber, *Mém.*

discutées, l'opinion publique égarée les jugea avec défaveur et les dépouilla de leur prestige ; de sorte que le gouvernement, sans réussir à désarmer la résistance du parlement, qu'il prévoyait, se créa la résistance du pays, qu'il ne prévoyait point.

Ainsi encore, les édits de réformation furent portés au parlement de Paris afin d'y recevoir l'enregistrement qui devait les rendre obligatoires ; mais l'esprit de privilége et les idées de féodalité qui les avaient fait mal accueillir par les Notables les firent repousser par les parlementaires ; et Louis XVI, qui n'avait eu d'abord à résoudre que la question de savoir comment il réaliserait son plan de réforme, se trouva encore en face de la question de savoir comment il réduirait la magistrature révoltée.

Ainsi enfin, réduit à maintenir l'autorité royale contestée et à retirer la couronne de France du greffe, Louis XVI recourut aux moyens âpres, violents, regrettables, quoique alors essentiellement légaux, des lits des justice, des lettres de cachet et des exils ; mais les parlements, ligués pour le maintien de leurs prérogatives et abusant de leur vieille autorité sur les peuples, après avoir refusé au roi les moyens nouveaux de réformer, lui retirèrent même les moyens anciens et ordinaires de gouverner ; de telle façon que les difficultés à surmonter changeant d'ordre et d'importance, le plus pressé fut désormais, non point d'établir les plans de M. de Calonne, mais de modifier la constitution des douze parlements du royaume ; et précisément parce qu'il n'avait pas la force de réaliser une réforme, Louis XVI se trouvait obligé d'en entreprendre deux.

Le vice de son gouvernement tenait donc à la nature même de la politique dont l'esprit général du siècle lui avait fait concevoir l'idée et désirer le triomphe. Suggérée par la raison pure et par la notion abstraite du progrès, cette politique, semblable à un vaisseau lancé à toutes voiles dans une mer mal étudiée, s'était accrochée et brisée aux mille rescifs d'une société irrégulière et encore à moitié féodale. Moins ambitieuse de perfection et de logique, elle eût beaucoup mieux réussi.

Cette royauté de l'ancienne France, que tant d'opinions irréfléchies nous représentent comme dominatrice et absolue, avait au fond le sort de tous les pouvoirs possibles ; elle n'était obéie qu'à la condition de commander dans le sens et avec le concours des grandes institutions et des grandes opinions du pays. Tant que Louis XVI gouverna avec la noblesse, avec le clergé et avec les parlements, seules forces organisées et puissantes de son époque, son autorité fut irrésistible ; mais le jour où, guidé par une idée louable de progrès, il voulut gouverner contre les intérêts, au moins apparents et immédiats, des parlements, du clergé et de la noblesse, il devait se trouver et il se trouva, en effet, complètement isolé, surtout si l'on considère que, perdant l'ancien appui des classes privilégiées, il ne s'était pas assuré, par avance, l'appui nouveau de la bourgeoisie et du peuple. Il commit donc la faute d'un ouvrier qui voudrait commencer une œuvre sans avoir l'outil nécessaire ; et c'est pour réparer cette faute qu'il médita les

nouvelles réformes dont le parlement s'était effrayé avec quelque raison, et dont nous allons tracer l'histoire.

Trois raisons avaient déterminé le gouvernement de Louis XVI à entreprendre la réformation des parlements. La première était d'intérêt social, la seconde d'intérêt civil, la troisième d'intérêt politique.

Le pouvoir des parlements, comme tous ceux de l'ancienne France, s'était formé, pourrait-on dire, par alluvion. Les événements les avaient accrus, et non les lois. Aucune règle suprême et incontestée ne définissait et ne délimitait leur action. Elle était grande sous les rois faibles, et petite sous les rois forts. L'instinct de tout pouvoir est de s'entendre. Les parlements l'avaient depuis longtemps essayé. En 1756, ils imaginèrent une association générale, qui aurait fait de tous les parlements un seul corps divisé en douze classes. Dans ce plan, celui de Paris formait la première [1]. La vigilance du chancelier Maupeou signala au roi Louis XV les conséquences d'une pareille ligue. Elle fut sévèrement et solennellement dissoute dans un lit de justice, tenu à Versailles le 17 décembre 1770. Les parlementaires continuèrent leur lutte contre la couronne par des voies factieuses, et l'autorité royale fut placée entre la nécessité d'abdiquer ou de triompher. Tous les parlements furent supprimés le 23 janvier 1771, et remplacés par des Cours nouvelles auxquelles la rancune des anciens magistrats et la légèreté de l'opinion publique essayèrent d'imprimer une tache que l'impartialité de l'histoire doit entièrement effacer. Le triomphe des parlements n'aurait profité qu'à des familles et à des coteries; le triomphe de l'Etat profitait à la civilisation.

En prenant la couronne, quatre ans après la chute des anciens parlements, Louis XVI eut le malheur de ne pas apprécier sainement la nature de la popularité qui leur avait survécu; et, contre l'avis de Turgot, il les rétablit en novembre 1774. Malgré les précautions qu'il prit pour les contenir, ils devaient suivre et ils suivirent la voie naturelle de toutes les restaurations; ils revinrent à leurs prétentions antiques; et nous avons vu, dans les chapitres qui précèdent, de quel prix ils venaient de payer l'aveugle condescendance du trône.

Les parlements étaient ainsi une cause essentielle de désordres, parce que leur pouvoir n'était pas clairement défini, et qu'ils luttaient dans toutes les occasions où il s'agissait de poser, d'une manière nette, la borne de leur puissance. Certes, il existait force arrêts du Conseil qui fixaient les attributions politiques des Cours souveraines; mais s'il y en avait plusieurs, c'était précisément parce qu'aucun d'eux n'était suffisant; et d'ailleurs ces débats, du ressort exclusif des hommes d'Etat et des juristes n'avaient rien de simple et d'évident qui pût fixer l'irrésolution des multitudes; si bien que le peuple de Paris venait en effet de se déclarer pour un parlement rétrograde, contre un gouvernement réformateur.

L'intérêt de la société voulait donc que la royauté n'eût pas plus longtemps, en face d'elle, un pouvoir aussi considérable et aussi ar-

[1] *Etat de la Magistrature en France,* 1788.

bitraire. Sans doute, les puissances les plus clairement définies sortent quelquefois de leurs limites; mais au moins ceux au détriment de qui elles en sortent ont la ressource d'en appeler au bon sens et à l'équité des peuples; et si les individus sont quelquefois sourds à des appels semblables, à la longue les nations les entendent toujours.

D'un autre côté, une considération du même ordre avait puissamment agi sur le gouvernement de Louis XVI. Les parlements étaient, comme nous l'avons montré, parfaitement indépendants les uns des autres et souverains chacun dans son ressort. L'enregistrement accordé par celui de Paris n'emportait donc jamais nécessairement celui des parlements de province. C'est ainsi que, dans la question des Assemblées provinciales, nous avons vu le parlement de Paris enregistrer purement et simplement, le parlement de Rouen enregistrer avec des réserves, et le parlement de Bordeaux ne point enregistrer du tout. Un pareil état de choses ne pouvait plus être toleré dès qu'il était possible d'y porter remède; et il y avait par conséquent, ainsi que nous l'avons dit, une raison d'ordre social qui demandait la réformation des compagnies parlementaires.

La raison que nous avons appelée d'intérêt civil n'était ni moins claire, ni moins impérieuse. Nous avons fait pénétrer le lecteur dans cette redoutable broussaille de tribunaux qui hérissait le sol de l'ancienne France. Toutes ces juridictions étaient essentiellement partiales, parce qu'elles étaient exclusives et intéressées; en sorte que les tribunaux étaient partout et la justice nulle part. Ainsi encore, l'immense étendue du ressort des parlements mettait souvent la justice à plus de cent lieues des justiciables, et l'on aura une idée de ce qu'était un procès à cette époque en songeant qu'un plaideur de Lyon, d'Aurillac, d'angoulême, de la Rochelle, d'Angers, de Laval, de Boulogne, de Rocroy ou de Langres relevait, en appel, du parlement de Paris. Ainsi enfin, la justice criminelle se rendait encore, en 1787, dans des circonstances effroyables. Non-seulement cinq ou six espèces de tribunaux avaient le droit de condamner à mort, mais les condamnations avaient lieu à huis-clos, après une instruction secrète; et le bourreau les exécutait toujours dans les vingt-quatre heures qui suivaient le prononcé du jugement.

La troisième raison, que nous avons appelée politique, était tirée de la situation même que la résistance des parlements faisait à Louis XVI. Qui était, en définitive, le vrai juge, au fond, des améliorations nombreuses et considérables proposées par le gouvernement du roi? Evidemment, c'était le pays. Il fallait donc que le roi eût un moyen, au moins un, de mettre ces réformes en face de ses peuples, et de leur dire: Jugez-les! Or, les parlements fermaient toute communication entre les peuples et le trône par un refus absolu d'enregistrement. Accepter une barrière aussi impitoyable, c'était abdiquer; Louis XVI ne le pouvait pas. C'est pour cela qu'il avait accepté les propositions de M. de Lamoignon, auteur principal des combinaisons qui vont être exposées, après leur avoir donné, dans son Conseil, une assez notable extension.

Il y avait déjà six ans que M. de Lamoignon méditait l'idée de ces réformes. Il en avait fait l'objet privilégié de ses études, dès l'année 1782, et avant qu'il ne devînt garde des sceaux. Toutefois, il ne les avait pas conçues avec l'étendue et l'ensemble qu'il leur donna le 8 mai, au lit de justice de Versailles. Nous allons les exposer, non pas précisément dans l'ordre des édits qui les formulent, parce que cet ordre était une affaire de précaution oratoire et de stratégie ministérielle, mais dans l'ordre de leur conception et de leur enchaînement pratique.

La première mesure que résolut le gouvernement de Louis XVI, ce fut d'écarter, pour l'avenir, cette opposition radicale dans l'enregistrement des édits que lui opposait le parlement de Paris, et qui trouvait principalement sa source dans les principes oligarchiques et dans l'esprit de corps de cette compagnie. Dans cet objet, il imagina de constituer un corps politique, tout à fait distinct du parlement, et qu'il nomma Cour plénière. Ce corps devait avoir la fonction de vérifier et d'enregistrer les lois, édits et ordonnances; et en même temps, il devait servir de haute cour criminelle pour juger les écarts des parlements.

Dans les vues de Louis XVI, cette Cour plénière, plus libre dans ses allures, débarrassée de la tyrannie bruyante et turbulente des enquêtes, devait apporter un esprit plus calme, plus impartial, plus politique dans la vérification des lois. En outre, comme elle était unique pour tout le pays, elle supprimait l'enregistrement morcelé et variable des autres Cours souveraines de Paris et de province, et réduisait à un grand et noble débat les dix-huit batailles qu'il fallait livrer, sur chaque question, à tous les procureurs du royaume [1]. Enfin, comme Louis XVI projetait et annoncait [2] la révision générale des coutumes et la rédaction d'un code uniforme pour toute la France, il avait évidemment besoin de transporter l'enregistrement à une Cour placée dans une sphère supérieure aux parlements, parce qu'on n'aurait jamais obtenu d'eux le sacrifice de trois cents codes provinciaux et locaux, qu'ils avaient appris, et que leurs prédécesseurs avaient appliqués depuis des siècles.

Cette Cour plénière était, au moins dans son nom, le rétablissement de la *Cour du baronnage et des pairs*, contemporaine de Philippe de Valois. L'édit de 1774, qui rendit leurs siéges aux parlements brisés par le chancelier Maupeou, avait annoncé ce rétablissement, différé et peut-être oublié pendant quatorze années. L'histoire impartiale doit néanmoins mentionner cette circonstance, car elle prouve que le rétablissement de la Cour plénière était une conception politique déjà ancienne, et non point une machine de guerre créée pour la circonstance, afin de battre en brèche les parlements.

[1] A savoir, aux 12 parlements, aux trois Conseils souverains de Roussillon, d'Alsace et d'Artois, à la Chambre des comptes, à la Cour des aides et au Châtelet.

[2] Edit du 8 mai 1788 portant rétablissement de la Cour plénière.

Cette cour devait comprendre toute la Grand Chambre du parlement de Paris, la Cour des pairs, les princes du sang, les grands officiers de la couronne, des prélats, des maréchaux de France, des gouverneurs de province, dix conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes, deux magistrats de la Chambre des comptes de Paris, deux de la Cour des aides, et un député de chaque parlement de province.

Nous discuterons plus loin les objections élevées contre la Cour plénière; mais, en attendant, faisons deux courtes observations; la première, qu'un corps semblable était infiniment plus élevé, plus libre, plus politique que les parlements; la seconde, qu'il eût donné toute garantie à la France si quelque chose pouvait tenir lieu du vœu du pays, librement et solennellement exprimé.

L'institution de la Cour plénière était le côté politique et social de la grande réforme combinée entre M. de Lamoignon et M. de Brienne. Voici les édits qui en organisaient le côté civil et administratif.

Le premier modifiait, de fond en comble, et dans l'intérêt évident des justiciables, les fonctions des tribunaux civils; et cette modification consistait dans une constitution nouvelle et meilleure des sénéchaussées et des bailliages. Ces sortes de tribunaux étaient divisés désormais en deux classes, distinguées par une compétence différemment étendue. La plus grande partie de ces tribunaux restait ce qu'elle était, avec cette différence qu'ils jugeaient en dernier ressort les affaires dont le fond s'élevait jusqu'à 4,000 livres inclusivement. Un petit nombre de ces tribunaux, choisis parmi ceux des villes importantes, prenaient le nom de grands bailliages et jugeaient sans appel les causes qui allaient de 4,000 livres à 20,000 livres. Enfin, les parlements, placés au sommet de l'ordre judiciaire, recevaient toutes les affaires qui dépassaient 20,000 livres, et toutes celles pour lesquelles Henri II avait institué les présidiaux.

Ainsi, voilà quel était l'effet, quant aux affaires civiles, de la nouvelle organisation judiciaire. Toutes celles qui ne dépassaient pas 4,000 livres s'arrêtaient aux premiers bailliages ou sénéchaussées; toutes celles qui s'étendaient jusqu'à 20,000 livres arrivaient aux grands bailliages et s'y arrêtaient; enfin, les parlements ne voyaient arriver jusqu'à eux que les affaires dépassant 20,000 livres, c'est-à-dire les plus importantes et les moins nombreuses.

Quant aux affaires criminelles, l'effet de la réformation était à peu près semblable. Soit qu'elles fussent nées devant les tribunaux des seigneurs, ou devant les sénéchaussées, elles allaient se vider en dernier ressort devant les grands bailliages; ce qui, pour tous les intérêts, pour tous les délits ou pour tous les crimes, mettait la justice à côté du justiciable, supprimait ces voyages ruineux des plaideurs, obligés d'aller suivre leurs moindres procès en parlement et réduisait ces frais et ces rapines de la chicane, dont la honte allait salir la robe des magistrats, même sur les siéges les plus élevés du royaume.

Au milieu de cette amélioration des corps judiciaires, une grande et ancienne exception était maintenue. C'était le droit des ecclésias-

tiques, des nobles et commensaux du roi, qu'on appelait Droit de *committimus*, au grand ou au petit sceau, et qui consistait, pour ces intéressés, dans la faculté de déférer directement leurs causes aux requêtes de leurs parlements respectifs, ou aux requêtes de l'Hôtel.

Cette réorganisation nécessitait une nouvelle démarcation des ressorts, une réduction ou une augmentation du nombre des magistrats, selon les siéges; et elle rendait possible une réforme des prisons. Toutes ces mesures étaient précisées et annoncées dans le premier discours du garde des sceaux, prononcé en lit de justice [1].

Le deuxième édit de Louis XVI en rendait évidemment nécessaire un troisième, à savoir celui qui portait réduction d'offices dans la Cour du parlement de Paris. La création des grands bailliages, décidant sans appel en matière criminelle, et jugeant en dernier ressort toute affaire civile jusqu'à 20,000 livres, devait naturellement opérer une réduction considérable dans les travaux du parlement. A une œuvre moindre, il fallait moins d'ouvriers. L'ordonnance de Louis XI, du 21 octobre 1467, garantissait l'inamovibilité des magistrats. Aussi, n'était-ce pas des destitutions que l'on opérait, mais une diminution dans le nombre des offices; et l'on en remboursait la finance aux titulaires, argent comptant. Du reste, aucune préoccupation politique n'intervenait dans la désignation des charges supprimées; on commençait par les magistrats derniers pourvus, en suivant l'ordre d'inscription au tableau.

Par cette réduction, le parlement restait avec une Grand Chambre, une Chambre de Tournelle, et une seule des Enquêtes, comprenant ensemble soixante-treize conseillers et neuf présidents [2]. C'était encore, comme on voit, une Cour de justice fort nombreuse, surtout si l'on considère que les édits ne touchaient pas au Châtelet.

Les deux derniers édits dont nous venons d'exposer l'objet réformaient les tribunaux civils. Evidemment, ils ne touchaient qu'aux justices royales, depuis les bailliages et les sénéchaussées jusqu'aux parlements. Les justices seigneuriales restaient hors de leur atteinte, parce qu'elles étaient le patrimoine de seigneurs. Néanmoins, nous devons dire que les justiciables des seigneurs recevaient la faculté de déférer leurs causes aux juges royaux. En outre, tous les tribunaux d'exception, qui étaient royaux, demeuraient debout, ce qui multipliait, sans utilité, les juridictions, les frais de procès et les dépenses du trésor. Le roi en prononça la suppression en lit de justice. Ainsi, les trois juridictions formant la Table de Marbre, savoir : la Connétablie, l'Amirauté et les Eaux et Forêts, puis la Chambre du domaine, les Bureaux des traites, les Bureaux des finances, les Elections et les Greniers à sel furent réunis aux justices ordinaires, afin que l'unité des tribunaux répondît à l'unité des lois.

Si nous résumons ce qui précède, au point de vue des améliorations purement judiciaires, nous trouvons que Louis XVI annonce

[1] *Introd. au Moniteur.*
[2] Wéber, *Mém.*

un code uniforme de lois pour toute la France, en remplacement des vieilles et nombreuses coutumes ; et en attendant, il réduit toutes les justices royales aux seuls tribunaux civils, divisés en quatre groupes, petits bailliages ou sénéchaussées, grands bailliages, présidiaux et parlements. Il compléta ces belles mesures par un nouvel édit, qui réformait le code pénal ou l'ordonnance criminelle de Louis XIV.

La réforme pénale portait sur six points fondamentaux de l'ancien code, c'est-à-dire de l'ordonnance de 1670.

Premièrement, elle abolissait la question préalable ou la torture donnée à l'accusé avant le procès, par forme de procédure et pendant l'instruction de l'affaire ; procédé abominable de l'ancienne justice, qui frappait un homme avant son jugement, si bien que son innocence démontrée n'arrivait qu'après son supplice.

Deuxièmement, elle interdisait l'usage de faire asseoir les accusés sur la *sellette*, siége noté d'infamie et anciennement destiné aux malheureux qui étaient conduits devant les juges chargés de chaînes.

Troisièmement, elle supprimait l'ancienne et monstrueuse formule par laquelle les tribunaux condamnaient un homme à mort « pour les cas résultants du procès ; » elle exigeait que les magistrats motivassent désormais leurs jugements et montrassent toujours le délit à côté de la peine.

Quatrièmement, et après une condamnation à mort, elle suspendait l'exécution pendant un mois à partir du jour où le condamné avait reçu notification de sa sentence, afin qu'il pût avoir recours à la clémence royale ; de sorte qu'aucun arrêt de mort ne pourrait être exécuté sans l'examen préalable du roi.

Cinquièmement enfin, elle instituait une réparation morale en faveur des accusés reconnus innocents par la justice ; et cette réparation consistait dans la publication solennelle, et aux frais du roi, du jugement d'absolution.

En général, la pensée qui avait inspiré cette dernière réforme était digne du cœur de Louis XVI et de l'intelligence de M. de Lamoignon. On y sent l'instinct de la justice, le respect de la dignité humaine, et, ce qui est rare à cette époque, la notion du vrai n'y est altérée par aucun vice de déclamation. Ainsi, c'est un bonheur autant qu'un devoir pour l'histoire de citer ces nobles paroles du garde des sceaux sollicitant pour les accusés l'impartialité et même les égards de la justice : « le ministère public est leur partie et non pas leur juge. Il ne doit donc pas avoir le droit de leur imprimer, avant même leur jugement, une espèce de tache déshonorante, par le seul énoncé de son opinion, qui n'obtient pas toujours la sanction d'un arrêt. Si l'accusé est coupable, l'humanité défend de le troubler ; et s'il est innocent, la justice ne permet pas de le flétrir [1]. »

Un demi-siècle et quatre révolutions ont été impuissants à exaucer ces vœux d'une grande âme. La justice ne brise plus les membres d'un homme avant de l'entendre ; mais, hélas ! elle brise son honneur,

[1] *Discours du garde des sceaux*, 5e édit du 8 mai 1788.

pour ne pas renoncer tout à fait à ses habitudes. Quel est celui qui a gagné un procès civil sans avoir été diffamé par les avocats; quel est celui qui a gagné un procès criminel, sans avoir été insulté par le ministère public?

La conséquence immédiate et nécessaire des cinq édits que nous venons d'exposer devait être la suspension provisoire de la justice. Le changement immense apporté dans la compétence des tribunaux allait faire refluer une masse d'affaires des parlements aux ressorts inférieurs. En outre, il fallait se donner le temps de tracer les nouvelles divisions et de créer les grands bailliages. Le gouvernement de Louis XVI rendit donc un sixième et dernier édit, qui constituait tous les parlements en vacances, ou plutôt qui prorogeait les vacances ordinaires de ces cours. Deux ans plus tard, lorsque la nouvelle organisation judiciaire aurait été complètement établie et consolidée, le roi devait mettre le sceau à sa réforme en supprimant les parlements [1].

Toutes les Cours souveraines de Paris avaient été mandées au lit de justice, le parlement de Paris étant convoqué pour huit heures, la Chambre des comptes pour une heure après midi, et la Cour des aides pour cinq heures du soir [2]. Après que les enregistrements eurent été effectués, le roi renvoya les magistrats, ne retenant à Versailles que ceux qui faisaient partie de la Cour plénière dont il voulait ouvrir la première séance le lendemain.

[1] Wéber, *Mém.*
[2] Barrère, *Mém.*

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.

